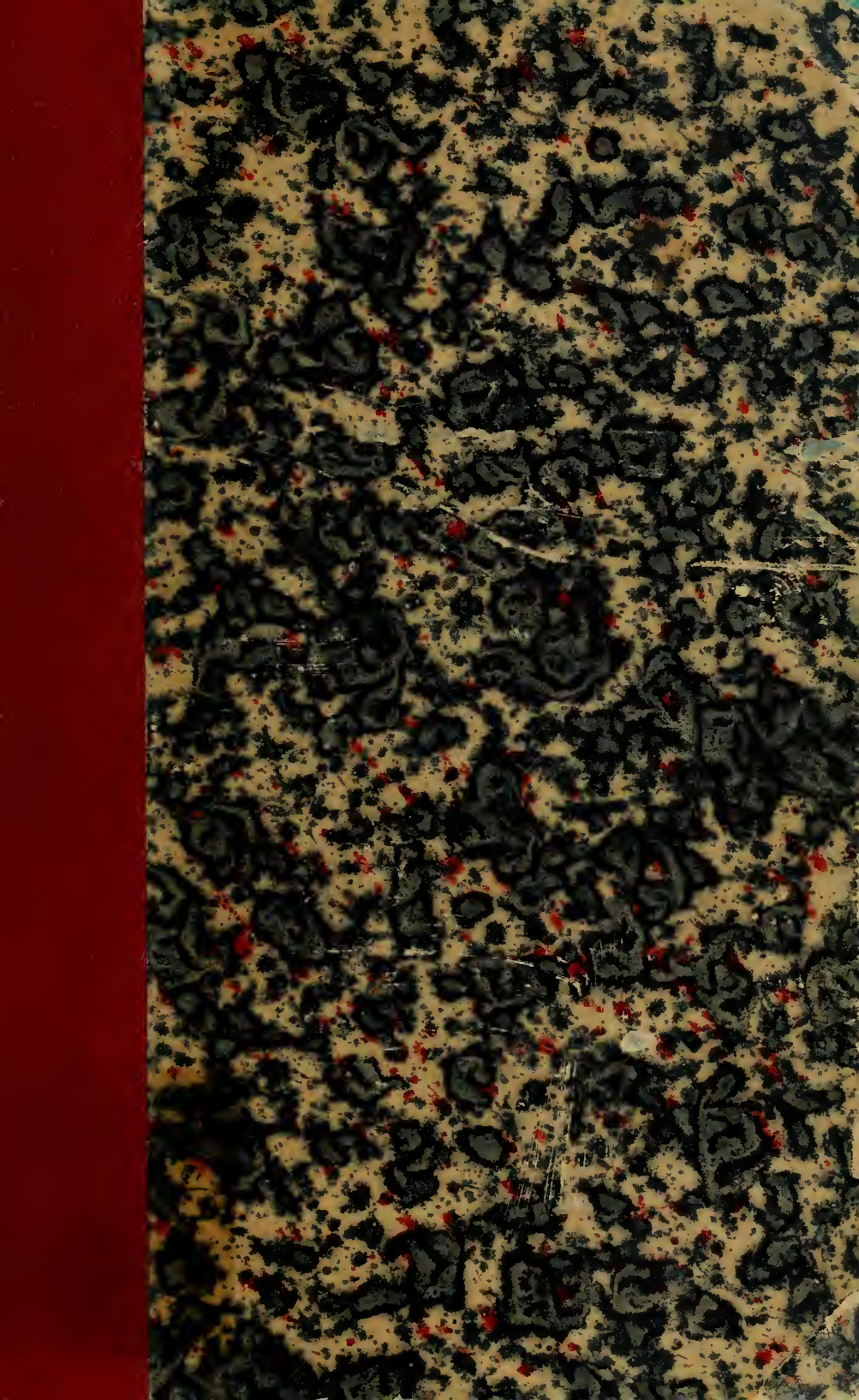

C. THEORET
Law Bookseller
BLISHER AND IMPORTER
1 & 13 ST. JAMES ST.
MONTREAL.

C. Beaufsoleil

J. P. Foran
12/9/00

ŒUVRES DE POTHIER.

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

Paris.—Imprimerie de Cosse et J. Dumaine, rue Christine, 2.

(Don)

ŒUVRES

DE

POTHIER

ANNOTÉES ET MISES EN CORRÉLATION

AVEC LE CODE CIVIL ET LA LÉGISLATION ACTUELLE,

PAR M. BUGNET,

PROFESSEUR DE CODE CIVIL A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

suivie d'une

TABLE DE CONCORDANCE DES ARTICLES DES CODES

AVEC L'OUVRAGE;

PAR M. JEAN SIREY,

AVOCAT A LA COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

BIBLIOTHEQUE DE DROIT
U. d'O.
U. of O.
LAW LIBRARY

PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHAL, IMPRIMEURS-ÉDITEURS,

LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,

Place Dauphine, 27.

1862

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

KJV
450
.P6755
1861
Table

http://www.archive.org/details/uvresdepothieran00sire

Les rédacteurs de nos lois se sont tellement inspirés des travaux de Pothier que, pour le Code Napoléon et pour certaines parties du Code de commerce, les œuvres de ce grand jurisconsulte peuvent être considérées comme un commentaire fait par anticipation, commentaire d'autant plus sûr que son auteur a servi de guide et de modèle au législateur. Pothier seul peut nous donner le véritable sens d'un grand nombre d'articles; aussi un éminent magistrat a-t-il pu dire : *On ne connaît pas le droit civil si l'on n'a pas lu et relu Pothier.*

Mais Pothier ne doit pas être consulté légèrement. Les modifications profondes qu'a subies notre société, par suite de nos révolutions, ont nécessité de grands changements dans la législation. Le lecteur qui n'aurait pas égard à ces changements serait entraîné à de graves erreurs.

M. Bugnet a donc rendu un service réel aux jurisconsultes

en mettant les œuvres de Pothier en corrélation avec nos lois actuelles, en indiquant les dispositions abrogées, modifiées ou conservées, en même temps que des notes précieuses faisaient connaître sur beaucoup de points controversés la doctrine de l'éminent professeur de Code Napoléon.

Une chose manquait à l'édition de M. Bugnet : une table qui facilitât les recherches.

Pour trouver la question qui l'intéressait, le jurisconsulte devait souvent parcourir plusieurs volumes ; encore ne trouvait-il pas toujours. Le lecteur, désirant étudier une question d'usufruit, par exemple, ne trouvait aucun traité sur cette matière. Cependant les chapitres V et VI du Traité du Douaire, où se trouve exposé l'usufruit de la douairière, peuvent passer pour un traité général de l'Usufruit. Certaines matières sont exposées en plusieurs endroits, et le lecteur n'en était pas toujours prévenu. Le contrat de nantissement, par exemple, qui fait l'objet d'un traité spécial dans le cinquième volume, est aussi exposé, mais avec moins de détails, dans le neuvième volume, chap. IV du Traité de l'Hypothèque.

Une table analytique était indispensable.

L'utilité évidente que nous devions retirer de l'étude et de l'analyse des œuvres de Pothier, l'espoir que notre travail faciliterait les recherches des jurisconsultes et des praticiens, nous ont fait entreprendre la table que nous soumettons au public.

Nous avons autant que possible conservé dans notre analyse l'ordre adopté par Pothier lui-même, et, lorsque des divisions nous ont paru nécessaires, ce sont, le plus souvent, celles de Pothier que nous avons reproduites. Lorsque des notions sur une même matière se trouvent disséminées dans

différents volumes, nous ne nous sommes pas borné à présenter successivement et sans lien ce que contient chaque volume. On obtient ainsi des répétitions inutiles, et l'on rend les indications de la table presque aussi difficiles à trouver que les questions elles-mêmes. Nous avons réuni les notions éparses, et nous les avons groupées ensemble de manière à former un tout homogène et dans un ordre logique.

Une *table de concordance*, ou plutôt de *corrélation* des *articles de nos Codes* avec les œuvres de Pothier fait suite à la table analytique. Cette table de corrélation, faite d'après le travail de M. Bugnet, mettra le lecteur à même de profiter plus facilement de ce travail; elle sera en même temps pour les recherches un nouvel auxiliaire, si, malgré nos efforts, des erreurs s'étaient glissées dans un travail qui n'était pas sans difficulté.

Que le lecteur retire quelque utilité d'un labeur qui nous a largement profité à nous-même, et notre satisfaction sera complète.

ERRATA.

Page 1.—*Abandon*, ligne 25 du mot, au lieu de II. 430, lisez VI. 430.

Absence, ligne 7, au lieu de VIII. 106, lisez I. 495; VIII. 106, et ligne 9, au lieu de VIII. 107, lisez I. 495, VIII. 107.

Page 7.—*Ameublissement*, ligne 27, au lieu de VIII. 184, lisez VII. 184.

Page 8.—*Approbation d'écriture*, au lieu de I. 405, lisez II. 405.

Page 10.—*Arrhes*, ligne 8 de la page, au lieu de VII. 199, lisez III. 199.

Assurance, ligne 6 du mot, au lieu de V. 286, lisez V. 268.

Page 13.—*Aubaine* (droit d'), on a omis le renvoi V. *Etranger*.

Aval, ligne 1, au lieu de II. 491, 525, lisez IV. 491, 525.

Page 45.—*Délaissement*, au lieu de IX. 197, lisez X 197.

Page 47.—*Dépens*, ligne 11, au lieu de X. 191, lisez V. 226; X. 191, au même mot, on a omis le renvoi : V. *Procureur* (*ad lites*).

Page 96.—*Louage d'ouvrage*, ligne 39, au lieu de VI. 141, lisez IV. 141.

Page 102.—On a omis le mot *Mélange*, IX. 166.

Page 116.—*Passage*, on a omis le renvoi, V. *Vente forcée*.

Page 136.—*Puissance maritale*, 2e colonne, ligne 24, au lieu de VII., lisez VII. 32.

TABLE GÉNÉRALE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES ŒUVRES DE POTHIER.

A

ABANDON.

Fait perdre le domaine de la chose abandonnée. IX. 195. — Peut-on abandonner le domaine d'une chose pour une partie indivise de cette chose? IX. 195. — On n'est pas censé abandonner le domaine des marchandises qu'on jette à la mer pour alléger le vaisseau. IX. 196.

L'abandon, qu'un débiteur fait de ses biens à ses créanciers, ne lui en enlève pas le domaine, tant qu'ils ne sont pas vendus. IX. 196.—L'abandon de biens ne donne lieu à aucun profit de quint ou de vente. I. 83.

Abandon de la communauté du mur mitoyen pour se dispenser des réparations. IV. 323. — L'abandon de la communauté des privés et cloaques ne décharge pas des frais de la vidange qui est à faire lors de l'abandon. IV. 327.

L'abandon du navire et du fret décharge les propriétaires de leur responsabilité pour les faits du maître. IV. 400.

La femme qui a abandonné son mari doit être privée de son douaire. VII. 430.

V. *Cession de biens, Charte-partie, Déguerpissement, Délaissement, Mitoyenneté.*

ABEILLES.

Elles sont meubles, ainsi que la ruche. VII. 71. —Les seigneurs justiciers, suivant plusieurs coutumes, ont seuls le droit de s'emparer des essaims que le propriétaire de la ruche ne poursuit pas. IX. 129.—*Quid*, dans les coutumes qui ne s'en sont pas expliquées? IX. 129.

ABOLITION. — V. *Grâce.*

ABORDAGE.

S'il est arrivé par cas fortuit, le dommage est supporté également par chacun des navires qui se sont heurtés. IV. 444.—Les marchandises n'y contribuent pas. IV. 445.—S'il y a faute de l'un des maîtres, le dommage est réparé par celui qui l'a causé. IV. 445. — L'assureur est-il tenu d'indemniser l'assuré en cas d'abordage? V. 283.

V. *Assurance.*

ABSENCE.

De quand la communauté est réputée dissoute lorsque l'un des conjoints est absent. VII. 274.—Si l'absent reparaît la communauté est censée n'avoir jamais été dissoute. VII 274.—De quand est réputée ouverte la succession d'un absent. VIII. 106.— Quand les parents sont-ils admis à se mettre en possession des biens de l'absent, et comment? VIII. 107.

V. *Douaire, Mariage, Puissance maritale.*

ABSOLUTION.

Deux espèces de jugement d'absolution. X. 476.

ACCEPTATION DE LA COMMUNAUTE. I. 238; VII. 287.

V. *Communauté.*

ACCEPTATION DES DONATIONS. I. 360; VIII. 371.

V. *Donation.*

ACCEPTATION DES LETTRES DE CHANGE. IV. 489.

V. *Lettre de change.*

ACCEPTATION PURE ET SIMPLE DES SUCCESSIONS. I. 497; VIII. 115.

V. *Succession.*

ACCEPTATION SOUS BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. I. 499; VIII. 125.

V. *Bénéfice d'inventaire.*

ACCEPTEUR. — V. *Lettre de change.*

ACCESSION.

C'est une manière d'acquérir le domaine. IX. 150.—Accession qui résulte de ce que des choses sont produites de la nôtre. IX. 151.—Les fruits d'une chose, par exemple, les fruits des héritages, les petits des animaux, appartiennent par accession au propriétaire de cette chose. IX. 151. — Les cas de l'usufruitier, du fermier, du possesseur de bonne foi constituent-ils de véritables exceptions à ce principe? IX. 152.

Accession qui résulte de l'union d'une chose avec la nôtre, lorsqu'elle se fait naturellement et sans le fait de l'homme. IX. 153.—Alluvion. IX. 153.—Iles qui se forment dans les rivières. IX. 154.—Lit de la rivière lorsqu'elle l'a abandonné. IX. 155. — Terres entraînées par les pluies. IX. 155.—Pigeons qui viennent s'établir dans le colombier. IX. 156.

Droit d'accession qui résulte de ce que des choses appartenant à différents propriétaires ont été unies par le fait de l'homme. IX. 156. — Le propriétaire de la chose qui est la partie principale, acquiert le domaine des choses qui sont parties accessoires. IX. 156. — Règles pour discerner quelle est, dans un tout composé de plusieurs choses, celle qui en est la partie principale, et celles qui n'en sont que des accessoires. IX. 157. —Exceptions à la première règle pour le cas de la peinture et de l'écriture. IX. 158. — Nature du domaine que le droit d'accession me fait acquérir sur la chose unie à la mienne; action *ad exhibendum* qu'a celui à qui elle appartenait. IX. 160. — Quelle espèce d'union donne lieu au droit d'accession. IX. 162.

V. *Alluvion, Arbres, Confusion, Constructions, Ile, Pigeons, Semences, Spécification.*

ACCOMMODEMENTS DE FAMILLE.—V. *Profit de quint, Propre.*

ACCROISSEMENT.

Accroissement entre cohéritiers. I. 506; VII. 146.

Accroissement entre colégataires d'une même chose. I. 454; VIII. 323. — N'a lieu qu'autant que celui qui ne recueille pas le legs n'a pas de substitué. VIII. 323.—Les colégataires conjoints par une même disposition avec celui qui ne recueille pas, sont préférés aux autres. VIII. 324. — Les colégataires partagent la part qui leur accroît dans la même proportion qu'ils partagent la chose léguée. VIII. 324. — Celui qui a répudié un legs peut, s'il devient héritier de son colégataire, et qu'en cette qualité il accepte le legs, acquérir même la part qu'il avait répudiée de son chef. I. 455; VIII. 324.— Dans le cas d'un legs d'usufruit, il y a lieu à accroissement, en faveur des colégataires, de la portion de chacun des colégataires qui meurent successivement. VIII. 325. — Entre quels légataires y a-t-il lieu au droit d'accroissement? Légataires *conjuncti re tantùm, re et verbis.* I. 454; VIII. 325.— L'accroissement n'a pas lieu si le testateur a assigné à chacun des légataires une part dans la chose. VIII. 326. — L'accroissement n'a pas lieu entre les légataires de l'usufruit d'une terre légué à titre d'aliments. I. 455; VIII. 328. — Lorsqu'un testateur a chargé ses deux héritiers de laisser chacun à leurs enfants l'usufruit d'une telle terre, les enfants de l'un sont bien colégataires entre eux, mais ils ne sont pas colégataires des enfants de l'autre. I. 455; VIII. 328. —Lorsqu'une même chose a été léguée à deux personnes sous une alternative, il n'y a pas lieu à accroissement. VIII. 328.—Différences qu'établissait la constitution de Justinien entre les différentes espèces de conjoints. Elles n'ont pas lieu dans nos usages. I. 454; VIII. 328.

ACCUSATION DES CRIMES.

Qui peut l'intenter. X. 388.—Aux dépens de qui l'accusation se poursuit. X. 389. — Contre qui peuvent s'intenter les accusations de crimes. X. 390.—Crimes dont l'accusation peut être intentée après la mort du coupable, contre sa mémoire. X. 390. — Devant quel juge l'accusation doit-elle s'intenter? X. 391.

V. *Compétence (crim.).*

ACQUÊTS.

Ce que c'est. I. 19; VIII. 537.

V. *Propres.*

ACQUITTEMENT. — V. *Absolution.*

ACTE AUTHENTIQUE.

Quels actes sont authentiques. II. 399. — L'acte qui n'est pas authentique, par

suite de l'incompétence de l'officier ou du défaut de forme, vaut comme acte sous seing privé s'il est signé des parties. II.400.—L'acte authentique original fait pleine foi par lui-même de son contenu. II.400.—Quand la signature de l'officier public a-t-elle besoin d'être légalisée? II.400.—L'acte authentique fait foi provisionnellement, quoique argué de faux. II.400 —De quelles choses les actes authentiques font foi contre les parties. 401.—...contre les tiers. II.402.

V. *Hypothèque, Notaire.*

ACTE EXECUTOIRE.

Quels actes sont exécutoires. X.198. — Pourquoi les actes par-devant notaires le sont-ils? X.198. — Où les actes sont-ils exécutoires? X.199.—Ce qu'on appelle *pareatis*. X.199. — Les jugements des juges d'église s'exécutent sans *pareatis*, mais emportent seulement une exécution personnelle. X.199. — Les jugements rendus et les actes passés à l'étranger ne sont pas exécutoires en France. X.200. — Forme requise pour l'expédition des actes en vertu desquels on veut exécuter. X.200. — Contre qui les actes sont-ils exécutoires? X.201.—L'exécution cesse par la mort civile ou naturelle de l'obligé. X. 201.—Ou par le mariage de la fille obligée. X.201. — *Quid*, lorsque la succession de l'obligé est jacente? X.202.—Le droit d'exécuter ne cesse pas par la mort du créancier. X.202.

ACTE D'HÉRITIER.

Quand fait-on acte d'héritier? I.449; VIII. 115.

V. *Succession.*

ACTE DE MARIAGE.— V. *Mariage.*

ACTE SOUS SIGNATURE PRIVÉE.

A la même foi que l'acte authentique entre ceux qui l'ont souscrit et leurs héritiers ou successeurs. II. 404. — Le créancier qui veut faire exécuter un acte sous signature privée doit préalablement conclure à la reconnaissance de l'acte et faire statuer sur cette reconnaissance. II.404. — Si les héritiers du débiteur déclarent ne pas connaître sa signature, le juge ordonne la vérification. II.404.—Dans les juridictions consulaires l'acte sous signature privée fait foi tant que la signature n'est pas contestée. II.405.—Lorsque la signature est déniée, on renvoie devant le juge ordinaire, pour procéder à la reconnaissance. II.405.—Pour qu'une promesse de payer une somme fasse foi contre celui qui l'a souscrite, il faut que, outre la signature, il ait écrit de sa main la somme. II. 405.—Cela se fait ordinairement en ajoutant : *bon pour telle somme*. II.405. —Quelles personnes sont dispensées de cette formalité. II.405.— *Quid*, si la somme écrite dans le *bon* est moindre que celle écrite dans le corps de la promesse? II.405.—Cas inverse. II.406. — S'il y a un bordereau joint à l'acte, c'est la somme que composent les espèces exprimées au bordereau qui est la somme due et non celle exprimée par l'acte. II. 406. — Les actes sous signature privée ne font pas foi contre celui qui les a souscrits, lorsqu'ils se trouvent en sa possession. II.406.—Ils ne font foi contre les tiers de l'existence de la convention, que du jour qu'ils leur sont produits. II.406. — A moins qu'ils n'aient acquis une date certaine. II.407.

V. *Hypothèque.*

ACTIONS.

Définition. I.41. — Division. I.41. — Actions réelles, espèces diverses. I.41. — Actions personnelles, espèces diverses. I. 42. — Actions mobilières ou immobilières. I. 44.—Actions mixtes. I.44.

ACTION ÆSTIMATORIA. — V. *Action quanto minoris.*

ACTION CONFESSOIRE.

Ce que c'est. I. 315.

V. *Servitude.*

ACTION EXERCITOIRE. — V. *Charte-partie.*

ACTION EN GARANTIE. — V. *Garantie.*

ACTION HYPOTHÉCAIRE.—V. *Hypothèque.*

ACTION NEGATOIRE. I. 315.

V. *Servitude.*

ACTION EN PARTAGE. — V. *Partage.*

ACTIONS POSSESSOIRES.

Sont des actions personnelles. I. 43.

V. *Complainte, Réintégrande.*

ACTION QUANTO MINORIS.

Elle consiste à demander une diminution de prix pour raison des vices rédhibitoires. III. 94.

ACTION REDHIBITOIRE.

A pour objet la résolution du marché. I.630 ; III.90.—Que peut demander l'acheteur? III.90.—Il doit offrir de rendre la chose vendue et les fruits. III.90. — *Quid*, si la chose a cessé d'exister ? III.90. — Si la chose est détériorée par la faute de l'acheteur, il doit tenir compte de la détérioration. III.91. — Cette action est indivisible de la part de l'acheteur, divisible de la part du vendeur. III.91.—Le vice de l'une de plusieurs choses comprises dans un marché donne-t-il lieu à la résolution du marché pour le tout, ou seulement pour cette chose? III.92.—Fins de non-recevoir contre l'action rédhibitoire. III.93.

V. *Vices rédhibitoires.*

ADJECTUS SOLUTIONIS GRATIA.

Ce que c'est. II.279.

V. *Paiement.*

ADJUDICATION.

Toutes les personnes qui peuvent contracter, peuvent se rendre adjudicataires. I. 704; X.278. — Personnes exceptées par les règlements. I. 704 ; X. 278. — Le saisissant et les opposants peuvent-ils être adjudicataires? I. 704 ; X. 279.—Quand l'adjudication est-elle censée parfaite? I. 706; X. 280. — Enchère de tiercement admise dans la huitaine. I.706; X.280.—Après l'adjudication sur le tiercement on ne reçoit aucune enchère. I. 706 ; X.281. — Expédition ou grosse du décret ; ce qu'elle doit contenir. I. 710 ; X. 281. — Le greffier ne doit pas délivrer les décrets avant d'avoir reçu la quittance de consignation. I. 710 ; X. 282.—Obligation, pour le procureur qui s'est rendu adjudicataire pour sa partie, de faire sa déclaration dans la huitaine. I. 707; X. 282. — *Quid*, s'il s'est rendu adjudicataire pour une personne notoirement insolvable? X. 282. — L'adjudicataire doit consigner le prix dans la huitaine. I. 707; X. 283. — Par cette consignation il est libéré. I. 709; X. 283. — Le saisi est-il libéré par cette consignation envers ses créanciers? I. 709; X. 283.—Si l'adjudicataire ne paie pas, il peut être contraint par corps. I. 707; X. 284. — L'héritage peut-être recrié à la folle enchère. I. 707; X.285.—Procédure pour parvenir à la réadjudication sur la folle enchère. I.707; X.285.— *Quid*, si la nouvelle adjudication est faite à un prix moindre ou plus haut que la première. I. 708 ; X. 286.

Effet de l'adjudication. I. 710 ; X. 286. —L'adjudicataire n'a pas d'action en garantie en cas d'éviction. X.286.— Mais il a action en répétition du prix. X.286.—L'adjudication n'est point sujette à rescision. X.287.— Dans la coutume d'Orléans, elle n'est point sujette au retrait lignager. X.287.

Quels sont les droits que purge ou ne purge pas le décret? I.710 ; X. 287. — Il ne purge pas les droits seigneuriaux. I.711; X.288. — Ni le droit de champart. I.711; X.289. — *Quid*, des servitudes ? I.711; X.289. — Douaire non ouvert n'est pas purgé par le décret. I.711; X.289.— *Quid*, des droits de substitution. I.711; X.289.— Le décret purge tous les droits d'hypothèques, faute d'opposition. I.711; X.290.

De l'appel du décret. I. 716 ; X. 299. — Quelles personnes peuvent l'interjeter. I. 717 ; X. 299.—Peut-on interjeter appel pendant trente ans, lorsque l'adjudication n'a pas été signifiée au saisi ? I. 716; X. 300.—Quels peuvent être les moyens d'appel d'un décret. I. 716; X. 301. — Effets de l'appel du décret. I. 716 ; X.302.— L'adjudicataire peut-il demander à être déchargé lorsqu'on interjette appel de l'adjudication? X. 302. — Effet de l'arrêt qui, sur l'appel, infirme l'adjudication. I. 717 ; X. 303. — Si l'adjudication a été faite par un juge en dernier ressort, les tiers ne peuvent se pourvoir contre elle que par la tierce opposition, et le saisi par la requête civile. X.303. — La lésion d'outre moitié donne-t-elle lieu de se pourvoir contre l'adjudication ? I.716 ; X.303.

V. *Affiches.*

ADJUDICATION SAUF QUINZAINE.

Ce que c'est. X.275. — En quoi elle diffère de l'enchère. I.705 ; X.276.

V. *Enchere, Profit de quint.*

ADMINISTRATION DES BIENS

DU MINEUR PAR LE TUTEUR. I. 207 ; IX. 63.

V. *Tutelle.*

ADMINISTRATION DES BIENS DE LA FEMME PAR LE MARI. I. 257 ; VII. 31.

V. *Puissance maritale.*

ADMINISTRATION DES BIENS DE LA COMMUNAUTE. I. 258 ; VII. 258.

V. *Communauté.*

ADMINISTRATION DES BIENS DE LA SOCIETE PAR UN ASSOCIE. IV. 263.

V. *Société.*

ADOPTION.

N'est plus en usage. VI. 85.

V. *Empêchement de mariage.*

ADULTÈRE.

Quel juge est compétent pour connaître de l'accusation d'adultère. X. 410. — Le mari seul peut intenter contre la femme l'accusation d'adultère. VI. 242. — Ses héritiers peuvent continuer l'instance dont il ne s'est pas désisté. VI. 242. — Le ministre public ne peut-il jamais donner la plainte ? VI. 243.— Comment s'instruit l'accusation. VI. 243. —La femme n'est pas admise à prouver l'adultère du mari. VI. 238.—Peines de l'adultère. VI. 243.— L'adultère de la femme dissout-il le mariage ? VI. 221. —La femme déclarée coupable d'adultère est déchue de son droit à la communauté dont les biens restent en entier au mari. VII. 287.

V. *Douaire coutumier, Empêchement de mariage, Séparation d'habitation.*

AFFICHES.

Affiches qui doivent être apposées pour parvenir à l'adjudication des héritages saisis. X. 274. — Peines contre ceux qui les arrachent ou les effacent. X. 274.

AFFINITE.

Ce que c'est. VI. 74.—En droit civil, elle résulte du mariage quoiqu'il n'ait pas été consommé. VI. 75. — En droit canonique, elle n'existe que s'il y a eu commerce charnel. VI. 75, 99.— De l'espèce d'affinité qui résulte d'un commerce illicite. VI. 79.

V. *Dispense, Empêchement de mariage.*

AFFRÉTEMENT. — V. *Charte-partie.*

AGE.

Mineurs, majeurs. IX. 48.—Age nécessaire pour contracter des fiançailles. VI. 14. — Pour se marier. VI. 139. — Pour tester. I. 480 ; VIII. 259. — Pour être juge, pour être témoin. IX. 49. — Pour porter la foi. I. 51 ; IX. 504.—Priviléges des septuagénaires. IX. 49.

V. *Contrainte par corps, Personnes, Septuagénaire.*

AGENTS DE CHANGE.

Il leur est défendu de faire le change et de tenir banque pour leur compte particulier. IV. 482.—Ils ne doivent même pas signer par aval les lettres de change. IV. 483. — Effet de cette défense. IV. 483.—Les actes auxquels ils interviennent ne sont pas nuls. IV. 483.

AINESSE (DROIT D').

A qui les coutumes de Paris et d'Orléans l'accordent-elles ? I. 121 ; VIII. 44. — Sur quels biens ? I. 122 ; VIII. 47.— Comment les choses sur lesquelles l'aîné exerce son droit d'aînesse doivent-elles appartenir à la succession ? I. 122 ; VIII. 50.—Choses dont le défunt n'avait qu'une propriété imparfaite. VIII. 50. — Des choses dont le défunt n'était point en tout propriétaire, et n'avait que la seule possession civile. VIII. 52. —En quoi consiste le droit d'aînesse. I. 124 ; VIII. 53.—Du manoir que l'aîné a le droit de prendre. I. 125 ; VIII. 54.— Quelles choses sont considérées comme faisant partie du manoir. VIII. 54.— Du vol du chapon dans la coutume de Paris. VIII. 56. — Du vol du chapon dans la coutume d'Orléans. I. 125 ; VIII. 57. — A défaut de manoir la coutume de Paris accorde à l'aîné un arpent de terre où il voudra ; comment cela s'entend-il ? VIII. 56.— L'aîné peut-il prendre, pour son manoir, la créance d'un manoir, ou une rente à prendre sur un manoir ? VIII. 57.— L'aîné peut-il prendre un manoir dans chacune des successions de père, mère, aïeul, etc ? I. 125 ; VIII. 58.— L'aîné ne peut prétendre le préciput d'un manoir entier, si, par là, la légitime des puînés se trouvait attaquée. I. 125 ; VIII. 61.—L'aîné peut avoir

plusieurs préciputs de manoir dans la succession d'une même personne, lorsqu'il se trouve des manoirs situés en différentes coutumes. I. 125; VIII. 62. — Quelle est la portion avantageuse de l'aîné dans le surplus des biens nobles. I. 125; VIII. 62. — A quel titre l'aîné a-t-il son droit d'aînesse ? I. 124 ; VIII. 64. — Les père ou mère peuvent-ils donner atteinte à ce droit? I. 125; III. 64. — Disposition particulière de la coutume d'Orléans, qui permet aux père et mère d'exclure le droit d'aînesse dans les fiefs qu'ils acquièrent. VIII. 65.—Nature et forme de cette déclaration. VIII.65. — Héritages qui en sont susceptibles. VIII.66.— Par qui la déclaration peut-elle être faite? VIII. 67.—Pour quelle succession ? VIII.67. — L'aîné peut-il renoncer à son droit d'aînesse ? VIII.68.—C'est une prérogative du droit d'aînesse que l'aîné soit dépositaire de tous les titres de la famille. VIII. 68.

V. *Secondes noces.*

AJOURNEMENT.

Ce que c'est. X.1. — Par qui il doit être fait. X. 2. — Les huissiers peuvent-ils faire cet acte pour leurs parents? X.2. —Faut-il l'assistance de recors? X.3.—En vertu de quelle autorité l'huissier fait-il l'ajournement; quand faut-il une commission? X.4.—Où l'ajournement doit-il être fait? X.5. — Doit être fait à la personne ou à son vrai domicile.X.5.—Exceptions. X.6.— Où sont assignés les étrangers? X.6.— *Quid* de ceux qui n'ont aucun domicile connu? X.7.— Assignation d'une communauté ou d'une ville. X.8.—...d'un mineur. X.8.—...d'une femme mariée. X.10.—L'ajournement doit se faire de jour. X. 10.—Ne doit pas se faire les dimanches et fêtes sans nécessité. X. 11.— Forme intrinsèque des ajournements. X.11.—Il doit être fait un acte original par écrit qui reste au demandeur et autant de copies que de personnes assignées. X.11.— A qui peut-on remettre ces copies? X.11.— *Quid*, si l'huissier ne trouve personne au domicile de l'assigné? X.12. — L'original et les copies doivent être faits sur papier timbré. Exceptions. X.12.—Doivent être libellés. X.12.—Que doivent contenir les exploits d'ajournement ? X. 12. — ... par rapport à l'huissier? X.13.—... par rapport au demandeur ? X.13.—... par rapport à la partie assignée ? X.14.—*Quid*, si l'une de ces indications est omise.X.14. — La juridiction doit être exprimée par l'exploit. X.14.—Le jour certain auquel la partie est citée à comparoir doit-il être indiqué ? X.15.—Formes extrinsèques : contrôle. X.15. — Copie des lettres de commission. X.15.— Copie des pièces. X.16.

ALIBI. X. 471.

V. *Faits justificatifs.*

ALIMENTS.

Obligation des parents de donner à leurs enfants les aliments nécessaires. VI.175. — Comment les père et mère doivent y contribuer. VI. 176.— Cette obligation s'étend aux petits enfants. VI.176.

Quand les enfants doivent-ils être condamnés à fournir des aliments à leurs père et mère. VI. 177. — Les père et mère qui demandent des aliments et qui ont un peu de bien, doivent offrir à leurs enfants l'abandon de ce bien. VI.177.—Comment les aliments doivent être fournis. VI.178.—Comment se répartit entre les enfants la dette alimentaire. VI.178.—Les enfants ne sont pas tenus de payer les dettes de leurs père et mère. VI.179. — Les petits enfants sont subsidiairement tenus de fournir des aliments à leur aïeul. VI.179. — L'obligation de se fournir des aliments existe entre le bâtard et ses père et mère. VI.179.

V. *Bâtard, Compensation, Consignation, Contrainte par corps, Donation, Garde-noble.*

ALLIANCE. — V. *Affinité.*

ALLIANCE SPIRITUELLE.

Différentes espèces et avec quelles personnes elles sont contractées. VI.85. —Quelle a été la discipline de l'église dans les différents siècles sur l'empêchement dérivant du mariage que forme l'alliance spirituelle VI.86.—Discipline établie par le concile de Trente. VI.92.

ALLUVION.

Ce que c'est. IX.153.—A qui appartiennent les alluvions. IX.153.154.

V. *Louage.*

ALTERNATIVE (OBLIGATION). — V. *Obligation.*

AMENDE.

La communauté est tenue des amendes auxquelles le mari est condamné durant le mariage; excepté celle à laquelle il est condamné par un jugement à une peine capitale. I. 222; VII. 158 —Est-elle tenue des amendes de la femme? VII. 164.—La société *universorum bonorum* est-elle tenue des amendes et réparations civiles auxquelles l'un des associés est condamné? IV. 255.

De l'amende pour ventes recélées. I. 177; IX. 764.

V. *Cens, Dépri.*

AMEUBLISSEMENT.

Ce que c'est. I.227; VII.181. — Ameublissement général. I.228; VII. 181. — Ameublissement particulier; il est déterminé ou indéterminé. I.228; VII.182.—Les mineurs sont-ils capables de la convention d'ameublissement? I.227; VII.183. — Dans le cas de l'ameublissement général, tous les immeubles des conjoints deviennent effets de la communauté, à partir de la célébration du mariage. VII.184.—En est-il de même des immeubles échus par succession aux conjoints durant la communauté? I.228.— Il en est de même des immeubles désignés dans le cas de l'ameublissement particulier déterminé. VII.184.—Ces immeubles sont aux risques de la communauté. VII.184.— Le mari en peut disposer à quelque titre que ce soit sans le consentement de sa femme. VII.184.—Ils sont compris dans la masse du partage à faire après la dissolution. VII.184.—Néanmoins le conjoint qui a ameubli un héritage peut le retenir, en le précomptant sur sa part, pour le prix qu'il vaut au temps du partage. VII.184. — En cas d'éviction d'un héritage, le conjoint qui l'a ameubli est-il tenu de l'éviction envers la communauté? I.228; VII.185.—Les effets de l'ameublissement n'ont lieu qu'entre les parties contractantes ou leurs héritiers et pour le cas de la communauté. I.229; VII 186. — Effets des ameublissements indéterminés. VII.186. — Différences entre l'ameublissement indéterminé et la convention d'apport VII. 187. — L'ameublissement renferme-t-il une mutation? I. 101.

V. *Profit de rachat.*

ANATOCISME. V. *Rente constituée.*

ANIMAUX.

Animaux qui sont déclarés immeubles comme faisant partie de l'héritage où ils sont. VII. 70; IX. 89. — Quels animaux on ne peut laisser paître dans certaines terres. I. 195.—Des dommages faits par les animaux et de la prise des animaux qui ont fait dommage. I. 195.

ANTICHRÈSE.

Ce que c'est. V.398; IX.488.— Nature de ce droit. IX.488. — Ses effets. IX.489.—L'antichrèse s'éteint comme le gage ou nantissement. IX. 490. — La convention d'antichrèse a été réprouvée par Justinien à l'égard des laboureurs. IX.490.— Chez nous elle est prohibée. V.398; IX.490.—N'y a-t-il pas cependant des cas où elle pourrait encore se pratiquer? IX.491.

APANAGISTES.

Nature du droit des princes apanagistes sur les seigneuries dépendant de de leurs apanages. IX. 507.

V. *Foi et hommage, Retrait féodal, Saisie féodale.*

APPEL (CIVIL).

Ce que c'est. Espèces d'appel. X.152. —De quels jugements peut-on interjeter appel? X.153. — Quelles personnes le peuvent? X.154. — Dans quel temps peut-on appeler. X.154.—Comment on interjette appel. X.156.—L'effet de l'appel est ordinairement suspensif. X.157. — Sentences qui s'exécutent nonobstant l'appel, par la nature de l'affaire. X. 157. — Sentences qui s'exécutent nonobstant l'appel, par la qualité des juges. X.160.— Il ne peut, dans ces cas, être accordé de défenses d'exécuter les sentences. X.160.— *Quid*, si le juge a ordonné l'exécution provisoire dans un cas où il ne le devait pas? X.161. — L'exécution des sentences provisoires s'étend-elle aux dépens? X.161.—Quand est-il nécessaire de donner caution pour l'exécution provisoire. X.162.—Ce que c'est que relever l'appel, et comment il se relève. X.163. — Par devant quels

juges doit se relever l'appel. X.163. — Quelles personnes on peut intimer sur l'appel X.163. — Cas auxquels on peut intimer les juges X. 163. — Dans quel temps l'appel doit être relevé. X.164. — De la désertion d'appel. X.164.—De l'anticipation sur l'appel. X 165. — Procédure sur l'appel lorsque l'appellation est verbale X.165.—*Quid*, si l'une des parties ne comparaît pas? X. 165. — Amende qui doit être consignée. X.166. —Forme de procéder dans les appellations sur procès par écrit. X. 166. — Procédure particulière aux appels d'incompétence et déni de renvoi. X. 168. —De la péremption des instances d'appel. II. 462; X. 168. — Des jugements sur l'appel. X. 169.

V. *Chose jugée.*

APPEL (CRIM.)

Ce que c'est. X. 481. — De quelles sentences on peut appeler. X. 482.— Sentences dont l'appel est nécessaire. X. 482.—Quelles parties peuvent appeler et par devant quel juge. X.482.—Ce qui doit être observé sur l'appel. X.483. — Effet de l'appel ; est-il suspensif ? X. 484.

APPEL COMME D'ABUS.

Il ne peut être relevé que sur une consultation d'avocats. X.163.

V. *Cassation de mariage.*

APPOINTEMENT.

Ce que c'est que l'appointement en droit. X.94. — Ce que c'est que l'appointement à mettre. X.94.— Matières où il est défendu de les prononcer. X. 95. — Lorsque la cause est décidée de nature à être jugée à l'audience, les juges qui ont été pour l'appointement peuvent-ils opiner au fond ? X.96.—Ce qu'on appelle appointement de conclusion, appointement de jonction. X.96. — Procédure sur l'appointement en droit. X.96.— Procédure sur l'appointement à mettre. X.99.—Appointement de délibéré sur le bureau. X.99. — Appointement de renvoi devant des arbitres. X.100.

APPORT (CONVENTION D').

Elle rend le conjoint débiteur envers la communauté de la somme qu'il a promis d'y apporter. I. 226; VII. 176. — Quelles sont les choses qui peuvent être imputées sur la somme que le conjoint a promis d'apporter à la communauté? I. 226 ; VII. 176. — C'est au conjoint débiteur de l'apport à justifier de la quantité de son mobilier qui est entrée dans la communauté. I. 226 ; VII. 178. — Comment peut-il faire cette justification? I. 226 ; VII. 179.—Faute d'acte qui puisse servir de preuve, on admet la preuve par commune renommée. I. 227 ; VII. 180. – Le juge doit être plus indulgent pour la femme que pour le mari I.227;VII.180. – En quoi la clause d'apport différencie la communauté légale de la communauté conventionnelle. VII.180.—La première acquiert tout le mobilier des conjoints à titre universel; la seconde, à titre particulier et seulement jusqu'à concurrence de la somme promise. VII.180. — La première supporte les évictions du mobilier qu'elle a reçu ; dans la seconde, c'est le conjoint à qui appartenait l'objet mobilier qui en supporte l'éviction. VII.180.

APPROBATION D'ECRITURE.

L 405.

V. *Acte sous signature privée.*

ARBITRES.

Ce que c'est. X.148.—Compromis. X. 148.—Forme ordinaire de procéder devant arbitres. X.149.—S'ils sont d'avis partagés, un tiers arbitre est appelé. X. 149. — Les arbitres doivent condamner aux dépens la partie qui succombe. X. 149. — Le jugement doit être rendu dans le délai fixé par le compromis. X. 150. — Le jugement des arbitres doit être homologué pour être exécutoire X. 150.

V. *Assurance.*

ARBRES.

Quand sont-ils meubles ou immeubles ? VII. 67. — Les arbres de haute futaie coupés pendant le mariage sur un héritage propre n'entrent pas dans la communauté. VII. 92.—Il en est autrement des coupes de bois taillis. VII. 92. — Lorsque quelqu'un plante son arbre sur le terrain d'autrui, ou l'arbre d'autrui sur son terrain, le propriétaire du terrain acquiert par accession le domaine de l'arbre aussitôt qu'il a pris racine. IX. 158.—A quelle distance de l'héritage du voisin peut-on planter les arbres ? IV.

332.—Le voisin a le droit de couper les extrémités des branches qui s'étendent sur son héritage. IV. 332.

ARCHIVES.

Ce que c'est. II.407. — Quelle foi font les actes tirés des archives publiques. II.407.

ARMATEUR. — V. *Assurance*, *Charte partie*, *Commettant*.

ARRÉRAGES.

Arrérages des rentes constituées. — Ce que c'est. III. 477. — Ils sont meubles. VII. 86.—Comment sont-ils dus? III. 478. — Quand sont-ils exigibles? III.482. — Où doivent-ils être payés? III. 483. — Lorsqu'il est levé un impôt du dixième ou du vingtième du revenu, les débiteurs des rentes constituées peuvent retenir sur les arrérages le dixième ou vingtième qu'ils paient. III.484. — Pour faire cette retenue, ils doivent justifier du paiement des dixièmes ou vingtièmes par le rapport des quittances. III. 484.—Les communautés ecclésiastiques peuvent-elles faire cette retenue? III. 485.— Peut-on la leur faire subir pour les rentes qui leur sont du s? III. 485. — Le débiteur ne peut pas faire de retenue pour les impositions particulières faites sur les héritages sur lesquels la rente est assignée III. 486.—En cela la rente constituée diffère de la rente foncière. III.486.

Prescriptions contre les arrérages des rentes constituées. III. 486. — Les quittances de trois années consécutives forment une présomption de paiement des années précédentes. III.486. — Le créancier qui a laissé accumuler plus de cinq années ne peut exiger que les cinq dernières. III.487 —Cette prescription a-t-elle lieu à l'égard des rentes constituées pour le prix d'un héritage? III.488.—Elle a lieu contre tous créanciers quels qu'ils soient. III. 489. — A-t-elle lieu contre le créancier mineur qui n'a pas de recours, soit par l'insolvabilité du tuteur, soit parce qu'il en est destitué? III. 489. — Cette prescription s'interrompt par une interpellation judiciaire. III.490.— Elle ne court pas pendant la saisie réelle des biens du débiteur, contre le créancier opposant ou saisissant. III. 490. — La promesse faite par le débiteur de payer les arrérages en arrête la prescription, qui ne recommence à courir que du jour de cette promesse. III.490.—Comment cette prescription peut être converte. III. 490. — Elle ne peut l'être contre un débiteur mineur ou interdit. III. 490. — On ne peut y renoncer d'avance. III. 491.

Arrérages des rentes viagères. — Ce qui a été dit de la prestation des rentes perpétuelles reçoit application aux viagères. III. 525. — La prescription de cinq ans a-t-elle lieu à l'égard des rentes viagères créées à prix d'argent? III. 526.

V. *Cens*, *Rente constituée*, *Rente foncière*, *Rente viagère*.

ARRESTATION.—V. *Décret*.

ARRÊT.

Ce que c'est que le simple arrêt. X. 238.—En quoi il diffère de la saisie-arrêt et de la saisie-exécution. X.239.— Dans quels cas peut-on arrêter les biens du débiteur sans titre exécutoire? X. 239.

ARRÊT DE PRINCE.

Ce que c'est. V. 285.—Les frais causés par l'arrêt de prince ne sont pas avaries communes, si le vaisseau n'est pas loué au mois. IV. 443.— Quand l'arrêt peut-il donner lieu au paiement de l'assurance? V. 285. — Arrêt fait en pays étranger. V. 285. — Les assureurs supportent-ils la perte des marchandises confisquées pour cause de contrebande? V. 286. — Arrêt fait dans le royaume par ordre du roi. V. 287.

V. *Fret*.

ARRHES.

Données avant le marché conclu, elles forment un contrat particulier. III. 196. —Nature de ce contrat; obligations qui en naissent. III. 196.— Les arrhes données après le marché sont la preuve que le marché a été conclu. III. 197. — Quand elles sont données en argent, elles sont censées données à compte du prix. III. 197. — Le peuple les nomme denier d'adieu. III. 197. — Quand elles consistent en autre chose, l'objet donné forme une sorte de gage. III. 197. — L'abandon des arrhes empêche-t-il les parties d'exiger l'exécution du contrat, ou, à son défaut, des

dommages et intérêts? III. 197. — L'acheteur contraint à payer, après refus, ne perd pas ses arrhes III. 199.—Lorsque le vendeur n'a pas exécuté le contrat, mais a été condamné aux dommages-intérêts, l'acheteur peut-il prétendre la restitution des arrhes au double? 3 ~~VII~~. 199.—Que doit-on présumer lorsqu'il est incertain si les arrhes ont été données pour un contrat conclu, ou seulement projeté? III. 200.

Des arrhes peuvent être données dans le contrat de louage comme dans le contrat de vente. IV. 131.—Celui qui, ayant promis de loner sa maison et ayant reçu des arrhes, refuse de passer le bail pour occuper sa maison lui-même, doit-il les arrhes au double? IV. 131.

ARRHES DE MARIAGE. VI. 18. V. *Fiançailles.*

ASCENDANT. — V. *Retour, Succession.*

ASSEMBLEE ILLICITE.
Est un crime de lèze-majesté. X.401.

ASSIGNATION.
Elle se fait chez nous par un exploit d'ajournement. X. 1.
V. *Ajournement.*

ASSOCIE.—V. *Société.*

ASSURANCE (CONTRAT D').

I. Ce que c'est.

Ce que c'est que le contrat d'assurance. V. 267. — L'assurance maritime est la plus usuelle. V. 267.—Nature du contrat d'assurance. V. 268. — Explication des mots prime et police d'assurance. V.286. 268

II. Essence de ce contrat.

Consentement.—Le consentement des parties contractantes doit intervenir sur toutes les choses qui composent la substance du contrat. V. 301.

Chose assurée. — Il faut une ou plusieurs choses assurées. V. 269 —Peut-on assurer une chose qui n'existait plus lors du contrat? V. 269.—Le contrat est nul lorsque l'assuré connaissait la perte des effets assurés. V. 270.—Comment l'assureur peut-il prouver le dol de l'assuré? V. 270.—L'assuré convaincu de dol doit payer la double prime. V. 271.—Il y a preuve contre l'assuré quand il refuse de prêter le serment qui lui est déféré. V. 272. — Si l'assuré est un tuteur qui a fait assurer les effets de son pupille qu'il savait péris, le mineur n'est tenu que de la restitution de la somme assurée. V.272.—Mais le tuteur peut être condamné à la peine de double prime. V. 273. — Il en est de même du commissionnaire qui a fait assurer des effets de son commettant dont il connaissait la perte. V.273.—*Quid.* si le commissionnaire ignorait la perte des effets quoique son commettant la connût? V. 273. —Le contrat d'assurance fait après la perte des effets assurés est encore nul, lorsqu'il y a présomption que l'assuré a su la perte au moment du contrat. V. 273. — La présomption existe s'il s'est écoulé une heure pour chaque lieue et demie de l'endroit où le vaisseau a péri jusqu'au lieu du contrat. V.274.—Ce temps se compte *de momento ad momentum.* V.274. — *Quid* si l'on ne connaît que le jour et non l'heure? V. 274. — L'assureur doit-il être reçu à prouver par témoins que l'acte n'a été passé que le soir? V.274. — Lorsque la présomption légale existe contre l'assuré, est-il sujet à la double prime? V. 274.—La présomption n'est pas admise si l'assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles. V.275.

Quelles sont les choses que l'on peut assurer. V. 276. — On ne peut faire d'assurance sur la vie des personnes. V. 276.—Peut-on faire assurer la vie des esclaves? V.277.—On peut faire assurer le prix payé pour le rachat de captifs. V.277.—On peut faire assurer sa liberté. V.277. — On ne peut faire assurer que ce qu'on court risque de perdre. V.277. —Une somme empruntée à la grosse ne peut être assurée pour l'emprunteur. V. 277. — Elle peut l'être pour le prêteur; mais le profit ne peut être assuré. V.278. —L'assuré ne peut faire assurer par un second assureur ce qui l'est par un premier: mais il peut faire assurer la solvabilité de ce premier assureur. V. 278.—On peut faire assurer par second assureur la prime promise au premier. V.278.—Le prix de cette assurance s'appelle *prime de prime.* V.279. —Un assureur peut faire réassurer les effets qu'il a assurés, mais non la prime. V.279.—Les propriétaires et maîtres de navires ne peuvent faire assurer le fret à faire de leurs bâtiments; ni les marchands, le profit espéré de leurs mar-

chandises; ni les gens de mer, les loyers qui ne seront dus qu'à l'arrivée. V.279. —Les gens qui sont dans le vaisseau ne peuvent faire assurer les effets qu'ils y ont que sous la déduction d'un dixième, qui demeure à leurs risques. V.280. — Il en est de même du propriétaire du vaisseau. V.280.—Lorsque deux choses ont été assurées dont une seule pouvait l'être, le contrat est valable quant à celle-ci. V.281.

Risques.—Il est de l'essence du contrat d'assurance que la chose qui en fait l'objet soit ou doive être exposée à des risques. V. 282. — *Quid* si les risques n'existaient plus au moment du contrat? V. 282.—De quels risques se charge l'assureur. V. 283. — Il est tenu de toutes pertes et dommages qui arriveront sur mer par tempêtes, naufrages, échouement. V. 283. — *Quid* des avaries? V. 283.—Abordages. V.283.—Changement de route, de voyage ou de vaisseau. V. 284.—Jet. V. 284.—Feu. V. 285.—Prises, pillage. V. 285. — Arrêt de prince, distinctions à faire. V. 285. — Déclaration de guerre. V. 288.—Représailles. V. 288.—Pendant quel temps les assureurs sont-ils chargés des risques? V. 289.— Les assureurs ne sont pas tenus des pertes et des dommages arrivés par la faute des maîtres et mariniers. V. 290. — A moins que par une clause particulière ils ne se soient chargés de la baraterie du patron. V.291. — Les déchets, les diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, ne tombent point sur les assureurs. V.291. — Les assureurs ne sont pas tenus des pilotages, touages, lamanages, des droits de congé, visite, rapports et d'ancrage, ni de tous autres imposés sur les navires et marchandises. V.292. — Ils ne sont pas tenus des risques lorsqu'on s'est écarté de ce qui est porté par la police, si ce n'est de leur consentement, ou en cas de nécessité. V.293.

Somme assurée. — Quelle somme les assureurs sont-ils obligés de payer en cas de perte des choses assurées? V. 295.— L'assurance faite sciemment pour une somme qui excède la valeur des choses assurées, est nulle et les marchandises confisquées. V. 295.—Elle est seulement réductible, si l'assuré était de bonne foi. V. 296. — *Quid*, si le chargement a été assuré pour une somme au-dessous de sa valeur, et indéterminément? V. 297. —Si, depuis l'assurance, l'assuré a retiré des marchandises de manière qu'il n'en reste que pour la valeur de l'assurance, l'assureur court-il seul les risques? V. 297.

Prime.—Il est de l'essence du contrat d'assurance que l'assuré paie à l'assureur une prime. V. 298.—Etymologie du mot *prime*. V.298.—Si le contrat a été fait en temps de paix, l'assureur est-il fondé, en cas de survenance de guerre, à demander une augmentation de prime? V. 299. —Les hostilités commises avant la déclaration de guerre donnent-elles lieu à l'augmentation de prime stipulée pour le cas de guerre? V.300. —Si la police a été faite en temps de guerre, le retour d'une paix imprévue donne-t-il lieu à une diminution de prime? V. 301. — V. *Sup. chose assurée.*

III. Entre qui intervient le contrat.

Quelles personnes peuvent ou ne peuvent pas être parties dans le contrat d'assurance. V. 302. — Ce contrat peut être fait avec des étrangers et même des ennemis. V.303.—L'assureur peut faire réassurer par d'autres les effets qu'il a assurés. V. 279, 303.—L'assurance peut être contractée par l'intermédiaire des commissionnaires. V.304.—Ces commissionnaires sont eux-mêmes obligés conjointement avec leurs commettants. V. 304.

IV. Forme de l'assurance maritime.

La police d'assurance doit être rédigée par écrit. V. 304. — Cette forme n'est exigée que pour la preuve et non pour la validité du contrat. V.304.— A défaut d'écrit, le serment décisoire peut donc être déféré sur la vérité et sur les conditions du contrat. V.304. —L'acte écrit est-il nécessaire lorsque l'objet du contrat n'excède pas cent livres? V.305.—S'il n'y a pas d'acte, la preuve testimoniale peut-elle être admise lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit? V.305. — *Quid*, si l'acte a péri dans un incendie? V. 305.— La police peut être faite ou par acte devant notaire ou sous signature privées. V. 305.—Peut-elle être faite sur un modèle imprimé que l'on remplit? V. 306.— Ce qu'elle doit contenir. V.306.—L'esti-

mation des marchandises y doit-elle être faite? V.308.—Forme des polices d'assurance pour la liberté des personnes. V.309. — La police d'assurance ne peut contenir aucun blanc. V.309.

V. Obligations de l'assureur et de l'assuré. Actions qui en naissent.

Obligations de l'assureur qui naissent de la nature du contrat. V. 309. —Elles consistent à payer la somme assurée et à indemniser des avaries arrivées par force majeure. V.309. — En cas de faillite de l'assuré, l'assureur peut demander la résolution du contrat, si l'on ne fournit caution pour le paiement de la prime. V.310.—En quels cas y a-t-il lieu au paiement de la somme assurée? V.311.—L'action n'est ouverte qu'après qu'on a reçu nouvelle de l'accident. V.313. — A moins que depuis un an pour les voyages ordinaires, deux ans pour les voyages de long cours, l'assuré n'ait aucune nouvelle du vaisseau. V.313.—Signification que l'assuré doit faire aux assureurs. V.314. — Délaissement qu'il doit faire du reste des effets assurés. V.316.— L'assureur doit rembourser les frais faits par l'assuré pour sauver les effets délaissés. V. 317. — En cas de prise, si l'assuré a fait une composition. les assureurs ont le choix de l'accepter à leur profit ou de la rejeter. V. 317.—Le délaissement transfère irrévocablement aux assureurs la propriété des effets assurés. V.319. — Déclaration que l'assuré, en faisant son délaissement, doit faire de toutes les assurances qu'il a fait faire, et de l'argent qu'il a pris à la grosse sur les effets assurés. V.319. — ... à peine d'être privé de l'effet des assurances. V. 320. — La peine n'a pas lieu si l'omission n'est pas frauduleuse. V. 321. — L'assuré doit signifier aux assureurs les pièces justificatives du chargement et de la valeur des effets assurés. V. 321. — La principale preuve du chargement est le connaissement. V.322. — Lorsque le chargement est fait en pays étranger, un double du connaissement doit être laissé entre les mains du consul du lieu, ou d'un notable marchand français. V.322. — *Quid*, si le connaissement est perdu? V.322. — Ce que c'est qu'un manifeste.—V.322.—Comment se justifie la valeur des marchandises. V.323.— Cas où elles ont été acquises des sauvages par échange. V. 324.—L'assuré doit aussi signifier les actes justificatifs de la perte et des accidents de force majeure. V.325.

L'assureur peut opposer comme exception que le délaissement n'a pas été fait ni la demande formée dans le temps prescrit. V.325.—La reconnaissance de l'assureur qu'il a été averti de la perte fait cesser l'exception. V.326. —Autre exception tirée de ce que la perte ou la force majeure n'est pas suffisamment justifiée. V.327.—Troisième exception tirée de ce que la somme assurée excède la valeur des effets. V.327. —Cette exception fait débouter entièrement de sa demande l'assuré s'il y a eu fraude. V.328.

De la condamnation qui intervient sur l'action des assurés. V.328.—Terme de trois mois qu'ont les assureurs pour payer. V.328. — La prime convenue doit être déduite de la somme assurée. V.328.

Obligation de l'assureur d'indemniser des avaries. V. 329. — Action qui en naît. V. 331. — Dans quel temps elle doit être donnée. V. 332. — Clause de franc d'avaries. V.331.

De l'obligation que contractent les assureurs, en assurant la liberté d'une personne, et de l'action qui en naît. V. 332.

Obligations de l'assuré qui naissent de la nature du contrat. V. 334. — Obligation de payer la prime.V. 334.— Lorsque le voyage est rompu avant le départ du vaisseau, si les marchandises assurées n'ont pas été chargées, la prime n'est pas due. V.335.—Si c'est par le fait de l'assuré, il doit à l'assureur demi pour cent de la somme assurée. V. 335. — Si le contrat n'a eu exécution que pour partie de la somme assurée, la prime n'est due que pour cette partie et doit être restituée pour le reste. V. 336. —Cette restitution s'appelle *ristourne*. V. 336. — Si c'est par le fait de l'assuré, le demi pour cent doit être payé pour la partie non exécutée. V. 336. — Si les risques ont été courus pour le tout, la prime est due en entier, quoique le voyage ait été raccourci. V. 337. — A moins qu'elle n'ait été convenue au jour et au mois. V. 338.—Si elle a été convenue pour l'aller et le retour et que le re-

tour ne se fasse pas, l'assureur doit rendre le tiers de la prime. V. 338.—Cette restitution n'a lieu que si le vaisseau est parvenu à sa destination, mais non s'il a péri en chemin. V. 338.—*Quid*, s'il y a retour, mais pour une somme moindre que la somme assurée? V. 338. — Les parties peuvent, du reste, faire leurs conventions comme elles l'entendent. V. 339.—La prime cesse encore d'être due, quoique les risques aient commencé, si les assureurs font faillite. V. 389. — Action de l'assureur pour exiger le paiement de la prime. V. 339. — Privilége de l'assureur sur les effets assurés. V. 339.

Obligations des parties qui naissent de la bonne foi. — La bonne foi oblige les parties de ne se rien dissimuler de ce qui peut augmenter ou diminuer les risques. V.340.—Il n'y a pas lieu à restitution pour cause de lésion dans le prix de l'assurance si on n'allègue aucun dol. V.341.—La nullité du contrat peut être prononcée pour cause de fausses déclarations. V.342.

Compétence en matière d'assurances. V. 342. — Procédure spéciale sur l'arbitrage en cette matière. V. 344.

V. *Abordage, Arrêt de prince, Avaries.*

ATERMOIEMENT.

Effet du contrat d'atermoiement. II.47. —L'exception qui résulte d'un contrat d'atermoiement est-elle une exception personnelle au débiteur, qui ne puisse passer à ses cautions? II.202, 205.

AUBAIN.—V. *Étranger.*

AUBAINE (droit d').

S'exerce-t-il contre les Français expatriés? IX. 30. — Action à l'instar de la pétition d'hérédité qu'a le roi pour revendiquer les biens qui lui appartiennent à titre d'aubaine. IX. 263.

AUBERGISTE. V. *Dépôt.*

AUTORISATION. — V. *Puissance maritale, Tutelle.*

AVAL.

Ce que c'est. II. 491, 525.—Effets de l'aval. IV. 525. — Le donneur d'aval même non commerçant est sujet à la contrainte par corps; il ne peut opposer les exceptions de discussion et de division. IV. 526. — Il n'en est pas de même de celui qui se rend caution par acte séparé. IV. 526.

V. *Agent de change.*

AVANTAGE. — V. *Rapport à succession.*

AVANTAGE INDIRECT. — V. *Donation entre époux.*

AVARIES.

Ce que c'est. IV. 420. — Avaries grosses ou communes et avaries simples. IV.420.— Les avaries communes donnent seules lieu à la contribution. IV. 421.—Le jet est une des principales espèces d'avaries communes. IV.421. — De la contribution au jet. IV. 422. — Autres espèces d'avaries communes. IV.435.—Choses données par composition aux pirates pour le rachat du navire et des marchandises. IV.435.—Câbles ou mâts rompus ou coupés, ancres et autres effets abandonnés pour le salut commun. IV.438. — Pansements et nourriture du matelot blessé en défendant le navire. IV.438. — Dommage éprouvé par le vaisseau dans un combat. IV.439. —Frais de la décharge pour entrer dans un havre ou dans une rivière et pour remettre à flot le vaisseau. IV.439. — Distinctions sur ce cas. IV.439, 440. — Les lamanages, touages, pilotages sont menues avaries qui se paient un tiers par le navire, deux tiers par les marchandises. IV.441. — Ces frais ne sont avaries que s'ils ont lieu par suite de tempête ou de chasse. IV.442. — Les droits de congé, visite, rapport, balises et ancrages sont avaries lorsqu'ils sont payés par suite de tempête ou de chasse. IV.442.—L'échouement volontaire pour éviter une poursuite est avarie commune. IV.442. — Il en est de même des frais de séjour dans un port ou sous une citadelle pour éviter l'ennemi. IV.443.—L'arrêt de prince n'est pas avarie commune, si le navire n'est loué au mois. IV.443.—Quelles sont les avaries simples? IV.443.

V. *Abordage, Assurance, Jet.*

AVENIR.

Ce que c'est. X. 54.

AVEU. V. *Confession.*

AVOCATS.

Peuvent-ils recevoir des legs ou donations de leurs clients? VIII. 364. — Les étrangers ne doivent pas être reçus au serment d'avocat. IX. 21.

B

BAIL (TUTELLE). I.205.

BAIL (A LOYER OU A FERME). V. *Louage, Tacite reconduction.*

BAIL A CENS. IX.751 — V. *Cens.*

BAIL A RENTE.

Ce que c'est. IV.171. — En quoi il ressemble aux contrats de vente et de louage ; en quoi il en diffère. IV.172.— Trois choses constituent sa substance. IV. 174. — Il faut une chose baillée à rente. IV.174. — Quelles choses peuvent l'être. IV.174.—Il faut une rente. IV.175. — Il faut le consentement des parties. IV. 182.—Obligations du bailleur. IV. 183.—Obligations du preneur. IV. 183.—Il doit payer la rente. IV.184. —Comment s'en peut-il décharger ? IV. 184.—Action qu'a le bailleur pour rentrer dans l'héritage à défaut de paiement.IV. 184.—Le preneur doit entretenir l'héritage en bon état ; différences à cet égard entre le preneur et l'usufruitier.IV. 186. — Obligation de rendre l'héritage en bon état lorsque le bail n'est pas à perpétuité. IV. 187.—Obligations du preneur qui naissent de la bonne foi. IV. 187. — Clauses qui peuvent être apposées au contrat en faveur du bailleur : clause par laquelle on stipule des deniers d'entrée. IV.188.—Clause de fournir et faire valoir la rente. IV.189.— Clause de payer la rente à toujours et à perpétuité. IV.189.—Clause d'améliorer l'héritage, de manière qu'il vaille toujours la rente et plus. IV.190.— Clause par laquelle le preneur s'engage à faire certaines améliorations. IV. 190. — Clause de payer les arrérages de la rente sans aucune diminution. IV.192. — Clauses en faveur du preneur : clause que la rente sera rachetable. IV. 192. —Clause par laquelle, dans le bail d'un héritage féodal, le bailleur se charge de la foi. IV. 197. — Droits et actions des créanciers de rentes foncières. IV.198. — Charges de l'héritage auxquelles ils doivent contribuer. IV.205.—Droit du propriétaire ou possesseur d'un héritage chargé de rente foncière. IV.207. — De la rescision et de la résolution du bail à rente. IV. 208.

V. *Déguerpissement, Profit de rachat, Rente foncière.*

BAIL JUDICIAIRE.

Ce que c'est I. 698 ; IV. 128 ; X. 254. —En quel cas il a lieu. I. 698 ; IV. 128 ; X. 255.—Conversion des baux conventionnels en baux judiciaires. I. 698 ; IV. 128 ; X. 255. — Conditions pour que la conversion ait lieu. X. 255. — Procédure pour parvenir au bail judiciaire. X. 256.—Adjudication des baux judiciaires. X. 257. — Qui sont ceux qui ne peuvent pas se rendre adjudicataires. I. 699 ; IV. 129 ; X. 258. — Du tiercement sur l'adjudication. I. 699; X. 259. — Comment le fermier judiciaire doit faire procéder à la visite et aux marchés des réparations. I. 699 ; X. 259.—Comment il doit jouir. X. 259.— Quand finit le bail judiciaire. I. 699 ; IV. 129 ; X. 260.

BAN.

Ce que c'est. — Arrière-ban. IX. 496.

BANS DE MARIAGE.

Ce que c'est. VI. 27. — Antiquité et motifs de leur usage. — VI. 27. — Le défaut de bans ne rend pas nul le mariage qui n'est pas d'ailleurs accusé de clandestinité. VI. 28. — Mais le prêtre qui a célébré le mariage est passible de certaines peines. VI. 29. — Forme des bans. VI. 29.—Par qui ils doivent être publiés. VI. 29. — Où? VI. 29. — En quel temps. VI. 31. — Choses dont le curé doit s'assurer avant de publier les bans. VI. 31. —Des dispenses de bans. VI. 32. — Des oppositions. VI. 33. — Comment on fait opposition. VI. 34. — Le curé ne doit pas célébrer le mariage tant qu'il n'y a pas main-levée de l'opposition. VI. 34.—Le mariage célébré au mépris d'une opposition n'est pas nul, lorsque l'opposition n'était pas fondée. VI. 35. — Procédure à suivre pour avoir main-levée de l'opposition. VI. 35 — Quel juge doit connaître des oppositions. VI. 35.

BANALITÉ.

En quoi consiste ce droit. I. 137. — A qui il appartient. I.137.—Sur quelles personnes et à l'égard de quelles choses il s'exerce. I. 138.—Comment il s'établit et comment il se perd. I. 139.

BARATERIE DE PATRON.

Ce qu'on entend par là. V. 291.

V. *Assurance.*

BATARDS.

Ce sont tous ceux qui ne sont pas nés d'un mariage contracté suivant les lois de l'Etat. IX. 46. — Ils ne jouissent pas des droits de famille. IX. 46.—Ne peuvent recevoir de leur père ou mère que des legs particuliers. VIII. 267; IX. 47. — Ou des donations de choses particulières. VIII. 359 ; IX. 47. — Le bâtard a droit à des aliments de la part de ses père et mère. VI. 179. — Il est tenu de leur en fournir si ceux-ci sont dans le besoin. VI. 180. — Le bâtard peut être légitimé par mariage subséquent ou par lettres du prince. IX.46. — Le bâtard même légitimé ne succède pas à la noblesse de ses père ou mère. IX. 47. — Cependant les bâtards de princes légitimés sont nobles. IX. 47.

Les bâtards incestueux ou adultérins ne deviennent pas légitimes par le mariage subséquent de leurs père et mère. IX. 47. — Ils ne peuvent recevoir de leur père ou mère ni donation, ni legs, si ce n'est d'aliments. VIII. 267, 359; IX. 47.

V. *Légitimation, Mariage.*

BENEFICE.

Que faut-il pour pouvoir prendre possession réelle d'un bénéfice? IX. 307.—Comment se fait cette prise de possession. IX. 308.—Ce que c'est que la prise de possession civile. IX. 308.—Elle n'a d'effet que pour la conservation du droit qu'a au bénéfice celui qui a pris cette possession. IX. 308. — Ce qu'on entend par titre coloré. IX. 310. — Quels sont les vices que le titre coloré, soutenu par la possession triennale, peut purger. IX. 310.

V. *Complainte, Profit de rachat.*

BENEFICE DE CESSION. — V. *Cession de biens, Louage.*

BENEFICE DE DISCUSSION.

Exception de discussion en faveur des cautions : son origine. II. 219. — Cautions qui ne peuvent pas l'opposer. II. 220. — Cette exception est dilatoire et doit être opposée avant la contestation en cause. II. 221. — Le créancier n'est pas obligé à une discussion trop difficile. II. 221. — On peut l'obliger à discuter les biens du débiteur principal absent. II. 221.—Quels biens le créancier est-il obligé de discuter? II. 222. —Est-il obligé de discuter les biens hypothéqués à la dette qui ne sont plus en possession du débiteur? II. 222. — La caution de l'un d'entre plusieurs débiteurs solidaires peut-elle demander la discussion de tous? II. 224. — Aux dépens de qui se fait la discussion. II. 225. — Le créancier à qui on a opposé l'exception de discussion et qui a négligé de discuter le débiteur, est-il tenu de l'insolvabilité de ce débiteur survenue depuis? II. 225.

Le bénéfice de discussion existe-t-il pour ceux qui se sont engagés à payer la dette d'un tiers par le pacte de constitut? II. 268.

Exception de discussion contre l'action hypothécaire. I. 649 ; IX. 444. — Qui peut l'opposer. I. 649; IX. 444.— A l'égard de quelles créances. IX. 445. — Quels biens le créancier est-il obligé de discuter? I. 650 ; IX. 446.—La discussion se fait aux frais de celui qui l'oppose. IX. 446.

V. *Aval, Commettant.*

BENEFICE DE DIVISION.

En quoi il consiste : son origine. II. 227. — Quelles personnes peuvent ou non l'opposer. II. 227.—Qualités nécessaires à ceux entre qui la dette doit être divisée. II. 228. — La dette une fois divisée, la caution n'est plus tenue de l'insolvabilité de ses cofidéjusseurs. II. 228. — On ne peut opposer l'exception de division si le cofidéjusseur est demeurant hors du royaume. II. 229. — Un cautionnement peut-il se diviser avec une caution qui n'a pas valablement contracté, et avec une caution mineure? II. 229. — Tant que les cautions ne sont pas poursuivies par le créancier, chacune d'elles ne peut pas obliger le créancier à recevoir le paiement pour partie. II. 284.—Quand l'exception de division peut-elle être opposée? II.230.— Effets qu'elle produit. II.

231. — Le bénéfice de division est accordé à ceux qui se sont engagés par le pacte *constitutæ pecuniæ* à payer la dette d'un tiers. II. 268.

V. *Aval.*

BENEFICE D'INVENTAIRE.

Ce que c'est. I. 499; VIII. 125. — L'héritier bénéficiaire est saisi de la succession du jour qu'elle a été ouverte, comme l'héritier pur et simple. VIII. 126 — Un testateur peut-il défendre que son héritier ait recours au bénéfice d'inventaire? VIII. 126. — Pour jouir de ce bénéfice, dans les pays coutumiers, il faut obtenir des lettres royaux. I. 499; VIII. 127. — Ces lettres doivent être obtenues et entérinées avant que l'héritier ait fait aucun acte d'héritier. VIII. 127. — Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, il suffit qu'un seul obtienne des lettres, sauf aux autres à les faire déclarer communes avec lui. I. 500; VIII. 128.

Inventaire que l'héritier doit faire. I. 500; VIII. 128. — Dans quel temps et comment. VIII. 128. — L'héritier qui a détourné quelques effets est déchu du bénéfice. VIII. 129.

L'héritier bénéficiaire administre les biens de la succession. VIII. 129. — Il n'est tenu que des fautes graves. VIII. 129. — Formalités qu'il doit observer touchant la vente des effets de la succession; risques qu'il court en ne les observant pas. VIII. 130.

Effets du bénéfice d'inventaire. I. 501; VIII. 131. — L'héritier bénéficiaire n'est tenu de rien sur ses propres biens: il doit seulement présenter aux créanciers le compte de son administration. I. 501; VIII. 131. — Comment se fait ce compte. I. 501; VIII. 131. — Le créancier qui ne trouve plus de quoi être payé, peut-il agir en recours contre les autres créanciers et légataires qui ont reçu, pour leur faire rapporter? I. 501; VIII. 132. — L'héritier bénéficiaire ne doit pas payer au préjudice des oppositions ou saisies-arrêts qui ont été faites. I. 501; VIII. 132. — L'enfant, héritier bénéficiaire avec ses frères et sœurs, n'est pas obligé de compter aux créanciers des sommes que son père lui a données entre-vifs. VIII. 132. — ... ni de la portion qu'il a dans le rapport que ses cohéritiers doivent faire des choses qui leur ont été données. VIII. 133. — L'héritier pur et simple ne doit pas renoncer en fraude des créanciers au rapport que doit lui faire l'héritier bénéficiaire qui avait reçu une donation entre-vifs. VIII. 133. — L'héritier bénéficiaire conserve les droits et les actions qu'il avait contre le défunt. I. 502; VIII. 133. — Il peut revendiquer son héritage vendu par le défunt. I. 502; VIII. 134. — L'héritier sous bénéfice d'inventaire peut renoncer aux biens de la succession. I. 502; VIII. 135. — L'enfant héritier bénéficiaire qui a renoncé, demeure t-il sujet au rapport envers ses cohéritiers? VIII. 135. — Contre quels créanciers le bénéfice d'inventaire a-t-il lieu? VIII. 136.

Préférence que les coutumes donnent à l'acceptation pure et simple d'un parent même plus éloigné, sur l'acceptation sous bénéfice d'inventaire. I. 503; VIII. 136. — Sur quoi elle est fondée. I. 503; VIII. 136. — Quels héritiers bénéficiaires peuvent être exclus par les héritiers purs et simples. I. 504; VIII. 138. — Quelles personnes peuvent exclure l'héritier bénéficiaire, en se portant héritiers simples. I. 504; VIII. 138. — Quand et comment l'héritier simple exclut-il l'héritier bénéficiaire et comment celui-ci peut-il éviter l'exclusion? VIII. 140. — Effet de cette exclusion. I. 504; VIII. 141. — L'héritier bénéficiaire qui est exclu, est censé n'avoir jamais été héritier, mais seulement administrateur. Conséquences. I. 504; VIII. 141.

L'acceptation de la communauté ne peut être faite sous bénéfice d'inventaire. VII. 292.

BILLET.

Du simple billet. En quoi il diffère du billet à ordre. IV. 570.

BILLET A DOMICILE. IV. 569.

BILLET A ORDRE.

Ce que c'est. IV. 569. — Comment il se négocie. IV. 569. — En quoi il diffère du simple billet. IV. 570. — Différences entre les simples billets à ordre et les billets de change. IV. 571. — Dans quel temps le porteur doit-il faire ses diligences contre le débiteur pour pouvoir exercer son recours? IV. 570. — Le billet à ordre ne donne lieu à la contrainte par

corps que contre les marchands et banquiers. IV.571; X.317.

BILLET AU PORTEUR.

Ce que c'est. IV. 572. — Il a succédé au billet en blanc. IV. 572. — La connaissance en appartient à la juridiction consulaire, et le porteur est soumis à la contrainte par corps. IV.572.

BILLET DE CHANGE.

Ce que c'est. IV.566. — Différentes espèces; forme de chaque espèce. IV. 566.—Négociation des billets de change, actions qui en résultent. IV.567. — Le billet de change rend justiciable de la juridiction consulaire. IV. 568. — Il soumet à la contrainte par corps. IV. 568; X. 316. — Prescription de cinq ans. IV. 568.

V. *Lettre de change.*

BILLETS EN BLANC.

Sont défendus. II.572.

V. *Billet au porteur.*

BLAMES.

Blâmes contre le dénombrement. I. 72.

V. *Dénombrement.*

BOIS.

Les bois de haute futaie que l'on a fait abattre, ne sont point considérés comme des fruits de l'héritage. VI.395; VII. 92. — Les coupes de bois taillis sont au contraire des fruits. VI. 395; VII. 92.

V. *Arbre, Communauté, Gruric, Usufruit.*

BON. — V. *Acte sous seing privé.*

BORDEREAU.—V. *Acte sous seing privé.*

BORNAGE. I. 319.

Action *finium regundorum* qu'un voisin a contre son voisin pour faire borner leurs héritages. IV.328.—Nature de cette action. IV.328.—Par qui elle peut être intentée. IV.328.—Contre qui. IV. 329.—Comment se fait le bornage. IV. 329. — Il est fait à frais communs. IV. 329. — Dans les maisons de villes qui ont des cours communes ou jardins contigus, peut-on obliger son voisin à construire un mur à frais communs? Diversité des coutumes sur ce point. IV. 329.—Distinction entre les villes et les faubourgs. IV.330.—Comment doit être le mur de clôture. IV.330. — Celui qui a construit un mur de clôture sur son terrain ne peut obliger son voisin à en acquérir la mitoyenneté. IV.330.

BRANDON.—V. *Saisie-brandon.*

BUTIN.

Du butin fait sur l'ennemi. IX.133.

C

CADAVRE.

Procès fait au cadavre d'un défunt. X.497.

V. *Mémoire.*

CADUCITE DES LEGS.—V. *Legs.*

CAMBIUM. —V. *Lettre de change.*

CAPACITE. — V. *Emancipation, Femme mariée, Interdit, Marchande publique, Mineur, Prodigue, Puissance maritale.*

CAPITAINE.—V. *Abandon, Assurance, Baraterie, Charte-partie, Commettant, Frét, Prises.*

CAPTATION.

Est une cause de nullité des dispositions testamentaires. VIII. 252.—Quand une disposition est-elle captatoire? VIII. 252.

CARRIERE. — V. *Communauté, Douaire.*

CAS PREVOTAUX.

Crimes prévôtaux par la qualité de la personne de l'accusé. X.406. — Crimes prévôtaux par la nature du crime. X. 407. — Ils cessent d'être de la compétence du prévôt en trois cas. X.408.— Les crimes prévôtaux ne sont-ils pas en même temps de la compétence des présidiaux? X.409.

CAS ROYAUX.

Ce qu'on entend par là, et quels ils sont. X.393.

CASSATION.

Dans quel cas on peut se pourvoir en cassation. X.181.—Dans quel délai. X.

181.—Procédure. X.182.—Amende. X. 182.

CASSATION DE MARIAGE.

Ce que c'est. VI.201. — Par qui les demandes en cassation de mariage peuvent-elles être intentées? VI. 201.—Celle des parties qui a trompé l'autre en lui cachant un empêchement peut-elle intenter la demande en cassation? VI.201. — Oui, s'il y a un vice absolu, non s'il y a un vice respectif. VI.202. — L'impuissance est un vice respectif. VI.203. —Les père et mère peuvent attaquer le mariage fait sans leur consentement. VI. Fin de non-recevoir résultant de l'approbation qu'ils ont donnée depuis. VI.203. — ...ou de ce que le fils devenu majeur a déclaré vouloir persévérer dans ce mariage. VI.203.—Le tuteur peut attaquer le mariage fait sans son consentement. VI. 203.—Les parents collatéraux des époux peuvent-ils attaquer le mariage? VI. 204. —Toutes les personnes qui ont un intérêt né à la nullité du mariage peuvent l'attaquer par la voie de l'appel comme d'abus. VI. 205. — Le curé ne peut pas attaquer le mariage célébré sans sa permission par un prêtre étranger. VI.205. —La partie publique peut-elle poursuivre la nullité d'un mariage? VI.205.— Par quelles voies on poursuit la cassation d'un mariage : Voie ordinaire. VI. 208.—Voie extraordinaire. VI.209. — Comment se fait la preuve des empêchements de mariage. VI.209.—Les officiaux ne peuvent plus en prononçant la nullité du mariage pour défaut de forme, ordonner aux parties de le réhabiliter. VI.210. — En cette matière un jugement quoique passé en force de chose jugée peut se rétracter sur des preuves de nouveau survenues. VI. 211.

V. *Impuissance.*

CAUSE.

La fausseté de la cause d'un engagement le rend nul. II.24. — Si l'engagement a été exécuté, il y a lieu à répétition. II.24.—Il en est de même lorsque la cause blesse la justice ou les bonnes mœurs. II.25. — Cependant il n'y a pas lieu à répétition lorsque la cause blesse la justice ou les bonnes mœurs de la part des deux parties. II.25.—La promesse faite à quelqu'un pour lui faire commettre un crime oblige-t-elle dans le for intérieur? II.26.—Une promesse a-t-elle une cause licite lorsqu'elle est faite à quelqu'un pour qu'il fasse ce qu'il était déjà obligé de faire? II.27. —Règle *duæ causæ lucrativæ non possunt in eamdem rem et personam concurrere.* II.356.

CAUTIONNEMENT.

Cautions ou fidéjusseurs. II.193. — Nature du cautionnement. II.193. — Il ne peut y avoir cautionnement sans une obligation principale. II.193. — La caution ne décharge pas le débiteur principal de son obligation, mais y accède. II.194.—La caution ne peut s'obliger pour une chose différente de celle à laquelle est obligé le débiteur principal. II.194.—On peut cautionner le débiteur d'un héritage pour l'usufruit de cet héritage. II. 194. — La caution ne peut s'obliger à plus que le débiteur principal, mais elle peut s'obliger à moins. II. 194.—L'extinction de l'obligation principale entraîne celle du cautionnement. II.198. — Exception dans le cas où la chose due a péri par le fait ou la faute de la caution ou depuis sa mise en demeure. II.206. — Le cautionnement est éteint par la novation de la dette. II. 199. —Par la confusion des titres de débiteur et de créancier. II.199.—La caution peut opposer toutes les exceptions réelles que peut opposer le débiteur principal, mais non les personnelles. II. 200. —Le débiteur ne peut pas, au préjudice des fidéjusseurs, permettre au créancier d'exiger sa créance avant le terme. II. 201.—Le créancier qui est convenu avec son débiteur de ne pas lui demander le paiement de la dette, ne peut pas l'exiger des cautions II. 203.— Le terme accordé au débiteur profite aux cautions. II. 205.—La restitution du débiteur contre son obligation entraîne-t-elle la rescision de celle des cautions? II.206. —L'obligation de la caution n'est pas éteinte lorsque le débiteur principal meurt sans héritiers. II.207. — Le cautionnement subi envers le créancier dans une certaine qualité qu'il avait, subsiste envers celui à qui cette qualité a passé. II. 208.

Trois espèces de cautions, conventionnelles, légales et judiciaires. II.208.

Quelles personnes peuvent s'obliger comme cautions? II.209. — Les mineurs le peuvent-ils? II.210.—Qualités requises pour qu'une personne soit re-

çue à être caution. II.211. — Quand le débiteur est-il tenu de donner une autre caution à la place de celle qu'il avait donnée? II.212.—Celui qui est tenu de donner une caution peut être admis à donner des gages à la place. II. 212.

Pour qui et envers qui peut-on être caution. II.213.— Pour quelles obligations. II. 214.— On ne peut cautionner l'obligation d'une femme mariée non autorisée. II. 214. — On peut cautionner l'obligation d'un mineur. II.214.—On ne peut cautionner les obligations contraires aux bonnes mœurs. II.215.—On peut se rendre caution de l'obligation d'un fait personnel du débiteur. II.215.—On peut cautionner un cautionnement. II.215.— En droit romain une femme ne pouvait recevoir une caution de son mari pour la restitution de sa dot. II. 215.—On peut cautionner une obligation future. II. 215.

Comment se contractent les cautionnements. II. 216. — Le cautionnement peut se contracter avant ou depuis l'obligation principale, et sans que celui que l'on cautionne y consente. II.217.

Etendue des cautionnements. II.217.

Comment ils s'éteignent. II.218. — La caution est déchargée lorsque le créancier a reçu volontairement un héritage en paiement de la dette, quoiqu'il en soit par la suite évincé. II.218. — Si le créancier accorde une prorogation de terme au débiteur et que pendant cette prorogation celui-ci devienne insolvable, la caution n'en est pas moins tenue. II.219. — Les poursuites exercées contre le débiteur ne libèrent pas la caution. II.219.

Exceptions que la loi accorde aux cautions. II.219.—Cession d'actions ou subrogation que le créancier est tenu d'accorder au fidéjusseur qui le paie. II.232. — Si le créancier s'est mis hors d'état de pouvoir céder ses actions, la caution peut le repousser *per exceptionem cedendarum actionum*. II.293.

La caution qui paie le créancier a de son chef action contre le débiteur pour s'en faire rembourser. II.233. — C'est l'action *mandati contraria*, ou l'action *contraria negotiorum gestorum*. II. 233. — Tout paiement de la part de la caution donne lieu à cette action. II.233. Il n'y a pas lieu à l'action si le créancier, en considération de la caution, a fait remise de la dette à titre purement gratuit. II.234.—Pour avoir l'action, il faut 1° que la caution n'ait pas, par sa faute, négligé quelque fin de non-recevoir qu'elle pouvait opposer au créancier. II. 234.—...à moins que cette fin de non-recevoir ne lui fût personnelle. II. 235. — ... 2° que le paiement fait par la caution ait procuré au débiteur sa libération. II 235.—*Quid*, si la caution a payé par ignorance ce qui était déjà payé? II. 236. — ... 3° que le débiteur principal n'ait pas payé une seconde fois par la faute de la caution. II.236. — Quand la caution peut-elle exercer son recours? II.236. — Lorsqu'il y a plusieurs débiteurs solidaires, la caution a recours pour le total contre chacun d'eux. II.236.—Elle doit subroger à ses droits celui des débiteurs duquel elle exige le remboursement du total. II. 237.—Si la caution ne peut le subroger parce que, en payant, elle a négligé de se faire subroger aux actions du créancier, le débiteur n'est tenu à lui rembourser que sa part. II.237.—Cas auxquels la caution a action contre le débiteur même avant qu'elle ait payé II.238.—La caution d'une rente peut-elle convenir avec le débiteur qu'il la rachètera dans un certain temps? II.239.—Lorsqu'il n'y a pas eu de convention la caution peut-elle au bout d'un temps considérable obliger le débiteur au rachat? II.240. — Lorsque le fidéjusseur est devenu l'unique héritier du créancier de la rente, ou qu'en étant devenu héritier pour partie, la rente est tombée dans son lot, il ne peut user de la convention par laquelle le débiteur s'était engagé au rachat. II.241.—*Quid*, si la rente est tombée au lot de son cohéritier? ... ou que le partage ne soit pas encore fait? II. 241. —*Quid*, si le partage était fait, et que la rente fût demeurée en commun entre la caution et son cohéritier? II. 242. — A quelque titre que la caution devienne propriétaire de la rente, elle perd le droit d'exiger que le débiteur fasse le rachat. II.242. — Si la caution devenue propriétaire de la rente cesse de l'être, le cautionnement revit-il? II. 242.—La caution qui a racheté la rente et s'est fait subroger aux droits du créancier, peut répéter les deniers du rachat, ou se faire continuer la rente. II.243.

La caution qui a payé la dette, peut sans subrogation d'actions, en répéter

une part de chacun de ses cofidéjusseurs. II.244.—En droit romain la subrogation était nécessaire. II.244.—La caution n'a pas d'action contre ses cofidéjusseurs tant qu'elle n'est pas poursuivie. II.245.

V. *Atermoiement, Bénéfice de discussion, Bénéfice de division, Chose jugée, Compensation, Consignation, Contrainte par corps, Don mutuel, Douaire, Garde noble, Remise de dette, Subrogation, Usufruit, Vente.*

CAUTION JUDICATUM SOLVI.

Quand l'étranger doit-il la donner? IX.21. — Obligations de la caution. IX. 22.—*Quid*, lorsque deux étrangers plaident l'un contre l'autre? IX.22.

CAUTION JUDICIAIRE.

Ce que c'est. II. 208. — Procédure pour la réception des cautions judiciaires. X. 195.

CENS.

Ce que c'est. I.174; IX.751.—Contrat de bail à cens. IX.751.—Censive, censitaire. I.174; IX.751. —Nature du cens, I.175; IX.753.—Il est une charge de l'héritage. I.175; IX.753.—Est-il divisible ou indivisible? I.175; IX.753. —Il est imprescriptible, du moins pour le total. I.175; IX. 381, 754. — Mais il peut se prescrire pour une quotité. IX. 381, 754.—Il n'est pas sujet à compensation. I.175; II.337; IX.755.—La saisie-arrêt faite par les créanciers du seigneur de censive sur les censitaires les dispense-t-elle d'aller porter le cens? I.175; IX.756.—Différentes espèces de cens. I.175; IX.756. —De l'amende due faute de paiement du cens, ou *défaut*. I.176; IX.758.—En quoi consiste l'amende. I.176; IX. 758.—Quand le défaut est-il encouru? I.176; IX. 758.— Le seigneur peut-il demander autant d'amendes qu'il y a de cessations de paiement? IX.759.—Le censitaire peut-il demander remise du cens en cas de stérilité ou autre accident? IX. 759. — Qui doit payer le cens. IX.760.—Est-il dû plusieurs amendes ou une seule lorsqu'il y a plusieurs possédés héritages par une même personne, ou lorsque le cens est dû par plusieurs possesseurs par indivis, ou à plusieurs coseigneurs? I.176; IX.760. — Quand l'amende est-elle censée remise? I.176; IX.760—Du défaut dans les censives requérables. IX. 761.—Des profits censuels. I.176; IX. 762. — De l'amende pour ventes recélées. I.177; IX.764. — De l'action du seigneur de censive afin d'exhibition des titres. IX. 768. — Contre quels acquéreurs a-t-elle lieu? IX. 768.—En quoi consiste l'obligation d'exhiber. IX.769. — De la reconnaissance censuelle. I. 178; IX.770.—De la saisine ou ensaisinement. IX. 770. — Quelles actions a le seigneur pour être payé de ses cens et droits censuels. I. 178; IX.771.— Espèces particulières de censives qui ont lieu dans la coutume d'Orléans. IX.775.

V. *Communauté, Compensation, Dépri, Profits censuels, Relevoisons, Saisie censuelle.*

CERTIFICATEUR DE CAUTION.

Ce que c'est. II. 215.—N'est pas déchargé parce que le fidéjusseur est devenu héritier du débiteur principal; *aut vice versâ*. II. 207.

V. *Cautionnement.*

CESSION. — V. *Droits litigieux, Droits successifs, Transport.*

CESSION D'ACTIONS.—V. *Subrogation.*

CESSION DE BIENS.

Ce que c'est. I.627; X.334.—Son origine. X.334.—Quelles personnes sont admises au bénéfice de cession. I.627; X. 334.—Pour quelles dettes il n'a pas lieu. I. 627; X.335.—Le débiteur peut l'obtenir, soit avant d'être emprisonné, soit après. I.628; X.337.—Que doit-il faire pour cela? I.628; X.337. — Condition de porter le bonnet vert que le juge a coutume d'imposer. I.628; X.338.

Effets de la cession de biens. I.628; X.339. - Elle laisse la propriété des biens au débiteur jusqu'au moment où ils sont vendus. I. 628; IX. 196; X. 339.—Elle emporte décharge de la contrainte par corps. I.628; X.339.—Elle ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés. I.628; X.339.—Mais il ne peut être poursuivi tant qu'il n'a pas acquis de nouveaux biens au delà de ce qui lui est nécessaire pour sa subsistance. I. 628; X.339.—Ses cautions peuvent être poursuivies. II. 202. — La cession de

biens emporte exclusion des fonctions publiques. X.370.

CHAMPART.

Ce que c'est. I.193; IX.785.—Est seigneurial ou non seigneurial. I.193 ; IX. 785. — Règles particulières à l'un et à l'autre. I. 193; IX.786. — Sur quelles terres se perçoit le champart. IX.787.— Le détenteur d'une terre à champart doit prévenir le seigneur lorsqu'il fait moissonner. I. 194 ; IX. 788. — Obligation des possesseurs de terres à champart de les cultiver. I.193 ; IX. 789.— Peuvent-ils en changer la forme ? I.192; IX.789.— Des actions qu'a le seigneur de champart. IX. 790.—Le seigneur qui justifie de la possession annale doit, en cas de procès, être maintenu par provision. IX.790.—Comment s'établit le droit de champart. I.194 ; IX.791.

CHANGE.

Ce que c'est. IV. 473. — Contrat de change. IV. 473 —Son origine. IV. 473. — Sa nature. IV. 493. — Du droit de change qui se paie aux banquiers. IV. 493.

V. *Billet de change, Lettre de change.*

CHARTE-PARTIE.

Contrat de louage de navires et bâtiments de mer. IV 377.— Etymologie. IV.378. — Se nomme aussi affrétement ou nolissement. IV. 378. — Définition. IV.378. — Le louage est du navire entier ou d'une partie. IV.378. — Louage au quintal, au tonneau, à la cueillette. IV.379.—...au voyage, au mois. IV.380. — Les principes généraux du louage s'appliquent à la charte-partie IV. 381. — Le contrat de charte-partie est ici considéré comme un contrat de louage de chose; on pourrait le considérer comme un louage d'ouvrage. IV. 419.

SECT. Ire. — *Substance et forme de ce contrat.*

Choses qui font la substance du contrat. IV. 381. — Du frêt. IV. 381. — Du consentement des parties. IV.382. — *Quid*, si des marchandises ont été chargées à l'insu du maître ? IV.382. Si le maître ne les aperçoit qu'après avoir mis à la voile, peut-il les décharger dans le premier port ? IV.383.

Le contrat de charte-partie est parfait par le consentement des parties. IV.385. — L'ordonnance veut pour la preuve qu'il en soit dressé un acte par écrit. IV.385.—Forme de cet acte. IV.385.— Il doit être dressé un acte de connaissement. IV.386.— Ce qu'il doit contenir. IV.386.

SECT. II. — *Obligations du locateur du navire. Action qui en naît.*

Le locateur du navire est obligé à en faire jouir l'affréteur. IV. 387. — Si le navire est loué en entier et que l'affréteur ne lui donne pas toute sa charge, le maître ne peut prendre d'autres marchandises sans son consentement, ni sans lui tenir compte du frêt. IV. 388. — ...lors même que les marchandises seraient au maître lui-même. IV.389. — Le maître doit même tenir compte du frêt des malles des passagers. IV.389.— Si le navire est loué au quintal, le maître peut disposer du surplus de son navire. IV.389.—Le maître doit n'apporter aucun empêchement au chargement des marchandises de l'affréteur. IV.390.—Il est chargé de les garder. IV.390.— Il doit mettre à la voile dans le temps convenu. IV.390.— Il est garant des vices de son vaisseau et des retards en résultant. IV.390. — Il doit apporter le soin convenable pour la conservation des marchandises. IV.391.— Il doit avoir sur son vaisseau la charte-partie, et les autres pièces justificatives de son chargement. IV.391.—Il est tenu des dommages soufferts par les affréteurs par le défaut d'exhibition desdites pièces. IV. 392. – Le maître n'est pas tenu des cas de force majeure. IV. 392.—Il peut vendre les marchandises en cas de nécessité pressante. IV. 392. — Il doit le prix des marchandises à l'affréteur, alors même que depuis qu'il les a vendues pour subvenir aux nécessités du vaisseau, le vaisseau a péri ou été pris par l'ennemi. IV.393. —Le propriétaire des marchandises a aussi action contre les propriétaires du vaisseau pour la répétition du prix de ses marchandises. IV.393. — Le maître arrivé à sa destination doit décharger les marchandises et les remettre à leur adresse. IV.394. —Il est responsable des choses portées par le connaissement et qu'il ne représente pas. IV.394.—Si le connaissement du maître et celui de l'affréteur portent des quantités différentes, lequel fait foi ?

IV.395.—Le maître doit représenter les marchandises dans l'état où il les a reçues. IV.395.— En cas de contestation sur l'état des marchandises, il peut exiger le fret par provision. IV.396. — Ce qu'il doit faire, si l'on refuse de recevoir les marchandises. IV.396. — Le maître doit faire récompenser par une contribution l'affréteur dont les marchandises ont été jetées à la mer. IV. 396.—Obligations du maître lorsqu'il a déclaré son vaisseau d'un port plus grand ou moindre qu'il ne l'était. IV.397.

Action *ex conducto* de l'affréteur contre le maître ; action *exercitoria* contre ceux qui ont préposé le maître. IV. 397. — Le maître peut-il engager ses commettants à leur insu et sans les consulter, lorsqu'ils sont sur le lieu ? IV. 398.— La personne que le maître s'est substituée à l'insu des propriétaires, pour faire les marchés oblige-t-elle les propriétaires ? IV.399. — S'il y a plusieurs commettants chacun est tenu solidairement de l'action exercitoire. IV. 399. — Ils sont déchargés en abandonnant leur bâtiment et le fret. IV.400.— Les affréteurs ont un privilége sur le navire, ses agrès et apparaux. IV.400.

Sect. III. *Droits et obligations de l'affréteur.*

Du droit de l'affréteur. IV.401. — Il n'a pas le droit de sous-fréter le navire à un plus haut prix. IV.401. — Celui à qui le navire a été vendu depuis la charte-partie n'est pas obligé d'entretenir le bail qui en a été fait. IV.402.

Obligation de payer le fret. IV.403.— Autres obligations de l'affréteur. IV.417.

Sect. IV. — *Résolution du contrat de charte-partie.*

Le contrat de charte-partie se résout par le consentement mutuel. IV. 417. — Il est résolu de plein droit lorsque, avant le départ du vaisseau, quelque accident de force majeure en rend l'exécution impossible. IV. 417. — Par exemple s'il arrive interdiction de commerce avec le pays auquel le vaisseau était destiné. IV. 417. — Le contrat n'est pas résolu par les accidents qui ne font qu'en retarder l'exécution. IV. 418. — Le marchand peut, en attendant que l'exécution soit possible, faire décharger la marchandise à ses frais, à condition de la recharger ou d'indemniser le maître. IV.419.—Le marchand est dispensé de recharger ou d'indemniser le maître, lorsque les marchandises n'étaient pas de nature à être conservées pendant le retard. IV.419.

V. *Abandon, Fret, Prises.*

CHARTRE-PRIVÉE.

Le crime de ceux qui tiennent chartres privées en leur maison appartient au crime de lèse-majesté. X.400.

CHASSE.

Principes du droit romain. IX.111.— Le chasseur qui chasse sur l'héritage d'autrui malgré la défense du propriétaire acquiert-il le domaine du gibier qu'il prend ? IX.111.—L'animal pris au piége appartient-il aussitôt à celui qui l'a tendu ? IX. 112. — Suffit-il d'avoir blessé le gibier pour en acquérir le domaine ? IX.112.

Principes du droit français. Les souverains se sont réservé le droit de chasse pour eux et pour ceux auxquels ils ont jugé à propos de le communiquer. En avaient-ils le droit ? IX.113. — Lois qui ont défendu la chasse ; à quelles personnes ? IX.113. — A qui le droit de chasse appartient-il ? IX. 115. — Le droit de chasse n'appartient pas à l'usufruitier d'un fief. VI. 402, 417.—Comment ceux qui ont droit de chasse en doivent-ils user ? IX.119.—Peut-on affermer le droit de chasse ? IV.9 ; IX.119. — Comment ceux qui ont droit de chasse empêchent-ils les autres de chasser ? IX.120.— Les crimes qui concernent la chasse sont de la compétence du juge des eaux et forêts. X.397. — La chasse dans les plaisirs du roi tient du crime de lèse-majesté. X.402.

CHEPTEL

Trois espèces. IV. 337.

Cheptel ordinaire. — Définition. IV. 337.—Peut être considéré tantôt comme un contrat de société. IV. 338.—...tantôt comme un contrat de bail. IV.339. — Forme du cheptel ordinaire. IV.340.— Le cheptel simple est mal à propos condamné par l'auteur des *conférences de Paris.* IV.341.—Il est autorisé par des coutumes. IV.342.—Cependant dans certains pays il n'est pas équitable. IV.346. —Est-il licite à l'égard de toutes sortes d'animaux ? IV.347.—Conventions qui

sont réprouvées dans les contrats de cheptel. IV.348. — Obligations qui naissent du contrat de cheptel. IV.351.— Obligation du bailleur de faire jouir le preneur. IV.351.—Le preneur peut-il s'opposer à la saisie faite par les créanciers du bailleur ? IV.352. — Obligations du preneur d'apporter à la conservation du cheptel le soin d'un bon père de famille. IV.353.—...de ne vendre aucune bête sans le consentement du bailleur. IV.353.—...de ne disposer ni du croît ni de la laine avant partage. IV.353.—.. de ne pas tirer la laine avant la tonte. IV. — Droit de suite du bailleur sur les bêtes diverties ou vendues à son insu par le preneur. IV.354. — A-t-il lieu pour les croîts ? IV.355.— Il n'y a pas de temps limité pour l'exercer. IV.355. — Le bailleur a le droit de suite même au cas de vente judiciaire. IV. 356. — *Quid*, dans les coutumes qui n'ont pas de disposition expresse ? IV.357.— Le bailleur est-il obligé à rendre à l'acheteur de bonne foi le prix de son achat ? IV.357, 358. — Le bailleur n'a aucune action contre l'acheteur de bonne foi lorsque les bêtes ne sont plus existantes. IV. 361.

Du partage du cheptel. IV.362.— Le preneur doit représenter toutes les bêtes qui le composent. IV.362. — Excepté celles mortes par maladie ou accident de force majeure. IV.362. — *Quid*, s'il y a contestation sur le point ? IV.362. — Le partage peut être demandé par chacune des parties à la fin du cheptel. IV.363. — La clause que le bailleur pourra exiger le partage toutes fois et quantes il voudra, est-elle licite ? IV. 363.—Comment on procède au partage. IV.363.

Cheptel à moitié. IV.366.—Temps de sa durée. IV.368.

Cheptel de fer. Ce que c'est. IV.369. —Le bailleur conserve la propriété des bêtes. IV. 369. — Le preneur ne peut s'opposer à la saisie du cheptel faite par les créanciers du bailleur. IV.370.— Le preneur peut-il vendre les croîts ? IV. 371. — Le cheptel de fer est-il usuraire ? IV.372.

Cheptel de vache usité dans le vignoble d'Orléans. IV.373.

V. *Ecouailles.*

CHEVAL DE SERVICE. I.91.

CHOSES.

Se divisent en corporelles et incorporelles. I. 12 ; IX.87. — Division des choses corporelles en meubles et immeubles. I.13 ; VII 66 ; IX 87.—Division des choses incorporelles en meubles et immeubles. I.14 ; VII.78 ; IX. 93 —Des choses qui ont une situation, et de celles qui n'en ont pas. IX.99. — Deux sortes de droits par rapport aux choses, *jus in re, jus ad rem.* I. 35 ; IX. 101.

V. *Meubles et immeubles, Propriété.*

CHOSE JUGEE.

Quels jugements ont autorité de chose jugée ? II.452.—Quelle est l'autorité de la chose jugée ? II. 469.—Elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. II. 470. — Trois conditions doivent concourir : *eadem res*, II. 470. — *Eadem causa petendi*, II.472. — *Eadem conditio personarum.* II.474.— Il n'importe que ce soit *eodem an diverso genere judicii.* II.475. — Entre quelles personnes a lieu l'autorité de la chose jugée ? II.476. — Les successeurs des parties peuvent opposer les jugements rendus en faveur de leurs auteurs. II.476. — On peut de même opposer au successeur le jugement rendu contre son auteur, pourvu qu'il n'ait succédé à son auteur que depuis le procès sur lequel a été rendu le jugement. II. 477. — L'autorité de la chose jugée contre le débiteur ne nuit pas au créancier auquel le débiteur avait constitué hypothèque avant le procès. II.478.—La chose jugée contre l'un des héritiers d'une personne ou des copropriétaires d'une chose n'est point opposable aux autres. II. 479.—... à moins que l'objet du procès ne fût une chose indivisible. II.480. — Mais les copropriétaires d'un droit indivisible peuvent interjeter appel du jugement rendu contre l'un d'eux, quoique celui-ci y ait acquiescé, ou, si c'est un jugement en dernier ressort, ils peuvent former opposition en tiers. II.480. — Il en est de même des codébiteurs d'une chose indivisible. II.481.—La chose jugée à l'égard du débiteur principal est jugée à l'égard de la caution. II.481.—Le jugement rendu contre l'héritier institué, qui a déclaré le testament nul, peut être opposé aux légataires. II.482.—Mais le jugement rendu contre un légataire, qui

a déclaré le testament nul, ne peut être opposé aux autres légataires. II. 482.

V. *Cassation de mariage, Jugement, Présomptions.*

CITATION.—V. *Ajournement, Assignation.*

CITOYEN.

Quels sont les citoyens vrais et naturels Français. I. 10; IX.17.

V. *Français.*

CLAUSE PÉNALE.

Ce que c'est qu'une obligation pénale. II.173.—L'obligation pénale est nulle si l'obligation principale l'est. II. 173.—Exceptions. II.174.—La nullité de l'obligation pénale n'entraîne pas celle de l'obligation primitive. II. 175. — Le créancier peut, au lieu de demander la peine stipulée contre le débiteur qui est en demeure, poursuivre l'exécution de l'obligation principale. II. 175. — Le créancier ne peut demander à la fois la peine et les dommages-intérêts résultant de l inexécution de l'obligation principale. II.176.—Mais si, ayant perçu la peine, il n'est pas suffisamment dédommagé, il peut demander les dommages-intérêts, en tenant compte de la peine perçue. II. 176.—La clause pénale n'ôte pas au créancier les exceptions qui peuvent résulter de l'engagement principal. II.177.—Il ne doit pas avoir à la fois le principal et la peine. II.177.—A moins que la peine n'ait été stipulée pour le simple retard. II. 178.—La peine stipulée, lorsqu'elle est excessive, peut être modérée par le juge. II. 179.—Cas où la peine a été stipulée pour le défaut de paiement d'une somme d'argent ou autre chose fongible. II.181.

La clause pénale ajoutée à une obligation de ne pas faire, est-elle ouverte par le seul fait de la contravention? II. 181.—La clause pénale ajoutée à une obligation de donner ou de faire est ouverte par la mise en demeure du débiteur. II.182.—Il faut ordinairement une interpellation judiciaire pour mettre le débiteur en demeure. II. 182 —La peine n'a pas lieu si c'est par le fait du créancier que l'obligation n'a pas été exécutée. II. 182.—La peine n'est due qu'à proportion et quant à la part pour laquelle l'obligation principale n'est pas exécutée. II.183.—Ce principe peut-il s'appliquer aux obligations de choses indivisibles? II. 184. — Il s'applique quand même la peine consiste dans quelque chose d'indivisible. II. 184.—Dans les obligations indivisibles, la contravention de l'un des héritiers du débiteur donne ouverture à toute la peine, et elle peut être demandée à chaque héritier pour sa part, sauf son recours contre celui qui a contrevenu. II.185.—Le créancier peut demander la peine entière à celui qui a contrevenu.II.186. Si plusieurs ont contrevenu, chacun d'eux est tenu solidairement de la peine. II.187.—Ces règles s'appliquent aussi au cas de débiteurs principaux qui ont contracté ensemble sans solidarité et sous une peine, une obligation indivisible. II. 187.—Lorsque l'obligation primitive est divisible, l'héritier pour partie qui y contrevient, encourt seul la peine pour la part dont il est héritier. II. 187.—Textes du Digeste qui paraissent contraires sur cette question. II. 187.—On les concilie par une distinction. II.188.—Lorsque les parties ont voulu, en ajoutant la clause, que le paiement ne pût être fait partiellement, chacun des héritiers encourt la peine pour sa part, sauf son recours contre celui qui est contrevenu à l'obligation. II.188. — La peine entière peut être exigée de celui-ci.II.189. —Lorsque l'héritier pour partie contrevient pour le total à une obligation divisible du défunt, *putà* s'il chasse pour le total un fermier, la peine est encourue pour le total par cet héritier. II. 189. — Elle est encourue par chaque héritier pour la part dont il est héritier.II.190. — ...alors même que celui qui chasse le fermier serait seul tenu de l'entretien du bail. II.191.—La contravention à une obligation même indivisible faite envers l'un des héritiers du créancier, ne donne lieu à la peine qu'envers cet héritier et pour sa part seulement. II.191.

CLOAQUES.

Dispositions de la coutume d'Orléans sur les privés et cloaques communs à deux ou plusieurs voisins. IV.326.

CLOTURE. V.—*Bornage, Mitoyenneté.*

COHABITATION. —V. *Mariage.*

CODICILLES.

Formes des codicilles. VIII.240.

COLOMBIER.
Qui peut avoir des colombiers suivant la coutume d'Orléans. I.201.
V. *Pigeons.*

COMBAT DE FIEF.
Ce que c'est. IX.524. — Disposition des articles 60 de la coutume de Paris et 87 de celle d'Orléans. I.169 ; IX.524. —Quand y a-t-il lieu à cette disposition? IX.524.—Quel bénéfice accorde la coutume au vassal, dans le cas du combat de fief, et sous quelles conditions. IX. 526. — Le vassal doit après le procès jugé porter la foi au seigneur qui a gagné son procès. IX. 529.

COMMANDEMENT.
Du commandement qui doit précéder la saisie-exécution. I.671 ; X.205.—Du commandement qui doit précéder la saisie réelle. I.692; X. 245.
V. *Saisie-exécution. Saisie réelle.*

COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ECRIT.—V. *Preuve testimoniale.*

COMMERÇANT.
Qui sont ceux qui sont réputés commerçants. X.317.
V. *Contrainte par corps, Marchande publique, Mineur.*

COMMETTANT.
Obligation accessoire des commettants. II.250. — Elle a lieu lorsque le préposé contracte en son propre nom, mais pour les affaires du commettant et dans les bornes de sa commission. II. 250.—Le préposé à un vaisseau oblige son commettant en faisant un emprunt pour radouber son vaisseau. II.250. — Le préposé oblige son commettant tant qu'il n'est pas révoqué ou que la révocation n'est pas connue du public. II. 251. — Sa commission dure même après la mort du commettant. II.251. — L'obligation du commettant dépend de l'obligation du préposé et s'étend à tout ce que celle-ci renferme. II.251.— Le commettant peut opposer toutes les exceptions *in rem* que peut opposer le préposé. II.251. —Mais non l'incapacité personnelle de ce préposé. II.251. — Les commettants sont tenus solidairement des obligations de leur préposé. II.252. — Ils n'ont pas le bénéfice de discussion. II.252.— Les armateurs peuvent se décharger des engagements contractés par le capitaine, en abandonnant le bâtiment et le fret. II.252; IV.400.
Obligation accessoire des commettants qui naît des délits de leurs préposés. II.252.
V. *Assurance.*

COMMISE.
Ce que c'est. I. 61 ; IX. 558.

Commise par désaveu.

Quelles espèces de désaveu donnent lieu à la commise. I.61 ; IX.558.— Le désaveu *personæ tantùm* n'y donne pas lieu. I.61 ;IX.558—*Quid*, si le vassal en deniant relever de la seigneurie d'où son fief relève, reconnaît le même seigneur pour raison d'une seigneurie qu'il ne possède pas ? I.61; IX.559.—Le désaveu *personæ tantùm* ne donne pas lieu à la commise. I.61 ; IX.560. — *Quid*, si le vassal prétend posséder en franc alleu? I.62; IX.560.—*Quid*, si le vassal dénie tenir à titre de fief et soutient tenir à cens du même seigneur ?I 62; IX.561. —Le désaveu pour donner lieu à la commise doit être inexcusable.I.62 ; IX.561. — Le désaveu dont le vassal s'est désisté avant la sentence est-il excusable ? I.62 ; IX.562. — Le désaveu pour donner lieu à la commise doit-il être judiciaire? I.62; IX.563. — Quelles personnes peuvent commettre leur fief pour désaveu. I.63; IX.563. — La commise ne se fait pas *ipso jure*. I.63 ; IX.565. — Action de commise. I.68 ; IX.565. — A quelles choses s'étend la commise. I.65 ; IX. 566. — Les charges réelles et les hypothèques imposées au fief par le vassal ou ses auteurs s'éteignent-elles par la commise? I.66 ; IX.567.—*Quid*, si elles ont été créées depuis le désaveu ? I.67 ; IX.569. — La commise a-t-elle lieu au préjudice des créanciers chirographaires et des engagements purement personnels du vassal? I.67 ; IX.569.—Au profit de qui est la commise lorsque le mari a été désavoué pour le propre de sa femme, le titulaire pour la seigneurie dépendante de son bénéfice, le seigneur pour le fief saisi féodalement ? IX.570.

Commise par félonie.

Quand a-t-elle lieu? I.63; IX.571. — Quelles espèces d'injures sont assez atroces pour être félonie, et donner lieu à la commise. I.63 ; IX.572. — Il faut

que celui qui a commis l'injure fût vassal au temps où il l'a commise. I.63; IX.574.—Il faut que l'injure soit faite au seigneur. I 64; IX 578. — L'injure est censée faite au seigneur lorsqu'elle est faite à sa femme. à ses enfants, à sa bru. I.64; IX.579.—Il faut que le vassal ait su qu'il faisait l'injure au seigneur. I.65; IX.579. — Action de commise pour cause de félonie. I.68; IX 580. — L'action de commise s'éteint par le pardon de celui qui a reçu l'offense. I.69; IX.581.—La femme qui a été offensée, peut-elle sans être autorisée, décharger de la peine de la commise? I. 69 ; IX. 581.—L'action de commise passe-t elle à l'héritier du seigneur? I.69 ; IX.581.— Comment se prescrit-elle? I.69; IX.581.

COMMISSAIRE AUX SAISIES.

Commissaire aux fruits saisis.

Ce que c'est. X.216. — Ce qu'il est chargé de faire. X.216.

Commissaire aux saisies réelles.

Sa première fonction est d'enregistrer la saisie réelle. X.252. — La seconde de faire procéder aux bans judiciaires des biens saisis. X.253.—La troisième, de faire payer les fermes et loyers. X.253.—La quatrième, de payer suivant qu'il est ordonné. X.253. — La cinquième, de porter la foi ou de demander souffrance. X.254.—La sixième, de rendre compte. X. 254.

Commissaire aux saisies féodales.

Est-il nécessaire qu'il soit établi? I. 59 ; IX.541.

COMMISSION (DROIT DE). — V. *Provision.*

COMMISSIONNAIRE.

Les commissionnaires qui font assurer les effets des négociants s'obligent conjointement avec eux. V. 304.

V. *Assurance.*

COMMODAT.—V. *Prêt à usage.*

COMMUNAUTE sans société.—V. *Société* (*quasi-contrat de*).

COMMUNAUTE ENTRE EPOUX.

PRÉLIMINAIRES.

Ce que c'est. I.214; VII. 57. — En quoi elle est exorbitante des sociétés ordinaires. I.215; VII.57. — Quatre espèces de droit en France sur la communauté. VII. 58. — Deux espèces de communauté, la conventionnelle et la légale ou coutumière. I.215; VII. 59. — Les parties qui se marient sans contrat sont censées s'en être rapportées à la coutume de leur domicile. I. 215 ; VII.59.—*Quid*, si les parties sont de provinces différentes? I.215; VII. 60. — Entre quelles personnes la communauté peut être contractée. VII.63.— A quel moment commence-t-elle? VII.64.

V. *Coutume de Normandie.*

1re *Partie.*—DES CHOSES DONT LA COMMUNAUTÉ EST COMPOSÉE.

CHAP. I. — *De la communauté légale.*

Actif.—Trois espèces de choses dont la communauté est composée en actif : meubles, conquêts et fruits des propres. I. 216; VII. 65. — Les meubles entrent dans la communauté, tant ceux que chacun des conjoints avait avant, que ceux acquis durant le mariage. I.216; VII. 65. —.. Les meubles incorporels comme les meubles corporels. I.216; VII.78.—Les créances mobilières entrent dans la communauté quand même elles seraient propres fictifs pour le cas de succession. VII.83.—Exceptions à la règle que les meubles entrent dans la communauté. VII.91.—Les meubles provenus durant le mariage d'un héritage propre à l'un des conjoints, sans en être des fruits, n'entrent pas dans la communauté. VII. 91. — Tels sont les arbres de haute futaie qui sont coupés. VII. 92.—...les pierres tirées des carrières. VII.92.—... le trésor trouvé dans un héritage propre. VII.93.—Les choses meubles substituées à un propre de communauté sont aussi propres de communauté. I. 216; VII. 94. — Les meubles donnés ou légués avec la clause qu'ils n'entreront pas dans la communauté, n'y entrent pas. VII. 95.—Le mobilier d'un mineur qui se marie *de suo* n'y entre que jusqu'à concurrence du tiers de tous ses biens. VII. 95.

Les immeubles conquêts sont la seconde espèce de choses dont est composée la communauté légale. I.216; VII. 96.—Quels immeubles sont conquêts ou propres? I.216; VII.96.

Les fruits des propres sont la troisième espèce de choses. I.220; VII.138. Quelles choses sont fruits. VII. 139.— Différentes espèces de fruits. VII. 139.

— Les fruits naturels perçus durant la communauté y tombent aussitôt qu'ils sont perçus. I.220; VII.140.—La récolte perçue durant la communauté y tombe tout entière quelque peu que le mariage ait duré. VII.140.—A qui appartiennent les fruits pendants lors de la dissolution de la communauté? I. 221 ; VII. 141.— *Quid*, si le mari, en fraude de la communauté, a avancé ou retardé la récolte? VII. 141.—Le propriétaire de l'héritage propre qui perçoit seul les fruits après la dissolution de la communauté, doit rembourser à l'autre conjoint, la moitié des impenses faites par la communauté. VII.142.— Certaines coutumes donnent à la communauté les fruits venus à ses frais et récoltés après sa dissolution. VII.144.

Quand les fruits civils tombent-ils en communauté? VII.146.—Fermes des héritages. VII.147.—Loyers des maisons. VII.147.—Arrérages de rentes. VII.148. —Arrérages de cens. VII.149.—Dîmes, champarts. VII. 150. —Profits seigneuriaux. VII. 150. — Les fruits des droits propres qui ont une durée bornée, tels qu'un usufruit, une rente viagère, tombent également en communauté. VII. 152.

Passif de la communauté.—La communauté est chargée des dettes mobilières de chacun des conjoints antérieures au mariage. I.221; VII.153. — ...Alors même qu'elles dépasseraient son bien. VII. 155. — Première exception à l'égard de celles qui ont pour cause le prix d'un propre. I. 221; VII. 154. Deuxième exception à l'égard de celles qui résultent d'un corps certain qui n'est point entré dans la communauté. VII. 155. — La communauté n'est tenue des dettes de la femme antérieures au mariage qu'autant qu'elles ont date certaine. VII. 164. — Les dettes immobilières de chacun des conjoints n'entrent pas dans la communauté. VII. 156. — *Quid*, d'une dette alternative de deux choses dont l'une est meuble, l'autre immeuble? VII. 156. — *Quid*, des rentes dont les conjoints étaient chargés avant leur mariage? I. 221 ; VII.157.

Les dettes contractées par le mari durant la communauté tombent dans la communauté. I.222; VII. 158. — Elle est tenue même des amendes auxquelles le mari est condamné durant le mariage; excepté celle à laquelle il est condamné par un jugement à une peine capitale. I.222 ; VII.158.—1re exception relative aux dettes contractées par le mari pour ses propres affaires. I.222 ; VII.159.— 2e exception relative à celles qu'il a contractées pour un enfant d'un autre lit ou pour son héritier présomptif. I. 222; VII.160. —3e exception relative à l'obligation de garantie qu'il contracte en vendant les propres de sa femme sans le consentement de celle-ci. VII. 161.

Les dettes contractées par la femme durant la communauté sont charges de la communauté, lorsqu'elle a été autorisée par le mari pour les contracter. I.222 ; VII.163.—La femme marchande est réputée autorisée tacitement aux dettes qui concernent son commerce. I. 222 ; VII. 163.—Lorsque la femme n'a pas été autorisée, la communauté n'est tenue que jusqu'à concurrence du profit qu'elle a retiré. I. 222 ; VII. 163. — La communauté est-elle tenue des dettes résultant de délits de la femme? VII. 164. — Comment la communauté est-elle tenue des dettes des successions échues à l'un des conjoints pendant la communauté? I.222; VII.165.

Autres charges de la communauté. I.223; VII. 170. — Aliments des conjoints; éducation des enfants; entretien des héritages propres. I.223 ; VII. 170. — Elle n'est pas tenue des grosses réparations. VII.170. — Frais d'inventaire, de liquidation et partage. I.223, VII. 171.—Les legs faits par le prédécédé ne sont pas charges de la communauté. I. 224; VII. 171.—Exception. I.224. VII. 172.

V. *Deuil, Frais funéraires, Propres.*

Chap. II.—*De la communauté conventionnelle.*

I.224. — La convention de communauté peut être conditionnelle. VII. 172. — C'est au temps de la célébration du mariage qu'on a égard pour savoir ce qui est de nature à entrer dans la communauté. VII.173. — Les conjoints ne peuvent pas modifier la nature de leurs biens, dans l'intervalle du contrat et de la célébration. VII. 173. — L'héritage donné dans le temps intermédiaire n'entre pas dans la communauté. VII.174.—Différentes clauses

qui peuvent intervenir dans les contrats de mariage par rapport à la communauté. I. 226; VII. 174. — Clause par laquelle les conjoints conviennent que leur communauté sera régie par une certaine coutume. VII. 174. — Clause d'apport. I.226; VII.176.—Clause d'ameublissement. I. 227; VII. 181. — Clause de réalisation ou stipulation de propre. I.229; VII.187.—Clause de séparation de dettes. I.230; VII.205. — Clause de franc et quitte. I. 236; VII. 212.—Clause de reprise de l'apport de la femme, en cas de renonciation. I.231; VII.219. — Clause de préciput. I.234; VII.244.—Convention par laquelle on assigne à chacun des conjoints ou à ses héritiers, des parts inégales au partage qui se fera des biens de la communauté. VII.249. — La convention est nulle si des parts différentes sont assignées dans l'actif et dans les dettes. VII. 249. — Clause suivant laquelle l'un des époux ou ses héritiers auront une certaine somme pour tout droit de communauté. I. 235; VII. 250.—Clause d'exclusion de communauté. I. 235; VII. 254. —Clause que la femme jouira séparément d'un certain héritage des revenus duquel elle pourra disposer. VII. 256.

V. *Ameublissement, Apport, Exclusion de communauté, Forfait de communauté, Franc et quitte, Propres, Préciput, Réalisation, Reprise d'apport, Séparation de dettes.*

2e *Partie.*—Droits des conjoints sur les biens de la communauté.

Le mari peut en disposer à son gré même par donation, dans la plupart des coutumes.I.258; VII.258.—Il peut seul déduire en jugement les actions mobilières et possessoires de sa femme. I. 259; VII.259.—Il ne confisque que la moitié des biens de la communauté lorsqu'il est condamné à une peine emportant confiscation. I. 259; VII.260. — Il ne peut disposer par testament que pour la moitié des biens. I.259; VII.261.—Le legs d'un effet de la communauté fait par le mari est-il valable pour le total vis-à-vis des héritiers du mari? VII.261.— Les dispositions que le mari fait des biens de la communauté ne sont valables qu'autant qu'il n'y a pas fraude des droits de la femme. VII.263. — Quand la fraude se présume-t-elle? VII.264 — Les dispositions qui avantagent le mari ou *ses hoirs* sont censées faites en fraude. I.258, VII.264.—Cette règle ne s'applique pas aux collatéraux du mari qui ne sont pas ses héritiers présomptifs VII.265.—Elle ne s'applique pas aux enfants communs à lui et à sa femme. VII.266. — S'applique-t-elle aux donations d'aliments? VII.268.— La donation d'effets de la communauté faite par le mari à son héritier présomptif en collatérale, ne donne lieu à aucune récompense si la femme y a expressément consenti.VII.269. - *Quid*, si la donation était faite à l'enfant que le mari a d'un précédent mariage? VII.269.—Les enfants d'un précédent lit ou autres héritiers présomptifs du mari ne sont incapables des donations que le mari leur a faites des biens de la communauté que vis-à-vis de la femme et non vis-à-vis du mari lui-même. VII. 270.

La femme ne peut seule disposer de sa part de communauté, tant que la communauté dure. I.259; VII.270. — Conjointement avec son mari, elle peut en disposer de deux manières, ou en sa seule qualité de commune, ou en son propre nom. VII.270.—La femme condamnée à une peine capitale ne confisque pas sa part dans la communauté. VI. 271. — Cette part de la femme doit-elle appartenir à ses héritiers ou au mari? VII. 271.

3e *Partie.* — De la dissolution de communauté; de l'acceptation et de la renonciation.

Quelles sont les différentes manières dont se dissout la communauté? I.237; VII.273.

La femme ou ses héritiers peuvent, à leur choix, accepter la communauté ou y renoncer, après sa dissolution. I 238; VII.287. — Exceptions. I. 238; VII.287. — Lorsque la femme ou ses héritiers ont opté, ils ne peuvent plus varier. I. 239; VII. 287. — A moins qu'ils n'aient fait leur choix en minorité ou par suite du dol du mari, auxquels cas ils peuvent se faire restituer. I.239; VII.288. — Les créanciers de la femme peuvent revenir contre la renonciation faite en fraude de leurs droits. VII. 288. — La femme ou ses héritiers sont toujours à temps pour faire leur

choix, tant qu'ils ne sont pas poursuivis. I.239 ; VII.288. — Le mari ne peut renoncer à la communauté. VII.288.

L'acceptation de la communauté est expresse ou tacite. I.238 ; VII.288. — La femme est présumée accepter lorsqu'elle dispose de quelques effets de la communauté, ou qu'elle paie pour sa part quelque dette de la communauté. I.238 ; VII.289.—A moins qu'elle n'ait agi en une autre qualité que celle de commune. VII.290.—La femme ne fait pas acte de commune en faisant ce qui est nécessaire pour la conservation des biens de la communauté. VII.290.—...Ni en continuant le commerce du mari. VII. 290.—...Ni en consommant dans la maison les provisions de ménage qui s'y trouvent. VII.290.—...Ni en payant les frais funéraires. VII.291. — La cession que la femme fait de ses droits dans la communauté, en est une acceptation. I.238 ; VII.291.—Il en est de même de la renonciation faite en faveur d'un des héritiers du mari préférablement aux autres. I.238 ; VII. 291. — La femme qui reçoit des héritiers du mari une somme pour renoncer, ne fait pas acte de commune. I.239 ; VII.292.—Ces règles s'appliquent pareillement aux héritiers de la femme. VII.292. — Peut-on accepter la communauté sous bénéfice d'inventaire ? VII.292. — Effet de l'acceptation. VII. 293.

Renonciation ; origine du droit de renoncer. VII.293.—Quelles personnes ont ce droit. I.239; VII. 293.—La femme peut-elle par le contrat de mariage renoncer, soit pour elle soit pour ses héritiers, à ce droit? VII.294.—Comment la renonciation se fait-elle ? I.239 ; VII. 295.—Dans quel temps ? I. 239 ; VII. 296. —Quel est l'effet du jugement qui condamne la femme comme commune faute d'avoir pris qualité ? I.239 ; VII. 297.—La femme ne peut plus renoncer après avoir accepté. I.239 ; VII.298. — Les créanciers peuvent faire annuler l'acceptation faite en fraude de leurs droits. VII.298, — La femme doit faire inventaire pour être admise à renoncer. I 239 ; VII 299. — Cas où elle en est dispensée. VII.299.—Forme de cet inventaire. VII. 300. — Les héritiers de la femme prédécédée peuvent renoncer sans faire inventaire. VII.299. — Effets de la renonciation. I.240 ; VII. 300.—Petits effets qu'on doit laisser à la femme qui renonce. VII.300.—Pendant quel temps peut-elle vivre des provisions de la maison? VII. 300. — ... Et demeurer dans la maison ? VII. 301. — De quelles dettes de communauté est-elle déchargée ? I. 240 ; VII. 301.—Elle ne doit rien des frais d'inventaire. VII.302.

Cas auquel la femme laisse plusieurs héritiers dont les uns renoncent, les autres acceptent. I.240 ; VII.302.—Les parts de ceux qui renoncent demeurent au mari. I.240 ; VII.302.—Il n'y a pas lieu, dans ce cas, à accroissement. I. 240 ; VII.303.—Si la reprise de l'apport de la femme avait été stipulée au profit des enfants, en cas de renonciation, pour quelle part chacun des enfants qui ont renoncé aurait-il la reprise de cet apport, et par qui leur est-elle due ? I.240 ; VII. 304. — L'héritier aux propres qui ne succède à rien de ce qui compose l'actif de la communauté, peut-il au préjudice de l'héritier aux meubles et acquêts renoncer à une communauté en elle-même avantageuse, pour se décharger de la part des dettes qu'il en doit supporter ? VII.304. — Cas où la femme laissant un héritier qui se tient aux quatre quints des propres, et un légataire universel, dans le legs duquel tombe tout l'actif de la communauté, l'héritier renonce avant de saisir le légataire de son legs. VII.306.

4e *Partie.*—De la liquidation et du partage qui sont a faire après la dissolution de la communauté.

Chap. Ier. *Des différentes créances de chacun des conjoints contre la communauté, et des différentes dettes de chacun desdits conjoints envers la communauté.*

Créances des conjoints contre la communauté. I. 242. VII.307.—Reprise du mobilier que chacun s'est réservé propre. I.242 ; VII.308.—Reprise du prix des propres aliénés durant la communauté sans qu'il en ait été fait remploi. I.242; VII.308.—Comment se règle la reprise du prix de l'héritage aliéné. I.242; VII. 309. —Comment se règle la reprise d'un droit d'usufruit ou de rente viagère propre, vendu durant la communauté. I.244 ; VII. 311.—Quelles espèces d'aliénations

des propres d'un conjoint donnent lieu à la reprise? VII. 311. — Dation en paiement, donation rémunératoire, donation onéreuse. VII. 312. — Aliénation pour une rente viagère. I. 243 ; VII. 312. — Echange, bail à rente. VII.313. —Les aliénations nécessaires donnent lieu à la reprise comme les volontaires. VII.313. —Le délais d'un héritage fait sur une action de réméré ou de retrait, donne lieu à la reprise. I.243; VII.313.—Il en est autrement du délais d'un héritage acheté par l'un des conjoints avant son mariage, fait durant la communauté sur une action rescisoire du vendeur. I. 243 ; VII.313.—Le conjoint auquel il a été payé une somme pour le supplément du juste prix d'un héritage qu'il avait vendu avant son mariage, a la reprise de cette somme. I.243; VII.314.—Le conjoint qui a dû délaisser son héritage sur une action hypothécaire, a la reprise de la somme reçue pour prix des améliorations faites par lui avant son mariage. I.243; VII.314.—*Secus*, s'il a délaissé sur une action en revendication. I.243 ; VII.314.—Lorsque par une transaction faite durant le mariage, l'un des conjoints a délaissé pour une somme un héritage qu'il possédait avant le mariage, à quelqu'un qui lui en contestait la propriété, il est dû reprise de cette somme. I.243; VII.314.—Il est dû reprise du prix de vente d'un office de la maison du roi. VII.315.—Il est dû reprise du prix du propre vendu entre le contrat de mariage et la célébration. I.243; VII.315.—Reprise en général de tout ce dont chaque conjoint a enrichi la communauté à ses dépens. I.246 ; VII.316.—Différences entre l'homme et la femme par rapport à leurs créances contre la communauté. I.246 ; VII.318.

Dettes dont chacun des conjoints peut être tenu envers la communauté. I.247 ; VII.320. — Principes généraux. I.247 ; VII. 320.—Récompense due à la communauté pour l'acquittement des dettes propres de l'un des conjoints. I.248 ; VII.320. — Lorsque la rente due par l'un des conjoints a été rachetée des deniers de la communauté, est-ce précisément la même rente qui doit être continuée à la communauté? I.248 ; VII. 321.—Questions qui dépendent de celle-là. I.249 ; VII.323.—Est-il dû récompense lorsque la rente était viagère? I. 250 ; VII.325. — Chacun des conjoints doit récompense à la communauté de ce qu'il en a tiré pour avoir son héritage propre, pour y rentrer ou pour se le conserver. I. 247 ; VII.326.—Si le père d'un conjoint lui avait promis une certaine somme en mariage, et lui donne un héritage en place, ce conjoint doit-il récompense de cette somme? I.251 ; VII.326.—Est-il dû récompense de la somme tirée de la communauté par l'un des conjoints, pour la rapporter à la succession de ses père et mère? I.251 ; VII.327.—Le conjoint qui dans un partage de succession a eu dans son lot plus d'immeubles à proportion que de meubles, ne doit pas récompense. VII. 328.—Quelle récompense est due pour les impenses autres que de simple entretien faites sur les héritages propres de chacun des conjoints. I.247 ; VII. 329.—En est-il dû pour les impenses voluptuaires? I. 248 ; VII. 331. — Récompense pour le rachat d'une servitude prédiale dont était chargé l'héritage de l'un des conjoints. VII. 331. — Comment se règle la récompense pour le rachat d'une servitude personnelle, *putà* d'un usufruit. VII.332.—Récompense lorsque l'un des conjoints laisse croître un taillis en haute futaie. I. 248 ; VII. 333.—Récompense pour la dot donnée par l'un des conjoints à son enfant d'un précédent mariage. I. 251 ; VII.333. — Récompense qui peut être due pour la dot d'un enfant commun. I.251 ; VII. 334. — Récompense pour raison de l'office acquis durant la communauté et retenu par le mari. I.252 ; VII.340.—Récompense pour le mobilier converti en immeubles pendant le temps intermédiaire entre le contrat de mariage et la célébration. I.252 ; VII.343. —Des intérêts des récompenses et de leur hypothèque. I. 253.

Créances que l'un des conjoints peut avoir, non contre la communauté, mais contre l'autre conjoint. VII. 343.

V. *Remploi.*

Chap. II. — *Du partage de la communauté.*

Actes qui y sont préalables : Inventaire. I.241 ; VII.347. — Compte mobilier ; ce qui doit y entrer. I.241 ; VII. 351.—Acte de liquidation des créances et des dettes de chacune des parties. I.

241 ; VII.352. — Estimation des conquêts de communauté I.242; VII.352.

Le partage peut être demandé par chacune des parties. VII. 352. — Le partage définitif ne peut être demandé par un mineur, mais peut être demandé contre lui. VII.353.—La demande en partage doit être donnée contre toutes les parties. VII.353. —Tant que les parties possèdent par indivis, l'action de partage ne peut se prescrire. VII.353.— Partage des meubles. VII.354. — Peut-on obliger une des parties à souffrir la vente des meubles ? VII.354.—Comment on procède au partage des immeubles. VII.354. — La masse étant arrêtée, la femme ou ses héritiers, et le mari ensuite, prélèvent en effets à leur choix le montant de leurs reprises et créances. VII.354.—On fait deux lots du reste. VII. 355.—Lorsque les parties ont partagé les biens sans prélever le montant de leurs créances, comment s'en font-elles raison après le partage ? VII.355.— Lorsque les parties sont débitrices de la communauté comment en font-elles raison ? VII.357.—Quelquefois au lieu de partager les biens on les licite. VII.358. —Effets du partage. VII.359.—La licitation produit le même effet que le partage lorsque c'est une des parties licitantes qui se rend adjudicataire. VII.360.— —Le partage est sujet à rescision si l'une des parties a été lésée au delà du quart de ce qui devait lui revenir. VII. 360.— Obligation de garantie qui naît du partage. VII.361.—Quelles espèces d'éviction donnent lieu à cette garantie. VII. 362.—A quoi oblige la garantie qui résulte d'une éviction envers celui qui l'a soufferte ; différence de cette garantie et de celle qui naît d'un contrat de vente. VII.363.—La garantie s'étend aux charges réelles non déclarées par le partage. VII.363.—Aux vices rédhibitoires. VII. 364.—A l'insolvabilité des débiteurs des créances et des rentes comprises au partage. VII.364.—Différence entre les créances de sommes exigibles et les rentes ; la garantie de la solvabilité du débiteur d'une rente peut être exercée en quelque temps que survienne l'insolvabilité. VII.364.—On peut par le partage modifier la garantie ou convenir qu'elle n'aura pas lieu. VII. 366. — Action de garantie ; hypothèque qui l'accompagne. VII.366.

5e *Partie.* — COMMENT LE MARI ET LA FEMME, ET LEURS HÉRITIERS, SONT-ILS TENUS DES DETTES DE LA COMMUNAUTÉ APRÈS LA DISSOLUTION.

Le mari est tenu pour le total des dettes qu'il avait contractées avant son mariage. I.253; VII.367. —... Des dettes des successions qui lui sont échues. I.253; VII.367.—...De celles qu'il a contractées durant la communauté seul ou conjointement avec sa femme. I. 253; VII.368. —*Quid*, de celles qui ne procèdent que du chef de la femme? I.253; VII.368.— La femme est tenue pour le total des dettes qui procèdent de son chef. I.254; VII. 369. — Pour moitié seulement de celles qu'elle a contractées conjointement avec le mari, a moins qu'elle ne se fût engagée solidairement. I.254 ; VII. 370. — Elle est tenue envers le créancier même en cas de renonciation. VII.370. —Lorsqu'elle n'est tenue que comme commune, elle n'est débitrice que pour moitié vis-à-vis des créanciers. VII. 370.—Privilége qu'ont la femme ou ses héritiers de n'être tenus des dettes de la communauté que jusqu'à concurrence de ce qu'ils en ont amendé. VII. 370. — Ce privilége ne détruit pas dans la femme la qualité de commune. VII. 371. — Va-t-il jusqu'à donner à la femme la répétition contre le créancier de ce qu'elle a payé de plus par erreur? VII. 371.— En quoi il diffère du bénéfice d'inventaire. VII. 372.—La femme a ce privilége contre les héritiers du mari, même pour les dettes qui procèdent de son chef. VII.372.—Elle ne l'a vis-à-vis des créanciers qu'à l'égard des dettes dont elle n'est tenue que comme commune. VII. 372. — Elle a ce privilége même pour les dettes dont la communauté est débitrice envers elle. VII. 372. — Pour user de ce privilége la femme ou ses héritiers doivent avoir fait inventaire. VII. 373.—...Et n'avoir pas commis de fraude. VII. 374. — Le partage des biens de la communauté qui a été fait entre le mari et les héritiers de la femme peut tenir lieu d'inventaire vis-à-vis du mari. VII. 374.—Compte que la femme ou ses héritiers doivent aux créanciers de la communauté pour jouir du privilége. VII. 374. — Les créanciers de dettes hypothécaires contractées par le mari durant la commu-

nauté, ont pour le total une action hypothécaire contre la femme détentrice des conquêts hypothéqués. VII. 376. — Il en est autrement si le mari a contracté les dettes avant le mariage; excepté dans la coutume d'Orléans. VII. 377. — Effets de l'action hypothécaire contre la femme. VII. 378. — De quoi le demandeur doit faire raison à la femme. VII. 379.—Indemnités respectives que les conjoints ont l'un contre l'autre pour ce qu'ils ont payé de plus qu'ils ne devaient supporter dans les dettes. VII. 379. — Différences entre le recours du mari et celui de la femme. VII. 379. —Hypothèque qu'a la femme. VII. 380.
V. *Hypothèque*.

6e *Partie*. — CONTINUATION DE COMMUNAUTÉ.

CHAP. I.—*Communauté simple*.

Quelle coutume doit-on suivre pour la continuation de communauté. VII. 388.
Coutume de Paris. Ce que c'est que la continuation de communauté suivant les principes de la coutume de Paris. VII.384.—En quel cas a-t-elle lieu? VII.390.—Il faut qu'au temps de la mort du prédécédé la communauté subsiste entre les conjoints. VII. 390.— Il faut que le prédécédé ait laissé pour héritiers un ou plusieurs enfants mineurs de leur mariage, et qu'ils lui aient succédé à une part dans la communauté. VII. 390. — Il faut que le survivant n'ait pas fait inventaire. VII. 395. — Ce que doit contenir l'inventaire. VII. 395. — Dans quelle forme il doit être fait. VII. 396.—Dans quel temps. VII. 396. — Il doit être fait avec un légitime contradicteur. VII. 397. — Il doit être clos dans les trois mois qu'il a été fait. VII. 397.—Les enfants seuls peuvent opposer les défauts de l'inventaire. VII. 398.—Lorsque le conjoint survivant est donataire en propriété de la part du prédécédé dans les meubles de la communauté, y a-t-il lieu à la continuation de communauté faute par le survivant d'avoir fait inventaire à ses enfants mineurs? VII.393. — La clause que l'enfant doté ne pourra demander inventaire ne dispense pas le survivant de faire inventaire à cet enfant encore mineur. VII. 395.—Pour qu'il y ait continuation de communauté, il faut enfin qu'elle ait été demandée. VII. 398.—Entre quelles personnes elle a lieu. VII.402. — De quelles choses elle est composée. VII. 405. — Quelles sont ses charges. VII.410.—Pouvoir du survivant sur les biens de la continuation de communauté. VII.413.—Comment elle se dissout. VII.414.—De l'accroissement des portions des enfants décédés pendant la continuation de communauté. VII.417. — A qui appartient le droit de demander la continuation de communauté. VII. 420.—Ce droit est sujet à la prescription de trente ans. VII. 421.—Quel est l'effet de l'acceptation de la continuation de communauté. VII. 422.—De la renonciation. VII. 423. — S'il y a plusieurs enfants, les uns peuvent accepter, les autres renoncer; quelle part en ce cas ont les acceptants. VII. 424.—Partage de la continuation de communauté; prélèvements et rapports qui s'y font. VII. 427.—Comment chacune des parties est tenue des dettes. VII. 430.
Coutume d'Orléans. — Ce que c'est que la continuation de communauté. I.281; VII.387. — En quels cas elle a lieu. I.282; VII.399. — Entre quelles personnes. I.282; VII.405. — Choses qui la composent. I.283; VII.408.—Ses charges. I.284; VII.410.—Pouvoir du survivant sur les biens de la continuation de communauté. I.283; VII.413. Manières dont elle se dissout. I.285; VII.416.—De l'accroissement des portions des enfants décédés pendant la continuation de communauté. VII.419. —Du partage de la continuation de communauté; prélèvements et rapports qui s'y font. I.285; VII.427.—Comment les associés sont tenus des dettes. I.287; VII.430. — De la renonciation à cette société. I.288; VII.426.

CHAP. II.—*Communauté composée ou tripartite*.

Quand elle a lieu. I. 289; VII. 432. — Quelles choses la composent. I. 290; VII. 434. — Ses charges. I. 290; VII. 437. — Quel en est le chef et quel est son pouvoir. I.289; VII.439. — Comment elle se dissout. I.291; VII.440.— Renonciation à la communauté tripartite. Cas auquel c'est l'homme qui s'est remarié. I.293; VII.440. — Cas où c'est la femme. I.293; VII.441. — Partage des biens de la communauté tripartite;

prélèvements et rapports qui s'y font. I.291 ; VII.442.—Comment chacun des associés est-il tenu des dettes? I.292 ; VII.446. — Espèce particulière dans laquelle on a agité la question, si un enfant pouvait prétendre contre sa belle-mère la continuation de communauté par tiers. I.293 ; VII.447.

COMMUNAUTES.

Les communautés non autorisées n'ont aucune existence civile. VIII. 263, 336. —Les communautés établies suivant les lois du royaume sont considérées comme tenant lieu de personnes. IX.78.—Il est de la nature de ces établissements d'avoir un ou plusieurs procureurs ou syndics par l'organe desquels ils agissent. IX. 78 —Ils ont ordinairement un receveur. IX. 79. — Ils peuvent se faire des statuts pour leur police et leur discipline. IX. 79. — En quelles choses les communautés ont moins de droits que les particuliers. IX. 79. — Les contrats à fonds perdus lorsqu'ils sont à titre de commerce, leur sont interdits. IX. 79. — Dès avant l'édit de 1749, elles pouvaient être obligées de vider leurs mains des héritages par elles acquis, soit pour les seigneurs, soit par le procureur du roi. IX.80. — Quelles fins de non-recevoir pouvaient être opposées aux seigneurs. IX. 80.— L'édit de 1749 les a rendues incapables d'acquérir des immeubles. IX. 82.—...à moins de lettres patentes du roi. IX. 82. — On ne peut léguer un héritage à un particulier à la charge de le vendre et d'en remettre le prix à une communauté. IX. 82. — Est-il défendu aux communautés de rentrer dans les héritages qu'elles ont aliénés? IX. 83. — Elles ne peuvent exercer le droit de refus ou de prélation, ni le retrait féodal. IX. 83.—Peuvent-elles, du moins, céder ces droits? IX. 83. — Peuvent-elles acquérir par droit de déshérence, de confiscation ou de commise? IX. 84. — Le legs d'un héritage fait par un testament antérieur à l'édit est-il valable quoique le testateur ne soit décédé que depuis l'édit? IX. 84.—Les communautés ne peuvent aliéner leurs immeubles que par décret du juge. IX 85. — Les communautés d'habitants des villes ne peuvent intenter de demande en justice sans l'autorisation de l'intendant de la province. IX. 85. — Avantages des communautés sur les particuliers. IX. 86. — Procédure contre les corps et communautés accusés de quelque crime. X. 496.

V. *Donation entre-vifs, Foi et hommage, Legs, Rente viagère.*

COMMUNICATION.

En quel cas l'accusé peut-il avoir communication des charges. X.465.

Les causes concernant le roi, le public, la police ou l'église doivent être communiquées au ministère public. V. 173.—Il en est de même de celles concernant les communautés, IX. 86.—... ou les mineurs lorsqu'il s'agit de l'aliénation ou de l'engagement de leurs immeubles. IX.64.

COMMUTATION DE PEINE.

Des lettres de commutation de peine. X. 507.

COMPENSATION.

Ce que c'est. II.334. — Principe sur lequel elle est fondée. II.335.— Contre quelles dettes on peut l'opposer. II.335. —Il n'importe en général quelle est la cause de la dette. II.336. —On ne peut cependant opposer la compensation contre la demande en restitution d'une chose dont quelqu'un a été spolié. II. 336.—Ni contre la demande en restitution d'un dépôt, à moins que la créance opposée en compensation ne procède du dépôt même. II. 337. — Ni contre une dette qui a pour cause des aliments déclarés insaisissables. II. 337.—Ni contre la dette du cens. II. 337.—On peut opposer la compensation contre les dettes confirmées par serment. II. 338.— On peut l'opposer contre les dettes dues à des villes ou à des communautés. II. 338. — Et même contre le fisc. II. 339.

Quelles dettes peuvent être opposées en compensation. II. 339. — Il faut que les deux dettes soient du même genre. II. 339.—On peut contre la dette d'une quantité opposer la compensation d'un corps certain et déterminé du même genre, *sed non vice versâ*. II. 340. — Cette compensation n'a lieu que du jour qu'elle est opposée. II. 340.—Il faut que le paiement de la dette opposée en compensation soit échue. II. 340.—Le terme de grâce n'est pas un obstacle à la compensation. II. 340.—La dette qu'on op-

pose en compensation doit être liquide, II. 341.—...déterminée, II. 341.—...due à la personne même qui oppose la compensation. II. 341. — Je puis opposer en compensation une somme due à un autre, lorsque ce tiers intervient et offre de compenser pour moi ce qui lui est dû. II. 341.—On peut opposer en compensation des droits dont on n'est que cessionnaire. II. 342. — Les cautions peuvent opposer la compensation de ce qui est dû au débiteur principal. II. 342. — *Non vice versâ.* II. 343. — Un débiteur solidaire peut-il opposer ce qui est dû à son codébiteur? II. 128. — La dette opposée en compensation doit être due par la personne même à qui on l'oppose. II. 343.—Je puis opposer au mari la dette de sa femme commune. II. 344. — Puis-je opposer au cessionnaire d'une créance la compensation de ce qui m'est dû par le cédant? II. 344. —On peut opposer en compensation une dette quoique payable en un autre lieu. II. 345. — Le principal d'une rente ne peut être opposé en compensation. II. 345.

La compensation se fait de plein droit. Ce que cela signifie. II. 345. — Effets de la compensation. II. 347.—Elle fait cesser les intérêts jusqu'à due concurrence, du jour que celui qui l'oppose est devenu créancier. II. 347. — Dans la compensation qui se fait *speciei ad quantitatem*, les intérêts ne cessent que du jour qu'elle est opposée. II. 347.—La compensation doit se faire avec celle des dettes que j'ai le plus d'intérêt d'acquitter, pourvu qu'elles aient toutes précédé ma créance. II. 348. — Celui qui a payé la dette depuis qu'il est lui-même devenu créancier conserve-t-il sa créance, ou n'a-t-il que la répétition de ce qu'il a payé?—Espèces. II. 348 *et suiv.*

V. *Lettre de change.*

COMPERAGE. VI. 86.—V. *Alliance spirituelle, Dispense.*

COMPETENCE.

Notions sur la compétence en matière civile. X. 25.

La compétence en matière commerciale est réglée par l'ordonnance de 1673. X. 148.

Compétence en matière criminelle.— La connaissance des crimes appartient au juge du lieu où ils ont été commis. X. 391. — Questions sur la détermination du lieu. X. 392. — Exceptions à la règle générale : Compétence à l'égard des cas royaux. X. 393. — Crimes dont la connaissance est attribuée à certains juges extraordinaires. X. 397. — Exceptions résultant de la qualité ou des fonctions de l'accusé. X. 403.— Limitation qui concerne le droit de prévention touchant les cas ordinaires. X. 404.—Limitation touchant les cas prévôtaux. X. 406.—Crimes sur la compétence desquels il y a des règles particulières. X. 410.—Crime de vie vagabonde. X. 410. — Adultère. X. 410. — Rébellion à justice. X. 411. — Malversations des officiers dans les fonctions de leurs offices. X. 411.— Le juge qui a la connaissance du crime principal a la connaissance des crimes accessoires. X. 411. — Tout juge en général est compétent pour connaître du crime de *faux incident* aux affaires pendantes devant lui. X. 412.—Le juge qui connaît d'un crime peut-il connaître des autres crimes commis par l'accusé hors de son ressort? X. 412.

V. *Cas prévôtaux, Cas royaux, Chasse, Consulat.*

COMPLAINTE.

Complainte en matière profane. — Ce que c'est. I. 739; IX. 292; X. 130. —Prérogatives de cette action; elle peut être portée directement devant les juges royaux. IX. 292.—Pour quelles choses elle peut être intentée. I. 739; IX. 293; X. 130. — Par qui. I. 739; IX. 295; X. 131. — Contre qui. I. 739; IX. 297. — Elle peut être intentée pour le trouble de droit comme pour le trouble de fait. IX. 297; X. 133. — Elle doit être intentée dans l'année du trouble. I. 740; IX. 297; X. 133. — Procédure qui se tient sur cette action, et à quoi elle se termine. I. 740; IX. 298; X. 133.

Complainte en matière bénéficiale. — Ce que c'est. IX. 306; X. 140. — Quels juges en connaissent. IX. 306; X. 140.—Pour l'intenter il faut avoir auparavant pris possession du bénéfice dans la forme ordinaire. IX. 307.—La possession prolongée pendant trois ans exclut

la complainte. IX.309.—Quelles choses sont requises pour jouir de ce privilége. IX.309.—Il faut que la possession ait été précédée d'un titre au moins coloré; ce qu'on entend par là. IX.310. — Quels sont les vices que le titre coloré soutenu de la possession triennale peut purger. IX.310.—Par qui et contre qui la complainte peut être formée. IX 312.—Les mineurs pubères peuvent la former et y défendre. IX.312; X 141.— Procédure qui se tient sur la complainte. IX. 312; X. 141.—Jugements qui se rendent en cette matière. IX. 314; X. 142.

COMPROMIS.

Ce que c'est. X.148.
V. *Arbitres.*

COMPTE (REDDITION DE).

En quoi consiste l'obligation de rendre compte. X.123.—Action en reddition de compte. X.124. — Devant quel juge elle doit être intentée. X.124.— Il n'y a point de défaut faute de défendre sur l'action en reddition de compte. X. 124. — Du jugement qui condamne à rendre compte. X.124.—Devant qui le compte doit-il être rendu? X.125. — Procédure pour la présentation du compte. X.125.—Forme du compte. X. 126.—Communication. X.127. — Procédure pour débattre le compte. X.128. — Jugement sur le compte. X.128. — Action du comptable envers les oyants. X.129.—*Quid*, si celui à qui le compte doit être rendu est absent du royaume? X.129.

COMPTE DE TUTELLE. — V. *Tutelle.*

COMPTE MOBILIER.— V. *Communauté, Partage de succession.*

COMPULSOIRE.

Ce que c'est que compulser. X.60.— De quels actes on peut demander le compulsoire. X 61.—Procédure pour y parvenir. X.61.—Compulsoire se fait par un huissier ou un sergent. X.62. — On ne peut obliger un tiers ou la partie adverse à communiquer un acte qui lui appartient. X.62.—Condamnation contre la partie qui, ayant requis le compulsoire, ne comparaît pas. X.62.

CONCLUSIONS.

Conclusions définitives du procureur du roi ou fiscal dans les procès criminels. X. 464. — Comment elles se donnent. X. 464.

CONCUBINAGE.

Les donations sont défendues entre personnes qui vivent en concubinage; on tolère cependant les donations faites à des concubines si elles sont modiques et faites pour aliments. I. 354; VII. 461; VIII. 359.—Il en est de même des legs. I. 415; VIII. 267. — Si ceux qui ont vécu en concubinage se marient, ils peuvent se faire des donations par contrat de mariage. VII. 461.—Le mariage contracté *in extremis* après un commerce illégitime n'a pas d'effets civils. VI. 195; VIII. 19. — De l'espèce d'affinité qui naît d'une union illicite. VI. 79.
V. *Empêchement de mariage.*

CONCUBINATUS.—V. *Mariage.*

CONDAMNATION.

Les juges inférieurs doivent exprimer le crime pour lequel ils la prononcent. X.477.—Différents genres de peines. X.477. — Condamnation envers la partie civile. X.481.—Est solidaire lorsqu'il y a plusieurs condamnés. X.481.
V. *Peine.*

CONDICTIO INDEBITI.

C'est l'action qui a lieu lorsque quelqu'un a payé par erreur ce qu'il ne devait pas. V.103. — Nature de cette action. V.104. — Pour qu'elle ait lieu, il faut 1° qu'on ait payé ce qui n'est pas dû. V.104.—On paie ce qui n'est pas dû lorsqu'il n'y a jamais eu de titre de la dette, ou que le titre est nul; V.104.— ...lorsqu'on avait une exception péremptoire pour se défendre, à moins que cette exception ne fût de celles qui laissent subsister une obligation naturelle: V.105.—...lorsqu'on paie plus qu'il n'est dû; V. 105. — ...lorsqu'on paie ce qui a cessé d'être dû. V. 106.—...lorsqu'on paie une chose avant l'accomplissement de la condition sous laquelle elle est due. V.107.—Il n'en est pas du terme comme de la condition. V.107.—On paie encore ce qui n'est pas dû lorsqu'on paie à un autre qu'à celui à qui il est dû, ou qu'on paie ce que doit un autre. V. 108. — ...lorsqu'on paie autre chose que ce qui est dû. V. 108.—...enfin dans certains cas de dettes alter-

natives. V. 108. — *Quid*, lorsque deux choses différentes étant dues sous une alternative par deux débiteurs solidaires, chacun en a payé une à la même date ? V. 106. — 2° Il faut qu'il n'y ait eu aucun sujet réel de payer la chose non due qui a été payée, V. 109.—On ne peut répéter ce qu'on a payé sans le devoir, en vertu d'une transaction. V. 109. — ...ou en vertu d'un jugement. V.110. — 3° Il faut que la chose non due qui a été payée, l'ait été par erreur. V. 110.— L'*erreur de fait* seule fait accorder la répétition, et non l'*erreur de droit*. V. 111. — Qui sont ceux qui ont l'action *condictio indebiti* ? V.112. — Contre qui ? V.113. — L'objet de cette action est la répétition de la chose même payée par erreur, ou d'une somme ou quantité pareille. V.114. — *Quid*, des détériorations arrivées à la chose ? V. 114. — *Quid*, des fruits et augmentations ? V.115.—Si croyant devoir plus que je ne devais, j'ai donné en paiement un héritage, je ne puis répéter cet héritage pour partie. V.116.—*Secùs*, si j'ai donné en paiement des choses fongibles. V.117.—Comment s'éteint l'action *condictio indebiti*? V. 117.—*Quid*, lorsque celui auquel on a payé par erreur n'a plus en possession la chose payée, *putà* parce qu'il l'a vendue ? V. 118.—Le paiement fait par erreur peut-il donner action contre les tiers détenteurs de la chose payée ? V. 118.

CONDITION.

Conditions dans les obligations. — Ce que c'est. II. 94. — Différentes espèces. II. 94. — Pour suspendre une obligation la condition doit être d'une chose future. II. 94.—...d'une chose qui peut arriver ou ne pas arriver. II.95. —Elle doit être d'une chose possible, licite et non contraire aux bonnes mœurs. II. 95.—On ne peut apposer pour condition la pure et simple volonté de celui qui promet. II.96. — Mais l'obligation peut dépendre de la pure volonté d'un tiers. II.97.—Quand les conditions positives sont-elles censées accomplies. II. 97.—Doivent-elles s'accomplir *in formâ specificâ* ou peuvent-elles s'accomplir *per æquipollens* ? II. 97. — La condition qui consiste dans un fait ne peut-elle être accomplie que par la personne elle-même ? II.98. — Les conditions des actes entre-vifs peuvent s'accomplir utilement après la mort de celui envers qui l'obligation est contractée. II.98. —Du temps dans lequel les conditions peuvent être accomplies. II. 99. — Quand les conditions négatives sont-elles censées accomplies ? II. 100. —Une condition est réputée accomplie lorsque le débiteur obligé en a empêché l'accomplissement. II. 101. — Dans les testaments, les conditions, potestatives ou mixtes sont réputées pour accomplies lorsqu'il n'a pas tenu à celui à qui il est légué sous ces conditions. II. 101. — On n'applique pas cette règle dans les actes entre-vifs. II. 102. — Indivisibilité de l'accomplissement d'une condition. II. 102. — Effet des conditions. II. 104. — Le créancier conditionnel peut faire des actes conservatoires. II.105. — Lorsqu'une obligation a été contractée sous plusieurs conditions, est-il nécessaire que toutes s'accomplissent ? II.106.

Des conditions résolutoires. II. 106, 368.

CONDITIONS DANS LES LEGS. —V. *Legs.*

CONFESSEUR.—V. *Directeur.*

CONFESSION.

Est judiciaire ou extrajudiciaire. II. 443.

Confession judiciaire.—Ce que c'est. II. 443.—Foi que fait la confession judiciaire. II.444.—Lorsqu'on n'a pas d'autre preuve que la confession, on ne peut la diviser. II.444. — La preuve qui résulte de la confession contre celui qui l'a faite, peut être détruite en prouvant l'erreur qui y a donné lieu. II.444. —Pour cela il faut que l'erreur soit de fait et non de droit. II. 445.

Confession extrajudiciaire.—En quoi elle consiste. II.445.—Comment elle fait preuve. II.445.— Comment on justifie la confession. II.446.—Il faut que celui qui l'a faite soit capable de s'obliger. II. 447.—Elle fait preuve même contre les héritiers de celui qui l'a faite. II.447. —Le paiement est une confession tacite de la dette, qui exclut de la répétition celui qui a payé, s'il ne justifie l'erreur. II.447.—N'y a-t-il pas des exceptions à cette règle ? II.447.

CONFISCATION.

A qui sont attribués les biens confisqués? I. 530; VII. 152; VIII. 223.

V. *Communauté, Propre.*

CONFRONTATION.

Ce que c'est et sa nécessité. X.455. — Quels témoins peuvent être confrontés. X.456. — Quand peut se faire la confrontation et par qui elle doit être ordonnée. X.456. — Témoins doivent être assignés pour être confrontés. X. 457.— Accusé prisonnier doit être mandé. X.457.—Les autres accusés doivent être assignés. X.457. — *Quid*, si l'accusé ne comparaît pas? X.457.— L'accusé originairement décrété de prise de corps doit se rendre prisonnier pour la confrontation. X.458.—Où la confrontation doit-elle se faire? X.458.—Comment elle se fait. X.458. — Forme de l'acte qu'on dresse. X.459.— *Quid*, lorsqu'un accusé est confronté à un coaccusé? X.459. — La confrontation étant close on ne peut en faire une nouvelle des mêmes témoins et du même accusé. X.459. — Confrontation littérale. X. 459.

CONFUSION.

C'est une manière d'acquérir par accession. IX. 166.

V. *Mélange.*

CONFUSION (DES OBLIGATIONS).

Ce que c'est. II. 352. — En quel cas se fait-elle? II. 352. — L'acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire n'opère aucune confusion. II. 352. — Effet de la confusion. II.353.—L'extinction de l'obligation principale qui se fait par la confusion, entraîne l'extinction de l'obligation des cautions. II.353. — *Non vice versâ.* II.353. — Confusion dans la personne d'un débiteur solidaire. II.354. — Y a-t-il confusion lorsque le créancier qui a transporté sa créance devient, depuis le transport, mais avant la signification, héritier du débiteur? II.354. — Il y a confusion quand le créancier devient héritier de celui qui était obligé d'acquitter le débiteur. II.355.—Pour qu'il y ait confusion du total de la dette, la même personne doit réunir les qualités de créancier et de débiteur du total, sans quoi la confusion n'a lieu que pour partie. II,355.

V. *Lettre de change.*

CONGE.

Quand doit-on donner ou prendre congé d'une maison? IV. 15.

CONGE (proc.)

Ce que c'est. X.115.—Congé faute de se présenter. X.117. — Congé faute de communiquer. X.118.—Congé faute de venir plaider. X.118.

Congé d'adjuger. — Ce que c'est. X. 273. — Procédure pour y parvenir. X. 273. — Quand et comment doit-il être rendu? X. 274.— Peut-il s'exécuter nonobstant appel? X. 274. — Procédure en exécution du congé d'adjuger jusqu'à l'adjudication. X. 274.

CONNAISSEMENT.

Ce que c'est. IV. 386; V. 322. — Ce qu'il doit contenir. IV. 386. — Double qui doit être fait si le chargement est fait en pays étranger. V. 322. — Perte du connaissement. V. 322. — Ce qu'on appelle *manifeste.* V. 322.

V. *Assurance, Charte-partie, Prises.*

CONQUETS.

Ce que c'est. I.216; VII.97.—Règles pour distinguer les conquêts des propres de communauté. VII.97 et suiv.

CONQUÊTE.

Droit de conquête. IX.132.

CONSEIL.

En quel cas un accusé peut-il avoir un conseil. X.464.

CONSIGNATION.

Consignation faite par le débiteur sur le refus du créancier de recevoir la chose due. I.708; II.306. — Elle n'est pas un paiement, mais elle équipolle à un paiement lorsqu'elle est faite valablement. I. 708; II. 306. — Elle doit avoir été précédée d'offres qui aient mis le créancier en demeure de recevoir. II. 306. — Procédure pour parvenir à la consignation. II. 307. — Il n'est pas nécessaire qu'elle soit précédée de l'ordonnance du juge. II. 307. — Comment elle se fait. II. 307. — Effet de la consignation : elle libère le débiteur. I. 708; II. 307. — Les espèces consignées sont aux risques du créancier,

quoique le débiteur en reste propriétaire *subtilitate juris*. I.708; II.307; IX.196. — En cas d'augmentation survenue sur les espèces consignées, le débiteur n'est pas recevable à arguer la nullité de la consignation pour en profiter. II.308. — Le débiteur en retirant volontairement les espèces après une consignation valablement faite, fait-il revivre la dette au préjudice de ses coobligés et des cautions? II. 308.

Consignation du prix d'adjudication des biens vendus en justice. I. 709; V. 162; X. 283.—L'adjudicataire doit consigner dans la huitaine, entre les mains du receveur des consignations, à moins que, lors de l'adjudication, il n'y eût aucune opposition ou saisie subsistante. X. 283. — L'adjudicataire créancier doit néanmoins consigner tout le prix. X. 283. —Nature de cette consignation ; en quoi elle ressemble au dépôt ordinaire, en quoi elle en diffère. V.162.—Ses effets. I.709; V.163; X.283.—Elle libère l'adjudicataire du prix de son adjudication. I. 709; V. 163; X. 283.—Aux risques de qui sont les espèces consignées? I. 709; V. 164; X. 283.—Le débiteur saisi est-il par la consignation libéré jusqu'à due concurrence? (solutions différentes). I. 709; V. 164; X. 284.—Obligations du receveur des consignations. V.166. —Il est tenu de la faute la plus légère. V.166.—Il doit rendre les deniers consignés à ceux auxquels il a été jugé qu'ils appartiennent. V.167.—Cette obligation est imprescriptible. V. 167.—Le receveur est contraignable par corps. V. 167.—Ses héritiers ne le sont pas, mais ils ne peuvent s'aider du bénéfice d'inventaire. V. 167.—Ceux à qui appartenaient les deniers dissipés ont privilége sur l'office du receveur, et hypothèque sur ses biens. V. 168. — Comment s'éteint l'obligation du receveur : comment elle se transmet à son successeur. V. 168.

Consignation d'aliments qui doit être faite pour le débiteur emprisonné. X. 329.

V. *Contrainte par corps.*

CONSTITUT (CLAUSE DE). I. 38. III. 129; VIII. 375; IX. 172.

CONSTITUT (PACTE DE). — V. *Pacte* constitutæ pecuniæ.

CONSTITUTION DE DOT. — V. *Dot.*

CONSTITUTION DE PROCUREUR.—X.19.

CONSTITUTION DE RENTE.— V. *Rente.*

CONSTRUCTION.

Les constructions faites par quelqu'un sur le terrain d'autrui appartiennent au propriétaire du terrain. IX. 157.—Si le constructeur était de bonne foi, le propriétaire ne peut revendiquer son héritage qu'en lui remboursant cette impense. IX. 224. — Limitations à cette règle. IX. 224. — *Quid*, si le constructeur était de mauvaise foi? IX. 227. — Le bâtiment construit par quelqu'un sur son terrain avec les matériaux d'autrui appartient au propriétaire du terrain. IX. 157.—Le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever. IX. 161. — Indemnité qui lui est due. IX. 161. —A quelle distance de l'héritage voisin peut-on bâtir? IV. 332.

V. *Bornage, Mitoyenneté, Voisinage.*

CONSULAT.

Ce que c'est. X.145.—Procédure particulière à cette juridiction. X. 145.—On y plaide sans ministère de procureur. X. 146. — La preuve par témoins y est admise, quoique l'objet de la demande excède cent livres. X. 146.—Les enquêtes sont faites sommairement. X.147.— Règles relatives aux actes produits devant les juges-consuls. X. 147. — Les juges-consuls peuvent juger définitivement nonobstant tous déclinatoires ou appel d'incompétence. X. 148. — Ils ne peuvent prendre aucunes épices ni vacations. X. 148. — Compétence des juges-consuls. X. 148.

CONTENANCE.

Le vendeur doit faire raison à l'acheteur de ce qui manque à la contenance exprimée par le contrat. III.104. — On comprend dans la contenance d'un héritage les haies et les fossés. III. 104. — L'acheteur n'est pas tenu de faire raison de ce qui se trouve en plus. III. 104. — L'acheteur évincé d'une portion de l'héritage a l'action de garantie quoique ce qui reste ait la contenance exprimée par le contrat. III. 105.—Lorsque deux hé-

ritages sont vendus par le même contrat et pour un seul prix, avec désignation de la mesure de chacun, l'excès de contenance de l'un se compense-t-il avec le défaut de la contenance de l'autre? III. 105. — Dans les ventes à tant la mesure, l'acheteur doit faire raison de ce qui est en plus. III. 105. — Quelles mesures doit-on employer pour apprécier la contenance? III. 106.—Comment se règle la diminution de prix qui doit être faite à l'acheteur pour défaut de contenance. III. 106. — Tout ce qui est dit pour la vente s'applique au contrat de louage. IV. 51.

CONTESTATION EN CAUSE.

Ce que c'est. X.55.—Procédure pour y parvenir. X.54.

CONTRAINTE PAR CORPS.

Ce que c'est que le droit de contrainte par corps. X.312. — Il n'a plus lieu en général pour les dettes civiles. X. 312. — Quand la contrainte par corps peut-elle être ordonnée pour les dépens? X. 313. — Pour les restitutions de fruits, pour les dommages et intérêts? X.314. —Elle peut être décernée contre les tuteurs et curateurs pour le reliquat de leur compte. X. 314. — Elle peut être décernée en matière de stellionat. X. 314.—... de réintégrande. X. 314.—... de dépôt nécessaire ou judiciaire. X. 315. — Un arrêt a condamné par corps un exécuteur testamentaire à payer des legs. X. 315. —Les cautions judiciaires s'obligent-elles par corps? X. 316. —La contrainte par corps peut être prononcée pour lettres de change. X. 316.—... pour dettes entre marchands pour fait de marchandise. X. 317. —Elle n'a pas lieu contre l'héritier du marchand débiteur. X. 318.—Elle n'a pas lieu contre la caution d'un marchand. X. 318. —A-t-elle lieu contre le marchand auquel un bourgeois a vendu des marchandises de son crû? X. 318. — Elle peut avoir lieu pour tous les contrats concernant le commerce et la pêche de mer. X. 318.—Autres cas où elle peut avoir lieu. X. 319. — Elle a lieu au profit du roi contre les comptables. X. 320.—Elle a lieu contre les forains pour dettes contractées dans une ville. X. 320. — Elle ne peut en général être appliquée qu'en vertu d'un jugement. X.321.—Hors des cas ci-dessus elle ne peut être prononcée contre un Français en matière civile. X. 321. — Mais elle peut l'être contre un étranger. IX. 22; X. 321. — Elle ne peut même pas être stipulée, si ce n'est dans le cas d'un bail à ferme. X. 321. — Les ecclésiastiques ne sont pas sujets à la contrainte par corps. X. 321. — *Quid*, des simples clercs? X. 322. — Les femmes ou filles n'y sont pas sujettes, excepté lorsqu'elles sont marchandes publiques ou dans le cas de stellionat. X. 322.—Y sont-elles sujettes pour lettres de change par elles tirées ou acceptées? X. 323.—Dans quels cas les septuagénaires sont soumis à la contrainte par corps. X. 323. — Les mineurs non commerçants n'y sont sujets que dans le cas de dol. X. 324. — Autres personnes non sujettes à la contrainte par corps, fermiers du domaine du roi, gens de guerre, maîtres de navire, matelots. X. 325.

Ce qui doit précéder l'arrêt de la personne contraignable par corps. X. 325. —Quand la contrainte peut-elle être exercée? X. 325.—S'il y a appel ou opposition au jugement qui la prononce, il doit être sursis, à moins que le jugement ne soit exécutoire nonobstant appel. X. 326. — Elle ne peut être exercée que de jour. X. 326. — Ne peut s'exercer les jours de dimanches et fêtes à moins d'une permission du juge. X. 327.—Règle particulière aux bouchers. X. 327. — La contrainte par corps doit être exercée *loco congruo*. X. 327.—On ne peut arrêter un débiteur dans sa maison. X.328.—Exception à cette règle. X. 328. — C'est un huissier ou sergent qui doit exercer la contrainte. X. 328. — Comment il doit procéder. X. 328. — Acte d'écrou qu'il doit faire. X. 329.— L'huissier doit consigner la somme fixée par le juge pour un mois de nourriture. X. 329. — Ce que c'est qu'une recommandation. X. 329.—Effets de l'emprisonnement. X. 330.—Il n'empêche pas la saisie et la vente des biens. X. 330.— Comment le débiteur peut-il obtenir mainlevée de sa personne. X. 331.—La nullité de l'emprisonnement pour défaut de forme emporte nullité des recommandations. X. 331. — Il n'en est pas de même si la nullité est prononcée par quelque moyen du fond. X. 331. — Le débiteur doit être élargi s'il apporte le

consentement par-devant notaires des créanciers. X. 332.—Ou s'il consigne les sommes pour lesquelles il est retenu. X. 332. — Lui suffirait-il d'offrir bonne caution? X. 332 — Le défaut d'aliments fournis est une cause d'élargissement. X.332. — *Quid* si le débiteur a déclaré qu'il ne voulait pas recevoir d'aliments? X.333. — L'âge de 70 ans accomplis depuis l'emprisonnement est une cause d'élargissement. X.334.

V. *Etranger, Recommandation.*

CONTRAT.

Ce que c'est. I.43; II.4. — En quoi le contrat diffère de la pollicitation. II.5. — Ce qu'on entend par choses de l'essence d'un contrat. II. 6.—Choses de la nature d'un contrat. II.7. — Choses accidentelles au contrat. II.8. — Division des contrats chez les Romains. II. 8.— Chez nous ils se divisent en synallagmatiques et unilatéraux. I.43; II.9.— Les contrats synallagmatiques sont tels parfaitement ou moins parfaitement. II.9. — Contrats consensuels, contrats réels. II.10. — Contrats intéressés de part et d'autre, de bienfaisance ou mixtes. II. 11.—Différentes espèces de contrats de bienfaisance. V. 1.—Les contrats intéressés de part et d'autre se divisent en contrats commutatifs et contrats aléatoires. II. 11. — En quoi les contrats aléatoires conviennent avec les contrats commutatifs, en quoi ils en diffèrent. V.265. — Espèces diverses de contrats aléatoires. V.266.—Les contrats se divisent encore en contrats principaux, contrats accessoires. II.12. — Contrats assujettis à certaines formes, contrats qui se règlent par le pur droit naturel. II. 12.— Différents vices qui peuvent se rencontrer dans les contrats. II.13.— Personnes qui sont capables, ou non, de contracter. II.28. — Ce qui peut être l'objet des contrats. II.32.—On ne peut stipuler pour un autre. II. 32.—Une telle convention produit cependant une obligation naturelle. II.33.—On ne peut promettre pour un autre. II. 33.—... à moins de se porter fort de lui. II.34. —On ne stipule pas pour un autre par cela seul qu'on dit que la chose stipulée sera délivrée à un tiers. II.34.—Ni lorsqu'on stipule qu'une chose sera faite pour un tiers, y ayant soi-même intérêt. II.35. — Ni lorsqu'on stipule pour ses héritiers. II.36.—On est même ordinairement censé avoir stipulé pour ses héritiers, quoique cela ne soit pas exprimé. Exceptions à cette règle. II. 36. — On est de même censé promettre pour ses héritiers. II. 38. — On peut aussi stipuler pour ses ayants cause. II. 38.—Quand est-on censé l'avoir fait? II. 39. — La stipulation faite nommément pour les héritiers ne s'étend pas aux ayants cause. II. 39. — Ce qui concerne une autre personne que les parties contractantes peut être le mode ou la condition d'une convention, quoiqu'il ne puisse pas en être l'objet. II. 39.—Ayant donné une chose à quelqu'un à la charge de la restituer à un tiers ou de lui donner quelque autre chose, peut-on remettre cette charge sans l'intervention de ce tiers? II 41. — On peut stipuler et promettre par le ministère d'un tiers. II. 42. — Pour être censé avoir contracté par le ministère de son tuteur, curateur, administrateur, il faut que le contrat n'excède pas le pouvoir de ces personnes. II. 42. — Je suis censé avoir contracté par celui qui a contracté en mon nom, s'il avait procuration de moi, ou si j'ai ratifié depuis. II. 42. — Quand un procureur est-il censé avoir excédé les bornes de sa procuration? II. 43.—Un commettant est censé contracter par ses préposés. II.44.—Un associé, par ses associés. II. 45.—La femme commune, par son mari, jusqu'à concurrence de son émolument. II. 45.—Effets des contrats. II. 46.—Une convention n'a d'effet qu'à l'égard des choses qui en ont fait l'objet et seulement entre les parties contractantes. II. 46.—Y a-t-il exception à ce principe dans le cas du contrat d'atermoiement? II. 47.— Exception dans le cas du cautionnement. II. 47.— Exception dans le cas de la substitution portée par un acte de donation entre-vifs. II.48.

V. *Cause, Clause pénale, Dol, Erreur, Interprétation, Lésion, Lien, Procureur, Violence.*

CONTRAT A LA GROSSE.

Ce que c'est. V. 345.—Etait en usage chez les Romains. V. 345.— Sa nature. V 346.—En quoi il ressemble au contrat d'assurance, en quoi il en diffère. V. 346.—Substance de ce contrat. V. 347.

Somme prêtée. V. 347.—Choses sur lesquelles le prêt à la grosse se fait ordinairement. V. 347.—*Quid*, si la somme empruntée excède la valeur des objets affectés à l'emprunt? V. 348. — L'emprunt fait sur le fret à faire du navire ou sur le profit espéré des marchandises, est nul; le prêteur n'a droit qu'au remboursement du capital, sans intérêt. V. 350.—Les matelots peuvent emprunter à la grosse sur leurs loyers: sous quelles conditions? V. 350. — De quels risques se charge le prêteur. V. 351. — Le prêteur n'est tenu que des accidents arrivés dans le temps et dans les lieux des risques. V. 351. — Le prêteur n'est pas chargé des risques si les effets ont été chargés sur un autre vaisseau que celui convenu. V. 351.—Du profit maritime. V. 352. — La survenance de la guerre, lorsque le contrat a été fait en temps de paix, donne-t-elle le droit de demander une augmentation de profit maritime? V. 353.—Du consentement des parties; sur quoi il doit intervenir. V. 353.—Forme du prêt à la grosse. V. 354.—Le prêteur doit transférer à l'emprunteur la propriété des deniers prêtés. V. 354. — L'acte que l'on dresse pour servir à la preuve du contrat, peut être fait devant notaire ou sous signature privée. V. 354. —Faute d'acte, le prêteur est reçu à déférer à l'emprunteur le serment décisoire sur la vérité et les conditions du contrat. V. 354. — Que doit contenir l'acte. V. 354. — *Quid*, s'il n'a pas été exprimé si l'emprunt était fait pour l'*aller* et le *retour* ou pour l'*aller* seulement? V. 355. — Obligation de l'emprunteur de rendre la somme empruntée et de payer le profit maritime, s'il ne survient pas quelque accident de force majeure qui cause la perte des effets sur lesquels le prêt est fait. V. 356. – *Quid*, si le prêteur n'a couru aucuns risques, *putà*, parce que le voyage a été rompu? V. 356.—*Quid*, si le prêteur a commencé de courir les risques, *putà*, si le voyage a été abrégé? V. 357.

Le prêteur à la grosse ne contribue pas aux avaries simples, s'il n'y a convention contraire. V. 357.— Il est tenu des avaries communes. V. 358.—On ne peut convenir qu'il n'y contribuera pas. V. 359.—S'il n'est arrivé qu'une partie des effets et que le reste ait été perdu ou pris, le paiement à faire au prêteur est réduit à la valeur des effets sauvés. V. 359.—Quoique le chargement excédât la somme prêtée, c'est au total de la valeur des effets sauvés qu'est réduit le paiement à faire au prêteur. V. 360. — Il n'est réduit à une partie proportionnelle de cette valeur que s'il a été dit formellement que le prêt n'est fait que sur une certaine portion du chargement. V. 362.—S'il y a contrat à la grosse et assurance sur un même chargement, le donneur est préféré aux assureurs sur les effets sauvés, pour le capital seulement. V. 361.—Action du prêteur contre l'emprunteur. V. 362.—Le prêteur peut demander les intérêts de la somme prêtée, à compter du jour de la demande. V. 363. — Il ne peut pas en demander pour le profit maritime. V. 363.—L'emprunteur peut être condamné par corps. X. 318.— Du privilége du prêteur à la grosse. Sur quoi il s'exerce; quel rang il occupe. V. 363.—Le prêt fait au capitaine oblige-t-il les propriétaires du navire? V. 364.

CONTRAT ALEATOIRE.

Ce que c'est. V. 265. — Principales espèces. V. 266.

V. *Assurance, Contrat à la grosse, Jeu, Rente viagère.*

CONTRAT DE MARIAGE.

Les contrats de mariage sont susceptibles de toutes sortes de conventions, même de celles qui ne seraient pas valables ailleurs. I. 225; VII. 49. — Il faut en excepter celles qui blessent la bienséance publique, qui tendent, par exemple, à soustraire la femme à la puissance maritale. I. 225; VII. 50.— Et celles qui contredisent ou éludent quelque loi prohibitive. I. 225; VII. 51.—Le contrat de mariage doit être fait avant la célébration. I. 225; VII. 53. — Peut-il être fait sous signatures privées? VII. 53. — Toutes contre-lettres faites à part et hors des parents qui ont assisté au contrat de mariage sont nulles. I. 224; VII. 53. — Qu'entend-on par contre-lettres? VII. 54. — L'absence d'un quelconque des parents qui ont assisté au contrat, suffit-elle pour rendre nulle la contre-lettre? VII. 55. — Les conventions matrimoniales sont censées faites sous la condition tacite, *si nuptiæ sequantur*. VII. 55. — Après la célébration du mariage, les parties n'ont

plus la faculté d'y déroger. VII. 56. — Elles ne peuvent même pas se réserver cette faculté par le contrat. VII. 56.

V. *Communauté, Donation par contrat de mariage, Dot, Remploi, Séparation de biens.*

CONTRAT PIGNORATIF.

Ce que c'est. IX. 491. — Diffère de l'antichrèse. IX. 491. — Diffère de la vente à réméré. IX. 491. — Ne donne pas lieu au profit de quint. IX. 612.

CONTREBANDE.

Les assureurs ne supportent pas la perte des marchandises confisquées pour cause de contrebande. V. 286.

CONTRE-LETTRE. — V. *Contrat de mariage.*

CONTRIBUTION (DISTRIBUTION PAR). I. 675 ; X. 225, 236.

V. *Saisie-exécution.*

CONTRIBUTION AUX AVARIES. — V. *Avaries, Contrat à la grosse, Jet.*

CONTROLE DES EXPLOITS.

Ce que c'est. X. 15.—Dans quel temps l'exploit doit être contrôlé? X. 15.

CONTUMACE.—V. *Jugement, Mort civile.*

CONVENTION.

Ce que c'est. II. 4.

V. *Contrat, Interprétation.*

CONVENTIONS MATRIMONIALES.—V. *Contrat de mariage.*

COPIE.

Les copies ne font foi que de ce qui se trouve dans le titre original quand ce titre subsiste. II. 413. — Quelle foi font les copies lorsque le titre original est perdu? II. 413.—Copies faites par une personne publique; elles sont de trois sortes. II. 413. — 1° Copies faites par l'autorité du juge, partie présente ou dûment appelée. II. 414. — L'énonciation que les formalités prescrites pour ces copies ont été remplies ne fait pas foi de l'observation de ces formalités. II. 414.—...à moins que la copie ne remonte à plus de dix ans. II. 415. — 2° Copies faites en présence des parties, mais sans l'autorité du juge. II. 415. — 3° Copies faites sans présence des parties et sans qu'elles aient été appelées par justice. II. 416. — Elles font foi comme l'original si elles sont anciennes. II. 416. — Quand une copie est-elle réputée ancienne? II. 417. — Les copies transcrites sur le registre des insinuations font-elles un commencement de preuve par écrit? II. 417. — Quelle foi peuvent faire les copies tout à fait informes, qui ne sont pas tirées par une personne publique. II. 417. — La copie tirée par un notaire qui ne s'est pas fait assister de témoins ou d'un autre notaire est absolument informe. II. 418. — Copie de copie ; quelle foi fait elle? II. 418.

CORSAIRES. — *Course, Prises, Rançon.*

CORVEE.

Du droit de corvée. I. 139.

COURSE.

Quels sont ceux qui ont le droit de faire la course sur les vaisseaux ennemis. IX. 133.

V. *Prises.*

COUSINS GERMAINS.

De l'empêchement de mariage entre cousins germains. VI. 64.—Dispense de cet empêchement. VI. 118.

COUTUMES.

Ce que l'on entend par là. I. 1. — Leur interprétation. I. 1.

V. *Statuts.*

COUTUME DE NORMANDIE.

Elle défend la communauté entre époux. VII. 58. — Est-ce là un statut réel ou un statut personnel? VII. 61.— *Quid*, lorsqu'une seule des parties est de Normandie? VII. 62.

CRAINTE.

Le contrat consenti sous l'empire de la crainte est annulable. II. 15; X. 351. — Il n'en est pas ainsi s'il s'agit d'une crainte purement révérentielle. II. 19; X. 352.

V. *Violence.*

CREANCE.

Les créances personnelles sont mobilières ou immobilières suivant la qualité

de la chose due. VII. 79.—De la vente des créances personnelles. III. 217.
V. *Transport.*

CREDIT.

Des lettres de crédit. IV. 576.

CRIÉES.

La coutume d'Orléans donne le nom de criées à toute la procédure de la vente sur saisie réelle. I. 688. — Des criées proprement dites. I. 694. — Ce que c'est. X. 260. — Où et à quel jour elles doivent se faire. X. 260.—Nombre des criées. X. 261.—Combien doit-il en être fait dans la coutume d'Orléans et à quels intervalles de temps. X. 262.—Procédure des criées. X. 262. — Certification des criées. X. 263.

CRIME.

Ce que c'est qu'un crime. X. 387.
V. *Accusation des crimes. Cas prévotaux, Cas royaux.*

CURATELLE.

Des curateurs aux sourds, muets, fous, prodigues et autres personnes. IX. 74. — Des curateurs des mineurs : curateurs aux causes et curateurs aux actions contraires. IX. 76. — Des curateurs au ventre. IX. 77. — Autres espèces de curateurs. IX. 77.—Les curateurs sont incapables de recevoir des donations de ceux dont ils administrent la personne ou les biens. I. 354 ; VIII. 360. — Exception relative aux ascendants qui ont la curatelle de leurs enfants et qui ne se sont pas remariés. VIII. 361.—L'incapacité dure tant que le curateur n'a pas rendu compte. I. 354 ; VIII. 362. — Les donations faites aux enfants du curateur sont réputées faites à des personnes interposées. VIII. 362.—Les curateurs peuvent faire pour ceux dont ils administrent les biens, certains présents modiques exigés par la bienséance. I. 352.
V. *Tutelle.*

CURE.

Du pouvoir des curés de recevoir des testaments dans leurs paroisses. VIII. 234.
V. *Mariage.*

D

DATE. — V. *Acte sous signature privée, Billet à ordre, Endossement, Lettre de change, Testament.*

DATE CERTAINE.

Pour tomber dans la communauté les dettes mobilières de la femme antérieures au mariage doivent résulter d'un acte ayant date certaine. VII. 164.
V. *Acte sous signature privée.*

DATION EN PAIEMENT.

Ce que c'est. III. 238.— En quoi elle ressemble à la vente, en quoi elle en diffère. III. 238. — Elle ne se fait que par la tradition. III. 238.— Lorsqu'une chose a été, par erreur, donnée en paiement d'une somme qu'on croyait devoir ; c'est la chose même qui peut être répétée. III. 238. — Le débiteur doit transférer au créancier la propriété de la chose donnée en paiement. III. 239. — Le créancier évincé a contre le débiteur une action *utilis ex empto.* III. 239.—Il a en outre l'action qui naît de sa créance. III. 239.—Le débiteur est tenu également des autres cas de garantie, comme un vendeur. III. 241. — La bonne foi impose aux parties les mêmes obligations que dans le contrat de vente. III. 241.—La dation en paiement donne lieu au profit de quint, IX. 609.—Et au retrait féodal. IX. 707.

DECLINATOIRE.

Des déclinatoires en matière civile. X. 28.—En matière criminelle. X. 449.
V. *Incompétence, Litispendance, Renvoi.*

DECRET.

Règlement pour les procédures des décrets et ventes sur affiches. I. 745.
V. *Adjudication.*

DECRET VOLONTAIRE.

C'est celui qu'un acquéreur fait faire sur lui, de l'héritage qu'il a acquis, à l'effet de purger les hypothèques et autres charges créées par ses auteurs. I. 718 ; X. 304. — Procédure qui y était observée. I. 719 ; X. 305. — Il a été

abrogé par l'édit de juin 1771. X. 304. (note).

DECRET (crim.).

C'est une ordonnance du juge, par laquelle il cite l'accusé, pour répondre à l'accusation intentée contre lui. X. 430. —Espèces différentes. X. 431.—Ce que le juge doit considérer pour estimer quel décret il doit rendre. X. 432. — Cas où le juge peut décerner prise de corps avant toute information. X. 432. —L'accusé décrété d'ajournement personnel ou d'ajournement pour être ouï peut-il être décrété de prise de corps par le même juge? X. 433. — On peut décréter de prise de corps contre des inconnus en les désignant par un certain signalement. X. 433.—Quand y a-t-il lieu au décret d'ajournement personnel. X. 434. — Quand y a-t-il lieu au décret d'ajournement pour être ouï. X. 434.—Les décrets se rendent par le juge chargé de l'instruction des procès. X. 434.—...et sur les conclusions du procureur du roi. X. 434. — Exceptions. X. 434. — Le titre de l'accusation doit être mentionné dans les décrets d'ajournement personnel. X. 434. — Comment s'exécutent les décrets de soit ouï et d'ajournement personnel. X. 435. — *Quid*, si l'accusé ne se présente pas dans les délais? X. 435. — Exécution du décret de prise de corps. X. 436.—L'huissier peut demander main forte. X. 436.— En matière criminelle l'huissier peut arrêter de nuit comme de jour, et dans les églises. X. 436. — Pour arrêter dans les maisons royales, il faut une permission du roi. X. 436.—Ce que doit faire l'huissier après avoir arrêté l'accusé. X. 437. — Exécution du décret par la perquisition de la personne de l'accusé lorsque l'accusé ne peut être arrêté. X. 438.—Les biens de l'accusé dont on a fait perquisition peuvent être saisis. X. 439.—Comment se fait cette saisie. X. 440. — Elle dure jusqu'à ce que l'accusé se soit constitué prisonnier. X. 440.—Office du juge par rapport à cette saisie. X. 440. — Au lieu de faire faire la saisie, la partie civile ou publique peut demander le scellé. X. 440.—Assignation à cri public. X. 440. — Où, quand et comment elle se fait. X. 441. Les différentes espèces de décrets conviennent entre eux en ce qu'ils peuvent être exécutés hors du territoire du juge qui les a décernés sans *pareatis* du juge du lieu où ils sont exécutés. X. 441.—...et en ce qu'ils doivent être exécutés nonobstant appel à moins de défenses accordées par la Cour. X. 441. —En quoi diffèrent entre eux les différents décrets. X. 442.—Le décret de prise corps et le décret d'ajournement personnel emportent de plein droit interdiction de toutes fonctions publiques. IX. 44; X. 442.—Le témoignage de ceux qui sont dans les liens de ces décrets ne doit pas être reçu, ou du moins il est regardé comme suspect. IX. 44.—Effets de ces décrets à l'égard d'un ecclésiastique, à l'égard d'un collateur de bénéfices. X. 442.

DEFAUT.

Ce que c'est. X. 115.—Du défaut faute de se présenter. X. 115. — Défaut faute de défendre. X. 118. — Défaut faute de venir plaider. X. 118.

Défaut en matière de cens. I. 176; IX. 758. — Du défaut dans les censives requérables. I. 176; X. 761.

V. *Cens.*

DEFENSES.

Significations des défenses. X. 20. — Différentes espèces. X. 20.

DEFENSE D'ALIENER. — V. *Substitution.*

DEGATS. — V. *Animaux.*

DEGRADATION.—V. *Vente.*

DEGUERPISSEMENT.

Ce que c'est. I. 617; IV. 210. — Qui sont ceux qui peuvent déguerpir? I. 617; IV. 210.—Que doit-on déguerpir. I. 618; IV. 212. — Comment et à qui doit se faire le déguerpissement. I. 618; IV. 214.—Conditions sous lesquelles le preneur du bail à rente ou ses héritiers sont admis à déguerpir. I. 619; IV. 214. — Sous quelles conditions les tiers détenteurs qui ont acquis à la charge ou avec connaissance de la rente, sont reçus au déguerpissement. I. 621; IV. 219.— A quoi est obligé le tiers détenteur qui déguerpit, lorsqu'il n'a pas eu connaissance de la rente. I. 622; IV. 221. — Effet du déguerpissement à l'égard de celui qui déguerpit. I. 264; IV. 224.—

Les droits de servitude, de rente ou d'hypothèque que celui qui déguerpit avait dans l'héritage lors du bail ou de l'acquisition qu'il en a faite, revivent-ils à son profit? I. 264; IV. 224.—Effet du déguerpissement à l'égard de celui à qui il est fait. I. 625; IV. 226.—Le déguerpissement est un simple abandon qui fait perdre immédiatement la propriété de l'héritage à celui qui déguerpit. I. 625; IV. 226; IX. 196.—...mais qui ne transfère pas *per se* cette propriété au seigneur de la rente. I. 625; IV. 226.—Le déguerpissement opère-t-il la résolution des droits de servitudes ou d'hypothèques que le preneur ou ses successeurs ont, depuis le bail à rente, accordé à des tiers sur l'héritage déguerpi? IV. 229. — Différentes clauses qui empêchent le déguerpissement. I. 626; IV. 230.

DELAI.

Délais des assignations. X. 16.—Sont différents suivant les différentes juridictions et la distance du domicile de l'ajourné. X. 16. — Ce qu'on fait dans les matières qui requièrent grande célérité. X. 17.

DELAISSEMENT.

Du délaissement sur l'action en revendication. IX. 230; ~~IX~~ 10. 197.

DELAISSEMENT PAR HYPOTHEQUE.

Le tiers détenteur de l'héritage hypothéqué peut éviter le délais en payant la dette et ses accessoires. I. 653; IX. 451. — Si c'est une rente il doit payer les arrérages échus et s'obliger à la continuer. I. 654; IX. 451. — Le délais a lieu dans l'état où l'héritage se trouve. I. 654; IX. 452. — Le tiers détenteur n'est tenu du rapport des fruits et des dégradations que depuis la demande. I. 654; IX. 453. — Il n'est pas tenu des arrérages de la rente constituée courus pendant sa détention. I. 654; IX. 453.—Différence à cet égard entre la rente constituée et la rente foncière. I. 654; IX. 453. — Il serait tenu des arrérages de la rente constituée s'il s'en était chargé par son contrat d'acquisition ou par un titre nouvel. IX. 454. — Il n'est pas obligé d'acquitter les charges réelles qu'il a lui-même imposées. IX. 454.— Il est de l'intérêt du tiers détenteur de sommer en cause son garant avant de délaisser. IX. 454. — Le demandeur doit faire créer un curateur sur lequel il doit faire saisir et vendre par décret. I. 655; IX. 455.—Le délaissement n'empêche pas que, jusqu'à l'adjudication, le tiers détenteur ne puisse reprendre l'immeuble, en payant la dette et les frais. I. 655; IX. 455.—Lorsque l'héritage ne mérite pas un décret, le juge peut permettre au créancier de prendre l'héritage pour l'estimation qui en sera faite. I. 655; IX. 455.

DELAISSEMENT MARITIME.

Il doit être de tout ce qui a été assuré. V. 316.—Lorsque l'assurance n'était faite que pour partie du chargement, le délaissement n'est nécessaire que pour cette partie. V. 317. — L'assureur doit rembourser les frais qui ont été faits pour sauver les marchandises. V. 317.—En cas de prise si l'assuré a fait une composition, l'assureur peut la prendre à son profit ou la rejeter. V. 317.—Le délaissement transfère aux assureurs d'une manière irrévocable, la propriété des effets délaissés. V. 319.—L'assuré, dans l'acte de délaissement, doit déclarer toutes les assurances qu'il a fait faire, et les emprunts à la grosse qu'il a contractés sur les effets assurés. V. 319. — *Quid*, en cas de déclaration frauduleuse? V. 320. — Dans quel délai le délaissement doit être fait. V. 325.

V. *Assurance*.

DELEGATION.

Ce que c'est. II. 319.—Comment elle se fait. II. 319.—La volonté du créancier de décharger le premier débiteur doit être bien marquée. II. 319. — La délégation renferme ordinairement une double novation. II. 319. — Effet de la délégation quand le délégué n'est pas débiteur du déléguant. II. 320.—... quand celui envers qui le délégué s'est obligé n'était pas créancier du déléguant. II. 320.—...quand le délégué ne s'oblige que sous condition. II. 320.—Le déléguant est-il tenu de l'insolvabilité du délégué? II. 320.—Différence entre la délégation, le transport et la simple indication. II. 322.

DELIT.

Ce que c'est. I. 43; II. 57.—Les enfants, les insensés ne sont capables ni de délits ni de quasi-délits. II. 57.—L'homme ivre, l'interdit doivent réparer le tort qu'ils ont causé. II. 58. — Les pères, mères, tuteurs et maîtres sont responsables des délits ou quasi-délits des personnes qui leur sont soumises. II. 58.—Mais on ne peut exercer contre eux la contrainte par corps. II. 59.

Responsabilité des commettants à l'égard des délits commis par leurs préposés. II. 252.—.. des parents à l'égard des délits de leurs enfants mineurs. II. 253. — Responsabilité des maîtres. II. 253.

V. *Communauté.*

DELOYAUTE.

De la peine de la déloyauté du seigneur. I. 69; IX. 582.

DEMANDE.

Forme d'intenter les demandes en justice. X. 1.—Forme dans laquelle on défend aux demandes. X. 19.

V. *Ajournement, Défenses, Présentation du demandeur.*

DEMANDE INCIDENTE.

Comment elle se forme? X. 51. — Disposition de l'ordonnance au sujet des demandes incidentes. X. 52.

V. *Reconvention.*

DEMEMBREMENT.

Trois espèces. I. 117; IX. 735.

DEMENCE. — V. *Faits justificatifs, Interdit, Jugement, Puissance maritale.*

DEMEURE.—V. *Mise en demeure.*

DEMISSION DE BIENS.

Ce que c'est. I. 530.—Elle se fait par le simple consentement des parties. I. 531.—Elle n'est que l'exécution anticipée de la loi des successions; conséquences. I. 531.—La démission de biens est révocable. I. 532. — Excepté lorsqu'elle a été faite par contrat de mariage. I. 533. — Le démettant ne peut plus aliéner ni hypothéquer les biens tant qu'il n'a pas révoqué la démission. I. 533. — Les créanciers du démettant peuvent exercer pour lui le droit de révocation. I. 533. — Les démissionnaires ne sont pas les héritiers du démettant tant qu'il vit, ils ne sont donc pas tenus de ses dettes *ultrà vires*. I. 533. — Ils peuvent, après la mort du démettant, accepter sa succession sous bénéfice d'inventaire, ou y renoncer. I. 533. — Peuvent-ils, en renonçant à la succession du démettant, pour n'être pas tenus des dettes postérieures à la démission, retenir les biens compris en la démission, en se chargeant des dettes antérieures? I. 834.—La démission de biens donne-t-elle lieu au profit du rachat? IX. 669.

DENOMBREMENT.

Ce que c'est. I. 70; IX. 583.—Ce qu'il doit comprendre. I. 70; IX. 583. —Sa forme extrinsèque. I. 71; IX. 584. —En quel cas il est dû. I. 71; IX. 586. — Quand le seigneur peut l'exiger; quel délai a le vassal pour le donner. I. 71; IX. 587. — Quand le vassal peut l'offrir. I. 71; IX. 587. — Par qui le dénombrement est dû. I. 71; IX. 587. Par qui il doit être présenté. I. 72; IX. 589.—A qui il est dû. I. 72; IX. 591. — Comment il doit être donné. I. 72; IX. 591.—Par quelles voies le seigneur contraint le vassal à lui donner dénombrement. I. 72.—Blâmes que le seigneur peut fournir. I. 72; IX. 592. — Réception du dénombrement; elle est expresse ou tacite. I. 72; IX. 594.—Le seigneur peut être restitué contre la réception du dénombrement. IX. 596. — Foi que fait le dénombrement. I. 73; IX. 596.

V. *Blâmes, Saisie féodale.*

DENONCIATION.

Ce que c'est. X. 415.—Qui peut se rendre dénonciateur et dans quelle forme. X. 415.—*Quid* si la dénonciation a été faite témérairement? X. 416.

DEPENS.

La partie qui succombe doit être condamnée aux dépens. X. 184.—Cette règle ne s'applique pas si, *à limine litis*, elle avait offert ce à quoi elle a été condamnée. X. 185. — Autre exception à l'égard des causes où le ministère public est seul partie. X. 186.—Comment est faite la liquidation des dépens. X. 186. — Ce que c'est que la déclaration de dépens. X. 187.—Frais qui peuvent y être compris. X. 187. — Comment y

sont comprises les écritures des avocats. X. 188.—On peut y faire entrer les frais de voyage et de séjour de la partie. X. 188.—Offres que doit faire sur la déclaration la partie condamnée aux dépens. X. 189. — Comment on procède à la taxe. X. 189.—Taxe des droits d'assistance. X. 190.—Exécutoire. X. 190.—Appel de la taxe des dépens. X. 191.—Distraction de dépens au profit du procureur. X. 191. — De l'action en paiement de salaire. X. 191. — Quand la contrainte par corps peut-elle être ordonnée pour les dépens. X. 313.

Vide Procureurs ad Lites

DEPOT.

Ce que c'est ; étymologie. V. 121.—Deux espèces principales. V. 121.—Dépôt simple. A quelles classes de contrats doit-il se rapporter. V. 129. — Quelles choses peuvent être la matière de ce contrat. V. 122. — Le dépôt n'est pas valable lorsque le dépositaire se trouve le propriétaire de la chose donnée en dépôt. V. 123. — Entre quelles personnes le dépôt peut intervenir. V. 124.—Pour former le contrat de dépôt, il faut qu'il soit fait tradition de la chose déposée. V. 125. — Ce peut être une tradition feinte. V. 125.—Il faut que la principale fin pour laquelle la tradition se fait, soit la garde de la chose. V. 125.—Le dépositaire ne possède pas la chose, il la détient seulement. V. 126. — Il faut que la chose soit gardée gratuitement. V. 127.—Il faut enfin le consentement des parties. V. 128. — Le consentement peut être tacite. V. 128.—Sur quoi il doit intervenir. V. 128.—L'erreur sur la qualité ou la quantité de la chose, ou même sur la personne de l'un des contractants, n'empêche pas le contrat d'être valable. V. 129.—Obligations du dépositaire. V. 130. — Premier chef, fidélité à garder le dépôt. V. 131.—On ne peut convenir que le dépositaire ne serait pas tenu du défaut de fidélité. V. 130. — Peut-on convenir que le déposant s'en rapporte entièrement à la bonne foi du dépositaire pour la restitution du dépôt, sans qu'il puisse intenter contre lui aucune action pour l'y contraindre? V. 130. — Quel soin le dépositaire doit apporter à la garde de la chose. V. 130.—Il n'est pas tenu de la faute légère. V. 132. — Exception à ce principe. V. 134.—Il n'est en aucun cas tenu des accidents de force majeure, tant qu'il n'a pas été mis en demeure de rendre. V. 135. — Le dépositaire commet un vol s'il se sert des choses qui lui ont été confiées, sans le consentement exprès ou tacite de celui qui a fait le dépôt. V. 135.—Quand le consentement peut-il se présumer? V. 136. — Le dépositaire doit ne pas chercher à connaître la nature des choses données en dépôt, si on la lui a cachée. V. 137.—Il ne doit pas trahir la confiance de celui qui fait le dépôt, si celui-ci lui a donné connaissance des choses données en dépôt. V. 138.—Second chef, obligation de restituer. V. 138.—Le dépositaire doit rendre la même chose, les mêmes espèces qui ont été déposées. V. 138.—S'il n'a pas été fait de bordereau, c'est le dépositaire qui est cru sur la qualité des espèces données en dépôt. V. 139. — Dans quel état le dépositaire est tenu de rendre la chose. V. 139.—Qu'arrive-t-il si le dépositaire n'a plus la chose déposée entre ses mains. V. 140.—Que doit rendre son héritier qui a vendu la chose dans l'ignorance qu'elle avait été donnée en dépôt au défunt. V. 141. — Le dépositaire doit les fruits qu'il a perçus ; quand il est en demeure de restituer il doit même les fruits qu'il n'a pas perçus, mais qu'il aurait pu percevoir. V. 141. — Il ne doit aucun intérêt des sommes déposées si ce n'est du jour où il a été mis en demeure de restituer. V. 141.—A qui la chose doit être restituée. V. 142. — Le dépositaire ne peut pas exiger du déposant la preuve que celui-ci est propriétaire de la chose déposée. V. 142. — Que doit faire le dépositaire s'il découvre que la chose a été volée et quel en est le propriétaire? V. 142. — A qui doit être faite la restitution lorsque le déposant n'a plus la qualité en laquelle il a fait le dépôt? V. 142. — ... ou quand le déposant a changé d'état? V. 143. — En cas de mort du déposant comment se fait la restitution à ses héritiers? V. 144.—Où doit se faire la restitution? V. 144. — Quand doit-elle être faite? V. 145.—Le dépositaire ne doit pas restituer au mépris d'une saisie-arrêt. V. 146. —Le dépositaire a le droit de retenir la chose jusqu'à ce qu'il soit remboursé de ses impenses. V. 146.—Mais il ne peut opposer la compensation de ce qui lui est dû pour une

autre cause, pour exclure ni pour différer la restitution. V. 146. — Action *depositi directa* du déposant contre le dépositaire pour se faire rendre la chose. V. 146. — Elle n'appartient pas au propriétaire de la chose si le dépôt n'a pas été fait en son nom. V. 146. — Cas où plusieurs personnes ont donné une chose en dépôt. V. 147.—Contre qui peut être donnée l'action *depositi directa*. V. 147.—Peut-elle s'exercer contre les tiers détenteurs de l'objet déposé? V. 147.—Si deux dépositaires d'une même chose se sont tous deux rendus coupables de dol, elle peut s'intenter solidairement contre l'un ou l'autre. V. 147.— Cas où le dépositaire a laissé plusieurs héritiers. V. 148. — Exceptions qu'on peut opposer à cette action. V. 149. — La prescription peut-elle être opposée? V. 149. — Obligation du déposant de rembourser le dépositaire de tout ce que lui a coûté le dépôt. V. 149. — Les fruits perçus par le dépositaire doivent venir en déduction. V. 150. — Action *depositi contraria* qui naît de l'obligation du déposant. V. 151.

Dépôt nécessaire. — Ce que c'est. V. 151.—La preuve testimoniale est admise en cette matière, au delà de cent livres. V. 151.

Dépôt d'hôtellerie.—Principes relatifs à ce dépôt. V. 152. — La preuve testimoniale est admise au delà de cent livres. V. 154.

Dépôt irrégulier.—Ce que c'est. V. 154.

DEPOT JUDICIAIRE.

Plusieurs espèces. V. 158. — Dépôts des meubles saisis. V. 158.—Séquestre judiciaire. V. 161; X. 134. — Dépôt des choses dues, qui est ordonné ou confirmé par le juge. V. 162.— Dépôts de deniers qui se font chez le receveur des consignations. V. 182.

V. *Consignation*, *Contrainte par corps*, *Gardien des choses saisies*, *Séquestre*.

DEPRI.

Ce que c'est que déprier. I. 177; IX. 764.—Amende faute de déprier. I. 177; IX. 765.— Quand est-elle encourue? I. 177; IX. 765.— Contre quelles personnes elle peut être demandée. I. 178; IX. 767. — Quand est-elle censée remise? IX. 768.

DESAVEU. — V. *Commise*.

DESCENTE SUR LIEUX.

Cas où elle a lieu; quand peut-elle être ordonnée d'office? X. 69. — Par quel juge elle peut être faite. X. 69. — Procédure qui doit précéder la descente sur lieux. Frais qui doivent être consignés. X. 70.—Le commissaire peut être récusé pour les mêmes causes pour lesquelles on récuse les juges. X. 70. — Les parties doivent se trouver avec leur procureur au jour et au lieu indiqués pour la descente; sinon il est donné défaut. X. 70.—Que doit contenir le procès-verbal du commissaire? X. 71. — Le rapport des experts doit y être attaché. X. 71.—Taxe du commissaire. X. 71. — Comment poursuit-on le jugement? X. 71.

DESHERENCE.

Du droit de déhérence des seigneurs hauts-justiciers. VII. 152; VIII. 222.

DESSAISINE-SAISINE (CLAUSE DE).

Dans la coutume d'Orléans elle équipolle à tradition dans les actes par-devant notaire. I. 38, 356; III. 129; VIII. 375; IX. 173.—Que faut-il pour cela? VIII. 375; IX. 173.

DETTES.— V. *Communauté*, *Succession*.

DEUIL.

Les frais de deuil sont payés à la veuve sur la succession du mari et non sur la communauté. I. 224; VII. 171. —Ils sont arbitrés suivant la fortune du mari. I. 224.—Lorsque c'est la femme qui prédécède, il n'est dû aucun deuil au mari. I. 224.

V. *Don mutuel*.

DEVOLUT.

Des demandes en dévolut. X. 143.

DILIGENCE.

Ce qu'on entend par diligence d'un bon père de famille. II. 503.

DIRECTEUR.

Les directeurs et confesseurs sont incapables de recevoir de leurs pénitents. VIII. 363. — Si ce sont des religieux, leur communauté est aussi incapable. VIII. 364.

DISCUSSION.—V. *Bénéfice de discussion.*

DISPENSE.

A qui appartient le pouvoir d'accorder les dispenses pour mariage. VI. 111.—Pour quelles espèces d'empêchements on peut ou on ne peut pas les obtenir. VI. 116. — Engagement dans les ordres sacrés. VI. 116. — Parenté. VI. 117. — Affinité. VI. 118. — Adoption. VI. 119.— Parenté spirituelle. VI. 119. — Empêchement d'honnêteté publique. VI. 119.—Empêchements résultant du rapt, de l'adultère, du meurtre du mari, de la différence de religion. VI. 120.— Principes sur la concession des dispenses. VI. 120.—Nature du pouvoir qu'ont les supérieurs ecclésiastiques d'accorder des dispenses. VI. 120. — Application aux dispenses pour les mariages. VI. 122. — Distinction entre les mariages qui n'ont pas encore été contractés et ceux à la célébration desquels les parties ont déjà passé. VI. 123.— Principales causes qu'on a coutume d'exposer pour obtenir des dispenses des empêchements de parenté et d'affinité. VI. 124. — Dispenses qui s'accordent sans que les parties aient exposé aucune cause. VI. 125.—Forme des dispenses. VI. 125.—Ce que doit contenir la supplique. VI. 127. — De la fulmination des dispenses. VI. 129.

DISTANCE.

A quelle distance de l'héritage du voisin on peut bâtir, planter des arbres. IV. 332.

DIVISION. — V. *Bénéfice de division.*

DIVORCE.

C'était en droit romain une des manières de dissoudre le mariage. VI. 211. — Mais l'église le défendait et regardait comme adultère le divorcé qui se remariait. VI. 212. — Le divorce n'est pas admis en France ; il existe dans quelques états protestants. VI. 212.—Lorsque l'un des conjoints qui se sont mariés étant infidèles, se fait chrétien, peut-il dissoudre par le divorce le lien du mariage qu'il a contracté avec l'autre qui persévère dans l'incrédulité? VI. 228. — Raisons pour soutenir que St-Paul permet un véritable divorce qui rompt le lien du mariage. VI. 229.— Raisons pour soutenir qu'un infidèle converti au christianisme ne peut rompre le lien du mariage qu'il a contracté dans l'infidélité, et arrêt intervenu sur cette question. VI. 231.

DOL.

Ce que c'est. II. 19 ; X. 352. — La partie qui a été surprise peut, en prenant des lettres de rescision dans les dix ans, se faire restituer contre son obligation. II. 19. — Quand y a-t-il dol? Distinction entre le for intérieur et le for extérieur. II. 19.—Il n'y a lieu à rescision que si le dol a donné lieu au contrat. II. 20. — *Quid*, si le dol a été commis par un tiers? II. 20.—Le dol doit être clairement prouvé. X. 352.

V. *Rescision*, *Serment*, *Vente.*

DOMAINE.— V. *Propriété.*

DOMESTIQUE.

Ce qu'on entend par domestiques. II. 441, X. 429.—Leur témoignage est assez ordinairement rejeté en matière civile. II. 441.— En matière criminelle le témoin domestique d'une des parties doit déclarer cette qualité. X. 428. — Responsabilité des maîtres à l'égard des délits commis par leurs domestiques. II. 253.—La veuve qui se remarie à son domestique perd son douaire. VI. 431. — Les legs faits aux domestiques peuvent être réduits, lorsqu'ils sont excessifs. VIII. 267.

DOMICILE.

Ce que c'est. I. 3.—La femme mariée a le domicile de son mari. I. 3. — La femme séparée de corps peut avoir un domicile particulier. I. 3.—Les enfants ont le domicile de leurs parents jusqu'à ce qu'ils s'en soient établi un autre. I. 4. — Changement de domicile ; pour qu'il ait lieu, il faut le concours de la volonté et du fait. I. 4. — Quand la volonté peut-elle se présumer? I. 4. — Quand un mineur peut-il changer son domicile? I. 5.—Quel est le domicile du mineur en tutelle? I. 5.—Comment peut-on discerner quel est le domicile d'une personne qui a plusieurs établissements? I. 6.

DOMMAGE. — V. *Animaux.*

DOMMAGES ET INTERETS.

Ce que c'est. II. 76; X. 192.—Dommages et intérêts résultant de l'inexécu-

tion des obligations ou du retard apporté à leur exécution. II. 76 *et suiv.*

Comment se poursuit la liquidation des dommages et intérêts. X. 192.—Cas où les juges renvoient devant des experts. X. 193. — Quand la contrainte par corps peut-elle être prononcée pour dommages et intérêts? X. 314.

V. *Louage*, *Obligation*, *Vente*.

DON MUTUEL.

Variété des coutumes sur le don mutuel permis entre mari et femme. VII. 494.—En quoi il consiste dans les coutumes d'Orléans et de Paris. I. 388; VII. 496. — C'est un don entre-vifs égal et réciproque, que deux époux se font, à défaut d'enfants de l'un et de l'autre, et en cas de survie, de l'usufruit des biens de leur communauté, aux charges portées par les coutumes. VII. 496.—Est-ce un véritable don entre-vifs ou un contrat aléatoire? VII. 497.—Caractères que doit avoir le don mutuel. I. 389; VII. 498. — Irrévocabilité du don mutuel. I. 389; VII. 499.—Il ne peut être révoqué que par consentement mutuel. I. 389; VII. 499. — Comment se fait cette révocation. VII. 500. — Elle ne peut pas avoir lieu si le don mutuel a été fait par contrat de mariage. VII. 500. Egalité qui doit être dans le don mutuel par rapport aux choses données. I. 389; VII. 502.—Egalité d'espérance requise dans le don mutuel. VII. 503. — Qualités requises dans les conjoints qui se font don mutuel. I. 391; VII. 504.— Il faut qu'ils soient conjoints par un véritable mariage qui produise des effets civils. VII. 504. — Il faut qu'ils soient communs en biens. I. 392; VII. 505.—Suivant la coutume de Paris, ils doivent être en bonne santé. VII. 506. — *Quid*, dans les coutumes qui ne s'en sont pas expliquées, comme la coutume d'Orléans? I. 392; VII. 508.—Quelques coutumes exigent qu'ils soient égaux en âge. I. 392; VII. 509.—La plupart des coutumes exigent qu'il n'y ait pas d'enfants soit des deux conjoints, soit de l'un d'eux, lors du décès du premier mourant. I. 390; VII. 510.—Comment cette condition doit s'entendre. VII. 522.—Les parties ne peuvent y déroger en rien. VII. 525.—Les conjoints, quoique mineurs, peuvent se faire le don mutuel. I. 391; VII. 511. — Les conjoints étrangers le peuvent. VII. 511.— Le don mutuel peut-il avoir lieu lorsque l'un des époux est interdit? I. 391; VII. 511.—De quelles choses est composé le don mutuel. I. 392; VII. 511. — La femme qui renonce à la communauté, peut cependant demander le don mutuel que le mari lui a fait des biens de la communauté. I. 389; VII. 514.— Lorsque le mari et la femme, ou l'un d'eux, se sont donné par don mutuel plus que la loi ne leur permettait de se donner, le don mutuel est entièrement nul. I. 390; VII. 516. — Dans la coutume de la Marche on se contente de le réduire. VII. 516.—Forme du don mutuel. I. 391; VII. 517.—Il doit être fait par acte devant notaire dont il reste minute. I. 391; VII. 517.—Il doit se faire par un seul et même acte. VII. 517. — Il doit être insinué. I. 391; VII. 518.— Qui peut opposer le défaut d'insinuation. VII. 519.—L'insinuation doit être faite dans les quatre mois du jour du contrat; comment cela s'entend. VII. 520.—Le don mutuel n'est pas sujet à l'acceptation expresse. VII. 520. — Il n'est pas susceptible de tradition. I. 391; VII. 520.—La femme doit-elle être autorisée pour le don mutuel? I. 391; VII. 16, 520.

Le don mutuel est ouvert par la mort du conjoint prédécédé. I. 393; VII. 527. —La mort civile y donne-t-elle ouverture? I. 393; VII. 521. — Le don mutuel fait pendant le mariage ne saisit pas de plein droit le survivant donataire. I. 393; VII. 527.—Le donataire n'est saisi que du jour qu'il a présenté aux héritiers du prédécédé une caution suffisante. I. 393; VII. 527. — Dans quelques coutumes cependant le donataire mutuel est saisi de plein droit. VII. 530. — Les conjoints ne peuvent pas pour le don mutuel qu'ils se font pendant le mariage, se décharger de la caution. VII. 529.—Le donataire mutuel peut être déchargé de la caution par les héritiers du prédécédé. VII. 529.— Dans la coutume de Paris la caution doit être présentée en jugement.—*Quid*, dans la coutume d'Orléans? VII. 530.

Le donataire mutuel a sur les conquêts immeubles de la communauté un véritable droit d'usufruit. I. 393; VII. 530.—Il n'a qu'un droit de quasi-usufruit sur l'argent et sur les meubles dont il doit à sa mort rendre l'estimation. I.

393 ; VII. 530. — Il en est ainsi alors même que les meubles seraient rigoureusement susceptibles d'usufruit. I. 393 ; VII. 531.—Quel droit il a à l'égard des créances. I. 393 ; VII. 532.—...à l'égard de la rente viagère qui reposait sur sa tête. VII. 532.—Il a un véritable usufruit de la moitié qui appartenait au prédécédé dans la rente viagère sur la tête d'un tiers. VII. 533.

Charges du don mutuel. I. 394 ; VII. 533. — Le donataire mutuel doit avancer pour le total les frais funéraires du prédécédé. I. 394; VII. 534.—Le deuil de la veuve en fait partie ; elle ne peut donc pas l'exiger pendant sa vie. I. 394; VII. 534. — Le donataire mutuel doit avancer la part et moitié des dettes communes dues par le prédécédé. I. 394 ; VII. 534. — Il n'est pas tenu de payer les legs et autres dispositions testamentaires. VII. 536. — Certaines coutumes décident le contraire. VII. 537.—Lorsque le don mutuel n'est pas de la part entière du prédécédé, le donataire n'est tenu des charges que pour la portion donnée. I. 395 ; VII. 538. — Le donataire doit faire les réparations viagères nécessaires aux héritages compris au don mutuel. I. 394 ; VII. 539.—Il n'est tenu que de celles qui surviennent pendant l'usufruit. I. 394; VII. 542.—Il peut obliger le propriétaire à faire les grosses réparations, si mieux il n'aime abandonner. VII. 540.—Le propriétaire ne peut pas exiger l'intérêt des avances par lui faites pour les grosses réparations. VII. 541. — Autres charges du don mutuel; arrérages des rentes constituées, charges foncières des héritages. I. 394; VIII. 542.

L'usufruit du donataire mutuel s'éteint par les mêmes manières que l'usufruit ordinaire. VII. 545.—Dans la plupart des coutumes, il n'est pas éteint par le convol du donataire à un autre mariage. VII. 545. — Restitution qui doit se faire des biens compris au don mutuel. VII. 546.—Les fruits pendants au moment où finit l'usufruit, appartiennent au propriétaire à la charge de rembourser les frais de labours et de semences. VII. 546.

V. *Profit de rachat.*

Autre don mutuel permis par la coutume de Paris.

Il résulte de la convention que peuvent faire les père et mère en mariant leurs enfants, que ces enfants laisseront jouir le survivant desdits père et mère des meubles et conquêts du prédécédé, la vie durant du survivant pourvu qu'il ne se remarie. VII. 547. — En quoi ce don mutuel convient avec le précédent. VII. 548. — En quoi il en diffère. VII. 550. — Il ne peut être fait que par le contrat de mariage des enfants. VII. 550. — Il faut qu'une dot soit fournie aux enfants. VII. 551. — Les termes, *en mariant leurs enfants*, comprennent-ils les petits-enfants? VII. 552.— Quel est le sens de ces termes, *pourvu qu'il ne se remarie*. VII. 553.—Quelles choses peuvent être comprises dans cette espèce de don mutuel. VII. 556. — Quelles en sont les charges. VII. 557. —Quel est l'effet de ce don mutuel. VII. 558.—Quel est l'effet de la clause de ne pouvoir provoquer le survivant à inventaire ni partage, dans les coutumes qui ne permettent pas ce don mutuel. VII. 560.

Don mutuel de la coutume de Dunois.

La coutume de Dunois ne permet pas aux conjoints de se rien donner pendant leur mariage, que par une donation mutuelle confirmée par un testament mutuel, ou par un testament mutuel sans donation. VII. 562.—Ce testament mutuel n'est pas aboli par l'ordonnance qui a abrogé l'usage des testaments mutuels. VII. 563. — Motif de la disposition de la coutume de Dunois. VII. 564. — Nature de ces donations et testaments. VII. 565. — Le testament mutuel est révocable par la volonté d'un seul des conjoints. — VII. 566. — Limitations à cette règle. VII. 566. — Entre quels conjoints il peut avoir lieu. VII. 567. — Choses dont il est permis de disposer. VII. 569. — Charges de ce don mutuel. VII. 573.— Comment le donataire mutuel est-il saisi, et quelle procédure a-t-il à faire vis-à-vis des héritiers du prédécédé. VII. 576.

DONATAIRE UNIVERSEL.

Ce qu'on entend par donataires et légataires universels. VIII. 206, 397. — Comment ils sont tenus des dettes du donateur. I. 370, 523; VIII. 207, 398. —Pour n'être tenus des dettes que jusqu'à concurrence des biens auxquels ils

ont succédé, ils doivent en avoir fait constater la quantité par un inventaire. VIII. 209.

DONATION (ENTRE-VIFS).

Ce que c'est que la donation entre-vifs. I. 350 ; VIII. 347.

SECT. Ire.—*De la capacité de donner ou de recevoir et des choses qu'on peut donner.*

Quelles personnes sont capables ou incapables de donner entre-vifs. I. 351 ; VIII. 348.—Les étrangers peuvent donner. I. 351 ; VIII. 348. — La femme mariée ne peut donner que si elle est autorisée. I. 351 ; VIII. 348.—Incapacité des religieux. VIII. 348. — ... des mineurs. I. 351 ; VIII. 349. — ... des interdits. I. 351 ; VIII. 349. — ... des sourds-muets qui ne savent pas écrire. VIII. 350.—Les tuteurs et administrateurs peuvent sur les biens qu'ils administrent, faire certains présents exigés par la bienséance. I. 352.—La donation faite par une personne malade de la maladie dont elle meurt par la suite, est réputée faite pour cause de mort. I. 352; VIII. 350. — ... et déclarée nulle faute d'être revêtue des formalités testamentaires. I. 352 ; VIII. 352.

Il en est de même de la donation entre-vifs faite par un malade en danger de mort, mais qui a guéri depuis. VIII. 352.—Cependant, le long silence du donateur depuis sa guérison peut faire présumer la donation entre-vifs. VIII. 352. — Autres donations auxquelles la jurisprudence applique des décisions analogues. I. 352 ; VIII. 353.

Des personnes qui sont capables ou incapables de recevoir des donations entre-vifs. I. 352 ; VIII. 354. — Des étrangers. I. 353; VIII 354.—Des mineurs et interdits ; de la femme mariée. VIII. 355.—Des religieux. VIII. 356.—Des communautés. I. 353; VIII. 356. —Des maris et femmes et des héritiers présomptifs. I. 354; VIII. 356. — Des concubines et des bâtards. I. 354 ; VIII. 358. — Des juges, officiers et ministres de justice. I. 354 ; VIII. 359.—Des tuteurs, curateurs et administrateurs. I. 354 ; VIII. 360.—Des pédagogues. VIII. 363.—Des confesseurs, médecins et autres. VIII. 363.

C'est au moment de la donation que la capacité de donner et la capacité de recevoir sont nécessaires. I. 354 ; VIII. 365. — On ne peut donner à ceux qui ne sont pas conçus. I. 352 ; VIII. 365. — Lorsqu'une donation contient une substitution, il n'est pas nécessaire que le substitué existe lors de la donation. VIII. 366. — La donation faite aux enfants nés et à naître d'une personne est réputée renfermer une substitution et est valable même à l'égard des enfants à naître. I. 353. — On peut donner par contrat de mariage aux enfants à naître de ce mariage. I. 352 ; VIII. 365. — La donation faite à un incapable ne peut être confirmée par une ratification lorsque l'incapacité a cessé. VIII. 366.

Des choses qui peuvent être données entre-vifs. VIII. 366.

V. *Bâtard, Concubinage, Communautés. Etranger, Femme mariée, Interdit, Mineur, Prodigue, Religieux.*

SECT. II.—*De l'irrévocabilité des donations entre-vifs et du dessaisissement de la chose donnée.*

Règle : *donner et retenir ne vaut.* I. 355 ; VIII. 373. — Quelle tradition est nécessaire pour la validité de la donation. I. 356; VIII. 374.— A l'égard des créances et rentes dues par des tiers, la signification faite au débiteur par le donataire, de la cession qui lui a été faite par l'acte de donation, tient lieu de tradition. I. 356; VIII. 376.—Lorsque la donation est d'une somme ou d'une rente dont le donateur se constitue débiteur, une telle donation n'est susceptible d'aucune tradition et l'acte de donation suffit. I. 357 ; VIII. 376. — Le défaut de tradition peut-il être opposé par le donateur lui-même ? I. 357 ; VIII. 376. — De l'irrévocabilité des donations entre-vifs. I. 355 ; VIII. 377. — Conséquences de la nécessité de la tradition et de l'irrévocabilité des donations entre-vifs. I. 355 ; VIII. 377. — La donation de biens à venir est nulle. I. 355 ; VIII. 377.—On ne peut donner sous une condition qui dépende de la volonté du donateur. I. 355; VIII. 377. — On ne peut donner à la charge de payer les dettes que le donateur contractera par la suite. I. 355 ; VIII. 377. —Si on a limité jusqu'à quelle quantité le donataire en serait tenu, la donation est nulle pour cette quantité. I. 355 ;

VIII. 377. — La donation de biens présents et à venir est nulle. I. 355 ; VIII. 378. — Exceptions à ces règles à l'égard des donations faites par contrat de mariage. I. 357 ; VIII. 379.

SECT. III. — *Des actes par lesquels se font les donations et des solennités qui y sont requises.*

Les actes portant donation doivent être passés par-devant notaires, et il doit en rester minute, à peine de nullité. I. 359 ; VIII. 393. — Le donateur peut-il opposer lui-même cette nullité? VIII. 393. — Les donations de meubles corporels peuvent se faire sans aucune formalité, par la seule tradition réelle. I. 359 ; VIII. 372. — Lorsqu'une donation renferme des meubles dont il n'y a pas eu tradition réelle, il doit être fait un état détaillé de ces meubles. I. 359.

Acceptation. — Solennité de l'acceptation. I. 360 ; VIII. 367. — Une acceptation tacite n'est pas valable. I. 360 ; VIII. 367. — L'acceptation peut être faite hors de la présence du donateur, et par charte séparée. I. 363 ; VIII. 368. — Mais la donation n'est parfaite que du jour de l'acceptation. I. 363 ; VIII. 368. — Conséquences. I. 363 ; VIII. 368. — Les mineurs ne peuvent être restitués contre le défaut d'acceptation par leurs tuteurs d'une donation à eux faite. I. 363 ; VIII. 368. — L'acceptation peut-elle avoir, quant aux parties, un effet rétroactif au jour de la donation? VIII. 369. — Il faut que le donateur et le donataire soient vivants et capables au moment de l'acceptation. I. 363 ; VIII. 370. — *Quid,* si, dans l'intervalle entre la donation et l'acceptation, le donataire devenait le médecin ou le procureur du donateur? I. 363 ; VIII. 371. — Quelles personnes peuvent ou doivent faire l'acceptation. I. 360 ; VIII. 371. — Les donations fidéicommissaires n'ont besoin d'être acceptées que par le premier donataire. I. 364 ; VIII. 372. — Les donations aux enfants nés et à naître sont valablement acceptées par les enfants nés seulement. VIII. 372. — Les donations par contrat de mariage ne sont pas sujettes à l'acceptation. I. 364 ; VIII. 372.

Insinuation. I. 364 ; VIII. 379.

V. *Insinuation.*

SECT. IV. — *Effet des donations.*

Par la donation, le donateur se dépouille au profit du donataire, de tout le droit qu'il a dans la chose. I. 369 ; VIII. 395. — Le donateur n'est obligé à aucune garantie. I. 369 ; VIII. 395. — ... à moins d'une clause formelle. I. 369 ; VIII. 396. — Le donataire évincé ne peut même pas répéter les dépenses occasionnées par la donation, si ce n'est en cas de dol du donateur. I. 369 ; VIII. 395. — Le donataire à titre singulier, obligé de délaisser sur l'action hypothécaire d'un créancier du donateur, a contre ce donateur le recours qu'ont tous ceux qui paient les dettes d'un autre. I. 370 ; VIII. 395. — Lorsque quelqu'un a donné la chose d'autrui, le véritable propriétaire peut revendiquer sa chose, alors même qu'il est devenu l'héritier du donateur. I. 370 ; VIII. 395. — Mais si, au contraire, le donateur devient héritier du propriétaire, il ne peut pas, en cette qualité, revendiquer la chose qu'il a donnée. I. 370 ; VIII. 396. — La donation de choses particulières n'oblige pas le donataire aux dettes du donateur. I. 370 ; VIII. 396. — Les créanciers du donateur peuvent faire révoquer la donation faite en fraude de leurs droits. I. 370 ; VIII. 396. — Comment les donataires universels ou à titre universel sont tenus des dettes du donateur. VIII. 397.

SECT. V. — *Des retranchements que peuvent souffrir les donations.*

Retranchement que subissent les donations lorsqu'il a été porté atteinte à la légitime des enfants du donateur. I. 370 ; VIII. 420. — Retranchement qui a lieu lorsqu'un époux ayant des enfants d'un autre lit, a fait à son nouvel époux une donation contraire à l'édit des secondes noces. I. 260 ; VIII. 433.

V. *Légitime, Secondes noces.*

SECT. VI. — *De la révocation des donations.*

Révocation pour cause de survenance d'enfants. I. 381 ; VIII. 398. — Quelles donations y sont sujettes. I. 382 ; VIII. 399. — Les donations faites en faveur du mariage y sont sujettes. I. 383 ; VIII. 401. — La donation mutuelle faite par celui à qui il est survenu des enfants,

étant révoquée, celle qui lui est faite par l'autre, à qui il n'en est pas survenu, l'est aussi. VIII. 400.—La clause que la donation ne pourra pas être révoquée pour survenance d'enfants, est sans effet. I. 383; VIII. 403.—La révocation n'a lieu qu'autant que le donateur n'avait ni enfant ni descendant vivant au moment de la donation. I. 382; VIII. 404.—La révocation a lieu quoique l'enfant du donateur fût conçu au moment de la donation. I. 382; VIII. 405. — On considère comme étant sans enfant le donateur qui a des enfants illégitimes. I. 382; VIII. 405.—... ou de légitimes ayant perdu leur état civil. I. 382.—...ou justement exhérédés, ou dont on ignorait l'existence. I. 382; VIII. 406. —La révocation paraît devoir avoir lieu même lorsque le donateur n'avait que des filles, s'il lui survient un mâle. VIII. 406. — La donation est révoquée par la survenance d'un posthume. I. 383; VIII. 407.—...par la survenance d'un petit-enfant. VIII. 406.—...par le retour de l'enfant absent au moment de la donation. I. 383; VIII. 406.—...par la légitimation d'un enfant naturel par mariage contracté depuis la donation, quoique l'enfant fût né avant la donation. I. 383; VIII. 406.—La survenance d'un bâtard ne révoque pas la donation. I. 384. — L'enfant né d'un mariage nul contracté par des parties dont une seule était de bonne foi, ne donne pas lieu à la révocation de la donation faite par celle qui n'était pas de bonne foi. I. 384.—La révocation a lieu de plein droit. I. 384; VIII. 407. — Effet de la révocation. I. 384; VIII. 407. — Action du donateur pour répéter les choses données. I. 385; VIII. 407. — Le donataire doit rendre aussi les fruits du jour que la survenance de l'enfant lui a été notifiée. I. 385; VIII. 409.—Le donateur peut répéter la chose donnée contre les tiers détenteurs. I. 385; VIII. 408.—Il la recouvre libre de tous droits et hypothèques de la part du donataire alors même que la donation aurait été faite par contrat de mariage, et quand même le donateur se serait obligé comme caution par cette donation, à l'exécution du contrat de mariage. I. 385; VIII. 409. — L'action en révocation se prescrit par trente ans. I. 386; VIII. 410. — Ce temps ne court que du jour de la naissance du dernier enfant du donateur. I. 386; VIII. 410. —L'action en révocation peut être exercée même après la mort de l'enfant. VIII. 411. — La donation révoquée ne peut être confirmée; pour donner les mêmes choses au donataire, il faut une nouvelle donation. VIII. 411.

Révocation pour cause d'ingratitude. I. 386; VIII. 411. — Quelles sont les causes d'ingratitude qui peuvent y donner lieu. I. 386; VIII. 412.—Par qui et envers qui l'offense doit être commise. I. 386; VIII. 414. — Quelles donations sont sujettes à cette révocation. I. 387; VIII. 415. — Elle n'a pas lieu de plein droit. I. 388. — Effets de cette révocation. I. 387; VIII. 416. — Elle ne peut préjudicier aux droits acquis par les tiers sur les choses données. I. 387; VIII. 416.—Lorsque le donataire a vendu les choses données, le donateur peut-il en répéter le prix? I. 388; VIII. 417. — Le donataire ne doit les fruits que depuis la demande. I. 388. — L'action en révocation pour cause d'ingratitude ne peut être donnée que par le donateur, et contre le donataire seulement. I. 388; VIII. 418.—Si l'un ou l'autre meurt depuis la demande donnée, l'instance peut être reprise par ses héritiers ou contre ses héritiers. I. 388; VIII. 418.—L'action en révocation se prescrit comme l'action d'injure. VIII. 418. — Elle s'éteint par la réconciliation. I. 388; VIII. 419.

Droit de retour qui a lieu dans les parlements de droit écrit. VIII. 419.

V. *Retour, Sommations respectueuses.*

DONATION A CAUSE DE MORT.

La donation faite par un malade dans le cours de la maladie dont il meurt par la suite, lorsque sa maladie avait déjà un trait prochain à la mort, est réputée faite à cause de mort. I. 352; VIII. 350. — Elle est nulle faute d'être faite dans la forme testamentaire. I. 352; VIII. 352. — La donation faite par un malade lorsqu'on désespérait de lui, est réputée pour cause de mort quoiqu'il soit guéri, et il peut la révoquer. VIII. 352. — Mais si depuis sa guérison le donateur laisse écouler un temps considérable sans la révoquer, la donation peut se présumer entre-vifs. VIII. 352.—Décisions analogues dans le cas de donations faites par

un novice. I. 352; VIII. 353. — On ne considère pas comme donation à cause de mort la donation faite par un accusé de crime capital qui est mort avant le jugement. VIII. 353. — Ni la donation faite à la veille d'un grand danger, ni celle faite par un homme très-âgé. I. 352; VIII. 354.

V. *Legs, Testament.*

DONATION DE BIENS A VENIR.

La donation de biens à venir est nulle. I. 355; VIII. 377.—Il en est de même de la donation des biens présents et à venir, depuis l'ordonnance de 1731. I. 355; VIII. 378.—Avant l'ordonnance, la donation des biens présents et à venir n'était nulle que pour les biens à venir. I. 355; VIII. 378. — Les donations de biens à venir et celles des biens présents et à venir sont valables lorsqu'elles sont faites par contrat de mariage. I. 357; VIII. 379. — Lorsque la donation faite par contrat de mariage est des biens présents et à venir, le donataire peut se décharger des dettes et charges postérieures à la donation en se restreignant aux biens présents. I. 357; VIII. 379, 396.

DONATIONS ENTRE EPOUX.

En droit romain elles étaient défendues, si ce n'est pour cause de mort ou par testament. VII. 449.—La constitution d'Antonin décida que celles entre-vifs seraient confirmées par la mort du donateur qui ne les aurait pas révoquées. VII. 449.—Cette constitution n'a pas été abrogée dans les pays de droit écrit par l'ordonnance de 1731. VII. 450.—Variétés des coutumes sur la permission ou la défense des donations entre époux. VII. 451. — On suit la coutume du lieu où les biens sont situés. VII. 454. — Les coutumes de Paris et d'Orléans défendent tous avantages directs ou indirects, si ce n'est le don mutuel. I. 388; VII. 451. — Les coutumes qui défendent les donations entre-vifs sans s'expliquer sur les testamentaires sont censées permettre celles-ci. VII. 452. — Les restrictions que certaines coutumes apportent aux donations entre-vifs s'étendent-elles aux testamentaires? VII. 453.—Les parties ne peuvent déroger aux lois qui défendent les donations entre époux. VII. 457. — La seule coutume de Bourgogne permet de convenir par contrat de mariage que les conjoints pourront se faire les donations que défendent les coutumes. VII. 457.

Les clauses d'un contrat de mariage qui tendent indirectement à laisser aux conjoints le pouvoir de se faire quelque avantage indirect défendu, sont nulles. VII. 458. — Telle est la clause que les futurs conjoints n'auront aucun remploi du prix de leurs propres qui seront aliénés pendant le mariage. VII. 458.— ... ou la clause qui permettrait à des futurs conjoints se mariant sans communauté, d'établir une communauté pendant le mariage, si bon leur semblait. VII. 458. — Telle est encore la clause que la femme aurait moitié dans les meubles et conquêts de la communauté et ne serait pas tenue des dettes, ou le serait pour une portion différente. VII. 458. — Les conjoints peuvent, par leur contrat de mariage, convenir qu'ils ne pourront se faire, pendant leur mariage, aucune donation ni entre-vifs ni par testament. VII. 459. — La clause insérée à la donation faite à l'un des conjoints par le contrat de mariage, qu'il ne pourra rien donner à l'autre conjoint des biens compris en la donation, au préjudice de sa famille, est valable. VII. 459.

Disposition de l'art. 282 *de la coutume de Paris.* VII. 460. — Cet article s'applique même aux personnes dont le mariage est nul, du moins tant que la nullité n'a pas été déclarée. VII. 460.— Quels avantages directs sont défendus par cet article dans les donations entre-vifs. VII. 462.—La remise par la femme d'un droit d'hypothèque sur un héritage du mari n'est pas un avantage prohibé. VII. 464. — La donation ne peut pas être validée par le consentement qu'y donneraient les héritiers présomptifs du donateur qu'on ferait intervenir à l'acte. VII. 465.—La coutume défend également les donations testamentaires. VII. 465.—... alors même que le testament aurait précédé le mariage. VII. 465. — Le legs d'une somme d'argent ou de meubles que l'un des conjoints fait à l'autre conjoint en le nommant son exécuteur testamentaire, n'est pas nul s'il n'est excessif. VII. 466. — Lorsque des

conjoints sont séparés de biens, l'un d'eux, s'il est riche, peut léguer une rente viagère à son conjoint dans l'indigence ; et même s'il ne le faisait pas, celui-ci serait admis à demander des aliments. VII. 466.

De ce qui résulte de la nullité des avantages que se sont faits des conjoints par mariage, contre la défense de la coutume. VII. 466. — Lorsque la donation est d'un héritage et a été suivie de tradition, il y a lieu à l'action de revendication ; qui peut l'intenter. VII. 467.— Elle s'exerce contre ceux qui sont en possession des choses données. VII. 468. — Si ce sont le donataire ou ses héritiers, ils ne peuvent opposer aucune prescription. VII. 468. — Les tiers détenteurs peuvent opposer la prescription. VII. 469.—Le possesseur qui délaisse l'héritage doit être remboursé de ses impenses jusqu'à concurrence de ce dont l'héritage est plus précieux. VII. 470.—*Quid*, si l'héritage a été dégradé? VII. 470.—Le donateur ou ses héritiers peuvent demander la restitution des fruits. VII. 471.—Outre l'action en revendication, le donateur et ses héritiers ont une action personnelle *in factum*. VII. 467, 472. — Les créanciers hypothécaires du donateur ont une action hypothécaire contre les possesseurs de l'héritage donné. VII. 473.—Cas auquel la donation est de meubles ou d'une somme d'argent, et qu'elle a été exécutée par la tradition. VII. 473. — Cas auquel la donation est d'une chose incorporelle et a été exécutée par une quasi-tradition. VII. 475.—Cas auquel la donation consiste dans la remise de quelque créance, ou de quelque autre droit. VII. 476. — Cas auquel la donation ne consiste que dans une promesse qui n'a pas été suivie de tradition. VII. 477.—Cas auquel il s'agit d'une donation testamentaire. VII. 477.

Des avantages indirects entre mari et femme. VII. 477. — Des contrats qui, intervenant entre conjoints pendant le mariage, renferment ou sont suspects de renfermer quelque avantage. VII. 478.—Quels faits renferment des avantages indirects défendus entre mari et femme. VII. 479. — Suivant les jurisconsultes romains, le mari ne fait pas un avantage indirect en renonçant à une succession opulente à laquelle sa femme est appelée à son défaut. VII. 482. — Décision contraire de Pothier. VII. 483. —Le mari ne fait pas un avantage indirect en renonçant à un legs lorsque sa femme est héritière. VII. 482.—Le mari héritier fait-il un avantage en exécutant un legs fait à son conjoint, qui dépasse la quotité disponible? VII. 483. — Des avantages indirects qui se font par personnes interposées. VII. 485.—Les donations faites par un conjoint à une personne dont l'autre conjoint est l'héritier présomptif sont-elles réputées faites à une personne interposée? VII. 489. —

Des donations faites aux enfants de l'un des conjoints d'un précédent mariage. VII. 490.

V. *Don mutuel.*

DONATION ONEREUSE.

Ce que c'est. III. 242. — Lorsque les charges sont appréciables à prix d'argent, elle est vente jusqu'à concurrence du prix des charges. III. 242. — Pour l'excédant, elle est donation et sujette à l'insinuation. I. 364 ; VIII. 381. — ... et à la révocation. I. 382, 387 ; VIII. 401, 415.

DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE.

On peut donner par contrat de mariage aux enfants à naître de ce mariage. I. 352 ; VIII. 365.—Autres dispositions qui, défendues dans les donations ordinaires, sont permises dans les donations par contrat de mariage. I. 357 ; VIII. 379.—Les donations par contrat de mariage ne sont pas sujettes à l'acceptation. I. 364 ; VIII. 372. — Sont-elles sujettes à l'insinuation? I. 364 ; VIII. 382. — Elles sont sujettes à la révocation par survenance d'enfant si elles sont faites par d'autres que par les conjoints ou les ascendants. I. 383 ; VIII. 401. — Elles sont sujettes à la révocation pour ingratitude. I. 387, VIII. 415.—Sont-elles sujettes au retranchement de la légitime. I. 372 ; VIII. 422.

V. *Donation de biens à venir, Légitime.*

DONATION REMUNERATOIRE.

Lorsqu'elle est faite pour récompense de services appréciables à prix d'argent, et n'excède pas la valeur de ces services, c'est une véritable dation en paiement. III. 241. — Si elle excède cette valeur, elle est un acte d'une nature

mixte, tenant de la dation en paiement et de la donation. III. 241. — Dans ce dernier cas, l'éviction de l'objet donné donne-t-elle lieu à la garantie ? III. 241. — Lorsque les services ne sont pas appréciables à prix d'argent, il y a une véritable donation. III. 242.—La donation rémunératoire en tant qu'elle est une véritable donation doit être insinuée. I. 364; VIII. 380. — Elle est révocable pour cause de survenance d'enfants. I. 382 ; VIII. 401.—... et pour cause d'ingratitude. I. 387 ; VIII. 415. — Elle est sujette au retranchement de la légitime. I. 372; VIII. 423.

DOT.

La dot des enfants communs est une dette naturelle de chacun des conjoints. VII. 334.—Différence, à cet égard, entre le droit romain et le nôtre. VII. 334.—La dot des enfants communs n'est pas une dette de la communauté, mais une dette propre à chacun des conjoints. VII. 335. — Le mari en donnant en dot des effets de la communauté, est censé les donner tant pour lui que pour sa femme, sans avoir besoin de son consentement. VII. 335. — Différents cas qui peuvent se présenter lorsqu'un enfant commun a été doté pendant le mariage. VII. 336 *et suiv.*

V. *Communauté, Contrat de mariage, Légitime, Remploi.*

DOUAIRE DE LA FEMME.

CHAP. Ier. — *Nature du douaire. — Quelles femmes y ont droit.*

Ce que c'est. I. 296; VI. 315.—Deux espèces : douaire conventionnel, douaire coutumier : I. 296 ; VI. 316.—La femme peut renoncer au douaire par son contrat de mariage. I. 296 ; VI. 316.—Origine du douaire. VI. 317. — Sa nature. I. 296 ; VI. 318.—Le douaire n'est pas considéré comme une donation. I. 296 ; VI. 318.—Cependant, dans le cas de secondes noces, le douaire conventionnel est réputé donation en ce qu'il excède le coutumier. VI. 319.

Pour que le douaire ait lieu, il faut que le mariage ait des effets civils. VI. 319.—La femme étrangère qui se marie en France est capable de l'un et de l'autre douaire. I. 297 ; VI. 320.—Coutume qui n'accorde le douaire coutumier qu'aux femmes nobles. VI. 320.

CHAP. II.—*En quoi consiste le douaire.*

Douaire coutumier. — En quoi consiste le douaire coutumier. I. 298 ; VI. 321. — Variété des coutumes sur ce point. VI. 321. — Suivant le droit commun des coutumes, il consiste dans l'usufruit de la moitié des biens que le mari avait lors de la consommation du mariage et de ceux qui depuis lui échéent et adviennent en ligne directe. I. 298 ; VI. 324. — Ce qu'on entend par héritages. I. 298 ; VI. 324. — Les offices ne sont sujets au douaire qu'à défaut d'autres immeubles. I. 298 ; VI. 325. — *Quid*, du droit d'usufruit, ou de rente viagère appartenant au mari ? VI. 325. — Le propre conventionnel du mari n'y est pas soumis. I. 299 ; VI. 325. — Ni la somme d'argent donnée au mari en mariage pour être employée en achat d'héritages. VI. 326. —L'héritage dont le mari n'a que la détention n'est pas sujet au douaire. VI. 326. — L'héritage ameubli par le mari n'y est pas sujet. I. 299 ; VI. 326. — Pour qu'un héritage soit sujet au douaire, il suffit que le mari eût, dès le temps de son mariage, le droit par lequel il en est devenu propriétaire plus tard. I. 299; VI. 327. — ... pourvu que ce droit fût le titre et la cause immédiate qui l'a rendu propriétaire, et non une cause éloignée de son acquisition. VI. 328.— Lorsque le mari avait au temps de son mariage une part indivise dans des héritages, le lot qui lui est donné par le partage fait par la suite, est sujet au douaire. I. 300 ; VI. 328.—Le bien que le mari ou ses auteurs avaient aliéné avant le mariage et dans lequel rentre le mari, n'est sujet au douaire que lorsque le mari y est rentré *ex causâ antiquâ*. I. 300 ; VI. 330.—L'héritage aliéné dans le temps intermédiaire entre le contrat et la célébration du mariage, est sujet au douaire. I. 299 ; VI. 330.—Les biens qui viennent en ligne directe au mari depuis la consommation du mariage, ne sont sujets au douaire qu'autant qu'ils viennent de ses ascendants. VI. 330. — Il n'y sont pas sujets lorsqu'il a été convenu, par contrat de mariage, qu'ils tomberaient dans la communauté. VI. 331.—Par consommation du mariage, on entend ici bénédiction nuptiale. VI. 331.—Quelles choses sont

censées advenues en ligne directe. VI. 332. — Les immeubles dont le mari est grevé de substitution après sa mort, peuvent-ils être sujets au douaire ? I. 302 ; VI. 338.—Ce qui est uni depuis le mariage par une union naturelle à un héritage sujet au douaire, doit y être sujet. I. 300 ; VI. 341.—Tout ce qui reste d'une chose sujette au douaire y est sujet. I. 300 ; VI. 342.—Ce que le mari reçoit à la place d'une chose sujette au douaire y est sujet. I. 301 ; VI. 343.—Quand les héritages sujets au douaire cessent-ils de l'être ? I. 301 ; VI. 343. — Lorsque la chose sujette au douaire cesse d'exister par le fait ou la faute du mari, la douairière a droit à une indemnité. VI. 344. — Le mari a pu laisser prescrire certains droits immobiliers sans être tenu d'indemnité. VI. 344. — L'héritage cesse d'être sujet au douaire lorsque le droit de propriété du mari s'éteint *ex causâ antiquâ et necessariâ*. I. 302 ; VI. 344.—Si la résolution n'a lieu que pour l'avenir, les sommes que le mari reçoit à la place de l'héritage sont sujettes au douaire ; il en est autrement lorsque le droit du mari est rescindé même pour le passé. I. 301 ; VI. 345.— Exemples. VI. 345. — L'héritage sujet au douaire aliéné volontairement par le mari sans le consentement de sa femme, continue d'être sujet au douaire, en quelques mains qu'il passe. I. 301 ; VI. 348.—Si l'aliénation est nécessaire, le droit de la femme est transféré sur le prix. I. 302; VI. 348. — *Quid*, lorsque du vivant du mari, des créanciers, postérieurs au mariage ont saisi et vendu par décret l'héritage sujet au douaire? VI. 350. — La femme n'a aucun droit sur les héritages qui, indivis au temps du mariage, sont échus par partage aux cohéritiers ou copropriétaires du mari. VI. 351. — Pareillement, lorsque les immeubles que le mari et d'autres possédaient en commun, ont été licités, le douaire ne doit se prendre que sur la somme qui forme la part du mari dans le prix. VI. 351. — Lorsque le mari, dans le partage de la succession de son père ou de sa mère, a reçu plus de meubles et moins d'immeubles qu'il ne lui en devait revenir, la femme doit être indemnisée sur la succession de son mari, de la réduction que son douaire a éprouvée. VI. 351. — L'héritage rapporté par le mari à la succession de ses ascendants cesse d'être sujet au douaire. I. 303; VI. 352.—S'il n'a tenu qu'au mari de le garder, la femme doit être indemnisée sur les autres biens du mari. VI. 352.

Quelle portion est accordée à la douairière lorsque les biens que le mari tient et possède au jour de son mariage se trouvent engagés au douaire coutumier d'un précédent mariage ? Règle : *douaire sur douaire n'a lieu*. VI. 332.—Quelles sont les charges du douaire coutumier. I. 305 ; VI. 335.

Douaire subsidiaire à défaut de propres que donnent la coutume d'Orléans et certaines coutumes. I. 303 ; VI. 353. — En quel cas il a lieu. VI. 353. — Quels biens y sont sujets, et pour quelle portion. VI. 357. — Différences entre le douaire ordinaire et le subsidiaire. VI. 359. — Du douaire subsidiaire sur les meubles. VI. 359.—Douaires subsidiaires particuliers à certaines coutumes. VI. 360.

Douaire préfix ou conventionnel.—Il consiste dans ce qui a été convenu par le contrat de mariage. I. 297 ; VI. 360. — Il est présumé viager même lorsqu'il a été dit qu'il consisterait en une somme une fois payée. I. 297 ; VI. 361.—Disposition contraire de certaines coutumes. VI. 361.—Doit-on décider suivant la coutume du lieu où le contrat a été passé, ou suivant celle du domicile des parties? VI. 362. — Le douaire préfix peut-il excéder le coutumier ? VI. 363. —Dans les coutumes qui ne permettent pas que le douaire préfix excède le coutumier, la femme ne peut-elle avoir aucun douaire conventionnel lorsqu'il n'y a aucun douaire coutumier faute de biens sur lesquels il puisse avoir lieu ? VI. 366. —Le douaire constitué par un tiers n'est pas réductible au coutumier. VI. 368.

La femme peut-elle en renonçant au douaire conventionnel prétendre au coutumier ? VI. 368. — Lorsque la femme a ce droit, soit par la coutume soit, par la convention, dans quel temps doit-elle faire son choix ? VI. 371. — La femme qui a fait son choix ne peut plus varier. VI. 371.—La femme transmet-elle son droit d'option à ses héritiers ? VI. 372.

CHAP. III. — *Constitution du douaire ; ouverture, saisine.*

Quand et comment se contracte l'obli-

gation du douaire. I. 297; VI. 372. — Le douaire est ouvert par la mort du mari arrivée du vivant de la femme. I. 297; VI. 375.—Est-il ouvert par la mort civile du mari? VI. 376.—...par sa longue absence? VI. 376.—La femme est-elle saisie du douaire de plein droit par la mort du mari? I. 297; VI. 378. — Coutumes qui décident l'affirmative. VI. 378. — Coutumes qui décident la négative. VI. 380. — Dispositions de la coutume d'Orléans. VI. 381. — Par quelle coutume doit-on décider si la femme est saisie de plein droit, ou non, de son douaire? VI. 381.

Chap. IV. — *De la réalisation du douaire.*

Actions auxquelles donne lieu l'ouverture du douaire coutumier. VI. 384. —Partage qui est à faire entre la douairière et l'héritier du mari. VI. 384. — Raisons respectives qu'ils peuvent avoir à se faire. VI. 385. —Obligation de garantie qui naît du partage. VI. 389. — Action *confessoria servitutis usufructus.* I. 307; VI. 390. — Actions auxquelles donne lieu l'ouverture du douaire conventionnel. VI. 391.

Chap. V. — *De l'usufruit de la douairière.*

Du droit de percevoir les fruits des héritages et autres droits immobiliers sujets au douaire. I. 303; VI. 392. — La douairière peut céder son droit de percevoir les fruits, sans le consentement du propriétaire. VI. 393. — Perception des fruits naturels. VI. 394. — La femme qui n'était pas commune, doit-elle rembourser à l'héritier sa part des frais faits par le mari pour les fruits qui étaient pendants à l'ouverture du douaire, et qu'elle a perçus pour sa part? I. 305; VI. 398.—Perception des fruits civils. VI. 399. — Les droits honorifiques attachés aux terres ne sont pas compris dans les fruits civils. VI. 401. —La douairière peut cependant prétendre les droits honorifiques dans l'église. VI. 401. — Elle n'a pas le droit de chasse. VI. 402. — La douairière a la jouissance des choses accessoires à celles des héritages sujets au douaire. VI. 402. — Si le mari, ayant plusieurs héritages contigus, a désigné pour le douaire un héritage où l'on ne peut arriver sans passer dans les autres, la douairière a la servitude de passage. VI. 402.

Obligations de la douairière quant à son usufruit. I. 305; VI. 403. — Obligation de jouir en bon père de famille. I. 305; VI. 403.—Obligation de ne pas changer la forme de l'héritage et de ne pas le convertir à d'autres usages. I. 305; VI. 405. — Obligation de donner caution. I. 305; VI. 408.—La douairière est-elle obligée d'entretenir les baux faits par son mari, des héritages sujets à son douaire? I. 304, VI. 409.—Charges attachées à l'usufruit de la douairière. I. 305, VI. 411. — La douairière doit acquitter les rentes foncières de son temps. I. 306; VI. 411.—Elle doit faire les réparations d'entretien qui surviennent pendant l'usufruit. I. 306; VI. 413. — Elles n'est pas tenue de celles qui étaient à faire avant son usufruit, et elle peut faire condamner les héritiers de son mari à les faire. I. 306; VI. 415. — Elle n'est pas tenue des grosses réparations. VI. 415.—Elle peut contraindre l'héritier du mari à les faire. VI. 419.

Obligations du propriétaire de l'héritage sujet à l'usufruit de la douairière. VI. 416.

Chap. VI. — *De l'extinction et de la privation du douaire. — Du don et douaire.*

L'usufruit de la douairière finit par toutes les manières dont finit celui de tous les autres usufruitiers. I. 308; VI. 420. — La femme peut être privée de son douaire, lorsqu'elle est convaincue d'adultère sur la plainte de son mari. I. 308; VI. 429.—...lorsqu'elle a abandonné son mari. I. 308; VI. 430.—...lorsqu'elle s'est livrée à la débauche pendant sa viduité, surtout pendant l'année de deuil. VI. 430.—...lorsqu'elle se remarie à son domestique. VI. 431.—... lorsqu'elle mésuse de l'héritage. VI. 432.

Une femme peut-elle avoir don et douaire en même temps? VI. 432.

Chap. VII.—*De la restitution des biens.*

Aussitôt que l'usufruit de la douairière est éteint par sa mort, l'héritier ou successeur du mari rentre de plein droit dans la jouissance de ses héritages. VI. 434.—L'héritier du mari n'est pas obligé

d'entretenir les baux faits par la douairière au delà de l'année courante. VI. 435.—L'héritier du mari doit accorder un délai aux héritiers de la douairière pour déloger. VI. 435. — Ceux-ci peuvent emporter tout ce que la douairière a mis dans l'héritage. VI. 435.—...excepté ce qu'elle avait mis pour l'entretien de l'héritage. VI. 436. — Les frais faits par la douairière pour faire venir les fruits pendants lors de sa mort doivent être remboursés à ses héritiers. VI. 436.—Le propriétaire de l'héritage pourrait-il se décharger par l'abandon de la récolte? VI. 437.—Autres obligations du propriétaire par rapport aux autres impenses que la douairière a faites dans l'héritage. VI. 438.—Les héritiers de la douairière doivent laisser l'héritage en bon état d'entretien. VI. 441.—Ils sont tenus des dommages et intérêts résultant des dégradations faites par la douairière, et de ce qu'elle a laissé perdre par sa faute. VI. 441.—Ils doivent restituer les fruits ou loyers par eux perçus depuis la mort de la douairière, ou perçus par elle indûment. VI. 443.

DOUAIRE DES ENFANTS.

Il n'a lieu que dans certaines coutumes. VI. 445. — Ce que c'est. VI. 446. — Il peut être exclu par le contrat de mariage. VI. 447. — La clause que la femme n'aura, pas de douaire suffit pour l'exclure. VI. 447.—La convention que la femme aura sans retour ou en propriété, ce qui lui est assigné pour son douaire n'exclut pas les enfants du douaire. VI. 448.—Quelles choses sont sujettes au douaire coutumier des enfants. VI. 448. — En quels cas les enfants doivent-ils avoir une indemnité pour les choses sujettes au douaire, qui ont cessé d'exister ou d'y être sujettes. VI. 450. — Par quelle coutume doit-on décider si la propriété des choses sujettes au douaire coutumier de la femme, appartient aux enfants. VI. 450.—Charges du douaire coutumier. VI. 452.

Le douaire préfix ou conventionnel des enfants est le même que celui dont la femme a la jouissance; les enfants en ont la propriété. VI. 453. — Lorsque le douaire est constitué en une rente, le rachat de cette rente peut-il être fait du vivant de la douairière? VI. 454. — A quel taux doit-il être fait? VI. 454. — Par quelle coutume doit-on décider, à défaut de disposition du contrat de mariage, si le douaire préfix de la femme doit être propre aux enfants? VI. 455. En quoi doit consister le douaire préfix des enfants, lorsque la femme avait le choix de deux choses pour le sien. VI. 457. — *Quid*, si la femme a choisi le douaire coutumier consistant en héritages situés sous une coutume qui n'accorde pas de douaire aux enfants? VI. 457.—Si le douaire faillit en la personne de la femme par son prédécès, ou si elle meurt avant d'avoir fait son choix, le choix passe aux enfants. VI. 458. — *Quid*, s'ils ne s'accordent pas pour leur choix? VI. 458.

Quand et comment se contracte l'obligation du douaire des enfants. VI. 459. — Quand le douaire est-il ouvert? VI. 459.—Comment les enfants en sont saisis. VI. 461.—Actions auxquelles donne lieu le douaire coutumier des enfants, lorsqu'il est ouvert : action de partage. VI. 462.—Raisons que les enfants et la succession du père peuvent avoir à se faire. VI. 463. — Les enfants peuvent revendiquer des tiers détenteurs les héritages sujets au douaire et aliénés par le père. VI. 463. — Actions auxquelles donne lieu le douaire conventionnel. VI. 465.—De l'hypothèque du douaire. VI. 465.

A quels enfants le douaire est-il dû? VI. 466.—Pour prétendre au douaire les enfants doivent renoncer à la succession du père. VI. 467.—Un enfant peut être douairier et héritier sous bénéfice d'inventaire vis-à-vis des créanciers de la succession, de manière à prendre son douaire préférablement à eux, en leur abandonnant les autres biens. VI. 468. —Les enfants doivent imputer sur leur douaire tout ce qui leur a été donné par leur père. VI. 469.— Quelles donations doivent être imputées sur le douaire. VI. 470. — L'enfant a le choix ou de conserver son douaire en rapportant les choses qui lui ont été données, ou de les imputer sur son douaire. VI. 474. — Cas du rapport. VI. 474. — Cas de l'imputation. VI. 477. — Lorsque le montant des choses données excède la valeur du douaire, l'enfant peut, en renonçant au douaire, conserver tout ce qu'il a reçu. VI. 480.

De quand le douairier doit-il compte des fruits et des intérêts de ce qui lui a été donné ? VI. 481.

Quels enfants ont part au douaire. VI. 482. — Comment se fait le partage entre les douairiers. VI. 483.—Si l'aîné se portait héritier, et les puînés, douairiers, l'aîné pourrait-il prétendre son droit d'aînesse sur les héritages du douaire ? VI. 484.

DOUBLE LIEN.

Ce que c'est. I. 548; VIII. 92.—C'est la novelle 84 qui a établi la prérogative du double lien. Variété des coutumes sur cette matière. VIII. 93.—Cette prérogative a-t-elle lieu dans les coutumes qui ne s'en sont pas expliquées ? VIII. 93. — En faveur de quels parents a-t-elle lieu par la novelle et dans les coutumes qui s'y sont conformées ? VIII. 95. — Dans les coutumes qui ont exprimé les parents auxquels elles accordaient la prérogative du double lien, peut-elle être étendue à d'autres ? VIII. 96. — Dans les coutumes qui accordent cette prérogative en termes généraux, quels parents sont censés compris dans la disposition ? VIII. 96.—Sur quels parents la prérogative du double lien peut-elle être exercée ? VIII. 97. — A quels parents et sur quels parents la coutume d'Orléans l'accorde-t-elle ? I. 548; VIII. 97.— Pour quelles espèces de biens cette prérogative a-t-elle lieu ? VIII. 98.

DROIT.

Droits réels ; droits de créance. I. 14. —Quels droits sont meubles ou immeubles. I. 14.

V. *Meubles et immeubles.*

DROITS CIVILS. — V. *État civil, Mort civile, Religieux.*

DROITS LITIGIEUX (CESSION DE).

Ce qu'on appelle créances litigieuses. III. 231. — Vente de créances litigieuses en quoi elle diffère de la vente ordinaire de créances. III. 231. — Obligations du vendeur. III. 231. — Obligations de l'acheteur. III. 232.—Effet de la cession des droits litigieux contre le débiteur. III. 233.—Le cessionnaire ne peut exiger du débiteur plus que ce qu'il a donné pour le prix de la cession, avec les intérêts. III. 233.—Cette disposition ne s'applique pas au cas d'une donation sincère d'un droit litigieux. III. 233.— Autres cas où cette disposition ne doit pas être appliquée. III. 233. — Le droit que cette disposition accorde au débiteur est une sorte de droit de retrait ; que doit faire le débiteur pour exercer ce droit ? III. 236.—Le débiteur en remboursant au cessionnaire le prix de la cession, s'acquitte-t-il dans le for de la conscience ? III. 237.

DROITS SUCCESSIFS (CESSION DE).

Quelle hérédité on peut vendre. III. 205. — La vente de l'hérédité de quelqu'un que par erreur on croyait mort, est nulle. III. 205.—On ne peut vendre une hérédité future. III. 205. — On peut vendre l'hérédité appartenant à autrui. Quelle est l'obligation du vendeur. III. 206. — On peut vendre ses prétentions à une hérédité. III. 206. — Que comprend la vente d'une hérédité. III. 207. — Le vendeur ne cesse pas d'être héritier. III. 207.—Obligation du vendeur. III. 207.—Il doit livrer à l'acheteur toutes les choses qu'il a provenant de la succession. III. 207. — *Quid*, si depuis la cession de l'hérédité, le vendeur a vendu à des tiers des choses qui en dépendent ? III. 208. — Le vendeur doit faire raison à l'acheteur des choses qu'il avait consommées ou dont il avait disposé avant la cession ; il n'est pas tenu de celles qui étaient péries. III. 209. — Si, avant la cession, le vendeur avait accepté la succession d'un débiteur de l'hérédité, il doit faire raison de la dette à l'acheteur. III. 209. — A l'égard des créances de la succession, il n'est tenu qu'à remettre les titres. III. 210.—Il doit faire raison des dettes qu'il avait envers le défunt. III. 210. — Il doit rétablir les servitudes dont ses héritages étaient chargés envers ceux de la succession, et qui avaient été éteintes par confusion. III. 210.—Il n'est pas obligé de tenir compte à l'acheteur de la somme qui lui a été payée par quelqu'un qui se croyait à tort débiteur de la succession, s'il a rendu cette somme. III. 210.—Lorsque certains objets ont été exceptés de la vente, le cessionnaire peut néanmoins exiger les fruits qui en ont été perçus avant la vente. III. 210. — Obligations de l'acheteur. III. 211. — Il doit payer

le prix convenu. III. 211. — Il doit indemniser l'héritier de tout ce que celui-ci a dépensé à cause de la succession. III. 211. — Il est tenu des dettes et charges de la succession. III. 211; VIII 205. — Lorsque l'héritier a payé par erreur ce qui n'était pas dû par la succession, il n'a aucune répétition contre le cessionnaire des droits successifs. III. 212. — Si depuis la cession de ses droits successifs faite par un héritier, son cohéritier renonce, la part de ce renonçant accroît-elle au cédant ou au cessionnaire? III. 212.

DUEL.

C'est un crime de lèse-majesté. X. 400. — Le crime de duel est soumis à une procédure particulière. X. 498. —Lorsqu'il est jugé par les présidiaux, il faut cinq juges. X. 468.

E

EAU.

Le fonds inférieur doit recevoir les eaux qui découlent naturellement du fonds supérieur. IV. 331.—Le propriétaire inférieur ne peut pas élever de digue qui empêche cet écoulement. IV. 331.—Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. IV. 331.

ECCLESIASTIQUES.

Ils composent le premier ordre du royaume. IX. 1. — Priviléges dont ils jouissent. I. 11; IX. 2.—Ils sont exempts des charges de tutelles et curatelles. IX. 3.—Ils sont dispensés du service militaire. IX. 4. — Ils sont exempts de la contrainte par corps. IX. 4; X. 321. — Quel juge est compétent pour eux en matière civile. IX. 3. — Quel juge est compétent en matière criminelle. IX. 3: X. 404. — Quels clercs jouissent de ces priviléges. I. 11; IX. 4.—Les ecclésiastiques ne peuvent pas faire de lettres de change. IV. 481. — Le billet conçu en forme de lettre de change doit être présumé être, dans l'intention des parties, une simple rescription. IV. 481.

ECHALAS.

Sont immeubles dès qu'ils ont servi et tant qu'ils sont destinés à servir comme tels. I. 14; VII. 68; IX. 89.

ECHANGE.

Ce que c'est III. 244.—Il diffère de la donation mutuelle. III. 244. — En quoi l'échange diffère de la vente. III. 244. —La plupart des règles de la vente s'appliquent à l'échange. III. 246. — L'échange dans notre droit est un contrat consensuel; il en était autrement en droit romain. III. 244. — Chacun des contractants doit transférer à l'autre la propriété de la chose qu'il lui donne. III. 245.—*Quid*, si l'un des contractants ayant reçu la chose à lui donnée en échange, découvre que l'autre contractant n'est pas propriétaire de cette chose? III. 245. — Le copermutant évincé ou qui n'a pas reçu la chose promise en échange de la sienne, a le choix de répéter sa chose ou de demander des dommages-intérêts. III. 246. — Celui qui échange un immeuble contre d'autres choses est restituable pour lésion; il n'en est pas ainsi de celui qui donne des meubles en échange d'autres meubles ou d'immeubles. III. 246. — L'échange donne-t-il lieu au profit de vente? III. 247; IX. 609.—Donne-t-il lieu au profit de retrait? III. 247; IX. 706. — La chose reçue en échange est subrogée de plein droit à celle dont elle prend la place; dans quelles limites cela s'entend-il? III. 247.

V. *Profit de quint*, *Retrait*.

ECHEANCE.—V. *Lettre de change*, *Terme*.

ECOUAILLES.

Règlement sur les écouailles. IV. 354.

ECRITURES PRIVEES.

Différentes espèces. II. 404.—Papiers terriers et censiers; quelle foi ils font. II. 407. — Les papiers domestiques de quelqu'un font-ils foi contre lui? II. 410. — Les écritures sur feuilles volantes non signées font-elles foi? II. 411. — Quelle foi peuvent faire les écritures

non signées qui sont à la marge ou au dos d'un écrit signé? II. 411.

V. *Acte sous-signature privée, Archives, Livres des marchands, Quittance, Taille.*

EDIFICE.—V. *Construction.*

EDIT DES SECONDES NOCES. —V. *Secondes noces.*

EGOUTS.

Dispositions sur les égouts. I. 318, 327.

V. *Cloaques, Privés.*

EMANCIPATION.

Le mineur est émancipé par son mariage. I. 210; IX. 70. — L'émancipation peut s'obtenir par lettres du prince. I. 210; IX. 71. — Quels droits acquiert le mineur par l'une ou l'autre émancipation. IX. 71.

V. *Mineur.*

EMPECHEMENT DE MARIAGE.

Divisions des empêchements de mariage qui peuvent se trouver dans les personnes. VI. 36. — Division en dirimants et prohibitifs. VI. 36.— Division en absolus et relatifs. VI. 36. — Autre division. VI. 38.

Empêchements dirimants qui sont absolus. VI. 38.—Défaut de raison. VI. 38.— Défaut de puberté. VI. 39.— Impuissance. VI. 40.—Mariage subsistant. VI. 41. — Vœux solennels. VI. 47. — Engagement dans les ordres sacrés. VI. 51.

Empêchements dirimants relatifs. VI. 57.—Quelles parentés naturelles forment un empêchement dirimant des mariages, et quels ont été à cet égard les différents changements de discipline. VI. 63. — Règles du concile de Latran suivies en dernier lieu. VI. 72.—Pour que la parenté forme un empêchement au mariage, il n'importe qu'elle procède d'union légitime ou illégitime. VI. 74. — Empêchement qui résulte de la parenté purement civile, c'est-à-dire de l'adoption. VI. 84.—Empêchement qui résulte de l'affinité. VI. 74. — Quelles affinités forment un empêchement dirimant de mariage. Changements de discipline à cet égard. VI. 75.—Des genres d'affinité abrogés par le concile de Latran. VI. 78.—De l'espèce d'affinité qui naît d'une union illicite. VI. 79.—Etait-elle un empêchement au mariage chez les Romains? VI. 80. — *Quid*, dans les premiers siècles de l'église? VI. 80. — Elle formait avant le concile de Trente un empêchement dans tous les mêmes degrés que l'affinité proprement dite. VI. 81.—Le concile de Trente a restreint l'empêchement qui naît du commerce illicite au premier et au second degré. VI. 82. —L'affinité formée par un commerce illicite ne fait pas un empêchement dirimant de mariage lorsque le commerce a été tenu secret. VI. 82. — Quelles preuves doit-on recevoir de ce commerce? VI. 82.—Quel effet a l'affinité formée par un commerce charnel illicite que l'un des conjoints a eu pendant son mariage avec la parente de l'autre, par rapport au mariage durant lequel elle a été contractée. VI. 83. — Empêchement dirimant qui résulte de l'alliance spirituelle. VI. 85.—Discipline du concile de Trente sur cet empêchement. VI. 92. — Espèces particulières à l'égard desquelles il y avait doute avant le concile de Trente, si elles formaient une alliance spirituelle et un empêchement de mariage. VI. 94. — Empêchement d'honnêteté publique qui résulte des fiançailles. VI. 96. — Le mariage non consommé, quoique ne formant pas affinité, forme un empêchement au mariage qui s'étend aussi loin que celui d'affinité. VI. 98. — Empêchement d'honnêteté publique dans le mariage d'un homme avec la belle-mère de sa défunte femme. VI. 100. — Empêchement qui résulte du rapt. VI. 100.—... de la séduction. VI. 101. — Empêchement qui résulte de l'adultère. Il existait chez les Romains. VI. 102. — L'église avait d'abord suivi les lois romaines; variations qu'a subies sa discipline. VI. 103.—Dans quels cas l'adultère forme aujourd'hui un empêchement dirimant de mariage. VI. 104.—Le mariage contracté pendant un premier mariage existant, peut-il être réhabilité après la dissolution du premier? VI. 104.—Empêchement qui résulte du meurtre de l'un des conjoints, entre le meurtrier et l'autre conjoint. VI. 106.—La diversité de religion forme-t-elle un empêchement? VI. 106.

V. *Dispense.*

EMPRISONNEMENT. — V. *Contrainte par corps.*

EMPRUNTEUR.—V. *Prêt.*

ENCHERE.

Ce que c'est. X. 275. — Comment se font les enchères. I. 705 ; X. 276.—Pour quelles personnes les procureurs ne peuvent enchérir. X. 276.—L'enchérisseur est déchargé par l'enchère supérieure, alors même que celui qui a surenchéri n'est pas solvable. I. 705 ; X. 276. — Il en serait autrement si l'enchère supérieure était nulle au fond. I. 706 ; X. 276.—Différence entre l'enchère et l'adjudication sauf quinzaine. I. 705 ; X. 276.—La chose n'est pas aux risques de l'enchérisseur tant qu'elle ne lui est pas adjugée. I. 706 ; X. 277. — *Quid*, si la chose a été notablement détériorée depuis l'enchère ? X. 277.

V. *Adjudication, Folle enchère, Tiercement.*

ENDOSSEMENT.

Ce que c'est. IV. 480.—Deux espèces. IV. 480.

Endossement par lequel l'endosseur, propriétaire de la lettre de change, passe son ordre à une personne qui lui en compte la valeur au lieu de l'endossement. IV. 508. — Cet endossement est un vrai contrat de change. IV. 508. — Il contient en outre un transport de tous les droits et actions de l'endosseur. IV. 508.—Le transport renfermé dans l'endossement, saisit de plein droit sans signification, pourvu que l'endossement soit revêtu des formes prescrites. IV. 509. — Formule ordinaire de cet endossement. IV. 487. — Il est soumis aux mêmes formalités que la lettre de change. IV. 487. — Il doit être daté. IV. 487. — Les antidates sont défendues à peine de faux. IV. 487. — La date peut-elle être suppléée par la date d'un aval ou d'un protêt ? IV. 487. — Les endossements en blanc sont défendus. IV. 488.—Il n'importe de quelle main le nom est écrit. IV. 488.—L'endossement irrégulier ne vaut que comme mandat de recevoir. Conséquences. IV. 488.

Endossement qui ne renferme qu'un mandat de recevoir. Comment il se fait. IV. 489.—Obligations qu'il produit pour celui à qui l'ordre est passé. IV. 510.—La lettre de change par laquelle le banquier à qui l'ordre a été passé, renvoie à l'endosseur les fonds qu'il a reçus pour lui, est-elle aux risques du banquier ? IV. 511.—Il est d'usage de donner une provision à celui à qui l'ordre est passé. IV. 512.—Différences entre les deux espèces d'endossement : dans l'endossement qui ne contient qu'un simple mandat, celui au profit de qui l'ordre est passé ne peut pas ordinairement en passer l'ordre à un autre. IV. 512. — L'endossement qui ne contient qu'un mandat est révocable comme tout autre mandat. IV. 513.

V. *Faillite, Provision.*

ENFANT.

Obligations des père et mère envers leurs enfants. VI. 175.—Obligations des enfants envers leurs parents. VI. 177.—Obligations respectives des père et mère et de leurs enfants bâtards. VI. 179.

Quand un enfant est-il censé né à terme ? VI. 522.

V. *Aliments, Bâtards.*

ENFANT ADULTERIN.—V. *Bâtard, Légitimation.*

ENFANT INCESTUEUX. — V. *Bâtard, Légitimation.*

ENFANT NATUREL. — V. *Bâtard, Légitimation.*

ENGAGISTE.

Du droit des seigneurs engagistes. IX. 530.—Ils ne peuvent saisir féodalement qu'au nom du roi. IX. 530.

V. *Foi et hommage, Retrait féodal.*

ENQUETE.

Procédure des enquêtes. X. 79. — Du jugement qui ordonne l'enquête. X. 79. —Délai dans lequel elle doit se faire. X. 80.—Assignations données aux témoins et aux parties ; ce qu'elles doivent contenir. X. 81. — *Quid*, si l'une des parties ou les témoins ne comparaissent pas ? X. 81.—Le juge peut condamner à l'amende les témoins qui n'ont pas comparu ; il ne peut les contraindre par corps qu'en cas de manifeste désobéissance. X. 81. — Audition des témoins ; que doit contenir leur déposition ? X. 82. — Procès-verbal du juge ou commissaire ; ce qu'il doit contenir. X. 84. — Délai pour fournir des reproches contre

les témoins entendus; il court du jour de la signification du procès-verbal de jurande. X. 84. — *Quid*, si l'enquête se trouve nulle? X. 85.—*Quid*, si la partie qui a fait l'enquête ne la lève pas? X. 85.—Enquêtes en matière sommaire. X. 121.—Preuve qui résulte des enquêtes. X. 86.

V. *Témoin.*

ENTIERCEMENT.

De l'entiercement qui se fait pour parvenir à la revendication des meubles. IX. 208.

ENVOI EN POSSESSION. — V. *Absence.*

EPAVES.

Ce sont les choses égarées dont on ne connaît pas le propriétaire. I. 199; VII. 151; IX. 125. — Celles qui ne sont pas réclamées sont attribuées aux seigneurs de justice. I. 199; VII. 151; IX. 126. — Celui qui trouve une épave doit la déférer à justice, à peine d'amende. I. 200; IX. 126. — Ce qui est nécessaire avant que le seigneur puisse la faire vendre à son profit. IX. 127.— L'épave peut être réclamée tant qu'elle n'est pas adjugée. IX. 128. — Lorsque l'épave a été adjugée, celui qui l'a trouvée a le tiers du prix dans la coutume d'Orléans. I. 200; IX. 128.

V. *Orfévre.*

EPAVES (ÉTRANGERS).

Quels étrangers recevaient autrefois le nom d'épaves. IX. 20.

V. *Etranger.*

ERMITES.

Perdent-ils leurs droits civils? IX. 38.

ERREUR.

Quand l'erreur est-elle une cause de nullité des conventions? II. 13; X. 352. — De l'erreur sur la chose même qui fait l'objet de la convention. II. 13; X. 353.—De l'erreur sur les qualités de la chose. II. 13; X. 353.—De l'erreur qui concerne la personne. II. 14; X. 353.— De l'erreur dans le motif. II. 15; X. 353. — On ne peut alléguer l'ignorance de son propre fait ou de quelque autre chose dont il a été facile de s'informer. X. 353. — L'*erreur de droit* n'est pas une cause de restitution pour les majeurs. X. 353.

V. *Mariage, Serment.*

ESCLAVE.

Les esclaves sont meubles s'ils ne sont attachés à la terre. VII. 67.—Les nègres servant à l'exploitation des habitations ne peuvent être aliénés par les mineurs émancipés. I. 211.—En droit romain le mariage était rompu si l'un des conjoints devenait esclave. VI. 213.—Les esclaves peuvent se marier avec le consentement de leurs maîtres, mais leur mariage n'a aucun effet civil. VI. 36.—Les esclaves affranchis acquièrent les droits de citoyens IX. 29.

V. *Assurance.*

ESCOMPTE.

De l'escompte. Quand est-il licite? V. 98.

ESTER EN JUSTICE.

Quelles personnes sont incapables d'ester en jugement. II. 465.— Autorisation nécessaire aux villes pour qu'elles puissent intenter une demande en justice. IX. 85.

V. *Mineur, Puissance maritale, Religieux.*

ETANGS.

Dispositions de la coutume d'Orléans. I. 202.

ETAT.

Lorsqu'une donation renferme des meubles dont il n'y a pas eu tradition réelle, il doit en être fait un état détaillé. I. 359.

ETAT CIVIL.

Comment on perd son état civil. I. 8. — Profession religieuse, condamnation. I. 8.

V. *Mort civile.*

ETRANGER.

Qui sont ceux qui sont étrangers? IX. 19.—Quelle était anciennement la condition des étrangers? Distinction en aubains et épaves. IX. 20. — Condition actuelle des étrangers. IX. 20. — Ils ne peuvent ni posséder un bénéfice, ni tenir un office, ni exercer une fonction publique. IX. 20.—Ils ne sont pas reçus au serment d'avocat. IX. 21. — Ils ne peuvent faire la banque sans caution. IX. 21. — Ils ne sont pas admis au bénéfice de cession. I. 627; IX. 22; X. 334. — Mais le bénéfice de cession n'a pas lieu contre eux. I. 627. — Ils sont soumis à la contrainte par corps en matière civile. IX. 22. — Ils ne peuvent

être témoins dans certains actes. IX. 23. —Ils peuvent faire toutes sortes d'actes entre-vifs IX 23.—Ils ne peuvent disposer à cause de mort de leurs biens situés en France. VIII. 256; IX. 24. — Exceptions à cette règle. VIII. 257. — Ils ne peuvent recevoir par testament. VIII. 264; IX. 24. — La communauté coutumière a lieu entre les étrangers qui se marient sous une coutume où elle existe. VII. 64. — Les époux étrangers peuvent-ils se faire le don mutuel? VII. 511; IX. 24.—Un étranger peut-il faire par un contrat de mariage, une institution d'héritier ou une donation de tous biens présents et à venir? IX. 25. — La femme étrangère peut-elle prétendre un douaire sur les biens de son mari situés en France? VI. 320; IX. 25. — Les étrangers ne peuvent transmettre leur succession à leurs parents; le roi s'empare des biens situés en France, par *droit d'aubaine*. VIII. 4; IX. 25 —Exception à cette règle. VIII, 4; IX. 25. — Les étrangers ne sont capables d'aucune succession en France. VIII. 9; IX. 25.—Exceptions. VIII. 10; IX. 25. —Les étrangers peuvent-ils se servir de la prescription? IX. 26, 323.—Ils peuvent exercer le retrait féodal, mais non le retrait lignager. IX.27.—Que doivent faire les étrangers qui se trouvent en France lorsque la guerre éclate avec leur patrie? IX. 27.—Certains peuples jouissent des droits des originaires français. IX. 29.

V. *Aubaine (droit d')*, *Caution judicatum solvi*, *Donation entre-vifs*, *Français*, *Naturalisation*.

EVICTION.

Ce que c'est qu'éviction. III. 38. — Quelles évictions donnent lieu à la garantie. — V. *Communauté*, *Partage*, *Partage de succession*, *Vente*.

EXCEPTION.

Ce que c'est. X. 20. — Espèces principales. X. 20.

Exceptions péremptoires. — Exceptions qui concernent la forme. Elles doivent se proposer *à limine litis*. X. 21. — Elles n'emportent pas l'extinction de l'action, mais seulement la déchéance de la demande. X. 21.—En matière de retrait lignager elles emportent déchéance de l'action. X. 22.

Des exceptions péremptoires qui concernent le fond. Quand doit-on les proposer? X. 23.

Exceptions dilatoires. X. 23.—Elles doivent être opposées avant la contestation en cause. X. 24. — Elles doivent être opposées toutes par un même acte. X. 24. — Il faut excepter de cette règle les exceptions déclinatoires, et l'exception d'un héritier ou d'une veuve pour avoir le délai pour délibérer, qui doivent être opposées avant toutes autres. X. 24. — Différentes espèces d'exceptions dilatoires. X. 43.

Exceptions déclinatoires ou fins de non-procéder.—Quelles sont-elles? X 24.— Ce sont des exceptions dilatoires. X. 23. —Elles sont de trois espèces: pour cause d'incompétence pour cause de privilége, pour cause de litispendance. X. 24.

EXCEPTION CEDENDARUM ACTIONUM. — V. *Cautionnement*, *Subrogation*.

EXCLUSION DE COMMUNAUTE.

Effet de cette clause. I. 235; VII. 254.

EXCUSE DE TUTELLE. IX. 60. V. *Tutelle*.

EXECUTEUR TESTAMENTAIRE.

On peut refuser d'être exécuteur testamentaire. I. 446; VIII. 282. Quelles personnes peuvent être exécuteurs testamentaires. I. 446; VIII. 283.— Celui dans les affaires duquel il survient un dérangement depuis le testament, peut être exclu de l'exécution. VIII. 283. — De la saisine de l'exécuteur testamentaire. I. 447; VIII. 283.—Origine de ce droit; son étendue. VIII. 284 —Le testateur peut restreindre la saisine à une certaine somme. VIII. 285.—Il ne peut pas l'étendre au delà de ce que fixe la coutume. VIII. 286. — Effets de la saisine. VIII. 286.—L'exécuteur testamentaire doit faire inventaire. VIII. 288.— Il n'en peut être dispensé. VIII. 288.— Il doit acquitter les legs portés par le testament. VIII. 288. — Il peut vendre les meubles jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour l'exécution du testament. VIII. 286, 289. — Quel pouvoir il a par rapport aux immeubles. VIII. 286.—Du pouvoir qu'il a de contraindre les débiteurs au paiement et d'acquitter les dettes. VIII. 287. — Du compte d'exécution. VIII. 289. — Quel effet peut avoir la décharge de rendre

compte contenue dans le testament. VIII. 289. — Hypothèque tacite qu'a l'exécuteur lorsqu'il se trouve créancier par son compte pour les dettes et legs qu'il a acquittés. VIII. 289. — Le temps de l'exécution est réduit à un an. VIII. 289. — Le délai ne court que du jour que l'exécuteur a pu se mettre en possession des biens de la succession. VIII. 289.—S'il y a des legs dont la condition ne doit exister qu'après l'année, l'exécuteur peut, s'il y a lieu, exiger caution des héritiers pour sûreté des legs. VIII. 290. — L'exécution finit encore par la mort de l'exécuteur ; elle ne passe pas à ses héritiers. VIII. 290. — Lorsque le testateur en nommant l'exécuteur avait en vue plutôt sa qualité que sa personne, l'exécution passe à celui qui succède à l'exécuteur dans cette qualité. I. 447; VIII. 290.

EXECUTION. — V. *Acte exécutoire. Jugement, Saisie-exécution.*

EXECUTION PROVISOIRE. X. 157.—V. *Appel.*

EXHEREDATION. I. 487.

Ce que c'est. VIII. 25.—Qui peut-on exhéréder, et pour quelles causes? VIII. 25.—Comment doit se faire l'exhérédation? VIII. 27.—A qui est-ce de prouver la justice ou l'injustice de l'exhérédation? VIII. 27. — Quels en sont les effets? VIII. 27. — Ces effets ne s'étendent pas aux enfants de l'exhérédé. VIII. 28.—Quand l'exhérédation est-elle censée révoquée ? VIII. 28.

V. *Sommations respectueuses.*

EXOINE.

De l'exoine. X. 443.

EXPERTISE.

Quelles mentions doit contenir le jugement qui ordonne une expertise. X. 63. — Lorsque l'on ordonne la visite d'un lieu éloigné, le juge qui l'ordonne peut commettre le juge de ce lieu. X. 64. — Lettres de commission ou lettres de commission rogatoire qui se délivrent à cet effet. X. 64.—Assignation aux parties pour convenir de la nomination des experts. X. 64.—*Quid,* si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de nommer un expert ? X. 65. — Causes de récusations des experts; elles sont les mêmes que contre les juges. X. 65. — Procès-verbal de la nomination des experts, ce qu'il doit contenir. X. 66. — Les experts doivent prêter serment, s'ils ne sont experts-jurés. X. 66. — Il n'est pas nécessaire que les parties soient appelées au serment. X. 66.—Les experts peuvent-ils demander, avant de procéder, la consignation de leurs vacations? X. 66. — Il n'est pas nécessaire que les parties soient présentes à l'expertise, à moins que le jugement ne l'ordonne. X. 67.—Du rapport des experts. X. 67. — Il peut n'être pas fait sur les lieux. X. 67. — Comment il est rédigé. X. 68. — Il doit être déposé au greffe. X. 68. — Comment on en fait usage. X. 68. — Si les experts sont d'avis différents le juge nomme un tiers expert. X. 68.

V. *Descente sur lieux.*

F

FAILLITE.

Les cessions et transports faits par quelqu'un dans les dix jours avant sa faillite sont de nul effet. IV. 509; IX. 483.—Néanmoins, l'endossement fait la veille de la faillite de l'endosseur est valable lorsqu'il y a bonne foi. IV. 510.

FAITS JUSTIFICATIFS.

Ils ne peuvent être admis qu'après l'instruction et la visite du procès. X. 470. — Ils doivent être choisis par les juges et doivent être pertinents. X. 471. —Fait de l'*alibi;* quand est-il pertinent et admissible? X. 471. — Jugement qui permet la preuve des faits; procédure qui se tient en exécution. X. 471.—Ce jugement doit-il être exécuté nonobstant appel? X. 472.—Fait de la démence de l'accusé. Ce qu'il a de commun avec les autres faits justificatifs et en quoi il en diffère. X. 472. — Les premiers juges peuvent-ils admettre la preuve de ce fait? X. 473.

FAUTE.

Faute dont le débiteur d'un corps certain est tenu. Elle est différente suivant les contrats. II. 66.

Essai de Lebrun.

Définition de la faute. II. 503.—Com-

bien les lois romaines en distinguent d'espèces. II. 503.—Opinions des interprètes. II. 505. — Droit romain rétabli dans sa pureté. II. 510.—De la faute en matière de dépôt. II. 512.—... de précaire. II. 512.—... de mandat. II. 513. — ... de prêt. II. 514. — ... de vente. II. 517. —... de gage. II. 520. — ... de bail. II. 520.—... de dot. II. 521. — ... de tutelle. II. 522.—... de gestion d'affaires. II. 523.—... de société. II. 524. —... de chose indivise. II. 524.

FAUX INCIDENT.

Ce que c'est. X. 371. — Quand cette accusation peut-elle se former? X. 371. —Contre quelles pièces? X. 371.—Procédure qui précède l'inscription de faux. X. 372.—Amende qui doit être consignée. X. 372.—Cas auxquels le demandeur peut obtenir le rejet de la pièce arguée de faux sans s'inscrire en faux. X. 373.—Effet du rejet de la pièce. X.374.— Le demandeur pourrait aussi prendre la voie du faux principal. X. 374.—Comment se fait l'inscription de faux. X. 374. — Procès-verbal que le juge doit dresser de l'état des pièces. X. 374. — L'apport des minutes peut être ordonné; dans quel délai doit avoir lieu cet apport. X. 376. — Des moyens de faux et du jugement qui intervient sur ces moyens. X. 376. — De l'instruction qui se fait en exécution du jugement qui permet d'informer du faux. X. 378. — Information par comparaison. X.379.— Décrets que le juge peut ordonner après l'information. X. 380.—Interrogatoires. X. 381.—Procédure qui se fait lorsque le juge ordonne que l'accusé écrira un corps d'écritures. X. 381. — Du règlement à l'extraordinaire qui peut être ordonné; des récolements et confrontations. X. 382. — De la requête de l'accusé pour faire nommer de nouveaux experts, ou pour fournir de nouvelles pièces de comparaison. X. 383. — Nouvelle information qui peut être ordonnée. X. 383. — Dans quels cas le demandeur doit être condamné en l'amende; dans quels cas l'amende consignée doit être restituée. X.384. — Quand peut-on exécuter le jugement qui ordonne la radiation ou réformation d'une pièce. X. 384.— De la remise et renvoi des pièces déposées au greffe. X. 385.— Aucune transaction ne peut être exécutée sur le faux incident, si elle n'a été homologuée en justice. X. 385.

FELONIE.

Ce que c'est. I. 63 ; IX. 571.

V. *Commise.*

FEMME.

Les femmes sont exclues des fonctions publiques. IX. 47.

V. *Contrainte par corps, Femme mariée, Marchande publique.*

FEMME MARIEE.

Les femmes, par le mariage, passent dans la famille et sous la puissance de leur mari. IX. 50. — Puissance du mari sur la personne et sur les biens de la femme. V. *Puissance maritale.*

V. *Cautionnement*, *Communauté*, *Donation entre-vifs, Lettre de change, Obligation.*

FEUILLE VOLANTE.

Les écritures non signées et sur feuille volante sont considérées comme de simples projets, et ne font pas foi contre celui qui les a écrites. II. 410. — Il en est autrement dans le cas d'une quittance datée, à laquelle il ne manque que la signature, et que le débiteur a entre les mains. II. 411.

FIANÇAILLES.

Deux espèces. VI. 13. — Fiançailles par paroles de présent sont proscrites. VI. 13.—Antiquité de l'usage des fiançailles. VI. 14. — Raisons de cet usage. VI. 14. — Quelles personnes peuvent contracter ensemble des fiançailles. VI. 14.—Comment elles se contractent. VI. 15. — Ce qu'il faut pour leur validité. VI. 15.—On peut y apposer des conditions. VI. 16.—Un mariage nul peut-il valoir comme fiançailles? VI. 17.—Bénédiction des fiançailles. VI. 17. — Arrhes que se donnent les fiancés. VI. 18. — Disposition des lois romaines sur ce sujet. VI. 18. — La partie qui refuse d'accomplir son engagement perd ses arrhes et rend celles qu'elle avait reçues. VI. 18. — Lorsque les arrhes sont trop considérables, la perte est réduite aux dommages et intérêts fixés par le juge. VI. 18.—Les stipulations pénales en cas d'inexécution de promesse de mariage sont également réduites aux dommages et intérêts que fixe le juge. VI. 19. —

Présents de mariage; peuvent-ils être répétés si le mariage n'a pas lieu? VI. 19. —Les fiançailles sont ordinairement suivies d'un contrat de mariage. VI. 19.— Effets des fiançailles. VI. 20. — Le juge séculier est le juge naturel pour connaître de la validité des fiançailles. VI. 20.— Par tolérance le juge d'Église en peut connaître aussi. VI. 21. —Comment on procède devant l'official et à quoi se borne sa juridiction. VI. 21. — On va devant le tribunal séculier malgré le jugement de l'official. VI. 22 —De quoi se composent les dommages et intérêts auxquels peut condamner le juge VI. 22. —Les parties peuvent se décharger de leur engagement par leur consentement mutuel, exprès ou tacite. VI. 22. — Causes pour lesquelles une des parties peut être dégagée de son engagement sans le consentement de l'autre. VI. 23.

FIEFS.

Ce que c'est. I. 47; IX. 493.—Explication de quelques termes. I. 48; IX. 493. — Origine et progrès des fiefs. IX. 494.—Nature des fiefs. I. 48; IX. 495. — Seigneurie directe, seigneurie utile; ce que c'est. I. 48; IX. 495.

V. *Combat de fief, Commise, Démembrement, Foi et hommage, Jeu de fief, Profit de quint, Profit de rachat, Retrait féodal, Saisie féodale, Souffrance.*

FIN DE NON-RECEVOIR.

Des fins de non-recevoir contre les créances. II. 371.—Chose jugée. II. 371. —Serment décisoire. II. 372.—Prescription. II 372. — Les fins de non-recevoir n'éteignent pas la créance, mais la rendent inefficace. II. 373.—Le juge ne peut pas les suppléer d'office. II. 373. — Elles peuvent être couvertes par la renonciation expresse ou tacite du débiteur. II. 373.

FISC.

On peut opposer la compensation contre le fisc, pourvu que les deux dettes que l'on veut compenser dépendent de la même régie ou bureau. II. 339. — Le fisc a une hypothèque tacite sur les biens de ses débiteurs. I. 643; IX. 432.

FOI ET HOMMAGE.

Ce que c'est. I. 49; IX. 497.—La foi doit être portée toutes les fois qu'il y a mutation de seigneur ou de vassal. I. 50; IX. 497.—Celui qui redevient propriétaire d'un fief pour lequel il a déjà porté la foi, doit-il la porter de nouveau? I. 50; IX. 497.—Celui qui épouse une femme doit porter la foi pour le fief de cette femme, alors même qu'elle l'avait déjà portée. I. 50; IX. 498.—L'acceptation de la communauté par la veuve ne donne pas lieu à la foi et hommage pour sa part dans les conquêts féodaux. I. 51; IX. 499.—La femme doit porter la foi pour ses propres, après la mort de son mari. I. 50; IX. 499.—A moins qu'elle ne l'eût déjà portée avant son mariage. I. 50; IX. 500. — Il n'est pas besoin de porter la foi à la veuve du seigneur pour l'héritage dont elle est devenue dame par l'acceptation de communauté. IX. 500.—Lorsque les héritiers de la femme renoncent à la communauté, le mari qui a porté la foi pour les conquêts n'est pas tenu de la porter de nouveau pour la part qui lui accroît. IX. 501.— La saisie réelle ne donne pas ouverture à la foi. I. 51; IX. 501.—Ni la constitution de rente sur un héritage féodal. IX. 501.—Ni le jeu de fief. IX. 501.—L'aliénation, avec rétention d'usufruit, d'un fief servant ne donne pas ouverture à la foi. IX. 501. — Suivant la coutume de Dunois, l'enfant donataire d'un fief n'est pas tenu d'entrer en foi à moins que le donateur ne se fût démis de la foi par la donation. IX. 501. — Quand y a-t-il ouverture à la foi pour un fief appartenant à une communauté? I. 51; IX. 503. —Par qui la foi doit être portée. I. 51; IX. 503. — Age nécessaire. I. 51; IX. 503. — Droit du fils aîné âgé de vingt ans de porter la foi, pour ses frères et sœurs. IX. 504.— La foi doit être portée par le propriétaire, quoique l'héritage soit chargé d'usufruit ou saisi réellement. IX. 506. – Quand le fief servant appartient à une communauté, la foi est portée par un vicaire. I. 51; IX. 507. —*Quid*, des fiefs qui adviennent au roi ou aux seigneurs justiciers? IX 507.— La foi doit être portée au seigneur ou propriétaire du fief dominant. I. 51; IX. 507. — La foi doit être portée aux princes apanagistes. I. 51; IX. 507. — Mais non aux engagistes. I. 51; IX. 508.—Le seigneur n'est pas tenu de recevoir la foi en personne. I. 51; IX. 508.—*Quid*, si le vassal venu pour porter la foi ne trouve personne? IX. 508.

—La foi doit être faite au chef-lieu du fief dominant. I. 51 ; IX. 508. — *Quid*, s'il y a impossibilité ? I. 51 ; IX. 509. —Cas où, dans la coutume d'Orléans, le vassal est tenu d'aller faire la foi à la demeure du seigneur. IX. 509.—Le seigneur peut changer le chef-lieu du fief dominant. I. 52 ; IX. 511. — Où la foi doit-elle être portée lorsque le fief dominant est un fief en l'air ? I. 52 ; IX. 512. — Comment la foi doit-elle être portée ? I. 52; IX. 512.—Offres des droits utiles qui doivent accompagner les offres de foi. I. 52; IX. 513. — Délai que le vassal a pour porter la foi, ou souffrance. I. 52; IX. 516. — Quel effet ont la prestation de foi ou les offres de foi. I. 54.—De la réception en foi par main souveraine, en cas de combat de fief. I. 55 ; IX. 524.

V. *Combat de fief. Souffrance.*

FOIRE.

Celui à qui on a dérobé des objets peut se les faire rendre par celui qui a acheté de bonne foi en foire ces objets, sans lui en rembourser le prix. IV. 358 *et suiv.* — La preuve testimoniale peut-elle être admise au delà de cent livres pour les marchés faits en foire ? II. 425.

FOLLE ENCHERE.

De la réadjudication sur folle enchère. I. 707 ; X. 284. — Procédure pour y parvenir. I. 707 ; X. 285.—*Quid*, si la nouvelle adjudication est faite à un prix différent de la première ? I. 708 ; X. 286.

V. *Adjudication.*

FONDS DE TERRE.

Quelles choses sont censées en faire partie. I. 13 ; VII. 67 ; IX. 88.

FORCE MAJEURE.

Quand le débiteur d'un corps certain est-il tenu des cas fortuits et de la force majeure? II. 67.— L'inexécution d'une obligation de faire ne donne lieu à aucuns dommages et intérêts lorsqu'elle résulte d'un cas fortuit ou de la force majeure. II. 69.

V. *Abordage, Assurance, etc.*

FORFAIT DE COMMUNAUTE.

Clause du contrat de mariage suivant laquelle l'un des époux ou ses héritiers auront pour tout droit de communauté une certaine somme. Effet de cette clause. I. 235 ; VII. 250 *et suiv.*

FOSSE.

Règle pour savoir à qui appartient le fossé qui sépare deux héritages. I. 318 ; IV. 325. — Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais communs. IV. 326.

FRAIS.—V. *Dépens, Partie civile, Procureur.*

FRAIS FUNERAIRES.

Les frais funéraires du conjoint prédécédé ne sont point charges de la communauté. I. 224 ; VII. 171.

FRANC-ALLEU. I. 328.

Deux espèces : le noble et le roturier. IX. 117.—Le roturier propriétaire d'un franc-alleu roturier a-t-il le droit d'y chasser ? IX. 117.

FRANC ET QUITTE.

Clause par laquelle le futur est marié franc et quitte de dettes. A quoi cette clause oblige les parents du futur. I. 236 ; VII. 212.—En quoi elle diffère de la séparation de dettes. I. 237 ; VII. 215. — Elle n'oblige pas le mari. VII. 215. — En quoi cette clause diffère de celle par laquelle les parents s'engagent à payer les dettes du futur antérieures au mariage. VII. 216.—Elle diffère aussi de la clause par laquelle les parents se rendent cautions envers la femme de la restitution de sa dot et de ses conventions matrimoniales. VII. 216.

Clause par laquelle les parents de la femme la déclarent franche et quitte de dettes ; à quoi les oblige-t-elle ? I. 237; VII. 216. — Elle diffère de la séparation de dettes. I. 237 ; VII. 217. — Elle n'oblige pas la femme. I. 237 ; VII. 217. — Elle diffère de la clause par laquelle les parents de la femme s'obligent d'acquitter ses dettes antérieures au mariage. VII. 218.— La clause de franc et quitte peut avoir lieu même au cas d'exclusion de communauté. VII. 218.

FRANÇAIS.

A qui appartient cette qualité. I. 10; IX. 17. — Ceux qui sont nés dans des provinces réunies à la couronne ou qui en ont été démembrées, sont-ils Français ? IX. 18. — *Quid*, de ceux nés dans un pays sur lequel nos souverains ont des prétentions ? IX. 18. — Les enfants nés en France de parents étrangers sont Français. IX. 18.—L'enfant né à l'étranger d'un légitime mariage, est Français

si son père est Français. IX. 19.—L'enfant né hors mariage suit la condition de la mère. IX. 19.—Les étrangers acquièrent les droits de citoyens français par les lettres de naturalité. I. 10; IX. 27.—Autres moyens d'acquérir les droits de Français. IX. 29. — Certains peuples jouissent des droits d'originaires français. IX. 29.—Il ne faut pas confondre l'exemption du droit d'aubaine avec la concession des droits des originaires français. IX 29.—Comment les Français perdent leurs droits de regnicoles. IX. 30. — Ordonnance de 1669 contre ceux qui s'expatrient sans permission. IX. 31. — Les enfants nés hors de France de parents expatriés deviennent Français en venant en France. IX. 31.— Ils succèdent cependant à leurs parents expatriés. IX. 31.

V. *Etranger*, *Naturalisation*.

FRET.

Ce que c'est. IV. 378.—Le fret comprend, outre la somme principalement convenue, le pot-de-vin du maître. IV. 403.—Si l'affréteur charge plus de marchandises qu'il n'était convenu, il doit une augmentation de fret proportionnelle. IV. 403. — Si les marchandises ont été chargées sans que le fret eût été fixé entre les parties, on le règle d'après le prix moyen en usage IV. 381.—On le règle au plus haut prix si les marchandises avaient été chargées à l'insu du maître. IV. 382.—Le fret est dû en entier, lorsque les marchandises sont parvenues au lieu de leur destination, quelque endommagées qu'elles soient par quelque accident de force majeure. IV. 404.—L'affréteur n'est pas reçu à les abandonner pour le fret. IV. 404. — *Quid*, si les marchandises mises en futailles ont tellement coulé que les futailles soient vides ou presque vides? IV. 404. — Il n'est pas dû de fret lorsque, par la faute du maître, les marchandises ne sont pas arrivées à leur destination. IV. 406. — Le maître est tenu des dommages-intérêts. IV. 406.—Le fret n'est pas dû lorsque le voyage a été rompu avant qu'il fût commencé, par force majeure. IV. 406 — Le fret n'est pas dû lorsque les marchandises ont péri en chemin, ou ont été prises ou pillées. IV. 406. — Si partie des marchandises ont été sauvées ou rachetées, l'affréteur en doit le fret jusqu'au lieu de l'accident, et même le fret entier si le maître les a conduites au lieu de la destination. IV. 407. — Si le maître est contraint de faire radouber son vaisseau pendant le voyage, l'affréteur est tenu d'attendre ou de payer le fret entier; si le vaisseau ne peut être radoubé, le maître en doit louer un autre, et s'il n'en peut trouver, le fret n'est dû qu'à proportion de ce que le voyage est avancé. IV. 408. — Si pendant le voyage il arrive une interdiction de commerce avec le pays de la destination, et que le vaisseau soit obligé de revenir, il n'est dû que le fret de l'aller. IV. 408. —Le fret est dû en entier en cas de jet. IV. 409.— Le fret est dû pour les marchandises que le maître a é.é contraint de vendre pour victuailles, radoub et autres nécessités pressantes, en tenant par lui compte de leur valeur au prix que le reste sera vendu au lieu de leur décharge. IV. 409. — *Quid*, si après la vente faite par le maître, le vaisseau a péri? IV. 410. — Le fret est dû lorsque c'est par le fait de l'affréteur que les marchandises ne sont pas arrivées à leur destination. IV. 410. — Si l'affréteur ayant, sans le fait du maître, retiré ses marchandises durant le voyage, le maître a loué à d'autres la place devenue vide, le fret que retire le maître doit venir en déduction de celui dû par l'affréteur. IV. 411. — L'affréteur ne doit que la moitié du fret s'il a fait décharger ses marchandises avant départ. IV. 411.—Cette faveur n'a pas lieu si le navire était loué en entier. IV. 413. — Le maître, par la remise de la moitié qu'il est obligé de faire, acquiert le droit de disposer à son profit de la place devenue libre. IV. 412 —L'affréteur qui n'a chargé qu'une partie des marchandises peut-il, en signifiant avant le départ qu'il n'entend pas en charger davantage, ne payer que la moitié du fret pour ce qu'il ne charge pas? IV. 412. — Effet du retard de l'arrivée du navire. IV. 413. — Cas où le vaisseau est arrêté par ordre souverain; distinction entre l'affrétement au voyage et celui au mois. IV. 413.

Quand le fret peut-il être demandé? IV. 414.— Action en paiement du fret. IV. 415.—Privilége du locateur sur les marchandises transportées. IV. 415. — Comment ce privilége est-il éteint? IV.

416. — Le maître ne peut retenir les marchandises dans son navire faute de paiement du fret. IV. 416.—Mais il peut faire saisir les marchandises débarquées. IV. 416. — L'extinction du privilége n'entraîne pas celle de l'action. IV. 417. — L'action se prescrit par un an après le voyage fini. IV. 417. — Lorsque le maître est débiteur de l'affréteur d'une somme égale ou plus grande que le fret, le maître peut opposer le fret en déduction de sa dette, et il ne peut être repoussé par aucune prescription de temps. IV. 417.

V. *Charte partie.*

FRUITS.

Ce que c'est. VII. 139.—Fruits naturels. VI. 394; VII. 139. — Division des fruits naturels en *purement naturels* et *industriels*. VI. 397; VII. 139. — Fruits civils. VI. 399; VII. 140. — Les fruits d'un héritage sont considérés comme faisant partie de l'héritage tant qu'ils n'en sont pas séparés, et dès lors réputés immeubles. VII. 79; IX. 90.—Distinctions de quelques coutumes sur ce point. IX. 90.—De la restitution des fruits dans les demandes en revendication. IX. 216. — Comment on procède à la liquidation des fruits qui doivent être restitués. X. 193. — Comment s'apprécie le prix des fruits qui ne sont pas rendus en nature. X. 193.—Les fruits de la dernière année doivent être restitués en nature. X. 194.

V. *Communauté*, *Douaire*, *Meubles et immeubles*, *Pétition d'hérédité*, *Revendication*, *Usufruit.*

G

GAGE.—V. *Nantissement.*

GARANTIE.

Ce que c'est. X. 44. — Garantie formelle, garantie simple. X. 45. — Délai pour appeler garant. X. 45. — Exception dilatoire qui en résulte. X. 46. — Elle cesse d'avoir lieu lorsque les délais sont expirés. X. 46.—Il ne peut être accordé d'autre délai sous prétexte de minorité ou autre cause privilégiée. X. 46. —La contestation sur le point de savoir si l'exception doit avoir lieu ou non, est jugée sommairement à l'audience. X. 46. — Le défendeur qui a laissé passer le délai peut mettre son garant en cause en appel ou agir directement s'il n'y a pas d'appel. X. 46.—Préjudice qui résulte pour le défendeur, de ce qu'il n'a pas appelé le garant dans les délais. X. 46. — Comment se fait la demande en garantie. X. 47. — Celui qui est assigné en garantie, doit défendre devant le juge où la demande originaire est pendante, quand même il dénierait être garant. X. 47.—Exceptions. X. 47. — En garantie formelle, le garant doit prendre le fait et cause du défendeur originaire qui est mis hors de cause, s'il le requiert. X. 48. — Le défendeur, quoique mis hors de cause, peut y assister pour la conservation de ses droits. X. 48. — Contre qui s'exécute la condamnation. X. 48. — En garantie simple, le garant peut seulement intervenir, sans prendre le fait et cause du garant. X. 49.

V. *Communauté*, *Partage*, *Partage de succession*, *Vente.*

GARDE BOURGEOISE.

Ce que c'est dans la coutume d'Orléans. I. 204; VI. 501. — Ce que c'est dans la coutume de Paris. VI. 501. — La garde bourgeoise dans la coutume de Paris consiste dans les mêmes choses que la garde-noble, sauf qu'elle est de moindre durée. VI. 513.—Dans la coutume d'Orléans elle n'est autre chose qu'une tutelle comptable. VI. 513.—A quelles personnes elle est déférée. I. 204; VI. 507. — Quand est-elle déférée? VI. 509.—De l'acceptation de la garde; variété des coutumes. VI. 510. — Dans la coutume d'Orléans la garde s'acquiert de plein droit. I. 204; VI. 511.—Comment on répudie la garde. I. 204; VI. 511. — Dans la coutume de Paris celui qui a la garde bourgeoise doit donner caution. VI. 520.—Quand finit la garde bourgeoise. VI. 530.

V. *Garde-noble.*

GARDE-NOBLE.

Ce que c'est. I. 126; VI. 499.—Elle est nommée *bail* dans certaines coutumes. VI. 500. — En quoi la garde diffère du bail dans la coutume d'Orléans. I. 126,

VI. 500. — Origine de la garde-noble. I. 126; VI. 500.—A quelles personnes les coutumes la défèrent. I. 127; VI. 502.— Qualités que doivent avoir ceux à qui la garde est déférée. I. 127; VI. 505. — Sur quelles personnes la garde-noble a-t-elle lieu? I. 128; VI. 506.—Quand se défère la garde-noble. I. 128; VI. 508. — De l'acceptation de la garde. I. 128; VI. 510. — Dans certaines coutumes la garde s'acquiert de plein droit. I. 128; VI. 511.— Comment se fait la répudiation de la garde. I. 128; VI. 511. — En quoi consiste la garde-noble. I. 129; VI. 512. — Dans plusieurs coutumes la tutelle est unie à la garde-noble. VI. 513.—Quels biens sont sujets à la garde. I. 129; VI. 513. — Quel est le droit du gardien-noble par rapport aux meubles. Variété des coutumes. VI. 514. — Gain des meubles accordé au gardien-noble par la coutume d'Orléans et quelques autres. I. 130; VI. 517.—Droit du gardien-noble de jouir des immeubles sujets à la garde. I. 131; VI. 515.—Obligations et charges de la garde. I. 132; VI. 518.—Le gardien doit faire inventaire. I. 132; VI. 518. — Peines contre l'omission d'inventaire. VI. 520. — Le gardien-noble ne doit pas caution. VI. 520.—La gardienne-noble doit donner caution lorsqu'elle se remarie. VI. 521. — Le gardien doit pourvoir aux aliments et à l'éducation du mineur I. 132; VI. 521. — Il doit entretenir en bon état les biens sujets à la garde. I. 132; VI. 522.— Il doit faire les frais des procès nécessaires à leur conservation. VI. 522. — Dettes et charges qu'il doit acquitter. I. 133; VI. 522.—Il doit acquitter les frais funéraires du prédécédé. I. 134; VI. 526.—Doit-il acquitter les legs de sommes d'argent? I. 134; VI. 527. — Est-il tenu des dettes et charges de la garde-noble même au delà de l'émolument qu'il en a retiré? I. 134; VI. 527.—Est-il restituable contre son acceptation? I. 135; VI. 528 — Quand finit la garde-noble. I. 135; VI. 528.— Les dispositions concernant la garde-noble sont-elles statuts personnels ou statuts réels? I. 135; VI. 531.

GARDIEN DES CHOSES SAISIES.

Le *gardien* est celui qui est préposé par l'huissier, de la part du saisissant, à la garde des choses saisies. X. 210. — L'établissement du gardien est une espèce de dépôt judiciaire. V. 158. — On appelle *dépositaire* celui qui est offert et choisi par le saisi pour garder les choses saisies. V. 159; X. 210.—Le contrat qui intervient entre la partie saisie, le saisissant et le dépositaire est une espèce de dépôt-séquestre. V. 159.—L'office de dépositaire est volontaire et gratuit. V. 159; X. 211. — Le gardien est salarié. V. 158; X. 211. — Il faut certaines excuses pour être exempté d'être gardien. X. 211.—L'huissier est responsable envers le saisi des faits du gardien. X. 211.—Le saisissant en est aussi responsable. X. 212.—Il en est autrement pour les faits du dépositaire. X. 212.—Quelles personnes on ne peut établir gardiens. V. 159; X. 212. — Comment est établi le gardien. X. 214.—Ses obligations. V. 158; X. 214. — Le gardien est contraignable par corps pour la représentation des effets commis à sa garde. X. 215.— La possession des effets saisis reste au saisi tant qu'ils ne sont pas vendus. V. 159.—Quand le gardien est-il déchargé de sa garde? X. 215.—Action et privilége du gardien pour les frais de garde. X. 216.

V. *Commissaire aux saisies.*

GARENNES.

Dispositions de la coutume d'Orléans. I. 201.

GESTION D'AFFAIRE.—V. *Negotiorum gestor.*

GRACE.

Il n'appartient qu'au souverain d'accorder des lettres de grâce. X. 500. — Grâces accordées par quelques Eglises et quelques évêques en certaines circonstances. X. 501.—Trois espèces de lettres de grâce; lettres d'abolition. X. 501. - Pour quels crimes le roi n'en accorde pas. X. 501. — Lettres de rémission. X. 502. — Lettres de pardon. X. 502.—Autre division, en lettres de justice et lettres de grâce proprement dites. X. 502. — Forme des lettres de grâce. X. 503.—Si l'impétrant avait déjà obtenu grâce pour un autre crime, elles doivent en faire mention. X. 506. — Où elles doivent être adressées. X. 503. — Présentation de ces lettres X. 503. — L'impétrant, pour y être admis, doit se

constituer prisonnier. X. 504.— Procédure pour parvenir à l'entérinement des lettres de grâce. X. 504.—Du jugement. X. 505. — *Quid*, si l'exposé des lettres n'est pas conforme aux charges? X. 505. — De l'effet de l'entérinement des lettres de grâce, et de l'appel. X. 506.

Lettres de commutation de peine, de rappel de galères, de réhabilitation X. 507.—En quoi ces diverses lettres diffèrent des lettres d'abolition, de rémission et de pardon. X. 507.—Ce qu'elles ont de commun avec elles. X. 508.

V. *Mort civile.*

GROSSE (PRÊT A LA).—V. *Contrat à la grosse.*

GRUERIE.

Ce que c'est que ce droit. VI. 398; IX. 683. — Aussitôt que la coupe des bois sujets à ce droit est adjugée, et sans qu'ils soient abattus, ces bois sont réputés meubles. IX. 90.—... et la coupe est censée perçue et acquise à celui qui a le droit de percevoir les fruits. VI. 398.

GUESVEMENT. I. 187; IX. 777.— V. *Relevoisons.*

H

HABITATION (DROIT D').

Deux espèces. VI. 485.

Habitation coutumière. — Ce que c'est. VI. 485. — La femme peut y renoncer valablement par le contrat de mariage. VI. 486.—Quand est-elle censée y avoir renoncé? VI. 486.—Variétés des coutumes sur la qualité des veuves à qui elles accordent un droit d'habitation. VI. 487. — Variété des coutumes sur la chose qui fait l'objet de ce droit. VI. 488.—A quoi s'étend le droit d'habitation. VI. 489.—La femme peut-elle louer la maison dans laquelle elle a droit d'habitation? VI. 490.—Peut-elle obliger l'héritier du mari à mettre la maison en bon état? VI. 491.—La femme, à l'expiration du droit d'habitation, peut exiger le remboursement des impenses qu'elle a faites pour mettre la maison en bon état. VI. 491. —Charges du droit d'habitation. VI. 492. — Comment s'éteint ce droit. VI. 493. — Lorsque la maison, objet du droit d'habitation, a été détruite par incendie, par exemple, la femme peut-elle prétendre jouir de la place et du prix qu'ont été vendus les matériaux? VI. 493. — Peut-elle demander une autre maison? VI. 493. — Quelle coutume régit le droit d'habitation. VI. 494.—Lorsque le mari a laissé plusieurs maisons dans différentes coutumes qui accordent à la veuve une habitation, peut-elle prétendre avoir une habitation dans chacune de ces coutumes? VI. 495.

Habitation conventionnelle. — Différentes espèces. VI. 495.

HAIE.

A qui est présumée appartenir la haie qui sépare deux héritages. IV. 325.—La haie commune à deux voisins doit être entretenue par tous les deux, et ils se partagent le bois de la tonte et les fruits. IV. 326.

HAUTE FUTAIE. — V. *Arbre, Bois, Communauté.*

HEREDITE.—V. *Droits successifs* (*Cession de*), *Pétition d'hérédité, Succession.*

HERITAGE.

Quelles choses sont réputées, ou non, héritages à l'effet d'être sujettes au retrait lignager. III 268.—Qu'entend-on par héritage en matière de douaire? I. 298; VI. 324.

HERITIER.—V. *Succession.*

HERITIER BENEFICIAIRE. — V. *Bénéfice d'inventaire.*

HOIRIE (AVANCEMENT D').

Ce que c'est. VII. 105.—Les immeubles donnés en avancement d'hoirie sont propres de succession VII. 105.

HONORAIRE.

Ce qu'on appelle honoraire. V. 181. —C'est un témoignage de reconnaissance plutôt que le prix de services V. 181. — La promesse d'honoraires faite en termes vagues n'oblige pas V. 181. — Quelle action ont les médecins, etc., pour le paiement de leurs honoraires. V. 182.

HOSPICES.—V. *Communautés.*

HOTELLERIE.—V. *Dépôt.*

HUISSIER.—V. *Ajournement.*

HYPOTHEQUE (EN GÉNÉRAL).

Ce que c'est. Différentes espèces. I. 637 ; IX. 424.

SECT. Ire.—*Comment elle s'acquiert.*

Hypothèque conventionnelle.—Comment elle se créait en droit romain. I. 639 ; IX. 425. — Chez nous elle résulte des actes notariés, alors même qu'elle n'y est pas expressément stipulée. I. 639 ; IX. 425. — Quels notaires sont compétents pour que leurs actes puissent produire hypothèque. I. 639 ; IX. 426. — Les actes reçus par des notaires étrangers ne produisent pas hypothèque. I. 639 ; IX. 426. — Formes dont doivent être revêtus les actes des notaires pour produire hypothèque. I. 641 ; IX. 427. — Les actes sous signature privée ne produisent pas hypothèque. I. 639 ; IX. 425.—Cependant ceux dont il y a eu reconnaissance par-devant notaire ou en justice produisent hypothèque du jour de la reconnaissance. I. 641 ; IX. 429. — Les contrats de mariage des princes et princesses du sang, passés par un secrétaire d'Etat, en présence du roi, produisent hypothèque. IX. 427.

Hypothèque judiciaire.—Quels jugements produisent hypothèque. I. 642 ; IX. 429.—Les jugements rendus en pays étranger par le consul de France produisent hypothèque. IX. 430.—Les jugements rendus à l'étranger par des juges étrangers ne produisent pas hypothèque en France. I. 642 ; IX. 430. — Les sentences des arbitres ne produisent hypothèque que du jour de leur homologation devant le juge I. 642 ; IX. 430. — Les jugements rendus contre les tuteurs et administrateurs produisent hypothèque sur les biens de ceux qu'ils représentent I. 642 ; IX. 431. — Les reconnaissances ou vérifications faites en jugement, des signatures apposées à un acte obligatoire sous seing privé, produisent hypothèque. I. 641 ; IX. 429. — La vérification de signature qui a lieu sur la dénégation du débiteur, emporte hypothèque du jour de la dénégation. I. 641, IX. 429. — Le jugement rendu contradictoirement à l'audience produit hypothèque du jour qu'il est prononcé. I. 642 ; IX. 431. — Le jugement rendu par défaut ou en procès par écrit ne produit hypothèque que du jour de la signification à procureur I. 642 ; IX. 431.—*Quid*, s'il est fait appel ou opposition ? I. 642 ; IX. 431.

Hypothèque légale. — Hypothèque que produit la loi seule sans aucun titre. I. 642 ; IX. 431. — Hypothèque que la loi donne à la femme mariée sans contrat pour la restitution de sa dot. I. 642 ; IX. 431 (V. *Hypothèque de la femme*).—Hypothèque sur les biens des tuteurs et administrateurs. I. 642 ; IX. 431.—Elle a lieu sur les biens de ceux qui, sans être vraiment tuteurs ou administrateurs, agissent comme tels. I. 642; IX. 432. — Les mineurs dont la mère a perdu la tutelle en se remariant, acquièrent hypothèque sur les biens de leur beau-père s'il a négligé de les faire pourvoir de tuteur. I. 643 ; IX. 432.— Hypothèque du substitué sur les biens du grevé. I. 643; IX. 432.—Hypothèque du fisc. I. 643, IX. 432.—Hypothèque pour la garantie des partages. I. 644 ; IX. 433.—Hypothèque des légataires. I. 644 ; IX. 433.—Hypothèque de celui qui a réparé un bâtiment. I. 644; IX. 434. —Hypothèque du vendeur non payé sur l'héritage vendu. I. 644 ; IX. 434.

SECT. II.—*Quelles choses sont susceptibles d'hypothèque ; qui peut hypothéquer et pour quelles dettes ?*

Quelles choses sont susceptibles d'hypothèque. I. 644 ; IX. 434. — On peut hypothéquer ses biens à venir ; l'hypothèque a lieu du jour que les biens sont acquis. I. 645 ; IX. 438. — Si les biens à venir ont été hypothéqués à différents créanciers, ils sont colloqués suivant l'ordre des dates de leurs contrats. I. 645 ; IX. 438.—Quelles personnes peuvent hypothéquer. I. 645 ; IX. 435. — L'hypothèque consentie par un mineur mais ratifiée en majorité produit effet du jour qu'elle a été consentie. I. 646 ; IX. 436. — L'hypothèque consentie par une femme mariée non autorisée, et ratifiée depuis son veuvage, n'a d'effet que du jour de la ratification. IX. 437. — Les tuteurs, curateurs, etc., peuvent hypothéquer, pourvu qu'ils n'excèdent pas les bornes de leur administration. I. 646 ; IX. 437. — On peut hypothéquer

par le ministère d'un fondé de procuration. IX. 437.—Lorsque quelqu'un, sans qualité ni procuration, a contracté comme se faisant fort de moi, par acte devant notaire, il n'y aura hypothèque que du jour de la ratification devant notaire. I. 646; IX. 437.

SECT. III. — *Des effets de l'hypothèque et des actions qui en naissent.*

Effet de l'hypothèque. I. 648; IX. 440.—Actions qui en naissent. I. 648; IX. 442.

Action hypothécaire proprement dite. —Sa nature. I. 648; IX. 442.—Par qui et contre qui s'intente-t-elle? I. 648; IX. 442. — Elle ne peut être intentée avant l'expiration du terme de paiement. I. 649; IX. 443.— Exception de discussion que le tiers détenteur peut opposer contre l'action hypothécaire. I. 649; IX. 444.—Exception pour raison des impenses faites par le détenteur sur l'héritage. I. 650; IX. 447.—Exception qui résulte des hypothèques préférables à celles du demandeur que le défendeur avait sur l'héritage lorsqu'il l'a acquis. I. 651. — Exception contre le créancier obligé à la garantie de l'héritage envers le détenteur. I. 651; IX. 448. — L'exception de garantie a lieu aussi contre le possesseur d'héritages hypothéqués à la garantie. I. 652; IX. 449. — Le tiers détenteur, en payant le créancier qui a donné contre lui l'action hypothécaire, a le droit de se faire subroger aux droits, actions et hypothèques de ce créancier. I. 652; IX. 449.—Le détenteur subrogé aux droits du créancier ne doit pas agir solidairement contre les autres détenteurs, mais seulement au *prorata* de ce que chacun possède d'héritages hypothéqués à la dette. I. 652; IX. 450. — *Quid*, si le créancier qui a donné l'action hypothécaire a acquis lui-même un héritage hypothéqué à sa créance? I. 652; IX. 451.

Du délaissement sur l'action hypothécaire. I. 653; IX. 451. — V. *Délaissement par hypothèque.*

Action personnelle hypothécaire. — Ce que c'est. I. 655; IX. 455. — Son objet. I. 655; IX. 456.—Elle renferme deux actions distinctes. I. 655; IX. 456. — On ne peut opposer contre elle l'exception de discussion. I. 656; IX. 457.

Action d'interruption. I. 656; IX. 457.

SECT. IV. — *De l'extinction de l'hypothèque.*

De quelles manières s'éteint l'hypothèque. I. 656; IX. 469.— L'hypothèque s'éteint par l'extinction de la chose hypothéquée. I. 656; IX. 470.—... ou par sa mise hors le commerce. I. 657; IX. 471.—L'hypothèque s'éteint par la confusion, lorsque le créancier acquiert la propriété de la chose hypothéquée. I. 657; IX. 472.—Elle est seulement suspendue si l'acquisition n'est pas irrévocable. I. 657; IX. 472.—L'hypothèque s'éteint lorsque le droit du propriétaire qui l'a constituée s'éteint *ex causâ antiquâ et necessariâ.* I. 657; IX. 473.— Exception à l'égard de l'hypothèque de la dot et du douaire sur les biens substitués. I. 658; IX. 474.—L'hypothèque s'éteint par l'extinction de la dette. I. 658; IX. 474.—Il faut pour cela que la dette soit éteinte en entier. I. 658; IX. 475. — Le paiement fait avec subrogation transfère l'hypothèque à celui qui paie. I. 658; IX. 475. — Il en est de même de la novation s'il y a convention expresse. I. 658; IX. 475.—*Quid*, lorsque le créancier devient héritier du débiteur, *aut vice versâ?* I. 658; IX. 475.—L'autorité de la chose jugée et du serment décisoire éteint l'hypothèque. IX. 476.—L'hypothèque s'éteint par la remise expresse ou tacite que le créancier en fait. I. 659; IX. 476.—Le créancier est censé remettre l'hypothèque lorsqu'il consent à l'aliénation de l'héritage hypothéqué. I. 659; IX. 477. — L'hypothèque s'éteint par le décret. I. 660. — Prescription de l'hypothèque. I. 344; II. 388; IX. 480.

V. *Bénéfice de discussion, Délaissement par hypothèque, Ordre, Prescription, Subrogation.*

HYPOTHEQUE DE LA FEMME.

La femme a pour ses créances contre la communauté hypothèque sur les biens du mari, du jour du contrat de mariage, ou, s'il n'y en a pas eu, du jour de la célébration. I. 247; VII. 319. — L'hypothèque de la femme, pour la reprise de ses propres aliénés, a lieu du jour du contrat ou du jour de la célébration, que l'aliénation ait été nécessaire ou vo-

lontaire. VII. 319. — La jurisprudence donne pareillement à la femme hypothèque sur les biens du mari du jour du contrat, ou, s'il n'y en a pas, du jour de la célébration, pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari. I. 254; VII. 380. — Raisons qui pourraient être invoquées pour décider que la femme n'a hypothèque que du jour de son obligation. VII. 380. — La même jurisprudence a-t-elle lieu à l'égard de la femme séparée? I. 255; VII. 381. — Les créanciers qui ont la femme pour obligée doivent, comme exerçant les droits de la femme, être préférés aux créanciers antérieurs du mari. I. 254; VII. 382. — Lebrun accorde à tort à la femme une hypothèque sur les biens du mari, du jour du contrat de mariage, pour les dettes de la communauté auxquelles elle n'était pas obligée, et qu'elle a payées depuis le décès de son mari, et depuis sa renonciation à la communauté. VII. 383.

V. *Hypothèque.*

I

ILE.

A qui appartiennent les îles qui se forment dans les rivières. IX. 154.

IMMEUBLES.—V. *Meubles et immeubles.*

IMPENSES.—V. *Communauté, Hypothèque, Louage des choses, Nantissement, Prêt à usage, Revendication, Substitution.*

IMPUISSANCE.

Empêchement de mariage qui naît de l'impuissance. VI. 40. — L'impuissance survenue depuis le mariage ne le rompt pas. VI. 41.—Il n'y a que la partie avec qui l'impuissant a contracté mariage, qui puisse intenter la demande en cassation de mariage. VI. 203. — La demande en cassation de mariage n'est pas recevable après une cohabitation de plusieurs années. VI. 203. — Comment se prouve l'impuissance. VI. 210. — Le congrès est supprimé. VI. 210.

IMPUTATION.

Le débiteur a le droit de déclarer sur quelle dette il entend imputer la somme qu'il paie. II. 301.—L'imputation peut être faite sur le capital par préférence aux intérêts, si le créancier y consent. II. 301.—Si le débiteur ne fait pas d'imputation, le créancier peut la faire par la quittance. II. 301. — Il faut que cette imputation soit faite dans l'instant, et qu'elle soit équitable. II. 302.—Lorsque l'imputation n'a été faite ni par le débiteur ni par le créancier, elle doit se faire sur la dette que le débiteur avait le plus d'intérêt à acquitter. II. 303. — Corollaires de ce principe. II. 303. — Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation doit se faire sur la plus ancienne. II. 304.—Si elles sont aussi de même date, l'imputation se fait proportionnellement sur chacune. II. 304.—L'imputation se fait sur les intérêts avant le capital. II. 304.—Exception. II. 305. — Comment doit se faire l'imputation lorsqu'un créancier se paie par lui-même du prix d'une chose qui lui était hypothéquée, et qu'il a fait vendre. II. 305.

INCOMPETENCE.

Elle a lieu *ratione materiæ* ou *ratione personæ*. X. 25.—Des appellations de déni de renvoi et d'incompétence. X. 28.

V. *Compétence.*

INDIGNITE.

Indignité des héritiers. I. 487; VIII. 29. — Indignité des légataires. I. 450; VIII. 315.

INDIVISIBILITE. — V. *Obligation.*

INFAMIE.

Ce que c'est. IX. 43.—Peines qui emportent infamie. IX. 43.—Effet de l'infamie. IX. 44. — Ceux qui sont dans les liens d'un décret d'ajournement personnel ou de prise de corps, sans être infâmes, ne jouissent pas d'une réputation entière. IX. 44. — Différence entre l'effet de ces décrets et celui de l'infamie. IX. 45. — *Quid*, du décret d'assigné pour être ouï? IX. 45. — Les effets

de l'infamie sont détruits par les lettres de réhabilitation. IX. 45.

INFIDELE.—V. *Divorce.*

INFORMATION.

Ce que c'est. X. 422. — Quelles personnes peuvent être appelées en témoignage. X. 422.—En matière criminelle, le nombre des témoins n'est pas limité. X. 423. — A la requête de qui, devant qui et dans quel délai les témoins sont-ils appelés? X. 423.—Personnes qui ne peuvent être obligées à déposer contre certaines personnes. X. 424.—Où les témoins doivent-ils être entendus? X. 425. —Comment on procède à l'audition des témoins. X. 426.—Rédaction de la déposition. X. 427.—Par qui les dépositions doivent être écrites. X. 428.—Le juge taxe les frais et salaire du témoin. X. 428.—Forme générale de l'information. X. 428. — Forme particulière de chaque déposition. X. 428. — L'ordonnance, en requérant que le témoin déclare s'il est parent, allié, etc. des parties, entend-elle parler aussi de la partie publique? X. 429.—Quel juge peut prononcer la nullité d'une déposition. X. 430.—Devoir des greffiers par rapport aux informations. X. 430.

INGRATITUDE. — V. *Donation entre-vifs, Institution contractuelle.*

INSCRIPTION DE FAUX. — V. *Faux incident.*

INSINUATION.

Ce que c'est. I. 364; VIII. 379. — Quelles donations y sont sujettes? I. 364; VIII. 380.—Où doit se faire l'insinuation? I. 367; VIII. 384. — Comment? I. 367; VIII. 386. — Dans quel délai? I. 366; VIII. 387. — *Quid*, si l'insinuation n'est faite qu'après le temps prescrit? I. 367; VIII. 387.—Qui peut opposer le défaut d'insinuation? I. 368; VIII. 388. — Quelles fins de non-recevoir le donataire peut avoir contre ceux qui lui opposent le défaut d'insinuation. I. 368; VIII. 391.

V. *Don mutuel.*

INSTITUTION CONTRACTUELLE.

Ce que c'est. I. 534.—Elle est irrévocable. I. 535.—Elle devient caduque si l'institué prédécède l'instituant. I. 535. — Par qui peut-elle être faite? I. 535. A qui? I. 536.—Ses effets en tant qu'elle est institution d'héritier. I. 536. — ... en tant qu'elle est clause d'un contrat de mariage. I. 537.—Elle est révocable pour cause de survenance d'enfant ou d'ingratitude. I. 538. — Elle contient toujours une substitution directe vulgaire en faveur des enfants à naître du mariage. I. 538.

INSTITUTION D'HERITIER.

Ce que c'est. I. 534; VIII. 242.—En droit romain elle est de l'essence des testaments. I. 534; VIII. 242. — Elle n'a pas lieu dans les coutumes. I. 534; VIII. 243.— Du moins elle n'y vaut que comme legs universel. VIII. 243. — On applique la loi qui régit le lieu des choses. VIII. 243.— Dans les coutumes on admet pourtant les institutions faites par contrat de mariage. I. 534.—On les appelle institutions contractuelles. I. 534.

V. *Institution contractuelle.*

INTERDICTION DE COMMERCE. — V. *Charte partie, Matelot.*

INTERDIT.

Le contrat fait par un interdit pour folie, même avant son interdiction, est nul si l'on peut prouver que, dès le temps du contrat, il était fou. II. 29. — Le contrat fait par un prodigue n'est nul que s'il a été fait depuis la sentence du juge. II. 29. — Différence entre l'incapacité des interdits et celle de la femme mariée : les interdits peuvent obliger ceux avec qui ils contractent. II. 30.— Les interdits sont incapables de tester. VIII. 261.—Ils ne peuvent donner entre-vifs. I. 351; VIII. 349. — Ils peuvent recevoir des donations. VIII. 355. — Les donations qui leur sont faites sont acceptées par leurs ascendants ou leurs curateurs. I. 362; VIII. 371. — Les interdits pour cause de prodigalité peuvent faire l'acceptation, sans curateur. I. 361; VIII. 372.

V. *Délit.*

INTERETS.

Deux espèces d'intérêts ou usures. V. 62.

Usure proprement dite. — Injustice que renferme l'usure V. 64. — Défense qui en est faite par l'Ecriture sainte et la tradition. V. 65. — Défense de l'usure par les lois du royaume. V. 70. — La défense du prêt à intérêt souffre-t-elle exception à l'égard du prêt de commerce? V. 72. — Moyens allégués pour la légitimité des prêts à intérêts appelés *prêts de commerce*. V. 72. — Réponses à ces moyens. V. 74. — La défense du prêt à intérêt ne souffre pas exception à l'égard des deniers pupillaires. V. 79. — Ce qu'il faut pour qu'il y ait usure. V. 80. — Il faut qu'il soit intervenu un contrat de prêt. V. 81. — Exemples de contrats qui, sans être des contrats de prêts formels, déguisent des prêts usuraires. V. 81.—Il faut, pour qu'il y ait usure, que ce que le prêteur exige au delà de la somme prêtée, soit un lucre et un profit qu'il retire du prêt. V. 84. — Pour qu'il y ait usure, il faut que l'intérêt ou autre profit que le prêteur a retiré du prêt, ait été exigé. V. 85 — Différents exemples de profits usuraires. V. 87.—Les conventions par lesquelles le prêteur stipule des intérêts outre la chose prêtée, sont nulles. V. 91. — *Quid*. si l'emprunteur s'y était obligé par serment? V. 92.— Peines contre les usuriers. V. 93.

Intérêts compensatoires. — C'est le simple dédommagement du préjudice que le prêteur a souffert du prêt. V. 93. — Le préjudice peut naître du retard que l'emprunteur a mis au paiement, ou du prêt même. V. 94. — Le préjudice qui naît du prêt consiste dans un dommage que le prêt a causé. V. 94. — ... ou dans la privation d'un profit. V. 95. —*Quid*, si le profit dont le prêteur s'est privé par le prêt, était incertain? V. 95. Il n'est dû d'intérêts au prêteur pour le dommage qu'il a subi ou pour le profit que le prêt lui a fait perdre, que dans le for intérieur; ces intérêts ne peuvent être exigés dans le for extérieur. V. 96. — Les intérêts que les monts-de-piété font payer sont autorisés dans le for extérieur. V. 97. — L'intérêt peut aussi être exigé dans le cas de prêt à la grosse. V. 97.

INTERPRETATION.

Interprétation des conventions.—On doit chercher quelle a été la commune intention des parties, plutôt que le sens grammatical des termes. II. 48. — Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait avoir aucun. II. 48.—Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la nature du contrat. II. 48.— Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays. II. 49. — On doit suppléer les clauses qui sont d'usage dans le contrat, quoiqu'elles ne soient pas exprimées. II. 49.—Les clauses s'interprètent les unes par les autres. II. 49. — Dans le doute, une clause s'interprète contre celui qui a stipulé, en faveur de celui qui s'est obligé II. 50. — Quelque généraux que soient les termes de la convention, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter. II. 50.—Lorsque la convention a pour objet une universalité, elle comprend même les choses particulières dont les parties n'avaient pas connaissance. II. 50. — A moins qu'il ne soit clair que les parties n'ont entendu traiter que des choses à leur connaissance. II. 51 —Lorsque dans un contrat on a exprimé un cas pour explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'engagement a de droit aux cas non exprimés. II. 51. — Une clause conçue au pluriel se distribue souvent en plusieurs clauses au singulier. II. 51.—Ce qui est à la fin d'une phrase se rapporte en général à toute la phrase, et non pas seulement à ce qui précède immédiatement. II. 51.

INTERPRETATION DES LEGS. —V. *Legs*.

INTERROGATOIRE.

Ce que c'est. X. 446.—Quand il doit être fait. X. 446.—S'il survient de nouveaux chefs d'accusation, il faut le réitérer. X. 446. — Il doit être fait par le juge. X. 446. — Où? X. 447. — Comment? X. 447.—L'interrogatoire se fait secrètement. X. 447. — L'accusé doit prêter serment de dire la vérité. X. 447. — Sur quels faits il doit être interrogé. X. 448. — Le juge doit lui représenter les objets servant à conviction. X. 448.

—*Quid*, si l'accusé refuse de répondre? X. 448.—Forme de l'interrogatoire. X. 449.—*Quid*, si l'accusé propose un déclinatoire? X. 450.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.

Quelles personnes peut-on faire interroger? X. 89.— Sur quels faits peut-on permettre cet interrogatoire? Sur quels faits le commissaire peut-il interroger? X. 90. — Cet interrogatoire peut être demandé en tout état de cause. X. 91. —Par qui se fait-il? X. 91. – Procédure pour les interrogatoires sur faits et articles. X. 91.—Effets des interrogatoires. X. 93. — Peine de la partie qui refuse de comparoir ou de répondre. X. 93. — Que doit faire la partie qui veut se servir de l'interrogatoire? X. 93.

INTERRUPTION D'INSTANCE.

Par lettre d'état. X. 100.—Par la mort ou le changement d'état de l'une des parties. X. 102. — Par la mort de l'un des deux procureurs ou la cessation de ses fonctions. X. 103. — L'interruption cesse en ce cas par la constitution d'un nouveau procureur. X. 106.—Interruption par la mort du rapporteur. X. 104. V. *Lettres d'état.*

INTERRUPTION DE PRESCRIPTION.—V. *Prescription.*

INTERVENTION.

Ce que c'est. X. 52.—Quand et comment on peut la former. X. 52.—L'intervenant qui est privilégié, peut faire renvoyer la cause devant le juge de son privilége. X. 53.—Intervention dans les procès par écrit. X. 53.

INVENTAIRE. —V. *Bénéfice d'inventaire, Communauté, Garde-noble, Séparation de dettes, Tutelle.*

INVENTION.

Du genre d'occupation que l'on nomme invention. IX. 123.

INVESTITURE.

On appelle ainsi la réception de foi par le seigneur. I. 49.

IVRESSE.

L'homme ivre est incapable de contracter. II. 28. — On est obligé à la réparation du tort qu'on a causé en état d'ivresse. II. 58.

J

JESUITE.

Variations de la jurisprudence sur l'effet des premiers vœux des jésuites. IX. 35.— Dispositions de la déclaration de 1715. IX. 36. — Le jésuite congédié avant l'âge de 33 ans était censé n'avoir jamais perdu ses droits civils. IX. 36.— Les successions qu'il eût recueillies s'il n'eût pas été jésuite, devaient lui être restituées. IX. 36. — Le profit de rachat n'était pas dû en ce cas par le jésuite auquel les biens de la succession de son père étaient restitués par son frère. IX. 662. – Que le était la capacité du jésuite congédié après 33 ans. IX. 37.— Edit de 1764 qui a supprimé la compagnie des jésuites. IX. 38.—Edit de 1777. IX. 38.

JET.

Le jet, pour donner lieu à la contribution, doit avoir été fait à propos. IV. 422. — Le maître a dû prendre l'avis des marchands et des principaux de l'équipage pour savoir s'il devait faire le jet et quelles choses devaient être jetées. IV. 423.—La délibération doit avoir été écrite sur le registre et signée des délibérants. IV. 424. — Déclaration que le maître a dû faire au premier port où il a abordé. IV. 424. — Si le jet n'a pas sauvé le navire, il n'y a lieu à aucune contribution. IV. 425.—*Quid*, si le navire, ayant été sauvé par le jet, s'est perdu en continuant sa route? IV. 426. — On doit réparer par la contribution non-seulement la perte des effets jetés, mais même les dommages causés par le jet. IV. 426. — On doit réparer la perte des munitions de guerre ou de bouche, quoique ces choses soient exceptées de la contribution. IV. 427. — Il n'est pas dû contribution pour les effets dont il n'y a pas connaissement ou qui étaient sur le tillac. IV. 427. — Qui sont ceux qui doivent contribuer et pour raison de quelles choses.

IV. 428. — Quelle action ont les propriétaires des marchandises jetées ou endommagées par le jet. pour s'en faire indemniser par la contribution, et comment se fait la contribution. IV. 430. — Si les contribuables refusent de payer leur part, le maître peut saisir et faire vendre leurs marchandises. IV. 433. — Si les effets jetés à la mer sont retirés, leur propriétaire peut les revendiquer en payant les frais faits pour les retirer. IV. 434; IX. 196. — Que doit faire le propriétaire qui a recouvré ses effets depuis la contribution? IV. 434.

JEU.

A quelle classe de contrats appartient le contrat de jeu. V. 365. — Du jeu considéré en lui-même. Est-il mauvais? V. 366. — Conditions nécessaires pour que le jeu ne s'écarte pas des règles de la justice. V. 368. — Il faut que chacun des joueurs ait droit de disposer de la somme qu'il joue. V. 369. — Il faut le libre consentement des joueurs. V. 370. — Egalité requise dans le contrat du jeu. V. 373. — Fidélité que doivent apporter les joueurs. V. 376. — Du jeu considéré par rapport à la fin pour laquelle on joue. V. 378. — Des fins que l'on peut avoir dans le jeu désintéressé. V. 378. — De la fin que l'on peut avoir dans les jeux intéressés. V. 379. — Lois romaines sur le jeu V. 381. — Lois des rois de France V. 383. — Le jeu produit-il quelque obligation? Est-on obligé de restituer ce qu'on a gagné à ceux qui l'ont perdu? V. 384. — Examen de la question dans le cas où la loi civile condamne le jeu, sans néanmoins accorder aux perdants la répétition des sommes payées. V. 385. — Examen de la question dans les pays où il y aurait une loi en vigueur qui donnerait aux perdants cette répétition. V. 389.

JEU DE FIEF.

Ce que c'est. I. 118; IX. 737. — Deux espèces. I. 118; IX. 738. — Différence entre la coutume de Paris et celle d'Orléans sur le jeu de fief sans profit. I. 118; IX. 738. — Est-il nécessaire que dans le bail à cens ou à rente le bailleur ait exprimé qu'il retient la foi? IX. 739. — La rétention de foi peut-elle se faire valablement par un bail à cens ou rente, par lequel le bailleur recevrait une somme excédant la moitié de la valeur ou même égalant la valeur de l'héritage? IX. 740. — Cas où il y a présomption de fraude. IX. 741. — Effets du jeu de fief. I. 118; IX. 742.

JUGE.

De l'obligation où sont les juges de juger, et de l'appel comme de déni de justice. X. 112. — Les juges et autres officiers et ministres de justice sont incapables de recevoir des donations de ceux qui ont affaire devant eux. VIII. 359. — Quelle prescription est accordée aux juges pour les décharger des pièces dont ils s'étaient chargés. I. 345.

JUGEMENT (CIV.)

Des jugements et de leur prononciation. X. 113. — Ce qu'on appelle jugement interlocutoire. X 114. — De la minute et des expéditions des jugements. X. 115. — Les jugements ne sont exécutoires hors de la juridiction qu'au moyen d'un *pareatis*. X. 199. — Jugements qui sont exécutoires dans tout le royaume sans *visa* ni *pareatis*. X. 199. — Les jugements rendus à l'étranger ne sont pas exécutoires en France. X. 200. — Quels jugements sont exécutoires nonobstant appel. X. 156. — Des nullités des jugements et des moyens de demander l'annulation. II. 463. — Différence entre un jugement nul et un jugement inique. II. 463. — Un jugement est nul, lorsque l'objet de la condamnation est incertain. II. 463 — ... Lorsque l'objet de la condamnation est quelque chose d'impossible; lorsque le jugement est expressément contraire aux lois; lorsqu'il contient des dispositions contradictoires. II. 464. — ... Lorsqu'il a prononcé sur ce qui n'a pas été demandé, ou condamné une partie à plus qu'il n'était demandé. II. 465. — Le jugement est nul si les parties étaient incapables d'ester en jugement. II. 465. — La mort de l'une des parties lorsque l'affaire est en état n'empêche pas de rendre valablement le jugement. II. 467. — *Quid*, si l'une des parties meurt pendant l'instruction? II. 468. — Le jugement est nul si l'une des parties a procédé pour un autre sans avoir qualité pour cela. II. 468. — Des jugements qui sont nuls de la part des juges qui les ont rendus ou par l'inobservation des formalités judiciaires. II. 468. — Quand les sentences par défaut tombent-elles en péremption? X. 111.

V. *Acte exécutoire, Appel, Chose jugée, Défaut, Hypothèque, Opposition, Requête civile.*

JUGEMENT (CRIM.)

Règles générales sur ce qui doit être observé dans les jugements criminels. X. 466. — Des gradués qui doivent être appelés dans les juridictions où il n'y a qu'un seul juge, lorsqu'il y a des conclusions à une peine afflictive. X. 466. — Nombre de juges nécessaire dans les jugements en dernier ressort. X. 467.— Les juges assemblés voient les actes du procès. X. 468. — Ils doivent d'abord statuer sur les reproches. X. 468. — On prend ensuite lecture des conclusions. X. 468. — Interrogatoire de l'accusé ; quand le subit-il sur la sellette? X. 468.—*Quid* si l'accusé ne se présente pas pour subir l'interrogatoire ? X. 469. — Cas où l'on ne peut procéder au jugement de relevée. X. 469. — En cas de partage d'avis, le jugement passe par l'avis le plus doux. X. 469. — Ordre des peines qui peuvent être prononcées. X. 470. — Différents jugements définitifs et interlocutoires qui peuvent intervenir. X. 470.— Jugement qui reçoit l'accusé à la preuve de ses faits justificatifs. X. 470. — Jugement qui ordonne la preuve de la démence de l'accusé. X. 472. — Jugement qui ordonne la question préparatoire. X. 473. — Jugement de plus ample informé. X. 475. — Jugement définitif d'absolution; il y en a deux espèces. X. 476. — Jugement définitif de condamnation. X. 477. — De l'exécution des jugements contradictoires. X. 484. — Prononciation du jugement qui doit être faite auparavant à l'accusé. X. 484. — Quand l'exécution doit-elle être faite? X. 485. — Où ? X. 487. — Acte qui doit en être fait. X. 487. — Du refus du condamné d'exécuter sa peine. X. 487. — De l'exécution par contumace. X. 487.—Comment elle a lieu. X. 487. — Quand ? X. 488. — Effets de l'exécution des jugements par contumace et comment se purge la contumace. X. 489.

V. *Absolution, Condamnation, Faits justificatifs, Peine de mort, Question.*

JUMEAUX.

Le premier sorti du sein de la mère est l'aîné. I. 121 ; VIII. 45. — *Quid*, s'il y a doute à cet égard? I. 121 ; VIII. 46.

JUSTE TITRE.

Ce que c'est. IX. 337. — Différentes espèces. IX. 338. — Titre *Pro emptore*. IX. 338. — Titre *Pro hœrede*. IX 339. — Titre *Pro donato*. IX. 339. — Titre *Pro derelicto*. IX. 340. — *Pro legato*. IX. 340. — *Pro dote*. IX. 340. — Titre *Pro suo*. IX. 343. — Titre *Pro soluto*. IX. 345.

L

LANGUEYEURS.

Police qui les concerne. I. 630.

LEGALISATION.

Ce que c'est. II. 400.

V. *Acte authentique.*

LEGITIMATION.

Légitimation par mariage subséquent. —Son origine. Lois romaines sur cette matière. VI. 183. — Principes du droit canonique. VI. 185. — Les principes du droit canonique ont été adoptés par les coutumes. VI. 186.—Quand la légitimation par mariage peut-elle avoir lieu ? VI. 187 ; VIII. 21. — Il faut que, lors de leur commerce, le père et la mère fussent capables de contracter mariage ensemble. VI. 187.—On considère comme ayant été capables de contracter mariage ceux qui pouvaient le devenir au moyen d'une dispense facile à obtenir. VI. 188 ; VIII. 22. — Les enfants nés d'un commerce adultérin ne peuvent être légitimés. VI. 188 ; VIII. 22.—*Quid*, si l'une des parties ignorait que l'autre fût mariée ? VI. 189. — L'enfant conçu pendant un commerce adultérin ne peut être légitimé quoique ses parents puissent se marier au moment de sa naissance. VI. 190 ; VIII. 22.—L'enfant que quelqu'un a eu d'une femme mariée, mais qui avait un juste sujet de croire son mari mort, peut être légitimé. VIII. 22. — Pour que la légitimation ait lieu, il faut que le mariage soit valablement contracté et puisse produire des effets civils. VI. 191 ;

VIII. 22. — Un mariage putatif ne peut produire la légitimation. VI. 191 ; VIII. 23. — Pour opérer la légitimation, il n'est pas nécessaire qu'il soit fait de contrat devant notaire. VIII. 23. — La légitimation a lieu alors même que, depuis le commerce des parties, l'une d'elles s'était mariée à une autre personne, pourvu que ce mariage fût dissous. VI. 192. — La légitimation a lieu, que les parents le veuillent ou non. VI. 192. — Les enfants peuvent-ils être légitimés malgré eux ? VI. 193. — Effets de la légitimation par mariage subséquent. VI. 193 ; VIII. 23. — La légitimation fait acquérir les droits de famille aux enfants légitimes de l'enfant légitimé. VI. 186 ; VIII. 24. — *Quid*, lorsque l'enfant né avant le mariage est mort aussi avant le mariage et a laissé des descendants? VI. 186. — L'enfant légitimé n'a pas de droit d'aînesse sur les enfants d'un mariage intermédiaire entre sa conception et sa légitimation. VIII. 24.

Légitimation par lettres du prince : ses effets. VI. 193 ; VIII. 24 ; IX. 46.

LEGITIME.

Ce que c'est ; sa qualité. I. 370 ; VIII. 420. — Elle doit être laissée sans aucune charge. I. 371. — Quels enfants peuvent demander la légitime. I. 373 ; VIII. 420. —Elle peut être demandée par les héritiers et par les créanciers de l'enfant légitimaire. I. 379 ; VIII. 422.—Quelles donations sont sujettes au retranchement de la légitime I. 372 ; VIII. 422. — La dot de mariage des filles y est sujette. I. 372 ; VIII. 422. — En est-il de même de la dot fournie pour la profession religieuse. I. 372 ; VIII. 423. — Les conventions matrimoniales y sont-elles sujettes ? I. 372 ; VIII. 423. — *Quid* du douaire, du préciput ? VIII. 424. — La légitime des puînés doit prévaloir au droit d'aînesse. I. 377. — Comment se fait la supputation de la légitime, et quels enfants on doit compter pour régler la part du légitimaire. I. 373 : VIII. 424. — Le légitimaire doit-il profiter des augmentations et souffrir des diminutions survenues depuis le décès dans les choses dont est composée la masse ? I. 376. — Quelles choses doivent s'imputer sur la légitime de chaque enfant. I. 374 ; VIII. 425. — Dans quel ordre les donations souffrent-elles retranchement pour la légitime ? I. 375 ; VIII. 426. — Que doit-on faire lorsque le dernier donataire dont la donation a porté atteinte à la légitime, est devenu insolvable ? I. 376 ; VIII. 427. — La demande en légitime a lieu contre les tiers acquéreurs des choses données. I. 379 ; VIII. 428. La légitime doit-être fournie en corps héréditaires. I. 380 ; VIII. 428. — Les biens retranchés passent au légitimaire sans aucune charge d'hypothèque ou autres droits réels que le donataire aurait pu y imposer. VIII. 428. — Le légitimaire est censé saisi de plein droit de sa légitime du jour du décès de son père ou autre ascendant qui la lui doit. I. 371 ; VIII. 429. — Le retranchement de la légitime donne lieu à un partage entre le donataire et le légitimaire ; obligation de garantie qui en naît. I. 380 ; VIII. 429. — Quelles fins de non-recevoir ont lieu contre la demande en retranchement de la légitime. I. 381 ; VIII. 430.

Légitime coutumière.— Ce que c'est. Par quelles personnes elle peut être prétendue. VIII. 431. — Quelles donations sont sujettes au retranchement pour la légitime coutumière. VIII 431.—En quel cas il y a lieu à cette légitime. VIII. 432.

V. *Legs.*

LEGS.

Définitions. — Legs particulier, legs universel ; en quoi ils diffèrent. I. 401 ; VIII. 205, 244.

I. — *De la capacité de tester ou de recevoir par testament ; des personnes que l'on peut grever de legs.*

Quelles personnes sont capables ou non de tester. I. 412 ; VIII. 256. — V. *Testament.*

Quelles personnes peuvent ou non recevoir des legs. I. 413 ; VIII. 262. — Ceux qui sont incapables de recevoir des legs directement ne le peuvent pas non plus par personne interposée. I. 415 ; VIII. 263. — Pour être capable de recevoir des legs il faut jouir de l'état civil. I. 413 ; VIII. 263. — Incapacité des religieux, des communautés non autorisées, des étrangers. Legs qui peuvent être tolérés. I. 414 ; VIII. 263. — Incapacité relative à certains biens des communautés autorisées et de tous les gens de mainmorte, depuis l'édit de 1749. I. 414 ; VIII. 265.—Personnes auxquel-

les le testateur ne peut rien léguer quoiqu'elles soient capables de recevoir des legs de toute autre personne. I. 415 ; VIII. 266. — Incapacité qui résulte de l'incompatibilité des qualités d'héritier et de légataire. I. 416 ; VIII. 177, 268.

Quelles personnes peuvent être grevées de legs. I. 416 ; VIII. 268.

V. *Bâtard, Communautés. Concubinage, Domestique, Donation entre époux, Etranger, Personne interposée, Religieux.*

II. *Des choses qui peuvent être léguées ou non, et jusqu'à quelle concurrence de ses biens on peut disposer par testament.*

Exposition générale de ce qu'on peut léguer. I. 417 ; VIII. 269.—De la chose d'autrui et de celle de l'héritier. I. 417 ; VIII. 269. — De la chose du légataire. I. 417 ; VIII. 270. — Les choses hors le commerce ne peuvent être léguées. VIII. 271. — ... Ni celles qui s'éteignent par la mort du testateur. VIII. 272. — Des legs *in faciendo*. I. 418 ; VIII. 272. — Jusqu'à quelle concurrence on peut léguer ; droit romain ; variété des coutumes. VIII. 272. — Les coutumes de Paris et d'Orléans permettent de disposer par testament de tous les meubles et acquêts et du quint des propres. I. 418 ; VIII. 273. — Les biens jusqu'à concurrence desquels nos coutumes permettent de tester sont ceux qui appartenaient au testateur à son décès et qui se trouvent dans sa succession. VIII. 274. — Quels sont les propres dont les quatre quints sont réservés à l'héritier ? VIII. 274.— Ce sont les quatre quints de l'universalité des propres du défunt et non pas les quatre quints de chaque héritage propre. VIII. 274. — *Quid*, lorsque le défunt a laissé des propres en différentes coutumes ? VIII. 274. — *Quid*, lorsque le défunt a laissé des propres affectés à différentes lignes ? I. 418 ; VIII. 275. — C'est aux héritiers des côté et ligne d'où les propres procèdent que la réserve est faite. I. 418 ; VIII. 275. — Cette réserve leur est faite en leur qualité d'héritiers ; la légitime coutumière diffère en cela de la légitime de droit due aux enfants en leur qualité d'enfants. I. 418; VIII. 276. — L'héritier qui, pour retenir les quatre quints des propres, abandonne aux légataires les biens disponibles, doit comprendre dans cet abandon les sommes qu'il devait au testateur. I. 420 ; VIII. 276. — Est-il besoin, pour cet abandon, qu'un inventaire ait été fait? VIII. 277. — Sur les biens abandonnés aux légataires, il faut prendre de quoi payer une portion des dettes de la succession proportionnelle à ces biens. I. 420 ; VIII. 277. — Si le reste ne suffit pas pour acquitter tous les legs, chaque legs souffre diminution à proportion de ce qui manque pour l'acquittement du total. I. 421 ; VIII. 278. — Les legs de corps certains sont-ils exempts de diminution ? I. 421 ; VIII. 278. — Lorsque le testateur a légué ses propres en nature, l'héritier qui veut en retenir les quatre quints est-il obligé d'abandonner au légataire tous les biens disponibles ? I. 418 ; VIII. 279. — Lorsque l'héritier aux propres qui retient ses quatre quints, n'est pas l'héritier des autres biens disponibles. le légataire ne peut pas demander à l'héritier des biens disponibles l'estimation des quatre quints qui lui sont retranchés. VIII. 281.

III. — *Des différents vices qui peuvent se trouver dans les legs et les annuler.*

De l'obscurité et de l'erreur par rapport au légataire. I. 410 ; VIII. 247. — De l'obscurité ou de l'erreur par rapport à la chose léguée. I. 410; VIII. 248. — De l'erreur sur le motif. I. 411 ; VIII. 249. — Des legs faits *ab irato*, c'est-à-dire inspirés par la haine injuste du testateur contre ses héritiers. I. 411 ; VIII. 249.— Des legs faits *pœnæ causâ*, c'est-à-dire faits plutôt pour punir l'héritier que pour faire du bien au légataire. VIII. 250. —Des legs faits *denotandi causâ*, c'est-à-dire faits à quelqu'un plutôt pour l'insulter que par motif de bienveillance. I. 410; VIII. 251. — Des legs faits par motif de pur caprice. I. 411 ; VIII. 251. — Des legs faits à une personne incertaine. VIII. 251. — Le legs fait à un posthume est valable. VIII. 251. — Les legs faits *aux pauvres* sont aussi valables. I. 413 ; VIII. 251. — Des legs faits par un motif contraire aux bonnes mœurs. I. 411 ; VIII. 252. — Du vice de captation. I. 411 ; VIII. 252.—Du vice de suggestion. I. 411 ; VIII. 252. — Du legs qui dépend de la volonté de l'héritier. VIII. 253. — Du legs que le testateur fait dépendre de la volonté d'un tiers.

VIII. 254. — Les conditions impossibles sont réputées non écrites. I. 412; VIII. 255.

V. *Captation, Suggestion.*

IV. — *De l'ouverture des donations testamentaires et des conditions dans les legs.*

Quand les donations testamentaires sont-elles ouvertes? Différence entre l'effet du terme et celui de la condition. I. 422; VIII. 290. — Ce qui fait condition ou non dans les legs. I. 423.— Les conditions impossibles ou contraires aux bonnes mœurs sont réputées non écrites. Exemple. I. 424. — Le legs n'est pas conditionnel lorsque le terme incertain n'est apposé que pour l'exécution du legs. I. 425; VIII. 291. —Il ne faut pas prendre pour une condition ce qui n'exprime que le motif qui a porté le testateur à léguer, ou la destination de la somme. I. 425. — La charge de donner ou de faire quelque chose n'est pas une condition. I. 425. — Quand et comment une condition doit-elle être accomplie, ou réputée pour accomplie, pour donner ouverture au legs? I. 426. — Règles d'interprétation sur les conditions et les termes de paiement. I. 470.

V. — *Des droits que l'ouverture des legs donne aux légataires, et de leurs obligations.*

Comment se fait la translation de propriété des choses léguées en la personne des légataires. I. 428; VIII. 291. — Quelles actions ont les légataires pour obtenir la prestation des legs. VIII. 293. — Action personnelle *ex testamento.*— Elle se donne ordinairement contre l'exécuteur testamentaire, s'il y en a un. I. 430; VIII. 294. — Quels héritiers et quelles autres personnes sont tenus des legs, et pour quelle part chacun est-il tenu? I. 429; VIII. 294. — Deux héritiers chargés d'un même legs par une disjonctive, en sont tenus solidairement. II. 125. — Lorsque l'héritier ou autre qui a été nommément grevé d'un legs, ne recueille pas les biens que le testateur lui a laissés, celui qui les recueille à sa place est tenu du legs. I. 430; VIII. 296. — De la délivrance qui doit être faite au légataire. I. 433; VIII. 298. — Si la chose léguée est grevée d'un usufruit, l'héritier est-il tenu de racheter cet usufruit? I. 433; VIII. 298. — Par qui doivent être acquittés les profits et autres droits. I. 434; VIII. 299.—En quel état la chose léguée doit-elle être délivrée? I. 434; VIII. 299.— Des accessoires de la chose léguée, des fruits et des intérêts. I. 435; VIII. 302. — Quand doit avoir lieu la délivrance? I. 430; VIII. 301. — Où doit-elle être faite? I. 433; VIII. 302.— Quand l'estimation de la chose léguée doit-elle être donnée à la place de la chose? I. 436; VIII. 304. — L'héritier est-il garant des évictions que souffre le légataire? I. 436; VIII. 299. — Que comprend la délivrance d'un legs universel? I. 437. — Le légataire d'un corps certain, outre l'action *ex testamento*, a l'action de revendication. VIII. 304. —Du droit d'hypothèque qu'ont les légataires sur les biens de la succession. I. 439; VIII. 305. — Lorsque deux ou plusieurs choses ont été léguées sous une alternative, ou lorsqu'une chose a été léguée à prendre dans un certain genre de choses, est-ce à l'héritier ou au légataire que le choix appartient? I. 440.

Des obligations des légataires. — Du cas auquel le legs a été fait sous une certaine charge. I. 441. — Du cas auquel la chose léguée renferme elle-même quelques charges. I. 444.—Comment les légataires universels sont-ils tenus des dettes? I. 523; VIII. 207, 245.

VI. — *De l'extinction des legs.*

Extinction générale des legs par la rupture ou la destruction du testament dans lequel ils sont renfermés. VIII. 306.

Extinction des legs de la part du testateur. I. 448; VIII. 307. — Révocation; ce qui est nécessaire pour qu'elle soit valable. I. 448; VIII. 308. — Différents cas où la révocation se présume. I. 448; VIII. 310. — Le testateur peut-il s'interdire le pouvoir de révoquer ses dispositions testamentaires? I. 449; VIII. 312. — Peut-on révoquer la reconnaissance d'une dette faite par testament? I. 450; VIII. 312.

Extinction du legs de la part du légataire. I. 450; VIII. 313.— Extinction par le prédécès du légataire. I. 450; VIII. 314. — ... par son incapacité. I. 450; VIII. 315. — ... par son indignité. I. 450; VIII. 315. — ... par la répudiation expresse ou tacite. I. 451; VIII.

316.—La femme commune peut-elle se faire autoriser par justice à demander le legs à elle fait et que répudie son mari? VIII. 316.

Extinction des legs de la part de la chose léguée. — Extinction du legs lorsque la chose périt; elle n'a lieu que pour les legs de choses certaines et déterminées. I. 451; VIII. 317. — Quand une chose est-elle censée périe? I. 451; VIII. 317. — Lorsque la chose léguée est détruite, le legs subsiste-t-il au moins dans ce qui en reste et dans les accessoires de la chose léguée? I. 452; VIII. 318. — Le legs n'est pas éteint par l'extinction de la chose léguée lorsque cette extinction a eu lieu par le fait ou la faute de l'héritier, ou depuis qu'il était en demeure de délivrer. VIII. 320. — De l'extinction du legs lorsque la chose léguée a cessé d'être susceptible de legs. I. 451; VIII. 321.

Qui doit profiter de la chose léguée lorsque le legs est éteint de la part du légataire ou par la révocation qu'en a faite le testateur? I. 452; VIII. 321.— Du concours entre plusieurs légataires d'une même chose. I. 453; VIII. 322.

V. *Accroissement, Indignité.*

VII. — *De l'interprétation des legs.*

Règles générales. — Les dernières volontés sont susceptibles d'une interprétation large. I. 456; VIII. 330. — On doit préférer le sens dans lequel il y a apparence que le testateur a entendu les termes dont il s'est servi, à leur sens naturel. I. 456; VIII. 330. — Une disposition doit s'entendre plutôt dans le sens où elle peut avoir un effet, que dans celui où elle n'en aurait pas. I. 456; VIII. 331.—On doit user de toutes les circonstances qui peuvent servir à découvrir la volonté du testateur. I. 457; VIII. 331. — Dans le doute sur la plus ou moins grande quantité de ce qui a été légué, on doit décider pour la moins grande. I. 457; VIII. 332.— Ce n'est pas toujours celui par qui le testateur a marqué que la somme léguée serait comptée, qui est grevé du legs. I. 458; VIII. 332. — Le légataire n'est pas toujours celui à qui est comptée la somme léguée. I. 458; VIII. 332. — Règles sur le legs général de toutes les choses d'une certaine matière ou d'une certaine espèce. I. 458; VIII. 333. — Règles sur le legs fait en termes généraux à un certain genre de personnes. I. 460; VIII. 334. — Une disposition conçue au pluriel se distribue souvent en plusieurs dispositions singulières. I. 460; VIII. 335. — Ces termes, *mon héritier*, signifient tous mes héritiers. VIII. 335. — Ces termes, *une telle chose*, signifient cette chose entière, la pleine propriété de cette chose. VIII. 335. — Ce qui est à la fin d'une phrase se rapporte à toute la phrase et non pas à ce qui précede immédiatement, pourvu que cette fin de la phrase se rapporte entièrement en genre et en nombre à toute la phrase. I. 460; VIII. 336. — Le genre masculin renferme ordinairement le féminin, le féminin ne comprend jamais le masculin. I. 461; VIII. 336. — Une disposition conçue par termes du présent ou du passé ne s'étend pas à ce qui survient depuis. — Exceptions à cette règle. I. 461; VIII. 336.— Une disposition conçue par termes du futur se réfère au temps de la mort du testateur. I. 462; VIII. 337. — Une disposition qui, dans les termes où elle est conçue, n'exprime ni temps présent, ni passé, ni futur, se rapporte ordinairement au temps du testament. I. 462; VIII. 337. — Règles d'interprétation lorsque deux ou plusieurs dispositions se contredisent. I. 462; VIII. 338.

Règles pour l'interprétation de certaines clauses fréquentes dans les testaments. — *Clause d'exception*, par laquelle le testateur ayant fait un legs d'un certain genre de choses, en excepte certaines choses. I. 463; VIII. 339. — *Clause de prorogation*, par laquelle le testateur accorde aux héritiers un terme pour le paiement des legs. I. 464; VIII. 339. — *Clause de répétition*, par laquelle le testateur répète le legs d'une chose déjà léguée à la même personne ou à une autre. I. 464; VIII. 340. — *Clause d'augmentation de legs*. I. 465; VIII. 340.

Règles pour l'interprétation de certains legs. — Le legs de mes maisons d'Orléans comprend-il celles que j'ai dans les faubourgs? I. 465; VIII. 340. — Legs des biens meubles; legs des meubles. I. 465; VIII. 341. — Legs d'une terre avec les meubles servant à son exploitation. I. 466; VIII. 341. —

Legs d'une terre toute garnie ou d'une maison meublée. I. 466 ; VIII. 341. — Legs des choses qui sont dans un certain lieu. I. 467 ; VIII. 342. — Legs de l'argenterie. I. 467 ; VIII. 343. — Legs de la garde-robe, de la toilette, des bijoux. I. 468; VIII. 344. — Legs des provisions de ménage ou de maison. I. 468; VIII. 344. — Legs des meubles d'hôtel ou meubles meublants. I. 469; VIII. 345.—Legs d'une certaine somme payable par chacun an. I. 469 ; VIII. 345.

Règles d'interprétation sur les conditions et les termes de paiement. I. 470.

LÈSE-MAJESTE.

Quels crimes comprend le crime de lèse-majesté au premier chef. X. 397. — Crimes de lèse-majesté au second chef. X. 399.

LESION.

La lésion rend les contrats vicieux. II. 20; X. 354. — Entre majeurs, pour donner lieu à la rescision du contrat, elle doit être communément de moitié. II. 21 ; X. 354. — Dans les partages il suffit qu'elle excède le quart. II. 21 ; X. 354.—Quels sont les contrats contre lesquels les majeurs ne peuvent être restitués pour lésion. II. 22 ; X. 355. Peut-on être restitué pour lésion contre une adjudication? I. 716; X. 33. — — La rescision pour lésion doit être demandée dans les dix ans. II. 21 ; X. 357.—Le temps de la restitution court-il contre une femme tant qu'elle est en puissance de mari? X. 357. — Les mineurs sont admis à la restitution pour quelque lésion que ce soit et même à l'égard des conventions contre lesquelles les majeurs ne sont pas restituables. II. 23. — Ils sont restituables jusqu'à l'âge de 35 ans. II. 23; X. 357. — *Quid*, lorsqu'un héritier mineur succède à un majeur qui était dans le temps de la restitution? X. 357. — Les mineurs émancipés ne sont pas restituables contre certaines conventions ; telles sont l'aliénation ou l'acquisition des choses mobilières. II. 23.

V. *Rescision, Vente.*

LETTRE DE CHANGE.

Définitions. IV. 473.

Chap. Ier. — *Origine de la lettre de change. Différentes espèces.*

Origine du contrat de change. IV. 475. — Différentes espèces de lettres de change. IV. 475. — Autre division qui se tire des différents temps dans lesquels elles sont payables. IV. 477.

Chap. II. — *Des personnes qui interviennent dans la négociation de la lettre de change.*

Tireur, donneur de valeur, accepteur, porteur. IV. 478. — Endosseurs. IV. 480. — Accepteur par intervention. IV. 480.

Quelles personnes peuvent intervenir dans la négociation de la lettre de change. IV. 481. — Les ecclésiastiques ne le peuvent pas. IV. 481. — Les mineurs commerçants le peuvent. Ceux non commerçants sont restituables. IV. 481. — Les femmes mariées doivent être autorisées, si elles ne sont marchandes publiques. IV. 482. — Il est défendu aux agents de change et courtiers de fournir ou prendre des lettres de change, et même de les signer par aval. IV. 482. — Néanmoins celles auxquelles ils interviennent ne sont pas nulles pour cela. IV. 483.

Chap. III. — *De l'essence de la lettre de change, de sa forme et de celle des autres actes qui interviennent dans la négociation.*

Comment se fait la lettre de change. IV. 483.— Ce qui constitue son essence. IV. 484. — L'ordonnance exige qu'elle contienne le nom du porteur, le temps du paiement, le nom du donneur de valeur, et qu'elle dise en quoi la valeur est fournie. IV. 484. — Elle doit évidemment contenir le nom du tiré et l'indication de la somme. IV. 485. — La somme peut être écrite en chiffres. IV. 485. — La lettre d'avis n'appartient pas à la forme de la lettre de change; elle n'est pas indispensable. IV. 485. — Du défaut de date et de l'erreur ou omission du lieu où la lettre de change est écrite. IV. 486. —On fait quelquefois plusieurs exemplaires d'une même lettre. IV. 486. — Le tireur doit donner un second exemplaire en cas de perte du premier. IV. 486. — On peut réparer sur le second exemplaire les omissions du premier. IV. 487. — Forme des endossements. IV. 487.

L'acceptation de la lettre de change

doit être faite par écrit et signée. IV. 489. — L'acceptation barrée avant que la lettre soit rendue au porteur est de nul effet. IV. 489. — Le mot *vu* vaut-il acceptation? IV. 489. — Le long temps pendant lequel celui sur qui la lettre est tirée la garde ne fait pas présumer l'acceptation, qui ne peut être tacite. IV. 490.—*Quid*, s'il y avait dol? IV. 490.— L'acceptation doit être pure et simple. IV. 490.— L'acceptation *pour payer à moi-même* lorsque l'accepteur est créancier du propriétaire de la lettre, est-elle conditionnelle? IV. 470. —Acceptation *pour payer à qui sera par justice ordonné* avec un tel *saisissant*. IV. 491. —L'acceptation doit être faite pour la même somme. IV. 491.— *Quid*, s'il en est autrement? IV. 491. — Effet de l'acceptation pour payer à un terme plus long, consentie par le porteur. IV. 491.

Forme des avals. IV. 491.

Chap. IV. — *Des différents contrats que renferme la négociation des lettres de change.*

Contrat de change qui intervient entre le tireur et le donneur de valeur. — Nature de ce contrat. IV. 492. — En quoi il diffère du prêt d'argent. IV. 493. — Nature du droit de change que l'on paie aux banquiers; quel doit-il être pour être équitable? IV. 493. — Le contrat nommé par les Italiens *il cambio con la ricorsa* est-il un vrai contrat de change? IV. 498.

Obligation principale et primitive du tireur. IV. 498. — Obligations qui en dérivent. IV. 499. — 1° Le tireur doit fournir la lettre de change. IV. 499. — Dans le cas où il a été convenu que la valeur de la lettre ne serait payée qu'un certain temps après que la lettre serait fournie, le tireur, en fournissant la lettre, peut-il exiger caution? IV. 499.— 2° Le tireur doit les dommages et intérêts du donneur de valeur à défaut de paiement de la lettre à son échéance. IV. 500. — En quoi consistent ces dommages et intérêts. IV. 500. — Du rechange et de la retraite. IV. 501. — Le donneur de valeur peut, au lieu de ses dommages et intérêts, répéter ce qu'il a donné pour la valeur de la lettre. IV. 500, 503. — En cas de refus de paiement, l'action contre le tireur, quoique ouverte du chef du premier donneur de valeur, doit être intentée par le propriétaire actuel de la lettre. IV. 503. — Le donneur de valeur n'a aucun recours contre le tireur lorsqu'il lui avait répondu de la solvabilité du tiré. IV. 504. — Le tireur doit, 3° lorsque la lettre n'est payable qu'au bout d'un certain temps, la faire accepter auparavant. IV. 504.

Obligations du donneur de valeur. IV. 505. — Obligation de payer la valeur de la lettre qui lui est fournie. Action et privilége qui en résultent pour le tireur. IV. 505. — *Quid*, si celui à qui la lettre a été fournie, tombe en faillite avant d'en avoir donné la valeur? IV. 505. — Obligation de présenter la lettre à l'échéance et de faire protester si elle n'est pas payée. IV. 506. — Le donneur de valeur n'est pas obligé à faire accepter la lettre de change, et faute de l'avoir fait, il n'est pas déchu de son action en garantie contre le tireur. IV. 507. — Le contrat intervenu entre le tireur et le donneur de valeur ne peut se résoudre ni recevoir des changements sans le consentement des deux parties. IV. 507.

Des contrats qui interviennent entre l'endosseur et celui à qui il passe son ordre. IV. 508.

Contrat qui intervient entre le tireur et le tiré. IV. 513. — C'est un contrat de mandat. IV. 513. — Il est parfait par l'acceptation du tiré ou par son consentement donné par lettre. IV. 513. — *Quid*, si quelqu'un tire sur son débiteur? IV. 513. — Obligations du tiré. IV. 514. — Obligations du tireur. IV. 515. — Lorsque le porteur de la lettre l'a falsifiée en écrivant une somme plus forte, le banquier qui a payé la lettre ainsi falsifiée a-t-il la répétition contre le tireur de tout ce qu'il a payé? IV. 516. — Lorsque la lettre a été ravie par violence, l'accepteur qui l'a payée au voleur peut-il se faire faire raison de ce qu'il a payé par le tireur? IV. 518.— Lorsque le tireur tire pour le compte d'un tiers, il ne s'oblige pas à remettre les fonds à l'accepteur. IV. 519.— *Quid*, si le tiré, ne voulant pas accepter le tiers pour débiteur, déclare qu'il ne paye que par honneur pour le tireur? IV. 519.— Le mandat du tiré peut n'être pas gratuit. IV. 521.

Les endosseurs ne contractent ordi-

nairement aucun engagement envers l'accepteur. IV. 521. — *Quid*, si le tiré après avoir refusé d'accepter et laissé protester, acquitte la lettre en déclarant que c'est pour faire honneur à un tel endosseur? IV. 521.

Quasi-contrat *negotiorum gestorum* qui a lieu au cas de *paiement par intervention*. IV. 522.

Contrat qui intervient entre l'accepteur et le propriétaire de la lettre. IV. 523. — Obligations qui en naissent. IV. 523. — L'accepteur ne peut se défendre de payer parce que le tireur ne lui a pas remis les fonds et qu'il a fait depuis banqueroute. IV. 523. — Mais il serait restituable contre l'acceptation qu'on lui aurait fait faire par dol. IV. 523. — L'accepteur est obligé même par l'acceptation qui n'a eu lieu que depuis la faillite du tireur, faillite que les parties ne connaissaient pas. IV. 524. — *Quid*. lorsque le propriétaire de la lettre est un créancier du tireur à qui le tireur a donné la lettre en paiement dans les dix jours avant sa faillite? IV. 524. — Le propriétaire de la lettre n'a directement aucune action contre celui sur qui elle est tirée, lorsque celui-ci ne l'a pas acceptée. IV. 525.

De l'obligation qui naît des *avals*. IV. 525.

Chap. V. — *De l'exécution de la négociation de la lettre de change. Des actions qui en naissent.*

Le porteur de la lettre, qui n'est que mandataire de celui à qui elle appartient, doit la faire accepter le plus tôt possible. IV. 529. — Le porteur propriétaire de la lettre ne la fait accepter que s'il le juge à propos IV. 530. — Dans tous les cas le porteur doit se présenter à l'échéance pour recevoir le paiement. IV. 530.— *Quid*, s'il a égaré la lettre? IV. 530, 531. — Le porteur, à défaut d'acceptation ou de paiement par le tiré doit faire protester la lettre. IV. 532.

De l'exercice des actions auxquelles le défaut de paiement de la lettre donne ouverture. IV. 546. — Toutes les actions qui naissent de la lettre de change sont de la compétence de la juridiction consulaire. IV. 527. — Elles peuvent être intentées sans faire contrôler la lettre. IV. 527. — Si le défendeur dénie avoir souscrit la lettre, les consuls doivent renvoyer les parties devant les juges ordinaires pour qu'il soit statué sur la reconnaissance de l'acte IV. 527. — Le demandeur peut, avant qu'il soit statué sur son action et sur une simple permission du juge, procéder par voie de saisie et arrêt. IV. 528. — Les sentences de condamnation emportent contrainte par corps. IV. 528.

Chap. VI. — *Des différentes manières dont s'éteignent les créances de la lettre de change, et des prescriptions qu'on peut lui opposer.*

Le paiement doit être fait au propriétaire de la lettre ou à son mandataire. IV. 548. — Différence, quant au paiement, entre l'endossement et le transport par acte séparé. IV. 548. — Le paiement est-il valablement fait à un mineur? IV. 549. — ...à une femme sous puissance de mari? IV. 549. — Le paiement, fait de bonne foi au voleur de la lettre de change, libère-t-il l'accepteur et le tireur envers le propriétaire de la lettre? IV. 550. — Par qui le paiement de la lettre peut-il être fait? IV. 552. — Quand? IV. 553. — En cas de diminution de valeur des espèces, le créancier retardataire reçoit le paiement sur le pied que valaient les espèces lors de l'échéance. IV. 554.

La créance de la lettre de change s'éteint par la remise qu'en fait le créancier au débiteur. IV. 554. — Remise faite à l'accepteur. IV. 554. — Remise faite par lettre missive. IV. 554. — La remise faite à l'accepteur, avant qu'il ait été par le protêt constitué en demeure de payer, profite-elle au tireur? IV. 555. — Si la remise a été faite à l'accepteur depuis le protêt, décharge-t-elle le tireur et les endosseurs des actions auxquelles le protêt avait donné ouverture? IV. 556. — Différence entre les remises volontaires et les remises forcées à l'égard du tireur et des endosseurs. IV. 556. — Remise faite au tireur. IV. 557. — Remise faite à un endosseur. IV. 558. — La lettre de change s'éteint par la compensation. IV. 558.—...Par la novation. IV. 560. —...Par la confusion. IV. 561.

Prescription de cinq ans à l'égard des lettres de change et billets de change.

IV. 562. — De quand courent les cinq ans à l'égard des lettres à vue qui n'ont pas été protestées? IV. 563. — Cette prescription a-t-elle lieu contre l'action que l'accepteur qui a payé la lettre sans que le tireur lui ait remis les fonds, a contre le tireur pour en être acquitté? IV. 563. — A-t-elle lieu contre l'action qu'a le tireur qui a payé la lettre retournée à protêt, contre l'accepteur qui l'a laissé protester? IV. 563. — La prescription court du jour de la dernière poursuite. IV. 563.— Si l'accepteur a obtenu des lettres de répit et les a signifiées au propriétaire de la lettre, la prescription court-elle pendant le temps du répit? IV. 564. — Le porteur auquel on oppose la prescription, peut déférer le serment. IV. 565. — Prescription particulière aux lettres payables aux paiements de Lyon. IV. 565. — Prescription de trois ans en faveur des cautions. IV. 565. — Les prescriptions courent contre les absents et contre les mineurs. IV. 565.

V. *Aval, Contrainte par corps, Endossement, Protêt.*

LETTRES D'ETAT.

Des lettres d'Etat. I. 629 ; X. 101. — En quoi elles diffèrent des lettres de répit. I. 629.

LETTRES DE GRACE. — V. *Grâce.*

LETTRES DE RATIFICATION.

Lettres de ratification à l'égard des rentes sur la ville de Paris. Comment elles s'obtiennent et leur effet. X. 310. — Oppositions auxdites lettres. X. 311.

LETTRES DE REPIT.

Elles ont pour objet d'accorder des délais aux débiteurs. I. 628; X. 340. — Il n'y a plus que le roi qui puisse les accorder. I. 628; X. 340. — Les juges peuvent accorder une surséance de trois mois aux condamnations qu'ils prononcent. I. 628 ; X. 341. — Les lettres de répit peuvent être pour cinq ans. I. 628; X. 341. — Pour quelles personnes et pour quelles dettes on peut en obtenir. I. 629; X. 341. — Ceux qui en ont obtenu ne peuvent en obtenir de nouvelles, si ce n'est pour cause nouvelle. X. 342. — Ce qu'il faut faire pour les obtenir. I. 629 ; X. 343. — Comment et dans quel délai se fait leur entérinement. I. 629 ; X. 343. — Que doit-on faire après les avoir obtenues? I. 629 ; X. 344. — Peut-on les signifier après les délais? X. 344. — Effet des lettres de répit. I. 629 ; X. 345. — Tache qu'elles impriment à l'impétrant. X. 346.

LETTRES DE RESCISION. — V. *Rescision.*

LIBERTE.

On peut faire assurer sa liberté. V. 277. — Effets de ce contrat. V. 332.

V. *Assurance.*

LICITATION.

Ce que c'est. III. 202, 255; VII. 111; VIII. 185. — Lorsque toutes les parties sont majeures, la licitation se fait chez un notaire, entre les parties. III. 202 ; VIII. 185. — Chacune des parties peut demander que les étrangers soient admis à enchérir. III. 202 : VIII. 185. — S'il y a un mineur, la licitation doit avoir été ordonnée par le juge. III. 202 ; VIII. 185. — La licitation se fait alors devant le juge, et les étrangers y sont nécessairement admis. III. 202; VIII. 186. — Lorsque c'est l'un des cohéritiers ou copropriétaires qui est adjudicataire, la licitation n'est pas considérée comme vente, mais comme partage. III. 255. — Conséquences. III. 256.

V. *Partage.*

LICITATION A LOYER.

Ce que c'est, en quoi elle diffère de la licitation du fonds. IV. 130. — Différence entre les licitants et les locateurs ordinaires. IV. 130. — La licitation à loyer n'empêche pas de liciter au fonds avant l'expiration du temps pour lequel elle a été faite. IV. 131.

LIEN.

Une convention est nulle lorsqu'il y a défaut de lien dans la personne qui promet. II. 27.

LITISPENDANCE.

Déclinatoire pour cause de litispendance. X. 25.

V. *Renvoi.*

LIVRES DES MARCHANDS.

Quelle foi font en faveur des marchands leurs livres-journaux? II. 108.

— Ils font preuve complète contre eux. II. 409. — Il n'en est pas de même des papiers volants trouvés dans leurs livres. II. 409. — Je ne puis tirer du livre d'un marchand une preuve contre lui, si je refuse d'y ajouter foi contre moi. II. 409.

LOI.

Certaines obligations ont pour seule et unique cause immédiate la loi naturelle ou civile. II. 59.

LOUAGE DES CHOSES.

1re *Partie.* — CE QUE C'EST QUE LE CONTRAT DE LOUAGE; SA NATURE; QUELLES CHOSES EN FORMENT LA SUBSTANCE.

Définition. I. 596 ; IV. 2. — En quoi le louage convient avec la vente. I. 596; IV. 2. — En quoi il en diffère. I. 597; IV. 3. — En quoi il diffère du bail à rente. I. 597 ; IV. 6. — Ce qui forme la substance du contrat de louage. IV. 6.

De la chose louée. — Le contrat est nul si elle n'existait plus lorsque le contrat a été passé. IV. 6. — Quelles choses peuvent être louées. IV. 7. — On ne peut louer les choses spirituelles, ni les bénéfices, ni les fonctions ecclésiastiques. IV. 8. — ... ni les choses *divini juris*, ni celles *publici juris*. IV. 9. — Peut-on louer le droit de chasse ? IV. 9; IX. 119. — Peut-on louer un droit de servitude? IV. 10. — On peut louer un droit d'usufruit. IV. 10. — On peut donner à ferme la chose d'autrui ; quelle est l'obligation du locateur ? IV. 10. — On ne peut prendre à loyer sa propre chose. IV. 11.

Du mode de jouissance. — Il est ordinairement déterminé par le contrat. IV. 11. — A défaut de convention, le conducteur doit se servir de la chose selon qu'on a coutume de le faire. IV. 12. — Le locataire d'une maison peut-il l'exploiter autrement qu'on ne le faisait avant son bail? IV. 12. — L'usage pour lequel une chose est louée doit être honnête. IV. 12.—Celui qui loue sciemment à un voleur les instruments de son crime en est complice. IV. 12.

Du temps du louage. — Les baux faits pour un temps long sont présumés baux à rente. IV. 13. — Pour quel temps le bail est censé fait lorsque le contrat ne le dit pas. IV. 14. — Pour les baux des maisons des villes on suit l'usage des lieux. Usage de Paris. IV. 15.

Du prix. — Il doit être sérieux. IV. 16. — La remise du prix faite postérieurement au contrat n'empêche pas le contrat de subsister. IV. 16. — Il n'est pas nécessaire que ce prix égale la véritable valeur de la chose. IV. 17. — La rescision du contrat de louage pour lésion n'a pas lieu. IV. 17. — Le prix doit être déterminé. IV. 17. — Le contrat est-il valable, lorsque, ayant été fait pour le prix que déterminerait un tiers, celui-ci a refusé de faire l'estimation ou est mort sans l'avoir faite? IV. 17. —Le prix doit consister en argent. IV. 18.— Dans les baux à ferme d'héritage, il peut consister en une certaine quantité de fruits. IV. 18.—...ou encore en une portion aliquote des fruits de l'héritage ; c'est alors un *bail partiaire*. IV. 19. — Le prix peut être convenu tacitement. IV. 19.

Quelles personnes peuvent faire des baux. IV. 19. — L'usufruitier d'une chose peut la louer, mais seulement pour servir aux usages auxquels elle a coutume de servir. IV. 20. — Le locataire d'une chose peut la sous-bailler à la même condition. IV. 20. — Les tuteurs et administrateurs peuvent faire des baux. IV. 20. — Ceux qu'ils ont faits par anticipation n'obligent pas celui dont les biens étaient administrés. IV. 21. — Le bail de la chose d'autrui est valable. IV. 10, 21.

On peut louer par écrit ou verbalement. IV. 21. — Le consentement des parties, lorsqu'elles ne sont pas présentes, peut intervenir *per nuntium aut per epistolam*. IV. 21. — Sur quoi doit intervenir le consentement des parties. IV. 22.

2e *Partie.* — DES ENGAGEMENTS DU LOCATEUR.

Tradition. — Le locateur doit délivrer au conducteur la chose et ses accessoires. I. 597; IV. 23. — Les frais de la tradition sont à la charge du locateur. IV. 24. — La tradition des choses mobilières se fait où elles sont, s'il n'y a convention ou usage contraire. IV. 24. — L'enlèvement est aux frais du locataire. IV. 24. — Quand doit se faire la

tradition? IV. 25. — Quelle action a le conducteur pour se faire délivrer la chose: nature de cette action. IV. 26. — Contre qui elle a lieu. IV. 27. — Lorsque le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur peut refuser de mettre en jouissance le locataire, s'il ne s'y est engagé. IV. 27, 42. — *Quid*, si la même chose a été louée à deux personnes différentes? IV. 27. — En quel cas il y a lieu à l'action du conducteur. IV. 28. — Le conducteur peut obtenir de se faire mettre en possession de la chose *manu militari*. IV. 29. — A défaut de tradition, l'action a pour objet la décharge du prix de loyer et la condamnation du locateur aux dommages et intérêts. IV. 29. — De quels dommages et intérêts le locateur est tenu. IV. 29. — A quoi se termine l'action lorsqu'il y a seulement retard à délivrer la chose. IV. 31. — Du cas où la chose louée que le locateur offre de délivrer au locataire, n'est pas au même état que lors du contrat. IV. 32.

Garantie des troubles. — Le locateur ne doit apporter aucun trouble à la jouissance du conducteur. I. 598; IV. 33.— Le locateur n'est pas censé troubler la jouissance du locataire en faisant les réparations nécessaires. I. 599. IV. 34.— Si elles ne durent pas plus de six semaines, le locataire ne peut demander aucune diminution de loyer. IV. 34. — Si les réparations ne sont pas urgentes, le locataire peut s'y opposer. IV. 35.— Le locateur doit garantir le conducteur du trouble apporté à sa jouissance par des tiers. I. 597; IV. 35. — Le locateur ne garantit pas les voies de fait. IV. 35. — De quelles évictions doit-il garantir le conducteur? I. 597; IV. 36. — Action de garantie du conducteur; sa nature, contre qui elle a lieu. IV. 38. — Elle a pour objet la décharge du loyer depuis l'éviction, et les dommages et intérêts du locataire. IV. 39. — Exception de garantie du conducteur contre les actions du locateur qui tendraient à l'empêcher de jouir. IV. 40. — Comment elle peut être opposée aux héritiers du locateur. IV. 41. — Elle peut être opposée aux successeurs à titre universel du bailleur. IV. 42. — Elle ne peut être opposée au tiers acquéreur de l'héritage loué, s'il ne s'est pas engagé à l'entretien du bail. Ce tiers acquéreur peut expulser le locataire. IV. 27, 42. — L'exception de garantie ne peut être opposée à celui qui est seulement possesseur d'un héritage hypothéqué à cette garantie. IV. 42. — Elle ne peut être opposée à ceux qui ont simplement consenti au bail, mais le conducteur peut leur opposer l'exception *pacti aut doli*. IV. 42. — Le notaire qui a passé un bail par lequel le bailleur donnait à ferme un héritage que ce notaire savait être à lui-même, ne peut pas expulser le locataire. IV. 43.

Entretien. — Le locateur doit entretenir la chose louée de manière que le conducteur puisse en jouir. I. 599; IV. 43. — Exemples. IV. 43. — Les locataires ne sont tenus que des réparations locatives. IV. 44, 79. — *Quid*, si le locateur refuse de faire des réparations demandées par le locataire? IV. 44.

Garanties des vices de la chose.— Quels sont les vices que le locateur est obligé de garantir. I. 599; IV. 45. — Action qui naît de cette obligation. IV. 46. — Quand le locateur est-il tenu des dommages et intérêts que le conducteur a soufferts. I. 599; IV. 47.

Bonne foi. — La bonne foi oblige le locateur à ne rien dissimuler concernant chose louée. IV. 48.—...à ne pas louer au-dessus du juste prix. IV. 49.—...à rembourser les impenses nécessaires et extraordinaires faites par le conducteur. I. 600; IV. 50. — *Quid*, des impenses utiles? IV. 50. — Le locateur est obligé à tout ce qu'il a promis par les clauses particulières du contrat. IV. 51.

3e *Partie.* — Des engagements du conducteur.

Il doit payer le loyer convenu. I. 600; IV. 52. — Quand le loyer doit-il être payé? I. 600; IV. 52. — Où? I. 600; IV. 53. — Le conducteur en demeure de payer ses loyers, en doit les intérêts du jour de la demande judiciaire. IV. 53.

De la remise du loyer. — Principes généraux. IV. 54. — Application des principes aux baux des maisons I. 601; IV. 55. — Application aux baux des métairies. I. 601; IV. 57. — Le fermier qui a été privé par force majeure de recueillir les fruits d'une année, a droit à une remise. I. 601; IV. 57. — Il faut que la perte soit arrivée sur les fruits

étant encore sur pied. I. 601 ; IV. 57.— Il faut que la perte ait été considérable. I. 601 ; IV. 58. — Il faut que la perte n'ait pas été récompensée par quelque abondance dans les autres années du bail. I. 601 ; IV. 59. —Le locateur qui, sans attendre la fin du bail, a fait remise de la ferme pour l'année dont les fruits ont péri, peut-il la rétracter en se fondant sur l'abondance des années suivantes ? IV. 60. — Il faut enfin que la cause de la perte soit un accident extraordinaire. I. 601 ; IV. 61. — Les fermiers partiaires ne peuvent prétendre aucune diminution quelque accident qui arrive. IV. 61. — On peut convenir que le fermier ne pourra prétendre aucune diminution pour quelque accident que ce soit. I. 602; IV. 64. — Cette convention doit être expresse. I. 602 ; IV. 65. — Renferme-t-elle les accidents que l'on n'a pu prévoir ? I. 602; IV. 65.

Fins de non recevoir que les fermiers ou locataires peuvent opposer. IV. 66. — Les quittances de trois années consécutives établissent une présomption du paiement des loyers précédents. IV. 66. — Prescription de cinq ans pour les loyers, établie par une ordonnance de 1629, qui n'a pas été enregistrée dans le parlement de Paris. I. 345 ; IV. 67. — A Paris, lorsqu'il n'y a pas de bail écrit, le locataire qui a délogé au vu et au su du propriétaire, est cru du paiement des loyers sur son affirmation. IV. 68.

Autres obligations du conducteur. Il doit ne faire servir la chose qu'aux usages pour lesquels elle lui est louée. I. 602; IV. 68. — Il doit jouir en bon père de famille. I. 602 ; IV. 69. — En quoi consiste cette obligation. I. 602 ; IV. 69. — Il doit conserver la chose et en empêcher les usurpations. I. 603 ; IV. 70. — Est-il responsable en cas d'incendie? I, 603; IV. 71. — Il est tenu de la perte et de la détérioration de la chose louée, lors même que sa faute n'en a été que l'occasion. IV. 72. — Le conducteur n'est plus chargé du soin de conserver la chose, lorsque le locateur a préposé quelqu'un à cet effet. IV. 73. — Le conducteur doit rendre la chose en bon état à l'expiration du bail. IV. 73. — Faute de la rendre, il doit en payer l'estimation. IV. 73. — A moins qu'il ne justifie que la chose a péri ou a été détériorée sans sa faute. IV. 73.

La bonne foi oblige le conducteur à n'user dans le contrat d'aucune tromperie. IV. 74.—...A ne pas la louer au-dessous du juste prix. IV. 74. — ...A donner avis au locateur, pendant le cours du bail, de tout ce dont il a intérêt d'être informé. IV. 75. — La bonne foi oblige le locataire d'une maison à la faire voir aux personnes qui viennent la visiter pour l'acheter ou la louer après lui. IV. 75. — Les coutumes obligent le conducteur à garnir les maisons de meubles suffisants pour répondre des loyers. I. 604; IV. 75. — Pour les métairies, les fruits de la terre répondent des fermes. I. 604 ; IV. 75. — Le conducteur doit s'acquitter de tout ce qu'il a promis par les clauses particulières du bail. IV. 76. — C'est une clause habituelle que le fermier fera les voitures des matériaux nécessaires aux réparations des bâtiments. IV. 76. — C'est le locateur et non le fermier qui supporte les charges réelles de l'héritage, à moins de convention contraire. IV. 77. — Le locateur est tenu des réparations à faire à l'héritage loué. IV. 79.—...à l'exception des menues réparations qu'on appelle locatives. IV. 79.

4e *Partie.*—De ce qui concerne l'exécution du contrat de louage et des droits que ce contrat donne au locateur et au conducteur.

Droits des locateurs des maisons et métairies.— Le paiement des loyers ne peut être arrêté par aucune lettre de répit. IV. 82.—Les locateurs de métairies peuvent stipuler dans les baux la contrainte par corps. IV. 82; X. 321.—Le fermier qui s'y est soumis, n'est pas reçu au bénéfice de cession. IV. 83.

Droit de gage des locateurs sur les fruits et les meubles qui servent à l'exploitation des maisons. I. 604 ; IV. 83. Origine de ce droit. IV. 83. — A qui il est accordé. I. 605 ; IV. 84.—A quelles choses il s'étend. I. 606 ; IV. 84. — Il s'étend aux sous-fermes. I. 606; IV. 85. — ... aux meubles du sous-locataire et même de celui à qui le locataire a accordé une habitation gratuite. I. 607 ; IV. 85.—La coutume d'Orléans assujettit les meubles du sous-locataire partiel au paiement de tous les loyers et

non pas seulement de ce qu'il occupe. I. 607; IV. 85.—Le droit s'étend même aux meubles des tiers lorsque c'est de leur consentement exprès ou tacite qu'ils garnissent la maison. I. 607 ; IV. 86.— Les meubles, pour être sujets à ce droit, doivent exploiter la maison ou métairie. Quels meubles sont censés exploiter. I. 609 ; IV. 88.

Droit de préférence du seigneur d'hôtel ou de métairie. I. 611 ; IV. 90.—Quelle est l'étendue de ce droit ; y a-t-il à distinguer suivant que le bail a été fait devant notaire ou non ? I. 611 ; IV. 90. —Quels créanciers doivent être préférés au seigneur d'hôtel ou de métairie. I. 612 ; IV. 91.

Droit de suite du locateur à l'égard des meubles sujets à son hypothèque. I. 610 ; IV. 92. — Il peut s'exercer par la voie de saisie ou par la voie d'action. I. 610 ; IV. 92. — Fins de non-recevoir qui peuvent être opposées au locateur. I. 610 ; IV. 94. — Dans quelles limites le locateur a-t-il le droit d'empêcher l'enlèvement des meubles ? I. 611 ; IV. 94.

Droit d'exécution que la coutume d'Orléans accorde au locateur ; en quoi cette exécution diffère des exécutions ordinaires. I. 612 ; IV. 95. — Droit de gagerie qui a lieu dans la coutume de Paris. IV. 97.

Droits du conducteur. — Il a le droit de jouir de toute la chose louée. IV. 97. —A-t-il le droit de jouir sans augmentation de ce dont l'héritage s'est accru par alluvion ? IV. 97. — Le fermier ne jouit pas du logement du maître, ni des bois de haute-futaie. IV. 98. — Il peut défricher les terres en friches. IV. 98. — Le droit du conducteur passe à ses héritiers. IV. 98. — Il peut être cédé à un tiers. IV. 98.—Le sous-locataire doit jouir comme le principal locataire l'aurait dû lui-même. IV. 99.—Clause que le conducteur ne pourra pas sous-bailler sans consentement écrit du locateur. IV. 99. — Quelle action a le conducteur troublé dans sa jouissance ? IV. 100.— Différence entre le droit d'un locataire ou fermier et celui d'un usufruitier, d'un emphytéote. IV. 101.

5e *Partie.*—De la résolution du bail a loyer ou a ferme.

Résolutions de plein droit. — Le bail est résolu de plein droit par l'expiration du temps pour lequel il a été fait. IV. 109. — Exceptions qui avaient lieu en droit romain. IV. 109. — Le bail est résolu par l'extinction de la chose par cas fortuit. IV. 109.—Le bail est résolu lorsque le fermier a succédé au locateur soit pour la propriété, soit pour l'usufruit de la chose louée. IV. 110. — Le fermier légataire de l'usufruit de l'héritage peut-il prétendre la restitution des impenses qu'il a faites pour faire venir la récolte postérieure à l'ouverture de l'usufruit ? IV. 110.—Le bail est résolu par la résolution du droit du locateur survenue sans son fait. IV. 110. — Le bail ne se résout pas par la mort de l'une des parties. Exceptions. IV. 112.

Causes pour lesquelles la résolution peut-être demandée. IV. 113. — Le locateur d'une maison peut expulser le locataire qui n'a pas une quantité de meubles suffisante pour répondre des loyers. I. 613 ; IV. 113. — Le fermier d'une métairie peut être expulsé s'il n'a pas les meubles et bestiaux nécessaires pour la faire valoir. I. 614 ; IV. 113.— Le propriétaire peut expulser le locataire d'une maison qui menace ruine. I. 614 ; IV. 113. — Le locataire peut-il s'opposer à la résolution du bail en offrant de sortir de la maison, à la charge d'y rentrer lorsqu'elle aura été reconstruite ? IV. 113.—Le locataire peut être expulsé lorsqu'il ne jouit pas de la maison comme il devrait en jouir. I. 614 ; IV. 113. — Ces deux dernières causes d'expulsion ont lieu alors même qu'il a été convenu que le locateur ne pourrait expulser le locataire pour quelque cause que ce soit. IV. 113.—...et le locataire ne peut prétendre aucun dédommagement. alors même que le bail porte que le locataire, au cas qu'il fût contraint de déloger, serait dédommagé de la somme *de tant*. IV. 114. — Il en est autrement s'il a été dit expressément que le locataire serait dédommagé de la somme *de tant*, dans le cas où il serait nécessaire de rebâtir la maison avant l'expiration du bail. IV. 114. — Le locataire peut demander la résolution du bail, lorsque la maison est devenue inhabitable faute de réparations, et que le locateur a été mis en demeure de les faire. IV. 114. — La résolution peut être demandée

lorsqu'un voisin, élevant sa maison, a ôté au locataire le jour dont il avait besoin. IV. 114.—Clause que chacune des parties pourra résoudre le bail au bout d'un certain temps, en avertissant l'autre. IV. 114. — Quand doit se faire cet avertissement. IV. 114. —Il peut se faire verbalement ; on le signifie par huissier lorsque l'on craint des dénégations. IV. 115. — Celui qui a averti ne peut plus changer de volonté malgré l'autre. IV. 115. — La loi *œde* donne au propriétaire locateur le droit de résoudre le bail qu'il a fait de sa maison, lorsqu'il veut l'occuper lui-même. I. 614 ; IV. 115. — En quels cas y a-t-il lieu à ce droit ? I. 614 ; IV. 115. — Quel locateur a le droit de l'exercer. I. 614 ; IV. 116. — Des tempéraments sous lesquels ce droit peut être exercé. I. 615 ; IV. 117. — Le propriétaire peut y renoncer par le bail. IV. 118. — Le droit accordé par la loi *œde* n'a pas lieu à l'égard des métairies. I. 615 ; IV. 118.

V. *Arrhes, Bail judiciaire, Congé, Contenance, Contrainte par corps, Licitation à loyer, Promesse de louer, Tacite reconduction.*

CONTRATS ANALOGUES AU LOUAGE.

Contrat par lequel l'une des parties s'oblige à donner à l'autre l'usage d'une chose pour l'usage d'une autre chose que l'autre partie s'oblige réciproquement de lui accorder. IV. 154.—Ce contrat n'est ni un contrat de société ni un prêt à usage. IV. 155. — Ce n'est pas non plus un vrai contrat de louage. IV. 155. — On peut dire que ce contrat renferme un double contrat de louage. IV. 156. — Des choses qui sont de l'essence de ce contrat. IV. 156.—Du temps pour lequel chacune des parties accorde l'usage de sa chose à l'autre. IV. 157. — Obligation que renferme ce contrat ; actions qui en naissent. IV. 158. — Cas où l'usage que les parties se sont réciproquement accordé est tel qu'elles ne puissent avoir cet usage en même temps. IV. 159. — Cas où, par force majeure, l'une des parties cesse de procurer à l'autre l'usage de sa chose. IV. 159. —Quels droits chacune des parties a par rapport aux choses dont elle a accordé la jouissance à l'autre partie, ou dont la jouissance lui a été accordée. IV. 162. — Comment se résout ce contrat. IV. 162. — Espèce de tacite reconduction qui peut avoir lieu. IV. 164.

Contrat par lequel l'une des parties s'obligeant à donner à l'autre l'usage d'une chose pendant un certain temps, l'autre partie donne une chose pour tenir lieu du loyer. IV. 166. — Cas auquel la chose qui doit tenir lieu de loyer est périe depuis le contrat, avant que l'autre partie fût mise en possession. IV. 167. — Cas auquel c'est la chose dont l'une des parties s'est obligée de faire jouir l'autre pendant un certain temps, qui a été détruite par force majeure avant l'expiration du temps de la jouissance. IV. 168.

LOUAGE DES SERVICES DES OUVRIERS ET SERVITEURS.

Le maître est déchargé du prix convenu pour les services lorsque, par une force majeure, ils n'ont pas été rendus. IV. 61. — Lorsque le cas de force majeure a interrompu une journée commencée, le maître doit le prix au prorata du temps que l'ouvrier a travaillé. IV. 61. — Lorsque le travail a été terminé avant la fin de la journée parce que le maître avait pris trop d'ouvriers, il doit payer la journée entière IV. 61. — Lorsque des ouvriers ou serviteurs sont loués pour un certain temps, le maître peut diminuer le prix de leurs services au prorata du temps que la maladie les a empêchés de les rendre. IV. 62.—Lorsque par son propre fait le serviteur cesse de servir avant le temps, le maître peut le faire assigner pour qu'il retourne à son service, faute de quoi le faire condamner aux dommages et intérêts. IV. 63. — *Quid*, si le serviteur a été mis en prison, ou a fui pour éviter un décret de prise de corps ? IV. 63. —*Quid*, lorsque c'est par le fait du maître que le serviteur a quitté son service ? IV. 63; — Le domestique renvoyé avant l'expiration de son temps peut-il exiger tous ses gages ? IV. 64.—Règles particulières aux serviteurs attachés au service de la personne du maître. IV. 64. — Les domestiques d'officiers ne peuvent quitter leur service avant la fin de la campagne. IV. 64. — Privilége des ouvriers et serviteurs pour leurs salaires. I. 675. 713; IX. 450 ; X. 229. 294. — Privilége des domestiques de ville à Paris. X. 230.

V. *Prescription.*

LOUAGE D'OUVRAGE.

Ce que c'est ; nature de ce contrat. IV. 133. — En quoi il diffère du louage de chose. IV. 133. — Analogie qu'il a avec le contrat de vente. IV. 134. — Ce qui est requis pour former le contrat de louage d'ouvrage. IV. 134. — L'ouvrage doit être possible ; il doit n'être pas contraire aux lois, ni aux bonnes mœurs. IV. 134. — Le prix doit être réel. IV. 135. — ... Raisonnable ; il doit consister en une somme d'argent qui, au moment du contrat, peut n'être pas déterminée. IV. 136. — *Quid*, lorsque le prix ayant été laissé à la détermination d'un tiers, ce tiers meurt avant d'avoir fait cette estimation ou refuse de la faire ? IV. 136. — Le consentement des parties doit intervenir sur tout ce qui fait la substance du contrat. IV. 136.

Obligation du locateur. — Obligation de payer le prix du marché IV. 137. — Obligation de payer les augmentations d'ouvrage qui ont été nécessaires et qui n'avaient pas été prévues au marché. IV. 137. — Obligation du locateur de faire ce qui dépend de lui pour mettre le conducteur en pouvoir d'exécuter le marché. IV. 138. — Obligations du locateur qui naissent de la bonne foi. IV. 139. — Obligations qui naissent des clauses particulières du contrat. Exemple. IV. 140. — Obligations du conducteur. IV. 140. — Il doit faire l'ouvrage lui-même lorsque c'est un ouvrage qui nécessite du talent. IV. 141. — Il peut se faire remplacer pour les autres ouvrages. IV. 141. — Action que donne au locateur l'obligation du conducteur de faire l'ouvrage. 4 ~~IV.~~ 141. — Le conducteur doit faire l'ouvrage à temps, et bien, sans quoi il est sujet à l'action *ex locato*. IV. 142. — ...Et passible de dommages-intérêts. IV. 143. — Il doit bien employer ce que le locateur lui a fourni pour son ouvrage. A cet égard, il est passible de la faute de ses sous-conducteurs, et des ouvriers. IV. 143. — Il est responsable des choses qu'on lui a fournies. IV. 144. — Obligations qui naissent de la bonne foi et des clauses apposées au contrat. IV. 144.

La perte de l'ouvrage par force majeure avant même qu'il soit reçu ou achevé, est supportée entièrement par le locateur. IV. 145 — *Quid*. si l'ouvrage était défectueux ? IV. 146. — S'il n'est pas justifié d'accident de force majeure, l'ouvrage achevé mais non reçu lorsqu'il est péri, est présumé être péri par la faute de l'ouvrier. IV. 146. — Lorsque le marché est fait *aversione*, l'entrepreneur ne peut faire recevoir l'ouvrage qu'il ne soit entièrement achevé. Il en est autrement quand le marché est fait à la toise. IV. 146. — Quand l'ouvrage est-il censé tacitement reçu ? IV. 147.

Le contrat de louage peut être résolu par consentement mutuel. IV. 147. — Le locateur peut résoudre seul le marché en indemnisant le conducteur. IV. 147. — ...Lors même que l'ouvrage serait commencé ou que le prix aurait été payé. IV. 148. — Le conducteur ne peut pas se dispenser d'exécuter le marché conclu. IV. 149. — La mort du locateur ne résout pas le contrat de louage, mais l'héritier peut le résoudre de même que le locateur. IV. 149. — Cas où il y a plusieurs héritiers. IV. 149. — Lorsqu'il y a un héritier aux propres et un aux meubles et acquêts et que l'ouvrage est à faire sur un héritage propre, c'est l'héritier aux propres qui succède aux droits du locateur. IV. 149. — Qui succède à l'obligation que le défunt avait contractée envers le conducteur ? Cas où le locateur est mort après l'ouvrage commencé. IV. 151. — Cas où l'ouvrage n'a été commencé que depuis la mort du locateur. IV. 151. — Cas où l'ouvrage commencé avant la mort du locateur a été achevé depuis. IV. 151. — Cas où le marché n'a pas été exécuté. IV. 152. — Le contrat de louage d'ouvrage est-il dissous par la mort du conducteur ? IV. 152. — Le locateur doit payer aux héritiers du conducteur le travail qui était fait. IV. 153. — Résolution du contrat de louage d'ouvrage, lorsqu'une force majeure en empêche l'exécution. IV. 154.

Priviléges qui résultent de louages d'ouvrage. I. 675, 713 ; IX. 450 ; X. 229, 294.

Contrat qui a lieu lorsque chacune des parties donne à l'autre un ouvrage à faire, et se charge réciproquement d'en faire un autre pour elle. IV. 169.

V. *Prescription*.

LOUAGE MARITIME. — V. *Charte-partie*, *Matelot*.

M

MAINMORTE (GENS de).

Ce que c'est. IX. 415. — Les coutumes donnent aux seigneurs le droit de contraindre les gens de mainmorte de vider leurs mains des héritages qu'ils ont acquis. IX. 415. — Prescription contre ce droit. IX. 415.

V. *Communautés.*

MAISON.

Quelles choses sont censées faire partie d'une maison. I. 13; VII. 73; IX. 90.

V. *Construction.*

MAITRE.

Quand les maîtres sont-ils tenus des engagements que contractent pour eux leurs domestiques? II. 253.

V. *Pédagogue, Responsabilité civile.*

MAITRE DE NAVIRE.—V. *Abandon, Assurance, Baraterie, Charte partie, Commettant, Fret, Jet, Matelot, Prises, Rançon.*

MANDAT.

Préliminaires. V. 171.

A quelles classes de contrats appartient le mandat. V. 172.—Quelles affaires peuvent en être la matière. V. 173. —Il faut que ce soit une affaire à faire. V. 173.—L'affaire doit ne pas être contraire aux lois ou aux bonnes mœurs. V. 174. — Elle doit être quelque chose de déterminé. V. 175. — Elle doit être de nature que le mandant puisse être censé la faire lui-même par le ministère de son mandataire. V. 175. — Il faut que ce soit une affaire qu'on puisse supposer pouvoir se faire par le mandataire. V. 177. — L'affaire ne doit pas concerner le seul intérêt du mandataire. V. 178. — Il n'est pas nécessaire qu'elle soit l'affaire du mandant. V. 178.—Les deux parties doivent avoir la volonté de s'obliger. V. 179. — En cela le mandat diffère de la simple recommandation et du conseil. V. 180.

Le mandat est essentiellement gratuit. V. 181.—On peut cependant promettre un honoraire au mandataire. V. 181.— La promesse d'honoraire faite en termes vagues et généraux n'oblige pas. V. 181. — Quand et comment des honoraires peuvent-ils être exigés? V. 182.

Le contrat de mandat n'est assujetti à aucune forme. V. 183. — Il peut être fait tacitement. V. 183. — Il se fait ordinairement au moyen d'une *procuration.* V. 183. — La procuration peut être acceptée tacitement; quand l'acceptation se présume-t-elle? V. 184. — On peut apposer au mandat un terme ou une condition. V. 184. — Lorsqu'il n'y en a pas, la procuration dure tant qu'elle n'est pas révoquée. V. 185. — On peut prendre pour une affaire plusieurs mandataires soit conjointement, soit pour gérer au défaut l'un de l'autre. V. 185.

Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat. V. 185. — Cas dans lesquels le mandataire peut être déchargé de son obligation. V. 186. — Le mandataire répond non-seulement de son dol, mais encore de ses fautes dans la gestion. V. 188.— Il n'est pas tenu des cas fortuits ou accidents de force majeure. V. 189. Le mandataire peut stipuler qu'il ne sera pas tenu de ses fautes, mais il ne peut manquer impunément à la bonne foi. V. 190. — Le mandataire doit rendre compte de sa gestion. V. 190. — Comment se fait ce compte. V. 190.— Un procureur *universorum bonorum* ne peut prétendre compenser le dommage qu'il a causé dans une affaire avec les grands avantages qu'il a procurés par son habileté dans les autres. V. 191.— Le mandataire qui a fait des voyages peut-il exiger toute la dépense qu'il a faite, ou seulement ce qu'il a dépensé de plus que s'il fût resté chez lui? V. 192. — Le mandataire doit les intérêts des sommes dont il est reliquataire du jour de sa mise en demeure. V. 192.— Le mandataire doit restituer au mandant tout ce qui lui est parvenu de sa gestion. V. 192.— Il peut retenir les objets qui lui sont parvenus jusqu'à ce qu'il soit remboursé des déboursés qu'il a faits. V. 193. — Le mandant doit être subrogé aux droits et actions que le mandataire a acquis contre les tiers en exécutant le mandat. V. 193. — Action

qui naît des obligations du mandataire. V. 193. — Lorsqu'il y a plusieurs mandataires, l'action peut s'intenter solidairement contre chacun d'eux. V. 193. — Elle ne peut être intentée contre les héritiers du mandataire lorsque celui-ci est mort avant d'avoir été mis en demeure et d'avoir eu le loisir d'exécuter le mandat. V. 194.

Obligations du mandant. V. 194. — Il doit rembourser au mandataire ce que celui-ci a déboursé. V. 195. — Cette obligation a lieu alors même que le mandataire a action contre un tiers pour s'en faire payer; le mandataire doit alors subroger le mandant à son action contre ce tiers. V. 195. — Le mandataire doit être remboursé même de ce qu'un tiers a déboursé en son nom pour le gratifier et sans prétendre de répétition. V. 196. — Il n'importe que le mandataire ou autre pour lui ait déboursé réellement une somme, ou qu'il l'ait payée par compensation. V. 197. — *Quid*, si le mandataire s'étant, par suite de son mandat, rendu caution de quelqu'un, le créancier fait remise de la dette en considération de lui? V. 197. — Le mandataire doit être remboursé non-seulement de la somme qu'il a été principalement et expressément chargé de payer, mais de tous les déboursés qu'il a dû faire. V. 199. — Il doit être remboursé des pertes dont le mandat a été la cause, mais non de celles dont il n'a été que l'occasion. V. 200. — *Quid*, si en voyageant pour exécuter son mandat, le mandataire a été blessé et volé? V. 201. — Le mandataire ne peut prétendre d'indemnité pour la perte qu'il a soufferte dans ses propres affaires faute d'avoir eu le loisir d'y vaquer. V. 202. — Le mandataire ne doit pas être remboursé des déboursés qu'il a faits par sa faute, pouvant s'en dispenser. V. 202. — Le mandataire a droit à son remboursement, quoique l'affaire ait eu un mauvais succès. V. 202. — Le mandant doit procurer au mandataire la décharge des obligations que celui-ci a contractées pour sa gestion. V. 203. — Action *mandati contraria* du mandataire. V. 204. — Elle peut être intentée solidairement contre chacun des mandants. V. 204. — Le mandant ne peut se défendre de l'action en offrant d'abandonner au mandataire tout ce qui est provenu de l'affaire. V. 205. — Le mandataire a hypothèque lorsque la procuration a été faite par acte devant notaires. V. 205. — L'hypothèque a-t-elle lieu du jour de la date de la procuration? V. 205.

Lorsque le mandataire contracte en cette qualité, c'est le mandant qui est obligé par le contrat. V. 207. — Lorsque le mandataire contracte en son propre nom, c'est lui qui est le débiteur principal; mais il oblige conjointement avec lui son mandant. V. 207. — Le mandant n'est obligé qu'autant que le mandataire s'est renfermé dans les bornes de sa procuration. V. 207. — Quand le mandataire est-il censé être resté dans les bornes du mandat, et quand paraît-il en être sorti? V. 208. — Cas où le mandataire a fait l'affaire portée par le mandat sans s'écarter des conditions prescrites. V. 208. — Cas où il l'a faite à des conditions plus avantageuses. V. 208. — Cas où il l'a faite à des conditions plus dures. V. 209. — Cas où il n'a fait qu'une partie de ce qui était porté par le mandat. V. 210. — Cas où il a fait ce dont il était chargé et quelque chose de plus. V. 210. — Cas où il a fait une autre affaire que celle portée par le mandat. V. 211. — Cas où, sans autorisation, il a fait faire l'affaire par une personne qu'il s'est substituée. V. 211. — Cas où il a fait seul ce qu'il était chargé de faire avec un autre ou avec les conseils d'un autre. V. 212. — Ce qui est fait au vu et su du mandant qui l'a souffert, n'est pas censé avoir excédé les bornes. V. 213.

Le mandat finit par la mort du mandataire. V. 213. — *Quid*, si l'exécution était commencée? V. 214. — Le mandat finit par la mort du mandant. V. 214. — L'envoi en possession des biens du mandataire absent met fin au mandat. V. 214. — Le mandat donné par un tuteur est éteint par la mort de ce tuteur. V. 215. — Lorsqu'un procureur s'est substitué quelqu'un, le mandat du substitué est éteint par la mort du procureur. V. 215. — Les actes faits par le mandataire ignorant la mort du mandant sont valables. V. 215. — Cas auxquels la mort du mandant ne met pas fin au mandat. V. 216. — Le changement d'état du mandant éteint aussi le mandat. V. 216. — Le mandat s'éteint par la cessation du pouvoir du mandant.

V. 217. — Révocation du mandat. Elle peut n'être pas expresse. V. 217. — La constitution d'un second mandataire fait présumer la révocation du premier. V. 217. — Autres cas où la révocation se présume. V. 219. — Pour que le mandat soit éteint, il faut que la révocation soit parvenue à la connaissance du mandataire. V. 220. — La révocation ne peut être opposée aux tiers qui, l'ignorant, ont traité de bonne foi avec le mandataire. V. 220. — Le mandat est encore éteint par la répudiation qu'en fait le mandataire. V. 220. — Dans quels cas peut se faire cette répudiation. V. 186.

Mandat des procureurs omnium bonorum.

Ce que c'est. V. 230. — Deux espèces : les procureurs *omnium bonorum simpliciter*, et les procureurs *omnium bonorum cum liberâ*. V. 230. — Cette distinction est rejetée par certains auteurs. V. 231. — Une procuration générale peut, par les circonstances, recevoir plus ou moins d'étendue. V. 232. — Que comprennent les procurations générales? V. 232. — Le procureur *omnium bonorum* peut faire des baux ou faire valoir par ses mains les biens du mandant. V. 232. — Il peut faire les emplettes nécessaires pour mettre en valeur les biens qu'il fait valoir. V. 233. —... Faire les marchés avec les ouvriers pour les réparations à faire et acheter les matériaux. V. 233. —... Recevoir ce qui est dû au mandant. V. 233. —... Contraindre les débiteurs au paiement par des saisies mobilières. V. 234. —... Donder des demandes en justice contre les débiteurs contre lesquels il n'y a pas de titre exécutoire. V. 234. — Peut-il intenter d'autres demandes? V. 235. — Il peut déférer le serment décisoire au débiteur, quand il n'a pas la preuve de la créance du mandant. V. 235. — Peut-il faire des transactions? V. 236. — Il peut, des deniers de son administration, payer les créanciers du mandant. V. 237. — Il ne peut faire que les aliénations exigées par l'administration. V. 237. — Il ne peut engager et hypothéquer les biens du mandant qu'autant que l'exige l'administration. V. 238. — Il peut accepter une donation, mais non une succession. V. 238. — Peut-il renoncer à une succession? V. 239. — Il ne peut jamais disposer par donation d'une chose des biens dont on lui a donné la gestion. V. 240. — Cependant il peut faire certaines remises. V. 240. — Il ne peut faire aucun contrat qui fraude les intérêts du mandant. V. 241.

V. *Commettant, Contrat.*

MANDAT AD LITEM. — V. *Procureur ad lites.*

MANDATS DE JUSTICE.. — V. *Décret (crim.).*

MANDATOR PECUNIÆ CREDENDÆ.

Ce que c'est. II. 246. — En quoi ils conviennent avec les fidéjusseurs, et en quoi ils en diffèrent. II. 246 *et suiv.*

MANIFESTE.

Ce que c'est. V. 322.

V. *Assurance, Connaissement.*

MANOIR. — V. *Aînesse (droit d').*

MARCHAND.

Qui sont ceux qui sont réputés marchands? X. 317. — Les causes entre marchands, pour fait de marchandises, sont jugées par les juges consuls. X. 145.

V. *Consulat, Contrainte par corps, Livres des marchands, Mineur, Prescription.*

MARCHANDE PUBLIQUE.

Quelle femme est réputée telle. VII. 9. — Quels actes elle peut faire sans autorisation. VII. 10. — Elle oblige son mari lorsqu'elle est commune. VII. 10. — Peut-elle ester en jugement sans autorisation du mari? VII. 24.

V. *Contrainte par corps, Lettre de change.*

MARI. — V. *Puissance maritale.*

MARIAGE.

C'est le plus excellent et le plus ancien des contrats. VI. 1. — Sa définition. VI. 2. — Le commerce charnel n'est pas de son essence. VI. 2. — Mais le mariage oblige chacun des époux réciproquement à l'accorder à l'autre. VI. 3. — Deux espèces de mariages des citoyens romains, *justæ nuptiæ* et *concubinatus*. VI. 3. — Quand le mariage passait-il pour *justæ nuptiæ* ou pour *concubinatus*? VI. 4. — Ce que c'était que

le *matrimonium*. VI. 5. — Le *concubinatus* subsiste en Allemagne sous le nom de mariage *ad morganiticum* ou *de la main gauche*. VI. 5. — Ce qu'on appelait *contubernium*. VI. 5.

Le mariage, en tant que contrat, est soumis aux lois de la puissance séculière. VI. 6. — C'est la doctrine de la plupart des théologiens. VI. 7. — Réfutation de ceux qui pensent autrement. VI. 8. — En tant que sacrement, le mariage est soumis aux règles de l'Eglise. VI. 11.

Le mariage est ordinairement précédé de fiançailles. VI. 13.—V. *Fiançailles*.

Avant que d'être célébré, le mariage doit être précédé de bans. VI. 27. — V. *Bans de mariage*.

Quelles personnes peuvent contracter mariage. VI. 36. — V. *Empêchement de mariage, Dispense, Esclave*.

On ne peut contracter un second mariage tant que subsiste le premier. VI. 41. — Le mariage qui serait contracté pendant l'existence d'un premier mariage devrait être déclaré nul. VI. 44.— Effets qui pourraient néanmoins en résulter s'il y avait bonne foi. VI. 44. — Le second mariage contracté durant le premier peut être réhabilité après la dissolution du premier, s'il n'y a pas eu encore commerce charnel. VI. 104. — Le mariage contracté par un homme déjà marié avec une femme ignorant son état, peut être réhabilité lorsque le premier mariage est dissous; et après cette dissolution le mari ne peut demander la cassation de son second mariage si la femme n'y consent. VI. 105.—Un prêtre ne doit pas marier une personne qui l'a déjà été, sans se faire donner la preuve du décès du premier époux. VI. 45. — Quels actes peuvent faire foi du décès. VI. 46. —Celui qui a contracté un premier mariage, même nul, ne doit pas être admis à un second s'il n'a fait prononcer la nullité du premier. VI. 46.

Le mariage ne peut être contracté que par le consentement des parties. VI. 132. — L'erreur sur la personne même que l'on veut épouser détruit le consentement et rend le mariage nul. VI. 133. —L'erreur sur la qualité de la personne ne détruit pas le consentement. VI. 134. — Exception relative à la condition servile. VI. 135. — Erreur sur l'état civil. VI. 136. — Mariage contracté avec un galérien dont la femme ignorait l'état. VI. 136. — Erreur sur le nom. VI. 136. — La violence vicie le consentement. VI. 136. — Quelle violence est suffisante pour que le mariage soit déclaré nul. VI. 137.— La nullité peut être demandée lors même qu'il est né des enfants du mariage. VI. 138.— La séduction rend aussi le mariage nul. VI. 138.

Les mineurs ne doivent contracter mariage qu'avec le consentement de leurs père et mère. VI. 138. — Le mariage contracté sans ce consentement est nul. VI. 138, 144.— ... Alors même que le mariage a été contracté dans un pays étranger où il ne serait pas nul. VI. 101, 144. — L'éloignement du père et de la mère ne dispense pas l'enfant de leur consentement. VI. 144. — *Quid*, lorsque le père ou la mère est absent de longue absence ou fugitif à l'étranger pour cause de religion ? VI. 145. — En cas de refus injuste du père et de la mère, l'enfant peut-il être dispensé de leur consentement par le juge, sur un avis de parents ? VI. 146. — Lorsqu'un mineur n'a ni père ni mère, il doit obtenir le consentement de son tuteur ou curateur. VI. 146.—Le tuteur ne doit consentir qu'après avoir pris l'avis des plus proches parents du mineur. VI. 147. — *Quid*, si le tuteur refuse de consentir ? VI. 147.— Le mariage contracté sans le consentement du tuteur n'est pas toujours nul. VI. 147.—Les enfants majeurs doivent aussi requérir le consentement de leurs père et mère. VI. 148.— A défaut de consentement, le mariage des majeurs n'est pas nul, mais ils sont sujets à la peine de l'exhérédation. VI. 149 ; IX. 53. — Il suffit que le consentement soit requis sans qu'il soit obtenu, pour que les garçons majeurs de trente ans et les filles majeures de vingt-cinq ans ne soient pas sujets à l'exhérédation. VI. 149 ; IX. 52. — Forme des sommations respectueuses par lesquelles le consentement doit être requis. VI. 149 ; IX. 53.—Le mariage d'un majeur est soumis aux mêmes règles que celui d'un mineur, lorsqu'il est la suite de la séduction en minorité. VI. 149.—L'approbation que les père et mère donnent par la suite au mariage contracté sans leur consentement. le purge de tout vice. et l'enfant n'est plus sujet à aucune peine. IX. 54. — L'approbation peut être tacite. IX. 54. — Les bâtards ne sont pas tenus de

G. Beausoleil

requérir le consentement de leurs père et mère; s'ils sont mineurs, ils ont besoin du consentement de leur tuteur. VI. 150. — Du consentement du roi pour le mariage des princes. VI. 151.

De la célébration du mariage en face d'église. VI. 151. — Antiquité de cette célébration et de la bénédiction nuptiale. VI. 152. — Autrefois la bénédiction nuptiale n'était pas nécessaire pour la validité du mariage comme contrat civil. VI. 153.— Ni même pour son existence comme sacrement. VI. 154. — Lois qui ont requis pour la validité des mariages qu'ils fussent célébrés en face d'église. VI. 155. — Ces lois tombèrent en désuétude, et dans le douzième siècle et les suivants jusqu'au concile de Trente, les mariages clandestins étaient considérés comme valables. VI. 156. — Décision du concile de Trente. VI. 157.—Ce concile n'a pas été reçu en France. VI. 158. — Ordonnances de nos rois contre les mariages clandestins; formes qu'elles ont prescrites pour que les mariages fussent valablement contractés. VI. 158.— Le mariage doit être célébré par le curé. VI. 159. — En cas de refus du curé, moyens de se pourvoir qu'ont les parties. VI. 159. — Quel est le prêtre compétent pour la célébration du mariage. VI. 161. — Nullité du mariage célébré par un prêtre incompétent. VI. 162. — C'est une nullité absolue. VI. 163. — Le mariage célébré hors la présence du curé des parties est nul, alors même qu'il est célébré à l'étranger, lorsque c'est par fraude de la loi qu'on y est allé. VI. 164. — Peines des prêtres qui célèbrent des mariages sans le consentement par écrit du curé des parties, ou de leur évêque. — VI. 164. — Lorsque les parties sont de paroisses différentes, le curé de l'une des parties peut-il valablement célébrer le mariage sans le concours et le consentement du curé de l'autre partie ? VI. 165. — La célébration du mariage peut se faire par procureur; conditions nécessaires. VI. 168. — Le mariage n'est pas nul quoique célébré avant la main-levée des oppositions. VI. 169.— ... Ni lorsqu'on l'a célébré sans dispense dans les temps défendus. VI. 170. — Quels sont les temps défendus. VI. 170. — L'omission de cérémonies ou prières prescrites pour la célébration ne rend pas le mariage nul. VI. 172.

Acte qui doit être dressé pour établir la preuve du mariage. VI. 172.—Forme de cet acte. VI. 172. — Comment on fait réformer les erreurs qu'il contient. VI. 173. — Si les registres ont été perdus, la preuve du mariage peut se faire par témoins. VI. 173 ; X. 79.

Obligations qui naissent du mariage. VI. 174. — Obligations du mari. VI. 174. — Obligations de la femme. VI. 175.

Effets civils du mariage. VI. 180. — Certains mariages, quoique valablement contractés, n'ont pas les effets civils. VI. 194 ; VIII. 18. — Mariage tenu secret jusqu'à la mort de l'un des conjoints. VI. 194 ; VIII. 18.—Mariage contracté *in extremis* avec une personne avec laquelle on a eu un mauvais commerce. VI. 195 ; VIII. 19. — Mariage contracté par un mort civilement. VI. 196 ; VIII. 19. — Si un condamné à mort par contumace se marie et meurt dans les cinq ans qu'il avait pour se représenter, son mariage produit les effets civils. VI. 197 ; VIII. 20. — Les enfants nés des mariages valablement contractés, mais privés des effets civils, n'ont pas les droits des enfants légitimes, mais ils ne sont pas bâtards. VI. 197. — Le mariage, quoique nul, a des effets civils lorsque les parties l'ont contracté de bonne foi. VI. 197. — Les conventions matrimoniales reçoivent effet. VI. 198. — Alors même qu'une seule des parties était de bonne foi. VI. 198. — A plus forte raison un mariage véritable produit-il des effets civils, lorsque l'une des parties ignorait, en le contractant, le vice qui le privait de ces effets. VI. 199 ; VIII. 20. — La bonne foi des parties ne peut donner à un mariage nul la force de légitimer les enfants qu'elles ont eus auparavant. VI. 199.

Comment se poursuit la nullité des mariages. VI. 201 *et suiv.* — V. *Cassation de mariage.*

Comment se dissout le mariage. VI. 211 *et suiv.* — V. *Adultère, Divorce, Esclave, Profession religieuse.*

Des seconds mariages. VI. 244. —V. *Secondes noces.*

MASCULINITE.

Prérogative de masculinité dans la succession collatérale des fiefs. VIII. 100.

MATELOT.

Obligation de se faire enclasser. IV. 448. — Les matelots doivent servir sur les vaisseaux du roi, de trois années une. IV. 448.—Pendant les deux autres années ils peuvent se louer à des maîtres de vaisseaux marchands. IV. 448.

Louage des matelots. — Les matelots sont engagés au voyage, au mois, au profit ou au fret. IV. 446. — Le maître fait les engagements. IV. 447. — Il doit consulter les propriétaires du navire lorsqu'ils sont sur les lieux. IV. 447. — Les engagements doivent être faits par écrit. IV. 448. — *Quid*, lorsque le contrat n'étant pas rédigé par écrit, il s'élève contestation? IV. 448.

Obligations des matelots. IV. 449. — Doivent-ils charger les marchandises? IV. 449. — Quand finit l'obligation des matelots. 450.—Peines des matelots déserteurs. IV. 450. — Elles ne sont pas infligées à celui qui est empêché de partir par force majeure. IV. 451. — Trois cas, dans les lois anciennes, où le matelot était dispensé de son obligation; ces dispenses sont-elles encore admises? IV. 451. — Le matelot loué au maître d'un navire est-il obligé de servir sous un autre maître substitué au premier? IV. 452. — *Quid*, si l'on substitue un autre navire à la place de celui pour le service duquel le matelot s'était loué? IV. 452. — *Quid*, si le matelot étant loué pour un certain voyage, on change la destination? IV. 452.

Obligations du maître envers le matelot. IV. 452. — Il doit payer le loyer. IV. 452. — Quels loyers sont dus lorsque, par force majeure, le matelot n'a pas rendu les services qu'il s'était obligé de rendre. IV. 453. — Cas de l'interdiction de commerce. IV. 453. — Arrêt du prince. IV. 454. — Prise, bris ou naufrage du vaisseau. IV. 455. — Cas où le matelot meurt avant le départ ou est empêché de partir par une maladie. IV. 457. — Cas où le matelot est blessé au service du navire, ou tombe malade pendant le voyage. IV. 457. — Cas où il meurt pendant le voyage. IV. 458. — Cas où il est tué en défendant le navire. IV. 460. — Quels loyers sont dus lorsque le maître n'a pas joui, par son fait, des services que le matelot lui a loués. IV. 461. — Cas de la rupture du voyage avant le départ. IV. 462. — Rupture du voyage depuis le départ. IV. 461. — Congé donné sans cause. IV. 445. — Où et comment doit se faire le paiement des loyers. IV. 446. — Autres obligations du maître : obligation de nourrir les matelots, de leur fournir les pansements nécessaires, de leur donner, en certains cas, des frais de conduite pour retourner chez eux. IV. 468. — Le maître et les propriétaires doivent-ils payer la rançon des matelots faits prisonniers ou esclaves? IV. 469.— Les gens de l'équipage ne peuvent charger aucune marchandise sans en payer le fret, à moins d'une clause formelle de leur engagement. IV. 470. — Cette défense s'applique même au maître. IV. 471. — Actions qu'ont les matelots contre le maître et les propriétaires du navire; privilége qu'ils ont pour leurs loyers, prescription de leurs actions. IV. 471. — Les loyers des matelots ne contribuent à aucunes avaries, si ce n'est pour le rachat du navire. IV. 437.

MATIERE SOMMAIRE.

Quelles matières sont sommaires? X. 119. — Ce qu'il y a de particulier en matière sommaire. X. 120. — Quand la sentence s'exécute-t-elle nonobstant appel? X. 159.

MEDECIN.

Les médecins, chirurgiens, etc., ne peuvent recevoir aucunes donations ni legs de la part de leurs malades. VIII. 266, 364. — Cette incapacité, établie seulement par la jurisprudence, ne doit pas être trop strictement interprétée. VIII. 364. — La donation précédemment faite ne cesse pas d'être valable parce que, dans le temps intermédiaire de l'acceptation et de la donation, le donataire est devenu le médecin du donateur. I. 363; VIII. 371. — Quelle action ont les médecins pour le paiement de leurs honoraires. V. 182.—Prescription d'un an. II. 391. — De quand elle court. II. 392 —Rapports des médecins qui sont produits en justice. X. 418.

MEMOIRE.

Procédure pour purger la mémoire d'un défunt. X. 510. — Des procès faits aux cadavres ou à la mémoire des défunts. X. 497. — Pour quels crimes ces procès peuvent avoir lieu; procédure; peines qu'ils entraînent. X. 498.

Mélanges IX. 166

MEUBLES ET IMMEUBLES.

Division des choses corporelles en meubles et immeubles. I. 13 ; VII. 66 ; IX. 87. — Les meubles sont les choses transportables d'un lieu à un autre. I. 13 ; VII. 66 ; IX. 88.— Les immeubles sont les fonds de terre, les maisons et tout ce qui en fait partie. I. 13 ; IX. 88. — Quelles choses sont censées faire partie des fonds de terre. I. 13 ; VII. 67 ; IX. 88. — Quelles choses sont censées faire partie des maisons. I. 13 ; VII. 73 ; IX. 90.—Les choses qui sont réputées faire partie d'un fonds de terre sont censées en faire encore partie pendant qu'elles en sont détachées, si elles sont destinées à y être replacées. I. 14 ; VII. 69. — Même règle pour les choses qui font partie d'une maison. I. 14 ; VII. 77 ; IX. 92. — Les choses placées dans un héritage ou dans une maison par un locataire ou un usufruitier n'en font pas partie. VII. 77 ; IX. 92. — Exception à l'égard des clefs. VII. 77.— Certaines choses, meubles *in se*, sont réputées immeubles comme accessoires d'un droit immobilier. VII. 78.

Division des choses incorporelles en meubles et immeubles. I. 14 ; VII. 78 ; IX. 93. — Les droits réels que nous avons sur les héritages sont immeubles. I. 14 ; VII. 78 ; IX. 93. — Les créances sont meubles ou immeubles suivant leur objet. I. 15 ; VII. 79 ; IX. 93. — Créance alternative. VII. 81. — Créance d'une chose avec faculté d'en payer une autre. VII. 81. — La créance d'une somme d'argent est meuble, quoiqu'elle soit hypothécaire. I. 15 ; VII. 82 ; IX. 96. Pour juger si un droit de créance est mobilier, on ne considère que son objet, et non la cause d'où il procède. VII. 82. —Les rentes constituées sont-elles meubles ou immeubles? I. 17 ; III. 479 ; VII. 84 ; IX. 96.—*Quid*, des rentes viagères? I. 17 ; III. 523 ; VII. 89 ; IX. 96.— La créance d'une somme exigible qui produit intérêt jusqu'au paiement est mobilière. I. 18 ; IX. 97. — Les offices sont réputés immeubles. I. 18 ; VII. 90 ; IX. 98.

Division des biens immeubles en féodaux, censuels et allodiaux. IX. 493.

MINE.

Les mines trouvées dans un fonds appartiennent au propriétaire, sauf le droit du dixième qui appartient au roi dans les mines de métaux. I. 200.

V. *Réméré*.

MINEUR.

Jusqu'à quel âge est-on mineur? X. 348. — Les mineurs non émancipés n'ont ni la disposition ni l'administration de leurs biens. IX. 48. — Ils peuvent obliger ceux avec lesquels ils contractent sans l'autorité de leurs tuteurs, mais non s'obliger eux-mêmes. II. 30. —Ils ne peuvent ester en jugement. II. 466.—Que doit-on faire lorsqu'on veut intenter une demande contre un mineur qui n'a pas de tuteur? II. 466. — Le mineur émancipé acquiert le droit d'administrer ses biens et de disposer de ses meubles. I. 210 ; IX. 71. — Il peut disposer des meubles même par donation entre-vifs. VIII. 349. — Il peut ester en jugement, mais seulement avec un curateur. I. 210 ; II. 466 ; IX. 71.—Restitution des mineurs contre les actes dans lesquels ils sont lésés. II. 23 ; X. 348 *et suiv.* — Les mineurs commerçants sont réputés majeurs pour le fait de leur commerce. IV. 481.

V. *Cautionnement, Contrainte par corps, Donation entre-vifs, Don mutuel, Emancipation, Lésion, Lettre de change, Mariage. Puissance maritale, Rescision, Testament.*

MINISTERE PUBLIC.

Quels noms on donne aux officiers chargés du ministère public dans les différentes juridictions. X. 388. — Ils sont chargés d'intenter l'accusation des crimes. X. 388.

V. *Adultère, Cassation de mariage, Communication.*

MISE EN DEMEURE.

Selon nos usages, un débiteur n'est censé mis en demeure d'accomplir son obligation que par une interpellation judiciaire. II. 67, 69, 182. — Il en est autrement dans le cas d'une obligation de faire qui ne peut être accomplie utilement que dans un certain temps. II. 69.—Le débiteur qui est en demeure de payer une chose est tenu des cas fortuits et de la force majeure. II. 67. — La mise en demeure cesse par des

offres de paiement valablement faites. II. 68.

MITOYENNETE.

Quels murs sont mitoyens et communs, et quand ils sont présumés tels. IV. 313. — Quels droits la communauté du mur donne à chacun des voisins. IV. 316. — Droit de bâtir contre un mur mitoyen ; ce qu'on doit observer en exerçant ce droit. IV. 316. —Quelles choses les coutumes défendent de faire contre le mur mitoyen sans laisser un certain intervalle vide, ou sans faire un contre-mur d'une certaine épaisseur. IV. 318. — Chacun des voisins peut élever à ses dépens le mur mitoyen qui, pour la partie qu'il aura élevée, lui sera propre. IV. 320. — Celui qui élève le mur doit payer à l'autre *les charges*. IV. 320. — Comment se règle le prix de la charge. IV. 320. — *Quid*, si le mur que je veux exhausser a besoin d'être démoli ou d'être consolidé? IV. 321. — Que doit me payer mon voisin si, après que j'ai fait exhausser le mur à mes dépens, il veut bâtir contre cet exhaussement? IV. 322. — L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer des trous et fenêtres dans le mur mitoyen. IV. 322. — Chacun des voisins doit apporter à la conservation du mur le soin d'un bon père de famille. IV. 322. — Chacun doit contribuer pour sa part aux frais de réparation et de reconstruction. IV. 323. — On peut se décharger de cette obligation en abandonnant sa part de communauté du mur. IV. 323. — Cette faculté de se décharger des frais de réparation et de reconstruction n'existe pas dans les villes où les voisins sont obligés à construire à frais communs un mur pour s'enclore. IV. 324. — En quoi consiste l'obligation de contribuer aux frais de reconstruction. IV. 324. — Le propriétaire joignant un mur peut exiger que son voisin lui en cède la communauté en lui payant la moitié de la valeur du mur et du terrain sur lequel il est assis. IV. 333. — On peut borner l'acquisition de communauté à la partie du mur dont on a besoin en longueur et en hauteur. IV. 335. — En est-il de même en épaisseur ? IV. 335. — Si, après l'acquisition de la communauté, l'acquéreur a besoin de fortifier le mur trop faible pour ce qu'il veut faire, il doit le fortifier de son côté et à ses frais. IV. 336. — Pour acquérir la communauté d'un mur, il faut payer la moitié de la valeur, alors même que l'on a possédé autrefois cette mitoyenneté et qu'on ne l'a perdue que par abandon. IV. 336. — C'est la valeur présente du mur que l'on considère et non le prix de construction. IV. 336.

Mitoyenneté des fossés et des haies. IV. 325.

V. *Fossé, Haie, Privé.*

MONITOIRES.

Ce que c'est. X. 419. — A la requête de qui ils s'obtiennent ; à qui il faut s'adresser pour avoir la permission de les obtenir; en quel cas on doit y avoir recours. X. 420. — Forme des monitoires. X. 420. — Obligation en laquelle sont les officiaux d'accorder les monitoires, et les curés de les publier ; droits qui leur sont dus. X. 420. — De l'opposition à la publication des monitoires. X. 421.

MORT CIVILE.

Ce que c'est. I. 8 ; IX. 31. — Elle peut résulter soit de la profession dans un ordre religieux, soit d'une condamnation. I. 8 ; IX. 32. — Quelles condamnations emportent mort civile. I. 8 ; IX. 38. — A quel moment est-elle encourue? cas où la condamnation est contradictoire. I. 9 ; IX. 39 ; X. 489. — Cas où la condamnation est rendue par contumace. I. 9 ; IX. 40 ; X. 489. — Délai de cinq ans accordé au condamné par contumace pour se représenter. Différents cas qui peuvent avoir lieu. I. 9 ; IX. 40 ; X. 489. — Cas où la sentence par contumace contient la confiscation des biens du condamné. X. 490. — Les titulaires de bénéfices condamnés par contumace à une peine emportant la mort civile sont privés des revenus de leurs bénéfices du moment de l'exécution. X. 492. — Les amendes et réparations civiles peuvent être payées par provision un an après l'exécution par contumace. X. 492. — Le contumax ne peut en avoir la répétition s'il ne se représente pas dans les cinq ans. X. 492. — Le laps de trente ans, en prescrivant la peine, rend la mort civile irrévocable. I. 9 ; IX. 41 ; X. 490. — Cela n'a pas lieu lorsqu'il s'agit du crime de duel. IX. 42. — La vie civile

peut toujours être recouvrée lorsque le prince accorde des lettres de grâce ou de commutation de peine. IX. 42. — La condamnation à mort prononcée par un conseil de guerre contre un soldat pour délit militaire, n'emporte pas la mort civile. IX. 43.

V. *Don mutuel, Préciput, Puissance maritale, Religieux.*

MORT-GAGE.

Ce que c'est. IX. 491.

MUET.

Le muet qui ne sait pas écrire ne peut tester. VIII. 262. — Il peut donner entre-vifs s'il n'est pas sourd. VIII. 350. — Procédure particulière aux accusés muets. X. 495.

MUR. — V. *Bornage, Mitoyenneté.*

MUTATION.—V. *Foi et hommage, Profit de rachat.*

MUTUUM. — V. *Prêt de consomption.*

N

NANTISSEMENT.

Ce que c'est, en quoi le nantissement diffère de l'hypothèque. V. 391; IX. 481. —Essence du nantissement. V. 392. — Quelles choses peuvent en être l'objet. V. 392 ; IX. 482. —La tradition de la chose est nécessaire. V. 393. — Pour qu'il y ait nantissement il faut que celui qui reçoit la chose la détienne pour sûreté de sa créance. V. 393. — A quelles classes de contrats appartient le nantissement. V. 396.—Le nantissement n'est assujetti à aucune forme pour être valable entre les contractants ; les formes prescrites ne le sont qu'à l'égard des tiers. V. 396 ; IX. 481.—La clause que, à défaut de paiement, la chose sera de plein droit la propriété du créancier, est nulle. V. 397 ; IX. 484. — Il en est autrement, s'il a été dit qu'à défaut de paiement la chose serait acquise au créancier suivant l'estimation qu'en feraient des experts convenus. V. 397 ; IX. 484. — Dans ce cas le créancier ne devient propriétaire de la chose qu'après que le juge en a ordonné l'estimation et en a attribué la propriété au créancier. V. 398 ; IX. 484. — On ne peut convenir que le créancier percevra a son profit les fruits de la chose donnée en nantissement, pour lui tenir lieu des intérêts de la somme qui lui est due. V. 398. — Le créancier qui reçoit une chose en nantissement acquiert le droit de la détenir ; le débiteur en conserve la propriété. V. 399. — Le débiteur qui emporterait la chose à l'insu et contre le gré du créancier en volerait la possession. V. 399. — Le créancier n'a pas le droit de se servir de la chose. V. 399. — Il a le droit de la faire vendre en justice s'il n'est pas payé. V. 400. — Comment se fait cette vente. V. 400. — Le créancier qui a reçu le nantissement doit être préféré aux autres créanciers sur le prix, lorsque c'est un meuble. V. 400. — Lorsque c'est un héritage, le créancier qui avait reçu le nantissement ne peut être colloqué dans l'ordre que selon la date de son hypothèque. V. 400. —Pour que le créancier ait ces droits il faut que la chose ait été donnée en nantissement par le propriétaire ou de son consentement. V. 400.—Obligations du créancier qui reçoit un nantissement ; — Obligation de rendre la chose lorsque la dette a été acquittée. V. 401.— Obligation d'apporter à la conservation de la chose le soin convenable. V. 401. — De quelle faute le créancier est tenu. V. 402.—Le créancier doit rendre compte des fruits qu'il a perçus ou qu'il a manqué de percevoir par sa faute. V. 403.— Il doit compte du prix de la chose, lorsqu'il l'a fait vendre faute de paiement. V. 403.

Action *pignoratitia directa.*— Quels en sont les objets. V. 403; IX. 486. — Il n'y a ouverture à cette action que lorsque la dette a été entièrement acquittée. V. 404 ; IX. 485. —L'héritier du débiteur qui a payé sa portion de la dette ne peut demander la restitution de sa portion dans le nantissement tant que la dette n'est pas entièrement acquittée. V. 405 ; IX. 485. — Réciproquement, l'héritier du créancier qui a reçu sa portion de la dette ne peut, au préjudice de ses cohéritiers non payés, remettre la chose donnée en nantissement. V. 405.—Pour que l'action ait lieu il faut que les inté-

rêts et accessoires de la dette soient aussi payés. V. 405. — Le débiteur qui, après avoir donné une chose en nantissement pour sa dette, en a contracté une seconde, pourra être repoussé par l'exception de dol si, après avoir payé la première dette seulement, il réclame la chose. V. 405. — Il n'importe par qui la dette a été payée pour donner ouverture à l'action. V. 406. — L'action est aussi ouverte, sans que le créancier soit payé, lorsqu'il est satisfait, ou lorsqu'il mésuse de la chose. V. 407 ; IX. 486.— Lorsque le créancier a fait vendre la chose, l'action *pignoratitia directa*, qui a alors pour objet de lui faire rendre compte du prix, est ouverte par la vente. V. 408.—Le créancier ne peut, pendant qu'il possède la chose donnée en nantissement, opposer aucune prescription à la demande en restitution. V. 408.

Action *pignoratitia contraria*. — Elle naît des engagements que prend le débiteur dans le contrat de nantissement. V. 408 ; IX. 487. — Il y a lieu à cette action lorsque le débiteur a trompé le créancier en lui donnant la chose d'un autre ou autrement. V. 408 ; IX. 487.— Le créancier a cette action pour demander le remboursement des impenses qu'il a faites pour la conservation de la chose. V. 410 ; IX. 487. — De quelles impenses le créancier peut demander le remboursement. V. 410.

V. *Pacte commissoire*.

NATURALISATION.

Lettres de naturalisation ; comment elles s'obtiennent. I. 10 ; IX. 27.—Quels sont les droits des étrangers naturalisés. IX. 28. — La veuve de l'étranger naturalisé lui succède-t-elle, lorsque cet étranger n'a pas de parents regnicoles ? IX. 29. — Autres moyens par lesquels les étrangers peuvent obtenir les droits de regnicoles. IX. 29. — Certains peuples jouissent des droits d'originaires français. IX. 29. — Il ne faut pas confondre l'exemption du droit d'aubaine avec la concession des droits d'originaires français. IX. 29.

NAVIRE.—V. *Abandon, Assurance, Avaries, Charte partie, Commettant, Fret, Jet, Matelot, Prises, Rançon.*

NEGOTIORUM GESTOR.

Ce que c'est que le quasi-contrat *negotiorum gestorum*. V. 242. — Ce qu'il faut pour le former. V. 242. — 1° Il faut une affaire qui en soit la matière, et deux personnes dont l'une gère l'affaire de l'autre. V. 243. — Il n'importe que la personne dont on gère l'affaire soit un incapable ou même une personne fictive. V. 244. — Je suis censé avoir géré votre affaire, soit qu'elle fût réellement à vous, soit que vous en fussiez seulement chargé, soit que vous n'en ayez fait votre affaire que par l'approbation que vous avez donnée à la gestion. V. 243. — 2° Il faut que celui qui a fait l'affaire de quelqu'un l'ait faite sans son ordre. V. 245. — ... et à son insu. V. 246. — *Quid*, si j'ai fait l'affaire de quelqu'un malgré lui ? V. 246.— *Quid*, si l'affaire était commune à deux personnes dont l'une m'avait défendu de la faire ? V. 247. — 3° Il faut que celui qui a fait l'affaire l'ait faite avec l'intention de faire l'affaire de celui qu'elle concernait et de répéter de lui les frais de sa gestion. V. 248. — *Quid*, lorsque j'ai fait l'affaire de quelqu'un croyant faire la mienne propre ? V. 248. — *Quid*, lorsque quelqu'un s'est porté à la gestion de l'affaire d'un autre *animo deprædandi* et non dans l'intérêt de cet autre ? V. 249.— *Quid*, lorsque croyant faire l'affaire de quelqu'un, j'ai fait l'affaire d'un autre ? V. 251. — *Quid*, lorsque j'ai fait une affaire qui concernait plusieurs personnes, n'ayant en vue que de faire l'affaire de l'une d'elles ? V. 252. — Lorsque j'ai fait l'affaire d'une personne sans intention de répéter mes frais de gestion, je n'ai aucune action pour la répétition de ces frais. Quand cette intention doit-elle être présumée ? V. 253.

Obligations que forme le quasi-contrat *negotiorum gestorum ;* actions qui en naissent. V. 254. — Obligations du *negotiorum gestor ;* en quoi elles conviennent avec les obligations d'un mandataire, en quoi elles en diffèrent. V. 255. — Le *negotiorum gestor* doit faire tout ce qui est une dépendance de l'affaire qu'il a commencé de gérer. V. 255. — Celui qui s'est porté pour faire en général les affaires d'une personne peut être responsable de celles qu'il n'a pas faites. V. 255. — Il est responsable en ce cas de ne pas avoir exigé de lui-même ce qu'il devait à la personne dont il fai-

sait les affaires. V. 256. — On ne peut pas lui imputer qu'il n'ait pas exigé ce qui était dû par les autres débiteurs. V. 257. — Quel soin doit apporter à sa gestion le *negotiorum gestor*. V. 257.— Il doit rendre compte de sa gestion. V. 259. — Il doit subroger celui dont il a géré les affaires à toutes les actions qu'il a acquises par sa gestion. V. 259.—Action *negotiorum gestorum directa* qu'a celui dont on a géré les affaires. V. 259. —Lorsque deux personnes ont géré sans procuration les affaires d'un absent, elles ne sont tenues de l'action que pour ce que chacune a géré. V. 260.— L'approbation donnée à la gestion n'éteint pas le droit de s'en faire rendre compte. V. 260. — Obligation de celui dont on a géré les affaires sans son ordre de rembourser et indemniser celui qui a géré les affaires. V. 261. — Quand y a-t-il lieu à cette obligation? action qui en naît. V. 261. — Avant d'intenter l'action *contraria negotiorum gestorum*, il faut présenter le compte de gestion. V. 264. — Cette action a pour objet le remboursement des sommes que le *negotiorum gestor* a déboursées, et sa décharge des obligations qu'il a contractées pour sa gestion. V. 264.

NOBLESSE.

Espèces de noblesse. I. 11 ; IX. 5. — Noblesse de race, comment elle se prouve. IX. 5. — Noblesse de concession. IX. 6. — Offices auxquels la noblesse est attachée. IX. 6. — Que faut-il pour que le pourvu de l'office acquière et transmette la noblesse? IX. 7. — La noblesse s'acquiert par le service militaire. IX. 7. — Edit de 1750 à ce sujet. IX. 8.—Déclaration du 22 janvier 1752. IX. 9. — Concessions particulières de noblesse par lettres d'anoblissement. IX. 9. — Donnent-elles toujours une noblesse irrévocable? IX. 10. — Fiefs de dignité anoblissent-ils? IX. 10. — Comment se transmet la noblesse. IX. 10. — Privilége qui avait été accordé à Jeanne d'Arc, à ses frères et à leurs descendants. IX. 11. — Noblesse qu'on nomme personnelle. I. 11 ; IX. 12. — Différence entre les privilégiés et ceux qui ont la noblesse personnelle. IX. 12. — Comment se perd la noblesse. I. 12 ; IX. 13. — Les enfants perdent-ils la noblesse avec leur père? IX. 14. — Comment peut se recouvrer la noblesse? I. 12 ; IX. 15. — Usurpateurs de la noblesse sont punis de peines très-graves. IX. 15.

NOLISSEMENT.—V. *Charte partie.*

NOTAIRE.

Les actes reçus par un notaire compétent produisent hypothèque lors même qu'elle n'y est pas stipulée. IX. 425. — Compétence des notaires. IX. 426. — Formes dont doivent être revêtus leurs actes. IX. 427. — Règles particulières aux testaments. VIII. 231 *et suiv.*— Les notaires ne peuvent pas recevoir les testaments dans lesquels eux ou leurs parents sont légataires. VIII. 236.

V. *Acte authentique*, *Hypothèque*, *Testament.*

NOVATION.

Ce que c'est. II. 309.—Différentes espèces. II. 310. — Novation d'une dette conditionnelle. II. 311. — La novation peut s'opérer pour toute espèce de dette valable. II. 312. — Quelles personnes peuvent faire novation. II. 312. — Elle se fait par simple convention. II. 313. — Elle ne se présume pas ; la volonté de l'opérer doit être clairement exprimée. II. 313. — La constitution d'une rente pour le prix d'une somme due par le constituant renferme-t-elle essentiellement une novation? II. 314. — Pour qu'il y ait novation, il faut que la nouvelle dette diffère de l'ancienne. II. 316. — La novation peut se faire par l'intervention d'un nouveau débiteur, sans le consentement de l'ancien. II. 316. — Effet de la novation. II. 317.—On peut, par l'acte de novation, transférer à la seconde dette les hypothèques de la première. II. 317. — Les cautions ne peuvent être obligées à la seconde dette si elles n'y consentent. II. 319.

V. *Délégation.*

NOVICE.—V. *Religieux.*

NULLITE.

Des moyens de nullité contre les actes. X. 347. — Nullités des jugements. II. 463.

V. *Jugement* (*civil*).

O

OBLIGATION.

1re *Partie.* — De ce qui appartient a l'essence des obligations et de leurs effets.

Ce que c'est. II. 1. — Essence des obligations. II. 3. — Causes. II. 3. — Entre quelles personnes peut subsister une obligation. II. 60. — Quelles choses peuvent être l'objet d'une obligation. II. 61. — Chose indéterminée mais déterminable. II. 62. Chose future. II. 62. — Chose appartenant à un tiers. II. 64. — Les choses qui ne sont pas dans le commerce ne peuvent être l'objet d'une obligation. II. 64.—Quels faits peuvent être l'objet d'une obligation. II. 65.

Effet des obligations par rapport au débiteur. — Obligation de donner. II. 66. — Obligation de faire ou de ne pas faire. II. 69. — Effet des obligations par rapport au créancier. II. 70. — Droit du créancier lorsque l'obligation consiste à donner. II. 70. — Quelles voies a le créancier pour obliger le débiteur à lui donner ce qui lui est dû. II. 74.— Lorsque le créancier a la voie d'exécution, il ne lui est pas permis de prendre la voie de la demande. II. 74. — Lorsque la chose due est un corps certain, et que le débiteur condamné à la donner l'a en sa possession, le juge doit permettre au créancier de s'en saisir. II. 75. — Droit du créancier quand l'obligation consiste à faire ou à ne pas faire. II. 75.

Des dommages et intérêts résultant de l'inexécution d'une obligation. II. 76. — Ils se composent de la perte éprouvée et du gain manqué. II. 76. — Lorsqu'il n'y a pas dol du débiteur, il ne doit que les dommages-intérêts qu'on a prévus ou pu prévoir lors du contrat. II. 76.— En général on n'est censé avoir prévu que les dommages et intérêts relatifs à l'objet même de l'obligation II. 76. — Le débiteur est tenu des dommages et intérêts, quoique extrinsèques, lorsqu'il s'y est expressément ou tacitement obligé. II. 77. — Quand il n'y a pas dol, les dommages et intérêts doivent être taxés avec modération. II. 78. — Loi du Code de Justinien qui les limite au double du prix de la chose qui a fait l'objet du contrat. II. 78.—Cette loi ne s'applique pas aux dommages et intérêts extrinsèques, si le débiteur s'y est soumis. II. 79. — Lorsqu'il y a dol du débiteur, il est tenu de tous les dommages et intérêts prévus ou non prévus lors du contrat. II. 80.—...Pourvu que le dommage soit une suite directe et nécessaire du dol et non une suite éloignée. II. 81.— La loi de Justinien n'a plus ici d'application. II. 81. — Le juge peut cependant user de quelque indulgence dans sa taxation. II. 82. — Des dommages et intérêts résultant du retard apporté par le débiteur à l'exécution de l'obligation. II. 82. — En cas de retard au paiement d'une somme due, les dommages et intérêts sont fixés aux intérêts d'après l'ordonnance. II. 82.—Ces intérêts courent du jour que le débiteur a été mis en demeure. II. 83. — Le créancier n'a besoin de justifier d'aucun dommage. II. 83. — En cas de non-paiement d'une lettre de change, le porteur peut exiger le rechange quand même il excéderait l'intérêt légal. II. 83. — Ces décisions doivent-elles être toujours admises dans le for intérieur? II. 83.

2e *Partie.* — Différentes espèces d'obligations.

Divisions des obligations en civiles et naturelles. II. 85. — ...En pures et simples et conditionnelles. II. 86. — Obligations de donner, obligations de faire. II. 86. — Obligations liquides ou non liquides. II. 87.—...D'un corps certain ou d'une chose indéterminée. II. 87.—...Dividuelles ou individuelles. II. 88. —... Principales ou accessoires par rapport aux choses. II. 88.—...Primitives ou secondaires. II. 88.—...Principales ou accessoires par rapport aux personnes. II. 89. — Obligations privilégiées, hypothécaires, chirographaires, exécutoires, par corps. II. 89.

Obligations accessoires. — Ce que c'est. II. 89. — V. *Cautionnement*, *Commettant*, Mandator pecuniæ credendæ, *Pacte* constitutæ pecuniæ.

Obligation alternative. — Ce que c'est. II. 115. — Le choix de la chose qui sera payée appartient au débiteur,

à moins de convention contraire. II. 115. — Il n'est pas admis à offrir partie d'une chose, partie de l'autre. II. 115. — L'obligation est pure et simple si l'une des deux choses promises n'était pas susceptible de l'obligation. II. 116. — Cas où l'une des choses est périe. II. 116. — Cas où les deux choses sont péries successivement. II. 117.— Lorsqu'un meuble et un immeuble sont dus sous une alternative, la nature de la créance est en suspens. II. 118.— Le débiteur de deux choses dues sous une alternative, qui en a payé une croyant la devoir déterminément, peut-il la répéter en offrant l'autre? II. 118. — Quelle chose peut répéter celui qui a payé les deux choses qu'il devait sous une alternative, croyant les devoir conjointement? II. 119. — Obligation contractée avec la clause de pouvoir payer une autre chose à la place de celle due. Il ne faut pas la confondre avec l'obligation alternative. II. 114.

Obligation conditionnelle.—V. *Condition.*

Obligations dividuelles et individuelles. — Définitions. II. 146. — Quelles obligations peuvent se diviser. II. 147. — Différentes espèces d'indivisibilité : indivisibilité absolue, indivisibilité d'obligation. II. 148. — Indivisibilité de paiement. II. 150. — Exemples d'obligations divisibles ou indivisibles. II. 151. — Obligation de livrer une pièce de terre. II. 151. — Obligation d'une corvée ou d'une journée. II. 152. — Obligation de faire quelque ouvrage. II. 152.—Obligation de donner une somme léguée. II. 152.

Principes généraux sur les obligations divisibles. II. 153. — Exceptions et modifications au principe que chaque héritier du débiteur n'est tenu de la dette que pour la part dont il est héritier. II. 153. — L'héritier possesseur d'un immeuble hypothéqué à la dette peut être poursuivi hypothécairement pour le total de la dette. II. 153. — Lorsque le débiteur d'un corps certain a laissé des héritiers aux propres et des héritiers aux meubles et aux acquêts, il n'y a que les héritiers du patrimoine dont fait partie le corps certain qui soient tenus de la dette. II. 154. — Lorsque, par suite du partage, un corps certain dû par le défunt est échu à l'un de ses héritiers, cet héritier peut être condamné pour le total au paiement du corps certain. II. 154. — Lorsque le débiteur n'était que le détenteur d'une chose, l'héritier par-devers qui est la chose est tenu pour le total de la restituer au propriétaire. II. 155. — L'héritier par le fait ou la faute duquel la chose est périe est tenu du total de la dette ; les autres sont libérés. II. 156.— Si une peine avait été stipulée en cas que la chose ne fût pas rendue, chaque héritier serait tenu de la peine pour sa part. II. 157. — Lorsque la chose est périe par le fait ou le dol de plusieurs des héritiers, chacun d'eux en est tenu solidairement. II. 158. — Enfin un des héritiers peut être tenu pour le total soit par convention, soit parce que le testament l'en a chargé, soit par suite du partage. II. 158.—Hors ces cas chacun des héritiers du débiteur n'est tenu des dettes divisibles que pour sa part. II. 158. — ...Et n'est même pas tenu de l'insolvabilité de ses cohéritiers. II. 158.— Exceptions. II. 159.—Cas dans lesquels, quoique la dette soit divisible, le paiement n'en peut pas être fait par parties. II. 160. — Cas d'une dette alternative ou indéterminée. II. 160. — Cas où il y a eu convention que la dette ne serait pas payée par parties. II. 161.— Cas où il résulte de l'engagement ou de la nature de la chose que les contractants ont entendu que le paiement ne pourrait se faire par parties. II. 162.—Dans tous ces cas le créancier ne peut mettre les héritiers du débiteur en demeure qu'en donnant la demande contre tous. II. 163. — Et les offres partielles faites par l'un des héritiers ne mettent pas le créancier en demeure de recevoir. II. 163.—Quoiqu'une rente se divise entre les héritiers du débiteur, la faculté de rachat ne se divise pas. II. 163. — Cas auquel la division de la dette se fait tant de la part du créancier que de celle du débiteur. II. 163.— La réunion des portions soit des héritiers du créancier, soit des héritiers du débiteur, en une seule personne, fait cesser la faculté de payer la dette par parties. II. 164. —Différence entre la dette de plusieurs corps certains et celle de plusieurs choses indéterminées, touchant la manière dont elles se divisent. II. 165.

Principes généraux sur la nature des

obligations individuelles. II. 166.—Différences entre l'indivisibilité d'obligation et la solidité. II. 166. — Une obligation, quoique indivisible, peut souffrir retranchement. II. 168.— Effet de l'indivisibilité de l'obligation *in dando aut in faciendo*, par rapport aux héritiers du créancier. II. 168. — Effet par rapport aux héritiers du débiteur. II. 169. —Différents cas; exemples de chaque cas. II. 170.— Effet des obligations indivisibles *in non faciendo*. II. 172.

Obligation d'une chose indéterminée. — L'objet d'une obligation ne peut être complétement indéterminé. II. 143. — Mais on peut s'obliger à donner une chose indéterminée d'un certain genre. II. 143. — La dette devient déterminée par l'offre que le débiteur a faite d'une chose bonne, loyale et marchande. II. 144. — Le débiteur peut-il donner une chose qui n'aurait pas pu être valablement promise lors de la convention? II. 144.— Si le débiteur d'un certain genre a payé une chose qu'il croyait être due déterminément, il en a la répétition. II. 145. — Le choix de la chose peut être accordé par convention au créancier; nature de l'obligation dans ce cas. II.146.

Obligation pénale. — V. *Clause pénale.*

Obligation solidaire.—V. *Solidarité.*

IIIe *Partie.* — DES MANIÈRES DONT S'ÉTEIGNENT LES OBLIGATIONS, ET DES FINS DE NON-RECEVOIR CONTRE LES CRÉANCES.

Différentes manières dont s'éteignent les obligations. II. 270.

Extinction de l'obligation par la perte de la chose. L'obligation s'éteint lorsque la chose due vient à périr ou devient hors du commerce. II. 355. — ... ou lorsque la chose cesse de pouvoir être due au créancier. II. 356. — La dette s'éteint aussi lorsque la chose est perdue de manière qu'on ne sait où elle est. II. 357. — C'est au débiteur à prouver le cas fortuit par lequel la chose a été périe ou perdue. II. 357. — Quelles espèces d'obligations sont sujettes à s'éteindre par l'extinction de la chose due ou lorsqu'elle cesse de pouvoir être due. II. 358. — Pour que l'extinction de la chose due éteigne la dette, il faut qu'elle arrive sans le fait ni la faute du débiteur et avant qu'il ait été constitué en demeure. II. 360.— Et même en ce cas le débiteur n'est pas libéré si, par une clause particulière, il s'est chargé du risque des cas fortuits. II. 362. — Lorsque la chose due n'est pas totalement éteinte, l'obligation subsiste pour ce qui en reste. II. 359, 364. — Même lorsque l'extinction de la chose due est totale, l'obligation subsiste pour ce qui en faisait auparavant partie. II. 364. —... Comme aussi pour ce qui en était accessoire et pour les actions que le débiteur avait par rapport à cette chose. II. 366.

L'obligation qui n'a été contractée que jusqu'à un certain temps s'éteint au bout de ce temps. Différence à cet égard entre le droit romain et notre droit. II. 367.— L'événement des conditions résolutoires résout aussi les obligations. II. 368. - Cette résolution a-t-elle lieu de plein droit? II. 368.— Régulièrement les obligations ne s'éteignent ni par la mort du créancier ni par celle du débiteur. II. 369. — Néanmoins les créances qui ont pour objet quelque chose de personnel au créancier, la créance pour réparation d'injures, les rentes viagères s'éteignent par la mort du créancier. II. 370. — Les dettes qui ont pour objet quelque fait personnel au débiteur s'éteignent par la mort du débiteur. II. 370. — *Quid*, des obligations nées des délits? II. 371.

V. *Compensation*, *Confusion*, *Consignation*, *Fin de non-recevoir*, *Novation*, *Paiement*, *Prescription*, *Remise de dette*, *Rescision.*

OCCUPATION.

Ce que c'est. IX. 109.—Quelles sont les choses que l'on peut acquérir par occupation. IX. 109. — Occupation des terres inhabitées. IX. 130. — Occupation simplement dite. Exemples. IX. 131. — C'est par une sorte d'occupation que l'on acquiert le domaine de ce qui est pris sur l'ennemi. IX. 133.

V. *Rivages de la mer.*

OFFICE.

Espèces diverses; sont-ils meubles ou immeubles? I. 18; VII. 90; IX. 98. — Un office vénal peut être dû a une femme. II. 64. — Récompenses que le mari peut devoir à la communauté pour raison de son office propre. VII. 340. — Le mari survivant à la dissolution de la

communauté a la faculté de retenir l'office acquis durant la communauté. I. 252; VII. 340. — Dans quel temps le mari doit-il déclarer s'il entend, ou non, retenir l'office ? effet tant de cette déclaration que du défaut de l'avoir faite. I. 252; VII. 341. — En quoi consiste la récompense.—I. 252; VII. 342. —A l'égard de quels offices ce droit a-t-il lieu? I. 252 ; VII. 343. — Lorsque le mari ayant laissé l'office dans la communauté, jouit, comme donataire mutuel, de la moitié appartenant à l'héritier de la femme dans l'office, il doit payer le prêt et l'annuel sans aucune répétition. VII. 544. — Lors de la restitution du don mutuel doit-il être fait raison, sur l'office, à la succession du donataire, des taxes imposées pendant sa jouissance et qu'il a payées? VII. 545.

Les offices vénaux peuvent être saisis réellement et vendus par décret. I. 717 ; X. 307. — Procédure à suivre. I. 717 ; X. 307. — Oppositions au sceau et au titre, leur effet. I. 718 ; X. 308. — Comment se distribue le prix entre les créanciers. I. 718 ; IX. 468 ; X. 309.

Offices des perruquiers. En quoi ils conviennent avec les autres offices, en quoi ils en diffèrent. I. 19 ; VII. 91; X. 310.

OFFRE DE PAIEMENT.

Comment doivent être faites les offres de paiement pour que la consignation faite sur le refus du créancier de les accepter libère le débiteur ? II. 306.

V. *Consignation.*

OISELLERIE.

Ce que c'est. IX. 123.—Quels moyens sont permis pour prendre les oiseaux. IX. 123. — Les oiseaux apprivoisés doivent être rendus aux propriétaires. IX. 123.

OPPOSITION.

Opposition aux jugements. — Opposition simple. X. 170. — Tierce opposition. X. 171.

Opposition au mariage. — V. *Ban de mariage.*

Opposition aux saisies. — V. *Saisie, Office.*

ORDRE.

Ce que c'est. I. 712; X. 291. — Procédure pour y parvenir. I. 712 ; X. 291. — Rang dans lequel chaque créancier doit être colloqué dans l'ordre. I. 712; IX. 458 ; X. 292. — On prend d'abord les droits de consignation. I. 712; IX. 458 ; X. 292. — Puis le poursuivant est colloqué pour ses frais extraordinaires des criées. I. 712 ; IX. 458 ; X. 292. — Les frais ordinaires sont supportés par l'adjudicataire. I. 712 ; IX. 458 ; X. 292. — Les droits seigneuriaux sont-ils colloqués avant les frais de criées ? IX. 459; X. 293. — Privilége des frais funéraires et de la dernière maladie. I. 712 ; IX. 459 ; X. 294. — Privilége de celui qui a conservé l'héritage. I. 713 ; IX. 460 ; X. 294. — Privilége de celui qui l'a amélioré. I. 713 ; IX. 460 ; X. 295. — Privilége des droits seigneuriaux. I. 713 ; IX. 461 ; X. 295. —Privilége de ceux dont les oppositions à fin de distraire ou à fin de charges, ayant été formées à tard, ont été renvoyées à l'ordre. I. 713 ; IX. 461 ; X. 295. — Privilége du vendeur. I. 713; IX. 462 ; X. 295. — Privilége du copartageant. I. 713 ; IX. 463 ; X. 296. — Privilége des créanciers des auteurs du saisi. I. 713 ; IX. 462 ; X. 296. — Privilége du roi sur les biens du comptable. I. 713 ; IX. 463 ; X. 296.—Après les priviléges on colloque les simples créanciers hypothécaires chacun selon l'ordre de la date de son hypothèque. I. 714 ; IX. 463 ; X. 297. — Entre plusieurs créanciers du même jour, celui dont le titre porte *avant midi* est préféré. IX. 465. — Le créancier qui ne produit qu'une seconde expédition de son titre de créance n'est colloqué à Paris que du jour de la date de cette expédition. IX. 465. — Dans quel ordre on place les créances qui ont leur hypothèque du contrat de mariage. I. 714; IX. 465. — Préférence de la dot sur le douaire. IX. 465. — Les créanciers subrogés à l'hypothèque d'un même créancier sont tous placés concurremment à son rang ; mais ce créancier leur serait préféré pour le restant de la créance si quelque chose lui restait dû. IX. 714 ; IX. 464 ; X. 297. — Ce qui reste après le paiement des créanciers hypothécaires est distribué au marc la livre entre les créanciers chirographaires. I. 714; X. 297. — Les créanciers sont colloqués pour les intérêts et les frais au même rang que pour le principal. IX. 467 ; X. 298. — Comment sont colloqués les créanciers conditionnels. I. 714; X. 298. —

Du sous-ordre entre les créanciers d'un créancier colloqué dans l'ordre. I. 714; X. 299. — Quand a lieu le paiement des créanciers utilement colloqués dans l'ordre. I. 715. — Moyens pour obtenir ce paiement. I. 715.

Ordre sur le prix des offices. I. 718; IX. 468; X. 309.

ORDRES SACRES.

Empêchement de mariage qui en résulte. VI. 51. — Cet empêchement n'a été longtemps qu'un empêchement prohibitif. VI. 51. — Loi de Justinien, décisions des conciles et des papes. VI. 51. — La puissance séculière, confirmant la discipline ecclésiastique, en a fait un empêchement dirimant. VI. 53. — Le mariage contracté par un prêtre qui a embrassé le calvinisme est nul. VI. 54. — Il en est de même du mariage contracté par un diacre qui a encouru l'irrégularité. VI. 56. — Les ordres sacrés ne rompent pas le mariage contracté précédemment. VI. 56. — La dispense de l'empêchement que forment les ordres sacrés ne s'accorde que très-rarement. VI. 116. — Un homme marié ne peut être ordonné, si sa femme ne fait pareillement vœu de continence. VI. 215. — Exceptions dans le cas où la femme a été condamnée pour adultère. VI. 215. — La promotion aux ordres ne peut rompre le mariage contracté auparavant, même lorsqu'il n'était pas encore consommé. VI. 220.

ORFEVRE.

Obligations des orfévres. IX. 128.

OUVRIER. — V. *Louage des services, Louage d'ouvrage, Prescription.*

P

PACTE.

Différence entre les principes du droit romain et ceux du droit français sur les simples pactes. II. 204.

PACTE COMMISSOIRE.

Ce que c'est que le pacte commissoire en matière de vente. III. 184. — En droit romain il opérait la résolution de la vente de plein droit si l'acheteur ne payait pas dans le temps convenu. III. 184. — Chez nous, tant que la sentence du juge n'est pas intervenue, l'acheteur peut empêcher la résolution par des offres. III. 184. — Le vendeur peut, à son choix, user du pacte ou poursuivre le paiement. III. 185. — Une fois qu'il a opté, il ne peut plus varier. III. 185. — Action qui résulte du pacte commissoire; ce qu'elle peut avoir pour objet. III. 186. — Quelles choses le vendeur est-il obligé de rembourser à l'acheteur? III. 186. — Espèces particulières de pactes commissoires. III. 187.

Ce qu'on appelle pacte commissoire en matière de nantissement. V. 397. — Ce pacte est défendu. V. 397.

PACTE CONSTITUTÆ PECUNIÆ.

Ce que c'était chez les Romains. Ce que c'est chez nous. II. 254. — Avec qui peut-on le faire? II. 254. — Son utilité. II. 254. — Ce qui est nécessaire pour sa validité. II. 256. — Il suppose la préexistence d'une dette; il ne peut renfermer une donation. II. 256. — Cas où la dette est conditionnelle. II 256. — Cas où la dette est réprouvée par la loi civile à cause de l'incapacité de la personne qui l'a contractée. Différence, dans ce cas, entre le cautionnement et le pacte de constitut. II. 257. — Cas où la dette est réprouvée pour un vice dans la cause d'où elle est née. II. 258. — Dette qui n'est due que selon la subtilité du droit. II. 258. — L'existence de la chose due n'est pas toujours nécessaire pour la validité du pacte. II. 259. — Le pacte est valable, lors même que le paiement est promis par une autre personne que le débiteur, et même sans le consentement de celui-ci. II. 259. — On peut promettre de payer à un autre que le créancier, si celui-ci y consent. II. 259. — Que fait-on lorsque le pacte ne renferme pas de terme de paiement? II. 260. — On peut par ce pacte promettre moins qu'il n'est dû, mais non plus. II. 260. — On peut promettre de payer une autre chose à la place de celle due. II. 261. — On peut s'obliger différemment que par l'obligation principale, et même plus durement. II. 261. — Ce que les titres nouveaux par

lesquels les héritiers d'un défunt s'obligent au paiement de ce qu'il devait, contiennent de différent du titre primordial, est nul, s'il n'est déclaré que les parties ont entendu innover. II. 263. — Effets du pacte *constitutæ pecuniæ*. II 263. — Il n'éteint pas la première obligation, mais il en produit une qui y accède. II. 263. — Il peut modifier la première obligation. Exemple. II. 263. — L'obligation qui naît du pacte subsiste par elle-même et peut quelquefois survivre à la première. II. 263. — Explications et exemples. II. 266. — Le paiement de l'une de ces obligations éteint les deux. II. 263, 267. — Lorsque deux personnes ont promis de payer ce qui est dû par un tiers, elles sont tenues solidairement. II. 268. — Elles ont le bénéfice de division. II. 268. — Ont-elles le bénéfice de discussion? II. 268.

Espèce de pacte par lequel on promet au créancier de lui donner certaines sûretés. II. 268.

PAIEMENT.

Ce que c'est. II. 270. — Le paiement doit transférer au créancier la propriété de la chose payée. II. 271. — Il doit donc être fait par le propriétaire ou de son consentement, et ce propriétaire doit être capable d'aliéner la chose. II. 271. — Le paiement fait par l'un des héritiers du débiteur sans le consentement des autres, est-il valable? II. 271. — Le paiement fait *a non domino* ou par un incapable, devient valable lorsque la chose cesse de pouvoir être évincée. II. 286. — Lors donc que la chose est une somme d'argent ou une chose qui se consomme, le paiement est validé par la consommation que le créancier en fait de bonne foi. II. 272. — Quoique le paiement ne soit pas valable, le créancier ne peut demander ce qui lui est dû si la chose ne lui a été évincée, ou s'il n'offre de la rendre au débiteur. II. 272. — Le paiement est valable par quelque personne qu'il soit fait, pourvu qu'il soit fait au nom et en acquit du débiteur, fût-ce malgré lui. II. 272. — Le créancier n'est obligé de recevoir le paiement offert par un tiers que s'il y a avantage pour le débiteur. II. 273. — Le paiement d'une obligation de faire ne peut être fait par un tiers contre le gré du créancier, si le créancier a intérêt qu'il soit fait par le débiteur. II. 274.

A qui le paiement doit-il être fait? II. 274. — On ne peut payer à l'un des héritiers du créancier que sa part dans la créance. II. 274. — En cas de cession de créance, le paiement postérieur à la signification faite au débiteur ou à son acceptation du transport, doit être fait au cessionnaire. II. 274. — Paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance. II. 275. — Paiement fait à un incapable, mineur, interdit ou femme mariée. II. 276. — Paiement fait au préjudice d'une saisie-arrêt. II. 276. — Le paiement fait à ceux qui ont pouvoir du créancier de recevoir pour lui, est réputé fait à lui-même. II. 276. — Il n'importe quelle personne a reçu pouvoir. II. 277. — Le paiement n'est valable qu'autant que le pouvoir n'est pas expiré. II. 277. — Le sergent porteur d'un titre exécutoire qui va le mettre à exécution, est censé avoir pouvoir de recevoir. II. 278. — Il en est autrement du procureur *ad litem*. II. 278. — Le pouvoir de vendre ou de louer renferme-t-il celui de recevoir le prix de la vente ou du louage? II. 278. — A quelles personnes la loi donne-t-elle pouvoir de recevoir à la place du créancier? II. 278. — Du paiement fait à un tiers indiqué par le contrat ou *adjectus solutionis gratiâ*. II. 279. — On peut convenir de payer au tiers indiqué une autre chose que celle qui serait payée au créancier. II. 279. — Le lieu et le temps du paiement peuvent aussi être différents. II. 280. — L'indication peut dépendre d'une condition. II. 280. — Les héritiers du débiteur peuvent aussi payer à la personne indiquée. II. 280. — Mais on ne peut payer aux héritiers de la personne indiquée. Exception. II. 280. — On cesse de pouvoir payer à la personne indiquée si elle change d'état. II. 281. — Le créancier ne peut pas empêcher le débiteur de payer à la personne indiquée. Cette personne diffère en cela d'un simple fondé de pouvoir. II. 281. — La faculté de payer à la personne indiquée ne cesse pas par la contestation en cause. II. 281. — Le paiement partiel fait au créancier ne fait pas cesser la faculté de payer le restant à la personne indiquée. II. 282. — Le paiement fait à une personne qui n'avait

ni pouvoir ni qualité pour recevoir, devient valable lorsqu'il est ratifié par le créancier. II. 282. — ... lorsque la somme a tourné par la suite au profit du créancier. II. 282.—... lorsque celui à qui le paiement a été fait a succédé à la créance. II. 282.

On ne peut obliger le créancier à recevoir autre chose que ce qui est dû. II. 282. — Si, par erreur, le créancier a accepté une autre chose, le paiement n'est pas valable. II. 283. — La clause qui permet de payer certaine chose à la place de celle qui est due, est présumée en faveur du débiteur. II. 283. — Quoiqu'une dette soit divisible, tant qu'elle n'est pas divisée, le créancier n'est pas obligé de recevoir par parties ce qui lui est dû. II. 283. — Le créancier n'est pas tenu de recevoir le principal de la dette sans les intérêts. II. 284. — Les cautions, quoiqu'elles aient le bénéfice de division, ne peuvent obliger le créancier à recevoir sa dette pour partie tant qu'il ne les poursuit pas. II. 284. — Dumoulin pense qu'elles ne le peuvent pas même quand l'obligation est divisée entre elles de plein droit. II. 284. — Le créancier est pourtant tenu de recevoir le paiement par parties lorsqu'il y a eu convention, ou lorsque le juge l'ordonne. II. 285. — ... ou lorsqu'il y a contestation sur la quantité de ce qui est dû. II. 285. — ... ou enfin dans le cas de la compensation. II. 285. — Le créancier de plusieurs dettes est obligé d'accepter le paiement d'une seule de ces dettes. II. 286. — Ainsi, le créancier de plusieurs années d'arrérages est obligé d'accepter le paiement d'une année. II. 286. — La translation de la propriété de la chose due doit être irrévocable. II. 286. — Le débiteur n'est pas quitte s'il ne purge les hypothèques dont la chose est chargée. II. 287. — Le créancier peut se charger par convention des risques de certaines évictions. II. 287. — En quel état la chose doit être livrée. II. 287. — *Quid*, si elle a subi des détériorations depuis le contrat? II. 287.

Quand le paiement peut-il et doit-il être fait? II. 288. — Effet différent du terme et de la condition. II. 288. — Où le paiement doit-il être fait? II. 112, 289. — Les frais du paiement sont à la charge du débiteur. II. 290.

Présomption de paiement qui résulte de la remise du billet au débiteur, ou de ce que le billet est barré. II. 450.

Effet du paiement. II. 290. — Quand un seul paiement éteint-il plusieurs obligations? II. 290. — Le paiement partiel éteint la dette pour la partie qui a été payée. II. 300. — *Quid*, à l'égard des obligations alternatives ou d'une chose déterminée? II. 300. — Lorsque plusieurs corps certains ont été donnés en paiement, le créancier évincé d'un seul peut, en offrant de rendre les autres, demander le paiement de la dette entière. II. 301.—Quasi-contrat appelé *promutuum*, qui naît du paiement de non-dû lorsqu'il s'agit d'une quantité. V. 101.

V. *Condictio indebiti, Consignation, Imputation, Obligation, Promutuum, Quittance, Terme de paiement.*

PAPIERS DOMESTIQUES. — V. *Ecritures privées.*

PARAGE (DROIT DE).
Ce que c'était. IX. 504. — N'est plus en usage. IX. 504.

PARAPHERNAUX.
Distinction entre les biens dotaux et les biens paraphernaux. VII. 31.

PAREATIS.
Ce que c'est. X. 199.
V. *Acte exécutoire, Jugement.*

PARENT.
Les parents peuvent-ils être tenus des engagements contractés par leurs enfants? II. 253.

V. *Aliments, Mariage, Parenté; Puissance paternelle, Pension, Responsabilité civile.*

PARENTÉ.
Ce que c'est. I. 486; VI. 57; VIII. 14. — Comment se comptent les degrés de parenté en ligne directe. I. 486; VI. 57; VIII. 15. — Comment ils se comptent en ligne collatérale. Manières différentes du droit civil et du droit canonique. I. 486; VI. 58; VIII. 15. — Parenté purement civile que produisait l'adoption. VI. 84. — La parenté purement naturelle ne donne aucun droit de succession. I. 486; VIII. 16.

V. *Dispense, Empêchement de mariage.*

PARTAGE (EN GÉNÉRAL).
Principes du droit romain. III. 248.

— Principes différents du droit français. III. 249. — Le partage n'est pas chez nous un titre d'acquisition. III. 249. — Il n'est dû aucun profit de fief pour partage, quoiqu'il y ait retour. III. 249. —Cependant si un tiers vient au partage comme cessionnaire de la part d'un des copropriétaires, il doit profit pour les tournes dont son lot est chargé. III. 249. — Garantie qui naît du partage ; en quoi elle consiste ; en quoi elle diffère de la garantie qui naît de la vente. III. 250. — En cas d'éviction subie par l'un des copartageants, l'autre peut-il opposer contre son action de garantie la compensation de la perte qu'il a lui-même subie par cas fortuit? III. 253. — Les copartageants sont tenus entre eux de l'insolvabilité des débiteurs des rentes tombées dans leurs lots respectifs, tant que la rente subsiste. III. 253. — L'insolvabilité de l'un des copartageants doit être répartie entre le garanti et les copartageants solvables. III. 254. — La seule crainte d'une éviction ne donne pas lieu à la garantie. III. 255. — Dans les partages la lésion du quart suffit pour donner lieu à la rescision. III. 255.

V. *Communauté, Licitation, Partage de succession, Société.*

PARTAGE DE SUCCESSION.

Chacun des héritiers a action contre ses cohéritiers pour obtenir le partage des biens de la succession. I. 508; VIII. 150. — Il y a lieu à cette action tant que les biens sont en commun et nonobstant prohibitions et conventions contraires. I. 508; VIII. 150. — On peut cependant convenir, et le testateur peut ordonner que le partage soit différé pour un temps limité. I. 508; VIII. 151. — Le partage peut être demandé même lorsque chacun des héritiers jouit séparément d'héritages de la succession, s'il n'y a eu un acte de partage ou possession suffisante pour acquérir la prescription. I. 508; VIII. 151. — Un mineur, ou son tuteur pour lui, peut demander le partage définitif des meubles et le partage provisionnel des immeubles, mais non le partage définitif des immeubles. I. 508; VIII. 152. — Il en est de même d'un interdit. VIII. 153. — Mais ils peuvent être provoqués au partage définitif des immeubles par leurs cohéritiers majeurs. I. 509; VIII. 153. — Un mari ne peut, sans sa femme, provoquer à un partage définitif des immeubles des successions échues à celle-ci, et la demande en ce partage ne peut pas non plus être donnée contre lui seul. VIII. 153. — Il en serait autrement si, par une clause du contrat de mariage, les successions échues à la femme tombaient dans la communauté. VIII. 154. — Quels sont les objets de l'action de partage? I. 509; VIII. 154.

Comment on procède au partage ; qu'appelle-t-on compte mobilier? VIII. 183. — Quand y a-t-il lieu à la licitation? VIII. 185. — Effets du partage. I. 519; VIII. 186. — Le partage, dans notre droit, n'est pas un *titre d'acquisition*, mais seulement un *acte déterminatif* des choses auxquelles chacun des cohéritiers a succédé au défunt. I. 519; VIII. 186. — Le partage ne donne ouverture à aucun profit. I. 519; VIII. 186. — Les hypothèques des créanciers particuliers de chaque cohéritier se restreignent aux choses échues en son lot. I. 519; VIII. 186.—Les créanciers d'un cohéritier peuvent intervenir au partage. I. 519; VIII. 187. — Différentes espèces de *retour de partage*. I. 519; VIII. 187. — Cas où le retour consiste en une rente. I. 519; VIII. 187. — Cas où il consiste en une somme d'argent. I. 519; VIII. 188. — Cas où pour le prix de la somme il a été immédiatement constitué une rente. I. 519; VIII. 189.

Garantie des partages. I. 520; VIII. 189. — Ce qu'il faut pour que l'éviction subie par l'un des cohéritiers donne lieu à la garantie. I. 520; VIII. 190.—La connaissance que l'héritier avait de la cause d'éviction ne l'exclut pas de la garantie, s'il ne s'est pas chargé des risques de l'éviction. I. 520; VIII. 192. — L'héritier assigné sur une demande tendante à éviction, n'a de recours pour ses frais contre ses cohéritiers que du jour qu'il les a appelés en garantie. VIII. 192. — S'il se laisse condamner sans les mettre en cause, il sera déchu de tout recours s'il ne prouve que ses cohéritiers n'auraient pas pu empêcher la condamnation. VIII. 192. — En quoi consiste l'obligation de la garantie. I. 520; VIII. 192. — L'insolvabilité de l'un des héritiers se répartit également entre le garanti et ses

cohéritiers. I. 521; VIII. 192. — Garantie des offices. VIII. 193. — Garantie des rentes. I. 520; VIII. 193.—Garantie de fait pour les créances exigibles qui échoient par partage à quelqu'un des héritiers. VIII. 194. — Hypothèque privilégiée pour les obligations résultant du partage. I. 521; VIII. 194. — Les tiers détenteurs ne peuvent opposer l'exception de discussion contre cette action hypothécaire. VIII. 195.—Quand peuvent-ils opposer la prescription? VIII. 194.

Rescision des partages. VIII. 195. — La lésion qui dépasse le quart suffit pour qu'un majeur soit restituable. VIII. 195. — La vente qu'un des cohéritiers fait à l'autre de sa part dans les immeubles de la succession, tenant lieu de partage, est sujette aussi à la restitution pour lésion du quart. VIII. 196. — La vente des droits successifs, quoique tenant aussi lieu de partage, n'est pas sujette à rescision. VIII. 196.

V. *Partage, Rapport à succession.*

PARTAGE D'OPINIONS.

Que fait-on lorsque les juges sont partagés d'opinions? X. 113. — En matière criminelle, en cas de partage, le jugement passe par l'avis le plus doux. X. 469.

PARTIE CIVILE.

Quelles personnes peuvent se porter partie civile dans une accusation de crime. X. 388. — La poursuite de l'accusation se fait aux dépens de la partie civile; si elle obtient condamnation, l'accusé est condamné envers elle à ces dépens. X. 389. — S'il y a plusieurs accusés, la condamnation aux dépens peut être solidaire. X. 481. — Réparation civile; s'il y a plusieurs accusés, ils doivent être condamnés solidairement à la réparation civile. X. 481.

V. *Plainte.*

PARTIE PUBLIQUE.—V. *Ministère public.*

PASSAGE. Vide Venti Force

Différence entre l'étendue du droit de passage constitué *principaliter et per se* à un voisin, et celle du droit qui n'est que l'accessoire de l'usufruit d'un héritage où l'on ne peut aborder sans ce droit de passage. VI. 403. — Obligation de laisser passer chez soi les ouvriers qui bâtissent ou réparent la maison du voisin. IV. 333. — Obligation de prêter passage sur son héritage lorsque la voie publique est impraticable. IV. 333.

PATURAGE.

Droit de pâturage, herbage, etc., I. 195.

PÊCHE.

Dans la mer, elle est permise à tous. IX. 121. — Dans les fleuves et rivières navigables, elle appartient au roi. IX. 121. — A qui appartient-elle dans les autres rivières? IX. 121. — Ceux qui pêchent sans droit sont punis comme larrons et voleurs. IX. 121.

PÉDAGOGUE.

Quelles personnes on entend par là. VIII. 363. — Les maîtres et maîtresses sont, à l'égard de leurs apprentis, des espèces de pédagogues. VIII. 363. — Incapacité des pédagogues de recevoir des donations entre-vifs et testamentaires de leurs élèves et disciples. VIII. 363.

PEINE.

Différents genres de peines. X. 477. — Peines capitales. X. 477. — Elles font perdre la vie civile et emportent la confiscation dans la plupart des coutumes. X. 478. — Peines afflictives non capitales. X. 478. — L'amende honorable est-elle une peine afflictive? X. 480. — Peines seulement infamantes. X. 481. — Toutes les peines capitales, afflictives ou infamantes sont accompagnées d'une amende. X. 481. — Peines non infamantes. X. 481.

PEINE DE MORT.

Le jugement ne doit être prononcé à l'accusé qu'après qu'il a été statué sur l'appel. X. 484. — Comment se fait cette prononciation. X. 485. — On doit offrir le sacrement de confession au condamné. X. 485. — Quand se fait l'exécution? X. 485. — *Quid*, s'il s'agit d'une femme qui se dit enceinte? X. 486. — Où se fait l'exécution. X. 487. — Le juge doit y assister. X. 487. — Acte qui doit être fait. X. 487. — Les contumaces sont exécutés par effigie. X.

487. — Effets de l'exécution par contumace. X. 489.

PENSION.

Quand un parent ayant gardé près de lui un enfant et lui ayant fourni des aliments, est-il présumé n'avoir pas voulu exiger de pension? V. 254. — Prescription d'un an contre les demandes pour pensions et nourriture. II.391.

PÉREMPTION D'INSTANCE.

Ce que c'est. X. 107. — Quelles instances peuvent tomber en péremption. X. 107. — Contre quelles personnes elle peut avoir lieu. X. 108. — Comment s'opère-t-elle? Quelles causes doivent l'empêcher. X. 109. — Comment elle se couvre. X. 110. — Effet de la péremption. X. 110. — Les sentences par défaut tombent en péremption lorsqu'il y a un jugement qui a reçu opposant, ou que la sentence n'ayant pas été levée, les parties ont procédé comme si elle n'eût pas été rendue. X. 111.

Péremption des instances d'appel. II. 462; X. 168.

PERRUQUIER.—V. *Office.*

PERSONNES.

Divisions des personnes. I. 10. — Division en ecclésiastiques, nobles, gens du tiers état et serfs. IX. 1. — Division en regnicoles et aubains. IX. 17. — Division des personnes par rapport à celles qui ont perdu la vie civile, et celles qui l'ont recouvrée. IX. 31. — Division en légitimes et bâtards. IX.46. — Divisions tirées de l'âge et du sexe. IX. 47.

PERSONNE INTERPOSÉE.

Toute disposition faite au profit d'un incapable au moyen d'une personne interposée, est nulle. I. 415; VII. 485; VIII. 263. — Application aux avantages indirects défendus entre mari et femme. Espèces diverses. VII. 485. — Certaines coutumes regardent les donations faites par un conjoint à des personnes dont l'autre conjoint est l'héritier présomptif, comme faites à cet autre conjoint par personnes interposées. VII. 489. — Dans les autres coutumes ces donations sont valables. VII. 489.

PÉTITION D'HÉRÉDITÉ.

Ce que c'est. IX. 234. — Par qui elle peut être intentée. IX. 234. — Elle peut être intentée contre celui qui possède un objet, un droit quelconque de la succession, lorsque ce possesseur dispute au demandeur la propriété de la succession. IX. 236.—Elle peut être intentée contre le débiteur de la succession qui, pour ne pas payer, prétend que la succession lui appartient. IX. 237. — Elle a lieu contre celui qui, par dol, a cessé de posséder. IX. 237. — ... contre celui qui, ne possédant rien, a défendu à la demande donnée contre lui, pour donner à celui qui possédait le temps de prescrire. IX. 238. — Que doit établir le demandeur? IX. 238. — Lorsque c'est un héritier testamentaire, il doit rapporter le testament qui l'a institué. IX. 239. — Que peut opposer le défendeur contre le testament? IX. 239. — Lorsque le demandeur est un héritier légitime, il doit établir sa généalogie. IX. 239. — Peut-on opposer au demandeur comme fin de non-recevoir, qu'il a approuvé le testament en recevant un legs particulier qui lui était fait par ce testament? IX. 240. — Le demandeur qui ne réussit pas doit-il perdre le legs qui lui avait été fait? IX. 240. — Effet du procès pendant sur la pétition d'hérédité vis-à-vis des parties contractantes. IX. 241. — Son effet vis-à-vis des tiers, tels que sont les créanciers de la succession et les légataires. IX. 242.

Le possesseur qui a succombé doit restituer tout ce qu'il possède des choses et droits de la succession, même les choses dont le défunt n'avait que la détention et les fruits. IX. 244. — Il doit aussi rendre les actions qu'il a acquises par rapport aux choses de la succession. IX. 245. — Il doit rendre tout ce qui tient à l'exploitation des héritages de la succession. IX. 245. — Il peut garder les choses qu'il a achetées pour lui-même des deniers de la succession, sauf à en faire raison. IX. 246.— Qu'entend-on en matière de pétition d'hérédité par possesseur de bonne foi et possesseur de mauvaise foi? IX. 243. — Différence entre le possesseur de bonne foi et le possesseur de mauvaise foi par rapport aux choses qu'ils ont cessé ou manqué de posséder. IX. 246.

— Cas où un tuteur s'est mis en possession, pour son mineur, d'une succession qu'il savait ne pas appartenir à son mineur. IX. 250. — Pour quelle part la restitution doit-elle être faite, lorsque le demandeur en pétition d'hérédité n'est héritier que pour partie? IX. 250. — Prestations personnelles dont est tenu le possesseur envers l'héritier. IX. 251. — Il doit rendre compte de tout le profit qui lui est survenu des biens de la succession. IX. 251. — ... même d'un profit déshonnête. IX. 252.— Différences à cet égard entre le possesseur de bonne foi et celui de mauvaise foi : 1re En droit romain, le possesseur de mauvaise foi rend tout ce qui lui est parvenu des biens de la succession; le possesseur de bonne foi ne rend que ce dont il se trouve profiter au temps de la demande. IX. 253. — Le possesseur de bonne foi condamné à rendre la moitié de l'hérédité, mais héritier pour l'autre moitié, peut s'il avait déjà consommé en pure perte la moitié de la succession, imputer cette perte sur la portion à rendre comme sur la sienne. IX. 255. — Pour juger ce dont le possesseur de bonne foi se trouve profiter, on doit avoir égard au temps de la litiscontestation et au temps du jugement. IX.256. —Règle que l'on suit dans la pratique française. IX. 256. — 2e différence, par rapport à la restitution des fruits. IX. 257. — 3e différence qui avait lieu en droit romain relativement aux intérêts. IX. 258. — Chez nous, le possesseur, même de mauvaise foi, ne doit les intérêts des sommes qu'il doit restituer que du jour qu'il a été mis en demeure de payer. IX. 259. — 4e différence concernant les dégradations faites aux biens de la succession. IX. 259. — Le possesseur de mauvaise foi est-il tenu des prescriptions des créances et des insolvabilités survenues dans les débiteurs de la succession pendant sa possession? IX. 259. — L'héritier, de son côté, doit faire raison au possesseur des dépenses qu'il a faites pour la succession. IX. 260. — Le possesseur de mauvaise foi ne peut se faire rembourser ses dépenses qu'autant qu'elles ont été utilement faites. IX. 261. — L'héritier doit payer au possesseur ce que la succession lui devait. IX. 261. — Différence entre le possesseur de bonne foi et celui de mauvaise foi, relativement au remboursement de leurs impenses. IX. 262. — Le possesseur doit être indemnisé des engagements qu'il a contractés pour raison des biens de la succession. IX. 263.

Actions qui sont à l'*instar* de la pétition d'hérédité. — Action du roi, action des seigneurs hauts-justiciers pour revendiquer les successions qui leur appartiennent à titre d'aubaine, bâtardise, déshérence ou confiscation. IX. 263. — Action des seigneurs qui succèdent à leurs serfs. IX. 265. — Action de ceux qui sont appelés à la succession du pécule des religieux, contre ceux qui se sont mis en possession de ce pécule. IX. 265.

PIGEON.

Le propriétaire d'un colombier acquiert par accession le domaine sur les pigeons qui s'y établissent. IX. 156. — Il n'est pas permis d'attirer par des manœuvres les pigeons des colombiers voisins. IX. 156.

V. *Colombier.*

PIRATE.

Qui sont ceux qu'on appelle pirates. IX. 140.

V. *Prises.*

PLAINTE.

Ce que c'est. X. 414. — Par qui et contre qui elle peut être donnée. X. 414. — Peut être donnée en deux formes différentes. X. 415. — La plainte donnée par la partie lésée doit contenir la déclaration expresse qu'elle se rend partie civile. X. 415. — Lorsque la plainte est donnée par la partie publique, la partie lésée peut se rendre partie civile. X. 415. — Celui qui s'est porté partie civile peut se désister dans les vingt-quatre heures. X. 415.

POLLICITATION.

Ce que c'est. II. 5; VIII. 372. — Quand était-elle obligatoire en droit romain? II. 5; VIII. 372. — Chez nous elle n'est jamais obligatoire. II. 5; VIII. 373.

POLYGAMIE.

Elle est contraire à l'institution primitive du mariage, mais non à son es-

sence absolue. VI. 42. — Elle a été permise chez les Juifs. VI. 42. — Le christianisme la défend. VI. 43. — La polyandrie a toujours été condamnée ; elle est contraire au droit naturel. VI. 43.

PORTRAITS DE FAMILLE.

Ils ne sont pas censés faire partie d'une communauté de biens, ni même d'une succession ; ils ne doivent pas être inventoriés. VII. 348.

POSSESSEUR DE BONNE FOI. —V. *Pétition d'hérédité, Prescription, Revendication.*

POSSESSION.

Définition. I. 726; IX. 267. — Nature de la possession. IX. 268. — Deux personnes peuvent-elles posséder pour le total une même chose? IX. 268. — Possession civile. I. 726; IX. 269. — Possession naturelle : plusieurs espèces. I. 727; IX. 271.—Ceux qui détiennent pour un autre n'ont qu'une pure détention et non une possession naturelle. I. 727 ; IX. 272. — Différents vices des possessions. I. 728; IX. 273. — On ne peut, par la seule volonté, ni par le seul laps de temps, se changer à soi-même la cause de sa possession. I. 729 ; IX. 275. — Il en est de même des qualités et des vices; la possession est censée continuer telle qu'elle a commencé. I. 730; IX. 276.—Elle continue de même en passant aux héritiers du possesseur. I. 730 ; IX. 276. — Les successeurs à titre singulier commencent au contraire une nouvelle possession qu'ils ont la faculté de joindre à celle de leur auteur. I. 730 ; IX. 276. — Un possesseur ou détenteur peut, au moyen d'un nouveau titre, acquérir une possession qui ne tient en rien de la première. I. 730 ; IX. 277. — Quelles choses sont susceptibles de possession? I. 731 ; IX. 278. — Quasi-possession des choses incorporelles. I. 731; IX. 278. — Comment s'acquiert la possession. I. 731 ; IX. 279. — Il faut la volonté de posséder. I. 731; IX. 279. — Il faut une préhension corporelle. I. 731 ; IX. 279. — Cas où cette préhension corporelle n'est pas nécessaire. I. 732 ; IX. 280. — Quelles personnes sont capables ou incapables d'acquérir la possession. I. 733; IX. 280. — Que faut-il pour acquérir la possession par le ministère d'un tiers? I. 733; IX. 281. — Comment se conserve la possession. I. 734; IX. 282.— Comment elle se perd. I. 735; IX. 286. — Perte volontaire de la possession par la tradition. I. 735; IX. 286.— ... par l'abandon pur et simple. I. 735; IX. 287.—Comment on perd malgré soi la possession d'un héritage. I. 735; IX. 288. — Comment on perd malgré soi la possession des choses mobilières. I. 736; IX. 289.— Droits qui naissent de la possession. I. 39, 737; IX. 291.

V. *Bénéfice, Complainte, Prescription, Réintégrande.*

POSSESSOIRE.

On ne peut pas cumuler le pétitoire avec le possessoire. X. 139. — Le jugement rendu au possessoire doit être exécuté, pour que l'on soit admis au pétitoire. X. 139.

POSTHUME.

Le legs fait à un posthume est valable. VIII. 251. — Le posthume pourrait faire déclarer nul le testament fait par son père dans l'ignorance de la grossesse de sa femme. VIII. 307.

PRECAIRE.

Ce que c'est. Obligations qui en naissent. V. 35.

PRECIPUT CONVENTIONNEL.

Clause de préciput. I. 234; VII. 244. — Est convention de mariage plutôt que donation. VII. 246. — La mort civile donne-t-elle ouverture au préciput? VII. 246.—Il n'y a pas de préciput lorque les deux conjoints sont morts par un même accident sans qu'on sache lequel est mort le premier. VII. 247. — *Quid*, lorsque la dissolution de communauté arrive par séparation? VII. 248. — Le préciput ne s'exerce qu'au cas d'acceptation de communauté. VII. 248. — ...A moins de convention contraire. VII. 249.

PRECIPUT LEGAL.

Ce que c'est. VII. 235. — Disposition de la coutume de Paris qui l'accorde. VI. 535; VII. 235. — C'est le prédécès de l'un des conjoints qui y donne ouverture. VI. 535. — Il faut qu'au temps de ce décès les conjoints aient eu leur domicile sous une coutume qui accorde le préciput. VI. 536; VII. 235.— Il n'a lieu qu'entre nobles. VI. 536; VII. 236.

— Un aubain, demeurant en France, peut-il prétendre au préciput? VI. 536. — Il faut qu'il y ait eu communauté de biens entre les conjoints et qu'elle subsiste au temps du prédécès. VI. 536; VII. 237. — Il faut que le prédécédé n'ait pas laissé d'enfants. VI. 537; VII. 237. — Il faut enfin que les parties n'y aient pas renoncé par leur contrat de mariage. VII. 239. — En quoi consiste ce préciput; différence entre la coutume de Paris et les autres. VI. 538; VII. 239. — Charges du préciput. VI. 540; VII. 242. — Le survivant qui a accepté le préciput peut-il, lorsqu'il a fait un inventaire, se décharger des charges en l'abandonnant? VII. 244.

PREPOSE. — V. *Commettant.*

PRESCRIPTION.

PRESCRIPTION A L'EFFET D'ACQUÉRIR.

Préliminaires. I. 330; IX. 317. — Quelle loi doit régler les prescriptions par lesquelles on acquiert le domaine de propriété des choses et l'affranchissement de leurs charges. IX. 403.

Prescription de dix et vingt ans.

Elle a lieu dans la coutume de Paris et la plupart des coutumes pour l'acquisition des héritages et des droits incorporels. IX. 318. — Quelles choses n'en sont pas susceptibles. IX. 319. — Choses hors le commerce; biens des mineurs et des interdits. IX. 320.—Fonds dotal; biens du domaine de la couronne; biens d'église et des communautés. IX. 321. — Les lois romaines sur le vice de violence ou de concussion ne sont pas adoptées chez nous. IX. 322. — Les choses incorporelles sont susceptibles de prescription. IX. 322. — On ne peut ni posséder ni prescrire une portion incertaine d'une chose. IX. 322.

Au profit de quelles personnes le temps de la prescription peut-il courir? IX. 323. — Les étrangers peuvent-ils prescrire? IX. 26, 324. — Explication de la règle : le seigneur ne peut prescrire contre son vassal. IX. 324. — Contre quelles personnes le temps de la prescription peut courir. IX. 326.

Qualités que doit avoir la possession pour opérer la prescription. IX. 327. — Ce doit être une possession civile et de bonne foi. IX. 327. — L'opinion fondée sur une erreur de droit ne peut constituer l'état de bonne foi nécessaire. IX. 328. — La bonne foi doit durer tout le temps requis pour la prescription. IX. 329. — La bonne foi se présume tant qu'il n'est pas justifié du contraire. IX. 330.

La possession doit procéder d'un juste titre. IX. 337. — Différentes espèces de justes titres. IX. 338. — Il faut que le titre soit un titre valable. IX. 346. — Il faut que le titre ne soit pas suspendu par quelque condition. IX. 348. — La condition résolutoire n'empêche pas la prescription de courir. IX. 349. — Il faut que le juste titre continue d'être le titre de la possession pendant tout le temps requis pour la prescription. IX. 350.—L'opinion d'un juste titre qui n'a point existé ne peut-elle pas donner lieu à la prescription? IX. 350. — Comment le possesseur doit justifier du titre d'où procède sa possession. IX. 352.

La possession doit être publique. IX. 330. — Elle doit être paisible et non interrompue. IX. 330.

Deux espèces d'interruptions. IX. 331. — Interruption naturelle; quand a-t-elle lieu? I. 335; IX. 331. — Interruption civile. Elle résulte de la demande judiciaire donnée contre le possesseur pour lui faire délaisser. I. 336; IX. 333. — Principes du droit romain. IX. 333. — Principes du droit français. IX. 335. — La citation en justice, même devant un juge incompétent, interrompt la prescription. IX. 335. — L'assignation donnée par erreur au fermier du possesseur n'interrompt pas la prescription. IX. 335.—Il n'y a pas interruption si le demandeur laisse tomber sa demande en péremption. IX. 335. — La demande en revendication donnée pour partie d'un héritage n'interrompt la prescription que pour cette partie. IX. 336. — Lorsque plusieurs possèdent en commun, la demande donnée contre l'un d'eux n'interrompt la prescription que pour sa part. IX. 336. — ... à moins que chacun ne soit possesseur pour le total. IX. 336.

Le temps de la prescription est de dix ans entre présents et de vingt ans entre absents. IX. 354. — La prescription est acquise dès que le dernier jour du terme est commencé. IX. 354.— En

cela cette prescription diffère des prescriptions contre les actions personnelles. IX. 354. — Qu'entend-on par présents et absents? IX. 355. — *Quid*, lorsque la prescription a lieu partie entre présents, partie entre absents? IX. 357.— *Quid*, lorsque le possesseur prescrit un héritage contre deux propriétaires par indivis dont l'un est absent, l'autre présent? IX. 357.

Les héritiers ou successeurs universels d'un défunt sont censés continuer sa possession. IX. 358. — En droit romain, l'héritier pouvait donc prescrire, quoique de mauvaise foi, pourvu que son auteur eût été de bonne foi au commencement de sa possession. IX. 358. — Il en est autrement chez nous parce que la bonne foi est requise tout le temps de la possession. IX. 358. — L'héritier ne peut joindre le temps de la possession du défunt avec le temps qu'a duré la sienne, qu'autant qu'il n'y a pas eu d'interruption. IX. 358. — Lorsque quelqu'un ayant acheté un héritage qu'il savait ne pas appartenir au vendeur, est mort, et que la tradition a été faite à son héritier, cet héritier, quoique de bonne foi, ne pourra pas prescrire. IX. 359. — Le successeur à titre singulier peut, pour prescrire, joindre le temps de la possession de son auteur au temps de la sienne. IX. 360. — Que faut-il pour cela? IX. 360. — Le vice de la possession de l'auteur n'empêche pas le successeur à titre singulier de prescrire s'il est de bonne foi et s'il possède pendant le temps requis. IX. 361.

Extinction des charges réelles de l'héritage par la prescription de dix et vingt ans. IX. 362. — L'héritage est affranchi par cette prescription des charges réelles qui n'ont pas été déclarées au possesseur par son contrat d'acquisition, et qu'il a ignorées. IX. 362. — Cette prescription des charges de l'héritage n'est pas une prescription à l'effet de libérer. IX. 363. — Le possesseur peut-il opposer la prescription des charges réelles avant d'avoir acquis par la prescription la propriété de l'héritage? IX. 364.—Quelles charges sont sujettes à cette prescription. IX. 365.— Quelles charges n'y sont pas sujettes. IX. 368. — Au profit de qui et contre qui elle peut avoir lieu. IX. 369. — Qualités requises dans la possession pour qu'elle ait lieu. IX. 370. — La demande en revendication donnée pendant le temps de la prescription empêche-t-elle la prescription des charges réelles? IX. 372. — Quand le temps de la prescription est-il censé courir entre absents? IX. 373. — Ténement de cinq ans qui a lieu dans certaines coutumes. IX. 389.

Prescription de trente ans.

Elle a lieu dans les coutumes qui n'ont pas adopté la prescription de dix et vingt ans, pour l'acquisition des héritages et des droits réels. IX. 374.—Elle a aussi lieu dans les coutumes qui ont adopté la prescription de dix et vingt ans, en faveur des possesseurs qui ne rapportent point le titre de leur possession. IX. 374. — Quelles choses sont susceptibles de cette prescription. I. 331; IX. 375. — Les servitudes prédiales en sont-elles susceptibles? IX. 375. — En faveur de qui et contre qui peut-elle courir? I. 332; IX. 376. — Il est indifférent que la prescription coure entre présents ou absents. IX. 376. — Le temps est censé accompli aussitôt que le dernier jour de la trentième année a commencé. IX. 376.— Union que le possesseur peut faire du temps de la possession de ses auteurs avec la sienne. I. 336; IX. 377. — Qualités que doit avoir la possession. I. 333; IX. 377.— Comment le possesseur fait-il la preuve de sa possession? IX. 378. — Effet de la prescription de trente ans. IX. 379. — Elle opère l'affranchissement de l'héritage des rentes, hypothèques et autres charges lorsqu'il a été possédé comme franc de ces charges. IX. 379. — Le possesseur pourrait opposer aux créanciers de ces charges la prescription à l'effet de libérer ; avantage qu'il a à opposer la prescription à l'effet d'acquérir. IX. 379. — Quelles charges ne peuvent être prescrites. IX. 380. — Les droits seigneuriaux, imprescriptibles au fond, sont prescriptibles pour leur quotité. IX. 381. — Ténement de cinq ans qui a lieu dans certaines coutumes. IX. 389. — V. *Infr. Prescrip. divers.*

Prescription des meubles corporels.

Certaines coutumes ont adopté la prescription de trois ans qui avait lieu

en droit romain, d'autres l'ont rejetée. IX. 386. — Que décider dans celles qui, comme la coutume d'Orléans, ne se sont pas expliquées ? I. 331; IX. 387. — Dans les coutumes qui admettent cette prescription, faut-il en excepter les biens des mineurs et de l'Eglise? IX. 387. — La disposition du droit romain, touchant les choses furtives, doit-elle être observée? IX. 388. — Bonne foi et juste titre requis chez le possesseur. IX. 389. — Presque tout ce qui est dit pour la prescription des immeubles s'applique à la prescription des meubles. IX. 389.

Prescriptions diverses.

Prescription de quarante ans, à l'effet d'acquérir contre l'Eglise et les communautés. I 331; IX. 383.

Ténement de cinq ans qui a lieu dans quelques coutumes et qui procure l'affranchissement des rentes et hypothèques dont un héritage est chargé. IX. 389. — Coutumes où existe cette espèce de prescription. IX. 389. — Elle s'applique aux immeubles incorporels. IX. 390. — Quelles sont les charges dont le ténement de cinq ans affranchit. IX. 390. — Quelles personnes peuvent acquérir cet affranchissement. IX. 393. — Contre quelles personnes court cette prescription. IX. 398. — Quelles qualités doit avoir la possession. IX. 400.— Quand commence à courir cette prescription et quand elle est censée accomplie. IX. 403.

Prescriptions de sept ans qui ont lieu dans la coutume de Bayonne. IX. 409. — Prescription de vingt ans, sans titre, qui a lieu dans quelques coutumes. IX. 410.

Prescription de quarante-un ans qui a lieu au pays de Sole. IX. 411.

Prescription par laquelle un seigneur prescrit, contre un autre seigneur, le domaine de propriété sur des héritages. IX. 411. — Prescription par laquelle les gens de main-morte acquièrent l'affranchissement du droit qu'ont les seigneurs de leur faire vider les mains des héritages qu'ils acquièrent dans leur seigneurie. IX. 415.

Possession centenaire ou immémoriale. Elle équivaut à un titre. IX. 416. — En quels cas ce principe s'applique. IX. 416. — La possession doit être juste. IX. 417. — Elle ne doit pas procéder d'un titre vicieux. IX. 417.— ...Mais elle peut procéder d'un titre imparfait. IX. 418. — Choses qu'on ne peut acquérir par cette possession. IX. 418.—A-t-elle lieu contre le roi? IX. 420.

PRESCRIPTION A L'EFFET DE LIBÉRER.

Prescription de trente ans.

Sur quelles raisons elle est fondée. I. 337; II. 374. — Son effet. I. 337; II. 379. — Le créancier ne peut pas déférer le serment décisoire au débiteur. I. 337; II. 379. — Le temps de la prescription ne peut commencer à courir que du jour que le créancier a pu intenter sa demande. I. 339; II. 374. — Si la dette est conditionnelle, la prescription ne court pas tant que la condition n'est pas accomplie. II. 374. — S'il y a un terme de paiement, elle ne court que du jour de l'échéance de ce terme. II. 374. — *Quid*, si la dette est payable en plusieurs termes? II. 375. — La prescription ne court pas pendant le mariage contre les créances et actions de la femme contre son mari. I. 339; II. 375. — Il en est de même à l'égard des actions que la femme a contre des tiers mais qui réfléchiraient contre le mari. I. 339; II. 375; VII. 30. — La prescription ne court pas pour les créances de l'héritier bénéficiaire contre la succession. I. 339; II. 375. — La prescription ne court pas contre les mineurs. I. 339; II. 376. — *Quid*, si le créancier laisse des héritiers majeurs et mineurs? I. 339; II. 376. — Le temps de la prescription court-il contre les insensés? II. 376.— ... contre les absents? II. 377. — La prescription court contre une succession vacante quoique destituée de curateur. I. 340; II. 377. — ... contre l'héritier pendant les délais pour délibérer. I. 340; II. 377. — ... contre les droits et actions qui font partie de biens substitués. I. 340; II. 379. — ... contre les fermiers du roi pour les droits qui leur sont affermés. II. 378. — Les droits de pure faculté sont imprescriptibles. I. 338. — Droits seigneuriaux qui le sont aussi. I. 338. — Les droits qui font partie du domaine du roi sont imprescriptibles quant au fonds. I. 338; II. 378.

Interruption de la prescription. Elle

peut avoir lieu par la reconnaissance de la dette ou par l'interpellation judiciaire. I. 340 ; II. 380. — Quels actes peuvent passer pour reconnaissance de la dette. I. 340 ; II. 380. — Qui peut faire la reconnaissance. I. 343 ; II. 386. — La reconnaissance faite par acte sous seing privé n'a d'effet vis-à-vis des tiers, qu'autant que l'acte a acquis une date certaine antérieure à l'accomplissement de la prescription. I. 341 ; II. 381. — Comment se fait l'interpellation judiciaire. I. 341 ; II. 382. — L'ajournement donné devant un juge incompétent interrompt-il la prescription? II. 382.—L'interpellation faite à l'un ou à plusieurs des débiteurs solidaires, ou la reconnaissance de l'un d'eux interrompt la prescription à l'égard de tous. I. 342 ; II. 383. — Il en est autrement dans le cas de plusieurs héritiers d'un même débiteur, alors même que la dette est hypothécaire. I. 342 ; II. 383. — ... à moins toutefois que la dette ne soit d'une chose indivisible. I. 342 ; II. 384. — Lorsqu'il y a plusieurs créanciers solidaires, l'interpellation faite par l'un d'eux profite à tous. I. 342. — L'interpellation faite par l'un des héritiers du créancier ne profite pas aux autres, à moins que la dette ne fût indivisible. I. 342. — L'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance interrompt-elle la prescription contre ses cautions? II. 385.

Comment se couvre la prescription acquise. Elle est couverte par la reconnaissance de la dette. I. 343 ; II. 386. — La reconnaissance après la prescription acquise ne peut être faite que par le débiteur lui-même, et il faut qu'il soit majeur. I. 343 ; II. 386. — La prescription n'est couverte que contre le débiteur qui a reconnu la dette et ses héritiers ; toute autre personne peut l'opposer. II. 387. — Le paiement fait après la prescription acquise ne peut être répété. II. 387. — Le paiement partiel de la dette fait présumer la renonciation à la prescription pour le total. II. 387. — La prescription est aussi couverte par un jugement de condamnation passé en force de chose jugée. I. 343 ; II. 387.

Prescription de quarante ans.

Prescription de quarante ans contre l'Église et les communautés. I. 343 ; II. 378. — Elle n'a lieu que pour le fonds de la créance. II. 378. — *Quid*, lorsqu'un particulier succède au droit de l'Église *aut vice versâ?* I. 343 ; II. 378.

Prescription de quarante ans contre l'action hypothécaire. I. 344 ; II. 388. — Elle n'a lieu que dans le cas de l'hypothèque qui résulte d'un acte notarié. I. 344 ; II. 388. — L'hypothèque judiciaire ou légale se prescrit par trente ans. I. 344 ; II. 389.

Prescriptions plus courtes.

Prescription de six mois et d'un an contre les actions des marchands, artisans et autres. I. 344 ; II. 389. — Ces prescriptions n'ont pas lieu lorsque la créance est établie par quelque acte par écrit ; la créance n'est sujette alors qu'à la prescription de trente ans. II. 391. — Ces prescriptions ne sont pas observées dans les juridictions consulaires lorsque le créancier et le débiteur sont tous deux marchands ou artisans et ont ensemble des comptes courants. II. 391. — Elles n'ont pas lieu contre les bourgeois qui vendent les denrées provenues de leurs terres. II. 392. — De quand courent les prescriptions à l'égard des marchands et artisans? II. 392. — ... à l'égard des médecins et chirurgiens? II. 392. — ... des serviteurs? II. 393. — ... des maîtres de pension? II. 393. — Elles courent même contre les mineurs. II. 393. — Ces prescriptions sont uniquement fondées sur la présomption de paiement. II. 394. — Le créancier peut déférer au débiteur le serment, « si la somme demandée est due ou non. » II. 394. — Le serment peut être déféré aux veuves ou héritiers, « s'ils n'ont pas connaissance que la somme soit due. » II. 394. — Le créancier peut, lorsque la somme ne dépasse pas 100 livres, être reçu à la preuve par témoins, « que le défendeur a offert de payer la somme depuis la demande, ou même avant la demande, depuis le temps qu'il dit l'avoir payée. » II. 395.

Prescription de quarante jours contre l'action des journaliers. I. 344 ; II. 395.— Prescription des salaires des procureurs. I. 344 ; II. 395 : V. 228 ; X. 192.—Prescription contre l'action en restitution des

pièces confiées aux juges, avocats ou procureurs. I. 344; II. 396. — Autres espèces de prescriptions. I. 344; II. 397.

PRESCRIPTION DES CRIMES.

Elle a lieu par le laps de vingt ans. X. 499.— Il faut trente ans, s'il y a eu sentence par contumace exécutée en effigie. X. 499. — Le crime de duel peut-il se prescrire? X 500. — Effet de la prescription. X. 500. — Elle ne fait pas cesser la mort civile ou l'infamie encourue par le criminel. X. 500. — La prescription de vingt ans a lieu à l'égard de la réparation civile. X. 500.

PRESENTATION.

Présentation du demandeur. — Ce que c'est; délai dans lequel elle doit être faite. X. 18.

Présentation du défendeur. X. 20.

PRESOMPTION.

Ce que c'est. II. 447. — En quoi elle diffère de la preuve. II. 448. — Présomptions *juris et de jure*. Elles excluent toute preuve du contraire. II. 448. — Présomptions de droit; leur effet; exemples. II. 449. — Présomptions qui ne sont pas établies par une loi. II. 451. — Présomptions simples, leur effet. II. 452.

PRET A LA GROSSE. V. *Contrat à la grosse.*

PRET A USAGE.

Ce que c'est. V. 3. — Quelles choses en constituent l'essence. V. 4. — A quelle classe de contrats il appartient. V. 4. — En quoi le prêt à usage ressemble à la donation, au prêt de consomption, au louage; en quoi il en diffère. V. 6. — Quelles personnes peuvent prêter. V. 6. — Quelles choses peuvent être prêtées. V. 7. — On peut prêter la chose d'autrui. V. 9. — On ne peut prêter à quelqu'un sa propre chose. V. 9.

Droit de l'emprunteur. V. 9. — Il ne doit se servir de la chose prêtée que pour l'usage convenu. V. 10. — S'il s'en sert à un autre usage à l'insu et contre le gré du prêteur, il commet un vol d'usage. V. 10. — Obligations de l'emprunteur. V. 10. — Quand doit-il rendre la chose? V. 11.—Le prêteur peut demander la restitution de la chose avant le temps fixé, dans un besoin imprévu et pressant. V. 11. — ... ou lorsque l'usage de la chose est achevé. V. 12. — ... ou lorsque celui à qui on a prêté pour un usage à lui personnel, est mort avant l'expiration de ce temps. V. 12. — La chose prêtée doit être rendue au prêteur ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui de recevoir. V. 13.—... Excepté quand le prêteur a perdu la vie civile, ou a changé d'état. V. 13. — On ne peut pas valablement rendre au prêteur devenu fou. V. 14. — On peut rendre au mineur la chose qu'il a prêtée, si elle est à son usage. V. 15.—Où la chose doit-elle être rendue? V. 15. — Dans quel état? V. 16. — L'emprunteur n'est tenu que des détériorations provenant de sa faute, et non de celles qui résultent de l'usage. V. 16. — Exceptions que peut opposer l'emprunteur pour se défendre de rendre la chose prêtée. V. 16. — L'emprunteur ne peut opposer au prêteur que la chose ne lui appartient pas. V. 18. — Si la chose est arrêtée entre les mains de l'emprunteur, il doit dénoncer l'arrêt au prêteur, et ne rendre la chose que lorsque le prêteur a obtenu mainlevée de l'arrêt. V. 18. — L'emprunteur et ses héritiers ne peuvent opposer aucune prescription de temps pour se dispenser de rendre la chose prêtée, lorsqu'elle est en leur possession. V. 18. — L'emprunteur doit apporter à la conservation de la chose le soin le plus exact. V. 19. — Pour apprécier ce soin on a égard à la qualité de la personne. V. 19. — Cas dans lesquels l'emprunteur n'est obligé qu'à un soin ordinaire. V. 20. — L'emprunteur est responsable du vol de la chose, à moins qu'il n'y ait aucunement de sa faute. V. 20. — L'emprunteur n'est pas tenu d'indemniser le prêteur de la perte ou détérioration de l'objet prêté, lorsqu'elle est arrivée par cas fortuit ou force majeure. V. 21. — Il en est autrement lorsque cet emprunteur pouvait sauver de l'accident l'objet prêté. V. 23. — ... lorsque l'accident est arrivé par sa faute. V. 24. — ... lorsqu'il a emprunté la chose de son ami pour ne pas exposer la sienne. V. 24. — ... lorsque l'accident est arrivé depuis qu'il était en demeure de rendre la chose prêtée. V. 25. — L'emprunteur est tenu des accidents de force majeure lorsqu'il s'y est expressément

soumis. V. 25. — Lorsqu'une chose est prêtée sous l'estimation d'une certaine somme, l'emprunteur est-il censé s'être chargé du risque des accidents de force majeure? V. 25.

Action *commodati directa* qui naît des obligations de l'emprunteur. V. 27. —S'il y a plusieurs emprunteurs, peut-elle être intentée contre chacun d'eux? V. 28. — Peut-elle être intentée pour le total contre l'un des héritiers de l'emprunteur? V. 28. — Elle ne peut être intentée contre le tiers acquéreur; mais le prêteur a l'action en revendication. V. 29. — L'action *commodati directa* a pour objet principal la restitution de la chose prêtée. V. 29. — Faute de pouvoir restituer, l'emprunteur doit le prix. V. 29.—L'emprunteur qui, ayant perdu la chose, en a payé le prix, ne peut le répéter lorsqu'il vient à recouvrer la chose. V. 29. — L'emprunteur doit être condamné aux dommages et intérêts lorsqu'il a détérioré la chose par sa faute. V. 29. — Le prêteur peut-il exiger le prix entier de la chose détériorée en offrant de l'abandonner? V. 30. — Le prêteur peut-il demander des dommages et intérêts lors même qu'il l'a reçue sans protestation? V. 30. — Dommages et intérêts qui peuvent être dûs pour le retard mis à rendre la chose. V. 30. — L'emprunteur doit restituer les fruits de la chose prêtée et ses accessoires. V. 31.

Obligations du prêteur; action *commodati contraria* qui en naît. V. 31. — Obligation de n'apporter aucun trouble ni empêchement à l'usage de la chose. V. 31. — Si le trouble arrive de la part d'un tiers, l'emprunteur n'a aucune action contre le prêteur de bonne foi. V. 32. — Le prêteur doit rembourser les impenses extraordinaires qué l'emprunteur a faites pour la conservation de la chose. V. 33. — Privilége de l'emprunteur pour le remboursement. V. 34. — Le prêteur doit donner avis à l'emprunteur des défauts de la chose qui peuvent lui causer du dommage. V. 34. — Lorsque le prêteur auquel l'emprunteur a payé le prix de la chose qu'il avait perdue, vient à recouvrer sa chose, il doit en restituer le prix. V. 35.

PRET DE CONSOMPTION.

On l'appelle aussi *mutuum*. V. 39.— Définition. V. 39.— Essence de ce contrat. V. 40. — Il faut une chose prêtée qui en soit la matière. V. 40.— Quelles choses peuvent être la matière de ce contrat. V. 50. — Il faut que la chose soit prêtée pour être consommée. V. 40. — ... qu'il en soit fait tradition, à moins qu'elle ne fût déjà par devers l'emprunteur. V. 41. — ... que la propriété en soit transférée à l'emprunteur. V. 41. — La consommation faite de bonne foi par l'emprunteur équipolle à la translation de propriété. V. 42.—*Quid*, si il n'était pas de bonne foi? V. 42.— Saumaise prétend qu'il n'intervient aucune aliénation dans le *mutuum;* réfutation. V. 43. — Il faut que l'emprunteur s'oblige à rendre autant et non plus ni moins. V. 45.— Lorsque le prêt n'est pas d'une somme d'argent, c'est la quantité de la chose et non la valeur numérique que l'on considère. V. 46.—Il faut que le consentement des parties intervienne sur tout ce qui fait la substance du contrat. V. 46. — A quelle classe de contrats appartient le prêt de consomption. V. 48. — Entre quelles personnes il peut intervenir. V. 49.

Le prêt de consomption ne produit d'obligation que du côté de l'emprunteur. V. 51. — Je suis censé l'emprunteur, lorsque, par mon ordre et *pour mon compte*, une somme est comptée à un autre. V. 52. — Si j'avais donné ordre de compter la somme à cet autre *pour son compte*, je ne serais qu'un *mandator pecuniæ credendæ*. V. 52.—Lorsque j'ai emprunté une somme pour la prêter à un autre, mon prêteur n'a d'action que contre moi et mes héritiers. V. 52. — Le prêteur est celui au nom de qui la somme ou la chose est prêtée, soit qu'il en fasse la tradition lui-même, soit qu'il la fasse faire par un autre. V. 52. — Je suis le prêteur quoiqu'un autre ait compté son propre argent, si c'est par mon ordre et en mon nom. V. 53. — Il en est de même lorsque le prêt a été fait en mon nom sans mon ordre, pourvu que je ratifie. V. 53. — *Quid*, si je ne ratifie pas? V. 53.—Cas où quelqu'un ayant entre ses mains une somme ou une chose à moi, l'a prêtée en son nom et sans mon consentement, comme lui appartenant. V. 54.

Obligations de l'emprunteur.—Lorsque c'est une somme d'argent qui a été

prêtée, il doit rendre pareille somme. V. 55.— On ne tient pas compte de l'augmentation ou de la diminution survenue dans la valeur des espèces. V. 55.—On ne peut même pas convenir qu'il en sera tenu compte. V. 56. — Le prêteur peut demander les intérêts du jour qu'il a mis son débiteur en demeure de rendre. V. 57. — Lorsque ce sont des choses autres que de l'argent qui ont été prêtées, l'emprunteur doit les rendre en même quantité et qualité. V. 57. — S'il ne le peut, il doit en payer l'estimation. V. 58. — Comment se fait cette estimation. V. 58. — A qui doit être rendue la chose prêtée. V. 13. — Où doit se faire la restitution. V. 58. — Le prêteur ne peut exiger les choses prêtées avant le terme convenu. V. 60. — S'il n'a pas été fixé de terme, le juge peut accorder à l'emprunteur un délai suivant les circonstances. V. 60. — Lorsqu'une saisie-arrêt a été faite entre les mains de l'emprunteur, le prêteur ne peut exiger la chose qu'il n'ait auparavant obtenu mainlevée de l'arrêt. V. 61. — Les espèces prêtées sont aux risques de l'emprunteur. V. 61. — Le prêteur ne doit pas cacher à l'emprunteur les vices de la chose prêtée qu'il connaît. V. 61. — Il n'a pas d'autre obligation. V. 61.

PREUVE LITTERALE.

C'est celle qui résulte des actes ou écritures. II. 398.

V. *Acte authentique, Acte sous signature privée, Archives, Copie, Ecritures privées, Livres des marchands, Quittance, Reconnaissance, Taille, Titre.*

PREUVE TESTIMONIALE.

Quand est-elle admise? Principes généraux. II. 423; X. 72. — On n'admet la preuve par témoins que des faits, et non du sens des coutumes. X. 72. — On ne l'admet que des faits desquels dépend la décision d'une cause pendante devant le juge, et non pour des affaires futures. X. 73. — Celui qui a pu se procurer une preuve par écrit n'est pas admis à la preuve testimoniale pour les choses qui excèdent cent livres. II. 424; X. 73. — Le dépôt volontaire n'est pas excepté de cette règle. II. 424; X. 74. — ... ni le prêt à usage. II. 425. — *Quid*, des marchés faits en foire? II. 425; X. 77. — Exception dans les matières consulaires. II. 425; X. 77. — Celui qui a fait une demande en dommages et intérêts excédant cent livres n'est pas admis à la preuve testimoniale. II. 425. — ... alors même qu'il restreindrait sa demande par la suite. II. 426. — La preuve testimoniale n'est pas admise pour une somme n'excédant pas cent livres, si c'est pour le restant ou pour la part d'une dette excédant cette somme. II. 426. — Le demandeur de plusieurs sommes inférieures à cent livres, mais qui toutes ensemble excèdent cette somme, ne peut pas invoquer la preuve testimoniale. II. 426; X. 73. — Celui qui a été partie dans un acte n'est pas admis à la preuve testimoniale contre cet acte, ni contre ce qui y est contenu. II. 427; X. 76.—Ce serait vouloir prouver contre le contenu d'un acte que demander à prouver ce qui est contenu dans des renvois non paraphés des parties, quoique écrits de la main du notaire. II. 428. — Peut-on prouver par témoin le jour et le lieu de la confection d'un acte, lorsqu'ils ne sont pas exprimés dans cet acte? II. 428. — La preuve contre le contenu d'un acte ne peut même pas être faite au moyen du notaire et des témoins qui y ont assisté. II. 428.—...Ni même pour une somme inférieure à cent livres. II. 428; X. 76. — Peut-on prouver par témoins le paiement d'une somme moindre que cent livres, lorsqu'il y a acte écrit de la dette? II. 428; X. 76.—On peut prouver par témoins les faits de dol ou de violence que l'on allègue contre un acte. II. 429; X. 77. — La défense d'admettre la preuve testimoniale contre les actes ne s'applique pas aux tiers. II. 429; X. 76.

La preuve testimoniale est admise au-delà de cent livres lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit. II. 430; X. 76. — Exemples de commencement de preuve par écrit. II. 430; X. 77. — L'écrit d'un tiers ne fait pas un commencement de preuve par écrit. II. 432; X. 77.

La preuve testimoniale est admise à quelque somme que s'élève la dette, lorsque le créancier n'a pas pu se procurer une preuve littérale; par exemple, pour les dettes qui résultent des délits et des quasi-délits. II. 433; X. 79. — ... des

quasi-contrats. II. 434. — ...des dépôts nécessaires. II. 434; X. 74. — ... de ceux faits par les voyageurs dans les hôtelleries. II. 434; X. 74. — Celui qui a perdu, par un cas fortuit, la preuve littérale, doit être admis à la preuve testimoniale. II. 435; X. 75. — Mais celui qui allègue seulement qu'il a perdu ses titres, sans qu'il y ait aucun fait de force majeure constaté, ne peut pas y être admis. II. 435; X. 75. — Les preuves de la naissance, du mariage, du décès ne se font que par les registres. X. 79. — *Quid*, si les registres sont perdus? X. 79. — Le juge ne doit pas ordonner la preuve des faits qui ne sont pas pertinents à la contestation. X. 79. — Il ne doit pas admettre les parties en faits contraires, lorsque le procès peut être expédié par un point de droit ou par une fin de non-recevoir. X. 79.

V. *Témoin.*

PREVENTION.

Ce que c'est que la prévention parfaite. X. 404. — Prévention imparfaite. X. 405.

PRISE A PARTIE.

Ce que c'est. X. 182. — Ce qui y donne lieu. X. 182. — Où elle se porte. X. 182. — Pour pouvoir prendre un juge à partie, il faut obtenir un arrêt qui en accorde la commission. X. 183. — Quelles personnes autres que les juges peut-on prendre à partie, et dans quels cas? X. 183.

PRISES.

Prises qui se font sur mer. IX. 133. — A qui elles appartiennent. IX. 134. — Qui sont ceux qui ont le droit de faire la course sur les vaisseaux ennemis. IX. 133. — Quels sont les vaisseaux et les effets dont la prise est légitime. IX. 135. — Les vaisseaux ennemis et tous les effets qui s'y trouvent sont de bonne prise. IX. 135. — Le vaisseau français pris par l'ennemi depuis plus de vingt-quatre heures est de bonne prise, s'il est repris. IX. 135. — Si le vaisseau pris par l'ennemi est abandonné ou revient de lui-même, il doit être rendu au propriétaire qui le réclame dans l'an et jour. IX. 137. — Y a-t-il à distinguer suivant que ce vaisseau avait été conduit dans un port ennemi, ou non? IX. 137. — Le vaisseau repris sur un pirate doit toujours être rendu au propriétaire. IX. 137. — Les lois hollandaises décident autrement. IX. 138. — Tous les vaisseaux chargés de marchandises appartenant à l'ennemi sont de bonne prise. IX. 138. — *Quid*, si le propriétaire et le maître du navire ignoraient que les marchandises appartenaient à l'ennemi? IX. 139. — Les marchandises qu'un neutre porte pour trafiquer avec l'ennemi ne sont pas de bonne prise, à moins qu'elles ne soient effets de contrebande. IX. 139. — Sont de bonne prise, les vaisseaux des pirates; ceux qui ont combattu sous un faux pavillon; ceux qui ont des commissions de différents Etats; ceux qui n'ont ni chartes-parties, ni connaissements, ni factures. IX. 140. — ... ceux qui refusent d'amener leurs voiles. IX. 141. — Il est défendu de rien prendre sur le vaisseau qui a amené ses voiles et exhibé ses papiers. IX. 142. — Ce que doivent faire les capitaines des vaisseaux armés en guerre, lorsqu'ils ont fait une prise. IX. 142. — Comment se distribue le prix de la vente des prises. IX. 144.

V. *Rançon.*

PRISONNIER.

Condition des prisonniers de guerre chez les Romains. IX. 149. — Leur condition actuelle. IX. 150.

PRIVE.

Dispositions sur les privés et cloaques faits près d'un mur mitoyen. IV. 319. — Dispositions de la coutume d'Orléans sur la vidange des privés et cloaques communs à plusieurs voisins. IV. 326. — L'abandon de la communauté d'un privé ou cloaque ne dispense pas de contribuer aux frais de la vidange qui est à faire lors de l'abandon. IV. 327.

PRIVILEGE.

Classement des priviléges sur les meubles. I. 675; X. 225. — Classement des priviléges sur les immeubles. I. 712; IX. 458; X. 292. — Règles particulières aux offices. IX. 468. — V. *Ordre.*

Sur les différents priviléges, V. *Assurance, Charte-partie, Consignation, Contrat à la grosse, Fret, Gardien des choses saisies, Louage des choses, Louage des services, Louage d'ouvrage, Matelot, Nantissement.*

PROCÉDURE.

Ce que c'est que la procédure civile. X. 1. — Procédure ordinaire. X. 1. — Procédure en matière sommaire. X. 119. — Procédure des consulats. X. 145. — Forme de procéder devant les arbitres. X. 148. — Ce que c'est que la procédure criminelle. X. 387.

PROCÈS-VERBAL.

Crimes à l'égard desquels le corps du délit se prouve par les procès-verbaux du juge; ce que doivent contenir ces procès-verbaux. X. 416.

PROCURATION. — V. *Mandat.*

PROCUREUR.

Sens de la maxime qu'il n'y a que le roi en France qui plaide par procureur. II. 468.

V. *Mandat.*

PROCUREUR (AD LITES).

Nature du mandat *ad litem*. V. 221. — On ne peut en charger qu'un procureur en titre d'office. V. 222. — On ne peut plaider sans l'assistance d'un procureur. V. 222. — Exceptions. V. 222; X. 19. — Le mandat *ad litem* se contracte par le seul consentement. V. 223. — Celui qui s'est constitué procureur pour une partie, est vis-à-vis de l'autre partie, présumé avoir pouvoir pour cela, tant qu'il n'est pas désavoué. V. 225. — Comment un procureur désavoué peut-il justifier de son mandat? V. 225. — Un procureur peut être désavoué même après sa mort. V. 224. — Obligations des procureurs envers leurs clients. V. 224. — Obligations des clients envers les procureurs. V. 225. — Le procureur peut retenir jusqu'à ce qu'il soit payé, les actes de procédure qui sont son ouvrage, mais non les titres de sa partie. V. 225. — *Quid*, des jugements et autres actes levés à ses frais? V. 225. — Hypothèque du procureur lorsqu'il a été chargé par procuration notariée, ou lorsqu'il a obtenu condamnation contre son client. V. 226. — Ce qu'on appelle distraction des dépens; son effet. V. 226; X. 191. — Celui qui était mon créancier avant sa condamnation, peut-il opposer la compensation de sa créance à mon procureur qui a obtenu la distraction des dépens? V. 227. — Fins de non-recevoir que l'on peut opposer à l'action des procureurs : prescription de deux ans depuis le décès de la partie ou la révocation du mandat. V. 228. — Prescription de six ans. V. 229. — Fin de non-recevoir résultant de la restitution des pièces, ou du défaut de représentation du registre. V. 229. — Le procureur peut déférer le serment décisoire. V. 229. — Comment finit le mandat des procureurs. V. 229. — Incapacité des procureurs de recevoir des donations ou legs de leurs clients. VIII. 364.

V. *Constitution de procureur*, *Dépens*, *Prescription.*

PRODIGUE.

L'obligation contractée par un prodigue, depuis son interdiction, est nulle. II. 29. — Les interdits ne peuvent tester. VIII. 261. — ... ni donner entre-vifs. I. 351; VIII. 349. — Le prodigue peut, sans curateur, accepter les donations qui lui sont faites. I. 361; VIII. 372. — Il est obligé à la réparation du tort causé par ses délits et quasi-délits, et il peut être condamné à des amendes pécuniaires. II. 58.

PROFESSION RELIGIEUSE.

Ce que c'est. IX. 32. — Ses effets. IX. 33. — Justinien avait à tort permis le divorce à celui des époux qui voulait embrasser la profession religieuse. VI. 213. — L'un des époux ne peut faire profession religieuse si l'autre n'en fait autant. VI. 215. — Exception en faveur du mari dont la femme a été condamnée à la réclusion pour adultère. VI. 215. — Autre exception dans le cas où il n'y a pas eu commerce charnel. VI. 216.

V. *Religieux.*

PROFITS CENSUELS.

En quoi ils consistent. I. 176; IX. 762. — En quels cas il y a lieu au profit de vente. I. 177; IX. 763.

PROFIT DE QUINT.

Ce que c'est. I. 74; IX. 602. — Principes généraux sur ce qui donne ouverture au profit de quint. I. 74; IX. 603. — C'est la vente qui donne ouverture au profit de quint. I. 74; IX. 603. — Lorsqu'il n'y a eu que vente putative, il n'est pas dû profit. IX. 603. — Ni lorsque la vente a été rescindée par lettres de res-

cision. I. 79; IX. 603. — Lorsque l'acheteur sur une demande en rescision pour lésion, supplée le juste prix, le profit est dû pour ce supplément de prix. I. 80; IX. 604.—Lorsque plusieurs mutations procèdent d'une même vente il n'est dû qu'un seul profit. I. 81; IX. 604.— La révocation du contrat *pro futuro* n'empêche pas que le profit ne soit dû pour le contrat, mais elle ne donne pas ouverture à un nouveau profit. I. 81; IX. 605. — Application au réméré. IX. 605. — Différence du droit de refus et du réméré. IX. 607. — Lorsque le vendeur qui n'a pas encore payé son prix convient avec le vendeur de lui rendre le fief pour le prix qui lui a été vendu, est-ce nouvelle vente? IX. 607. — *Quid*, si l'acheteur n'avait pas payé réellement son prix, mais qu'il eût constitué rente? IX. 608.

Quels contrats sont censés vente à l'effet de produire le profit de quint. I. 82; IX. 608.—Contrats équipollents à vente. I. 83; IX. 609.—Contrats mêlés de vente. I. 84; IX. 610.— De quelques contrats dont on a douté autrefois s'ils étaient vente. IX. 612.—De la vente avec faculté de réméré. IX. 612. — Elle ne donne pas ouverture au profit de quint, dans certaines coutumes, lorsque le temps du réméré n'excède pas neuf ans. IX. 613. —De la licitation entre cohéritiers ou copropriétaires. IX. 614.—De la vente que l'un des copropriétaires fait à l'autre de sa portion indivise. I. 84; IX. 615.— *Quid*, si un tiers qui a acquis la part indivise de l'un des copropriétaires, devient adjudicataire par licitation? IX. 615. — Du fief donné pour remploi des reprises de la femme. I. 84; IX. 616.— Des accommodements de famille entre les père, mère et les enfants. I. 85; IX. 617.—De la transaction. I. 86; IX. 618. — D'une espèce de contrat qui est gratuit de la part de celui qui aliène, et qui est acquisition à prix d'argent de la part de celui qui acquiert. I. 85; IX. 620.

C'est la vente du fief et non d'autre chose qui donne lieu au profit de quint. I. 87; IX. 621.--La vente d'un bois de haute futaie y donne-t-elle lieu? I. 87; IX. 621. — La vente d'un usufruit ou d'autres droits réels n'y donne pas lieu. I. 87; IX. 621. — La vente d'un droit *ad rem* ne donne pas lieu au profit, tant que l'action n'est pas exercée. I. 88; IX. 622. — Application à la vente d'un droit de réméré. I. 88; IX. 622. — La vente de droits successifs y donne-t-elle lieu? I. 88; IX. 625.

Pour donner lieu au profit, la vente doit être parfaite. I. 75; IX. 625. — Vente conditionnelle. I. 75; IX. 625. — *Addictio in diem*, adjudication sauf quinzaine. IX. 625. — Vente avec pacte commissoire. IX. 626. — Ventes non suivies de translation de propriété. I. 77; IX. 627.—Vente dont les parties se sont désistées. I. 77; IX. 628. — Vente qui n'a pas eu son effet faute de paiement du prix. I. 78; IX. 629. — Vente suivie du décret. IX. 629. — *Quid*, si c'est un autre que l'acheteur qui se rend adjudicataire? IX. 630. — *Quid*, si l'acheteur se rend adjudicataire à un prix plus fort que celui de son contrat? IX. 630. — *Quid*, si l'acquéreur d'un fief à titre de donation le fait décréter sur lui et s'en rend adjudicataire? IX. 631. — Lorsque l'acheteur est évincé sur une demande en revendication, y a-t-il lieu au profit? I. 76; IX. 632. — *Quid*, s'il est évincé sur une action hypothécaire? I. 76; IX. 632. — *Quid*, s'il déguerpit sur la demande d'un créancier de rente foncière? IX. 634.—*Quid*, si l'acheteur qui déguerpit ou délaisse avait possédé pendant un temps considérable? IX. 635.

- La vente est-elle sujette au profit, lorsque c'est le seigneur qui achète le fief relevant de lui, ou qui le vend? I. 89; IX. 636. - La vente faite pour cause d'utilité publique est exempte de profit. I. 89; IX. 637.

En quoi consiste le profit dû pour la vente des fiefs. I. 90; IX. 637. — Par qui il est dû. I. 90; IX. 637.—Si le prix du contrat est payable dans un certain terme sans intérêt, le seigneur peut-il exiger le quint avant le terme? I. 91; IX. 638. — Cas où le profit doit être réglé non sur le prix, mais sur l'estimation du fief. I. 91; IX. 638.—Quelles actions a le seigneur pour être payé des profits qui lui sont dus. I. 103; IX. 639.—Fins de non-recevoir contre les profits. I. 104; IX. 639.—Remise que les seigneurs ont coutume de faire d'une partie du profit. I. 104; IX. 640.—Privilége qu'ont certaines personnes d'être exemptes de profit pour les acquisitions qu'elles font dans les mouvances du roi. IX. 642 — En quel cas? IX. 643.

PROFIT DE RACHAT.

Ce que c'est. I. 91 ; IX. 645.—Règles générales sur les cas auxquels le rachat est dû. I. 91 ; IX. 645. — Le rachat est dû régulièrement à toutes les mutations du fief servant. I. 91 ; IX. 645. — C'est la mutation plutôt que le contrat qui fait naître le profit. I. 92 ; IX. 646. — La mutation qui a eu lieu en vertu d'un titre putatif qui a été rescindé, y donne lieu. I. 92 ; IX. 646.— Pour qu'il y ait mutation il faut que le fief passe d'une personne à une autre. I. 92 ; IX. 646.— La mutation qui n'est que la résolution d'une précédente aliénation, ne donne pas ouverture au rachat. I. 92 ; IX. 646. — Les mutations inefficaces ne donnent pas lieu au rachat. I. 93 ; IX. 648.—La mutation ne donne pas lieu au rachat lorsque le seigneur la désapprouve. I. 94 ; IX. 650.—La mutation dans la nue propriété donne lieu au rachat. I. 95 ; IX. 650.—Les mutations se règlent plutôt du côté de la possession que du côté de la propriété, lorsque la possession et la propriété sont séparées. I. 96 ; IX. 652. —Corollaires. IX. 652.—Les mutations qui arrivent pendant que le seigneur tient le fief en main par la saisie féodale donnent lieu au rachat. I. 95 ; IX. 654. —Les mutations du fief servant qui arrivent par l'acquisition que le seigneur de qui il relève en fait, ou par l'aliénation qu'il en fait après l'avoir acquis sans l'avoir réuni, ne donnent pas lieu au rachat. I. 94 ; IX. 655.—Il n'y a pas lieu aux profits lorsque deux personnes acquièrent de la même personne et en même temps l'une le fief servant, l'autre le fief dominant. I. 94 ; IX. 655. — Si plusieurs mutations arrivent dans la même année, est-il dû plusieurs profits de rachat ? IX. 656.— Dans la coutume d'Orléans, si elles arrivent par mort, elles ne donnent lieu qu'à un seul rachat. I. 95 ; IX. 656. — Des différentes espèces de mutations qui donnent lieu au profit de rachat. I. 97 ; IX. 658.— Mutations par succession en ligne directe n'y donnent pas lieu dans la coutume d'Orléans. I. 94.—*Quid*, dans les autres coutumes ? IX. 658.—Succession collatérale. I. 97 ; IX. 658.—*Quid*, si l'héritier bénéficiaire renonce par la suite à la succession ? I. 98 ; IX. 659. — L'héritier bénéficiaire qui rend compte aux créanciers, peut-il coucher en mise les profits qu'il a payés ? IX. 659.—*Quid*, si l'héritier se fait restituer contre son acceptation de succession ? I. 98 ; IX. 661.—L'héritier de celui qui est mort sans s'expliquer, peut-il renoncer du chef du défunt et accepter de son propre chef, s'il est lui-même en degré de succéder au premier mort ? I. 98 ; IX. 661.—Lorsque de deux enfants, l'un renonce à la succession de leur père, l'autre l'accepte, est-il dû profit pour la part du renonçant qui accroît à l'acceptant ? IX. 662.—La renonciation faite à prix d'argent donne-t-elle lieu au profit ? IX. 662 —Mutations par déshérence et confiscation. I. 99 ; IX. 663. — Mutations par donation. I. 99 ; IX. 666.—...Par legs. I. 99 ; IX. 667.— ...Par substitution. IX. 668.—...Par démission de biens. IX. 669.—Le partage entre cohéritiers ou copropriétaires ne donne pas lieu au rachat. I. 100 ; IX. 669.— L'acceptation de la communauté par la femme n'y donne pas lieu. I. 100 ; IX. 670. — *Quid*, si par le partage de communauté un fief conquêt échet en entier à la veuve ? I. 97 ; IX. 671. — *Quid*, s'il échet en entier aux héritiers du mari ? I. 97 ; IX. 672. — La renonciation à la communauté ne donne pas lieu au rachat. I. 100 ; IX. 672.—*Quid*, de l'ameublissement des propres du mari ? I. 101 ; IX. 673.—*Quid*, de l'ameublissement des propres de la femme ? I. 101 ; IX. 673.—Du don mutuel. I. 101 ; IX. 675.—Des baux à rentes et échanges. IX. 676.—Du mariage des femmes. Quels mariages donnent lieu au rachat I. 100 ; IX. 677. — De quand le rachat naît par le mariage, et par qui il est dû. I. 100 ; IX. 681. — Des mutations des bénéfices. I. 100 ; IX. 681.

En quoi consiste le profit de rachat. I. 102 ; IX 683.—Quelles sont les trois choses qui doivent être offertes. IX. 683. A qui appartient le choix. IX. 684. — Quand doit-il être fait ? IX. 684. — Comment ? IX. 685.—Quelle somme le vassal doit offrir. IX. 685.—Du dire de prud'hommes. IX. 687. — Quelle lésion peut faire infirmer l'estimation des prud'hommes. IX 688.—De quelle année le seigneur doit-il avoir le revenu ? IX. 688. — Comment se perçoit ce revenu. IX. 690.— Des différents fruits qui entrent dans le rachat. IX. 693.—Charges du rachat. IX. 696.—Le seigneur doit-il faire au vassal mineur et qui n'a pas

d'autre bien que le fief soumis au rachat, l'abandon d'une portion de revenu pour ses aliments? I. 103; IX. 698.

PROFIT MARITIME.

En quoi il consiste. V. 352. — Doit-il être augmenté en cas de survenance de guerre? V. 353.

V. *Contrat à la grosse.*

PROMESSE DE LOUER.

On peut appliquer aux promesses de donner ou de prendre à ferme presque tout ce qui est dit des promesses de vendre ou d'acheter. IV. 131.

PROMESSE DE MARIAGE.—V. *Fiançailles.*

PROMESSE DE VENDRE OU D'ACHETER.

Promesse de vendre. — Ce que c'est; quand est-on censé l'avoir contractée? III. 190.—En quoi elle diffère de la vente. III. 191. — La sentence rendue sur le refus d'exécution peut valoir pour contrat de vente. III. 191. — La promesse de vendre peut être faite avec ou sans limitation de temps, avec ou sans détermination de prix. III. 192. — Lorsque le prix a été fixé, on ne peut exiger une diminution de prix pour raison des détériorations que la chose a subies par cas fortuit. III. 193. — Le promettteur peut retenir les augmentations de la chose, à moins qu'on ne lui offre d'en payer l'estimation. III. 193. — Peut-il demander le remboursement de ses impenses faites depuis la promesse? III. 193.

Promesse d'acheter. — Comment elle se contracte. III. 194. — Les enchères dans les ventes judiciaires sont des promesses d'acheter. III. 194. — Effet de la promesse suivant qu'elle contient un temps ou n'en contient pas, qu'elle contient un prix ou n'en contient pas. III. 195. — *Quid*, si la chose a été détériorée par cas fortuit? III. 195. — *Quid*, si des impenses ont été faites? III. 195.

V. *Arrhes.*

PROMUTUUM.

C'est le quasi-contrat qui naît du paiement d'une somme ou quantité qui n'était pas due. V. 101. — Ses rapports avec le *mutuum*. V. 101. — En quoi il en diffère. V. 102. — Obligation et actions qui résultent du *promutuum*. V. 103.

V. *Condictio indebiti.*

PROPRES.

Propres de succession.

Ce qu'on entend par *propres*. I. 19; VII. 97; VIII. 537. — Comment on les divise. I. 20; VIII. 538.—Quelles choses peuvent être propres. I. 20; VII. 97; VIII. 538. — Toute succession que l'on recueille d'un parent fait des propres. I. 21; VII. 97; VIII. 539. — Mais les immeubles auxquels un époux succède, à défaut de parents, ne sont pas propres. I. 21; VIII. 539. — Les dons et legs faits par des ascendants sont considérés comme avancement de succession, et font des propres. I. 21; VII. 105; VIII. 540. — Lorsqu'un père donne à son fils marié une rente d'une certaine somme dont il se constitue lui même débiteur envers lui, cette rente est-elle propre? I. 22; VII. 106. — L'héritage qu'un père, pour faire une donation à son fils, a acheté de ses deniers mais au nom de ce fils, est-il propre? I. 24; VIII. 541. — Les immeubles acquis des ascendants à titre de commerce sont acquêts. I. 23; VIII. 543. — *Quid*, en cas de donation onéreuse? VIII. 543.— Les accommodements de famille, par exemple, l'abandon qu'un père fait de son héritage à son fils, à la charge de payer ses dettes, font des propres. I. 24; VII. 109; VIII. 544. — L'héritage donné par un père à la place d'une somme promise en dot est propre. I. 23; VII. 107; VIII. 544. — Le rappel à une succession fait-il des propres ou des acquêts? VII. 108. — La donation faite à un héritier présomptif en ligne ascendante ou collatérale ne fait pas de propres suivant la plupart des coutumes. I. 24; VII. 108; VIII. 544. — Quand le titre de substitution fait-il des propres? I. 25; VII. 106; VIII. 546. — La remise de la confiscation fait-elle des propres? VII. 104; VIII. 547. — Les choses dans lesquelles nous rentrons par la résolution de l'aliénation que nous en avions faite, sont encore propres si elles l'étaient auparavant. I. 25; VIII. 548. — Applications. VIII. 548. — La révocation d'une donation pour cause d'ingratitude doit être considérée

comme étant un nouveau titre d'acquisition. VIII. 550. — Les choses qui nous adviennent en vertu d'un droit auquel nous avons succédé sont propres. I. 26 ; VII. 101 ; VIII. 551. — Il en est autrement lorsque le droit auquel nous avons succédé n'a été que la cause éloignée de notre acquisition. I. 27 ; VII. 103. — Ainsi l'héritage qu'un seigneur de justice acquiert par droit de déshérence, est acquêt. I. 27 ; VII. 103 ; VIII. 540. — Si j'ai acquis par prescription la propriété d'un héritage dont celui auquel j'ai succédé, s'était mis en possession, il me sera propre. I. 28 ; VIII. 552. — *Quid*, si la propriété de l'héritage à la possession duquel j'ai succédé, m'étant contestée, je l'ai conservée par transaction ? I. 28 ; VII. 99. — L'héritage que le défunt avait acquis par une vente annulable, est propre quoique cette vente n'ait été ratifiée que depuis sa mort. I. 28 ; VII. 100. — Ce qui échoit par partage ou licitation entre cohéritiers est propre. I. 28 ; VII. 110 ; VIII. 553. — Ce qui est uni corporellement à un propre est propre. I. 29 ; VIII. 555. — Il n'en est pas de même de l'union civile ou de l'union de simple destination. I. 29 ; VIII. 555 — Ce qui reste d'un propre et les droits que l'on retient par rapport à un propre, sont propres. I. 29 ; VIII. 556. — Les héritages dont l'origine est incertaine sont présumés acquêts. VIII. 557. — Effets de la qualité de propre. VIII. 558. —Quand s'éteint cette qualité. VIII. 558.

Propres fictifs. — La subrogation fait passer la qualité de propre d'un héritage que l'on aliène à un autre que l'on acquiert à la place. I. 30 ; VIII. 559. — Ce qu'il faut pour que la subrogation ait lieu. I. 30 ; VIII. 559.

Les deniers provenant du rachat des rentes propres des mineurs remboursées durant leur minorité, ou l'emploi de ces deniers, sont propres dans la succession desdits mineurs qui décèdent en minorité. I. 31 ; VIII. 563. — Nature des propres qui résultent de cette subrogation imparfaite. I. 31 ; VIII. 563. — Quelles choses sont ainsi propres. VIII. 564. — Quel effet ont ces propres. VIII. 568. — Quand s'éteignent-ils ? VIII. 569. — Cette subrogation s'étend-elle à autre chose qu'à la qualité de propre ? VIII. 570.

Propres de communauté.

Ce qu'on entend par là. VII. 97. — Les choses qui sont propres de succession sont propres de communauté, *non vice versâ*. VII. 97. — Application de cette règle au titre de succession. VII. 97. — ... aux dons et legs faits en avancement de succession ou pour en tenir lieu. VII. 105. — ... aux accommodements de famille. VII. 109. — ... aux partages, licitations et autres actes qui en tiennent lieu. VII. 110. — Les immeubles dont le titre ou la cause d'acquisition a précédé le mariage, sont propres de communauté. I. 218 ; VII. 117. — ... alors même que le titre n'aurait été ouvert que durant la communauté. I. 218 ; VII. 117. — ... ou que le titre invalide d'abord et sujet à rescision, n'aurait été confirmé et ratifié que depuis le mariage. I. 218 ; VII. 118. — Lorsque la commission que le mari avait avant le mariage, est depuis érigée en office, l'office est conquêt. VII. 120. — L'office que le mari avait avant le mariage, supprimé et rétabli durant le mariage, est toujours propre. VII. 120. — L'héritage acquis par l'un des conjoints en vertu d'un droit qui n'est pas cessible, est propre, quoique le droit soit né durant la communauté. VII. 120. — Les immeubles donnés à l'un des conjoints, entre-vifs ou par testament, sont conquêts de leur communauté légale. I. 217 ; VII. 120. — Exceptions : 1° L'héritage donné par contrat de mariage est propre au conjoint donataire. I. 218 ; VII. 121. — Si la donation est faite aux futurs conjoints, l'héritage est propre pour moitié de chacun d'eux. I. 218 ; VII. 121. — Quoiqu'il soit dit que la donation est faite aux futurs époux, si l'un d'eux est l'héritier présomptif du donateur, l'héritage est présumé donné à lui seul et lui est propre. I. 218 ; VII. 122. — Quoiqu'il soit dit qu'il est donné au futur époux, il est censé donné à la future épouse seule, si elle est l'héritière présomptive du donateur. I. 218 ; VII. 123. — *Contrà vice versâ*, lorsque la donation est faite à la future épouse par un parent du futur. I. 218 ; VII. 123. — 2° Les immeubles donnés par des ascendants sont propres. I. 217 ; VII. 123. — ... à moins d'une clause expresse du donateur. VII. 123. — *Quid*, si un père donnant un héri-

tage à son gendre et à sa fille pendant leur communauté, a déclaré qu'il le leur donnait pour appartenir à chacun d'eux pour moitié? VII. 124. — L'héritage qu'un enfant donne à son père pendant le mariage de celui-ci, est conquêt. VII. 124. — 3° L'immeuble donné à l'un des conjoints avec la clause qu'il sera propre, est propre. I. 217 ; VII. 125. — Quand cette clause doit-elle être apposée? VII. 125. — Elle doit être expresse. VII. 126. — Lorsque le donataire est l'héritier présomptif en collatérale du donateur, la clause que la donation est faite en avancement de succession, produit le même effet. VII. 126. — La donation d'une rente viagère faite à l'un des conjoints *pour ses aliments* paraît devoir être propre à ce conjoint. VII. 126. — La clause que l'héritage donné sera propre au donataire n'empêche pas les jouissances et revenus de tomber dans la communauté. VII. 127. — Les dons et legs faits durant le mariage sont propres au donataire lorsque la chose ne peut subsister que dans sa personne. I. 217 ; VII. 127. — Lorsqu'un des conjoints rentre durant le mariage, dans un héritage, par la rescision, résolution ou la simple cessation de l'aliénation qu'il en a faite, il redevient propriétaire au même titre qu'avant l'aliénation. I. 219 ; VII. 128. — Ce qui est uni par union réelle à un propre, est propre. I. 219 ; VII. 130.— Il n'en est pas de même si l'union est civile. VII. 131. — Ce qui reste d'un propre, est propre. VII. 132. — Il en est de même des droits que l'on retient en aliénant un propre. VII. 132. — Les immeubles acquis durant la communauté, sont propres de communauté lorsqu'ils ont été acquis à la place d'un propre de communauté et pour en tenir lieu. I. 219 ; VII. 133. — Les choses mobilières substituées durant la communauté à quelque propre de communauté de l'un des conjoints, sont pareillement propres de communauté. I. 219; VII. 94.

Propres conventionnels.

Ils sont formés par la convention dans les contrats de mariage, qu'une certaine somme apportée par l'un des conjoints ou qui lui est donnée, sera exclue de la communauté. I. 31; VIII. 572.—Cette convention se nomme convention de *réalisation* ou *stipulation de propres*. I. 229; VII. 187. — La clause qu'une certaine somme sera employée en achat d'héritage équipolle à la stipulation de propres. I. 31, 229; VII. 188; VIII. 572. — La limitation de l'apport à la communauté à une certaine somme renferme la réalisation tacite du surplus. I. 229 ; VII. 188. — La clause que « les futurs conjoints seront communs en tous les biens qu'ils acquerront » contient la réalisation tacite de tous les biens mobiliers qu'ils ont. I. 229; VII. 188. — Il en est autrement de la clause que « les futurs conjoints seront communs en biens meubles et immeubles qu'ils acquerront. » I. 230; VII. 188.—La convention de réalisation peut se faire à l'égard du mobilier qui adviendra aux époux durant le mariage. VII. 189. — A quelles choses s'étend-elle? I. 230; VII. 189.—Effets de la simple convention de réalisation. I. 31, 230; VII. 191, 192; VIII. 572.—Effets de l'addition de ces mots, *et aux siens*, ou de ceux-ci, *et à ses hoirs*. I. 32; VII. 194; VIII. 573. — Effet de cette seconde addition, *et à ceux de son côté et ligne*. I. 32 ; VII. 194; VIII. 573.—Effet de cette troisième addition, *quant à tous effets*. I. 32; VII. 195.— Quelles choses peut-on réaliser par ces clauses? VII. 195.—Ces additions sont de droit étroit et s'interprètent rigoureusement. I. 32; VII. 195. VIII. 574.—Elles ne s'étendent ni d'une personne à une autre. I. 32; VII. 197; VIII. 575.—...Ni d'une chose à une autre. I. 33; VII. 197; VIII. 575.—...Ni d'un cas à un autre. VII. 199; VIII. 575.—Elles n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes et leurs héritiers. I. 33; VII. 199. —Le mobilier réalisé par l'un des conjoints au profit des siens et de ceux de son côté et ligne, est-il réputé propre contre l'autre conjoint et ses représentants seulement, ou contre toute sa famille? I. 34; VII. 200.—Comment s'éteignent ces propres conventionnels : consommation de la fiction. I. 34; VII. 202; VIII. 575.—Paiement. I. 34; VII. 202; VIII. 576.—Confusion. I. 34; VII. 203; VIII. 576.—Transport. I. 34; VII. 204. — Les conventions de propres qui se bornent à faire de simples propres de communauté peuvent se faire par de simples contrats de donation ou par des testaments. I. 32; VIII. 574. — Celles qui font des propres fictifs de succes-

sion, ne peuvent se faire que dans les contrats de mariage. I. 32; VIII. 574.

V. *Amenblissement*, *Communauté*, *Légitime*, *Remploi*, *Succession*.

PROPRIETE.

Ce qu'on appelle domaine direct ou de supériorité, domaine utile. I. 38; IX. 102. — Définition du domaine de propriété. I. 35; IX. 103. — Quels droits sont compris dans le droit de propriété. I. 35; IX. 103.—Défauts dans la personne du propriétaire qui, sans lui enlever le fond du droit, lui en enlèvent l'exercice. IX. 103.—Imperfections qui peuvent affecter le droit de propriété. IX. 104.—Le propriétaire, en disposant de sa chose, doit ne pas porter atteinte au droit d'autrui ni aux lois. I. 36; IX. 106. — Le domaine de propriété peut appartenir à une personne civile. IX. 107.— Deux personnes ne peuvent être propriétaires d'une même chose pour le total; comment cela s'entend-il? IX. 107.—On ne peut être propriétaire d'une même chose *ex pluribus causis*. IX. 108. —Quelles sont les manières d'acquérir le domaine de propriété par le droit naturel et des gens. IX. 108 (V. *Occupation*, *Accession*, *Tradition*).—Quelles sont les manières de transmettre le droit de propriété par le droit civil. Transmission à titre universel, à titre singulier. IX. 188. Par quelles personnes on peut acquérir suivant le droit romain. IX. 190.—Suivant le droit coutumier, on n'acquiert que par soi-même. IX. 192. — Nous sommes censés acquérir par nous-mêmes ce que d'autres personnes acquièrent pour nous, en notre nom, ayant qualité ou pouvoir de nous pour cela. IX. 192. —Pour acquérir le domaine d'une chose, il faut la volonté de l'acquérir. IX. 193. — Exceptions dans les cas d'accession, de succession ou de legs. IX. 193. — La volonté d'acquérir doit être accompagnée d'un fait corporel de préhension. IX. 194.—Comment se perd le domaine de propriété. IX. 194. — Nous le perdons par notre volonté, par la tradition. IX. 194. — ... ou par l'abandon de la chose. IX. 195. — Comment perdons-nous le domaine de propriété d'une chose, malgré notre volonté? IX. 197. — On ne perd pas le domaine par cela seul que l'on perd la possession. IX. 198. — Exceptions. IX. 198.

PROTET.

Ce que c'est. IV. 532.— Protêt faute d'accepter, protêt faute de payer. IV. 532.—Forme du protêt. IV. 532. — Il ne peut être suppléé. IV. 533.—Doit-il être fait à la fois au tiré et à la personne désignée pour payer au besoin? IV. 534. —Le protêt, faute d'acceptation, se fait avant l'échéance de la lettre. IV. 534. — Le protêt faute de payement se fait dans les dix jours après celui de l'échéance. IV. 535. — L'usage est de ne le faire que le dixième jour. IV. 535.— *Quid*, si ce dixième jour est un jour de fête? IV. 535. — Le propriétaire de la lettre à qui elle n'a été endossée qu'après les dix jours de grâce, ne peut faire le protêt utilement que contre son endosseur, et non contre le tireur et les endosseurs précédents. IV. 537.—Dans quel temps doit-il le faire contre son endosseur? IV. 537.—Dans quel temps doit se faire le protêt des lettres à vue. IV. 538.—...des lettres payables à Lyon. IV. 538. — *Quid*, lorsque, par force majeure, le porteur n'a pas pu faire le protêt dans le délai de la loi? IV. 539. — Le propriétaire est-il dispensé du protêt lorsque la lettre est égarée? IV. 539.— L'est-il lorsque le tiré est mort et que sa veuve et ses héritiers sont dans leurs délais pour délibérer, ou que la succession est vacante? IV. 540. — L'est-il lorsque la faillite du tiré a été ouverte avant l'échéance? IV. 540. — Après le protêt le porteur doit poursuivre le tireur et les endosseurs. IV. 541.—Comment se fait la dénonciation du protêt; usage de renvoyer la lettre au tireur par une simple missive. IV. 541.—La copie de l'acte de protêt n'est pas nécessaire lorsque l'assignation est donnée dans le délai de l'ordonnance. IV. 542.—L'assignation doit être donnée à la requête du propriétaire; elle ne peut être donnée à la requête du porteur qui n'est que mandataire. IV. 542. — Dans quel temps doivent se faire les poursuites en garantie. IV. 543.—C'est la loi du lieu où la lettre est payable que l'on suit quant à la forme des protêts, au temps de les faire et de les dénoncer. IV. 544. —En cas de défaut de protêt ou de dénonciation de protêt, le propriétaire de la lettre est déchu de son action contre le tireur et les endosseurs. IV. 544. —

Que faut-il pour que cette peine ait lieu? IV. 545.

PROVISION.

Des requêtes à fin de provision et des sentences de provision. X. 460.

On appelle provision la somme qu'il est d'usage que le tireur ou l'endosseur propriétaire d'une lettre de change, donne à son mandataire auquel il passe son ordre. IV. 512, 521.

PUBERTE.

A quel âge elle est présumée par la loi. VI. 39.— Impubères sont inhabiles au mariage. VI. 39.—Néanmoins si une fille mariée avant l'âge devient grosse, le mariage est valable. VI. 40.—Lorsque depuis l'âge de puberté survenu les époux continuent de cohabiter, le mariage est validé. VI. 40.

PUISSANCE MARITALE.

Puissance du mari sur la personne de la femme. I. 255; VII. 1. — La femme doit au mari tous les devoirs de soumission dus à un supérieur. VII. 1. — Elle doit le suivre partout où il veut habiter, excepté en pays étranger. I. 255; VII 1. — Autorisation du mari. I. 255; VII. 3. - En quoi elle diffère de l'autorisation du tuteur. I. 255; VII. 3. —Le défaut d'autorisation rend les actes de la femme absolument nuls. I. 255; VII. 4. — La ratification faite par la femme devenue veuve n'a d'effet que comme un nouveau contrat. I. 255; VII. 4. — La femme a besoin d'autorisation du jour de la bénédiction nuptiale. VII. 5. — Certaines coutumes exigent l'autorisation dès qu'elle est fiancée. VII. 5. — Comment l'autorisation du mari est-elle suppléée par celle du juge? I. 257; VII. 5.—Les actes de la femme autorisée seulement du juge n'engagent pas les biens de la communauté. VII. 6, 29.—La femme séparée de biens est dispensée d'autorisation pour les actes de simple administration. VII. 7. — Pour que la femme soit regardée comme séparée, il faut que la sentence ait été mise à exécution. VII. 8.—L'autorisation est nécessaire à la femme séparée pour le rachat d'une rente constituée. VII. 8.—Certaines coutumes dispensent absolument d'autorisation la femme séparée. VII. 8. — La simple clause d'exclusion de communauté ne dispense pas la femme d'autorisation. VII. 9. — La femme marchande publique n'a pas besoin d'autorisation pour les actes de son commerce. VII. 9. — Elle oblige aussi son mari lorsqu'elle est commune. VII. 10. — La femme dont le mari a perdu l'état civil n'a plus besoin d'autorisation. I. 256; VII. 10. — *Quid*, si le mari a été condamné par contumace à une peine capitale? VII. 11. — La femme dont le mari est tombé en démence a besoin de l'autorisation du juge. I. 257; VII. 11. — Si elle est nommée curatrice à la personne et aux biens de son mari, elle n'a plus besoin d'autorisation pour les actes de simple administration. VII. 11. — La femme dont le mari a disparu, a recours à l'autorisation du juge. VII. 11. — Lorsqu'il y avait un juste sujet de croire le mari mort, les actes faits sans autorisation sont valables. VII. 12. — Le mari mineur autorise sa femme majeure. I. 257; VII. 12. — Il peut faire rescinder l'autorisation donnée à un acte qui lui est préjudiciable. I. 257; VII. 13. — Le mari mineur ne peut autoriser sa femme mineure que pour les actes permis aux mineurs émancipés. I. 257; VII. 13. — Il ne peut tenir lieu de curateur. I. 257; VII. 13. — Le mari majeur peut tenir lieu de curateur à sa femme mineure, mais il ne peut l'autoriser que pour les actes que peut faire un curateur. VII. 13.—Un muet peut autoriser s'il peut se faire comprendre. I. 257.

Pour quels actes la femme a-t-elle besoin de l'autorisation du mari? VII. 14. — Elle n'en a pas besoin lorsqu'elle s'oblige pour tirer son mari de prison. VII. 15. — Mais il faut qu'elle soit autorisée du juge. VII. 16. — *Quid*, si c'est pour se tirer de prison elle-même? VII. 16. — Autres actes favorables qui ont été déclarés valables quoique faits sans autorisation. VII. 16. — L'autorisation est-elle nécessaire dans les actes passés entre le mari et la femme, tels qu'un don mutuel? VII. 16. — Elle n'est pas nécessaire pour les testaments. VII. 17. Coutumes contraires. VII. 17. — Dans ces coutumes l'autorisation n'est pas nécessaire pour révoquer le testament. VII. 19. — L'autorisation n'est pas nécessaire quand la femme contracte au nom d'un autre. VII. 20. — La femme contracte sans autorisation les obligations qui naissent sans aucun fait de sa

part. VII. 20. — ...et celles qui naissent de ses délits et quasi-délits. VII. 21. — *Secus*, du dol qu'elle commet en contractant. VII. 21. — La femme non autorisée qui prend la qualité de fille ou de veuve, s'oblige-t-elle? VII. 21. — La femme mariée ne peut ester en jugement sans autorisation du mari. VII. 22. — Exception dans le cas où elle est autorisée du juge. VII. 23. — Exception à l'égard de la femme séparée par justice. VII. 23. — *Quid*, de la marchande publique? VII. 24. — Exception à l'égard des accusations criminelles. VII. 24.

Comment et quand doit s'interposer l'autorisation. VII. 25. — Dans les actes de simple administration, une autorisation générale suffit. VII. 25. — Dans les autres actes et contrats extra-judiciaires, elle doit être expresse et spéciale. VII. 26. — Un simple consentement ne suffit pas. VII. 26. — Alors même que le mari s'est obligé conjointement avec sa femme, le contrat n'est valable qu'à l'égard du mari s'il n'est pas dit qu'il a autorisé sa femme. VII. 26. — Le contrat serait nul même à l'égard du mari, s'il ne s'était obligé que comme caution de la femme. VII. 27. — L'autorisation peut avoir été donnée avant le contrat, mais il faut qu'il en soit fait mention. VII. 27. — L'autorisation intervenue depuis le contrat ne peut le confirmer. VII. 28. — Cependant il a été jugé que l'acte produirait effet du jour de l'autorisation. VII. 28. — Dans les actes judiciaires il suffit que le mari soit en qualité dans l'instance conjointement avec sa femme, pour qu'il soit censé l'autoriser. VII. 28.

L'autorisation soit du mari soit du juge ne relève la femme que de son incapacité en tant que femme mariée. VII. 29. — Effet différent de l'autorisation du mari et de celle du juge quant à la femme commune. VII. 6, 29. — Les actes faits sans autorisation sont absolument nuls. VII. 4, 30.

Puissance du mari sur les biens de la femme. — Ce qu'elle était en droit romain. VII. 31. — Suivant les coutumes, la femme conserve la propriété de ses immeubles propres. I. 257; VII. 32. — Le mari n'a sur eux qu'un droit de bail et gouvernement. I. 257; VII. 33. — Il a l'exercice des droits honorifiques qui y sont attachés. I. 257; VII. 33. — Il en perçoit les fruits. I. 257; VII. 34. Quand les baux faits par le mari seul sont-ils obligatoires pour la femme ou ses héritiers à la dissolution de la communauté? I. 258; VII. 34. — Le rachat des rentes propres de la femme peut être fait au mari seul. I. 257; III. 503; VII. 36. — Le mari a tous ces droits dans le cas d'exclusion de communauté de même que dans le cas de communauté. VII. 36. — Il en est autrement dans le cas de séparation de biens. VII. 36. — Quant aux meubles stipulés propres de la femme, le mari peut en disposer comme des biens de communauté. VII. 32. — La femme a seulement une créance pour la reprise et un privilége sur les effets qui se trouvent en nature à la dissolution de la communauté. VII. 32 — Sur la puissance du mari sur les biens de la communauté, V. *Communauté*.

PUISSANCE PATERNELLE.

En quoi elle consiste dans les pays coutumiers. IX. 50. — Les père et mère ont le droit de gouverner la personne et les biens de leurs enfants. IX. 50. — Un enfant ne peut entrer dans aucun état sans le consentement de ses père et mère sous la puissance desquels il est. IX. 50. — Il peut entrer au service du roi. IX. 51. — Droit de correction. IX. 51. — La mère ne peut faire détenir ses enfants sans l'autorité du juge. IX. 51. — Il en est de même du père qui s'est remarié. IX. 51. — Comment finit la puissance paternelle. IX. 52. — La mère n'exerce la puissance paternelle qu'au défaut du père. IX. 52. — Les enfants sont toujours obligés de requérir le consentement de leurs père et mère pour se marier. IX. 52. — Ils ne sont pas toujours obligés de l'obtenir. IX. 52. — Obligation où les enfants peuvent être de fournir des aliments à leurs parents. IX. 54.

V. *Aliments, Mariage*.

Q

QUASI-CONTRAT.

Ce que c'est. I. 43; II. 56. — Toute personne peut obliger ou être obligée par quasi-contrat. II. 57.

QUASI-DELIT.

Ce que c'est. I. 43 ; II. 57.
V. *Délit.*

QUESTION.

Ce que c'est que la question préparatoire. X. 473. — La question est ordinaire ou extraordinaire. X. 473.— Conditions nécessaires pour pouvoir l'ordonner. X. 474. — Ce qui doit être observé en la faisant donner. X. 474. — Effet de la question. X. 474.

QUINT (PROFIT DE). — V. *Profit de quint.*

QUITTANCE.

De quoi fait foi une quittance. II. 420. — Différents cas qui peuvent se présenter. II. 420. — Quittance qui exprime la cause de la dette sans exprimer la somme. II. 420. — Cette quittance : « j'ai reçu d'un tel ce qu'il me doit pour loyers ou pour arrérages », fait foi du paiement des loyers ou arrérages courus jusqu'à la date de la quittance. II. 421. — *Quid*, si la quittance n'est pas datée ? II. 421. — Quittance ainsi conçue : « j'ai reçu d'un tel ce qu'il me doit ». II. 422.—Elle fait foi du paiement même de la dette portée par un billet resté en possession du créancier. II. 422. — Les quittances de trois années consécutives d'arrérages ou de loyers forment une présomption du paiement des années précédentes. II. 430. — Une quittance non signée, écrite de la main du créancier et produite par le débiteur, fait-elle foi ? II. 411. — La quittance non signée ni datée, écrite au dos ou en marge d'un écrit signé du débiteur et en possession du créancier fait preuve du paiement. II. 411. — *Quid*, si l'écrit est aux mains du débiteur ? II. 412.

QUOTITE DISPONIBLE.

Quotité disponible dans les dispositions entre-vifs, V. *Légitime.*

Quotité disponible dans les legs, V. *Legs.*

De la portion de biens que peut donner à son nouveau conjoint l'homme ou la femme qui a des enfants d'un autre lit, V. *Secondes noces.*

R

RACHAT. V. *Réméré, Rente constituée, Rente foncière.*

RACHAT (PROFIT DE) — V. *Profit de rachat.*

RANÇON.

Ce que c'est. IX. 145. — En quel cas et sous quelles conditions doit-on admettre un vaisseau à rançon ? IX. 145. — Obligations qui résultent de la convention de rançon. IX. 146.— La rançon ne cesse pas d'être due parce que le navire est péri par la tempête avant son arrivée. IX. 148. — *Quid*, s'il a été pris par un autre corsaire, hors de sa route, ou après l'expiration du temps porté par le billet de rançon ? IX. 148. — Action du maître du navire rançonné contre ses commettants. IX. 149. — Actions qu'a celui qui s'est volontairement et gratuitement rendu otage pour le paiement de la rançon. IX. 149.

RAPPEL.

Ce que c'est. VIII. 90.—Deux espèces. VIII. 91.—Effets différents de l'un et de l'autre rappel. VIII. 92.—Le rappel *intrà terminos juris* est regardé comme un titre de succession et fait des propres. VII. 108.

RAPPORT. — V. *Expertise, Médecin.*

RAPPORT A SUCCESSION.

Rapport à la succession des ascendants. I. 510; VIII. 155. — Différences entre les coutumes touchant ce rapport; quel est le droit général. VIII. 156. — Les avantages, même indirects, sont sujets au rapport. Exemples. I. 511; VIII. 157. — L'héritier doit rapporter même ce qui a été donné à ses enfants. I. 512; VIII. 164. — *Quid*, s'il se trouvait n'avoir pas sa légitime au moyen du rapport ? I. 512; VIII. 164.—La fille doit-elle rapporter à la succession de son père la donation faite à son mari ? I. 512; VIII. 164. — *Quid*, de la somme qui a été prêtée à son mari ? I. 512; VIII. 167. — L'enfant qui vient à la

succession de son aïeul doit rapporter tout ce que son père ou sa mère qu'il représente, aurait rapporté. I. 513; VIII. 167. — Quelles choses sont exceptées de la loi du rapport, ou n'y sont pas comprises? I. 541; VIII. 162. — De quand les fruits ou intérêts des choses sujettes à rapport doivent-ils être rapportés? I. 541; VII. 163. — Le rapport se fait à la succession de celui qui a donné. I. 513; VIII. 168. — Distinction entre le cas où le père et la mère ont donné conjointement, et le cas où l'un d'eux a donné seul. I. 513; VIII. 168. —L'enfant peut-il être obligé à rapporter à la succession de son père ce qui lui a été donné par son aïeul? I. 513; VIII. 169. — L'enfant donataire n'est obligé au rapport qu'envers ses cohéritiers. I. 515; VIII. 169. — Cas où les créanciers de l'un des héritiers exercent ses droits. I. 515; VIII. 170. — Le rapport est aussi dû à la seconde femme donataire d'une part d'enfant pour la donation faite depuis son mariage à un enfant du premier lit. I. 515; VIII. 169. — En quoi consiste l'obligation du rapport. I. 515; VIII. 170. — Les héritages ou immeubles doivent être rapportés en nature, dans l'état où ils se trouvent au moment du rapport. I. 516; VIII. 171. — Comment il est fait raison des impenses à l'enfant donataire. I. 516; VIII. 172. — Le donataire doit faire raison des dégradations et diminutions survenues par sa faute. I. 516; VIII. 173. — Il est libéré du rapport par l'extinction de la chose arrivée sans sa faute. I. 516; VIII. 173. — Si l'héritage sujet à rapport a été converti en une autre chose, c'est cette autre chose qui doit être rapportée. VIII. 173. — *Quid*, si l'héritage a été aliéné? I. 517; VIII. 174. — Les cohéritiers à qui le rapport est dû en nature, ne peuvent évincer le tiers acquéreur. I. 518; VIII. 175. — Rapport des meubles et des offices. I. 515; VIII. 175. — Effet du rapport. I. 518; VIII. 176. — Cas où le rapport se fait en moins prenant. I. 518; VIII. 177.

Rapport en succession collatérale. Variétés des coutumes. Auxquelles doit-on s'arrêter? VIII. 177. — Disposition des coutumes de Paris et d'Orléans sur l'incompatibilité des qualités d'héritier et de légataire, et en quel cas elle peut avoir lieu. VIII. 179.

RAPT.

Empêchement au mariage qui résulte du rapt. VI. 100. — Il n'est pas susceptible de dispense. VI. 120.

RATIFICATION.

L'approbation ou ratification d'un acte annulable, faite depuis que l'on a pu réclamer, rend non recevable la demande en rescision. X. 356.—Il ne faut pas prendre pour approbation ce qui n'est que l'exécution nécessaire de l'acte. X. 356.—La ratification de ce qu'a fait un tiers équipolle à procuration. II. 42.

V. *Cassation de mariage, Hypothèque, Puissance maritale.*

REALISATION.—V. *Propres.*

REBELLION A JUSTICE.

Chaque juge connaît de la rébellion à ses mandements. X. 411. — Exception à l'égard des juges consuls et des officiaux. X. 411.

RECEL.

Quand les omissions qui se trouvent dans un inventaire passent-elles pour recel? I. 241; VII. 349. — Peine du recel. I. 241; VII. 350.

RECHANGE.

Ce que c'est. IV. 501, 502. — Quel rechange doit rembourser le tireur? IV. 502.

RECOLEMENT.

Ce que c'est. X. 452. — Tous les témoins doivent-ils être recolés? X. 453. — Quand le recolement doit-il être fait? X. 453. — Les témoins doivent être assignés pour le recolement. X. 454. — Comment on peut les contraindre à comparoir. X. 454. — Comment se fait le recolement; forme de l'acte. X. 454. — Où se fait le recolement. X. 455.—Son effet. X. 455. — Il ne doit pas être réitéré. X. 455.

RECOMMANDATION.

Ce que c'est. X. 329. — Elle se fait par le ministère d'un huissier. X. 330. — Formalités. X. 330.

V. *Contrainte par corps.*

RECOMPENSE.—V. *Communauté entre époux.*

RECONNAISSANCE.

Deux espèces : celles où la teneur du titre primordial est relatée, celles où elle ne l'est pas. II. 419. — Les premières dispensent de rapporter le titre primordial; quel effet ont les autres. II. 419. — Ce que les reconnaissances contiennent de plus que le titre primordial et ce qui s'y trouve de différent, est nul. II. 419. — ... à moins qu'il ne soit dit que les parties ont entendu innover au titre primordial. II. 263. — S'il y a plusieurs reconnaissances conformes, contenant moins que le titre primordial et remontant à plus de trente ans. il y a prescription acquise pour le surplus. II. 420.

V. *Prescription, Rente constituée.*

RECONNAISSANCE D'ECRITURE. — V. *Vérification d'écriture.*

RECONVENTION.

Ce qu'on appelle reconvention ou demandes incidentes. X. 51. — Quand et comment peut-on les former? X. 51.

RECUSATION.

Quand peut-on récuser un tribunal entier? X. 30. — L'évocation d'une Cour souveraine à une autre est une espèce de récusation. X. 32. — Causes de récusation contre la personne des juges. X. 32. — Un juge peut être récusé lorsqu'il a un différent avec quelque autre personne sur pareille question. X. 33. — ... lorsqu'il a un intérêt à la cause. X. 33. — ... lorsqu'il a sollicité ou recommandé le droit de l'une des parties. X. 33. — ... lorsqu'il a connu du différend comme juge ou arbitre, ou qu'il a ouvert son avis. X. 34. — Jusqu'à quel degré la parenté ou l'affinité est-elle une cause de récusation en matière civile ou criminelle? X. 34. — La relation de bienfait et d'amitié est une cause de récusation X. 35. — Il en est de même de la relation de domesticité ou de vie commune, et de celle de protection et de sujétion X. 36. — Ceux qui sont à la tête d'un ordre ou administrent une communauté, sont-ils récusables dans les causes qui intéressent cet ordre ou cette communauté? X 36. — Le seigneur est-il récusable dans la cause de son vassal? X. 37. — Un juge est récusable dans la cause d'une partie qui est juge dans une autre chambre ou juridiction dans laquelle il a un procès. X. 37. — Un juge ne doit pas connaître des causes de celui dont il est l'héritier présomptif. X. 37. — L'inimitié capitale est une cause de récusation. X. 37. — Le juge doit s'abstenir de juger des causes d'une partie avec laquelle il est en procès. Limitations à cette règle. X. 37. — En matière civile, le consentement des parties fait cesser les causes de récusation. X. 38. — Il en est autrement en matière criminelle. X. 39. — Devoir du juge en qui il y a une cause de récusation. X. 39.—Procédure pour les récusations. X. 40.—Amende contre la partie qui succombe en sa demande. X. 41. — Le jugement est exécutoire nonobstant appel. Exception. X. 42. — L'appellation doit être jugée sommairement et sans frais. X. 42.

REGALE.

Ce que c'est. X. 144.—Des demandes en régale. X. 144.

REGISTRES (DE L'ÉTAT CIVIL).

Comment ils sont tenus. VI. 172. — Il y en a deux exemplaires dans chaque paroisse. VI. 172.—A la fin de chaque année, un des exemplaires est envoyé au greffe de la justice royale. VI. 172. — Comment peut être réformée l'erreur commise? VI. 173. — Comment peut-on avoir la preuve des actes de l'état-civil lorsqu'il n'y a point eu de registres, ou qu'ils ont été perdus? VI. 173; X. 79.

REGLEMENT A L'EXTRAORDINAIRE.

Ce que c'est, et pour quels délits il a lieu. X. 450. — Quand et comment il est rendu. X. 451. — A l'égard de quels crimes et de quels accusés a-t-il effet? X. 452.

REGNICOLE. — V. *Français.*

REHABILITATION.

Lettres de réhabilitation, leur effet. X. 507.

V. *Infamie.*

REINTEGRANDE.

Ce que c'est. I 737; IX. 299; X 138. —A l'égard de quelles choses elle a lieu. I. 737; IX. 299. — En quels cas. I. 737; IX. 300.—Par qui elle peut être intentée. I. 738; IX. 300. — Contre qui. I.

738 ; IX. 302.— Dans quel temps. I. 738; IX. 303. — Ce que le spolié est fondé à demander par cette action. I. 738; IX. 304. — Les jugements rendus par les juges royaux s'exécutent nonobstant appel. I. 738; X. 139.

V. *Contrainte par corps.*

RELEVOISONS.

Différentes espèces. I. 187; IX. 775. —En quoi consiste le profit de relevoisons à plaisir. I. 187; IX. 777. — Faculté de guesver. I. 187; IX. 777.—En quels cas sont dues les relevoisons? IX. 779.—Du chef de qui? IX. 780. — Ce qu'il y a de particulier dans les censives à droit de relevoisons à plaisir, pour la saisie censuelle. IX. 783. — Quelles amendes sont dues dans ces censives. IX. 784.

RELIGIEUX.

Ce qu'il faut pour que leurs vœux soient solennels. IX. 32. — Age requis. IX. 32.—Intervalle d'un an entre la vêture et la profession. IX. 33.—Les actes de vêture et de profession sont inscrits sur un registre. IX. 33.—Délai de cinq ans pour faire prononcer la nullité des vœux. IX. 33. — Comment se prouve cette nullité. IX. 33.—Le religieux qui a prononcé des vœux solennels, devient incapable de tous effets civils. IX. 33. —Sa succession est ouverte. VIII. 106. —Son testament est confirmé. IX. 34.— ...si toutefois le dépôt en avait été fait chez un notaire. I. 403; VIII. 230. — Un religieux peut être entendu comme témoin. IX. 34. — Il ne peut ester en jugement. Exceptions. II. 465.—Pécule que peuvent avoir certains religieux. IX. 34.—Ils peuvent en disposer entre-vifs, mais non par testament. IX. 34. A qui appartient le pécule des religieux après leur mort? IX. 34.—Les religieux-curés peuvent faire les actes qui dépendent de la qualité de curé. IX. 34. — Les religieux élevés à l'épiscopat recouvrent la vie civile. Ils ont encore certaines incapacités. IX. 34.—La dispense des vœux accordée par le pape ne rend pas la vie civile. I. 8; IX. 35. — Les novices sont déjà frappés de certaines incapacités. IX. 35. — Les vœux simples ne rendent pas incapable d'effets civils. IX. 35.—Ils ne sont obligatoires que dans le for intérieur. IX. 35. —Les clercs réguliers qui font des vœux solennels perdent la vie civile. IX. 35. — Condition des jésuites. I. 8; IX. 35. —Chevaliers de Malte. IX. 38.—Ermites. IX. 38.

V. *Donation entre-vifs, Jésuite, Legs, Pétition d'hérédité, Profession religieuse, Succession, Testament.*

RELIGION.

Empêchement de mariage résultant de la diversité de religion. VI. 106. — Décisions des conciles sur ce sujet. VI. 107.—Lois des empereurs. VI. 110. — Edit de 1680. VI. 110.

REMERE.

Clause de réméré. III. 159. — Différence entre la vente avec clause de réméré et le contrat pignoratif. III. 160; IX. 612.—La clause de réméré est valable dans la vente d'un héritage quoique l'acheteur soit mineur. III. 160. — Nature du droit de réméré. III. 161. — Il est transmissible aux héritiers, à moins de convention contraire. III. 161. — Il est cessible. III. 162.—Il se prescrit par trente ans quoique stipulé pour un temps plus long. III. 162.—Action de réméré: sa nature. III. 163. — Elle peut se donner contre les tiers détenteurs. III. 163. —Elle ne peut se donner contre chacun des acheteurs, ou chacun des héritiers de l'acheteur unique que pour sa part. III. 163. — Chacun des covendeurs, ou ou chacun des héritiers du vendeur unique n'a action que pour sa part. III. 163. — Si l'acheteur qui n'a acheté que pour avoir le tout, ne veut pas conserver de fractions, il peut contraindre le demandeur à reprendre l'héritage en entier. III. 164. — L'action de réméré peut être exercée incontinent après le contrat. III. 165.—Elle doit se donner tant contre l'usufruitier que contre le propriétaire de l'héritage. III. 166.

L'acheteur peut être contraint *manu militari* à rendre la chose. III. 166. — Il est tenu des dégradations arrivées par sa faute. III. 166. — Il peut retenir les accrues et augmentations. III. 167. — Il conserve le tiers qu'il a eu dans le trésor trouvé dans l'héritage. III. 168. — Il doit rendre ce qu'il a retiré de la mine qu'il a trouvée, sous la déduction des impenses. III. 169.—Il doit les fruits du jour que le vendeur a offert de rendre le prix. III. 169. — Les offres du vendeur doivent-elles avoir été suivies

de consignation pour lui donner droit aux fruits? III. 171. — L'acheteur doit faire déduction sur le prix qui doit lui être rendu. des fruits qui étaient pendants lors du contrat. III. 170. — A qui appartiennent ceux pendants lors de l'exercice du réméré? III. 170. — L'acheteur peut-il être contraint à rendre tous les fruits perçus par lui, sous le prétexte que le contrat déguisait un prêt usuraire? III. 169.

Le vendeur qui exerce le réméré doit restituer à l'acheteur le prix porté par le contrat. III. 172. — On peut stipuler que le vendeur restituera une somme différente. III. 173.— Le prix peut être rendu en une autre monnaie. III. 173. — L'acheteur ne peut demander les intérêts du prix, même en offrant de compter des fruits. III. 174.—L'acheteur doit être remboursé de tout ce que l'acquisition lui a coûté. III. 174.—De quelles impenses doit-il être remboursé? III. 175.—Lorsque le réméré s'exerce contre un tiers détenteur, le vendeur est tenu aux mêmes prestations que si le réméré était exercé envers l'acheteur. III. 175. — L'acheteur ne peut être contraint à délaisser l'héritage avant d'être remboursé. III. 176. — *Quid*, si l'acheteur a refusé de recevoir? III. 176.

Le vendeur, lorsque le réméré a été stipulé dans le contrat de vente, rentre dans son héritage, plutôt qu'il ne l'acquiert de nouveau. III. 176. — Conséquences. III. 176.—Il en est autrement lorsqu'il a été convenu postérieurement au contrat. III. 177.—Comment s'éteint le droit de réméré. III. 178.

V. *Profit de quint.*

REMISE DE DETTE.

Comment se faisait la remise d'une dette en droit romain. II. 323. — Dans notre droit elle se fait par une simple convention. II. 323. — On peut la faire dépendre d'une condition. II. 323. — Elle peut être tacite. II. 323.— La restitution du billet fait présumer la remise de la dette. II. 324.— *Quid*, si le billet a été rendu à l'un de plusieurs débiteurs solidaires? II. 324. — La possession en laquelle le débiteur se trouve du billet, fait-elle présumer que le créancier le lui a rendu? II. 324.—*Quid*, si, au lieu d'un billet, il s'agit de la grosse d'une obligation dont il y a une minute? II. 325. — La restitution des choses données en nantissement ne fait pas présumer la remise de la dette. II. 325. — Dans les contrats synallagmatiques la remise que l'une des parties fait à l'autre de son obligation, les choses étant entières, fait présumer une décharge réciproque. II. 325. — L'omission d'une dette dans un compte en fait-elle présumer la remise? II. 325. — La remise peut-elle se faire par la seule volonté du créancier, sans convention? II. 326. — La remise peut se faire pour partie. II. 327. — Deux espèces de remises : la remise réelle et la décharge personnelle. II. 327. — La décharge accordée au débiteur principal libère les cautions. II. 328.—Exception qui a lieu à l'égard du contrat d'atermoiement. II. 328.—La décharge accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal. II. 328. — *Quid*, des cofidéjusseurs? II. 328.—Le créancier peut-il licitement recevoir quelque chose d'une caution pour la décharger, sans l'imputer sur la dette? II. 328. — La remise de la dette faite au débiteur en considération de la caution, peut-elle donner lieu à un recours de la caution contre ce débiteur? II. 234; V. 197.—Quelles personnes peuvent faire remise. II. 331. —A qui la remise peut-elle être faite? II. 333.

V. *Lettre de change.*

REMISE DES LOYERS.

V. *Louage des choses.*

REMPLOI.

Remploi du prix des propres aliénés durant la communauté.—L'héritage acheté avec déclaration que c'est pour remploi du prix d'un héritage propre qui a été aliéné, est propre. I. 219; VII. 134.—La déclaration doit avoir été faite dans le contrat d'acquisition. I. 219; VII. 135.—Lorsque l'héritage qui avait été aliéné était propre de la femme, le remploi doit être accepté par elle. I. 220; VII. 135. — Cette acceptation peut être faite *ex intervallo*. I. 220; VII. 136.— Peut-elle être faite après la dissolution du mariage? VII. 137.—Une acceptation expresse du remploi est nécessaire alors même que la femme a acheté l'héritage conjointement avec son mari. I. 220; VII. 137.—Cas exceptionnel où le remploi de deniers provenant du rachat de rentes propres de la femme a pu être

fait sans le consentement de celle-ci. I. 220; VII. 138. — Lorsqu'il n'a pas été fait remploi du prix de vente de l'héritage ou de la rente propre de l'un des conjoints, ce conjoint est créancier de la communauté pour ce prix. I. 242; VII. 308. — Comment se règle la reprise du prix d'un héritage aliéné. I. 242; VII. 309.— Reprise du prix d'un droit d'usufruit ou de rente viagère. I. 244; VII. 311.—Quelles espèces d'aliénations donnent lieu à la reprise du propre aliéné s'il n'est pas fait remploi. VII. 311. — Dation en paiement, donation rémunératoire, donation onéreuse. VII. 312.— Aliénation pour une rente viagère. I. 243; VII. 312.—Echange, bail à rente. VII. 313. — Les aliénations nécessaires donnent lieu à la reprise comme les volontaires. VII. 313.— Le délai d'un héritage fait sur une action de réméré ou de retrait donne lieu à la reprise. I. 245; VII. 313.—Il en est autrement du délai d'un héritage acheté par l'un des conjoints avant son mariage, fait durant la communauté sur une action rescisoire du vendeur. I. 245; VII. 313. - Le conjoint auquel il a été payé une somme pour le supplément du juste prix d'un héritage qu'il avait vendu avant son mariage, a la reprise de cette somme. I. 245; VII. 314. — Le conjoint qui a dû délaisser son propre sur une action hypothécaire, a la reprise de la somme qu'il a reçue pour prix des améliorations faites par lui avant son mariage. I. 245; VII. 314.—*Secus*, s'il a délaissé sur une action en revendication. I. 245; VII. 314.—Lorsque par transaction, l'un des conjoints délaisse moyennant une somme un de ses propres dont on lui contestait la propriété, il lui est dû remploi de cette somme. I. 245; VII. 314. — La vente d'un office de la maison du roi donne lieu au remploi. VII. 315. — Il est dû remploi du prix de l'héritage vendu entre le contrat de mariage et la célébration. I. 245; VII. 315.—Le mari est-il tenu du remploi du prix des héritages vendus par la femme séparée? VII. 316. — La clause d'un contrat de mariage que les futurs conjoints n'auront aucun remploi du prix de leurs propres aliénés pendant le mariage, est nulle. VII. 458.

RENONCIATION A COMMUNAUTE. — V. *Communauté entre époux.*

RENONCIATION A SUCCESSION. — V. *Succession.*

RENTE CONSTITUEE.

Définition du contrat de constitution de rente perpétuelle à prix d'argent. III. 435. — Nature de ce contrat. III. 436. — En quoi il diffère de la vente et du prêt à intérêt. III. 436.— A quelle époque a-t-il commencé à être en usage? III. 437.—Règles de ce contrat. III. 439.

Taux auquel les rentes doivent être créées; changements qui ont eu lieu relativement à ce taux. III. 439. — Le taux actuel est le denier vingt. On ne peut acquérir une rente à plus bas prix, mais on peut la payer plus cher. III. 439.— Lorsque l'on paie une rente beaucoup plus cher, le contrat est présumé renfermer une donation. III. 440.— On ne peut excéder le taux légitime ni directement, ni indirectement. III. 440. — Peut-on dans une constitution de rente faite au taux de l'ordonnance, stipuler que le débiteur la paiera sans rétention des dixième, vingtième ou autres impositions? III. 441. — Ce n'est pas stipuler indirectement outre le taux de l'ordonnance, que de stipuler la solidité des débiteurs. III. 441. — On n'a égard qu'au temps du contrat pour régler la légitimité du taux. III. 442. — On ne peut convenir que la rente constituée au taux présent sera augmentée si plus tard la loi augmente l'intérêt de l'argent. III. 442.— Comment sont réprimées les contraventions à la loi qui a réglé le taux. Cas où la nullité du contrat est prononcée; cas où il doit être seulement réformé. III. 443. — La demande en nullité du contrat pour une telle contravention ne peut être repoussée par aucun laps de temps. III. 445. — Il en est de même de la demande en réformation, III. 446. — Mais l'action en répétition des arrérages payés au-delà du principal se prescrit par trente ans. III. 446.

Les rentes ne peuvent plus se constituer qu'en argent. III. 447. — La rente ne peut commencer à courir que du jour du paiement du prix de constitution. III. 447.—Lorsque la rente est constituée en paiement d'une somme due par le constituant à un tiers, la quittance donnée par celui-ci tient lieu du paie-

ment du prix de constitution. III. 448. —Peut-on constituer une rente en paiement du prix de marchandises, de choses mobilières? III. 448.—La constitution d'une rente en paiement d'intérêts ou arrérages de rente constituée est considérée comme une espèce d'anatocisme contraire aux lois. III. 450.— Il en est autrement des arrérages de rente foncière et des fermages ou loyers. III. 451. — Il faut que le sort principal ne puisse jamais être exigé. III. 451.—Si, d'après le contrat, le sort principal n'est exigible que pour partie, le contrat n'est nul que pour cette partie. III. 452. — La clause, dans un contrat de vente ou dans un partage, que le constituant sera tenu de rembourser la rente créée pour le prix de vente ou pour le retour de partage, est valable. III. 452. — Dans quels cas le débiteur peut-il être forcé au remboursement? III. 452. — Le débiteur doit toujours avoir la faculté du rachat. III. 453.—Le contrat serait nul si cette faculté lui était refusée. III. 454. — Toutes les clauses qui tendent à restreindre cette faculté sont nulles. III. 454.

Quelles personnes peuvent constituer une rente. III. 456.—Le contrat est aux frais du constituant. III. 458.

Différents pactes qui peuvent être opposés dans les contrats de constitution, ou depuis. III. 458. – Clause de passer acte devant notaires. III. 459.— Clause d'assignat. III. 460. — Clause de faire emploi du prix de constitution. III. 460. — Clause que le débiteur donnera caution. III. 464. — Clause par laquelle un héritage que le constituant hypothèque pour la sûreté de la rente, est déclaré franc d'autres hypothèques. III. 464. — Clause par laquelle le créancier d'une rente constituée stipule quelque chose du débiteur pour décharger de l'hypothèque un de ses héritages. III. 466.—Pactes qui concernent les arrérages : clause de délégation. III. 467. — Clause qui déroge à la faculté qu'a le débiteur de faire déduction sur les arrérages, des dixième, vingtième ou autres semblables impositions. III. 467.— Clause de payer par demi-terme ou d'avance. III. 469.—Clause par laquelle faute de payer à l'échéance, il sera payé une somme plus forte. III. 470.—Pactes qui concernent le rachat. Toutes les clauses qui gênent la faculté de rachat sont nulles, toutes celles qui la facilitent sont valables. III. 471.—Clause que le rachat pourra se faire en plusieurs paiements. III. 472.—Clause que le rachat pourra se faire en deux paiements égaux, sans néanmoins qu'après le premier paiement la rente soit diminuée jusqu'à l'entier amortissement. III. 472. — Clause que le rachat ne pourra se faire que dans la même espèce de monnaie que celle payée pour la constitution. III. 473. — Clause que le rachat ne pourra être fait qu'en espèces sonnantes et non en papiers. III. 474.—Les clauses ambiguës s'interprètent suivant les règles générales d'interprétation. III. 474.—Exemples d'ambiguïtés. III. 474.—La rente qui a été constituée *payable par termes* est-elle payable par an, ou de six mois en six mois? III. 476.

Nature des rentes constituées. III. 477. —Deux définitions, suivant que la rente est considérée par rapport aux arrérages ou par rapport au capital. III. 478. — Les rentes constituées sont-elles meubles ou immeubles? I. 17; III. 479; VII. 84; IX. 96. — On décide d'après la coutume du lieu du domicile du créancier. III. 480; VII. 87, 157; IX. 97. — Exception à l'égard des rentes dues par le roi. III. 482; VII. 87.

Prestations des arrérages. III. 482.— Prescription contre les arrérages. III. 486.

Comment s'établit le droit de rente constituée à prix d'argent. III. 491. — Quels actes de reconnaissance peuvent l'établir à défaut du contrat de constitution. III. 491. — Présomption que la rente est due, qui peut résulter du paiement des arrérages pendant dix ans. III. 495.—Droit de prescription qui résulte de ce que les arrérages ont été payés pendant trente ans. III. 495. — Quelles quittances peuvent servir à établir soit la présomption que la rente est due, soit la prescription. III. 496.—Quelque longue qu'ait été la prestation des arrérages, elle ne peut donner droit à la rente, si le contrat de constitution étant reproduit, se trouve vicieux. III. 496. — Une rente, dans le doute, est-elle présumée constituée à prix d'argent et rachetable? L'affirmative a prévalu. III. 498. — Exception à l'égard des rentes en grains et autres espèces, et à l'égard de celles antérieures au seizième siècle. III. 499. — Comment pourrait s'établir la fon-

cialité de la rente. III. 499. — Sur quel pied est rachetable une rente, lorsqu'on ignore pour quelle somme elle a été constituée. III. 500.

Comment s'éteignent les rentes constituées. III. 501. — Du rachat. Par qui peut-il être fait? III. 501. — A qui doit-il être fait? III. 503. — Le créancier n'est pas obligé à le souffrir par parties, à moins de convention contraire. III. 505. — ... même lorsque la rente s'est divisée entre les héritiers du débiteur. III. 505. — *Quid*, si la rente s'est divisée de la part du créancier qui a laissé plusieurs héritiers? III. 505. — Lorsque plusieurs, par le contrat, ont constitué la rente chacun pour sa part, chacun peut faire le rachat pour sa part. III. 506. — Le rachat fait pour une partie, n'éteint la rente que pour cette partie. III. 506. — Le créancier qui admet au rachat de sa part l'un des débiteurs solidaires de la rente, est-il censé le décharger de la solidarité? II. 135; III. 506. — Est-il censé avoir permis le rachat aux autres? III. 507. — Pour être admis au rachat, il faut payer tous les arrérages qui sont dus. III. 507. — Le rachat peut se faire par le remboursement ou paiement réel du capital. III. 508. — Pour qu'il soit valable il faut que la propriété des espèces soit transférée au créancier ou qu'il les ait consommées de bonne foi. III. 508. — Le rachat peut être fait par compensation. III. 509. — ... par la consignation précédée d'offres réelles. III. 509. — Les offres seules n'éteignent pas la rente, mais arrêtent le cours des arrérages. III. 510. — Quand produisent-elles cet effet? III. 510.—Les rentes constituées peuvent s'éteindre de toutes les manières dont les autres dettes s'éteignent. III. 511. — La rente constituée avec assignat sur un héritage n'est pas éteinte par la destruction de cet héritage. III. 511.

V. *Arrérages, Cautionnement.*

RENTE FONCIERE.

Elle est de l'essence du bail à rente. IV. 175. — En quoi elle diffère du prix de vente d'un héritage. IV. 176. — Elle peut ne pas consister en une somme d'argent, mais en une certaine quantité de fruits. IV. 176. — Elle ne naît et n'est due que par parties à mesure que dure le bail. IV. 176. — Elle est une charge réelle de l'héritage. IV. 176. — En quoi elle diffère des fermes ou loyers. IV. 177. — Elle est due en entier quoique l'héritage ait été diminué par force majeure depuis le bail. IV. 177. — Il n'y a pas lieu à une remise, quoique le preneur ait été, par force majeure, privé de recueillir les fruits d'une année. IV. 177.—Cependant, si, en temps de guerre, le preneur a été réellement dépossédé pendant quelques années, il ne doit pas d'arrérages pour ce temps. IV. 178. — En quoi la rente foncière diffère des servitudes, de l'hypothèque. IV. 178.— Elle convient avec les rentes constituées à prix d'argent en ce que les arrérages naissent et sont dus chaque jour. IV. 178. — En quoi elle en diffère. IV. 179. — Elle ne passe pas à tous les héritiers du preneur, mais à celui seulement qui succède à l'héritage chargé de la rente. IV. 179. — Les arrérages de rente foncière ne sont pas sujets à la prescription de cinq ans. IV. 179. — Ils produisent intérêts du jour de la mise en demeure du débiteur. IV. 179. — Comment peut se prouver la foncialité d'une rente à défaut du titre de création. III. 499.

Le débiteur de la rente peut retenir sur les arrérages, les vingtième et autres semblables impositions. IV. 184.—*Quid*, si dans le bail à rente, se trouve la clause que les arrérages seraient payés sans aucune diminution? IV. 192.—Le preneur troublé dans sa possession par une action en revendication peut demander caution au créancier de la rente pour le paiement des arrérages. IV. 184. — Actions des créanciers de rentes foncières : action personnelle pour le paiement des arrérages. IV. 198. — Elle a lieu non-seulement contre le preneur mais contre les tiers détenteurs et leurs héritiers. IV. 198. — Comment les héritiers en sont-ils tenus? IV. 199. — Espèce d'action hypothécaire. IV. 201. — Elle permet de demander au possesseur de l'héritage tous les arrérages même ceux dus par les possesseurs précédents, si mieux il n'aime délaisser. IV. 201. — Que faut-il pour que le créancier soit admis à rentrer dans l'héritage? IV. 185. — Il doit tenir compte des améliorations. IV. 185. — Action mixte. Elle a pour objet d'obliger le possesseur à passer titre nouvel de la rente et à la

continuer à l'avenir. IV. 202. — Contre qui elle peut se donner. IV. 202. — Autres droits des créanciers de rentes foncières. IV. 204. — Charges de l'héritage auxquelles ils sont tenus de contribuer. IV. 205.

Extinction des rentes foncières. — La rente s'éteint par la destruction par force majeure de l'héritage qui en est chargé. IV. 231. — Cette extinction n'aurait pas lieu si le bail portait la clause de *fournir et faire valoir* la rente, ou de la payer *à toujours* ou *à perpétuité*. IV. 232. — La rente peut s'éteindre par le rachat. IV. 232. — Les rentes foncières ne sont pas nécessairement rachetables. IV. 180. — Exception à l'égard de celles dont sont chargées les maisons de ville. IV. 180. — *Quid*, si ces rentes sont dues à des ecclésiastiques? IV. 182. — Sur quel pied ces rentes sont-elles rachetables? IV. 181. — Clause qui accorde la faculté de rachat. IV. 192. — Est-il nécessaire que la somme pour laquelle aura lieu le rachat soit exprimée? IV. 193. — L'obligation de souffrir le rachat passe au tiers acquéreur de la rente. IV. 193. — Le droit de racheter la rente passe-t-il à tous les héritiers du preneur? IV. 193. — Il passe aux tiers acquéreurs de l'héritage. IV. 194. — Prescription de la faculté de rachat. IV. 194. — Presque tout ce qui est dit sur le rachat des rentes constituées s'applique ici. IV. 196. — Différences qui ont lieu néanmoins. IV. 196. — Autres manières dont s'éteignent les rentes foncières. IV. 232. — Prescription qui résulte de la possession de l'héritage comme franc de la rente foncière. IV. 233. — Prescription qui résulte du non-usage du créancier. IV. 237.

V. *Bail à rente, Déguerpissement, Prescription.*

RENTE VIAGERE.

Différentes manières dont elle peut être constituée. III. 512. — Donation à rente viagère. III. 243. — Constitution de rente viagère à prix d'argent. Nature de ce contrat. III. 512. — Il peut renfermer une donation. III. 513. — La rente peut être constituée sur une ou plusieurs têtes. III. 513. — ... sur la tête d'une personne autre que celle qui en jouit. III. 513. — Le contrat est nul si la rente est constituée sur la tête d'une personne morte. III. 514. — De même si c'est sur la tête d'une personne dangereusement malade à l'insu des parties, et morte peu après de cette maladie. III. 514. — Le constituant n'a pas la faculté de rachat. III. 517. — La loi n'a réglé aucun taux pour les arrérages. III. 517. — La rente peut être constituée en grains ou autres espèces. III 517. — ... et pour prix de marchandises. III. 517. — ... mais non pour prix d'arrérages de rentes constituées ou d'intérêts dus par le constituant. III. 524. — L'acquéreur de la rente ne peut demander le remboursement de son prix. III. 514. — Cas particuliers où il peut répéter ce prix en obtenant la résolution du contrat. III. 515. — Du jour que la résolution est ordonnée, les arrérages ne courent plus qu'au taux de l'ordonnance. III. 515. — Si la rente s'éteint par la mort de celui sur la tête de qui elle reposait, avant que la résolution ait été prononcée, la résolution ne peut plus être ordonnée. III. 515. — La caution d'une rente viagère ne peut obliger le débiteur à la décharger de son cautionnement tant que la rente dure. III. 516. — Le contrat de rente viagère est interdit aux gens de mainmorte lorsque la rente excède le taux de l'ordonnance. III. 243, 518. — Lorsque le contrat renferme une donation, il ne peut être fait avec ceux auxquels il nous est défendu de donner. III. 518. — Le contrat de rente viagère peut-il avoir lieu entre un mari et une femme séparés de biens? III. 519. — Le contrat de constitution de rente viagère peut être fait sous signature privée. III. 520. — Il n'est pas nécessaire qu'il soit fait double. III. 520. — ... alors même qu'il renferme une donation. III. 520. — Clauses qui peuvent y être apposées. III. 520. — On peut stipuler qu'après la mort de celui à qui la rente est constituée, elle sera continuée à une autre personne. III. 519. — *Quid*, si celui à qui il est dit que la rente sera continuée, est incapable de recevoir une donation de l'acquéreur de la rente? III 519. — Cas où un mari s'est constitué une rente viagère à lui et à sa femme. III. 519. — On peut stipuler qu'après la mort de celui à qui la rente est constituée, on rendra aux héritiers une certaine somme. III. 521. — ... ou qu'on leur continuera

une certaine rente perpétuelle. III. 521. —Clause que la rente viagère sera payée un terme d'avance. III. 522.

Nature des rentes viagères. III. 523. — Sont-elles meubles ou immeubles? I. 47; III. 523; VII. 89; IX. 96.—Elles sont régies par la loi du domicile du créancier. III. 524. — Sont-elles susceptibles de saisies et arrêts? III. 524. — Prestations des arrérages. III. 525. — Sont-ils sujets à la prescription de cinq ans? III. 526. — Comment s'éteignent les rentes viagères. III. 526. — Elles ne s'éteignent pas par la mort civile. III. 526. — Le créancier de rente viagère doit justifier de la vie de la personne sur qui elle est créée. III. 527.—Comment le créancier d'une rente viagère est-il colloqué à l'ordre sur les biens hypothéqués à sa rente? III. 516.

V. *Arrérages.*

RENVOI.

Pour quelles causes la partie assignée devant un juge peut-elle demander son renvoi devant un autre? X. 24. — Des appellations de déni de renvoi et d'incompétence. X. 28. — Des revendications de cause. X. 29. — Peine du juge qui dénie le renvoi, ou connaît des causes qui ne sont pas de sa compétence. X. 30.

V. *Incompétence, Litispendance, Récusation.*

REPARATIONS.—V. *Louage des choses, Usufruit.*

REPARATION CIVILE.—V. *Partie civile, Prescription, Responsabilité civile.*

REPARATIONS LOCATIVES.

Quelles sont ces réparations. IV. 79.

V. *Louage des choses.*

REPETITION.

Répétition de ce qui a été payé sans être dû. — V. *Condictio indebiti.*

REPIT. — V. *Lettres de répit.*

REPLIQUES.

Des répliques. X. 51. — Les dupliques et tripliques sont abrogées. X. 51.

REPRESENTATION.

Définition. I. 488; VIII. 38. — En ligne directe, elle a lieu dans toutes les coutumes à l'exception de quatre. VIII. 38.—Elle a lieu à l'infini. I. 488; VIII. 38. — On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé. VIII. 38. — On ne peut représenter une personne vivante. I. 489; VIII. 39. — Les enfants de l'exhérédé ou de l'indigne peuvent le représenter lorsqu'il est prédécédé. VIII. 40. — Les enfants de la fille mariée, exclue de la succession par la coutume ou par sa renonciation, la représentent-ils? VIII. 40. — Effet de la représentation. I. 489; VIII. 41. — Les enfants d'un fils prédécédé excluent les enfants d'un autre fils vivant qui a renoncé ou a été exhérédé. I. 489; VIII. 41. — L'enfant qui succède par représentation doit le rapport de ce qui avait été donné à son père. I. 489; VIII. 42. — La fille d'un aîné prédécédé le représente-t-elle au droit d'aînesse? I. 489; VIII. 43. — Représentation à l'effet de partager par souches, qui a lieu lorsque tous les fils ou filles étant prédécédés, les petits-enfants viennent à la succession de leur aïeul. I. 490; VIII. 43.

Représentation en ligne collatérale. — Certaines coutumes ne l'admettent pas. VIII. 83. — D'autres, comme les coutumes de Paris et d'Orléans, ne l'admettent qu'en faveur des neveux et nièces. I. 492; VIII. 83. — Les représentants succèdent-ils à tous les avantages personnels des représentés? Questions qui se rattachent à celle-ci. VIII. 84. —Lorsque les frères et sœurs du défunt sont tous décédés, ses neveux lui succèdent par tête. VIII. 87. — *Quid*, si le défunt avait laissé un frère qui aurait renoncé? VIII. 87.—Cas, dans la coutume d'Orléans, où les neveux, quoique appelés seuls à la succession, la partagent par souches. VIII. 88. — Cas où les oncles et tantes du défunt concourent avec les neveux. VIII. 88. — Représentation dans les coutumes qui l'admettent, en collatérale, à l'infini. VIII. 89. — Du rappel qui supplée à la représentation. VIII. 90.

V. *Rappel.*

REPRISE D'APPORT.

Clause de reprise d'apport de la femme en cas de renonciation à la communauté. I. 231; VII. 219. — Quand y a-t-il ouverture au droit de reprise d'apport? I. 234; VII. 219. — Le mari qui, après une sentence de séparation, a restitué

l'apport à la femme, en a-t-il la répétition si elle prédécède? I. 234; VII. 220. —La femme est censée n'avoir stipulé la reprise que pour elle seule, à moins que ses héritiers ne soient expressément compris dans la convention. I. 231; VII. 221. — Lorsque la reprise a été stipulée pour les enfants, quels enfants sont compris dans la convention? I. 232; VII. 222. — La convention par laquelle la reprise est stipulée pour les collatéraux comprend les enfants? I. 232; VII. 223. — Comprend-elle les héritiers de la ligne directe ascendante? VII. 224. — Elle ne s'étend pas à la succession jacente. I. 233; VII. 224. — Exemples de quelques conventions. VII. 224. — Le droit de reprise ouvert au profit de la femme peut être exercé par ses héritiers et même par ses créanciers, alors même qu'elle est morte sans s'être expliquée. I. 232; VII. 226. — Les créanciers peuvent l'exercer alors même que la femme avait accepté la communauté, s'ils font déclarer l'acceptation frauduleuse. I. 232; VII. 227. — Lorsque la femme est prédécédée laissant un héritier compris dans la convention et un légataire universel qui n'y est pas compris, le légataire universel pourra-t-il l'exercer? I. 233; VII. 227. — Quelles choses sont comprises dans la convention. I. 233; VII. 229.—Quand la convention est-elle censée comprendre ce qui est advenu à femme depuis le mariage? I. 233; VII. 229.—Cas où la reprise a été stipulée sous la déduction d'une somme que le mari pourra retenir pour ses frais de noces. VII. 229. — La reprise que la femme a stipulée pour un de ses héritiers ne peut comprendre d'autres choses que celles auxquelles cet héritier a droit de succéder. VII. 232. —La reprise du mobilier ne se fait pas en nature. I. 234; VII. 233. — Les immeubles qui n'ont pas été aliénés sont repris en nature. I. 234; VII. 233.—Ceux aliénés ne peuvent être revendiqués contre les tiers détenteurs. I. 234; VII. 333. — Doit-on déduire sur la reprise les dettes passives que la femme avait lors de son mariage? VII. 234.

REPRISE D'INSTANCE.

Reprise de l'instance lorsqu'elle a été interrompue par la mort ou le changement d'état d'une des parties. X. 104. — Reprise de l'instance interrompue de la part du procureur. X. 106.

V. *Interruption d'instance.*

REPRISES MATRIMONIALES. —V. *Communauté, Remploi, Reprise d'apport.*

REPUDIATION DE SUCCESSION. I. 505; VIII. 144.

V. *Succession.*

REQUETE.

Requêtes à fin de provision. X. 460. — Requêtes des accusés pour être élargis ou être remis en état d'être ouïs. X. 461. — Requêtes des accusés pour être reçus en procès ordinaire. X. 462. — Requêtes des parties au principal. X. 463.

REQUETE CIVILE.

Ce que c'est. X. 172. — Dans quels cas elle peut avoir lieu. II. 456; X. 172.—Contre quels jugements. X. 175. — On ne peut se pourvoir qu'une fois par requête civile. X. 175. —Dans quel temps doit-on se pourvoir? II. 458; X. 176. — Forme de se pourvoir par requête civile. X. 177. — A quelles juridictions les requêtes civiles doivent-elles être portées et jugées? X. 178. — Procédure sur la requête civile. X. 179. — La requête civile n'empêche pas l'exécution du jugement contre lequel elle est prise. X. 180. — Jugement sur la requête civile; son effet. X. 180.

RESCISION.

Où s'obtiennent les lettres de rescision. X. 348. — Les mineurs sont restituables contre tous les actes où ils sont lésés. II. 23; X. 348. — Le mineur qui s'est fait passer pour majeur est-il également restituable? X. 349. — Quand un mineur est-il censé lésé? X. 350. — La rescision pour simple lésion n'a pas lieu contre les actes de simple administration faits par le tuteur, ou par le mineur lui-même depuis son émancipation. X. 351. — Les mineurs commerçants sont considérés comme majeurs pour les actes de leur commerce. IV. 481. — Pour quelles causes les majeurs mêmes sont-ils restituables? X. 351. — Procédure sur les lettres de rescision. X. 355. — Fin de non-recevoir qui résulte de l'approbation donnée à l'acte depuis

qu'il était possible de se faire restituer. X. 356. — Prescription de dix ans. X. 357. — La rescision pour cause de minorité ne se prescrit que par dix ans à compter de la majorité. X. 357. — Lorsqu'un mineur succède à un majeur qui était dans le temps de la restitution, ce qui restait de ce temps ne court pas pendant la minorité. X. 357. — Le temps de la restitution court-il contre une femme sous puissance de mari? X. 357. — Effet de l'entérinement des lettres de rescision. X. 358.—La rescision obtenue par un débiteur profite-t-elle à ses codébiteurs et cautions? II. 206 ; X. 358. — Le mineur communique-t-il son privilége au majeur dans les actes qu'ils ont passés solidairement? X. 358.

V. *Dol, Erreur, Vente, Violence.*

RESCRIPTION.

Rescription pour acquitter une dette ou *adsignatio*. IV. 572. — Rescription pour cause de prêt ou de donation. IV. 573.

RESERVE.—V. *Quotité disponible.*

RESPONSABILITE CIVILE.

Responsabilité des pères, mères, tuteurs et précepteurs. II. 58, 253. — Responsabilité des maîtres pour les faits de leurs domestiques. II. 59, 253. — Responsabilité des commettants pour les faits de leurs préposés. II. 252.

RETOUR (DROIT DE).

Droit de retour des ascendants sur les biens par eux donnés à leurs descendants, lorsque ceux-ci prédécèdent sans enfants. VIII. 419. — Origine de ce droit. VIII. 419. — Il n'a pas été reçu par le parlement de Paris, et il n'a pas lieu dans les pays coutumiers. VIII. 419.

RETRAIT (EN GÉNÉRAL).

Ce que c'est que le droit de retrait. III. 259. — Trois espèces principales. III. 259.

Comparaison des retraits. — Convenances et différences sur la nature des différents droits de retrait. De la préférence entre eux. III. 416. — Convenances et différences sur la nature de l'action qui naît des différents droits de retrait. III. 418. — ...sur les choses sujettes au droit de retrait. III. 420. — ...sur les contrats qui donnent ouverture au retrait. III. 421. — De quand le contrat de vente donne-t-il ouverture au retrait féodal et au conventionnel? III. 422. — Des personnes à qui le droit de retrait seigneurial et le droit de retrait conventionnel appartiennent. III. 422. — Par qui le retrait seigneurial et le retrait conventionnel peuvent-ils être exercés? III. 424. — Des causes qui excluent du retrait conventionnel et du retrait seigneurial; convenances et différences, à cet égard, de ces retraits avec le retrait lignager. III. 426. — Sur qui peuvent s'exercer les différents retraits. III. 426. — Comment doivent-ils s'exercer? III. 427. — Dans quel temps doivent-ils être exercés? III. 428. — Dans quelle forme. III. 429. — Convenances et différences entre les obligations du retrayant dans les différents retraits. III. 430. — Des obligations de l'acquéreur sur lequel le retrait est exercé. III. 431. — De l'effet des différents retraits. III. 432. — De la qualité qu'a l'héritage retiré par retrait seigneurial ou conventionnel, soit dans la communauté conjugale du retrayant, soit dans sa succession. Différence entre ces retraits et le lignager. III. 433. — Convenances et différences entre les retraits sur les manières dont ils s'éteignent. III. 433.

V. *Retrait conventionnel, Retrait féodal, Retrait lignager.*

RETRAIT CONVENTIONNEL.

Nature de ce retrait. I. 576.—Action à laquelle il donne naissance. I. 577.— Quels contrats donnent ouverture à cette action, et pour raison de quelle chose. I. 578. — Par qui et sur qui s'exerce cette action. I. 578.—Comment s'exerce-t-elle? Dans quel temps. Fins de non-recevoir. I. 579. — Obligations du retrayant. I. 579. — ...de l'acquéreur. I. 580.

V. *Retrait (en général).*

RETRAIT FEODAL.

Sa nature. I. 105; IX. 698. —Quand y a-t-il ouverture au retrait féodal? I. 108; IX. 699.—Contrats qui y donnent lieu. IX. 700. — Vente y donne lieu lorsqu'elle est parfaite. IX. 700. — Vente forcée y donne lieu. IX. 702. — Vente avec faculté de réméré. IX. 703. —Cas où la vente parfaite ne donne pas lieu au retrait féodal. IX. 703. — Con-

trats équipollents à vente; contrats mêlés de vente. IX. 704. — Echange. IX. 706. — Dation en paiement. IX. 707. — Donation rémunératoire. IX. 707. — Donation onéreuse. IX. 708. — Contrat à rente viagère. I. 109; IX. 708. — Bail à rente. IX. 709. — Transaction. IX. 711. — Quelles sont les choses dont la vente donne lieu au retrait féodal. IX. 712. — Qui peut exercer le retrait féodal. I. 105; IX. 714. — A quel seigneur appartient ce droit I. 105; IX. 714. — Le copropriétaire du fief dominant peut-il l'exercer sans le consentement des autres copropriétaires? I. 107; IX. 716. — Le seigneur dont le droit de propriété est révocable peut exercer le retrait féodal; est-il obligé de rendre le fief retiré lorsqu'il sera obligé de rendre le fief dominant? I. 108; IX. 717. — Le retrait féodal est-il cessible? I. 106; IX. 717. — Le propriétaire du fief dominant qui l'a aliéné peut-il, depuis qu'il a cessé d'être propriétaire, exercer l'action du retrait féodal née durant qu'il l'était? I. 106; IX. 718. — Le retrait féodal peut-il être exercé par l'usufruitier? I. 106; IX. 718. — ...Par le fermier des droits seigneuriaux? IX. 719. — ... Par l'engagiste? IX. 720. — ... Par l'apanagiste? — ... Par le mari? IX. 720. — ...Par le tuteur? IX. 721. — ...Par le gardien noble? IX. 722. — ...Par le suzerain qui tient en main le fief de son vassal par la saisie féodale, ou qui en jouit pour l'année de rachat? I. 107; IX. 722.—Sur qui le retrait féodal peut être exercé. I. 107. — Il ne peut s'exercer sur le roi. I. 108.—Dans quel temps il doit être exercé. I. 110; IX. 723. — Variété des coutumes de Paris et d'Orléans. IX. 723. — De la notification et de l'exhibition du contrat. IX. 723. — Du terme de quarante jours prescrit pour exercer le retrait féodal. IX. 725. — Différentes manières d'exercer le retrait féodal. I. 110; IX. 726.—L'action peut s'intenter non-seulement contre l'acquéreur, mais contre les tiers détenteurs. I. 110; IX. 727. — Le retrayant doit rembourser à l'acquéreur son prix et ses loyaux coûts. I. 111; IX. 727. — Est-il obligé de rendre à l'acheteur le prix que celui-ci doit encore? I. 111; IX. 728. — *Quid*, si, depuis le contrat et avant la tradition, le prix a été augmenté ou diminué par les parties? I. 112; IX. 728. — Le seigneur peut-il jouir du terme porté par le contrat? I. 112; IX. 729. — *Quid*, si par le contrat il a été constitué rente pour le prix? I. 112; IX. 729. — Faut-il rendre le prix dans les mêmes espèces qu'il a été payé? I. 114; IX. 729. — Le seigneur doit rembourser les loyaux coûts, les impenses nécessaires. I. 113; IX. 730. — Dans quel temps doit être fait le remboursement. I. 114; IX. 730. — Lorsque le fief est vendu avec quelque autre chose, par un même contrat et pour le même prix, le seigneur est-il obligé de retirer les autres choses vendues avec son fief; et *vice versâ*, l'acheteur peut-il être obligé de les délaisser? I. 111; IX. 731. — Effets du retrait féodal. I. 115; IX. 731. — Fins de non-recevoir contre le retrait féodal. I. 115; IX. 732.

V. *Retrait* (*en général*).

RETRAIT LIGNAGER.

Définition. I. 559; III, 260. — Lois qui l'ont établi. III. 261. — Nature du droit de retrait lignager. Il n'est pas permis d'y donner atteinte. I. 559; III. 262.—Comment sont punies les fraudes contre les lignagers. III. 263. — Nature de l'action de retrait lignager. I. 559; III. 264. — Suivant le droit le plus commun, il n'y a que les héritages propres qui soient sujets au retrait. I. 560; III. 268.—Quelles choses sont réputées, ou non, héritages à l'effet d'être sujettes au retrait. I. 561; III. 268. — Dans les coutumes qui ne disent pas expressément que l'héritage doit être propre pour être sujet au retrait, les acquêts y sont-ils sujets? III. 273. — Quels héritages sont réputés *propres* en matière de retrait lignager. III. 274. — Les choses qui ne sont pas sujettes, par elles-mêmes, au retrait lignager, n'y deviennent pas sujettes, quoiqu'elles soient vendues par un même marché avec un héritage qui y est sujet. III. 279. — Il en est autrement dans la coutume d'Orléans. I. 562; III. 279.

Les contrats qui donnent ouverture au retrait sont la vente et les contrats équipollents. I. 562; III. 280.—La vente par décret sur une saisie réelle est-elle sujette au retrait? I. 562; III. 281. — Les ventes faites pour cause d'utilité publique n'y sont pas sujettes. I. 562;

III. 282. — Contrat à rente viagère. III. 282. — Echange contre des choses mobilières. III. 282. — Dation en paiement. III. 282. — Donations rémunératoires ou onéreuses. I. 562 ; III. 283. — Bail à rente rachetable. III. 284. — L'échange d'un immeuble contre un autre immeuble ne donne pas lieu au retrait. III. 285. — *Quid*, si l'échange a été fait avec un retour en deniers ou autres choses mobilières? III. 286.—L'échange qui déguise une vente donne lieu au retrait. III. 290. — Le bail à rente non rachetable ne donne pas lieu au retrait. III. 291. — Exceptions dans certaines coutumes. I. 562 ; III. 292. — Contrat de société. III. 292.—Ameublissement. III. 292. — Donation. III. 292. — Transaction. III. 294. — Licitation entre copropriétaires. III. 294. — Actes qui contiennent la résolution d'une vente, plutôt qu'une vente. III. 296. — Ventes nulles ; ventes simulées. I. 563 ; III. 298. — De quand les contrats qui sont sujets au retrait y donnent-ils ouverture ? I. 563 ; III. 299.

A qui le retrait est-il accordé ? I. 564 ; III. 300. — Qui est, en cette matière, réputé vendeur ? I. 564 ; III. 301. — Quelle est la famille du vendeur à qui le droit de retrait est accordé. I. 564 ; III. 304. — Quelles personnes peuvent être admises, ou non, au retrait lignager. Causes d'exclusion. I. 564 ; III. 305. — Préférence entre plusieurs lignagers en différents degrés. III. 313.—Préférence et concurrence entre plusieurs parents au même degré, III. 315. — Sur qui le retrait peut-il ou ne peut-il pas être exercé? I. 566 ; III. 317.

Le retrait peut-il s'exercer pour partie de ce qui est compris au contrat? III. 321. — Dans quel temps doit-il être exercé? I. 572 ; III. 326. — De quelle époque court le délai? I. 572 ; III. 328. — Quand le lignager est-il censé exercer le retrait dans le temps prescrit ? III. 334. — En quoi la prescription contre le retrait diffère des prescriptions contre les autres obligations. III. 335. — L'abandon de l'héritage fait par l'acquéreur sur une demande du lignager postérieure à la prescription est une nouvelle vente. III. 335.—De la péremption des instances en retrait, et de l'appel des sentences de débouté de retrait. III. 336. — Comment s'exerce le retrait. I. 567; III. 337. — Le retrayant déchu de son droit pour un défaut de formalité dans son exploit de demande ou dans la procédure, a-t-il une action contre son procureur? III. 342.

Obligations du retrayant. I. 567 ; III. 343. — Obligation de rembourser à l'acheteur son prix. III. 343. — ... de lui procurer la décharge du prix qui est encore dû. III. 347. — Les charges imposées à l'acheteur par le contrat de vente et qui sont appréciables à prix d'argent sont considérées comme faisant partie du prix. III. 349. — Remboursement des loyaux coûts. III. 351. — Quelles impenses doivent être remboursées à l'acheteur ? III. 356. — Qu'est-ce qui doit être remboursé lorsque le retrait s'exerce sur un tiers? III. 359. — Dans quel temps le retrayant doit-il rembourser le prix de vente? III. 361. — Dans quel temps doit-il rembourser les loyaux coûts et mises? III. 365 — Offres que doit faire le retrayant en cas de refus de l'acquéreur de recevoir ou lorsqu'il ne s'est pas trouvé chez lui. I. 567 ; III. 366. — Consignation qui doit suivre les offres. I. 568 ; III. 368. — Le lignager qui a donné la demande en retrait peut-il être contraint par l'acquéreur à prendre le marché du retrait? III. 370.

Obligations de l'acquéreur sur qui a lieu le retrait. I. 567 ; III. 371. — Obligation de délaisser. III. 371. — Quels sont les droits du retrayant et de l'acquéreur par rapport aux fruits. III. 372. — L'acquéreur doit rendre au retrayant la part qu'il a eue dans le trésor trouvé dans l'héritage. III. 378. — De quelles dégradations doit-il faire raison? III. 378.

Effets du retrait lignager. I. 569 ; III. 380. — Principes généraux. III. 380. — Extinction des hypothèques et autres charges réelles imposées par l'acheteur. III. 384. — Le retrayant est-il tenu de l'entretien des baux à ferme ou à loyer faits par le vendeur ou par l'acheteur ? III. 386. — Comment les droits retenus dans l'héritage, ou par rapport à l'héritage, par le vendeur peuvent-ils s'exercer contre le retrayant? III. 387.— Des profits dus par la vente sur laquelle on a exercé le retrait. III. 388. — De la qualité qu'a l'héritage retiré par rapport à la communauté conjugale du retrayant.

III. 390. — ... Par rapport à sa succession. III. 392. — ... Par rapport aux successions des héritiers du retrayant. III. 396.

Comment s'éteint le droit de retrait lignager. I. 572 ; III. 397. — Retour de l'héritage à la famille. I. 572 ; III. 397. — Extinction de l'héritage. III. 398. — Prescription annale. I. 572; III. 326.— Prescription trentenaire. I. 573 ; III. 398. — Le procès intenté à l'acquéreur sur la propriété de l'héritage ne lui donne pas d'exception contre la demande en retrait lignager. III. 400.

Action en répétition de retrait. III. 413.

V. *Retrait* (*en général*).

RETRAIT DE MI-DENIER.

Ce que c'est. I. 573 ; III. 400. — Qu'est-ce qui lui donne ouverture et quand ? I. 574; III. 401. — Le don mutuel en usufruit n'arrête pas le retrait des héritiers du conjoint lignager sur le survivant étranger donataire mutuel. I. 574; III. 404.—Que retire-t-on par le retrait de mi-denier? I. 575; III. 404.—A qui ce retrait est-il accordé ? I. 575; III. 405. — Sur qui a-t-il lieu ? I. 573; III. 407. — Dans quel temps il s'exerce. I. 576 ; III. 407. — Comment. I. 576; III. 408. — Obligations des retrayants. I. 576; III. 410. — Effet du retrait de mi-denier. III. 410. — Manière dont il s'éteint. I. 576; III. 412.

REUNION DES FIEFS.

Ce que c'est. I. 119 ; IX. 743.—Variété de la jurisprudence et des coutumes sur la manière dont se fait la réunion. IX. 744. — Principes de la coutume de Paris. IX. 745. — Réunion d'un fief conquêt de la communauté à un autre fief conquêt. IX. 747. — Réunion qu'opère la confusion des successions paternelle et maternelle. IX. 748. — Principes de la coutume d'Orléans. I. 119; IX. 748.

REVELATIONS.

Les curés et vicaires doivent recevoir les révélations, et les envoyer cachetées au greffe de la juridiction. X. 423. — Elles ne sont communiquées qu'à la partie publique. X. 424. — Elles servent à faire assigner en témoignage ceux qui ont révélé. X. 424.

REVENDICATION (ACTION EN).

Nature de cette action. IX. 199. — Quelles choses peuvent en être l'objet. IX. 200. — Par qui elle peut être intentée. IX. 201. — Elle peut être intentée par celui qui n'était pas propriétaire, mais qui était en chemin de le devenir. IX. 202. — On l'appelle alors action publicienne. IX. 202. — Cas où l'action publicienne peut être intentée même contre le propriétaire de la chose. IX. 203.—L'action de revendication se donne contre celui qui est trouvé en possession de la chose. IX. 204. — *Quid*, s'il possède au nom d'un autre, par exemple s'il est fermier, dépositaire? IX. 205. — *Quid*, si mon copropriétaire possède la chose en commun avec un tiers qui n'y a aucun droit? IX. 205. — *Quid*, lorsque celui contre qui la demande est donnée dénie posséder? IX. 206. — *Quid*, si la partie assignée défend à la demande quoiqu'elle ne possède pas? IX. 206. — Cette action se donne-t-elle contre l'héritier du possesseur, s'il n'est pas lui-même possesseur? IX. 206. — Distinction entre l'héritier du possesseur de bonne foi et l'héritier du possesseur de mauvaise foi. IX. 207.—Elle se donne contre celui qui par dol a cessé de posséder. IX. 207. — Ce que doit observer le propriétaire avant de donner la demande en revendication. IX. 208. — Comment on procède pour les meubles. IX. 208. — Procédure pour la revendication des héritages. IX. 210.—Le défendeur ne doit pas être dépossédé pendant le procès, mais il ne doit rien dégrader. IX. 211. — Comment procède-t-on à la revendication d'une rente? IX. 211. — Quand le demandeur en revendication d'un héritage ou d'une rente est-il censé avoir justifié de son droit de propriété? IX. 212. — Comment, où et quand les meubles entiercés sont-ils rendus au demandeur qui a obtenu en sa demande? IX. 214. — Comment se fait la restitution d'un héritage ? IX. 215. — ...d'une rente? IX. 215. — En quel état doit être rendue la chose revendiquée? IX. 215. — A l'égard de quelles choses y a-t-il lieu à la restitution des fruits? IX. 216. — Depuis quel temps doit-il être fait raison des fruits et de quels fruits, en droit romain? Cas où le possesseur était de mauvaise foi. IX. 217. — Cas où il était de bonne

foi. IX. 218. — Principes du droit français en cette matière. IX. 221.

Le propriétaire revendiquant doit rembourser au possesseur les sommes payées par celui-ci aux créanciers qui avaient hypothèque sur l'héritage. IX. 222. — Doit-il les intérêts de ces sommes ? IX. 222. — Le possesseur doit être remboursé de ses impenses nécessaires. IX. 223. — *Quid.* des impenses d'entretien ? IX. 224.—Le possesseur de bonne foi doit être remboursé des impenses utiles. IX. 224. — ...pourvu qu'il fût encore de bonne foi quand il les a faites. IX. 228. — Il n'en est remboursé que jusqu'à concurrence de ce que la chose est plus précieuse. IX. 224. — Il n'est remboursé que sous la déduction des fruits qu'il a perçus. IX. 226 — Que décider lorsque les impenses utiles sont trop considérables pour que le propriétaire puisse les rembourser ? IX. 225. — Cas particuliers où le possesseur de bonne foi ne peut rien répéter pour ses impenses. IX. 226. — Le droit romain refusait au possesseur de mauvaise foi le remboursement de ses impenses utiles. IX. 227. — On lui laissait seulement emporter ce qu'il avait mis dans l'héritage et qui pouvait s'en détacher. IX. 227, 229. — Dans notre droit, le juge décide suivant les circonstances. IX. 228. — Le possesseur n'est pas fondé à demander au propriétaire revendiquant de lui rendre le prix qu'il avait payé. IX. 229.—... à moins que ce prix n'ait tourné au profit de ce propriétaire. IX. 229.

Dans quel délai et par quelles voies le possesseur est-il contraint au délaissement ? IX. 230 ; X. 197. —Comment se fait la liquidation des fruits que le possesseur doit restituer. IX 231 ; X. 193.—Cas auquel le possesseur s'est mis hors d'état de pouvoir rendre la chose revendiquée IX. 233.

V. *Entiercement, Vues et montrées.*

REVISION.

Révision des procès criminels. X. 508. — Procédure pour obtenir des lettres qui ordonnent la révision. X. 509. — Amende à laquelle est condamné l'impétrant s'il succombe. X. 510. — Les lettres peuvent s'obtenir après la mort du condamné. X. 510.

RISTOURNE.

Ce que c'est. V. 336.

V. *Assurance.*

RIVAGES DE LA MER.

Celui qui bâtit dans la mer ou sur les rivages de la mer acquiert par occupation la partie occupée par le bâtiment. IX. 131. — Pour bâtir ainsi, il faut obtenir la permission du magistrat. IX. 132. — Si l'édifice vient à être détruit, la partie du rivage qu'il occupait redevient chose commune dont la propriété n'appartient à personne. IX. 198.

RUCHE.

Les ruches sont meubles. VII. 71.

S

SAISIE-ARRET.

Ce que c'est. X. 231.—Quelles créances n'en sont pas susceptibles. X. 232. — Procédure de la saisie-arrêt. X. 233. — Effet. X. 235. — De la préférence entre les créanciers arrêtants. X. 236. — De la préférence entre les créanciers arrêtants et ceux par transport. X. 237. — Des simples arrêts, tant des choses corporelles que des créances. I. 673; X. 238.

V. *Arrêt.*

SAISIE BRANDON.

Les fruits pendants par les racines sont saisis comme on saisit les meubles. I. 670 ; X. 203. — Ce qu'il y a de particulier à la saisie des fruits. X. 209.

V. *Commissaire aux saisies, Saisie-exécution.*

SAISIE CENSUELLE.

I. 179. — Ce que c'est ; sa nature. IX. 771.—Pour quelles choses elle peut être faite. IX. 772. — Par qui. IX. 772. —Forme de la saisie censuelle. IX. 772. — Peine de l'infraction à la saisie. IX. 773. — De l'opposition à la saisie censuelle. IX. 774.

SAISIE-EXECUTION.

Ce qu'on appelle exécution. I. 669 ; X. 198 —Pour quelles créances on peut exécuter. I. 670 ; X. 202. —Quels actes sont exécutoires. I. 670 ; X. 198. —

Quelles personnes peuvent procéder par exécution. I. 670.—Contre quelles personnes. I. 671 ; X. 201.—Quelles choses peuvent ou ne peuvent pas être saisies par exécution. X 203. — Ce qu'il y a de particulier au droit d'exécution que la coutume d'Orléans accorde au locateur. I. 612 ; IV. 95. — Commandement qui doit précéder la saisie. I. 671 ; X. 205. — Faut-il un délai entre le commandement et la saisie? I. 671 ; X. 205.—Où peut-on saisir? X. 206.—On ne peut saisir que de jour. La saisie ne peut être faite un dimanche ou jour férié. X. 207. — Formalités de la saisie. I. 671 ; X. 207.—Ce que doit contenir l'exploit ou procès-verbal de saisie. X. 208. — Des oppositions aux saisies. — Opposition du saisi. I. 672 ; X. 216. — Opposition des créanciers. I. 672 ; X. 217. —Opposition du seigneur d'hôtel ou de métairie. X 218. — Opposition à fin de récréance formée par celui qui se prétend propriétaire. X 219.—Opposition du créancier privilégié. X. 219.—Saisie sur saisie ne vaut. I. 672 ; X. 220.—Cas où la première saisie est convertie en opposition. I. 672 ; X. 221. — Comment on procède à la vente des effets saisis. X. 222. — Distribution du prix de la vente. Classement des créances privilégiées. I. 675 ; X. 225 *et suiv.*

V. *Gardien des choses saisies.*

SAISIE FEODALE.

Ce que c'est. I. 56 ; IX. 529. — Son origine. I. 56 ; IX. 529. — Qui peut, ou non, saisir féodalement. I 56 ; IX. 530. — Apanagiste ; engagiste ; grevé de substitution ; seigneur non investi. IX. 530. — Suzerain qui tient en main le fief de son vassal. IX 531. — Possesseur de bonne foi ; mari ; tuteur ; curateur ; procureur ; titulaire de bénéfice. IX. 533. — Usufruitier. IX. 534. — Fermier. IX. 535. — Commissaire à la saisie réelle. IX. 536. — Quand la saisie a-t-elle lieu pour partie? IX. 536. — Pour quelles causes elle peut avoir lieu. I. 58 ; IX 537. — Formalités. I. 59 ; IX 539. — Effets. I 59 ; IX. 541. — A quelles choses s'étend la saisie féodale. I. 59 ; IX. 542. — Quels fruits le seigneur a droit de percevoir, et quand ils lui sont acquis. IX. 543. — Des fruits naturels. IX 544. — Des fruits civils. IX. 547. — Droits attachés au fief que le seigneur saisissant peut exercer. I. 60 ; IX. 549.—Charges de la saisie féodale. I. 60 ; IX 550. — Obligations du seigneur qui a saisi. I. 60 ; IX. 552. — Doit-il entretenir les baux faits par le vassal? I. 60 ; IX. 553. — Peut-il obliger le fermier à continuer son bail? IX. 555. — Le vassal, après la mainlevée de la saisie, est-il obligé d'entretenir les baux faits par le seigneur durant la saisie? IX. 555. — Le seigneur peut-il déloger son vassal? I. 60 ; IX. 555. — Quand finit la saisie féodale? I. 61 ; IX. 556. — Opposition à la saisie. I. 61 ; IX. 556.

Saisie féodale faute de dénombrement. Quand peut-elle être faite? IX. 599. — Nature de cette saisie. IX. 599. — Sa forme. IX. 600. — Quand elle finit. IX. 601.

V. *Commissaire aux saisies.*

SAISIE-GAGERIE.

Saisie-gagerie qui a lieu dans la coutume de Paris. IV. 97 ; X. 240.

V. *Louage des choses.*

SAISIE REELLE.

Ce que c'est. X. 241.—Quelles choses on peut saisir réellement I. 688.—Pour quelles dettes. I. 689 ; X. 241. — Sur qui. I. 689 ; X. 242.—Devant quel juge doit être poursuivie la saisie réelle. I. 693 ; X. 243. — Commandement qui doit précéder la saisie. I. 692 ; X. 245.— L'huissier doit-il être assisté de témoins? I. 692 ; X. 245. — Un seul commandement suffit-il? X. 245. — La discussion des meubles n'est plus requise avant la saisie des immeubles que lorsque le débiteur est mineur. I. 692 ; X. 246. — *Quid*, lorsqu'un créancier a saisi sur un majeur et sur un mineur, sans discuter leur mobilier, un héritage qui leur appartenait en commun? X. 247 — Commission exigée par la coutume d'Orléans pour saisir réellement. I. 693 ; X. 248. — Forme de la saisie. I. 694 ; X. 248. — Ce que doit contenir l'exploit de saisie réelle. X. 248. — A qui doit-il être donné copie de l'exploit? X. 251. — La saisie doit être enregistrée au greffe de la justice et au bureau du commissaire. X. 252. — Procédure qui doit être tenue depuis la saisie jusqu'à l'adjudication I. 694. — Effet de la saisie. I. 696. — De l'appel. I. 699. — Oppo-

sition à fin d'annuler. I. 700; X. 264. — Opposition à fin de distraire. I. 700; X. 266. — Opposition à fin de charge de ceux qui prétendent avoir quelque droit réel dans l'héritage. I. 700; X. 266. — Opposition à fin de conserver; deux espèces : opposition directe, opposition en sous-ordre. I. 702; X 265. — Quand et comment se forment les oppositions. I. 702; X. 263. — Des autres incidents qui surviennent sur les saisies réelles. I. 703; X. 268. — Contestation sur la préférence entre deux saisissants. I. 703; X. 268. — Demande en subrogation à la saisie. I. 703; X. 269. — Demande du créancier privilégié ou ancien pour se faire livrer l'héritage saisi pour l'estimation qui en sera faite. I. 704; X. 270. — Incident à fin de vendre sans les formalités ordinaires, pour éviter les frais. X. 271.—Demandes en provision formées par le saisi pour obtenir des aliments, ou par des créanciers dont la créance est favorable. X. 272. — De l'interruption et péremption des instances de saisies réelles. X. 277.

Saisie réelle des offices. I. 717; X. 307.

V. *Adjudication, Affiches, Bail judiciaire, Commandement, Commissaire aux saisies, Congé, Consignation, Criées, Décret, Décret volontaire, Office. Ordre.*

SAISIE-REVENDICATION. X. 240.

SALAIRE. —V. *Honoraire, Louage des services, Prescription, Procureur.*

SCELLE.

Ce que c'est; en quoi il diffère de la saisie-arrêt. X. 359.—Cas où les créanciers peuvent requérir le scellé. X. 359. —Créanciers qui ont ce droit. X. 360.— L'héritier présomptif, même pour partie seulement, peut aussi le requérir. X. 361. — L'exécuteur testamentaire, les légataires le peuvent. X. 362. — Quand le ministère public le peut-il? X. 362. — Cas où l'économe le peut. X. 363. — Cas où le ministère public peut le requérir sur les effets d'un homme vivant. X. 363. — Quel juge est compétent pour l'apposition du scellé. X. 364.—Forme de l'apposition des scellés. X. 365. — Que doit faire le juge si des effets sont réclamés par quelqu'un? X. 366. — Opposition aux scellés; comment elle se forme. X. 367. — Quand les scellés peuvent être levés. X. 367.— Les parties intéressées doivent être présentes ou dûment appelées. X. 368. — Procès-verbal qui doit être fait. X. 369. —*Quid*, si les scellés se trouvent altérés ou falsifiés? X. 369. — Le juge ne doit pas rester à l'inventaire. X. 370.

SECONDES NOCES.

Certains hérétiques condamnaient les seconds mariages. VI. 244. — Chez les Romains, une veuve devait attendre un an pour se remarier. VI. 244. — Chez nous, une veuve se remarie aussitôt qu'elle le juge à propos. VI. 244.

Edit des secondes noces de François II. Son objet est de restreindre en faveur des enfants du premier lit les libéralités excessives faites à son second époux par la veuve qui se remarie. VI. 245.

Premier chef de l'édit; loi romaine dont il est tiré. I. 260; VI. 246; VIII. 433. — La défense qu'il fait aux veuves qui se remarient ayant des enfants est étendue aux veufs. I. 260; VI. 247; VIII. 433. — L'enfant dont la veuve est grosse est censé né. VI. 247. — Si la femme se remarie plusieurs fois, c'est à tous les second et ultérieurs maris *ensemble* qu'elle ne peut donner plus que la valeur de la part de l'enfant le moins prenant. VI. 248, 262; VIII. 438. — L'édit défend aussi de donner aux père, mère ou enfants desdits maris, ou autres personnes qu'on puisse présumer être par dol ou fraude interposées. I. 261; VI. 249: VIII. 435. —Cette prohibition n'est pas appliquée aux donations faites après la mort desdits maris. I. 261; VI. 250; VIII. 435. — La prohibition de l'édit comprend-elle les enfants communs? I. 261; VI. 249; VIII. 435. — Quels sont les dons et avantages sujets à la réduction de l'édit? I. 260; VI. 250; VIII. 433. — Donations rémunératoires. VI. 250. — ...Onéreuses. VI. 251. — ...Mutuelles. I. 260; VI. 251; VIII. 434. — Donations faites par testament. VI. 252. — Donations faites avant le mariage. VI. 252. — Avantages résultant des conventions matrimoniales. I. 260; VI. 253; VIII. 434. — L'inégalité des apports à la communauté donne lieu à un avantage sujet à la réduction. I. 260; VI. 254; VIII. 434. — Le mari est-il

reçu à alléguer que son industrie supplée à ce qu'il apporte de moins en biens? I. 261 ; VI. 255 ; VIII. 434.—La femme fait-elle un avantage à son mari en ne se réservant pas comme propres les successions mobilières qui lui échoient pendant le mariage? VI. 256. — *Quid*, de la clause du contrat du second mariage, par laquelle on convient que les successions même immobilières tomberont dans la communauté? VI. 257. — La convention par laquelle on a fixé à une certaine somme la part d'une seconde femme dans la communauté contient-elle un avantage réductible par l'édit, lorsque cette somme surpasse la part réelle qu'elle aurait eue? VI. 257.—Le douaire conventionnel est un avantage sujet à réduction en ce qu'il excède le douaire coutumier. I 260; VI. 258; VIII. 435. — Le douaire coutumier n'est pas sujet à la réduction. I. 260; VI. 258; VIII. 435. — La somme promise par le contrat de mariage à une seconde femme pour son deuil peut être sujette à la réduction. VI. 259.

Dans quel cas il y a lieu à la réduction de l'édit. I. 261 ; VI. 259; VIII. 436.—La part de l'enfant le moins prenant que l'on doit considérer est celle à laquelle cet enfant a droit, et non celle dont il veut bien se contenter. I. 261; VI. 260 ; VIII. 438. — Lorsque la succession de la femme se partage par souches entre ses petits-enfants, la donation doit se mesurer sur la part échue à celle des souches qui a la moindre part. I. 261 ; VI. 261 ; VIII. 437. — Si tous les petits-enfants sont d'une même souche, la donation se mesure sur la part de celui d'entre eux le moins prenant. I. 262 ; VI. 261 ; VIII. 437. — Tous les enfants, du second comme du premier mariage, peuvent demander le retranchement. I. 263 ; VI. 263. —Il n'est pas nécessaire qu'ils soient héritiers de leur mère, qui a fait la donation. VI. 263.—Les enfants exhérédés n'y sont pas admis. VI. 264. — *Quid*, des filles qui, dans certaines coutumes, sont exclues des successions lorsqu'elles ont été dotées? VI. 264 ; VIII. 440. — La renonciation d'un enfant à son droit le rend-elle non recevable à demander la réduction, lorsqu'elle a été faite du vivant de la mère donatrice? I. 263; VI. 265 ; VIII. 441.

Quelle action ont les enfants pour demander le retranchement ordonné par l'édit. I. 262; VI. 265 ; VIII. 438.—Cette action a lieu contre les tiers détenteurs des immeubles. I. 262 ; VI. 265 ; VIII. 439. — Les biens retranchés passent aux enfants, déchargés des hypothèques ou servitudes imposées par le donataire. I. 262; VIII. 439.—L'action est ouverte par la mort du donateur ou de la donatrice. VI. 266. — Comment on procède à la liquidation nécessaire pour savoir s'il y a lieu au retranchement. VI. 266.—Estimation des immeubles. VI. 267. — Estimation des rentes. VI. 269. — C'est au temps de la mort de la donatrice que l'on doit avoir égard pour juger s'il y a lieu à réduction. VI. 269. — L'estimation faite, s'il y a lieu à réduction, on procède au partage. VI. 270. — Les fruits de la portion retranchée appartiennent aux enfants du jour de la mort de la donatrice. VI. 270. —Les tiers détenteurs des biens donnés ne doivent les fruits que du jour de la demande donnée contre eux. VI. 271 — Si la donation consistait en biens mobiliers, le droit des enfants consiste en une créance d'une somme d'argent. VI. 271. — Ils ont un privilége sur les meubles restés en nature au second mari. VI. 271. — Les biens retranchés ne font pas partie de la succession de la donatrice; les enfants les tiennent de l'édit. I. 262; VI. 272. — Les enfants y ont droit même lorsqu'ils ont renoncé à la succession. I. 262; VI. 272. — Ils ne sont pas tenus des dettes de la succession pour raison de ces biens, à moins d'hypothèque antérieure à la donation, ou de fraude. I. 262; VI. 272. — La part d'un enfant sur ces biens ne doit pas être imputée sur sa légitime. VI. 273. — Le fils aîné, héritier de sa mère, peut-il prétendre son droit d'aînesse dans les biens nobles de la portion retranchée? I. 262 ; VI. 273 ; VIII. 440. —Le mari prend-il, comme les enfants, sa part sur la portion retranchée? I. 263 ; VI. 273 ; VIII. 440.

Donations de part d'enfant; leur nature. I. 263; VI. 274. — Elles deviennent caduques par le prédécès du donataire. I. 263 ; VI. 275. — S'il laisse des enfants, il y a une substitution vulgaire présumée en leur faveur. I. 263 ; VI. 275. — Comment se règle la part du donataire. I. 263; VI. 276 ;

VIII. 442. — Cas où l'époux donateur ne laisse à son décès aucun enfant. I. 263; VI. 276; VIII. 443.

Second chef de l'édit. I. 264; VI. 279; VIII. 443. — Quelles choses sont comprises en ce second chef. I. 264; VI. 280; VIII. 443. — Espèce de substitution légale dont l'édit charge la femme ou l'homme qui se remarie. I. 265; VI. 282; VIII. 445. — Quels enfants sont appelés à recueillir cette substitution. I. 265; VI. 285; VIII. 447. — L'aîné a-t-il droit d'aînesse dans cette substitution? I. 266; VI. 287; VIII. 447. — Quand la substitution doit-elle cesser? I. 266; VI. 287; VIII. 448.

Extension que les coutumes de Paris et d'Orléans ont apportée à l'édit. I. 267; VI. 288; VIII. 448. — Défense faite à la femme qui se remarie de disposer des conquêts de ses précédents mariages au préjudice des enfants des mariages pendant lesquels ils ont été faits. I. 267; VI. 289; VIII. 448. — Quels sont les biens compris dans cette défense. VI. 289; VIII. 449. — Effet de la défense par rapport au second mari. VI. 295; VIII. 450. — La défense s'applique aux étrangers. VI. 297; VIII. 450. — Dans quelle mesure? VI. 299; VIII. 450. — En quoi la défense établie par les coutumes de Paris et d'Orléans diffère du second chef de l'édit. VI. 299; VIII. 452. — Quelles espèces d'aliénations sont comprises sous cette défense. VI. 299. — Quand le droit des enfants de faire infirmer les dispositions que leur mère a faites des conquêts est-il ouvert? VI. 300. — Il n'est pas nécessaire pour avoir ce droit que les enfants soient héritiers de leur mère. VI. 300; VIII. 451. — Quand cesse la défense faite à la femme. VI. 302; VIII. 453. — Les dispositions des coutumes de Paris et d'Orléans s'appliquent-elles à l'homme qui se remarie? VI. 303; VIII. 453. — Ces dispositions n'ont pas lieu dans les coutumes qui ne s'en sont pas expliquées. VI. 304. — A quelle coutume on doit avoir égard pour décider si la disposition qu'une femme qui s'est remariée a faite des conquêts de ses précédents mariages est valable. VI 304.

Peines de l'ordonnance de Blois contre les veuves qui contractent des mariages avec des personnes indignes. VI. 305.

SEDUCTION.

Elle est un empêchement de mariage. VI. 101. — Elle est présumée dans les mineurs qui se marient sans le consentement de leurs père et mère, tuteur ou curateur. VI. 101. — Quand se présume-t-elle à l'égard des majeurs? VI. 102.

V. *Mariage.*

SEIGNEURIE.

Seigneurie directe et seigneurie utile; ce que c'est. I. 48; IX. 495.

SEMENCE.

La semence jetée dans une terre est censée aussitôt en faire partie. VII. 67; IX. 158.

SEPARATION DE BIENS.

Séparation contractuelle. — En quoi elle consiste. I. 235; VII. 255. — Son effet. VII. 255. — Elle est irrévocable. VII. 256.

Séparation judiciaire. — Pour quelles causes elle peut être demandée. I. 238; VII, 275. — Elle ne peut l'être que par la femme. VII. 276. — Trois cas dans lesquels Lebrun prétend que la demande du mari serait recevable. VII. 276. — La séparation de biens ne peut se faire par le seul consentement mutuel. Pourquoi? VII. 277. — Procédure pour y parvenir. VII. 278. — Quel juge est compétent. VII. 278. — L'aveu du mari ne fait pas preuve des motifs invoqués. VII. 278. — Pour produire effet, la sentence de séparation doit être publiée. VII. 279. — ... et exécutée sans fraude. VII. 280. — Effet de la séparation de biens. VII. 280. — La femme séparée ne peut-elle pas, en certains cas, accepter la communauté et en demander le partage? VII. 281. — La sentence de séparation a effet rétroactif au jour de la demande. VII. 281. — Les intérêts de la dot sont-ils dus du jour de la demande? VII. 282. — La femme séparée est dispensée d'autorisation pour tous les actes d'administration de ses biens. VII. 7, 283. — Elle peut ester en jugement pour les actions concernant cette administration. VII. 23. — Coutumes qui la dispensent d'autorisation pour quelques actes que ce soit. VII. 8. — La séparation judiciaire peut se détruire par consentement mutuel. VII. 283. — Faut-il un acte par écrit? VII. 283. — Effet de ce rétablissement. VII.

285. — Les parties, en rétablissant leur communauté, ne peuvent pas y apporter de restrictions. VII. 286.

SEPARATION DE CORPS (ou D'HABITATION).

Ce que c'est. I. 238; VI. 235. — Pour quelles causes la femme peut l'obtenir. VI. 235. — Aucune maladie du mari, même contagieuse, ne peut être une cause de séparation. VI. 237. — ...Ni la folie, ni l'adultère du mari. VI. 238. — La séparation doit être prononcée par le juge. VI 238. — Procédure. VI. 239. — Pendant le procès la femme doit être autorisée à se retirer dans un lieu décent. VI. 239. — Les effets à son usage lui sont remis, et le mari paie sa pension. VI. 239. — Les faits avoués ne sont pas pour cela tenus pour avérés; le juge doit en ordonner la preuve. VI. 240. — La réconciliation rend la femme non recevable à se plaindre de tous les faits qui l'ont précédée. VI. 240. — Le juge peut, en repoussant la demande en séparation, accorder à la femme un délai pour retourner avec son mari. VI. 240. — Effets de la séparation d'habitation. VI. 240. — Elle entraîne la séparation de biens. VI. 240. — Tous les effets cessent, lorsque les parties se sont remises ensemble. VI. 241. — Cependant les actes valablement faits par la femme subsistent. VI. 241. — Le mari obtient la séparation d'habitation lorsqu'il fait condamner sa femme pour adultère. VI. 242.

SEPARATION DE DETTES.

Ce que c'est que la clause de séparation de dettes. I. 230; VII. 205.—Elle s'infère tacitement de ce que les conjoints ont apporté en communauté chacun une somme certaine. I. 230; VII. 205. — Quelles dettes comprend-elle? I. 231; VII. 207. — La communauté est tenue des intérêts de ces dettes courus depuis le mariage. VII. 210. — Si les dettes exclues de la communauté sont acquittées par elle, le conjoint débiteur doit récompense. I. 231; VII. 210. — Effet de la séparation de dettes par rapport aux créanciers. I. 231; VII. 210.

SEPARATION DES PATRIMOINES.

Ce que c'est; sur quoi elle est fondée. VIII. 219. — Tous les créanciers de la succession, quels qu'ils soient, peuvent la demander contre tous les créanciers de l'héritier. I. 528; VIII. 220. — Ce droit ne peut plus être exercé lorsqu'il y a novation dans la créance contre le défunt, par l'acceptation de l'héritier pour débiteur. VIII. 220. — La séparation des patrimoines peut être demandée tant que les biens peuvent se reconnaître. I. 528; VIII. 220. — Son effet. I. 528; VIII. 220.—Les créanciers de l'héritier ne peuvent pas demander la séparation contre ceux de la succession. I. 529; VIII. 221. — ...A moins que la succession, notoirement mauvaise, n'ait été acceptée par l'héritier en fraude de ses créanciers. I. 529; VIII. 221.

SEPTUAGENAIRE.

Ils ne sont pas soumis à la contrainte par corps. X. 323. — Exception. X. 323.— Il faut que les soixante-dix ans soient accomplis. X. 323.

SEQUESTRE.

Ce que c'est. Deux espèces. V. 156.

Séquestre conventionnel.—En quoi il diffère du dépôt ordinaire. V. 156. — Lorsqu'il n'est pas gratuit, il tient plutôt du louage que du dépôt. V. 157.

Séquestre judiciaire. — Dans quels cas il s'ordonne. V. 161; X. 134. — Procédure de la demande en séquestre. X. 135. — Sentence; elle est exécutoire nonobstant appel. X. 136. — Nomination du séquestre. Qui peut être nommé. X. 136. — Mise en possession. Fonctions. X. 137. — Peine, si l'une des parties empêche l'administration du séquestre. X. 138. — Quand le séquestre est-il déchargé? X. 138. — Il doit rendre compte. X. 138. — Il est contraignable par corps. V. 161; X. 138.

SERFS.

Diffèrent des esclaves. IX. 16. — Trois espèces. IX. 16.

SERMENT.

Serment décisoire.—Ce que c'est. II. 483. — Sur quelles choses on peut le déférer. II. 483. — On peut le déférer en tout état de cause. II. 484.—Faut-il un commencement de preuve? II. 484. — Personnes qui peuvent, et à qui l'on peut déférer le serment. II. 486. — Effet du serment déféré, référé, fait ou refusé. II. 487. — Celui qui a déféré le serment peut se rétracter tant que l'au-

tre n'a pas déclaré qu'il était prêt à le rendre. II. 488. — Après s'être rétracté, il ne peut plus le déférer. II. 488. — Le serment n'a d'effet qu'à l'égard de la chose en question. II. 488. — Il n'a pas d'effet vis-à-vis des tiers. II. 488. — Le serment déféré par l'un de plusieurs créanciers solidaires décharge le débiteur à l'égard de tous. II. 489. — Le serment déféré au débiteur libère également les cautions, et *vice versâ*. II. 489. — Le serment déféré à l'un des codébiteurs solidaires profite à tous. II. 490. — Pour quelles causes on peut se faire restituer contre la convention par laquelle on a déféré le serment, et faire tomber ce serment. II. 490.

Serment sur interrogatoire. — Serment de celui qui est interrogé sur faits et articles. II. 491.

Serment déféré par le juge. — Serment déféré pour la décision de la cause ou serment *supplétoire*. II. 492.—Quand peut-il avoir lieu ? II. 492. — La partie à laquelle il est déféré ne peut le référer à l'autre. II. 494. — Serment sur la valeur de la chose demandée. II. 494.—Le juge limite la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur doit être cru à son serment. II. 495.

Serment dans les contrats.—Les gens d'église en avaient introduit l'usage. II. 52. — Il n'a que peu ou point d'effet dans le for extérieur. II. 52. — Effet de ce serment suivant les lois romaines. II. 53. — Effet qu'il a chez nous dans le for de la conscience. II. 53. — Serment entaché d'erreur. II. 54. — ... extorqué par violence. II. 54. — ... surpris par dol. II. 55.

SERVITEUR.

Ce qu'on entend par serviteurs, par domestiques. II. 441 ; X. 88.

V. *Domestique*, *Louage des services*, *Maître*, *Prescription*, *Responsabilité civile*, *Témoin*.

SERVITUDE.

Ce que c'est. I. 312. — Deux espèces : les personnelles et les réelles. I. 312. — Nature des servitudes réelles ou prédiales. I. 312. — Par qui peuvent-elles être constituées ? I. 313. — A qui ? I. 314. — Comment ? I. 314. — Des actions confessoires et négatoires touchant les servitudes. I. 315.—Comment se justifient les droits de servitude. I. 315. — La possession centenaire, sans titre, établit-elle la servitude ? I. 315 ; IX. 419. — Comment s'éteignent les servitudes. I. 315. — Différence entre les rustiques et les urbaines quant à la prescription. I. 316. — La prescription de dix ou vingt ans de l'art. 114 de la coutume de Paris s'applique aux servitudes. IX. 367. — Le temps de la prescription ne court pas entre époux. VII. 482.

V. *Passage*, *Prescription*.

SOCIETE.

Définition. IV. 241. — En quoi la société diffère de la communauté. IV. 242. — A quelles classes de contrats on doit la rapporter. IV. 242. — Essence du contrat de société. IV. 243. — Chacune des parties apporte ou doit s'obliger d'apporter quelque chose. IV. 243. — Il faut que ce soit quelque chose d'appréciable. IV. 243. — Il faut que le contrat soit dans l'intérêt commun des parties. IV. 243. — ... et qu'elles se proposent de faire un profit dans lequel chacune espère une part. IV. 244. — L'objet de la société doit être quelque chose de licite. IV. 245.

Différentes espèces. — Sociétés universelles. IV. 251. — Société *universorum bonorum*. Ce que c'est. IV. 251.— Quand est-elle censée contractée, et entre quelles personnes peut-elle se contracter ? IV. 252. — Comment se communiquent les biens des associés. IV. 252. — Ce qui entre ou n'entre pas dans la société. IV. 253. — Ses charges. IV. 254. — Société *universorum quæ ex quæstu veniunt*, ou société universelle de gains. IV. 255.

Sociétés particulières. IV. 257. — Société de certaines choses. IV. 258. — Société pour l'exercice d'une profession. IV. 259. — Sociétés de commerce : trois espèces. IV. 259.—Société en nom collectif. IV. 259. — Société en commandite. IV. 260. — Société anonyme (ou en participation). IV. 261.

Tous ceux qui peuvent contracter peuvent faire des sociétés. IV. 268. — Les mineurs commerçants le peuvent pour leur commerce. IV. 268. — Forme des sociétés universelles. IV. 269. — Ce qu'on entend par *sociétés taisibles*. IV. 269. — Formes requises pour les sociétés de commerce. IV. 270. —

...pour les sociétés particulières qui ne sont pas sociétés de commerce. IV. 271.

La société commence à l'époque fixée par le contrat; s'il n'y en a pas de fixée, elle commence tout de suite; elle peut être formée sous condition. IV. 262. — S'il n'y a pas de convention sur la durée, elle est censée contractée pour toute la vie des associés. IV. 262.

Quelle part chaque associé doit-il avoir dans les gains et dans les pertes? IV. 265. — Pour que le contrat soit équitable, il faut : 1° que la part assignée à chacun dans le profit espéré soit en proportion de ce qu'il a apporté. IV. 245. — Exceptions. IV. 246. — 2° Il faut que chacun supporte sa part dans la perte comme dans le gain. IV. 247. — Exceptions. IV. 247. — Si les associés sont convenus de s'en rapporter à l'un d'eux ou à un tiers pour le règlement des parts, ce règlement ne peut être attaqué s'il n'est évidemment contraire à l'équité. IV. 266. — Comment peut être récompensé celui des associés qui, quoiqu'ils soient associés pour portions égales, a apporté plus que les autres à la société. IV. 266. — Contrats de société simulés et déguisant des prêts usuraires. IV. 248. — Un associé peut-il se faire assurer contre toute perte par son coassocié, en lui cédant une part dans le bénéfice espéré? IV. 249.

Quels sont les pouvoirs de l'associé chargé de l'administration. IV. 263.— Cas où plusieurs associés sont chargés d'administrer. IV. 265.

Droits des associés par rapport aux choses de la société.—Chacun a le droit de s'en servir aux usages auxquels elles sont destinées. IV. 272. — Chacun a le droit d'obliger ses associés à contribuer aux impenses nécessaires à leur conservation. IV. 272. — Un associé ne peut faire aucune innovation sur les immeubles de la société. IV. 273. — Un associé ne peut engager ni aliéner les choses dépendant de la société, si ce n'est pour la part qu'il y a. IV. 273. — Dans les sociétés de commerce, les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre les affaires ordinaires. IV. 273. — Un associé ne peut, sans le consentement des autres, associer un tiers à la société. IV. 274. — ... alors même que cet associé serait chargé de l'administration. IV. 275. — Mais chacun peut s'associer un tiers relativement à la part qu'il a dans la société. IV. 274. — Effet de cette association. IV. 274.

Dettes des sociétés; comment chacun des associés en est tenu. — Société en nom collectif. IV. 276. — Société en commandite; société anonyme (ou en participation). IV. 278. — Sociétés qui ne sont pas sociétés de commerce. IV. 279.

Obligations réciproques des associés. IV. 280. — Chacun est débiteur envers la société de ce qu'il a promis d'y apporter. IV. 281. — Lorsque l'apport promis consiste en un corps certain et déterminé, l'associé est libéré par la perte survenue sans sa faute et avant sa mise en demeure. IV. 281. — De même, quoique la perte ait eu lieu depuis la demeure de l'associé, lorsque l'objet aurait également péri quand même il aurait satisfait à son obligation. IV. 282. — Celui qui a apporté un corps certain et déterminé est obligé à la garantie. IV. 283. — Exception dans les sociétés universelles. IV. 283. — L'associé doit les fruits des choses frugifères. IV. 283.— Il doit les intérêts des sommes d'argent du jour de la mise en demeure de payer. IV. 283. — Chacun doit compte à la masse de ce qu'il a perçu du fonds commun et des intérêts. IV. 284.—Ceux qui ont apporté leur industrie doivent compte à la masse de tous les gains qu'ils ont faits par cette industrie. IV. 284. — L'associé créancier de quelqu'un qui est aussi débiteur de la société, doit imputer ce qu'il reçoit de ce débiteur sur la créance de la société et sur la sienne, dans la proportion des deux créances. IV. 285. — Lorsqu'un associé a reçu sa part dans une créance commune, si le débiteur devient insolvable, cet associé doit rapporter à la masse ce qu'il a reçu. IV. 285. — Chacun doit rapporter à la masse commune les gains qui lui proviennent de la société, mais non ceux dont elle n'a été que la cause occasionnelle. IV. 286. — Chacun doit faire raison à la société des dommages qu'il lui a causés. De quelle faute répond un associé? IV. 286. — Le dommage qu'un associé a causé dans une affaire ne se compense pas avec le profit qu'il a pu procurer dans d'autres. IV. 287. — Créances qu'un associé peut avoir contre

la société. IV. 287. — Créance du propriétaire des choses dont la jouissance seulement a été mise dans la société. IV. 287 — Créance de l'associé qui a déboursé de l'argent ou éprouvé des pertes pour la société. IV. 287. — L'insolvabilité de l'un des associés est répartie entre l'associé créancier et les autres associés solvables. IV. 289. — Chacun des associés doit laisser jouir ses associés des choses communes. IV. 289. — Chacun doit contribuer à la conservation des choses communes. IV. 289. — On peut se décharger de cette obligation par l'abandon de son droit. IV. 289. — Action *pro socio* qui naît des obligations des associés entre eux. IV. 290. — Les contestations entre associés sont soumises à des arbitres. IV. 290.

Manières dont finit la société. IV. 291. — La société finit de plein droit par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée. IV. 291. — La prorogation ne peut se prouver que par un écrit revêtu des mêmes formes que le contrat de société. IV. 291. La société se dissout par la perte de la chose qui en fait l'objet et par la consommation de la négociation. IV. 291. — Elle est dissoute par la mort de l'un des associés. IV. 292. — On peut convenir qu'elle continuera avec son héritier. IV. 293. — Elle est dissoute par la faillite de l'un des associés. IV. 293. — Dissolution par la renonciation de l'un des associés ; ce qu'il faut pour qu'elle ait lieu. IV. 294. — Effet de la dissolution. IV. 297.

Partage de société. — Par qui, contre qui et quand peut-il être demandé ? IV. 300. — Comment on procède au partage. IV. 301. — Obligations qui en naissent. IV. 304. — Effet du partage et de la licitation. IV. 306.

SOCIETE (QUASI-CONTRAT DE).

En quoi cette communauté convient avec la société, en quoi elle en diffère. IV. 308. — Quel est le droit des quasi-associés dans les choses communes. IV. 309. — Comment ils sont tenus des dettes. IV. 309. — Obligations respectives des quasi-associés. IV. 310. — Comment la communauté prend fin. Partage. IV. 312.

V. *Fossé*, *Haie*, *Mitoyenneté*, *Privé*.

SOLIDARITE.

Solidité entre créanciers. II. 120. — Solidité de la part des débiteurs. En quoi elle consiste. II. 121. — Vis-à-vis du créancier, chacun des débiteurs est obligé totalement. II. 122. — Ils peuvent être obligés différemment. II 122. — Ils ne sont tenus entre eux que pour la part que chacun a eue à la cause de la dette. II. 123. — La solidité doit être expressément stipulée. II. 123. — Cas où elle a lieu de plein droit : 1° entre associés de commerce pour le fait de leur commerce. II. 124. — 2° entre plusieurs tuteurs ou administrateurs. II. 124. — 3° entre ceux qui ont concouru à un délit. II. 125. — 4° entre héritiers chargés d'un legs par une disjonctive. II. 125.

Effet de la solidité entre plusieurs débiteurs. II. 126. — Le créancier peut choisir un des débiteurs et lui demander le tout. II. 126. — L'interpellation qui est faite à l'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription contre tous. II. 126. — Si la chose due a péri par la faute d'un débiteur, la dette est perpétuée contre tous, mais celui qui a commis la faute peut seul être tenu de dommages et intérêts. II. 127. — Le paiement fait par l'un des débiteurs les libère tous. II. 128. — Un débiteur peut-il opposer en compensation la dette que le créancier doit à son codébiteur ? II. 128. — La remise que le créancier fait de la dette à l'un des débiteurs libère-t-elle les autres ? II. 129. — La confusion de la dette dans l'un des débiteurs n'éteint pas la dette des autres. II. 130.

Remise de la solidité. Elle est expresse ou tacite. II. 131. — Le créancier qui admet l'un des débiteurs à payer la dette *pour sa part* nommément, est censé renoncer vis-à-vis de lui à la solidité. II. 131. — ... à moins d'une clause expresse. II. 132. — Le créancier n'est pas censé remettre la solidité au débiteur lorsqu'il reçoit de lui une somme égale à la portion dont il est tenu, si la quittance ne porte pas que c'est *pour sa part*. II. 132. — Le commandement fait à l'un des débiteurs de payer *sa part* contient-il remise de la solidité ? II. 133. — La quittance donnée à l'un des débiteurs *pour sa part* ne décharge pas de la solidité les autres débiteurs. II. 134. — La quittance donnée à l'un des débiteurs solidaires d'une

rente pour sa part des arrérages échus, ne le décharge pas de la solidité pour les arrérages à échoir. II. 135. — . . à moins qu'il n'en ait été ainsi pendant trente ans, et le débiteur n'a même pas alors le droit de racheter la rente pour sa part. II. 135.

Cession des actions du créancier qu'a droit de demander un débiteur solidaire qui paie le total. II. 136. — Pour avoir lieu, elle doit être requise. II. 137. — Effet de la subrogation. II. 139. — Quelles actions le débiteur solidaire qui a payé sans subrogation, peut-il avoir de son chef contre ses codébiteurs? II. 140.

SOMMATIONS RESPECTUEUSES.

Forme des sommations respectueuses par lesquelles les majeurs doivent requérir le consentement de leurs parents à leur mariage. VI. 149; IX. 53. — Le défaut de sommations entraîne la peine d'exhérédation. VI. 148; IX. 53. — ... et peut donner lieu à la révocation des donations pour cause d'ingratitude. IX. 53. — Pour être à l'abri de ces peines, les garçons au-dessous de 30 ans et les filles au-dessous de 25 ans doivent avoir obtenu le consentement. VI. 149; IX. 53.

V. *Mariage.*

SOUFFRANCE.

Ce que c'est. I. 52; IX. 516. — Deux espèces. I. 52; IX. 516. — Souffrance légale. I. 52; IX. 516. — Cas où il y a ouverture à la foi par la mutation du vassal. I. 52; IX. 516. — Cas où il y a ouverture à la foi par la mutation du seigneur. I. 53; IX. 519. — Cas où il y a mutation tant du seigneur que du vassal. I. 53; IX. 520. — Souffrance qui se demande au seigneur. I. 53; IX. 521. — Quelles personnes peuvent la demander, et à qui? I. 53; IX. 521. — Où peut-elle être demandée? I. 53; IX. 522. — Comment? I. 54; IX. 522. — Effet de la souffrance. I. 55; IX. 522. Quand expire-t-elle? I. 55; IX. 523. — Souffrance qui se demande par d'autres que le vassal. IX. 523.

SOURD-MUET.

Le sourd-muet qui ne sait pas écrire ne peut faire une donation entre-vifs. VIII. 350. — Il en est autrement de celui qui est sourd ou muet seulement. VIII. 350. — Le testament écrit par un sourd-muet est-il valable? VIII. 262. — On donne un curateur aux accusés sourds ou muets. X. 495. — Fonctions de ce curateur. X. 495. — Les sourds-muets ne peuvent être condamnés à la question. X. 496. — Ils peuvent porter plainte et se rendre partie civile. X. 496. — Que fait-on à l'égard des accusés qui sans être sourds ni muets refusent de répondre? X. 496.

SOUS-ORDRE.

Sous-ordre entre les créanciers d'un créancier colloqué dans un ordre. I. 714; X. 298.

V. *Ordre.*

SPECIFICATION. IX. 162 *et suiv.*

STATUTS.

Statut personnel. — Ce que c'est. I. 2. — Quelles personnes y sont soumises. I. 2. — Domicile nécessaire à ce sujet. I. 3. — Changement de domicile. I. 4.

Statut réel. — Ce que c'est. I. 6. — Quelles choses il régit. I. 6.

Statut local. — Régit la forme des actes. I. 7.

STELLIONAT.

Ce que c'est. X. 314. — Il rend passible de la contrainte par corps. X. 314. — Les femmes mêmes sont contraignables par corps pour le stellionat procédant de leur fait. X. 322. — Les septuagénaires aussi. X. 323.

SUBROGATION.

Ce que c'est. I. 661. — En quoi elle convient avec le transport. I. 661. — La subrogation a lieu en vertu de la loi seule, sans être requise, 1° dans le cas du paiement par intervention d'une lettre de change. II. 297; IV. 522. — 2° Lorsque la rente due par l'un des conjoints est rachetée des deniers de la communauté. I. 662; II. 297. — 3° Lorsqu'un créancier hypothécaire en paie un autre pour fortifier son droit I. 662; II. 297. — ... ou lorsqu'un créancier acquitte une créance à laquelle un privilége personnel était attaché. II. 298. — La subrogation peut être requise par le coobligé, la caution ou le tiers détenteur de biens hypothéqués, qui paie la

dette. I. 663; II. 298. — Elle doit être requise au temps du paiement. I. 664; II. 297.—En cas de refus du créancier, la loi l'accorde de plein droit. I. 664; II. 297. — Le créancier qui, par son fait, s'est mis hors d'état de procurer cette subrogation, doit être exclu de sa demande contre l'un des débiteurs. II. 293. —Application aux *mandatores pecuniæ credendæ* et aux cautions. II. 293. — *Quid*, si le créancier a laissé perdre un droit hypothécaire qui servait de sûreté à la créance? II. 296. — L'héritier pour partie du débiteur, lorsqu'il n'est tenu que pour sa part de la dette, ne peut pas obliger le créancier à recevoir le total et à le subroger. I. 665.—Il en est autrement du cofidéjusseur qui pourrait user du bénéfice de division. I. 665. — Le tuteur qui paie de ses deniers la dette de son pupille peut-il requérir la subrogation? I. 665. — Subrogation qui se fait par la convention avec le créancier. I. 665.— Subrogation qui se fait par la convention avec le débiteur. I. 666. — Conditions requises pour cette dernière. I. 666. — Effets de la subrogation. I. 667; II. 299.— Différences, dans les effets, entre la subrogation faite par la convention avec le débiteur et les autres subrogations. I. 668.—Tous ceux qu'un créancier a subrogés à ses droits pour différentes portions de sa créance viennent concurremment à son rang, mais il leur est préféré pour ce qui lui reste dû. I. 669; IX. 464; X. 297.

V. *Cautionnement, Hypothèque, Solidarité.*

SUBROGATION DES PROPRES.

V. *Propres.*

SUBSTITUTION FIDEICOMMISSAIRE.

Deux espèces de substitution en pays coutumier. VIII. 455. — Définition de la vulgaire. VIII. 455.—Définition de la fidéicommissaire. I. 401; VIII. 455.—On divise les substitutions en simples et graduelles. VIII. 456. — ...En universelles et substitutions de choses particulières. VIII. 456.

Les substitutions fidéicommissaires se font ordinairement par testament. Elles peuvent se faire par acte de donation entre-vifs. VIII. 457.—La substitution peut se faire sans que le substitué intervienne, et même sans qu'il soit conçu. VIII. 457. — La nature des substitutions suit la nature de l'acte qui les contient; conséquences. VIII. 458. — Elles sont soumises aux mêmes formalités. VIII. 460. — La substitution faite par un acte qui ne contient pas d'autre disposition est considérée comme disposition testamentaire. VIII. 460. — ...et sujette aux formalités des testaments. VIII. 460. — Formalités particulières aux substitutions : les substitutions particulières de deniers ou de meubles doivent contenir la mention qu'il en sera fait emploi. I. 408; VIII. 460. — Exception. I. 408; VIII. 461. Insinuation et publication des substitutions. I. 409; VIII. 461.—Quelles personnes peuvent opposer le défaut de publication ou d'insinuation. VIII. 464. — Le défaut peut être opposé contre les substitués quels qu'ils soient. VIII. 466.

Quels termes expriment ou non une substitution. VIII. 467. — Quand doit-on supposer une substitution tacite? VIII. 468. — Les donations faites aux enfants nés et à naître de quelqu'un renferment une substitution tacite. VIII. 469. — Des termes qui expriment ou non qu'une substitution est graduelle, et quand doit-on supposer un degré de substitution qui n'est pas exprimé? VIII. 469.—La substitution faite au profit de quelqu'un au cas que le grevé meure sans enfants, ne contient aucune substitution tacite au profit des enfants mis dans la condition. VIII. 473. — Exception. VIII. 475.

Règle sur l'interprétation des substitutions et sur celle de quelques conditions, clauses et termes qui s'y rencontrent. VIII. 476. — Substitution d'une famille. VIII. 479. — Substitution de celui de la famille que le grevé a choisi. VIII. 481.—Substitution qui résulte de la défense d'aliéner. VIII. 483. — Différence entre la défense de tester et la simple défense d'aliéner. VIII. 485. — Quelle espèce de substitution renferme la défense d'aliéner hors la famille. VIII. 485.— Quelles aliénations donnent ouverture à cette substitution. VIII. 486.— Quelles personnes doivent la recueillir. VIII. 487.

Quelles personnes peuvent faire des substitutions. VIII. 488. — Quelles personnes peuvent y être appelées. VIII.

489. — Quelles personnes peuvent en être grevées. I. 416; VIII. 490. — En quel temps peut-on grever quelqu'un de substitution? VIII. 491. — Jusqu'à quelle concurrence? VIII. 492. — Quelles choses sont comprises dans les substitutions universelles pures et simples. I. 437; VIII. 494. — De quelles choses on doit faire déduction et tenir compte au grevé. I. 439; VIII. 499. — Des substitutions universelles faites sous certaines conditions. I. 439; VIII. 502. — Des choses qui peuvent être l'objet des substitutions particulières. VIII. 504.

Effets des substitutions avant leur ouverture. VIII. 505. — 1er *Principe*. Le grevé est, avant l'ouverture de la substitution, le vrai et seul propriétaire des biens substitués. VIII. 506. — Les droits et actions de la succession résident donc en la personne du grevé et peuvent se prescrire contre lui. VIII. 506. — L'ouverture de la substitution ne fait pas revivre les droits prescrits; le substitué n'a qu'une simple action en dommages et intérêts contre le grevé. VIII. 506.

2e *Principe*. Outre que le grevé est débiteur des biens substitués, il n'a sur eux qu'une propriété résoluble de plein droit par l'ouverture de la substitution. VIII. 507. — Il en résulte qu'il doit apporter aux biens le soin d'un bon père de famille; il est tenu de la faute légère. VIII. 507. — Il ne peut aliéner les héritages, ni les hypothéquer, ni leur imposer aucune charge réelle au préjudice de la substitution. VIII. 508. — Le grevé peut cependant, lorsqu'il n'a pas suffisamment de biens libres, hypothéquer les biens substitués à la restitution de la dot de sa femme ou au douaire. VIII. 508. — Motifs de cette hypothèque subsidiaire. En quel cas a-t-elle lieu? VIII. 508. — A l'égard de quelles personnes? VIII. 509. — Elle a lieu dans tous les degrés lorsque la substitution est graduelle. VIII. 510. — A-t-elle lieu pour tous les mariages du grevé? VIII. 510.—Pour quelles causes a-t-elle lieu? VIII. 511.—Par qui peut-elle être exercée et sur quels biens? VIII. 512. — L'aliénation ou l'engagement des biens substitués peuvent être permis dans des cas très-favorables. VIII. 513.

3e *Principe*. Le substitué n'a, avant l'ouverture de la substitution, aucun droit formé, mais une simple espérance. VIII. 513. — Conséquences : si le substitué meurt avant l'ouverture de la substitution, la substitution est caduque. VIII. 513. — *Quid*, si le testateur a expressément ordonné que si le substitué mourait avant l'ouverture de la substitution, il la transmettrait à ses enfants? VIII. 513. — Le grevé ne peut, avant l'ouverture de la substitution, en acquérir la libération par prescription. VIII. 514. — Les tiers détenteurs peuvent-ils prescrire les immeubles substitués? VIII. 514. — La vente par décret purge-t-elle la substitution? VIII. 515. — Le substitué a droit à faire tous les actes conservatoires. VIII. 515. — Il peut demander l'emploi ou le dépôt des deniers provenant de la vente des meubles sujets à la substitution. VIII. 516.

Obligations du grevé lorsqu'il recueille les biens substitués. — Il doit faire inventaire. VIII. 516.—Il doit faire insinuer et publier, et obtenir une ordonnance pour se mettre en possession. VIII. 517. — Il doit faire procéder à une vente publique des meubles et faire emploi des deniers. VIII. 517.

Ouverture des substitutions. VIII. 518. — La restitution anticipée des biens substitués équipolle à l'ouverture par rapport au grevé et au substitué. VIII. 519. — Mais elle ne peut préjudicier aux tiers. VIII. 520. — Il s'ensuit que le substitué ne peut revendiquer les héritages aliénés par le grevé, avant l'accomplissement de la condition de la substitution. VIII. 520. — ... que les créanciers hypothécaires du grevé peuvent exercer leur hypothèque. VIII. 520. — ... et les créanciers chirographaires exercer l'action révocatoire contre le substitué. VIII. 520. — Si celui à qui la restitution anticipée a été faite, meurt avant l'ouverture de la substitution, le grevé n'est pas libéré envers ceux qui ont été appelés au défaut du premier. VIII. 521. — Effet de l'ouverture de la substitution. I. 428; VIII. 522. — Actions du substitué. I. 429. VIII. 523.—Hypothèque. I. 439; VIII. 524.

Comment s'éteignent les substitutions. Extinction de la part de l'auteur de la substitution. I. 448; VIII. 524. —

Extinction des substitutions testamentaires de la part de l'héritier. Elle n'a lieu que dans les pays de droit écrit. VIII. 525. — Extinction de la part du substitué. VIII. 526. — Quand peut se faire la répudiation d'une substitution. VIII. 526.—Comment elle peut se faire. VIII. 527. — Son effet. VIII. 528. — Extinction des substitutions par l'extinction des choses qui y sont sujettes. VIII. 530. — ... par la défaillance des conditions. VIII. 530. — Extinction qui a lieu lorsque le substitué devient l'unique héritier pur et simple du grevé. VIII. 531. — Extinction des substitutions graduelles par l'accomplissement du nombre des degrés marqués par l'ordonnance. VIII. 531. — Comment se comptent les degrés. I. 401; VIII. 533.

SUCCESSION.

Préliminaires. I. 483; VIII. 1.

Chap. Ier. *De ceux qui peuvent transmettre leur succession, et de ceux qui peuvent succéder.*

Pour transmettre sa succession à ses héritiers, il faut jouir de l'état civil et des droits de citoyen. I. 483; VIII. 2. — Incapacité des aubains non naturalisés. I. 484; VIII. 4. — ... des Français qui se sont établis à l'étranger sans esprit de retour. I. 484; VIII. 5. — ... de ceux qui ont été condamnés à une peine capitale, dans les coutumes où la confiscation a lieu. I. 483; VIII. 6. — ... des serfs mortaillables. VIII. 6. — ... des religieux, quant aux biens qu'ils acquièrent depuis leur profession religieuse. VIII. 6.

Pour pouvoir succéder, il faut : — 1° exister lors de l'ouverture de la succession. I. 484; VIII. 7. — L'enfant conçu à ce moment peut succéder, pourvu qu'il naisse vivant et à terme. I. 484; VIII. 7. — C'est à celui qui a intérêt que quelqu'un ait succédé à un autre, à prouver qu'il était vivant au temps de l'ouverture de la succession. I. 484; VIII. 8. — 2° Il faut jouir de la vie civile et des droits de citoyen. I. 485; VIII. 9. — Incapacité des aubains non naturalisés. I. 485; VIII. 9. — ... des Français établis en pays étranger. VIII. 10. — ... de ceux qui ont perdu la vie civile par une condamnation capitale. I. 485; VIII. 11. — ... des religieux. 485; VIII. 13. — 3° Il faut être parent du défunt; sauf qu'à défaut de parents, le survivant de deux époux succède à l'autre. I. 486; VIII. 14. — Il n'y a que la parenté civile qui donne droit de succéder. I. 486; VIII. 16. — Un parent peut perdre le droit de succéder par l'exhérédation. I. 487; VIII. 25. — ... par son indignité. I. 485; VIII. 29. — ... par sa renonciation. I. 487; VIII. 30. — Dans certaines coutumes les filles dotées sont exclues de succéder. VIII. 35.

V. *Etranger, Exhérédation, Indignité, Succession future.*

Chap. II. — *De l'ordre de succéder.*

Succession des descendants. — Les descendants succèdent par préférence à tous autres; on observe entre eux la priorité du degré. I. 488; VIII. 37. — Du droit de représentation. I. 488; VIII. 38 *et suiv.* — Du droit d'aînesse. I. 121; VIII. 44 *et suiv.*

Succession des ascendants. I. 490; VIII. 68. — Dans la coutume de Paris, ils succèdent, en observant la priorité du degré, aux meubles et acquêts de leurs enfants morts sans postérité, par préférence à tous collatéraux. VIII. 69. — De même pour les meubles, dans la coutume d'Orléans; différence quant aux acquêts. VIII. 70. — Les ascendants ne succèdent aux propres qui ne sont pas de leur côté qu'à défaut de collatéraux du côté de ces propres. VIII. 71. — Tempérament apporté par les art. 314 de Paris et 316 d'Orléans. VIII. 72. — Les ascendants excluent les collatéraux pour les propres de leur côté; néanmoins les frères et sœurs du défunt sont préférés à l'aïeul ou l'aïeule. VIII. 77. — Succession de l'ascendant donateur aux choses par lui données VIII. 79. — Par choses, on entend ici les immeubles. VIII. 79. - Quelles personnes sont préférées à l'ascendant donateur et à quelles personnes l'est-il? VIII. 80. — L'ascendant doit contribuer aux dettes pour raison des héritages auxquels il succède. VIII. 82. — Autres cas où les père, mère et autres ascendants succèdent aux propres de leurs descendants. VIII. 82.

Succession des collatéraux. I. 491; VIII. 83. — Représentation en ligne

collatérale. VIII. 83 *et suiv.* — Prérogative du double lien. VIII. 92 *et suiv.* — Prérogative de masculinité. VIII. 100 *et suiv.* — Succession des propres. VIII. 102 *et suiv.*

Succession du conjoint au défaut de parents. I. 493. — Ce droit de succession n'a pas lieu lorsque le mariage était privé d'effets civils. I. 493. — La femme condamnée pour adultère en est exclue ; mais si elle prédécède, son mari peut lui succéder. I. 494. — Le mari est indigne de succéder à sa femme lorsqu'elle a été séparée de lui pour cause de sévices. I. 494. — Cette succession ne diffère des autres qu'en un point : c'est que les héritages qu'elle donne n'ont pas la qualité de propres. I. 494.

V. *Aînesse (droit d'), Double lien, Masculinité, Représentation.*

Chap. III. — *De l'ouverture des successions ; comment elles s'acquièrent, s'acceptent et se répudient.*

Ouverture des successions. — De quelles manières elle a lieu. I. 494 ; VIII. 106. — Quand est présumée ouverte la succession d'un absent dont on n'a pas de nouvelles. I. 495 ; VIII. 106. — Lorsque deux personnes habiles à succéder l'une à l'autre périssent dans un même événement, on a recours aux circonstances pour décider laquelle sera censée morte la première. I. 496 ; VIII. 108. — Ouverture de la succession par la profession religieuse. VIII. 109. — ... par la condamnation à une peine capitale. VIII. 110.

De la saisine. I. 496 ; VIII. 111 *et suiv.*

De l'acceptation. — Ce que c'est. I. 497 ; VIII. 115. — Deux espèces. I. 499 ; VIII. 115. — Acceptation pure et simple. Elle peut être faite *verbo aut facto.* I. 499 ; VIII. 115. — Quels faits passent pour *actes d'héritier.* VIII. 116. — L'héritier qui dispose d'une chose de la succession, croyant que cette chose n'en fait pas partie, ne fait pas acte d'héritier. VIII. 117. — Au contraire, celui qui dispose d'une chose étrangère à la succession, croyant qu'elle en fait partie, fait acte d'héritier. VIII. 118. — Le paiement des legs et des dettes de la succession est-il toujours acte d'héritier ? VIII. 118. — La cession de ses droits successifs est un acte d'héritier. VIII. 119. — Il en est autrement de la renonciation faite pour une somme d'argent. VIII. 119. — La renonciation faite en faveur d'un cohéritier préférablement aux autres renferme un acte d'héritier. VIII. 119. — Commander les obsèques du défunt, ou poursuivre la vengeance de sa mort n'est pas acte d'héritier. VIII. 120. — Lorsque le roi fait don aux héritiers de l'office du défunt tombé aux parties casuelles, recueillir ce don n'est pas acte d'héritier. VIII. 120.

Par qui l'acceptation peut-elle être faite ? I. 497 ; VIII. 120. — Elle peut se faire par procureur. VIII. 120. — Elle excède les pouvoirs de celui qui administre les affaires d'un absent. VIII. 120. — Les pupilles ou interdits ne peuvent accepter une succession, mais leurs tuteurs ou curateurs le peuvent pour eux. VIII. 120. — La femme mariée doit être autorisée de son mari ou du juge. I. 497 ; VIII. 120. — Le mari peut, à ses risques, accepter la succession que sa femme refuse d'accepter en fraude des intérêts de la communauté. I. 498 ; VIII. 120. — Lorsque l'héritier meurt sans s'être expliqué, ses héritiers peuvent accepter de son chef. I. 497 ; VIII. 121. — S'ils sont en désaccord sur le parti de l'acceptation ou de la répudiation, on prend le parti qui eût été le plus avantageux au défunt. I. 497 ; VIII. 121. — Nul ne peut accepter une succession avant de savoir qu'elle lui est déférée. I. 498 ; VIII. 122. — L'héritier qui a renoncé ne peut plus accepter. I. 498 ; VIII. 122. — ... à moins que la renonciation ne soit rescindée. VIII. 123. — Les créanciers de l'héritier peuvent faire rescinder la renonciation faite en fraude de leurs droits, et accepter du chef de leur débiteur. I. 498 ; VIII. 123. — La renonciation n'est alors cassée qu'en faveur desdits créanciers VIII. 124.

Effets de l'acceptation. VIII. 124. — Pour quelles causes on peut se faire restituer contre son acceptation. VIII. 124. — Effet de cette restitution. VIII. 125.

Acceptation sous bénéfice d'inventaire. I. 499 ; VIII. 125. — V. *Bénéfice d'inventaire.*

De la répudiation. — Par qui peut-

elle être faite? I. 505; VIII. 144. — Quand? I. 506; VIII. 145.—Comment? I. 506; VIII. 145. — Effet de la répudiation. I. 506; VIII. 146.

Des délais pour délibérer. — Délai de trois mois accordé à l'héritier présomptif pour faire inventaire. Délai de quarante jours pour prendre qualité. I. 507; VIII. 147. — Effet de ces délais. I. 507; VIII. 148. — Exception dilatoire que l'héritier présomptif peut opposer aux demandes des créanciers de la succession. I. 505; VIII. 148; X. 43. — Les intérêts de la somme demandée courent-ils du jour de la demande pendant le temps des délais? I. 507; VIII. 148. — Les délais peuvent quelquefois être prorogés. I. 507; VIII. 148; X. 44. — Après les délais, les créanciers peuvent faire condamner comme héritier l'héritier présomptif qui ne prend pas qualité. I. 507; VIII. 149; X. 44. — Si le jugement n'est pas en dernier ressort, l'héritier peut encore, en faisant appel ou opposition, rapporter sa renonciation et se faire décharger de la condamnation. I. 507; VIII. 149; X. 44. — L'héritier condamné envers un créancier par un jugement passé en force de chose jugée, peut encore renoncer vis-à-vis de ceux qui n'ont pas été parties au jugement. I. 507; VIII. 149; X. 44.

Chap. IV. — *Du partage des successions et des rapports qui s'y font.*

V. *Partage de succession, Rapport à succession.*

Chap. V. —*Des dettes et autres charges des successions.*

Quelles sont les dettes et autres charges des successions. I. 522, 528; VIII. 197. — Qui sont ceux qui en sont tenus. I. 522; VIII. 198. — Les héritiers succèdent à toutes les dettes du défunt. I. 522; VIII. 198. — On ne considère ni la cause ni l'origine de la dette. I. 524; VIII. 198. — Tous les héritiers sont tenus du douaire préfix de la femme. VIII. 199. — Tous les héritiers sont tenus des dettes de la succession acceptée par le défunt. I. 525; VIII. 199. — *Quid*, si l'acceptation était bénéficiaire? I. 525; VIII. 199. — *Quid*, si le défunt est mort avant de s'être expliqué sur l'acceptation ou répudiation de la succession qui lui était échue? I. 525; VIII. 200. — L'héritier aux propres de l'époux décédé contribue-t-il aux dettes de la communauté? I. 525; VIII. 200. —Contribue-t-il à la dette des reprises du survivant? I. 525; VIII. 200. —Comment les héritiers sont-ils tenus des rentes foncières? I. 526; VIII. 201. — La dette d'un corps certain n'est due que par l'héritier qui succède à ce corps certain. I. 524; VIII. 202.— Dans plusieurs coutumes, celui qui succède au mobilier est seul tenu des dettes mobilières. VIII. 203. — N'a-t-il aucun recours contre l'héritier aux propres, lorsque le mobilier est insuffisant pour acquitter ces dettes? VIII. 203. — Les héritiers sont tous tenus des legs. I. 528; VIII. 204. — Exception à l'égard des legs d'un corps certain. VIII. 204. — Les héritiers sont tous tenus des frais funéraires. I. 528; VIII. 204.—*Quid*, des frais d'inventaire et des frais de partage des biens entre les héritiers à différentes espèces de biens? I. 528; VIII. 204. — Le cessionnaire des droits successifs est tenu des charges de la succession comme l'était son cédant. I. 523; VIII. 205. — Il est même tenu de ce que le défunt devait au cédant et dont le cédant a fait confusion en devenant héritier. I. 523; VIII. 205.—Lorsqu'une succession échue à l'un des conjoints est tombée dans la communauté, la communauté est, à cet égard, comme un cessionnaire de droits successifs. I. 523; VIII. 205. — Si c'est la femme qui a accepté la succession sans être autorisée de son mari, mais seulement par justice, la communauté n'est tenue des dettes que jusqu'à concurrence de l'actif dont elle profite. I. 523; VIII. 205. — Comment les donataires et légataires universels sont-ils tenus des dettes? I. 523; VIII. 206.

Pour quelle part ceux qui sont tenus des charges de la succession en sont-ils tenus? — Les héritiers sont tenus des dettes pour la part dont ils sont héritiers, et même *ultra vires*. I. 522; VIII. 209. — Pour quelle part l'aîné contribue-t-il aux dettes? VIII. 212. — Pour quelle part les donataires et légataires universels y contribuent-ils? VIII. 214. — Comment chaque héritier ou successeur universel est-il tenu des dettes indivisibles? I. 527; VIII. 214. — Pour quelle part les héritiers et succes-

seurs universels sont-ils tenus des legs? VIII. 215.—Ils n'en sont pas tenus *ultrà vires*. VIII. 210. — Actions des créanciers. Ils peuvent, sans attendre la liquidation, exiger de chacun des héritiers sa portion virile des dettes. I. 527 ; VIII. 216. — Les créanciers hypothécaires peuvent agir pour le total de leur créance contre l'héritier ou successeur universel détenteur de l'immeuble sujet à leur hypothèque. I. 527 ; VIII. 216. — L'héritier qui a cessé, sans fraude, de posséder l'immeuble hypothéqué, ne peut plus être actionné que pour sa part de la dette. VIII. 218. — Recours de l'héritier qui, par l'effet de l'hypothèque, a payé au delà de sa part de la dette, contre ses cohéritiers. VIII. 218. — Les créanciers du défunt ne peuvent faire sur l'héritier aucune exécution de biens, jusqu'à ce qu'il se soit obligé envers eux par un titre nouvel, ou qu'il ait été condamné par sentence. VIII. 218. — Il en est de même des biens de la succession ; mais les créanciers peuvent les saisir et arrêter. VIII. 219.

V. *Séparation des patrimoines.*

CHAP. VI. — *Des successions irrégulières.*

Succession du roi aux biens des aubains, succession du roi et des seigneurs justiciers aux biens des bâtards morts intestats et sans héritiers. — Droits de déshérence et de confiscation. I. 529 ; VIII. 222. —Les successeurs irréguliers succèdent aux biens et non à la personne; ils ne sont pas tenus des dettes *ultrà vires*. I. 530; VIII. 223. — Succession au pécule des religieux. I. 530 ; VIII. 223.

V. *Aubaine (droit d'), Confiscation, Déshérence, Etranger, Religieux.*

SUCCESSION FUTURE.

Les conventions sur les successions futures étaient défendues en droit romain. II. 62. — En droit français elles sont tolérées dans les contrats de mariage seulement. II. 63. — Les institutions contractuelles, les stipulations de propre à ceux du côté et ligne sont des conventions sur succession future. II. 63. — Des renonciations aux successions futures. VIII. 30 *et suiv.*

SUCCESSION VACANTE.

Une succession vacante est une personne civile par qui et envers qui peuvent être contractées des obligations. II. 60. — Le curateur créé à une succession vacante contracte envers elle l'obligation de rendre compte, et *vice versâ*, la succession est obligée envers lui à lui faire raison de ce qu'il lui en a coûté pour sa gestion. II. 60.

SUGGESTION.

Du vice de suggestion qui rend nulles les dispositions testamentaires. I. 411 ; VIII. 252.

SURENCHÈRE. — V. *Tiercement.*

SURVENANCE D'ENFANT. — V. *Donation entre-vifs, Testament.*

SURVIE.

Lorsque deux personnes habiles à succéder l'une à l'autre, meurent ensemble, la présomption de survie se détermine d'après les circonstances. I. 496 ; VIII. 108. — Dans tout autre cas cette présomption n'a pas lieu, et celui qui appuie sa demande sur le fait de survie doit en donner la preuve. VII. 523.

T

TACITE RÉCONDUCTION.

Ce que c'est, et en quel cas elle a lieu. I. 616 ; IV. 119. — Effet de la clause qu'il n'y aura pas de tacite réconduction. IV. 121. — Quelle est la durée de la tacite réconduction dans les baux des maisons. IV. 122. — ... dans les baux ruraux. IV. 123. — La réconduction est censée faite pour le même prix que le bail primitif et aux mêmes conditions. IV. 124. — La caution du bail primitif n'est pas tenue des obligations résultant de la tacite réconduction. I. 616.— La contrainte par corps qui avait été stipulée par le bail, n'est pas censée l'être pour la réconduction. IV. 124. — L'hypothèque consentie par le locataire subsistait par l'effet de la réconduction en droit romain. I. 616 ; IV. 124.— *Secùs* en droit français. I. 616 ; IV. 125. — La

tacite réconduction n'a pas lieu à l'égard des baux à longues années. IV. 126. — Tacite réconduction dans les baux des meubles. IV. 126. —... dans les louages des services des ouvriers et serviteurs. IV. 127. —... dans le bail à cheptel simple. IV. 351. —... dans le cheptel à moitié. IV. 368. — Droits incorporels qui sont susceptibles de tacite réconduction. IV. 127. — Espèce de tacite réconduction qui a lieu dans le double louage des choses. IV. 164.

TAILLE.

De la taille du pain et du vin à Orléans. I. 742.

TAILLES.

Ce qu'on entend par tailles. Elles font une espèce de preuve littérale lorsque l'échantillon est rapporté. II. 413.

TEMOIN (EN MATIÈRE CIVILE).

Le témoignage d'un seul témoin fait-il preuve? II. 436; X. 86. — Combien peut-on produire de témoins sur un même fait? II. 437; X. 86. — Conditions nécessaires pour qu'une déposition soit valable. II. 437. — Causes de reproches contre les témoins. II. 439. — Les femmes peuvent être témoins dans les enquêtes. X. 86. — Les religieux aussi. X. 87.—Les enfants et les insensés ne peuvent être témoins. II. 439. — *Quid* des impubères? II. 439; X. 87. — Ne peuvent être témoins, les infâmes ni ceux dont l'état de bonne fame est suspendu par un décret. II. 439; X. 87. —...ni ceux qui ont quelque intérêt personnel à la décision de la cause. II. 440; X. 88. — ... ni les parents ou alliés des parties. II. 440; X. 87. — Doit-on rejeter le témoignage des serviteurs? II. 441; X. 88. — On ne doit pas admettre le témoignage de l'avocat ni du procureur de l'une des parties. II. 442. — Le tuteur qui est partie en cette qualité pour son pupille, ne peut être témoin ni pour ni contre lui. II. 442. — Même règle pour les autres administrateurs. II. 442. — Lorsqu'un corps est partie, les membres de ce corps ne peuvent être témoins. II. 442. — Doit-on rejeter le témoignage de ceux qui sont en procès avec l'une des parties? II. 442; X. 88. — Le soupçon légitime de subornation est aussi une cause de reproche. II. 443; X. 88. — Les reproches, pour être admis, doivent être circonstanciés. X. 89.—*Quid*, si le fait de reproche est contesté? X. 89.

TEMOIN (EN MATIÈRE CRIMINELLE).

V. *Information, Confrontation, Récolement.*

TEMOINS INSTRUMENTAIRES.

Qualités requises pour être témoin dans les actes de l'état civil. VI. 172. — Des témoins dans les actes notariés. I. 641; IX. 428. — Des témoins dans les testaments solennels en pays coutumier. I. 405; VIII. 236. — Des témoins dans les testaments, soit nuncupatifs, soit mystiques, dans les pays de droit écrit. VIII. 239. — Des témoins dans les testaments militaires et dans ceux faits en temps de peste. I. 407; VIII. 241. — Des témoins dans le testament maritime. I. 408.

TERME.

Ce que c'est. II. 108. — Terme de droit; terme de grâce. II. 109. — Effet du terme; en quoi il diffère de la condition. II. 109. — Ce qui est dû à terme ne peut être exigé avant l'échéance du terme. II. 109. — Ce qui a été payé avant le terme ne peut être répété. II. 109; V. 107. — On ne peut même pas répéter le bénéfice que le créancier a retiré de ce que le paiement a, par erreur, été fait avant le terme. V. 107. — La simple prorogation de terme accordée au débiteur ne libère pas la caution. II. 219. — La caution profite de la prorogation de terme. II. 205. — Exception dans le cas du contrat d'atermoiement. II. 205. — Le terme de droit empêche la compensation; il en est autrement du terme de grâce. II. 110. — Le terme est présumé en faveur du débiteur; il peut être stipulé aussi en faveur du créancier. II. 111. — Dans les lettres de change il est censé stipulé aussi bien en faveur du porteur que du débiteur. II. 111. — Cas auxquels la dette peut être exigée avant le terme. II. 111. — Faillite du débiteur. II. 111. — La faillite de l'un de plusieurs débiteurs solidaires ne fait pas perdre aux autres le bénéfice du terme, et on ne peut les obliger à donner caution. II. 111. — Vente par décret de l'héritage

hypothéqué. II. 112. — Du terme joint aux conditions. II. 112. — Du terme apposé aux legs. VIII. 290. — Règles d'interprétation sur les termes de paiement contenus dans les legs. I. 470.

V. *Lettre d'état, Lettre de répit.*

TERRAGE.

V. *Champart.*

TESTAMENT.

Ce que c'est. I. 400; VIII. 225. — Nos testaments ne diffèrent pas des codicilles des Romains. I. 402 ; VIII. 225.

Différentes formes de testament. I. 402 ; VIII. 227. — Règles communes à toutes les formes de testament : Chacun doit faire son testament séparément, et non point conjointement avec une autre personne. I. 409 ; VIII. 226. — Exception à l'égard du partage fait par le père et la mère au profit de leurs enfants. VIII. 226. — Autre exception à l'égard des testaments mutuels de la coutume de Dunois. I. 409 ; VIII. 227. — Le testament doit être rédigé par écrit. VIII. 227. — Il ne peut pas être fait par signes. VIII. 227. — Les dispositions testamentaires faites par lettres missives sont nulles. I. 403 ; VIII. 227.

Testament olographe.—Ce que c'est ; dans quels pays il est admis. VIII. 228. — Il doit être entièrement écrit, daté et signé de la main du testateur. I. 402 ; VIII. 228. — Comment la date doit-elle être exprimée ? I. 402 ; VIII. 229. — La signature doit être à la fin de l'acte ; ce qui serait mis après la signature serait nul. I. 403 ; VIII. 229. — L'expression du lieu où le testament est fait n'est pas nécessaire. VIII. 229.— Les interlignes ne sont pas défendus, pourvu qu'ils soient de la main du testateur. I. 403 ; VIII. 229. — Effet des ratures. I. 403 ; VIII. 229. — Ce qui est nécessaire pour que le testament soit exécuté : Dépôt chez un notaire, contrôle, insinuation, reconnaissance de l'écriture du testateur. I. 403 ; VIII. 230.

Testament solennel. — Formalités qui y sont requises. I. 404 ; VIII. 231. — Compétence ou capacité de celui qui reçoit le testament. I. 404 ; VIII. 232. — Les curés, notaires ou autres ne peuvent recevoir des testaments dans lesquels eux ou leurs parents sont institués héritiers ou légataires. I. 404 ; VIII. 236. — Quelles personnes peuvent être ou non témoins dans un testament. I. 405; VIII. 236.

Testaments dans les pays de droit écrit. — Forme du *testament nuncupatif.* VIII. 238. — Forme du *testament mystique.* VIII. 238. — Qualités des témoins dans les testaments, soit nuncupatifs, soit mystiques. VIII. 239. — Formes des testaments *inter liberos* et des codicilles. VIII. 240.

Testament militaire. — Quelles personnes peuvent faire un testament militaire, et dans quelles circonstances. I. 407 ; VIII. 240. — Formes de ce testament. I. 407 ; VIII. 241. — Quand cesse-t-il d'être valable? I. 408 ; VIII. 241.

Testament en temps de peste. — Comment il peut être fait. I. 407 ; VIII. 241. — Quand cesse-t-il d'être valable ? I. 408 ; VIII. 242.

Testament maritime. I. 408.

Quelles personnes peuvent ou non tester. I. 412 ; VIII. 256. — Pour tester il faut jouir des droits de citoyen. VIII. 256. — Des étrangers. VIII. 256.— Des religieux. VIII. 257. —Des condamnés. VIII. 258. — En quel temps la capacité de tester est-elle nécessaire? VIII. 259. — Age requis pour tester. VIII. 259.— La femme mariée peut tester sans autorisation, excepté dans quelques coutumes. VIII. 256. — Des défauts d'esprit et du corps qui empêchent de tester. VIII. 261. — Le testament fait par un fou est nul alors même qu'il n'était pas interdit. VIII. 261. — Le prodigue est privé du droit de tester par la sentence d'interdiction. VIII. 261. — Le muet qui ne sait pas écrire ne peut pas tester. VIII. 262. — Le testament écrit par un sourd-muet de naissance est-il valable ? VIII. 262. — Quelle loi doit-on suivre pour la capacité de tester ? VIII. 262. —

Un premier testament n'est pas, comme en droit romain, rompu par un testament postérieur. I. 402 ; VIII. 306. — Les dispositions du premier testament contraires à celles du second sont seules censées révoquées, à moins d'une déclaration expresse du testateur. I. 402 ; VIII. 306. — La survenance d'un enfant né depuis le testament est-elle une cause d'annulation ? VIII. 307. — La mort ci-

vile résultant d'une condamnation capitale est le seul changement d'état en la personne du testateur qui infirme le testament. VIII. 307. — Si le condamné avait depuis recouvré la vie civile par des lettres d'abolition, son testament vaudrait. VIII. 307.

V. *Exécuteur testamentaire, Legs.*

TIERCE OPPOSITION. X. 171.

TIERCEMENT.

Enchère du tiercement qui peut être faite dans la huitaine après le jour de l'adjudication. I. 706 ; X. 280.— Après l'adjudication faite sur le tiercement, on ne reçoit plus aucune enchère. I. 706 ; X. 281.

TIERS-ÉTAT. IX. 16.

TITRE.

Distinction des titres en primordiaux et en récognitifs. II. 419. — V. *Reconnaissance.*

Ce qu'on entend par juste titre. IX. 337. — Différentes espèces. IX. 338 *et suiv.* — V. *Juste titre, Prescription.*

TITRE AUTHENTIQUE. — V. *Acte authentique.*

TITRE EXECUTOIRE. — V. *Acte exécutoire.*

TOUAGE.—V. *Avaries.*

TOUR D'ECHELLE.

Du tour d'échelle. IV. 333.

TRADITION.

Ce que c'est. Différentes espèces. IX. 168.—Tradition réelle. I. 36; IX. 168. — Tradition symbolique. I. 37; IX. 169.—Tradition *longæ manûs.* I. 37 ; IX. 170.—La marque mise par l'acheteur, du consentement du vendeur, tient-elle lieu de tradition ? I. 37 ; IX. 171. — Tradition *brevis manûs.* I. 37; IX. 171. — Tradition feinte qui résulte de certaines clauses apposées à un contrat de vente ou de donation, ou autres contrats semblables. I. 37; IX. 172.—Suivant la coutume d'Orléans, la clause de dessaisine-saisine est censée renfermer une tradition feinte. I. 38; IX. 173.

Tradition des choses incorporelles. La tradition des droits réels se fait *usu et patientia.* I. 38; IX. 174.—La tradition des créances a lieu par la signification ou l'acceptation du transport. I. 38; IX. 174.—Exception relative aux lettres de change, billets à ordre, billets au porteur. I. 38; IX. 175.

Conditions requises pour que la tradition transfère la propriété. IX. 175. —Elle doit être faite par le propriétaire ou de son consentement au moins implicite. IX. 176.—C'est au temps de la tradition que ce consentement doit intervenir. IX. 176.—La tradition que fait en son nom celui que j'avais chargé de la faire au mien, transfère-t-elle la propriété? IX. 177.—Cas dans lequel la tradition transfère la propriété sans le consentement du propriétaire. IX. 178.—Il faut que le propriétaire qui fait la tradition, ou y consent, soit capable d'aliéner. IX. 178.—Différence entre la tradition faite par une femme mariée non autorisée et celle faite par un mineur ou un prodigue. IX. 178.—On ne doit pas mettre au rang des incapables le débiteur insolvable qui aliène sa chose en fraude de ses créanciers, ni le grevé de substitution. IX. 179. — Il faut que la tradition soit faite en vertu d'un juste titre réel ou putatif. IX. 180.—Il faut que le consentement des parties intervienne sur la chose qui fait l'objet de la tradition. IX. 180. — ...sur la personne à qui la tradition est faite. IX. 181. — ... sur la translation de propriété. IX. 182. — Doit-il intervenir aussi sur la cause de la tradition? IX. 182.—Lorsque la tradition se fait en exécution d'un contrat de vente, il faut, pour qu'elle transfère la propriété, que l'acheteur ait payé ou satisfait pour le paiement. IX. 183.—La tradition transfère le droit de propriété tel que l'avait le propriétaire, avec toutes ses imperfections. IX. 185. — Quand la tradition faite par celui qui n'est pas propriétaire donne-t-elle *causam usucapionis?* IX. 185. — La seule convention ne peut, suivant le droit civil, transférer le domaine sans tradition. IX. 186.—En est-il de même aux termes du pur droit naturel? IX. 187.—La tradition n'est pas nécessaire lorsque celui qui veut acquérir le domaine a déjà la chose devers soi. IX. 187.

V. *Donation entre-vifs, Vente.*

TRANSACTION.

Des transactions qui ont quelque rapport au contrat de vente. III. 257. — Quand une transaction peut-elle donner lieu à l'obligation de garantie? III. 258. — Les majeurs ne peuvent pas être restitués contre les transactions, pour quelque lésion que ce soit. II. 22; X. 355.

V. *Profit de quint, Retrait féodal, Retrait lignager.*

TRANSPORT.

Comment une rente ou autre créance personnelle peut-elle se transporter? III. 217.—En quoi le transport diffère de la simple délégation. III. 218. — ... et de la subrogation. I. 661.—Effet du transport; signification qui doit en être faite au débiteur. I. 38; III. 219; IX. 174; X. 237.—La signification du transport n'est pas nécessaire pour transférer la propriété des lettres de change, billets à ordre, billets au porteur. I. 38; IX. 175. — Obligations du vendeur qui a transporté une rente ou autre créance. III 221. — Garantie de droit, garantie de fait. Trois espèces de garanties de fait. III. 221. — Garantie de fait simplement dite. III. 221.—Elle est censée stipulée lorsque le vendeur a promis garantir de tous troubles et empêchements quelconques. III. 222.—Le vendeur ne promet par cette clause que la solvabilité présente du débiteur. III. 222. — Garantie résultant de la clause de fournir et faire valoir. III. 222. — Le vendeur d'une rente, suivant Loyseau, promet par cette clause la solvabilité du débiteur pour tout le temps que la rente durera. III. 222.—L'acheteur ne peut agir contre son vendeur que lorsqu'il est constant que le débiteur est insolvable. III. 223.—S'il y a plusieurs débiteurs, il faut que tous soient insolvables ainsi que leurs cautions. III. 223.—L'acheteur perd son recours si c'est par son fait ou sa négligence que la rente a cessé d'être bonne. III. 223.— L'insolvabilité du débiteur se prouve par la discussion de ses biens. III. 224. —Lorsque le débiteur est insolvable, le cédant peut, au lieu de servir la rente, demander la résolution du contrat en restituant le prix. III. 224. — Garantie qui résulte de la clause de fournir et faire valoir après simple commandement. III. 225.—Obligations qui naissent de la bonne foi. III. 225. — La clause que «le vendeur ne garantit pas l'insolvabilité présente du débiteur» ne décharge pas le vendeur lorsqu'il est prouvé qu'il connaissait cette insolvabilité. III. 226. — Peut-on acheter une créance pour un moindre prix que la somme due? III. 226. — Peut-on licitement acheter une rente pour un moindre prix que son principal? III. 229.

V. *Droits litigieux, Droits successifs.*

TRESOR.

A qui appartient le trésor trouvé dans un héritage ou dans une maison. I. 200; IX. 124.—Ce qu'on entend par trésor. IX. 125.—Le trésor trouvé dans un héritage n'en est pas un fruit; l'usufruitier en tant qu'usufruitier n'y a aucune part. VI. 395.—La portion qui appartient à l'un des conjoints comme propriétaire de l'héritage propre dans lequel le trésor a été trouvé, ne tombe pas dans la communauté. VII. 93. — Mais la portion qui revient à un seigneur de justice étant un fruit civil de son droit de justice, tombe dans sa communauté. VII. 152. — En cas de retrait lignager, l'acquéreur doit rendre au retrayant la part qu'il a eue dans le trésor trouvé dans l'héritage. III. 378.

TUTELLE.

Ce que c'est. IX. 55.—Trois espèces en droit romain. IX. 55.—Dans la plupart des coutumes, il n'y a qu'une espèce de tutelle, qui est la *dative*. IX. 55. —Quelques coutumes, parmi lesquelles est la coutume d'Orléans, ont aussi une tutelle *légitime*, mais différente de celle du droit romain. IX. 56. —A qui est déférée cette tutelle légitime. IX. 56. – Qu'appelle-t-on *bail*? I. 205; IX. 57.—Comment est déférée la tutelle dative. I. 205; IX. 57.—A qui peut-elle être déférée? IX. 58. — Causes d'excuse. I. 206; IX. 60.—La cause d'excuse survenue depuis l'acceptation de la tutelle donne-t-elle au tuteur le droit de s'en faire décharger? IX. 61. — Le tuteur qui obtient sa décharge de la tutelle a-t-il la répétition des frais qu'il fait pour obtenir sa décharge et pour

nommer un tuteur à sa place? IX. 61. —Celui qui, ayant une cause d'excuse, n'en a pas fait usage, n'est pas pour cela censé y avoir renoncé pour les autres tutelles qui peuvent lui être déférées. IX. 62.

Pouvoir du tuteur sur la personne du mineur. I. 206; IX. 62.—Pouvoir du tuteur sur les biens du mineur. I. 207; IX. 63.—Il peut recevoir les paiements faits par les débiteurs. IX. 63.—Il peut vendre les choses mobilières, mais non en faire donation. IX. 63.—Il peut faire toutes sortes de contrats, pourvu qu'ils n'excèdent pas les bornes d'une simple administration. IX. 64.—Il peut plaider tant en demandant qu'en défendant. IX. 64.—Il peut accepter ou répudier les successions échues au mineur, mais le mineur est restituable contre cette acceptation ou répudiation. IX. 64. — Le tuteur ne peut pas aliéner les immeubles du mineur, excepté dans le cas d'aliénation nécessaire. IX. 65.—Le juge peut, sur un avis de parents, ordonner la vente d'un héritage pour acquitter les dettes du mineur et éviter la saisie réelle de ses biens. La vente doit en être faite en justice. IX.66. —Le tuteur ne peut pas acheter les choses qui appartiennent à son mineur. III. 7. — Lorsque le tuteur charge quelqu'un de se rendre adjudicataire pour lui des effets du mineur, le mandat est-il nul? V. 176.

Obligations du tuteur.—Il doit prêter serment s'il n'est tuteur légitime. I. 206; IX. 67.—... faire inventaire. IX. 67.— ... vendre les meubles, sinon il est tenu de la crue ou parisis. IX. 67.— ...faire payer les débiteurs. IX. 67. — ... faire emploi des deniers pupillaires. I.209; IX.68.—...entretenir en bon état les héritages. IX.68.—...affermer les héritages, plutôt que de les exploiter lui-même. IX. 69.—... faire ce qui est nécessaire pour la conservation des droits et intérêts du mineur, à peine d'en répondre. IX. 69. — ...agir en justice suivant l'intérêt du mineur; il doit, pour cela, prendre des consultations d'avocats; pour plus de précaution, il peut demander l'avis des parents. IX. 69. — Il doit pourvoir aux aliments et à l'éducation du mineur. I. 209; IX. 69.—Le tuteur peut être autorisé par le juge, sur un avis de parents, à prendre sur les fonds du mineur pour lui procurer un établissement. IX. 70.—Lorsque les revenus sont considérables, le tuteur fait ordinairement régler par le juge, sur l'avis de la famille, la somme qu'il pourra employer par an pour les aliments et l'éducation. IX. 70.

Comment finit la tutelle. I. 210; IX. 70.—La tutelle finie, le tuteur doit rendre compte de son administration. I.208; IX.71.—Toute transaction, tout contrat passé entre le mineur et le tuteur avant la reddition du compte n'oblige pas le mineur. IX. 71.—Comment se fait ce compte. I. 208; IX. 72.—Il peut être rendu à l'amiable ou en justice. IX. 73. — Il est aux frais du mineur. IX. 73. —La somme qui forme le reliquat produit de plein droit des intérêts jusqu'au paiement. IX. 74.—Hypothèque du mineur si le tuteur est reliquataire envers lui. I. 208; IX. 74, 431.—Cette hypothèque a lieu aussi sur les biens de celui qui, sans être tuteur, a agi comme tel. IX. 432.—Quand la contrainte par corps peut-elle être prononcée contre le tuteur? IX. 74; X. 314.—Hypothèque du tuteur si c'est le mineur qui est reliquataire envers lui. I. 208; IX. 74, 432.

V. *Garde bourgeoise, Garde-noble.*

U

USANCE.
Ce que c'est. IV. 477.

USUFRUIT.
En quoi consiste le droit de la douairière et des autres usufruitiers sur les héritages sujets à l'usufruit. VI. 392.— Le droit de l'usufruitier d'un héritage s'étend à toutes les espèces de fruits, soit naturels, soit civils. VI. 394.—Des fruits naturels. VI. 394. — Le droit de l'usufruitier s'étend-il aux pierres d'une carrière? VI. 394. — L'usufruitier, en tant qu'usufruitier, n'a aucune part dans le trésor trouvé dans l'héritage. VI. 395. — Quel est le droit de l'usufruitier sur

les bois? Distinction entre les bois taillis et ceux de haute futaie. VI. 395. — Les fruits naturels sont acquis à l'usufruitier par leur perception. VI. 397. — Les fruits sont censés perçus dès qu'ils sont séparés de la terre où ils sont pendants. VI. 397. — Exception à l'égard des bois sujets au droit de gruerie. VI. 398. — La douairière qui n'était pas commune, ou qui a renoncé à la communauté, doit-elle rembourser les frais de labour et semences des fruits pendants à l'ouverture de son usufruit? I. 305; VI. 398. — Des fruits civils. VI. 399. — Ils sont acquis à l'usufruitier aussitôt qu'ils sont nés, et ils sont nés aussitôt qu'ils commencent à être dus, quand même ils ne seraient pas exigibles. VI. 400. — La ferme d'une métairie est due après la récolte; si l'usufruitier meurt pendant la récolte, la ferme lui est due à proportion des fruits qui étaient recueillis. VI. 400. — Les loyers de maisons et les arrérages de rentes se comptent de jour à jour. VI. 400. — Les droits honorifiques attachés à une terre n'appartiennent pas à l'usufruitier. VI. 401. — Droits honorifiques qui appartiennent pourtant à la douairière. VI. 401. — Le droit de chasse reste au nu propriétaire. VI. 402. — L'usufruitier a la jouissance des choses accessoires à celle dont il a l'usufruit. VI. 402. — Droit de passage accessoire de l'usufruit constitué par un homme qui a plusieurs héritages contigus, sur l'un des héritages où l'on ne peut aborder sans traverser les autres. VI. 402. — Différence entre ce droit et le droit de servitude de passage constitué *principaliter* à un voisin. VI. 403.

Obligations de l'usufruitier. — Obligation de jouir en bon père de famille. VI. 403. — Le propriétaire a action contre l'usufruitier dès que celui-ci contrevient à cette obligation. VI. 405. — Obligation de ne pas changer la forme de l'héritage et de ne pas le convertir à d'autres usages. VI. 405. — Obligation de donner caution. VI. 408. — L'usufruitier est tenu d'acquitter les charges foncières de l'héritage pendant tout le temps de l'usufruit VI 411. — Il doit faire les réparations d'entretien qui surviennent pendant l'usufruit. VI. 413; VII. 539. — Ne peut-il pas s'en décharger par l'abandon de l'usufruit? VI. 414. — L'usufruitier n'est pas tenu des grosses réparations qui ne sont pas nécessitées par sa faute. VI. 415; VII. 539. — Peut-il obliger le propriétaire à les faire? Cas de la douairière. VI. 419. — Cas du donataire mutuel. VII. 540. — Le propriétaire qui a fait les grosses réparations à ses dépens ne peut pas exiger de l'usufruitier l'intérêt de la somme qu'elles ont coûtée. VII. 541. — Le propriétaire ne peut imposer aucune servitude sur l'héritage, au préjudice de l'usufruitier. VI. 417. — Le propriétaire peut-il, sur son héritage voisin de celui sujet à l'usufruit, faire tout ce qu'il juge à propos quand même l'usufruitier en serait gêné? VI. 418. — Le propriétaire ne doit avoir sur l'héritage sujet à l'usufruit aucune chose lui appartenant et nuisant à l'usufruit. VI. 419. — Extinction de l'usufruit par la mort naturelle de l'usufruitier. VI. 420. — ... par sa mort civile. VI. 421. — ... par la remise que l'usufruitier en fait au propriétaire. VI. 422. — ... par le non-usage. VI. 422. — Quel temps doit avoir duré le non-usage? VI. 423. — L'usufruitier qui a cédé son droit est censé jouir par cela seul qu'il jouit du prix qu'il a reçu. VI. 423. — Extinction de l'usufruit par la résolution du droit du constituant lorsqu'elle provient *ex causâ antiquâ et necessariâ*. VI. 425. — Extinction par la consolidation. VI. 425. — L'usufruit revit si le titre d'acquisition que l'usufruitier a faite de la propriété, est déclaré nul. VI. 426. — En est-il de même si le titre d'acquisition n'est détruit que pour l'avenir, quoique *ex causâ antiquâ et necessariâ?* VI. 426. — Extinction de l'usufruit par l'extinction de la chose qui y est sujette. VI. 427. — Lorsqu'une maison chargée d'usufruit a été brûlée ou détruite par quelque accident, le droit de l'usufruitier est-il entièrement détruit? VI. 427.

De la vente d'un droit d'usufruit. — Vente du droit d'usufruit par le propriétaire de la chose. III. 216. — Vente de l'usufruit faite par l'usufruitier au propriétaire. III. 216. — Vente d'usufruit faite par l'usufruitier à un tiers. III. 217. — L'usufruitier n'a pas besoin du consentement du propriétaire pour céder son droit à un tiers. VI. 393. — Le propriétaire doit-il au moins avoir la préférence sur ce tiers? VI. 394. — La

vente d'un droit d'usufruit ne donne pas lieu aux profits. IX. 621.

V. *Don mutuel, Douaire.*

USURE. — V. *Intérêt.*

UTILITÉ PUBLIQUE.—V. *Vente forcée.*

V

VARECH ET CHOSES GAIVES. En quoi consiste le droit de varech et choses gaives. IX. 130.

VENTE.
Définition. III. 1.

1re *partie.* — NATURE ET SUBSTANCE DU CONTRAT DE VENTE.

Quelle espèce de contrat est-ce ? III. 2. — Trois choses nécessaires pour ce contrat : une chose, un prix, le consentement des parties. III. 3.

De la chose vendue. — Le contrat est nul si la chose n'existait plus au temps du contrat. III. 3. — La vente d'une maison qui, à l'insu des parties, se trouvait en partie détruite par un incendie, est-elle valable? III. 3. — On peut vendre une chose qui n'existe pas encore, mais qui doit exister plus tard. III. 3. — On peut vendre des êtres moraux, et même une simple espérance. III. 4.— On peut vendre la chose d'autrui. III. 4.—Quelle est l'obligation du vendeur qui a livré la chose d'autrui, envers le propriétaire de cette chose. — Différents cas. III. 109. — On ne peut vendre à quelqu'un ce qui lui appartient déjà. III. 5.—Celui qui n'a qu'une propriété imparfaite peut acheter ce qui manque à son droit. III. 5. — Je puis acheter ma propre chose sous la condition et au cas qu'elle cessera de m'appartenir. III. 6. — Les choses qui sont hors du commerce ne peuvent être vendues, du moins *per se.* III. 6. — Les lois de police défendent la vente de certaines choses. III. 6. — Il est défendu de vendre les blés et autres fruits avant la récolte, les laines avant la tonte. Quel est l'effet de ces défenses. III. 121. — Les tuteurs et administrateurs ne peuvent acheter les choses dont ils ont l'administration. III. 7. — La nullité de ces ventes n'est que relative. III. 8. — Les immeubles des mineurs, des interdits, de l'Eglise et des communautés ne peuvent se vendre, si ce n'est en vertu du décret du juge et avec certaines formalités. III. 8. — *Quid,* si c'est un tiers qui a vendu ces biens comme à lui appartenant? III. 9. — Peut-on vendre les biens chargés de substitution? III. 9.

Du prix. — Le prix doit être un prix sérieux et convenu avec intention qu'il pourrait être exigé. III. 9.—La remise du prix ne détruit pas le contrat si elle n'est faite que *ex intervallo.* III. 10.— Le prix doit être certain et déterminé. III. 11. — Il peut cependant être laissé à l'arbitrage d'un tiers ; si le tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation, la vente est nulle. III. 11. — *Quid,* s'il fait une estimation inique? III. 11. — On peut vendre une chose pour le prix qu'elle sera estimée par experts. III. 12. — ... pour le prix qu'elle vaut. III. 12. — On ne peut vendre une chose pour le prix qui en sera offert. III. 12. — Vente de vin au prix que les voisins vendront le leur. III. 12. — Le prix doit consister en argent. Il peut être donné pour supplément du prix quelque autre chose. III. 13.

Du consentement. — Comment doit-il intervenir? III. 13. — Lorsque le marché se fait entre absents, il faut que la volonté de la partie qui a proposé le marché dure jusqu'à ce que l'autre l'ait accepté. III. 13.—Lorsque à ces mots : « Je veux vous vendre une telle chose pour la somme de tant, » il est répondu : « Je veux bien donner ce prix, » le contrat de vente est-il parfait? III. 14. — Le consentement doit intervenir sur la chose. III. 15. — ... sur le prix. III. 15. — ... sur la vente même. III. 16. — Les contrats déguisés sous la forme de vente ne sont pas contrats de vente. III. 16. — Cas du contrat *mohatra.* III. 16. — Cas dans lesquels la vente est présumée déguiser une donation. III. 17.

2e *partie.* — DES ENGAGEMENTS DU VENDEUR.

Les obligations du vendeur naissent, ou de la nature du contrat, ou de la bonne foi, ou des clauses particulières.

III. 19. — Quelles obligations naissent de la nature du contrat. III. 19.

De l'obligation de livrer. — Les frais de la délivrance sont à la charge du vendeur, ceux de l'enlèvement à la charge de l'acheteur. III. 20. — L'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires et les titres. III. 20. — Les fruits appartiennent à l'acheteur du jour qu'il a payé le prix. III. 21. — Le vendeur ne s'engage pas précisément à transférer à l'acheteur la propriété de la chose, mais seulement à lui transférer tout le droit qu'il a. III. 1, 21. — Du défaut de contenance. III. 104. — Du cas où la chose livrée n'a pas la qualité convenue. III. 107. — Du temps de la livraison. III. 22. — Du lieu. III. 23. — Obligation de conserver la chose jusqu'à la livraison. III. 23. — Elle cesse quand l'acheteur est mis en demeure d'enlever la chose. III. 24. — Quand la perte ou l'extinction de la chose fait-elle cesser l'obligation de la livrer? III. 24. — Cas où la chose vendue a été mise hors commerce. III. 26. — Cas auquel le vendeur a perdu, depuis le contrat, la possession de la chose vendue. III. 26. — Action *ex empto* de l'acheteur contre le vendeur pour demander la délivrance. III. 27. — Nature de cette action. III. 27. — L'acheteur ne peut l'intenter s'il n'offre de payer le prix. III. 27. — L'héritier pour partie de l'acheteur ne peut exiger sa portion dans la chose vendue s'il n'offre le prix entier. III. 28. — Le juge peut modérer la rigueur du principe lorsque l'équité paraît le demander. III. 28. — Lorsque la sentence qui condamne le vendeur à livrer ne porte pas que l'acheteur paiera préalablement son prix, cette condition doit être sous-entendue. III. 28. — L'acheteur qui a terme par le contrat n'a pas besoin d'offrir le paiement pour obtenir la délivrance, à moins que ses affaires ne se soient dérangées depuis le contrat. III. 29. — Le terme de grâce ne donne pas le même droit. III. 29. — Le juge peut permettre à l'acheteur de se mettre par force en possession de la chose vendue. III. 30. — ... excepté dans certaines circonstances particulières. III. 31. — En cas de défaut de tradition, l'action *ex empto* a deux objets : la restitution du prix payé et les dommages et intérêts. III. 31. — La détérioration de la chose survenue par cas fortuit ne décharge pas le vendeur de la restitution du prix total. III. 32. — De quelles espèces de dommages et intérêts le vendeur est-il tenu à défaut de tradition? III. 34. — Des dommages et intérêts en cas de retard apporté à la tradition. III. 36.

De la garantie. — Ce qu'on appelle éviction. III. 38. — Le vendeur est tenu des évictions dont il y avait une cause ou un germe existant au temps du contrat. III. 39. — Exceptions. III. 39. — Le vendeur n'est pas tenu des évictions dont la cause est postérieure au contrat, à moins que cette cause ne procède de son fait. III. 40. — Le délaissement que l'acheteur a fait, même sans sentence, donne lieu à la garantie lorsque l'acheteur prouve que celui à qui le délaissement a été fait y avait droit. III. 41. — Il y a lieu à la garantie lorsque l'acheteur d'une chose succède à un tiers qui en était le vrai propriétaire. III. 42. — A qui faut-il que la chose ait été évincée pour donner lieu à la garantie? III. 42. — Le donataire ou légataire évincé peut-il exercer la garantie due au donateur? III. 43. — L'éviction d'une partie de la chose ou même de ce qui en est provenu, donne lieu à la garantie.

Action de garantie qui naît de l'obligation de garantie. III. 45. — Son objet primitif et son objet secondaire. III. 45. — Comment chacun des héritiers du vendeur en est-il tenu? III. 46. — Quand peut-elle s'intenter? Différence entre le droit romain et le droit français. III. 47. — Intérêt qu'a l'acheteur à exercer l'action aussitôt que le trouble lui est fait. III. 48. — Contre qui se donne l'action de garantie. III. 48. — De la prise de fait et cause et du refus de prendre fait et cause. III. 49. — A quoi doit être condamné le vendeur qui succombe sur l'action de garantie. III. 51. — Il doit restituer à l'acheteur le prix qu'il en a reçu. III. 51. — Déductions qui peuvent quelquefois être faites sur le prix à restituer. III. 51. — Lorsque l'acheteur a été condamné à restituer les fruits qu'il a perçus, le vendeur doit l'acquitter de cette condamnation. III. 52. — Lorsque l'acheteur a été condamné à faire raison des dégradations faites par sa faute, le vendeur doit-il aussi l'acquitter de cette condamnation? III. 53.

— De quels frais l'acheteur doit-il être indemnisé? III. 54. — Dommages et intérêts dont le vendeur est tenu. III. 55. — Il doit rembourser les frais et loyaux coûts du contrat. III. 55. — Il n'est tenu de la plus-value que dans les limites que les parties pouvaient prévoir au temps du contrat. III. 56. — Quels dommages et intérêts doit-il pour les dépenses et améliorations faites par l'acheteur? III. 56. — Quand le vendeur est-il tenu des pertes éprouvées par l'acheteur *extrinsecùs* et dans ses autres biens? III. 58. — A quoi doit être condamné le vendeur en cas d'éviction d'une portion de la chose vendue, ou en cas d'éviction de ce qui en est provenu ou qui en reste. III. 59. — A quoi doit être condamné le vendeur, lorsque c'est un second acheteur qui est évincé. III. 60. — Effet de la clause du contrat de vente par laquelle le vendeur s'obligerait de rendre à l'acheteur, en cas d'éviction, le prix avec une certaine portion du prix en sus. III. 61. — Espèces particulières donnant lieu à des questions sur l'action de garantie. III. 62 *et suiv.*

Exception de garantie. III. 70. — Il y a lieu à cette exception lorsque celui qui a vendu une chose qui ne lui appartenait pas, en étant devenu propriétaire veut la revendiquer. III. 71. — Si celui qui a vendu et livré une chose qui ne lui appartenait pas, en étant devenu propriétaire, la revend à un autre, le premier acheteur peut opposer l'exception de garantie au second. III. 71. — L'exception de garantie a lieu contre les héritiers du vendeur quoiqu'ils soient propriétaires de leur chef. III. 71. — Lorsqu'un tuteur a vendu, comme à lui appartenant, l'héritage d'un mineur, l'exception a lieu contre ce mineur devenu héritier de son tuteur III. 72. — Un substitué peut répéter contre un tiers les biens compris dans la substitution, quoique héritier du grevé qui les a vendus. III. 72. — L'héritier, pour partie du vendeur, ne peut être exclu de sa demande en revendication que pour la part qu'il est héritier. III. 73. — *Quid*, de l'héritier bénéficiaire? III. 74. — Comment l'exception de garantie a-t-elle lieu contre les donataires ou légataires universels du vendeur? III. 74. — ... contre les cautions? III. 74. — A-t-elle lieu contre la femme commune en biens? III. 76. — Elle n'a pas lieu contre le détenteur d'un immeuble hypothéqué à la garantie, s'il n'est pas personnellement tenu de l'obligation de garantie. III. 76.

L'obligation de garantie n'a pas lieu : 1° lorsqu'il y a une clause de non-garantie. III. 77. — La clause que le vendeur ne sera tenu d'aucune espèce de garantie n'empêche pas qu'il soit tenu de celle qui résulte de son propre fait. III. 78. — Cette clause ne décharge pas le vendeur de la restitution du prix s'il y a éviction. III. 78. — 2° La garantie n'a pas lieu lorsque l'acheteur avait connaissance, au temps du contrat, de la cause qui depuis a donné lieu à l'éviction. III. 79. — L'acheteur doit, même en ce cas, avoir la répétition du prix qu'il a payé. III. 79. — L'obligation de garantie aurait lieu si on l'avait expressément stipulée. III. 80. — 3° Cas dans lesquels la garantie n'a pas lieu même lorsqu'elle a été stipulée. III. 80.

Garantie des charges réelles. — Le vendeur doit garantir l'acheteur de toutes demandes pour raison de charges réelles autres que celles qui lui ont été déclarées, ou qu'il ne pouvait ignorer. III. 81. — Quelles sont les charges que l'acheteur est censé n'avoir pu ignorer. III. 81. — Les servitudes visibles sont au nombre de ces charges. III. 83. — Le droit de champart doit être déclaré. III. 83. — Effet de cette garantie. III. 84.

Garantie des vices rédhibitoires, V. *Action rédhibitoire, Action quanto minoris, Vices rédhibitoires.*

De la bonne foi. — Oblige-t-elle le vendeur, au moins dans le for de la conscience, à n'user non-seulement d'aucun mensonge, mais même d'aucune réticence sur tout ce qui concerne la chose vendue? III. 92. — Quelle réticence oblige dans le for intérieur, et à quoi? III. 94. — La bonne foi oblige-t-elle le vendeur, au moins dans le for de la conscience, à ne rien dissimuler des circonstances extrinsèques que l'acheteur a intérêt de savoir? III. 97. — Peut-on, dans le for de la conscience, vendre au delà du juste prix? Ce que c'est que le juste prix. Règle générale. III. 99. — Deux cas où l'on peut vendre au delà du juste prix. III. 100. — Peut-on vendre au delà du juste prix ce que l'on vend à crédit? III. 102.

Des clauses particulières. III. 103.— De la vente à l'essai. III. 108. — De la clause par laquelle le vendeur s'oblige à faire emploi du prix. III. 109.

3e *partie.* — Des engagements de l'acheteur.

Obligation de payer le prix. III. 114. — Le vendeur ne peut demander le prix tant qu'il est en demeure de livrer la chose. III. 114. — Même après qu'il l'a livrée, si l'acheteur est troublé, le vendeur ne peut demander le prix sans donner caution. III. 114. — Le vendeur pourrait demander la consignation. III. 115. — L'acheteur qui a payé avant le trouble ne peut demander ni la restitution du prix, ni caution, pendant le procès. III. 115.—Des intérêts du prix. III. 115.—Obligation d'enlever la chose vendue. III. 117. — Obligation de rembourser au vendeur les frais d'entretien qu'il a faits depuis le contrat. III. 118. — Obligations qui naissent de la bonne foi. III. 118.—En quoi consiste le dol qu'un acheteur peut commettre et à quoi l'oblige-t-il ? III. 119. — Obligation de ne pas acheter au-dessous du juste prix. III. 120. — Les ventes de meubles ne peuvent être annulées pour vileté du prix. III. 121. — Les ventes de blés en vert et autres fruits avant la récolte sont déclarées nulles quand il y a suspicion de vileté du prix. III. 121. — A l'égard des héritages, on ne considère dans le for extérieur que la lésion d'outre-moitié. III. 121. — Obligations de l'acheteur qui naissent de clauses particulières. Clauses les plus fréquentes. III. 122.

4e *partie.* — Aux risques de qui est la chose vendue et non livrée.

La chose vendue devient aux risques de l'acheteur aussitôt que le contrat de vente est parfait, quoiqu'elle n'ait pas encore été livrée. III. 123. — Controverse sur ce point. III. 123. — Quand le contrat de vente est-il censé avoir reçu sa perfection ? III. 125. — Différence entre la vente *per aversionem* et la vente à la mesure. III. 126. — Des choses qui se vendent à la charge de les goûter. III. 126.—De la vente sous condition ; vente alternative. III. 127.

5e *partie.* — De l'exécution et de la résolution du contrat de vente.

De la tradition.—Différentes espèces de tradition. Tradition réelle, tradition feinte. III. 129.—Tradition symbolique. III. 130. — Comment se fait la tradition des choses incorporelles, des créances et actions. III. 130. — Le vendeur qui n'a pas en sa possession la chose vendue ne peut que subroger l'acheteur au droit qu'il a de revendiquer la chose. III. 131. — Effet de la tradition. III. 131. — Si un vendeur, après avoir vendu une chose sans la livrer, la revend et la livre à une autre personne, c'est à cette seconde personne que la propriété est transférée. III. 132. — La tradition feinte a-t-elle effet vis-à-vis des tiers? III. 133. — La tradition, en cas de vente, ne transmet la propriété que lorsque le vendeur a été payé ou qu'il fait crédit. III. 134. — Quand le vendeur est-il censé avoir voulu faire crédit? III. 135. — Cas où le vendeur a vendu et livré la chose sans le consentement du propriétaire. Effet de cette tradition. III. 135.

Résolution de la vente. — Différentes manières dont elle peut avoir lieu. III. 136. — Le contrat de vente qui n'a encore reçu aucune exécution se résout de plein droit par le seul consentement des contractants. III. 137. — Lorsque le contrat a reçu une partie de son exécution, le consentement mutuel peut le résoudre encore, mais pour l'avenir seulement. III. 138. — Le contrat exécuté de part et d'autre ne se résout plus. III. 138.

Résolution de la vente pour cause de lésion. III. 139.—Nature de l'action rescisoire du vendeur. III. 139. —L'acheteur peut s'en faire renvoyer en offrant de suppléer le juste prix. Cette décision est particulière au contrat de vente. III. 140.—Quel est le juste prix que l'acheteur peut suppléer. III. 140.— Doit-il les intérêts de ce supplément? III. 140. — L'action rescisoire est divisible : cependant l'acheteur assigné par un des héritiers peut demander qu'on reprenne tout ou rien. III. 141.—Les ventes de meubles ne sont pas sujettes à la rescision. — Exceptions. III. 143. — Ni les ventes faites par décret, ni la vente de droits successifs, à moins qu'elle ne

soit faite à un cohéritier. III. 143.—Le vendeur, pour obtenir cette action, n'a pas besoin d'établir qu'il était propriétaire. III. 144.—Pour qu'il y ait lieu à la rescision, il faut qu'il y ait eu lésion de plus de moitié du juste prix. III. 144. — On doit considérer le juste prix au moment du contrat. III. 145. — On ne doit pas avoir égard à la découverte d'un trésor ou d'une mine. III. 145.— La disproportion entre le prix auquel le vendeur a acquis l'héritage et celui auquel il l'a vendu ne suffit pas pour établir la lésion. III. 145.—La considération des droits seigneuriaux doit-elle entrer dans l'estimation du juste prix? III. 145.—La charge de réméré doit-elle entrer en considération? III. 146. —Pour qu'il y ait lieu à l'action, il faut que le vendeur soit dans le temps de la restitution. III. 146.—Y a-t-il lieu à cette action lorsque l'héritage est péri sans la faute de l'acheteur? III. 147.— *Quid* si c'est par la faute ou le fait de l'acheteur? III. 147.—Le vendeur est-il recevable à cette action lors même qu'il connaissait le juste prix au moment du contrat? III. 148.—*Quid*, lorsqu'il y a dans le contrat une clause par laquelle le vendeur a renoncé au bénéfice de la restitution? III. 149.—Le vendeur, pour intenter cette action, doit prendre des lettres de rescision. III. 150.—L'acheteur doit être condamné à rendre au vendeur l'héritage vendu. III. 151.— Doit-il les fruits? III. 151. — Il doit rendre les accessoires. III. 152.—Dégradations dont il est tenu. III. 152. — Le vendeur doit rendre à l'acheteur le prix. III. 152.—De quelles impenses doit-il faire raison à l'acheteur. III. 152. — Il en doit les intérêts. III. 154. — L'acheteur n'a pas la répétition des frais de contrat et autres semblables. III. 154.—Différence entre les prestations du vendeur et celles de l'acheteur. III. 154.—Cas où l'action du vendeur est intentée contre un tiers détenteur. III. 154. — La seule différence entre l'acheteur et le tiers détenteur est que l'acheteur de mauvaise foi est tenu directement du rapport des fruits et des dégradations: le tiers détenteur n'en est tenu qu'indirectement. III. 155. — Le vendeur, par cette action, rentre dans ses biens tels qu'ils étaient lors de la vente, sans aucune charge nouvelle. III. 155.

Action rescisoire de l'acheteur. III. 156.—Sa nature. III. 157.—Pour quelle lésion elle a lieu. III. 157.—Cas où le prix est un prix d'affection. III. 158.— L'action rescisoire de l'acheteur a lieu lors même que l'objet vendu a cessé d'exister. III. 158. — Elle n'a pas lieu quand l'acheteur connaissait le juste prix au moment du contrat, contrairement à l'action du vendeur. III. 158. — Prestations réciproques du vendeur et de l'acheteur. III. 158.

Résolution de la vente qui se fait en vertu de la clause de réméré. III. 159 *et s.*

V. *Réméré.*

Résolution de la vente en vertu du pacte commissoire. III. 184 *et suiv.*

V. *Pacte commissoire.*

Résolution de la vente en vertu de la clause que le contrat sera résolu, si le vendeur trouve, dans un certain temps, des conditions plus avantageuses. III. 181.

V. *Arrhes, Contenance, Droits litigieux, Droits successifs, Licitation, Profit de quint, Profit de rachat. Promesse de vendre ou d'acheter, Retrait conventionnel, Retrait féodal, Retrait lignager, Tradition, Transport.*

VENTE EN JUSTICE.

Vente de meubles; vente d'immeubles. III. 203.

V. *Adjudication, Adjudication sauf quinzaine, Consignation, Criées, Décret, Enchère, Folle enchère, Saisie-exécution, Tiercement.*

VENTE FORCEE.

Différents cas. III. 200.—Vente pour cause de nécessité publique. III. 201.— Vente d'un passage au propriétaire d'un fonds enclavé. III. 201.

VERIFICATION D'ECRITURE.

Celui qui fonde sa demande sur un acte sous signature privée du défendeur, doit assigner celui-ci pour reconnaître sa signature. X. 56.—Quel juge est compétent pour la reconnaissance. X. 57.—La partie assignée pour reconnaître sa signature doit la reconnaître ou la dénier formellement, faute de quoi l'acte est tenu pour reconnu. X. 57.— Si la signature est déniée, le juge ordonne la vérification par experts. X. 58.—Lorsque l'héritier assigné pour reconnaître la signature de son auteur ne la reconnaît pas ou fait défaut, le juge

ordonne la vérification. II. 404; X. 57. —Dans les justices consulaires, on peut obtenir condamnation sur des billets non reconnus, tant qu'ils ne sont pas déniés. II. 405; X. 56.—S'ils sont déniés, le consul doit renvoyer devant les juges ordinaires pour procéder à la vérification. II. 405; X. 57. — De la vérification. X. 58.—Quelles sortes de pièces peuvent servir de pièces de comparaison? X. 58. — Les actes privés ne peuvent être employés. X. 59.—Comment sont nommés les experts. X. 59. — La partie qui a mal à propos dénié sa signature, doit être condamnée à une amende. X. 60.

V. *Hypothèque.*

VICES RÉDHIBITOIRES.

Garantie des vices rédhibitoires. III. 84.—A l'égard de quelles choses le vendeur en est tenu. III. 85. — Pour y donner lieu, il faut que le vice soit de ceux qui, selon l'usage des lieux, passent pour rédhibitoires. III. 85. — ... qu'il n'ait pas été connu de l'acheteur. III. 87. — ... qu'il n'ait pas été excepté de l'obligation de garantie par une clause particulière du contrat. III. 87.—... qu'il existe au temps du contrat. III. 87.—A quoi s'étend l'obligation de la garantie des vices rédhibitoires. III. 88.

V. *Action rédhibitoire*, *Action quanto minoris.*

VILLE.

Autorisation nécessaire aux villes qui veulent intenter une demande en justice. IX. 85.

V. *Communautés.*

VIOLENCE.

La violence est une cause de rescision des contrats. II. 15; X. 351. — *Quid*, si la violence a été exercée par un tiers, sans que celui avec qui j'ai contracté y ait été participant? II. 16; X. 351.— *Quid*, si j'ai fait une promesse à quelqu'un pour qu'il me délivre de la violence? II. 17. — Quelle violence peut vicier un contrat. II. 17; X. 351.—Les voies de droit ne sont pas considérées comme violence. II. 19.—... ni la crainte révérentielle. II. 19; X. 352.—L'approbation expresse ou tacite du contrat depuis que la violence a cessé ou le silence pendant dix ans purgent le vice du contrat. II. 16; X. 356.

V. *Mariage*, *Serment.*

VOEUX.

Ce qu'il faut pour que les vœux des religieux soient solennels. IX. 32. — Comment et dans quel délai la nullité des vœux doit-elle être demandée? IX. 33.—Empêchement de mariage qui résulte des vœux solennels. VI. 47.— Peut-on en obtenir dispense? VI. 116.

VOISINAGE.

Obligations qui résultent du voisinage. IV. 328 *et suiv.*

V. *Arbre*, *Bornage*, *Constructions*, *Eau*, *Mitoyenneté*, *Passage*, *Tour d'échelle.*

VUES ET MONTRÉES.

Ce que c'était que cette exception. IX. 211; X. 50.—Elle est abrogée. IX. 211; X. 50.

FIN DE LA TABLE DES OEUVRES DE POTHIER.

3.
40
4.
5.
6.
9.
10.
12
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

TABLE DES ARTICLES.

NOTA. Le premier chiffre indique l'article du Code ; le chiffre romain, le tome ; et le chiffre arabe qui suit, la page.

CODE CIVIL.

3. I.2,6.-VI.101.-VIII.384, 462.-X.390.
4. X.72,112.
5. X.72.
6. V.131.
9. I.10.-VIII.2.-IX.17.
10. I.10.-VIII.2.-IX.17,31.
12. IX.19.
16. IX.21.
17. I.10.-VIII.5.-IX.30.
18. IX.30.
19. VII.2.-IX.30.
20. IX.30.
22. I.8.-IX.32.
23. I.8.-IX.39.-X.478.
24. X.478.
25. I. 238, 297, 353, 413, 448, 535, 536. - VI. 136, 197, 376. - VII. 10, 274, 521.-VIII.11,20,21,110, 258,259,264,307,524. - X.335,489.
26. I.9.-VIII.12,110.-IX. 39.
27. I.9.-VII.238,524.-VIII. 12,110.-IX.40.-X.489.
28. I.9.-VIII.12.-X.489.
29. VIII.12.-IX.40.-X.489.
30. VI.421.-VIII.12.-IX. 41.-X.489.
31. I.9.-VIII.12,110,258.-IX.40,43.-X.489.
32. I.9.-IX.42.-X.490.
33. I.25.-VII.104.-VIII.4.
38. VI.173.
39. VI.173.
40. VI.172.
41. VI.172.
42. VI.172.
43. VI.172.
45. X.61.
46. VI.46,173,209.-X.79.
47. VI.164.
48. VI.164.
63. VI.27,29,31,160.
64. VI.27,160,170.
65. VI.160.
66. VI.43.
67. VI.34.
68. VI.34.
69. VI.165,169.
74. VI.29,161.
75. VI.160,169.-VII.5.
76. VI.160,173.
99. VI.173.-X.78.
100. X.78.
101. VI.173.-X.78.
102. I.3.-VI.161.
103. I.3.
107. I.4.
108. I.3,5.-VI.182.-X.9.
113. X.129.
114. X.129,364.
115. I.495.-VIII.107.
116. I.495.
117. I.495.
119. I.495.-VIII.107.
120. I.495.-VIII.106,107.
121. I.495.-VIII.107.
122. I.495.
123. I.495.-VI.376.- VIII. -106.
124. VI.376.-VII.274.
125. VIII.108.
126. VIII.108.
127. VIII.108.
128. VIII.108.
129. I.156.-II.107,367. - VIII.108.
130. VIII.108.
131. VIII.108.
132. VIII.108.
135. I.484. - VI.376. - VII. 248.-VIII.8.
138. I.505.-VIII.276. - IX. 218,245,255.
139. VI.45.
141. IX.52.
144. VI.39.
145. VI.39,116,121.
146. VI.38,132,137,170.
147. VI.41.
148. VI.139,146,149. -IX. 52.
149. VI.139,146.
150. VI.139,146.
151. I.476.-VI.149.-IX.52.
152. I.476.-VI.149.-IX.52.
153. I.476.-VI.149.-IX.52.
154. I.476.-VI.149.-IX.53.
155. VI.144.
157. VI.149.-IX.53.
158. VI.150.
159. VI.150.
160. I.207. - VI. 139,147, 204.
161. VI.63,78.
162. VI.63,78.
163. VI.63,64.
164. VI.63,64,74,117,118, 121,126,188.
165. VI.29,161,163,172.
166. VI.29,161.
167. VI.30,161.
168. VI.30.
169. VI.32,126.
170. VI.28,101,144,164.
171. VIII.18.
172. VI.33.
173. VI.33.
174. VI.33,38.
175. VI.33,38.-IX.75.
176. VI.34.
180. VI.132,137,202.
181. VI.132,134,137.
182. VI. 139,148,202,203, 204.-IX.54.
183. VI.139,203.-IX.54.
184. VI.202,204.
185. VI.40.
187. VI.204.
189. VI.47.
190. VI.206.
191. VI.28,162,163,202.
192. VI.28,170.

193. VI.163,165.
194. VI.173.
196. VI.163.-IX.298.
198. VI.208.
201. I.487.-VI.44,197,319 -VII.56,63,275,504 -VIII. 18.-IX.341.
202. I.487.-VI.44,197,198 319. - VII.56,275,504. - VIII.18,20.-IX.341.
203. I.273.-VI.176,512.
205. VI.177.-IX.54,55.
208. VI.177.-IX.54.
210. VI.178.
211. IX.54.
212. VI.174.
213. VI.174.-VII.1.
214. I.255. - VI.174,175. - VII.1,2.
215. I.255,275.-II.466.-VII. 22,23,24.-IX.281.-X.10, 90.
216. II.466.-VII.24,25.-X. 388,391.
217. I.255,256.-II.466.-IV. 482.-VII.2,4,7,14,17,26, 28.-VIII.355.-IX.281.
218. I.257.-VII.23.
219. I.257.-VII.5.-VIII.355
220. I.273,274. - IV.482. - VII.10,162,271.
222. I.257.-VII.5,11,12.
223. I.256.-VII.26.
224. I.257.-VII.12,13.
225. I.255,272.-II.31.-VII. 4,15,30.
226. I.272. - VII.17. - VIII. 256.
227. VI.211.
228. VI.245.
229. I.238.-VI.235.
230. I.238.VI.235,238.
231. I.238.-VI.235.
232. I.238.-VI.235.
245. IX.257.
251. X.88.
267. X.135.
268. X.135.
298. VI.105.
299. I.308,494.
300. I.494.
306. VI.235.
307. I.238.-VI.239.
308. VI.242.
311. VI.240.
313. VI.41,242.
317. VI.242.
331. I.487.-VI.183,185,187 193.-VIII.21,22,23. -IX. 46.
332. VI.186.-VIII.21,24.
333. I.121,487. - VI.194. - VIII.21,24,45.
339. VI.193.
348. VI.85,119.
351. II.154. - IV.152. - VII. 116.-VIII.82,212.
352. II.154. - IV.152. - VII. 116.-VIII.80.
357. V.303.
371. VI.177,530.-IX.52.
372. I.212.-VI.181.-IX.52.
373. I.204.-VI.181.-IX.52.
374. IX.50.
376. IX.51.
377. IX.51.
380. IX.51.
381. IX.52.
382. IX.51.
384. I.126,135.-VI.499,513 -IX.192.
385. I.132,134.-VI.512,521 522,523,526.-VII.576.
386. I.135.-VI.432,521.
387. I.129.
388. X.348.
390. I.127.-IX.56.
393. IX.76.
394. I.126,204.
395. I.126,205,210,643. - II.124.-VII.211.-IX.432.
396. I.6,126,205.- II.124.- VII.211.
397. IX.56.
402. I.127,204.-VI.505,-IX 56.
403. I.127.-IV.438.-VI.505
404. I.127.-VI.505.
405. I.205.-IX.57.
406. I.205.-II.466.-IX.57.
407. I.213,214.-IX.57.
408. I.214.-IX.57.
409. I.214..
410. I.214.
416. IX.59.
417. I.206,643.-II.124.-X. 9.
419. I.210.
420. IX.76.
427. I.206.-IX.3,60.
428. I.206.-IX.60.
429. IX.60.
430. IX.61.
431. IX.61.
432. VI.183.-IX.58.
433. I.206.-IX.60.
434. I.206.-IX 60,61.
435. I.206.-IX.60
436. I.206.-IX.60.
437. IX.61.
438. I.206.-IX.59.
439. I.206.-IX.59.
440. I.206.-IX.59.
441. IX.59.
442. I.128,204.-IX.47,58.
443. I.128.-IX.59.
444. VI.530.-IX.59,70.
446. IX.70.
450. I.129,208.-III.7.-IV. 21.-VII.3.-IX.62.-X.9.
451. I.132.-VII.396.-IX 67
452. III.7.-IX.63,67,177.
453. VI.518.
454. I.207.-IX.70.-X.9.
455. I.209.-IX.68,72.
456. IX.68,72.
457. I.207,646. - III.456. - IX.65,69.
458. I.208.-IX.65.
459. I.208. - III.7. - IX.65, 177.
460. IX.66.
461. I.497,505. - VIII.120, 144.-IX.65.
462. IX.65.-X.350.
463. I.362. - VIII.355,371.- IX.281.
464. I.207.-IX.64,69.
465. I.207,509.-IV.301.VII. 353.-VIII.152.-IX.66.
466. VIII.152.-IX.66.
468. I.207.-IX.62.
469. IX.71.
471. IX.72.-X.125.
472. IX.72.-X.125.
473. X.125.
474. I.210.-IX.74.
476. IX.70.
477. I.214.-IX.71.
478. IX.71.
479. IX.71.
480. IX.48,71,76.
481. I. 212. - V. 233. - VIII. 349.IX.48,71.
482. I.211.-II.466. -IX.48, 76.-X.9.
483. IX.48.
484. I.211.III.456.-VIII.152 349.-IX.48.
487. IV.268.-X.9,10,324.
488. I.210.-IX.48.-X.348.

489. IX.74.
490. IX.74.
491. IX.74.-X.363.
502. VI.38.-VIII.349.
503. II.29.-V.14.-VIII.349.
504. VIII.261.
505. VI.238.-IX.75.
506. VI.238.-IX.75.
507. VI.238.-VII.11.-IX.47
509. IX.49,76.
510. IX.75.
512. VIII.350.-IX.76.
513. I.361.-II.29.58.-V.14. VIII.261,349,372.-IX.49, 74,75.
514. IX.76.
516. I.12.-VII.66.-IX.87.
518. I.13.-VII.67.-IX.88.
519. VII.69.-IX.88.
520. I.87. - VII.73. - IX.90, 545.
521. I.87.IX.90.
522. I.87.-VII.72.
524. I.13.304.-III.279.-VI. 402.-VII.68,70,71,72,74 77.-VIII.302.-IX.88.92.
525. VII.73.75,77.-IX.91.
526. I.12,14.-VII.78,79.-IX 93.
528. I.13.-VII.66.
529. I.12,14.-III.479.523.- VII.79,86,455.-IX.97.
530. I.84.-III.84.-IV.180, 182,197,305.-VIII.187, 189.-IX.368.-X.227.
531. VII.66,69.-IX.88.
532. I.14.-VII.77.-IX.92.
533. I.465.-VIII.341.
534. I.469.-VIII.345.
535. I.465.-VIII.341,342.
536. I.466.467.-VIII.343.
538. IX.132.
539. IV.111,263.
543. I.39.-VIII.556.-IX.99, 101.
544. I.35.-IX.103.
545. II.74.
546. IX.103,150.
547. IX.151.
548. V.387.-IX. 151,217, 262.
549. I.40,729,741.-III.135 IX.217,291.
550. I.729,741.-IX.221,244 - 259.
552. IX.106.
553. IX.157.
554. VII.67.-IX.158,161.
555. V.116,250.-VI.439.- VII.67.-IX.225,228.
556. III.167.-IV.98.-VII. 131.-IX.153.
557. IX.153.
559. IX.154.
560. IX.154.
561. IX.155.
562. IX.155.
564. I.202.-IX.156.
565. IX.162.
566. IX.157.
567. IX.157,159.
569. IX.160.
570. IX.165.
571. IX.165.
572. IX.165.
573. IX 160,166.
574. IX.167.
578. I.39.
582. VI.515.
583. VI.396,397,515.-VII. 139.
584. I.131.-VI. 400,515.- VII.140,147.-VIII.499.
585. I.279,305.-IV.298.-V. 251.-VI. 393, 399, 437, 443,515.-VII.143,546.- VIII.501.
586. I.131.-VI.393,400,443 516.-VII.146.-VIII.499. -IX.547.
588. I.18.-III.520,524.-VII 89,152,533.-IX.97.
590. VI.396,444.
591. VI.396.
592. VI.396.
594. VI.404.
595. I.598.-IV.10,14,20, 107,110,111.-V.233.- VI.393,435 -VII.34.332.
598. VI.395.515.-VII.93.
599. VI.416,436,439,492.
600. VI.416,518,520.-VII. 542.
601. VI.404,408,521.-VII. 574.
602. VI.409.
603. VI.408.-X.162.
604. VII.528.
605. I.132,314.-VI.414,415 438,441.-VII.171,539, 540.
606. I.311.-VI.415.-VII.170 540.
607. VI.420.-VII.540.
608. I.306.-VI.411.-VII. 543.
609. VII.541.
610. I.18.-VII.89.-IX.97.
612. I.306.-VI.336.-VII.534
613. VI.522.
614. VI.442.
616. VI.428.
617. I.135.-VI.421,422.- VII.545.
618. I.308.-VI.404,405,432
624. VI.343,427,429,493.
625. VI.493.
626. IX.544.
630. I.39.
631. IV.10.
633. I.39.-VI.490.495.
634. IV.10.-VI.490.
635. VI.492.
637. I.39.312.
640. IV.331.
646. I.319.-IV.329.
647. I.196.
648. I.196.
653. I.324.-II.450.-IV.314
654. I.326.-IV.316.
655. I 319.-IV.323.-IX.697
656. IX.697.
657. I.318,323,325.-IV.316
658. IV.314,326.
659. IV.320.
660. IV.322.
661. I.324.-II.60.-IV.334.
662. I.318.-IV.316,318.
663. I.319,325.-IV.311,329
664. I.329.
666. IV.325.
667. I.327.-IV.325.
668. I.327.-IV.325.
669. IV.326.
670. IV.326.
671. I.330.-IV.332.
672. I.330.-IV.332.
674. I.326.-IV.320.
675. I.322.-IV.322.
676. I.322.
677. I.323.
682. III.202.
683. III.202.
684. III.202.
685. III.202.
690. I.314,320,332.-IX.375
691. I.314,320.-VII.476.- IX.420.
692. I.321.
693. I.321.
694. I.321.

695. I.317.
701. IX.106.
703. I.315.
704. I.315.
705. I.316.
706. I.316.-IX.368.
707. I.316.
709. IX.321.
710. I.321,333,340.-II.376 IX.321.
711. I.36,428.-III.131.-VI. 383.-VII.118.-VIII.291, 293,305,395.-IX.569.
713. IX.155.
716. I.200.-III.152,169.-VI 395.-VII.93.-IX.125.
717. I.200.-IX.129.
718. I.494.-VIII.106.
719. VIII.110.
720. I.496.-VIII.109.
721. I.496.-VIII.109.
722. I.496.-VIII.109.
723. I.494.-IX.264.
724. I. 494,496,522,732. - II.60.-VIII.198.
725. I.484.-VIII.7,11.
726. I.412.414.-VIII.9.257, 264,348.-IX.24,263,324.
727. I.487,494.-VI.176,431 -VIII.29.
730. I.129.-VIII.29,40.
731. VIII.37.
732 I.19,418,490.-III.176, 248.-VII.83,97,116,193, 198,305.-VIII. 36,47,69, 102,182,211,494,538. - IX.87.
733. I.492. - VIII.70,93,99, 147,222.
734. VIII.41.
735. VI.62.-VIII.15.
736. VI.62.-VIII.15.
737. VI.62.-VIII.15.
738. VI.62.-VIII.15.
739. I.488.-VIII 38.
740. VIII.38.
742. I.492.-VIII.39,84,87.
743. VIII 42,87,89.
744. I.489.-VIII.39.
745. I.488,490.-VIII.37,44
746. I.490.
747. I.26,491,493,494,543 II.154,191.-IV.152.-VII. 116.-VIII.79,80,212,420 539,548.
748. VIII.69.
749. VIII.69.
750. I.490.
751. I.490.-VIII.69.
752. VIII.69.
753. I.490.
756. I.542.-VIII.16.-IX.46.
757. VI.183. - VIII.16,267, 359.-IX.46.666.
758. I.486,542.-VIII.359.- IX.46.
761. II.63.-VIII.33.
762. I.354,415. - VIII.267, 359.-IX.47.
763. I.354.-IX.47.
764. IX.47.
765. VIII.17,222.-IX.46.
766. IV.152.-VIII.222.-IX. 46.
767. I.486,493.
768. I.530.
769. VIII.209.
770. I.494.
771. II.107,367.
772. VIII.209.
774. I.98,499.-VIII.115,136
775. VIII.113.
776. I.256,497. - VII.15. - VIII.120.
777. I.497.
778. I.256,499.-VIII.115.
780. I. 239, 522, 551. - III. 207.-VII.291,292.- VIII. 119.-IX.662.
781. I. 99, 497, 506. - VIII. 121,145.
782. I.497.- VII.306.- VIII. 121.
783. II.275.-VIII.125,210.
784. I.506.-VIII.145.
785. I.63,98,497.-VIII.112 146.
786. I.506. - VIII.42,146. - IX.250.
787. I.489.-VIII.39,44.
788. I.498.- VII.227.- VIII. 121,123,430.
789. I.506.-VIII.145.
790. I.506.- VII.287.- VIII. 122,146.
791. I. 372, 488, 506. - III. 206. - VI.261,264,509. - VII.49,193. - VIII.30,31, 122,144,145,168,421.
793. I.499.-VIII.127.
794. I.499,500.VIII.128.
795. I.500,507. - VIII.128, 147.
796. VIII.116.
797. I.501.507.-VIII.148.
798. I.507.-VIII.149.
799. I.507.-VIII.149.
800. I.500,508.-VIII.149.- X.44.
801. I.500.-VIII.129.
802. I.499,501,502.-II.199 352.- III.309.-VII.204.- VIII.126,134.
803. VIII.129,131.
804. I.503.-VIII.129.
805. VIII.130
806. I.500.
807. I.500.
808. I.501.-VIII.132.
809. I.502.-VIII.132.
811. I.503.-IX.77.-X.106, 202,243.
812, IX.77.-X.106,202,243
815. I.508 -IV.300,301,313 -VII.352.-VIII.150.
816. I.508. - IV. 301. - VII. 354.-VIII.152.
817. I.509.- VII.353.- VIII. 152.
818. I.257.-VIII.153.
819. I.510. - VIII.183. - X. 360,361.
820. X.360.
821. X.360.
822. I.45.
823. VIII.183.
824. I.510.-VIII.183,184.
825. I.510.-VIII.183.
826. VII.354.-VIII.183,184.
827. VIII.186.
828. I.509.-VIII.183,184.
829. I.510, 511.-VIII. 159, 184.
831. VIII.184.
832. VIII.185.
833. I.519.- VII.355.- VIII. 185,187.
834. VIII.185.
840. I.509.-VIII.152.
841. I.110,111,113.-II.429. -III.39,259,263,343,348 382,384,407. - VII.120. -IX.709,728.
843. I.476,502,511.VI.467. VIII.121, 126, 136, 156, 157,178,180.
844. VIII.156,171.
845. VIII.170,178,268.
847. I.512,513. - VI.471. - VII.554. - VIII.164,167, 169,182.

848. I.489,513. - VI.471. - VIII.42,167.
849. I.512.-VIII.165,182.
850. I.513.-VIII.168.
852. I.513.-VIII.162.
853. III.18.
855. I.516.-VIII.171,173.
856. I.518.-VIII.163.
857. I.515,529. - VIII.132, 133,169,274.
858. I.518.
859. I.376,516,518. - VIII. 171,177.
860. I.517,518. - VI.476. - VIII.174,175.
861. I.516.-VIII.172.
862. I.516.-VIII.172.
863. I.516.-VIII.173.
864. I.517.-VIII.174.
865. I.316,518. - VI.425. - VIII.176.
867. VIII.173.
868. I.515. - VI.476. - VIII. 175.
871. I.421,523. - VIII.198, 214.
873. I.527,656. - II.153. - VIII 212.-IX.456.
874. I.444,524.-IX.449.
875. I.659.-II.299.-IV.200. -VIII.218.
877. I.671.691.-II.74,256. -IV.95,540. - VII.156. - VIII.219.-IX.441.-X.201 242.
878. I.528.-VIII.219.
879. VIII.220,221.
880. I.528.-VIII.220.
881. I.529.-VIII.221.
882. I.519. - VI.352. - VIII. 187.
883. I.84,147,503,519,658 -II.163.-III.203.249,255 -IV.306.-VI.351.-VII.95 110,112,359,360. - VIII. 186,495,554. - IX. 614, 670.
884. I.520. - III.250. - VII. 362.-VIII.190.
885. I.520,521. - III. 250, 255,257.-VII.363.-VIII. 192.
886. I.521. - III.254. - VII. 365,366.-VIII.193.
887. II. 21. - III.255. - VII. 361.-VIII.195.-X.354.
888. I.148.-II.22.-III.144, 257.-VIII.196,554.
889. II.22. - III. 143, 257. - VIII.196.
891. VIII.197.
893. II. 5. - VII. 451. - VIII. 347.-IX.669.
894. I.350,355. - VIII. 347, 373.
895. I.400.-VIII.225.
896. I.351,401, 470. - VIII. 347, 455, 467, 469, 472, 489,504,518.
897. VIII.488.
898. I. 453. - VIII. 90, 321, 455.
900. I.412,424,442.-II.95. - VII.347,551,557,561.- VIII.250,255,485.
901. I.352. - VII.508.-VIII. 256,261,350.-IX.239.
902. VIII.256.
903. I.351.
904. VIII.259,349.
905. I.272, 351. - VII. 17. - VIII.256,348.
906. I.352. - VI.249. - VIII. 365,372.457,469,504.
907. I. 354, 415.-VIII. 266. 361,362.-X.123.
908. I.354,415,536. - VIII. 267,359.-IX.47.
909. II.334. - VIII.266,363, 371.
910. I.353,362. - VIII. 265, 356.
911. I.416.-III.11,17.-VIII. 263,363.
912. I.353,412,414.-VIII.9, 257,264,348.-IX.24,263, 324.
913. I.371,373,418.-VI.177 -VIII.273,420.
914. VI.247.-VIII.273,425.
915. I.373,410. - VIII. 273, 274.
916. VIII.273.
917. VIII.281.
918. III.243.
919. I.511.-VIII.156.
920. VIII.210,243,276,420, 432.
921. I.262,379. - VI. 272.- VII. 125. - VIII. 422,433, 439.
922. I. 373. - VI. 267.-VIII. 424.
923. I 375. - VI.391. - VIII. 426.
924. I.376.
926. I. 375, 422, 443.-VIII. 278,279,427.
927. I.375,422,443.
928. I 371,380. - VI. 270. - VIII.429.
929. I. 262,316. - VIII. 429, 439.
930. I.262,380.-VI.265,271 391.-VIII.428.
931. I.359.-VIII.393.
932. I. 360,363. - VIII. 367, 368,370,371.
933. I. 361. - V. 238. - VIII. 369,371.
934. VII.15.-VIII.355.
935. I.353.361.362.-II.31, 333. - VIII.355,371.- IX. 281.
937. VIII.356,372.
938. I.356,364. - VIII. 375, 395.-IX.173.
939. I. 356,360,367. - VIII. 385,386.
941. I.356,364,368.--VIII. 389,391.
942. I.369.-VIII.368,392.
943. I.355. - VIII. 373, 377, 378.
944. I.355.-VIII.373,377.
945. I. 355. - VIII. 208,373, 377.
946. I.355.-VIII.373,378.
947. I.225,357.-VII.50,52. -VIII.379.
948. I. 356,360. - VIII.394, 461.
952. VIII.80.
953. I.381.-VIII.550.
954. I.316.-VI.425.
955. I.386. - VIII. 311, 412, 414.-IX.573.
956. I.388.
957. I. 388. - II. 370. - VIII. 418,550.-IX.474,580.
958. I.67.387,388.-III.156. -VIII.417,550.-IX.568.
959. I.387,538. - VIII. 415, 550.
960. I.381, 382, 383, 538.- VIII. 399, 401, 404, 406, 407.
961. I.382.-VIII.405.
962. I.385.-VIII.408.

963. I.316,385. – VI. 425.– VIII.409.–IX.473.
964. I.384.–VIII.411.
965. I.383.–VIII.403.
966. I.386.–VIII.408,410.
967. VIII.225,243.
968. I.409. – VII.563.–VIII. 226,313.
969. I.402.–VIII.227.
970. I.403.–VIII.228.
971. I.404,478.–VIII.231.
972. I. 404, 406, 407, 478.– VIII.227,232,238.
973. I.406.–VIII.232.
974. I.405,406. – VIII. 232, 237,239.
975. I.405. – VIII. 237,238, 239.
976. VIII.238.
977. VIII.239.
978. VIII.238.
979. VIII.239,262.
980. I.405,407.–VIII.236.– IX.23.
981. I.406,407,408. – VIII. 240.
982. I.407.–VIII.240.
983. I.407.–VIII.240.
984. VIII.241.
985. I.406.–VIII.242.
986. VIII.242.
987. VIII.130,242.
988. I.406,408.
989. VIII.116.
998. I.407.–VIII.227,241.
999. I.404.–VIII.228.
1001. VIII.226.
1002. I.401,402,417,456.– VIII.225,243.–IX.235.
1003. I.401.–VIII.206,245.
1004. I.371.–VIII.246.
1006. I.437,523.–VIII.111, 243,246.–IX.189.
1007. I.403.–VIII.230.
1009. I.421,444,523,656.– VIII.206,214,245.
1010. I.401.–VIII.206,245.
1011. VIII.113,246.
1012. I.421,444,523,656.– VIII.206,214,245.
1013. I.430.–VIII.208,216, 295.
1014. I.428,436.–VIII.113, 246,290,292, 303,314, 522.–IX.190.
1015. I.436.–VIII.304.
1016. I.434.–VIII.299.
1017. I.429,440,644.–VIII. 215,293,294,305,524.– IX.433,462.
1018. I.434,435.–VIII.299, 302.
1019. VI.341.–VII.132.–VIII. 300.
1020. I.433,449.–VIII.271, 298.
1021. I.417,436,437,459.– II.155,356.–VIII.269.272 293,296,304,334,340, 505.
1022. I.434,441.–VIII.301.
1024. I.422,444,524.–VIII. 209,245.
1025. I.446.
1026. I.447,478.–VIII.284, 285,289.
1027. I.447.–VIII.285.
1028. I.447.–VIII.283.
1029. I.447.–VIII.283.
1030. VIII.283.
1031. I.447.–VIII.286,288. –X.362.
1032. I.447.–VIII.290.
1033. I.447.
1035. I.402,448.–VIII.308, 525.
1036. I.402.–VIII.226,306, 310.
1037. VIII.310.
1038. I.448.–VIII.311.
1039. I.450.–VIII.314.
1040. I.423. – II.98. – VIII. 290,314,457.
1041. I.423.–VIII.290.
1042. I. 435, 436, 451. – II. 360.–VIII. 300. 304,317, 320.
1043. I.450,451.–VIII.315, 316.
1044. I.454.–VIII.327.
1045. I.454.–VIII.327.
1046. I.450.–VIII.311,315.
1047. I.450.–VIII.315.
1048. I.371.–VIII.488.
1049. I.371.–VIII.488.
1050. VIII.489.
1051. III.316.
1052. II.42.–VIII.459,493.
1053. I.432.–VIII.520.
1054. I.658.–VIII.508,511. –IX.474.
1058. I.444.–VIII.516.
1059. I.444.–VIII.516.
1060. I.445.–VIII.516.
1061. I.445.–VIII.516.
1062. I.445.–VIII.494,505, 517.
1063. I.408.–VIII.505.
1064. I.408.–VIII.505.
1065. I.445.–VIII.518.
1066. I.445.–VIII.518
1067. I.408,445.–VIII.518.
1068. I.445.–VIII.496,507, 518.
1069. I.365,409.–VIII.461, 464,517.
1070. I.409.–VIII.465,466, 523.
1071. VIII.390,465.
1072. I.409.–VIII.389,466.
1075. I.530.–IX.669.
1076. I.530.–VIII.226,240.
1078. I.532.
1081. I.352,365,366.–VIII. 365,382.
1082. I.357,534,538.–II.63. – VI.275. – VII. 50, 501.– VIII. 208, 365,379.
1083. I.534.–VII.501.
1084. I.357.–VIII.208, 365. 379,398.
1085. VIII.208,398.
1086. I.225,357. – VII.52.– VIII.379,492.
1087. I. 364. – VII.50.–VIII. 372.
1088. VI.180.–VII.55.
1089. I.535.
1091. I.225. – VI.361. – VII. 50,52.
1093. VI.276,375.–VII.50.
1094. VII. 494, 510. – VIII. 266.
1095. VII.53.
1096. I.354,388. – VII.451, 467,475.–VIII.357.
1097. I.409.–VII.494,517.– VIII.226.
1098. I.276,375. – VI. 247, 252,253,254.–VIII. 423, 433,434,438.
1099 III. 17. – VI.250.–VII. 478,480,485.–VIII.357.
1100. I. 261,416.–VI.249.– –VII.489,491.–VIII. 357, 435.
1101. I.43.–II.4.
1102. I.43.–II.9.
1103. I.43.–II.9.
1104. II.11.–V.365.
1105. II.11.–V.1.

1107. II.8,254.
1109. II.13.-V.341.
1110. II.13.-III.15.-X.352.
1111. II.16.-VI.137.-X.351
1112. II.18.-VI.137.-X.351
1113. II.18.-X.77,351.
1114. II.19.-VI.137.-X.351
1115. II.16.
1116. II.19.-III.119.-IV. 139.-X.352.
1117. X.354.
1118. II.13,21.-X.354.
1119. II.13,32,33,42.
1120. II.34,42.
1121. II.5,40,42.
1122. II.36,369,477.-VII. 221.
1123. II.28.
1124. II.28.-IX.49.
1125. I.255,272.-II.28,30, 92.-V.7.-VII.4,15,30.
1126. II.32,61.
1127. II.61.
1128. II.61.
1129. II.62,143.
1130. II.62.-III.4.-VI.265. -VII.547.
1131. II.24,25,256.
1133. II.25.
1134. II.8,46,91,177,255.-IV.18,136.
1135. II.8.
1136. III.23.
1137. II.67.-III.24.-V.402.
1138. I.36,41.-II.68,71, 271,366.-III.131.-VI. 383.-IX.187,201,569.
1139. II.67,69,255,360.-III.23.
1141. II.72.-IX.188.
1142. II.69,75.
1143. II.75.
1144. II.75.-IV.141.-VI. 441.
1145. II.69,172,181.
1146. II.69,360.-III.23.-IV.142.
1147. II.82.-IV.142.
1148. I.176.-II.69.-III.23. -IV.154.
1149. II.76,82.-IV.29,143. X.192.
1150. II.76.-III.36.-IV.30.
1151. II.81.-III.35,58.-IV. 31.
1152. II.176,179.-III.62.
1153. I.507.-II.68,82,181. -V.57.-VI.379.
1154. I.271.-III.450,469. -IV.179.
1155. II.237.-III.450,469. -IV.54,179.
1156. II.48.
1157. II.48.
1158. II.48.
1159. I.600.-II.49.-IV.25, 53.-V.355.-VI.362.
1160. II.49.
1161. II.49.
1162. II.50,289.-V.355.
1163. II.46,50.
1164. II.51.
1165. II.46.-X.76.
1166. II.238.-III.156.-V. 204.-VII.227,383.-VIII. 133,170.-X.104,299.
1167. I.370.-II.73.-III.133 136.-VII.227,298.-VIII. 221,396,430.-IX.179.
1168. II.86,93.
1169. II.94.
1170. II.94.
1171. II.94.
1172. II.95.-VI.16.
1173. II.96.
1174. II.27,97.
1175. I.428,443.-II.97.
1176. II 100.
1177. II.100.
1178. II.101.
1179. I.423.-II.98,105.-VIII.314.
1180. I.423.-II.106.-VIII. 314,515.
1181. II.104.
1182. II.105.-III.108,127.
1183. I.316.-II.106.
1184. II.369.-III.188.-IV. 185.-VIII.400.
1185. II.109.
1186. II.109,288.-V.107.-X.50.
1187. II.111.
1188. II.111.-IV.186.
1189. II.115.
1190. II.115.-VI.370.
1191. II.115,161,301.-VI. 458.-IX.685.
1192. II.116,301.
1193. II.116,358.-III.128, 147.
1194. II.117.-III.128
1195. III.128.
1197. II.120.
1198. II.121,169,333.
1199. I.343.-II.121.
1200. II.121,128.
1201. II.122.
1202. II.123.
1203. II.126.
1204. II.126.
1205. II.127.,362.-IX.757.
1206. II.126.-IX.757.
1207. II.83.
1209. II.130.
1210. II.131.-IV.227.
1211. II.5,131,325.-III.506 -IV.227.
1212. II.135.-IV.67.
1213. II.123.
1214. II.140,141,299.-IV. 200.
1215. II.130,135,141,328.
1216. II.123,136,141.
1217. II.146.-IV.142.-VIII. 215.
1218. II 148.
1219. II.147.
1220. I.510,522,524.-II. 150,153,242,274,342.-III.482.-VIII.154,198, 210,216.-IX.456.
1221. I.527.-II.150,153, 155,158,162.-V.28.-VIII 217.-IX.441,456.
1222. II.166.-VIII.214.
1223. I.527.-II.166.-VIII. 214.
1224. II.166,327.
1225. II.169.
1226. II.173.
1227. II.173,175.-VII.547, 551.
1228. II.175.
1229. II.176,178.-III.62.
1230. II.182.
1231. II.181,183.
1232. II.185.
1233. II.187,188.
1234. I.343.-II.106,270, 368,379.
1235. II.85,92,447.-V.105, 109,259.
1236. II.272,273,291.
1237. II.274.-IV.141.
1238. II.271.
1239. II.114,274,282.-III. 503.-IV.548.
1240. I.505.-II.275.-VIII. 142.-IX.237.

1241. II.276.
1242. I.674.-II. 276.-III. 504.-V.61.
1243. II.114,282.
1244. I. 628.-II. 109, 283, 285,342.-IV.82,185,553. X.340.
1245. II.287.
1246. II.144.
1247. II.112,289.-III.483.-V.58.
1248. II.290.
1249. X.297.
1250. I.665,667.-X.297.
1251. I. 662.-II. 137, 138, 237, 238, 292,297,298.-III.301.-IV.201.-VII.378 -IX.449.-X.297.
1252. I.666, 669.-II. 139.-IX.465.-X.297.
1253. II.301.
1254. II.301,305.-III.507.
1255. II.302,303.
1256. II.303,348.
1257. I.708.-II.68,306,358 359.-III.509.-V.162.-X. 185.
1258. II.113,306.
1259. II.307.
1261. II.5,308.
1262. II.308.
1263. I.708.-II.308.
1264. II.307.-III.118.
1265. X.334.
1266. X.334.
1267. IX.197.-X.334.
1268. I.627,630.-IX.22.-X. 334,339.
1269. I. 628, 690. - X. 243, 339.
1270. I.628.-X.339.
1271. II.70,310.
1272. II.312.
1273. II.313.
1274. II.316.
1275. II.319.-III.219.
1276. II.321,322.
1277. II.322.-III.218.
1278. I.658.-II. 317.-IX. 475.
1279. II.318.
1280. II.319.
1281. II.199,317.
1282. II.324,448,450.
1283. II.325.
1284. II.324.
1285. II. 129,295,327,334, 354.
1286. II.325.
1287. II.295,328.-V.198.
1288. II.328.-III,467.
1290. II.286,345.-III.510.
1291. II. 70, 87, 110, 335, 339.
1292. II.110,341.
1293. II.336,337.-V.146.
1294. II.128,343.
1295. II. 344.-III.221.-IX. 174.
1296. II.345.
1297. II.348.
1299. II.349,350,351.
1300. II.352.
1301. II.199,353,354.
1302. II. 67, 68, 356, 357, 358,360,361,362.-III.25 123.-IX.305.
1303. I.436.-II.288,366.-III.25.
1304. II.23.-VII,14,30,361. -VIII.196.-X.357.
1305. I.212.-II.23.-X.348.
1306. X.350.
1307. VII.22.-X.349.
1308. II.25.
1309. II.23.-X.348.
1310. II.23,58.-VIII.415.-X.349.
1311. X.356.
1312. II.30,60 91.-III.457. V.49.-VII.21.-X.358.
1313. X.351.
1314. II.23.-VIII.195.
1315. II.358,398.
1316. II.398.
1317. II.399.
1318. I.640.-II.399,400.-VIII.233.
1319. I.433.-II.400.-X.371.
1320. II.401.-III.494.
1321. II.43.-III.298.
1322. II.404.
1323. II.404.-X.57.
1324. II.404.-X.57.
1325. II.9,10.-III.3.-IV.21. -V.5,130,172.
1326. II.405.
1327. II.406.
1328. II.407.-III.298.-IV. 27.-IX.353.
1329. II.408,432,494.
1330. II.409.
1331. II.407,408,410.
1332. II.411,412.
1333. II.413.
1334. II.120,413.
1335. II.414,415,416,418.
1336. II.417.
1337. I.73.-II.263,280,419 -III.492.-IX.412,596.-X. 356.
1338. I.256,646.-III.150.-VII.4,28.-IX.436.-X.356
1339. X.356.
1340. IX.240.-X.356.
1341. I.111,341.-II.12,216 381,423,424,425,428. -IV.270.-V.5.-VIII.413.-IX.353,711.-X.73,76,77.
1343. II.426.
1344. II.426.
1345. II.427.-X.74.
1347. II.430.-IX.353.-X. 73,77.
1348. I. 322.-II. 433, 434, 435.-V.154.-VIII. 263.-IX.353.-X.75,77,79.
1349. II.447.
1350. II.449,451.
1351. I. 239, 508.-II. 372, 470.
1352. II.448,449.
1353. II. 404,434,452.-III. 414.
1354. II.443.
1355. II.446.
1356. II. 443, 444, 445.-X. 93.
1357. II.483.-X.93.
1358. I.341.-II.381,483.
1359. II.483.
1360. II.484,486.
1361. II.487.
1362. II.486,487.
1363. II.200,372,487.
1364. II.488.
1365. II.489,490.
1366. II.492.
1367. II.492.
1368. II.494.
1369. II.495.
1370. I.43,208.-II.3,59.
1371. I.43,-II.56.-V.242.
1372. II.56.-V.183,242,246 255.-X.123,129.
1373. II.56.-V.255.
1374. II.56-V.258.
1375. II.56.-V.261,264.
1376. II.24,56.-V.103,108.
1377. II.272.-V.108,111.

1378. II.24.–V.103,115.
1379. II. 24. – V. 114. – IX. 259.
1380. II.24,119.–V.118.
1381. II.24.–IX.228.
1382. I.43 –II.57.
1383. I.43.–II.57.296.–V. 336.
1384. I.43.–II.58,253.–III. 25.–IV.71.–V.336.
1386. I.325.
1387. I.225.–VII.49.
1388. I.225.–VI.509.–VII. 51,176.
1389. VIII.573,574.
1390. VII.174.
1393. II.449.–VI.20,181.
1394. I.225.–II.449.–VI.20. –VII.53,458.
1395. VI.20.–VII.53,56,256 283,458,479.
1396. I.224.311.–VII.53.
1398. I.227,230.–VII.53,95 184,511.
1399. VI.181.–VII.58,64.
1400. VII.59,173,
1401. I.216,221.–VII.65.83 95,107,138,140,149.– VIII.574.–IX.87.
1402. I. 220. – VII. 98,117, 138.–VIII.557.
1403. I. 242, 248. – VII. 92, 141,333.
1404. I. 246, 253. – VI. 330. –VII.173,316,345.
1405. I. 217. – II.114. – VII. 105,106, 108, 114,121, 128.–VIII.369.
1406. I.23,85,251.–VII.107 109,326. – VIII.543.– IX. 618.
1407. III.247. – IV.257.–VI. 343.–VII.134.–VIII. 560.
1408. I. 29. – VII.112.113, 114,327.
1409. I. 221,273. – VII. 83, 152,158,162,170,329.
1410 VII.165.
1411. I.223.–VII.165.–VIII. 205.
1412. I.223.–VII.166.
1413. I.223.–VII.163.
1414. I.223.–VII.163,167.– VIII.205.
1416. I.223.–VII.163.–VIII. 205.
1417. I.223,523.–VIII.205.
1419. I.222,253.–VII.6,29.
1421. I.258. – IV.264.– VII. 57,258,259,377.
1422. I.251,258,272. – VII. 57,181,184,258,259,264 267,333,439.–VIII.390.
1423. I.259. – VII.172,261, 263.
1424. I.220.222.259,273.– VII. 21. 158,162,164,259 –IX.577.
1425. I. 66,222. – VII. 159, 259.–IX.577.
1426. I 222,259.–VII.6,13, 29,162,271.
1427. I.222,273.–VII.15,16 29.
1428 I. 257,272. – VII. 32, 259,319.–IX.296.
1429. I.258.–IV.14,108.–V. 233.–VI.435.–VII.34,35.
1430. I.258.– IV. 14, 108.– V.233.– VI.435. – VII.34, 36.
1433. I. 216, 244. – VII.91, 308.
1434. I.219.–VII.134.
1435. I.220.–VII.137.
1436. VII.309.
1437. I.248.–VII. 143, 159, 171,264.
1438. I.513. – VI. 470.–VII. 336.–VIII.168.
1439. I.514. – VI.470.– VII. 160,267,339.–VIII.168.
1440. VIII.396.
1441. I.237. – VI.241.–VII. 273,274.
1442. I. 21, 132, 217. – IV. 251, 264, 275. – VI. 293, 160,320.–VII.52,384.
1443. I 238, 274. – VII. 24, 276,277.
1444. I.274.–VII.8,280,283
1445. I.274. – VI. 241.–VII. 256,279,282.
1448. VII.256.
1449. III.504.–VI.241.–VII. 7. 14, 36, 256, 283. – IX. 476.
1450. VI.241.–VII.136,317.
1451. VI.241.–VII.256,275, 283,285.286.
1452. VI.375,376,377.–VII. 281.
1453. I. 226, 239. – VII. 52, 287,294,295.
1454. I.238,275. – VII.289, 290.
1455. I.238,239. – VII.288, 298.
1456. I.239.–VII.299.
1457. I.239.–VII.296,297.
1458. VII.297.
1459. I.239.
1460. I.241,269.–VII.350.
1464. VII.227,288.
1465. VI.315,485.–VII.291 301.
1466. VII.298.
1468. I.248.
1469. I.222,251, 258.–VII. 160,264,333.
1470. I.242.
1471. I. 85, 242. –VII.319, 355.–VIII.201.
1472. I.242,247. – VII.319, 355.
1473. I.253.–VII.356.
1474. VII.355.
1475. I.240.–VII.303.
1476. I.242,253.–VII.359.
1477. I.241.–VII.350.
1478. VII.347.
1479. VI.379.
1480. VI.379.–VII.347.
1481. I.224.–VI.259,315.– VII.171,346.
1482. I.224,253.–VII.171, 293.302,367.
1483. I. 226. 253. – II. 45.– VII. 293, 356, 367, 369, 370,372.373,376.
1484. I.253.–VII.368.
1485. I.254.–VII.369.
1486. I.254.–VII.369.
1487. I.254.–VII.370.
1488. VII.371.
1489. I.254.–VII.376.
1490. VII.379.
1491. VII.373.
1492. VII.300.
1493. VII.280.
1494. I 240. – VII.271,301, 369.
1496. I.260.–VI.254.257.– VII.96.–VIII 423,434.
1497. I. 224.–VII.172.
1498. I.230.–VII.189.
1499. I.220.–VII.189.
1500. I.229. – VII.176,178, 188.
1501. I.226.–VII.176,181.
1502. I.227.–VII.179.

1503 I.227.-VII.180.
1504. I.227.-VII.180.
1505. VII.181.
1507. I.228.-VII.182,184.
1508. I.229.-VII.183,187.
1509. III.292,302.-VII.184
1510. I. 230. - II. 344.-VII. 205,210,211,212,221.
1511. I.231.-VII.206,207.
1512. I.231.-VII.210,216.
1513. I.237. - VII.205,213, 215,219.
1514. I.232. - VII.219,222, 229,234.
1515. I.235. - VII.244,248, 249,300.-VIII.201.
1516. I.297.-VII.246,445.-VIII.382.
1517. I. 234,297.-VI.376.-VII.247.
1518. I.308,494.-VI.430.-VII.248.
1519. I.298.-VII.249.
1520. VII.253.
1521. I. 225. - VII.52, 250, 458.
1522. I.235. - VI.258. -VII. 251,287.
1523. VII.252.
1524. VII.253.
1525. VIII.383,423.
1526. I.228.-VII.182.
1527. I. 260. - VI. 253,256, 257. - VII.96. - VIII.423, 434.
1529. I.236.
1530. I.236.-VII.9,36,254.
1531. I.236.-VII.9,36,254.
1536. I.236.-VII.36,255.
1537. VII.255,256.
1538. I.225.-VII.26,37,51, 255.
1539. VII.255,471.
1541. VII.31.
1547. VIII.396.
1549. VII.31,256.
1550. II.215.
1551. IX.341.
1552. IX.341.
1553. I.23,85.-VIII.544.
1554. VII.137.
1561. IX.321.
1570. VI.485.
1571. VI.393.-VII.440.-IX. 693.
1574. VII.31.
1576. VII.31.
1578. VII.471.
1582. III.4.-IX.352,609.
1583. I. 41. - III. 125, 131, 136,219.-IX.201,569.
1585. III.125.
1586. III.126.
1587. III.127.
1588. III.108.
1589. III.199.
1590. III. 196.-IV.132.-VI. 18.
1591. III.11.
1592. III.11.-IV.18,136.
1593. I.74.
1595. III. 17.-VII.135,479.
1596. III.7.-V.176.-X.278.
1598. III.6.
1599. II.64.-III.1,4,79,115 144.-IV.175.-VII.162.
1600. III.205.
1601. II.6,235.-III.3.
1602. III.215.
1603. III.19,129.
1604. III.20,129.-IX.169.
1605. III.130.-IX.169.
1606. III.130.-IX.169,173.
1607. I. 38. - III. 131. - IX. 174.
1608. III.20.-IV.25.
1609. III.23.
1610. III.23,35,37.
1611. III.23,35,36.
1612. III.23,27.
1613. III.29.
1614. II.68.-III.21,37.
1615. III.20,215.
1616. III.105.
1617. III.105.
1618. III.105.
1619. III.104.
1622. III.107.
1623. III.106.
1624. III.24,25,127.
1625. III.19,38.
1626. III.39.
1627. III.39,77.
1628. III.78.
1629. III.78,79,81.
1630. III.35,51,52,55.
1631. III.32,51,64,70,250.
1632. III.32,52.
1633. II.79.-III.32,56,67.
1634. III.56.
1636. III.60.
1637. III.32,60.
1638. III.83.
1640. III.41,48.-VIII.192.
1641. III.84.
1642. III.83,87.
1643. III.87.
1644. II.475.-III.90,94.
1645. III.88.-IV.47.
1646. IV.47.
1647. III.91.
1648. III.93.
1650. III.114,129.
1651. III.114.
1652. II.68.-III.21,115,117 -IV.304.-VIII.188.
1653. III.22,114.
1654. II.369.-III.188.
1655. II.369.-III.189.
1656. II.368.-III.184.
1657. II.368.
1658. III.136.
1659. III.172.
1660. I. 349, 577.-III. 162. 176,178.-IX.605.
1661. I.145,349. - III. 176, 178.-IX.606.
1662. III.178.-IX.606.
1663. III.178.-IX.605.
1664. III.163,166.
1668. II.163. - III.142,164. -IX.716.
1669. II.163. - III.142,164. -IX.716.
1670. II.163. - III.142,164. -IX.716.
1672. III.142,163.
1673. I.113. - III. 168,172, 175,177,193,356,387. - VI.345.-IX.473.
1674. II. 21. - III. 10, 121, 139,143,146,149.-IV.17 187.-VI.345.-X.354.
1675. III.140,145.
1676. III.147.
1677. III.145.
1678. III.145.
1679. III.145.
1680. III.145.
1681. III.140,150.
1682. III.141,151.
1683. II.22.-III.158,440.
1684. I. 717. - III.143. - X. 287,303.
1685. III.142.
1686. III. 202.-VII.111,113 358.-VIII.186.
1687. III.202.-VII.113,359. -VIII.186.
1688. III.202.

1689. I.356.-II.322.-III. 221.-IX.174.-X.237.
1690. I.38,356.-II.274,322 355.-III.131,220.-IV. 508.-VIII.376.-IX.174. -X.237.
1691. II.275,322,355.-III. 220.-IX.175.-X.237.
1692. II.291.-III.219.
1693. III.218.221.
1694. III.218,222,225,229.
1695. III.222.
1696. I.523.-III.44.-IX.235
1697. I.523.-III.207.
1698. I.522.-III.207,211.-VIII.205.
1699. II.429.-III.233,236, 263,344.-IX.728.
1700. III.231.
1701. III.234.
1702. III.245.
1703. III.245.
1704. III.246.
1705. III.246.
1706. III.140,247,255.-X. 355.
1707. III.246.
1708. I.596.-IV.1.
1709. I.596.-IV.2.
1710. IV.133.
1711. I.596.-IV.2,134.
1712. IV.7,128.
1713. IV.7.
1714. IV.21.
1717. IV.20,99,100.
1718. IV.14,21.-V.233.-IX. 64.
1719. I.596,597.-IV.23,43.
1720. I.599.
1721. I.600.-IV.45,47.
1722. I.597.
1723. I.599.-IV.33.
1724. I.599,601.-IV.34,56.
1725. IV.35,101.-IX.296.
1726. I.597.-IV.11,36.
1727. I.598.-IV.36,39,100 -IX.205,296.-X.132.
1728. I.600,602,614.-IV. 11,52,69.
1729. IV.11,69.
1732. IV.74.
1733. I.603.-IV.72,216.
1734. I.604.-IV.72.
1735. I.603.-IV.70,71.
1736. IV.15.
1737. IV.15.
1738. I.616.-IV.119.
1739. I.616.-IV.119.
1740. I.616.-IV.119,125.
1741. I 614.-IV.110.
1742. IV.112.
1743. I.304,597,598.-III. 386.-IV.27,42,101,102, 352,371.-VI.410.-VII. 80.-IX.94,554,570.
1748. IV.105.
1751. IV.104.
1752. I.604,611,613.-IV. 75,94,113.
1753. I.606,607.-IV.85.
1754. I.603.-IV.44,79,81. -VI.492.
1755. IV.44.
1756. IV.80.
1758. IV.16.
1759. IV.123.
1761. I.614.-IV.115.
1762. IV.117.
1763. I.602.
1765. IV.51.
1766. I.604,614.-IV.113.
1768. I.603.-IV.70.
1769. I.601.-IV.57.
1770. I.601.-IV.57.
1771. I.601.-IV.58,61.
1772. I.602.-IV.61,66.
1773. I.602.-IV.61,66.
1774. I.617.-IV.14,123.
1776. IV.75,123.
1781. IV.448.
1789. IV.144.
1790. IV.145.
1791. IV.147.
1792. IV.143.
1793. IV.138.
1794. IV.148.
1795. II.370.-IV.153.
1796. II.370.-IV.153.
1797. IV.143.
1800. IV.337.
1801. IV.337.
1802. IV.348.
1804. IV.337.
1806. IV.351,353.
1807. IV.353,362.
1808. IV.362.
1809. IV.362.
1810. IV.339,342.
1811. II.363.-IV.348.
1812. IV.353.
1813. I.608.-IV.352.
1814. IV.354.
1815. IV.351,368.
1816. IV.351.
1817. IV.364,365.
1818. IV.366.
1819. IV.367.
1820. IV.367.
1821. IV.369.
1822. IV.369.
1823. IV.371.
1824. IV.371.
1825. IV.371.
1826. IV.364,370.
1828. IV.350.
1829. IV.351.
1831. IV.373.
1832. I.281.-IV.241.
1833. IV.241,243.
1834. IV.270,271.
1835. IV.251.
1836. IV.251.
1837. IV.251,253.
1838. IV.256,257.
1839. IV.252,256.
1840. IV.268.
1841. IV.257.
1842. IV.257.
1843. IV.262.
1844. IV.262.
1845. IV.281.
1846. IV.281.
1847. IV.284.
1848. IV.285.
1849. IV.285.-VII.351.
1850. IV.275,287.-V.191.
1851. IV.258,287.
1852. IV.283,287.
1853. IV.245,265.
1854. IV.266.
1855. IV.244.
1856. II.281.-IV.264.
1857. IV.265.
1858. IV.265,289.
1859. IV.272.
1860. IV.273.
1861. IV.274.
1862. IV.279.
1863. IV.279.
1864. IV.280.
1865. IV.291.
1866. IV.291.
1867. IV.281,292.
1868. IV.293,297.
1869. IV.294.
1870. IV.294.
1871. IV.295.
1872. IV.304.
1875. V.3.
1876. V.4.
1877. V.4.

1878. v.7.
1879. II.370.-v.13.
1880. v.29.
1881. v.10,24,29.
1882. v.16.19,23,25.
1883. v 25,27.
1884. v.16.
1885. v.17.
1886. v.33.
1887. v.28.
1888. v.11,32.
1889. v.11,32.
1890. v.33.
1891. v.34,61.
1892. v.39.
1893. v.41.
1895. v.46,56.
1898. v.61.
1899. v.60.
1900. II.260.-v.60,155.
1901. v.60.
1902. II.359.-v.52,58.
1903. II.359.-v.58,60.
1904. v.57.
1905. I.271.-v.45,71.
1906. v.71,92.-VII.312.
1907. v.71.
1911. I.271.-III.454,471.-IV.197.
1912. I.271. - II.269. - III. 453,462,466.
1913. I.271.
1915. v.121.
1916. v.121.
1917. v.128.-x.211.
1918. v.122.
1919. v.125.
1921. v.124.
1922. v.124.
1923. II.425.-v.130.-x.74.
1924. v.139.-x.74.
1925. v.124.
1926. v.124.
1927. v.128,131.
1928. v.127.128.132,135.
1929. II.363.-v.135.
1930. v.135.
1931. v.138.
1932. v.139.
1933. v.139.
1934. v.140.
1935. v.140,141.
1936. v.141,150.
1937. v.142.
1938. v.18.142.
1939. v.143,144,147.
1940. v.144.
1941. v.142.
1942. v.145.
1943. v.145.
1944. v.146.
1946. v.123,149.
1947. v.149.
1948. II.337. - v.146. - IX. 214.
1949. v.151.-x.74,315.
1950. v.152.-x.74.
1951. v.151.
1952. v.152.-x.74,316.
1953. v.152.
1954. v.152.
1955. v.156.
1956. v.121,156.
1957. v.158.
1958. v.158.
1959. v.157.
1960. v.157. - IX.214. - x. 136.
1961. I. 740. - v. 158, 161. 162. -IX.210,211.-x.134
1962. v.158,159.
1963. v.161.-x.136.
1964. v.263,365.
1965. II.53 -v.384.
1966. v.384.
1967. v.376,384.
1968. III.512.-v.266.
1969. III.512.-v.266.
1970. III.519.
1971. III.514.
1972. III.513.
1973. III 519.
1974. III.514.
1975. III.514.-VII.509.
1976. III.517.-x.355.
1977. II.269.-III.515.
1978. III.516.
1979. III.517.
1980. III. 522, 526. - VIII. 346.
1981. III.524.
1982. III.527.
1983. III.527.
1984. v.171,184.
1985. v.183,184.
1986. IV.512.-v.181,182.
1987. v.221.
1988. IV.263. - v.232,236, 238.-VIII.120. - IX.176, 437,477.
1989. IV.263.
1991. v.185.
1992. IV.529.-v.132,188.
1993. v.190,192.-x.123.
1994. v.212.
1995. v.194,260.
1996. v.192.
1997. v.207.
1998. II. 43. - v. 195, 203, 207,208,213.
1999. v.191,195,200,203.
2000. v.200.
2002. v.204.
2003. v.213.-x.103.
2004. v.217.
2005. II.44,277.-v.220.
2006. v.218.
2007. v.186,220.
2008. II.44,277. - v.215. - IX.176.-x.103.
2009. II.277.-v.215.
2010. v.214.
2011. II.193.
2012. II. 70, 92, 193, 198, 213.-IX.439.
2013. II.194.
2014. II.215,217.
2015. II.216,217.
2016. II.217,362.-III.48.
2018. II.209 211.
2019. II.209,211.
2020. II.212.
2021. II.220,221.
2022. II.221.224.
2023. I.650.-II.222,225. - III.224.-IX.447.-x.49.
2024. II.226.-x.49.
2025. II.227.228.-x.50.
2026. II.227,228, 230. - x. 50.
2027. II.229.-x.50.
2028. II.233,238.-III.48.
2029. I. 667,668. - II.139, 232,233,247,292.
2030. II 225,236.
2031. II.234,236.
2032. II. 142,238,240.-III. 516.-v.205.
2033. I. 652. - II. 142, 244, 295,328.
2034. II.199,218.
2035. II.207,219.
2036. II. 47, 200, 206, 295, 373,482.
2037. II. 137,206,218,222, 294,296.-III.223.
2038. II.219.-III.240.
2039. II.205,219.
2040. II.198,209,212.
2041. II.213.
2042. II.220.

2044. II.12.
2052. II.22.-X.355.
2053. V.109.
2056. V.109.
2059. III. 96, 464. - V. 271, 409.-IX.487.-X 312,323
2060. II. 198. - V.461. - IX 301,306.-X.138,197,215 222,315.
2061. IX. 230.-X.197,319.
2062. IV.82,129.-X.321.
2063. X.312.
2064. X.324.
2065. X.312.
2066. X.322.
2067. X.321.
2071. V.391.-IX.481.
2072. V. 391. - IX. 88,482, 488.
2073. V. 394,400. - IX.88.- X.227.
2074. V.394,396.-IX.482.- X.227.
2075. V.394.-IX.482.
2076. V.395.
2077. V.396.-IX.483.
2078. III.455.-V.397.-IX. 484.-X.279.
2079. V.399.
2080. V.401,410. - IX.485, 486,487.
2081. V.89,399.-IX.486.
2082. III. 28. - V. 399,406, 407.-IX.483,485,486.
2083. III. 28. - V. 405. - IX. 483,486.
2085. II. 12. - V.393,398.- IX 488.
2086. V.398,407. - IX.489, 490.
2087. V.398 -IX.489.
2088. III.455.-V 398.
2089. V.89,398.-IX 489.
2090. IX.483.
2091. V.400.-IX.488.
2092. II. 70. - VI.337. - IX. 178.-X.203.
2093. X.203.
2095. IX 424.
2098. X.226.
2101. I. 675. - IX.459. - X. 225,227,229,230,292.
2102. I. 605,637,644,676, 686.-III.132. - IV.75,84, 87,91,92.-V.17,34,151, 340, 363. - IX. 184, 423, 468. - X. 216, 219, 226, 227,240,241,295.
2103. I.253,381,522,644, 676,713.-IV.304.-V.206 -VII.355,366,380.-VIII. 188, 194. - IX. 433, 434, 460 461,462,463.-X.236 293,296.
2104. I. 712. - IX.459. - X. 294.
2105. I. 712. - IX.459. - X. 294.
2109. IV.304.-VIII.188,194 IX.433,463.-X.296.
2110. X.295,297.
2113. I.638.
2114. I.39, 638, 648, 654.- II.153.-IX.423,441.
2115. IX.432.
2116. I. 638. - V. 392.- IX. 424.
2117. I.44,638,639.-V.392 -IX.424
2118. I.644. - V.392. - VIII. 385.-IX.87,434.
2119. I. 645. - IX.88,434. - X.230.
2121 I.209,258,642,643.- VI.271.-IX.431.
2123. I.641,642. - IX. 429, 430,431.-X.200.
2124. I.645.-IX.435.
2125. I. 35, 262, 316, 645, 657. - III. 155. - VI. 345, 425.-VII.468,473.-VIII. 177, 508. - IX. 105, 435, 473.-X.298.
2126. I.646.-IX.436.437.
2127. I. 638, 639. - II 12.- VII.377.-IX.426,429.
2128. I. 640. - IX. 426.- X. 200.
2129. I.44 639.-VII.377.- IX.426,429,438.
2130. IX.463.
2131. II.111.
2132. I.44.
2134. IX.462.
2135. I.209, 247, 254, 298, 642, 714. - VII. 319, 320, 345,346,381,382,383. - IX 74,463,465.
2136. III.465.
2147. IX.464.
2151. IX.467.-X.298.
2157. II.453.
2167. IX.443.
2168. VIII.217.-IX.442,452
2169. IX. 442.
2170 I.649,656. - II.222.- IX.444,446.-X.49.
2171. I.649.- IV.201.-VIII. 195.-IX.445.-X.49.
2173. I.648,655,656.-VIII. 195.-IX 371,455,457.
2174. I. 655, 691.-IX. 77.- X.243.
2175. I.618,650,651,654.- II.298.-IV.221.-IX. 447, 452,453.
2176. I.654.-IX.453.
2177. I. 316, 624.- IV. 225. - VI. 346, 426. - IX. 455, 472.
2178. I. 652. - III. 38. - IX. 455.
2180. I.330, 344, 658, 659, 660,661.-II.389.-IV.234 236,238.-VIII. 194. - IX. 362, 371, 373, 408, 469, 475,476,480.
2181. I.719.-X.290.
2182. X.290.
2183. X.290.
2184. II.112.
2186. V.165.
2187. I.720.
2204. I.688.-X.243.
2206. I.692.-IX.66.-X.246
2207. X.246.
2208. I. 691. - VII. 12, 13.- IX.443.
2210. I 693.
2213. I.689.- II.87.
2214. I.671.-II.74.
2215. I.691.-II.74,453.
2219. I. 330, 337, 343. - II. 379.-IX.317.
2220. III.491.
2221. II.387.
2222. II.387.
2223. I.337, 343.-II.373. - IX.322.
2224. I.343.-II.387.-X.23.
2225. II.387.
2226. I.332,338.-IX.320.
2227. I. 321, 332, 343. - II. 378.-IV.237.- IX 86,320 321,369,381,383,421.
2228. I. 39, 726, 731. - III. 129.-IX.268,278,374.
2229. I 328,334.-III.496. - IX.327,378.

2230. I.334.-IX.417.
2231. I.334,729.-IX.378, 418.
2232. I.338.
2233. I.730.-IX.276.
2234. IX.379.
2235. I.730.-IX.277,323, 360,377.
2236. I.334,729.-V.149, 408.-IX.272,275,327, 377.-X.131.
2237. I.336,729.-V.149.-IX.275,377.
2238. I.730.-IX.277.
2239. I.730.
2240. VIII.392.-IX.275.
2241. VIII.392.
2242. IX.331.
2243. I.335,337.-IX.331.
2244. I.336,341.-II.382.-IX.333.-X.205.
2246. II.382.-IX.335.
2247. I.335,336,342.-II. 382.-IX.335.
2248. I.340.-II.380.
2249. I.342.-II.383,384.-IX.337.
2250. II.385.
2251. II.377.-III.136.-IV. 237.
2252. I.332,339.-II.376. -III.136.-IV.237.-IX. 320,369.
2253. I.339.-II.375.-VII. 468,476.
2254. I.339.-II.375.-VII. 33.
2256. I.333,339.-II.375.-IV.237.-VII.30.-IX.327, 369.-X.357.
2257. I.339.-II.374.-III. 47.
2258. I.332,339.-II.376, 377.
2259. I.340.-II.377.
2260. I.346.-IX.354,377, 380.
2261. I.346.-III.327.-IX. 354,377,380.
2262. I. 40,331,337,343, 381,740.-II.374,420.-III.510,528.-IV.238.-V. 18.-IX.272,291,374,377 416,755.
2263. I.341.-II.381,419.-III.458.
2265. I.40,740.-III.135.-IV.235.-VII.469.-VIII. 514.-IX.185,268,291, 319,322,338,354,362.
2266. IX.357.
2267. IX.346,400.
2268. I.728.-III.136.-IV. 236.-IX.186,270,330.
2269. I.335.-IV.236.-IX. 105,329,351,358.
2271. II.390,395.
2272. II.390,392.
2273. I.345.-II.396.-V.228 -X.192.
2274. I.348.-II.391,392.-X.192.
2275. II.394.-V.229.
2276. I.345.-II.396.
2277. I.345,679.-II.397.-III.487,526.-IV.68,179. VI.-380.-IX.755.
2278. II.394.-III.489.-IV. 565.-IX.320.
2279. I.40,331,608.-II.72, 272.-III.110,166,208.-IV.355,362,368,506.-V. 9,29,55,141,400,409.-VII.474.-IX.188,387.
2280. IV.94,358,361.-IX. 229.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

1. X.133.
5. X.120.
6. X.120.
14. X.27.
23. I.726,739.-IX.292, 295,304.-X.130.
24. IX.298.-X.133.
25. X.139.
26. IX.304.-X.139.
27. I.738.-IX.297,303.-X. 139.
41. X.64.
42. X.64.
43. X.64.
44. X.41.
45. X.41.
46. X.41.
47. X.41.
51. X.149.
59. I.41,45.-VIII.302.-X. 26,244.
60. X.191.
61. V.222.-X.11.
63. III.339.-X.11.
64. IX.211.-X.12,50.
65. IX.313.-X.16.
66. III.338.-X.2.
68. X.5,11,14,209.
69. X.6.
70. X.14.
71. III.342.-X.2,14.
72. X.17.
73. X.7,17.
74. X.17.
75. V.222,223.-X.19.
76. V.222,223.
77. X.16,20,51.
78. X.51.
79. X.51.
80. X.51,53.
81. X.51.
82. X.51.
83. II.457.-IX.64,86.-X. 28.
88. X.319.
89. X.319.
90. X.319.
91. X.319.
92. X.319.
93. X.99,106.
94. X.99,106,170.
95. X.94,97.
96. X.96.
97. X.95,96.
98. X.97.
99. X.95,97.
100. X.97.
102. X.98.
103. X.98.
106. X.98.
107. X.98.
110. X.104.
113. X.170.

116. x.113.
117. x.113.
118. x.113.
122. i.628.
126. ii.89.-iii.109.-ix.74.-x.138,313,314,315.
127. x.314.
129. ix.232.
130. x.149,184.
131. x.184.
132. v.225.
133. v.226.-x.191.
135. ii. 459. - x. 158, 162, 196.
136. x.160.
137. ii.459.-x.161.
138. x.114.
139. x.115,160.
146. x.198.
147. x.198.
148. x.198.
149. x.115.
150. ii.468.-x.116.
151. ii.468.-x.116.
152. x.116.
153. x.116,171.
156. x.111,155.
157. ii.454.-x.170.
158. ii.454.-x.170.
162. ii.454.
166. ix.21.
167. ix.21.
168. x.24,25.
169. x.24,25.
170. x.24,25,28.
171. x.25.
172. x.25.
173. x.3,14,21.
174. i. 500, 507. - vii. 280, 297.-viii.148.-x.23,24, 43.
175. x.23,45.
176. x.45.
177. x.45.
178. x.46.
180. x.46.
181. iii.46.-x.47.
182. iii.46,49.-x.48.
183. x.49.
185. i.685,-iii.49.-x.48.
186. ii.221.-x.24,50.
187. x.24.
193. ii.404.-x.56.
194. ii.404.-x.56.
195. ii.404.-x.57.
196. x.58.
198. x.58.
199. x.58.
200. x.59,379.
206. x.381.
207. x.59.
208. x.59.
209. x.59.
210. x.59.
213. x.60.
214. x.371.
215. x.372.
216. x.372.
217. x.372.
218. x.374.
219. x.373,374.
220. x.373,374.
221. x.375.
222. x.375.
223. x.375.
224. x.375.
225. x.375.
227. x.375.
229. x.377.
230. x.377.
231. x.377.
232. x.377.
233. x.377.
234. x.378.
235. x.378.
236. x.377.
237. x.377.
239. x.381.
240. x.381.
242. x.384.
243. x.384.
244. x.384.
246. x.372,384.
247. x.372,384.
248. x.372,384.
249. x.385.
250. x.374.
252. ii.435.-x.72,82.
253. ii.435.-x.72,79.
254. ii.435.-x.72,79.
255. ii.435.-x.72,79.
256. ii.435,438.-x.72,80.
257. x.80.
258. x.80.
259. x.81.
260. x.81.
261. x.81.
262. x.81,82.
263. x.81.
264. x.81.
265. x.81.
266. x.81.
267. x.81.
269. x.82.
270. x.84,89.
271. ii.437.-x.83.
272. ii.437.-x.83.
273. ii.437.-x.83.
274. ii.437.-x.83.
275. ii.437.-x.84.
276. x.83.
277. x.83.
278. x.80.
279. x.80.
280. x.80,88.
281. ii.437.-x.86.
282. x.85.
283. ii 439,440,441,443.-x.65,87,89.
284. x.87.
285. ii.439.-x.87.
286. x.84.
287. x.89.
288. x.89.
289. x.89.
291. x.89.
292. ii.438.-x.85.
293. ii.438.-v.225.-x.85.
294. x.85.
295. x.69.
296. x.69.
297. x.70.
298. x.71.
299. x.71.
301. x.66,70.
302. x.63,69.
303. x.63,68.
304. x.63.
305. x.63,65.
306. x.63.
307. x.63,66.
308. x.65.
309. x.65.
310. x.65.
315. x.66.
316. x.69.
317. x.67.
318. x.67.
319. x.66,67.
321. x.68.
322. x.68.
323. x.68.
324. x.90.
325. x.91.
326. x.91.
327. x.91.
328. x.92.
329. x.92.
330. x.92,93.
331. x.92,93.
332. x.92.

333. x.91,92.
334. x.92.
335. x.93.
336. x.90.
337 x.51.
338. x.51.
339. x.52.
340. x.52.
341. x.53.
342. i.259.-ii.467.-v.229.-x.102.
343. ii.467.-v.229.-x.102 106.
344. ii.467.-v.229.-x.103 106.
345. i.259.-x.104.
346. x.104.
347. x.105.
348. x.105.
349 x 105.
350. x.105.
351. x.105.
352. ii.444.-v.224.
353. v.223.
355. v.224.
360. ii.457.
368. x.30,32.
378. viii.360.-x.32.
379. x.38.
380. x.35,39.
382. x.38,40.
383. x.40.
384. x.40.
385. x.40.
386. x.41.
387. x.41,43.
288. x 40,41.
389. x.33,41.
390. x.41.
391 x.42.
392. x.42.
393. x.42.
394. x.42.
395. x.42.
396. x.42,158.
397. ii.462.-x.107,109.
398. ii.462.-x.108.
399. ii.462.-x.109.
401. i.335.-iv.564.-x.107 110.
404. x.119.
405. x.20,121.
407. x.82,122.
408. x 122.
409. x.122.
410. x.122.
411. x.122.
412. x.122.
413. x.122.
414 x.146.
416. x.17,120.145.
417. x.120.
418. x.120.
421. x.146.
424. x.29,148.
425. x.29,148.
427. ii.405.-iv.527.-x.27, 56,147.
428. x.146.
429. x.94,148.
432. x.147.
434. x.146.
439. v.344.-x.161,162.
442 x.169,244.
443. ii.461.-x 155.
444. ii.461.-ix.69.-x.155.
445. ii.462.-x.155.
446. x.155,156.
447. ii.458,461.-x.156.
451. x.153,157.
452. x.153,157.
456. x.108,156,163.
457. vi.34.-x.42,80,157.
458. x.160.
459. x.161.
460. x.161,326.
464. x.154.
465. x.154.
466. x.53.
469. ii. 462. - x. 108, 111, 168.
470. x.165,166.
472 x.169.
473. x.29,32,169.
474. x.154,171.
479. x.172.
480. ii.372,455,465,470.-ix.64.-x.172,174,175, 185.
481. ii.457.-ix.64,86.-x. 174.
482. x.175.
483. ii.458.-x.176.
484. ii.459.-x.176.
485. x.176.
486. ii.458.-x.176.
487. ii.458.-x.176.
488. ii.458.-x.176.
490. x.178.
491. x.178.
492. x.177.
493. x.177.
494. x.177,181.
495. x.163,177.
496. x.179.
497. ii.455.-x.180.
498. x.179.
499. ii.456.-x.179.
500. x.181.
501. x.180.
502 x.181.
503. x.175.
504. ii.456.
505. x.112,163,182.
506. x.112,182.
507. x.112.
508. x.112.
509. x.182.
510. x.182.
511. x.164,182.
517. ii.212.-x.195.
518. x.195.
519. ii.216.-x.195.
520. x.195.
521. x.158,195.
522. x.195.
523. x.192.
524. x.192.
525 x.192.
526. x.193.
527. ix.72.-x.123.
529. x.127.
530. x.124.
531. x.126.
532. x.126.
533. i.208.-ix.72.-x.125.
534. x.124,126.
535. ii.285.
536. x.127.
537. x.147.
538. x.128.
539 x.128.
540. x.128.
541. ii 469.-x.128,175.
543. x.186.
546. x.200.
547. i.677.-x.199,480.
551. i.669.-ii.74,87.
556. ii.452.-v.234.
557. i.673.-x.231.
558. i.673. -x.231,361.
559. i.673.-x.233.
560. x.233.
561. x.233.
562. x.233.
563. i.674.-x.234.
564. i 674.-x.234.
567. x.234.
568. i.674.-x.235.
573. x.234.
574. x.234.

575. I.674.-X.235.
579. I.675.-II.275.
581. II. 337. - III. 525. - X. 232.
582. III.525.-X.232.
583. I.671.-X.205.
584. X 208,216.
585. X.3,13,207.
586. X.208.
587. X.207.
588. X.208.
589. X.208.
590. X.208.
592. IV.96. - IX.4. - X.203, 215.
593. IV.96.-X.203,220.
594. X.215.
596. I.671.-V.159.-X.210, 211.
597. I. 671. - V. 159. - X. 210.
598. V.159.-X 212.
599. X.209,214.
600. X.214.
601 X.209.
602. X 206,209.
603. X.214.
604. X.215.
605. X.215.
606. X.215.
607. X.215.
608. X.219.
609. I 672.-X.217.
610. I.672.
611. I.672 -X.220.
612. I.672.-X.218,221.
613. I.671.-X.221
614. X.222.
615. X.218.
616. X.222.
617. I.671.-X.222.
620. X.223.
621. X.223.
626. X.203,210.
627. X.210.
628. X.210,216.
634. X.210.
636. I.688.-X.311.
640. III.504.
654. III.504.
655. I.657.
656. X.231.
657. V.162.
662. I.675.-IV.91.
673. I.692.-X.245.
674. I.342,692.-II.383.-X. 246
675. I.694.-X.248.
676. X.250.
677. X.251.
678. I.696.-X.250.
680. X.253.
682. I.697.-IX.530.-X.291
683. IX.530.
684. I.698.-IV.107.-X.254
685 I.697.-IV.107.-X.251 254.
691. X.17.
692. III.185.
695. X.264.
696. I.694.-X.261.
697. X.261.
698. X.261.
699. I.694.-X.261.
700. X.261.
701. X.292.
705. I.705,706.-III.194.-X.275,285.
706. X.275,280,285.
707. I.705,707.-X.279,282 285.
708. I. 706. - III. 184. - X. 280.
709. I.706.-X.280.
710. I.706.-III.184.-X.280
711. I.705.-X.276,279,282 285.
712. X.281.
713. I.707,710.-X.281,284 714-X.293.
715. I.700.
716. X.300.
717 I.318,690.-VII.470.-IX.190,461.-X.243,287, 290,295.
719. I.703.-X.268.
720. I.703.-X.268.
721. I.703.-X.268.
722. I.703.-X.269.
723. I.704.
725. I.700.-X.266.
726. X.266.
727. X.266.
728. X.264.
729. X.264,285.
733. I.707.-III.187.-X.285
734. I.707.-X.285.
735. I.707.-X.285.
736. I.707.-X.285.
737. I.707.-X.285.
738. I.707.-X.285,286.
739. I.707.-X.285.
740. I.708.-X.285.
743. X.271,279.
744. X.271.
745. X.271.
749 à 779. I.712 *et suiv.*-X.291 *et suiv.*
780. X.325,328.
781. X.326,328,436.
782. X.326.
783. X.3,13,329.
789. X.329.
791. X.329.
792. X.329.
793. X.329.
794. X.331.
795. X.331.
796. X.331.
800. X.332,334,339.
803. X.333.
808. X.120.
812. X.185.
819. I.605,610,612.-X 202 240.
820. I.607.-IV.84.-X.202, 228,240.
821. X.240.
822. X.202,239,320.
826. IV.93.-X.240.
839. X.60,61.
840. X.60.
844. II.414.
845. II.414.
847. X.60,61.
848. X.60,61,62.
849. X.61.
850. X.62.
851. X.62.
852. X.62.
853 X.61.
854. X.61.
855. X.78.
856. X.78.
857. X.78.
858. X.78.
859 I.495.
860. I.495.
861. VII.5,23.
862. VII.5,23.
863. VII.5.
864. VII.5.
865. I.274.-VII.278.
870. VII.278.
872. I.274.744.-VII.279.

875. VI.239.
876. VI.239.
877. VI.239.
878. VI.239.
879. VI.239.
898. I.628.-X.337.
899. I.628.-X.337.
900. X.337.
901. I.628.-X.337.
902. X.337.
903. X.337.
904. I.628,690.-X.339.
905. I 627.-IV.83.-IX.22.-X.334,336.
907. X.359.
908. X.359.
909. X.360.
910. X.360.
911. X.360,363.
912 X.364.
914. X.366.
916. X.369.
917. X.369.
918. X.369.
919. X.369.
920. X.369.
926. X.367.
927. X.367.
928. X.367.
929. X.368.
931. X.368.
939. X.366.
941. VII.300,349.-VIII.129.-X.370.
942. VII.347.-X.370.
943. VII.347.-X.370.
954. I.208.
986. VIII.130.
988. VIII.131.
989. VIII.130.
991. VIII.130.
996. I.339.-II.376.-VIII.134.
997. VIII.145.
998. X.106.
1003. V.344.-X.148.
1006. X.148.
1012. X.149.
1016. X.149.
1017. X.149.
1020. IX.430.-X.150.
1021. V.344.
1023. V.344.-X.151.
1024. V.344.-X.160,161.
1028. X.150.
1031. V.225.-X.2,209.
1033. X.17,145.
1035. X.64.
1037. III. 339,342.-X.10,207,327.

CODE DE COMMERCE.

2. I.5.-IV.481.-V.302.-X.10,324.
3. X.324.
4. VII.10,162.-X.322.
5. I.222.-X.322.
7. VII.10.
12. II.408.
19. IV.259.
20. IV.259.
22. II.45,124.-IV.260.276,278.
23. IV.260.
29. IV.261.
30. IV.261.
31. IV.261.
32. IV.261,279.
33. IV.261,279.
34. IV.261.
35. IV.261.
36. IV.261.
37. IV.261.
39. IV.271.
40. IV.271.
41. IV.271.
42. IV.271,277.
43. IV.271,277.
44. IV.271.
45. IV.271.
46. IV.291.
47. IV.261.
48. IV.261.
51. IV.290.-V.343.
65. VII.280.
72. IV.494.
73. IV.494.
74. V.303.
76. IV.494.
77. V.303.
79. V.303.
109. II.425.-X.77,146.
110. IV.473,484,486,531.
112. IV.484,497.-X.316.
113. IV. 482,528.-X. 316,323.
114. IV.482,528.
115. IV.498.
116. IV.498.
117. IV.498,545.
118. IV.479,504,507,523,529.
119. IV.479,525,532.
120. IV.479,525,532.
121. IV.479.
122. IV.479,489.
124. IV.485,490,491.
125. IV.485,490.
126. IV.480.
127. IV.480.
128. IV.480.
129. IV.477,484.
130. IV.477.
131. IV.477.
132. IV.477.
133. IV.478,538.
134. IV.536.
135. IV. 537,538,544,553,564.
136. I.38.-IV.480,487,508.-IX.175.
137. IV.480,487,508.
138. IV. 480,487,488,508,510.
139. IV.480,487,508.
140. IV.519.
141. IV.483,491,525.
142. IV.483,491,525.
145. IV.550.
146. II.111.-IV.553.
147. IV.486.
148. IV.486.
149. IV. 488,506,515,530,532.
150. IV.486,507,530.
151. IV.486,507,530.
152. IV.486,507,530.
153. IV.486,530,539.
154. IV.486,530.
155. II.107.
158. II. 273.-IV. 521,522,543,552.

159. II.293, 297. - IV. 521, 522,552.
160. IV.530,535.
161. IV.506,530,532.
162. IV.506,535.
163. IV.506.
164. IV.506,532,541.
165. IV.506,541,542.
166. IV.541,544.
167. IV.542,543.
168. IV.543,544.
169. IV.544.
170. IV.544.
171. IV.544.
172. IV.528.
173. IV.532.
174. IV.532.
177. IV.500.
178. IV.500.
179. IV.500.
180. IV.500.
181. IV.500,502.
182. IV.500.
183. IV.500.
184. IV.500,523.
185. IV.500,543.
186. IV.500.
187. I.38.-IV.569.
188. IV.569.
189. IV.538,562.
190. IV.400,415.
191. IV. 400, 415, 471. - V. 363.
192. IV.400,471.
193. IV.416.
194. IV.416.
195. IV.416.
196. IV.416.
216. II.44,252.-IV.393,399 400.
220. IV.399.
221. IV.391.
222. IV.391.
223. IV.398,447.
225. IV.390.
226. IV.391.
231. IV.451.-X.325.
232. II.251.
234. II.251.
250. IV.446,448.
251. IV.470.
252. IV.462.
253. IV. 406, 453, 454. - V. 287.
254. IV. 414, 443, 454. - V. 287.
255. IV.452,454.
257. IV.455.
258. IV.407,437,455.
259. IV.456.
260. IV.456.
261. IV.456.
262. IV.439,457.
263. IV.439,457.
264. IV.458.
265. IV.458.
266. IV.469.-V.332.
267. IV.469.-V.332.
268. IV.469.-V.332.
269. IV.470.-V.332.
270. IV.465,468.
271. IV.471.
272. IV.447.
273. IV.377,381,385.
274. IV.380,381,386.
275. IV.380.
276. IV.418.-V.285.
277. IV.418.
279. IV.418.
280. IV.400.
281. IV.386.-V.322.-IX.141
282. IV. 386, 397. - V. 322. -IX.141.
283. IV.395.
284. IV.395.
285. IV.395.
286. IV.379.
287. IV.384,387.
288. IV.403,412.
289. IV.389,397.
290. IV.397.
291. IV.380,382.
292. IV.382.
293. IV.411.
294. IV.410,411,413.
295. IV.390,408,413.
296. IV.408.
297. IV.391.
298. IV.392,409,410.
299. IV.406,409.
300. IV.413.
301. IV.409.
302. IV.406.
303. IV.407.
304. IV.407.
305. IV.396.
306. IV.414,416.
307. IV.414.
308. IV.414.
309. IV.414.
310. IV.404.
311. V.347,354,355.
312. V.347.
313. V.347.
314. V.347.
315. V.347.
316. V.348.
317. V.348.
318. V.350.
319. V.350.
320. V.355.
321. V.364.
322. V.364.
323. V.363.
324. V.351.
225. V.351.
326. V.358.
327. V.359.
328. V.289,351
329. V.351.
330. V.358.
331. V.361.
332. V. 267, 268, 289, 298, 304, 305, 306, 309, 324, 342,343.
333. V.269.
334. V.276.
335. V.276,289.
336. V.327.
337. V.308.
339. V.308.
340. V.324.
341. V.289.
342. V.278,303.
343. V.298.
344. V.323.
346. V.310,339.
347. V.277,278,279.
348. V.340.
349. V.335.
350. V.283,285.
351. V.284,293,294.
352. V.290,291.
353. V.284,291.
354. V.292.
355. V.291,306.
356. V.338.
357. V.295.
358. V.295,296.337.
359. V.295.
360. V.295.
361. V.293.
362. V.295.
363. V.289.
364. V.337.
365. V.270,273,275,282
366. V.270.274.
367. V.270,275.
368. V.270,271,282.
369. V.311,312.

370. v.311.
371. v.311.
372. v.313,316.
373. v.313,325.
374 v.314.
375. v.313,314,326.
376. v.313.
377. v.314.
378. v.315,326.
379. v.316,319,320.
380. v.320.
381. v.315,317.
382. v 328.
383. v.321.
384. v.327,328.
385. v.319.
387. v.286,326.
388. v 286,326.
389. v.311.
390. v.311.
391. v.311.
392. v.311.
393. v.317.
394. v.312.
395. iv.436.-v.318.
396. iv.436.-v.318.
397. iv. 420. - v. 310, 329, 358.
398. iv.420.-v.329.
399. iv.420.-v.329.
400. iv. 421, 422, 435. - v. 329.
401. iv.421,441.-v.329.
402. v.329.
403. iv.421,443.-v.329.
404. iv.421.-v.329.
405. iv.443,545.
406 iv.441.
407. iv. 440, 444, 445. - v. 283.
408. iv.445.-v.330.
409. iv.445.-v.331.
410. iv. 392, 422, 423. - v. 284.
411. iv.424.
412. iv.424.
413. iv.424.
414. iv.431.
415. iv.431.
416. iv.431.
417. iv.428,430.
418. iv.431.
419. iv.427,428,430.
420. iv.427.
421. iv.427.
422. iv.444.
423. iv.425.
424. iv.426.
425 iv.429.
426. iv.426.
428. iv.433.
429. iv.434.
431. v.325,326.
432. v.325,326,332.
433. iv.415,471.
434. iv.415,471.-v.326.
435. iv.396,415
436. iv.415.
443 x.7.
444. ii.111.
446. i.370.-ii.73.-iv.509, 524.-v.397.-viii.396.-ix.482.
447. iv.509
455. x.360
507. ii.47.
508. ii.47.
516. ii 47.
541. x.334.
545. ii.202,328.
574. iv.505.
576. ix.171.
582 x.17.
604. ii.202.
631. v.342.-x.145,148,317
632. x.317.
633. v.342.-x.317.
634. x.317.
635. x.317.
637. x.316.
638. iv.571.
639. ii.454.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

1. x.388.
2. ii 371. - ix.40.-x.390, 497,499.
3. x.139.
5. x.390.
6. x.390.
7. x.390.
22. x.388,391,414.
23. x.391,405.
31. v.235.-x.415.
32. x.417,426.
33. x.417.
35. x.418,440.
37. x.364,438,440.
38. x.364,438.
39. x.364,438.
40. x.444,446,447.
41. x.413.
43. x.417.
44. x.414,419,444.
48. x.415.
59. x.413,417,447.
60. x.413.
61. x.413,434.
62. x.417,445.
63. x.388,413,414.
64. x.414.
65 v.235.-x.414.
66. x.389,415.
67. x 389.
71. x.422.
72. x.423.
73. x.425,426.
74. x.426,429.
75. x.422,426,428,429.
76. x.426,427,429.
77. x.427.
78. x.429.
79. ii.439.
80. x.423,425,
81. x.423.
82. x.428.
83. x.425,444
84. x.425.
91. x.431,432,433.
93 x.438,444,446.
95. x.431,433.
96. x.431.
97. x.435.
98. x.435,441.
99. x.431,435.
100. x.431,435.
104. x.443.
107. x.437.
108. x.433,436.
109. x.438.
110. x.437.
111. x 437.
112. x.446.
113. x.461.

114. x.461.
115. x.461.
116. x.462.
117. x.462.
118. x 462.
127. x.445.
134. x.433,450.
135. x.450.
156. x.422,468.
172. x.466,482.
181. x.402.
199 x.482.
202. x.482.
217. x.451,466.
218. x.451,466.
219. x.451.
220. x.451.
221. x.451.
222. x.451.
223. x.451.
224 x.451.
225. x.451.
226. x.411,451.
227. x.411.
235. x.451.
241. x.465.
242. x.465.
293. x.468.
294. x.465.
295. x.465.
305. x.465.
309. x.467.
321. x.471.
322. II. 441.-x. 422, 424. 468.
329. x.448.
332. x.426,495.
333. x.426,495.
337. x.477.
338. x.477.
339. x.477.
340. x.477.
342. x.86,416.
357. x.484.
358. x.416,476.
362. x.477,481.
363. x.477.
364. x.476.
367. x.502.
368. x.389.
369. x.469,477.
370. x.470.
371. x.485.
373. x.485.
375. x.485.
376. x.486.
377. x.486.
378. x.487.
379. x.487.
443. x.508.
444. IX.40.-x.508.
445. x 508.
447. IX.40.-x.510.
460. x.381.
461. x.381.
465. x.439.
466. x.441.
471. x.439,487,492.
472. x.487.
473. x.489.
476. x.488.
479 *et suiv.* x.403.
506. x.402.
507. x.402
508. x.402.
510. x.425.
526. x.405.
540. x.405.
542. x.30.
607. x.437.
608. x.437.
619 *et s.* IX.40,45.-x.507.
635. I.9.-IX.42.-x.479,490 499.
637. x.499.
641. x.490.
642. x.500.

CODE PÉNAL.

1. x.387,393.
6 x.477.
7. IX.43.-x.477,478.
8. IX.43.-x.477.
9. x.477.
12. x.477.
13. x.478.
16. x.479.
18. I.8.-IX.39.-x.478,501.
19. x.478.
22. x.480.
25. x.486.
26. x.486.
27. x.486.
29. VIII.258.-x.8.
32. IX.39.-x.480.
33. x.480.
34. I.128.-IX.44.-x.423.
42. IX.44.
44. x.479.
52. II.59.
55. II.123,125,253.-III.97. -V.148.-x.481.
60. IV.12.
61. IV.13.
64. x.391,472.
66. x.391.
70. x.479.
71. x.479.
72. x.479.
75. x.398.
76. x.398.
77. x.398.
78. x.398.
86. x.397,399.
87. x.398.
88. x.398.
89. x.398.
90. x.398.
92. x.400.
101. x.407.
122. x.400,437.
132. x.400,403.
174. x.35.
139. x.403.
186. x.158.
209 x.208,401,411.
249. x.369.
250. x.369.
251 x.369.
252. x.369.
253. x.369.
259. IX.16.
261. x.395.
262 x.395.
269. x.405,410.
270. x.405,406,410.
271. x.410.
272. x.410.
273. x.410.
291. x.394,401.
295. x.396.
296. x.396.
297. x.396.
298. x.396.
314. III.7.-x.401.
317. x.396.
318. III.6.
326. x.502.

335. I.135.
336. VI.242.-X.410.
337. VI.242.-X.410.
338. VI.242.-X.410.
339. VI.242.-X.410.
341. X.400,437.
354. X.396.
355. X.396.
356. X 396.
357. VI.101.-X.396.
366. II.487.
378. X.421,424.
380. V.369.
381. X.407.
382. X.407.
383. X.407.
386. X.395.
388. IX.122.
393. X.408.
394. X.408.
395. X.408.
396. X.408.
400. X.214.
405. IV.506.-V.271.-X.394
414. IV.259.
415. IV.259.
437. X.402.
478. X.466.
482. X.466.

FIN DE LA TABLE DE CONCORDANCE.

JUL 23 2001
JUIL.

U d'/ of Ottawa
39003008600792
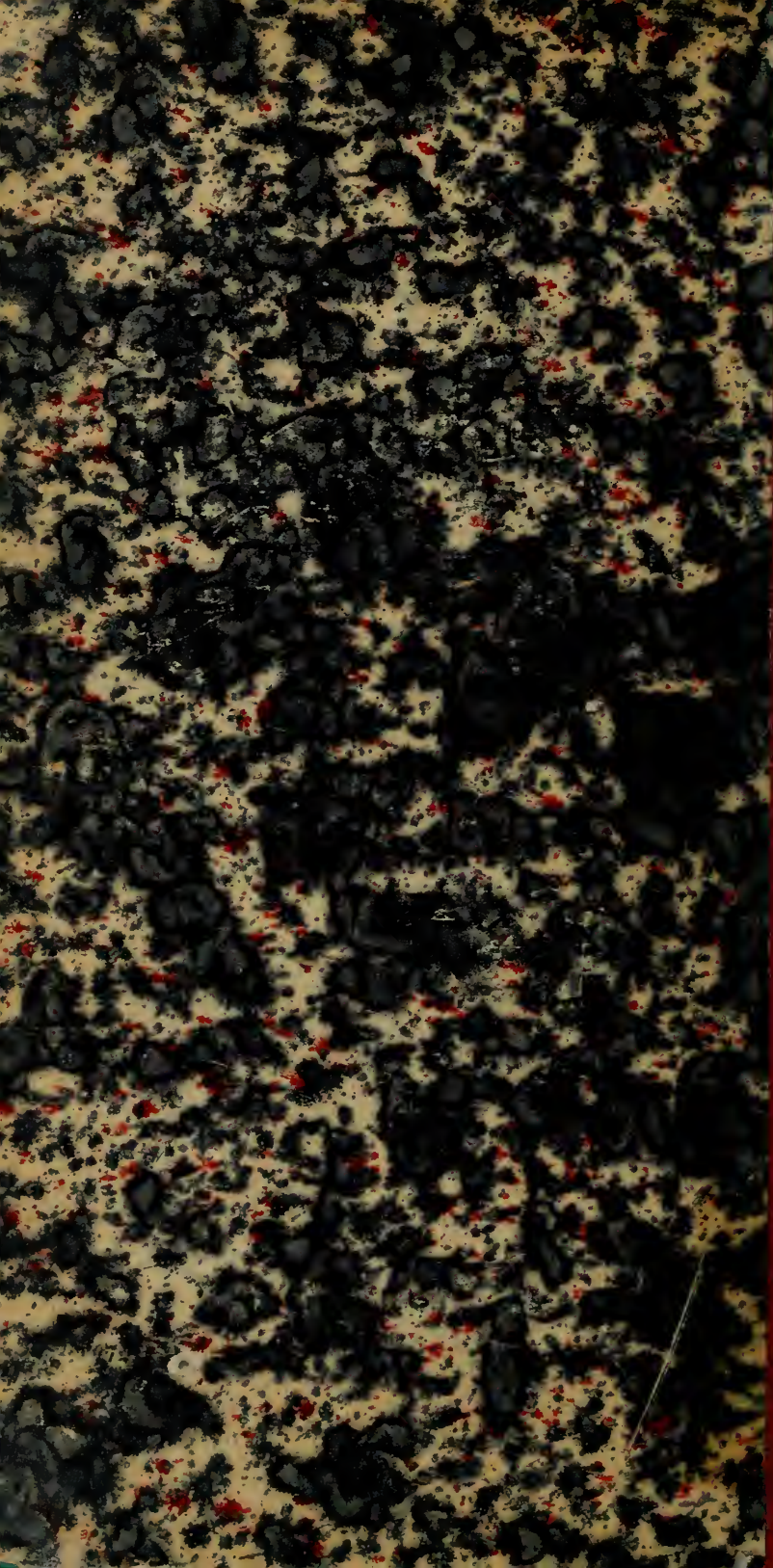
Réseau de bibliothèques Université d'Ottawa Échéance	Library Network University of Ottawa Date Due